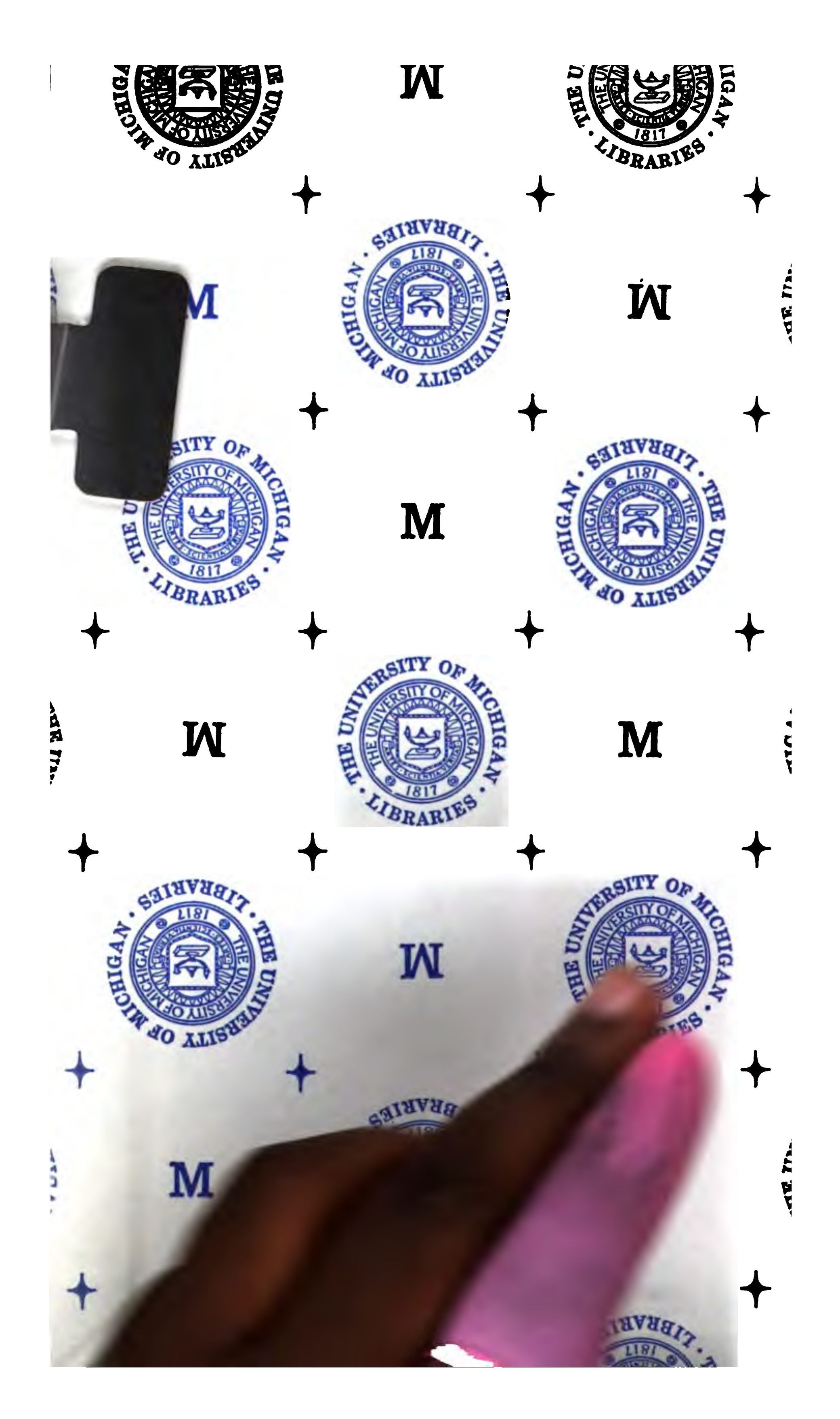
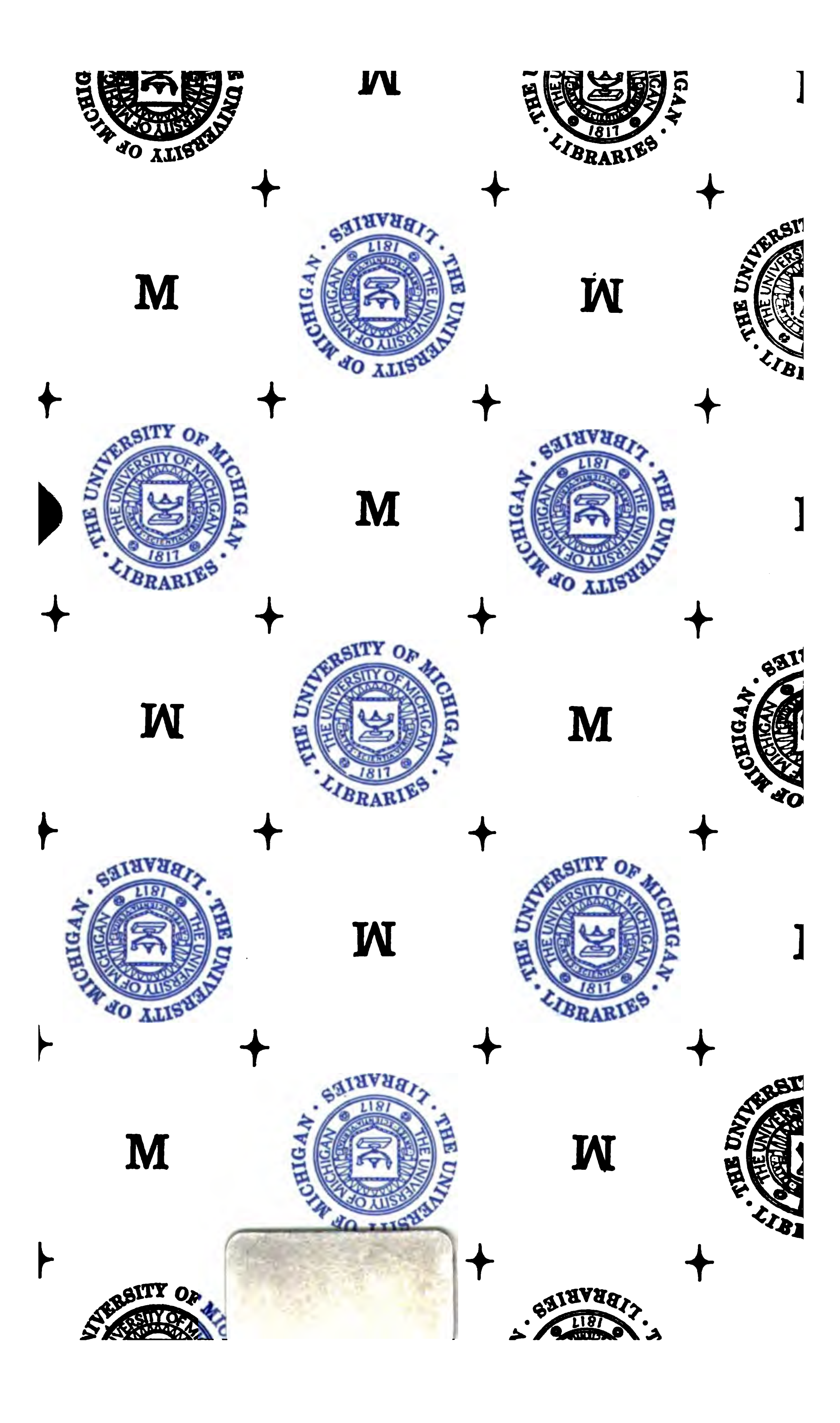
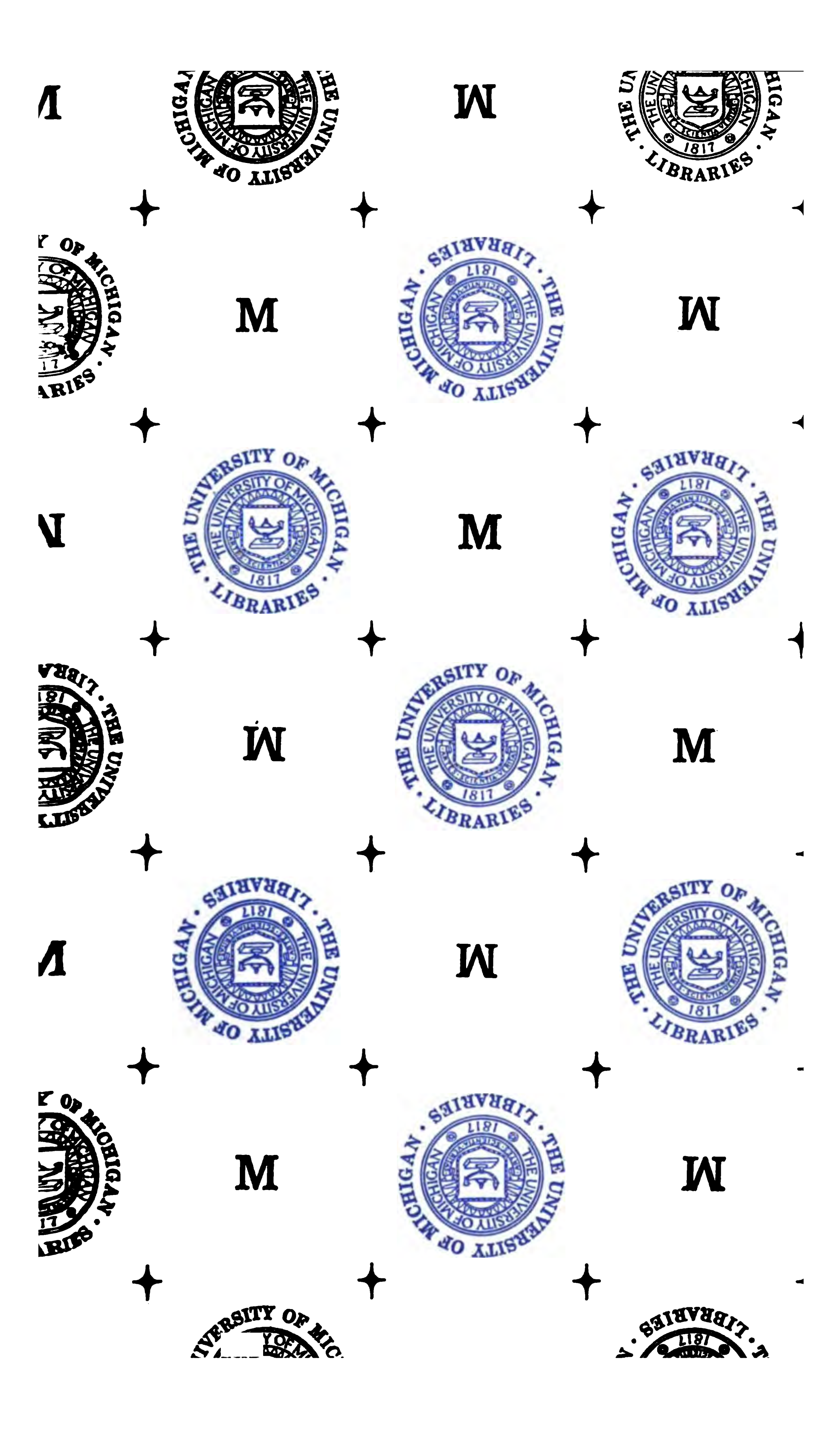

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M

HISTOIRE

du Diocèse de Troyes

Pendant la Révolution

PAR

l'Abbé A. PRÉVOST

Membre associé de la Société Académique de l'Aube

TOME II



TROYES

IMPRIMERIE GUSTAVE FRÉMONT, RUE URBAIN IV, 85

1908

HISTOIRE

du Diocèse de Troyes

pendant la Révolution



CHAPITRE XI.

Violences contre les prêtres réfractaires. Les deux cultes.

SOMMAIRE : Le droit de dire la messe, accordé en théorie aux insermentés, leur est en pratique refusé. — Lutte entre les deux clergés. — Le directoire donne tort aux marguilliers qui empêchaient les non sermentés de dire la messe. — La prédication est interdite. — Les quatre oratoires sont fermés, puis rouverts. — Opinion de Bouchotte, député de Bar-sur Seine. — La municipalité de Gyé traduit en actes les paroles du député. — Affaire de l'abbé Douge. — Les Ursulines de Mussy éprouvent les plus odieuses vexations — Plaintes de Villiers-sous-Praslin. — Le curé constitutionnel de Bar-sur-Aube empêche les insermentés de célébrer. — Insultes des gens de Sainte-Maure à leur curé. — Violences à Chaource. — Zèle de la municipalité pour l'observation de la Constitution. — Vexations à Thil, à Clérey, à Javernant. — Refus de plusieurs paroisses de communiquer avec les intrus. — Fermeture de la chapelle des Ursulines de Bar-sur-Seine. — Menaces contre une religieuse. — Persécution contre les curés. — La chapelle des Ursulines de Bar-sur-Aube est fermée. — Arrestations. — Dénonciations. — Semoine oblige son curé à déguerpir. — Troubles à Arcis, au Grand-Torcy, à Droupt, à Bercenay-en-Othe. — Le maire de Saint-Parres-aux-Tertres veut tuer son curé. — Violences à Ervy. — La persécution dans le district de Nogent.— La délation est partout à l'ordre du jour. — Faiblesse du clergé constitutionnel. — Nouvelle mesure de rigueur. — Affaire de Saint-Nizier. — Notre-Dame-aux-Nonnains est envahie. — Nombreuses défections. — Assassinat du chanoine Fardeau. — Visite domiciliaire aux Chartreux. — Dans les couvents de femmes une seule refuse de rester fidèle. — Démission des directrices de l'hôpital Saint-Abraham. — Les administrateurs des Orphelines se retirent pour ne pas communiquer avec Sibille. — Violences contre les Sœurs hospitalières. — Le procureur Beugnot prend la défense des Sœurs de Charité. — Conclusion.

Les coups portés par l'Assemblée nationale à la religion catholique ne pouvaient pas ne pas être d'un funeste

exemple pour les populations ; dès la fin de l'année 1790, la persécution s'éleva contre les représentants de cette religion jusqu'alors placée au-dessus de tous les partis et traitée avec les honneurs dus à sa supériorité.

Rien ne pouvait ébranler ce respect plus que les entreprises de la Constituante ; et si les juristes et les parlementaires de l'Assemblée se proposaient de détruire la religion, ils n'allaient pas tarder à se rendre compte que leurs espérances paraîtraient couronnées de succès. Tout d'abord cependant, la persécution fut timide, sourde et, pour ainsi dire, honteuse d'elle-même ; mais, comme la renommée, elle allait acquérir des forces en se développant. Citons au moins un exemple des mauvaises dispositions engendrées dans les esprits par la conduite des Constitutionnels. Mgr de Barral fut supplié d'accorder la dispense d'un empêchement de parenté à des jeunes gens de Fontaine-Mâcon ; comme cette dispense tardait à venir, les postulants lui firent signifier par huissier d'avoir à la délivrer. L'évêque demanda, le 22 février 1791, du temps, afin de pouvoir examiner la nature de l'empêchement de mariage. On prit sa réponse pour un refus formel, et on menaça de faire saisir son traitement et sa pension. Pour toute réplique, le prélat déclara renoncer à la connaissance de l'affaire. Les événements ne permirent pas de donner suite aux menaces proférées contre lui.

Il faillit voir la cathédrale fermée le jour de son installation ; le directoire ne consentit à l'ouvrir que sur la représentation que c'était un constant usage d'y recevoir les évêques lors de leur intronisation. Ce jour-là, Mgr de Barral reçut les hommages de tout son clergé, qui renouvela entre ses mains les engagements de l'ordination. Il n'y eut que les jureurs qui firent défaut. D'autre part les fidèles laïcs étaient obligés de veiller, pendant la nuit, autour du palais épiscopal, par crainte de la populace égarée par les meneurs. N'accusait-on pas l'évêque d'exciter les prêtres à la rébellion contre l'Assemblée nationale,

de recueillir de l'argent pour faire la contre-révolution et massacrer le peuple !

Nous sommes au mois de mai 1791 : l'église constitutionnelle commence à s'organiser ; les intrus prennent la place des réfractaires ; la Révolution a son clergé à qui elle accorde un salaire fixe et invariable ; à côté de ce clergé fonctionnaire, l'église de Troyes compte un nombre respectable de bénéficiers sans fonctions, et de curés ou de vicaires à qui les places rétribuées sont interdites, faute de serment. Par un reste de justice, la Constituante veut bien, le 7 mai, décréter « que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 novembre ne pourra être opposé à aucun prêtre, se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national, seulement pour y dire la messe. »

Une telle déclaration devait, ce semble, prévenir les conflits que la coexistence des deux clergés pouvait faire naître ; mais il n'en fut rien ; les partisans des Constitutionnels ne pardonnaient pas aux prêtres non conformistes leur persévérante fidélité à leurs devoirs ; il n'est point de vexation qu'ils n'aient imaginée contre ceux qui condamnaient, par la noblesse de leur conduite, la basse et servile soumission des prêtres jureurs. Le *Courrier des 83 départements* publié par Gorsas s'est fait, dans son numéro du 7 avril, l'écho des basses plaisanteries auxquelles se voyaient alors en butte le clergé et les pieux fidèles : « Messieurs les chanoines de Troyes et curés réfractaires, entre lesquels, dit-il, on mettait autrefois une si prodigieuse distance, aujourd'hui réunis par le fanatisme, se proposent de faire élever des autels et des confessionnaux dans des maisons particulières. Madame Bourgeois-Rollin se donne les plus tendres mouvements pour le succès de cette tentative... ». Nous ne pouvons rapporter ici les termes déplacés par lesquels on promettait à cette respectable personne, déjà mère d'une famille nombreuse, un nouvel enfant qui aurait le bonheur d'être

baptisé par un chanoine, et dont le curé de Saint-Nizier fournirait le berceau.

Non contents de tourner les insermentés en dérision, les Constitutionnels allèrent jusqu'à les empêcher de dire la messe. Un prêtre originaire de Méry (1) ayant été remplacé, après avoir refusé de prêter serment, s'était retiré dans sa famille et célébrait la messe sans l'agrément du curé intrus. La municipalité demanda à l'administration s'il avait ce droit, nonobstant la répugnance qu'il éprouvait à prévenir le curé constitutionnel. Le directoire répondit que c'était à l'évêque de décider si un ecclésiastique devait se soumettre au chef de la paroisse. Quant aux ornements et aux objets nécessaires à la célébration, les officiers municipaux pourraient les lui refuser.

L'intrus de Brienne-le-Château avait interdit de dire la messe, soit à l'hôpital, soit à la paroisse, sans son autorisation. Cette mesure de rigueur n'était-elle pas un acte de rancune ? Le curé Boulard, en effet, rencontrait une vive opposition dans les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui suivaient les conseils des prêtres accueillis dans leur chapelle pour la célébration des saints mystères. Mais cet abus d'autorité du vindicatif intrus non-seulement ne pouvait empêcher les Sœurs de communiquer avec les prêtres insermentés de l'Ecole militaire, mais encore il devait aliéner à son auteur les sympathies des bons paroissiens. Ceux-ci ne disaient-ils pas déjà de lui que, lorsqu'il montait à l'autel, il avait l'air d'un homme qui monte à l'assaut (2)? Les Minimes n'en continuèrent pas moins de confesser dans leur propre chapelle et de communier les personnes qui refusaient, avec raison, de s'adresser à l'intrus, mais ils furent dénoncés, probablement par Boulard, et la municipalité défendit de suivre les offices des disciples de saint François de Paule.

(1) Le nom de ce prêtre fidèle n'est pas connu.

(2) *Mémoires de la vicomtesse de Loménie*, p. 9.

Le curé intrus de Rigny-le-Ferron était fort embarrassé par la présence de son prédécesseur qui tâchait de maintenir les fidèles dans le bon chemin. Voici en quels termes Coutan s'en plaignit le 10 août : « Nous ne devons pas espérer de repos, tant que le sieur Lamothe viendra de temps en temps à Rigny soulever les esprits, faire entendre qu'il dîmera à la vendange prochaine, qu'il sera en son presbytère à la Saint-Martin ; car il ne paraît pas de fois que les esprits ne soient en combustion. Le cruel, il attendait à sa fenêtre, le dimanche matin 31 de juillet, l'émeute projetée pour la première messe ; mais j'avais été prévenu ; on savait que de bons citoyens faisaient sentinelle à une porte et dans l'intérieur dès la pointe du jour, et personne n'a remué. Seulement ce réfractaire dangereux s'est éloigné à sept heures et n'a plus paru depuis. Nous ne perdons pas pour cela l'espérance de le revoir (1). »

Plus encore que dans les campagnes, la lutte entre les deux clergés était accentuée dans la ville, où les prêtres insermentés eurent maintes fois à se plaindre des mauvais procédés dont ils se voyaient l'objet de la part des Constitutionnels. Ceux-ci firent fermer, le 24 juin, les églises des communautés, sous prétexte de troubles à craindre ; l'entrée en fut interdite à tout prêtre, excepté aux chapelains qui, pour s'y rendre, se virent obligés de passer par la porte de clôture.

Il ne resta aux prêtres insermentés d'autre faculté, pour dire la messe, que de se transporter dans les oratoires, et encore ne tarda-t-on guère à les y poursuivre. Les intrus en effet s'emparèrent des clefs des sacristies, refusèrent les ornements et les autres objets nécessaires pour le saint sacrifice. La piété des fidèles sut heureusement pourvoir à la fourniture de tout ce qui manquait ; les riches Troyens qui avaient quitté leur résidence rurale pour séjourner dans

(1) Arch., L. V. 1563.

la ville offrirent leurs chapelles aux prêtres insermentés Là où ils furent tolérés, ceux-ci furent empêchés de distribuer la sainte communion, les intrus ne voulant pas leur remettre les clefs des tabernacles.

Ces mesquines taquineries étaient loin de servir le parti constitutionnel. Les menaces employées contre les fidèles qu'on avait vus communier à la messe des insermentés ne pouvaient qu'éloigner ceux qui auraient été tentés de communiquer avec les schismatiques. Comment, par exemple, justifier la violence faite à Grados, curé de Maraye, que l'on saisit au collet, à l'issue d'une messe où il avait distribué la communion ? Ces procédés n'empêchaient nullement les fidèles d'accourir dans l'église de Sainte-Madeleine, surtout le samedi et la veille des fêtes. Il en venait de sept ou huit lieues pour avoir la consolation de se confesser à leurs pasteurs, de recevoir les sacrements de leur main. Malgré les obstacles apportés par les Constitutionnels et la municipalité, le chanoine Mocqueris persista à confesser dans la même église tant qu'elle resta ouverte.

Pour enlever aux insermentés la facilité d'exercer le culte, les marguilliers de Saint-Remy et ceux de Saint-Pierre s'avisèrent de fermer les portes des oratoires dépendant de leur église.

Informé de cet abus, le département donna le 9 août au district de Troyes l'ordre de le faire cesser :

« Plusieurs ecclésiastiques non fonctionnaires publics se plaignent, Messieurs, de ce qu'on a récemment fermé les oratoires de Saint-Nizier et de la Madeleine. et de ce qu'on les a privés par là de la faculté d'y dire la messe, faculté qu'ils réclament, comme leur étant spécialement attribuée par le décret de l'Assemblée nationale du 7 mai dernier. On ajoute même que le sieur Henry, prêtre ci-devant chanoine de Saint-Pierre, s'étant présenté à l'oratoire Saint-Nizier pour y dire la messe, non-seulement en a trouvé la porte fermée, mais a éprouvé des insultes de

la part de quelques particuliers qui se trouvaient sur la place. Il paraît que les ecclésiastiques qui se présentent pour dire la messe dans ces oratoires ne sont pas précisément des prêtres qui aient quitté leur bénéfice par le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, mais des ecclésiastiques attachés ci-devant à des Chapitres supprimés, et qui à ce titre n'ont pas même eu à opter, en exécution de la dite loi, de sorte que, dans le doute, il faut présumer favorablement de leurs sentiments sur la Révolution, et leur savoir gré des messes qu'ils célèbrent à la décharge des églises paroissiales ou succursales, au lieu de leur opposer des entraves. D'ailleurs, quand on les rangerait dans la classe la plus défavorable, par exemple dans celle des ecclésiastiques qui ont précisément refusé le serment, ce refus ne pourrait point encore leur être opposé, lorsqu'ils se présentent dans une église seulement pour y dire la messe. Cette faculté leur est accordée par le décret du 7 mai,et il est de notre devoir comme de la conscience de tout véritable ami de la liberté de procurer l'exécution de cette loi, qui n'est autre chose que la conséquence nécessaire de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme.

« Autant nous sommes strictement obligés de réprimer les ecclésiastiques qui se permettraient de troubler l'ordre public, autant nous devons de protection à ceux qui ne nous demandent autre chose qu'à exercer librement les pratiques de leur culte dans la sphère tracée par la loi. Le temps est enfin arrivé où aucune opinion ne doit être tyrannisée, où par amour pour la liberté, il faut respecter jusqu'à l'erreur dans les opinions religieuses, et surtout se garder de ces persécutions d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus cachées, et qu'à défaut du masque de la loi, elles se couvrent de celui du patriotisme.

« Il entre, Messieurs, dans l'esprit de la Constitution, et il est de la raison de tous les temps, de tous les lieux, de tous les peuples d'admettre la liberté illimitée des cultes ;

nous avons trop de confiance dans votre patriotisme et (dans) celui de Messieurs les officiers municipaux pour croire que vous souffriez qu'on apporte la moindre atteinte à ce principe directement ni indirectement, et nous avons vu avec peine l'entrave apportée à la célébration de la messe dans les oratoires de Saint-Nizier et de la Madeleine ; nous vous demandons avec instance de vous entendre avec Messieurs les officiers municipaux pour la faire cesser et restituer aux ecclésiastiques qui étaient dans l'usage d'y célébrer la messe tous les moyens dont ils ont besoin pour continuer de le faire avec une entière liberté. Cependant ils ne doivent point de leur côté abuser de la loi, et vous jugerez peut-être convenable de prier la municipalité de leur recommander de ne point affecter de fréquenter tous le même oratoire et de ne pas précipiter la célébration des messes dans une église, tandis qu'une autre en est privée. Ils doivent allier aux convenances du moment la liberté que la loi leur défère, et respecter l'opinion qui n'est pas encore formée sur cette matière importante au degré où il serait à désirer qu'elle le fût (1). »

De son côté, le procureur du district s'adressa à l'évêque constitutionnel en le priant d'intervenir ; il s'agissait d'un objet qui semblait au directoire relever de la juridiction épiscopale. Mais le faible prélat ne sut que refuser toute intervention. Il en informa le procureur, le 17 août, en ces termes, où son caractère se dépeint tel que nous le connaissons déjà:

« Vous nous envoyez copie d'une lettre du département dans laquelle on vous engage à vous adresser à Messieurs les officiers municipaux pour faire ouvrir les oratoires aux prêtres supposés conformistes ou non conformistes. Dans cette lettre il n'est nullement question de nous. Le département croit donc que nous n'avons sur cet objet

(1) Arch., V. 4039.

aucune autorité et qu'elle n'appartient qu'à vous seul. C'est donc à vous, Monsieur, d'écrire au corps municipal. Nous n'avons jamais exigé de ces ministres d'obtenir de nous la permission de célébrer dans ces oratoires les saints mystères. Nous leur accordons, sans la demander (1), cette permission qu'ils devraient montrer par écrit au sacristain pour éviter la surprise de faux prêtres, comme il en a paru dans tous les temps. Cette permission ne suffirait pas; il faudrait encore le consentement de Messieurs les marguilliers qui ne se croient pas obligés par le décret de salarier un homme pour leur préparer les ornements et leur fournir tout ce qui est nécessaire pour le sacrifice.

« Je suis avec la plus tendre affection, Monsieur, votre pasteur.

† Augustin Sibille, évêque du département de l'Aube (2). »

Les marguilliers mis en demeure de s'expliquer répondirent aux officiers municipaux :

« Messieurs,

« Vous nous demandez le 17 courant (août) si les portes de l'oratoire de Saint-Pierre sont fermées et pourquoi. Parce que des ecclésiastiques inconnus et très nombreux se présentaient dès cinq heures du matin à l'oratoire de Saint-Pierre pour y dire la messe sans prévenir personne; plusieurs même y distribuaient la communion et confessaient dans la sacristie ; et sur l'observation de l'évêque que ses vicaires aux termes du décret ne desservaient l'oratoire que les dimanches et fêtes, nous avons cru qu'il ne devait pas être ouvert pendant la semaine, puisque nous ne pouvons connaître d'autres prêtres pour la desserte de l'oratoire que ceux qui sont attachés à la paroisse. Nous réclamons l'exécution des lois. »

(1) *Lisez* sans attendre qu'ils nous la demandent.

(2) Arch., V. 4039.

Le directoire n'admit pas entièrement cette spécieuse justification; et le 1er septembre, il prit l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il paraît y avoir de l'affectation de la part des prêtres non assermentés de ne fréquenter que les seuls oratoires, et de venir de tous les quartiers de la ville y dire leur messe, jusqu'au nombre de 25 et 30 par jour, tandis que les autres églises en manquent, nous estimons qu'il serait contraire à la loi de fermer ces oratoires ; mais les marguilliers ne doivent pas fournir aux prêtres qui se présentent et qui sont étrangers du pain et vin et ornements, à cause du surcroît de la dépense. »

Cette réponse pourtant bien motivée du district ne plut pas aux trop zélés marguilliers qui continuèrent à fermer l'église Saint-Nizier les jours de semaine, de sorte que les fidèles ne pouvaient y faire leurs prières. Mais ils se savaient soutenus secrètement par la municipalité, et l'évêque ne voulait pas intervenir. D'ailleurs, eût-il pu le faire décemment, lui qui était cause de l'ostracisme dont on frappait les prêtres qui refusaient de le reconnaître pour leur chef? Cependant les prêtres fidèles multipliant leurs plaintes, le directoire du département finit par leur rendre justice, et considérant que le droit de dire la messe est incontestable, que la dépense ne peut être un cas de refus de la part des marguilliers, il arrêta le 17 octobre que l'oratoire Saint-Nizier serait ouvert tous les jours, et que tous les prêtres pourraient y dire la messe, que la sacristie serait suffisamment pourvue d'objets nécessaires, et que le sacristain ne pourrait les refuser aux prêtres résidant dans la ville, et même à ceux qui justifieraient de leur qualité de prêtres, et qu'il ne serait exigé aucune rétribution (1). Pour consoler les marguilliers, il leur prescrivit de dénoncer les prêtres qui feraient des actes réservés aux fonctionnaires publics.

Les édiles de Bar-sur-Aube, mieux disposés que ceux de Troyes, permirent à sept anciens chanoines de Saint-

(1) Arch., V. 4039.

Maclou de dire la messe sur des autels préparés pour eux.

Parmi les fonctions interdites aux prêtres non jureurs, figure en premier lieu la prédication. Un dimanche de mai, le chapelain de Vanlay, Théroinne, remplaçait le curé d'Avreuil malade et assermenté. Après avoir fait les prières du prône et les annonces de la semaine, il allait prêcher. Mais le maire l'interpella, en lui disant que la prédication lui était interdite, parce qu'il s'était rétracté. Le chapelain protesta et descendit. Il continua le saint sacrifice et informa le district d'Ervy de la violence dont il venait d'être victime.

De leur côté les partisans des constitutionnels dénoncèrent Théroinne comme débitant « partout que ceux qui vont à la messe du curé de Vanlay et qui se confessent à lui se rendent coupables de sacrilèges et comme tels sont damnés. » Ces propos, ajoutait-on, empêchaient une infinité d'habitants de remplir leurs devoirs et d'aller à la messe du nouveau curé.

Le 9 juin, le chapelain disait la messe, il en était au *Kyrie*, quand Bonnemain, le curé intrus, entra dans l'église pour dire la sienne ; aussitôt Théroinne quitta l'autel, se déshabilla et sortit. Enfin le 12 juin, jour de la Pentecôte, la messe étant achevée, il se permit d'emporter chez lui le calice qui appartenait à la Fabrique (1).

Tout comme la prédication, la distribution de la communion était regardée comme une fonction défendue aux prêtres non conformistes ; et comme ceux-ci admettaient à la sainte table quelques fidèles, ils furent l'objet de plaintes réitérées de la part des marguilliers. Le 13 octobre, en effet, les administrateurs du district de Troyes reçurent cette dénonciation :

« Les marguilliers de la fabrique de Saint-Remy de Troyes ont l'honneur de vous exposer que, depuis fort

(1) Arch., 4 Q 100.

longtemps l'oratoire de la Madeleine est devenu [illegible] de prédilection pour les prêtres non assermentés [illegible] viennent assidûment célébrer la messe, en sorte [illegible] nombre en est si considérable qu'à grand'peine les [illegible] y suffisent (1).

« Les marguilliers auraient vu cette affectation d'u[n œil] indifférent, si ces ecclésiastiques se bornaient simple[ment] à la célébration de leurs messes, puisque la loi les au[torise] à le faire ; mais au lieu de se soumettre à cette loi, [ils ont] affecté de confesser, de relever des femmes en couche[s, de] donner la sainte Eucharistie et autres fonctions [...] ont acquis une habitude tellement pernicieuse à ces [céré]monies que, dimanche dernier 9 octobre, ils ont donn[é la] communion à plus de cinquante personnes.

« C'est alors que les marguilliers ont pris en considéra[tion] des infractions à la loi qui tendent à établir [un] schisme inévitable dans la paroisse Saint-Remy et mê[me] dans toute la ville. Ce schisme commence déjà à subsister, si l'on fait réflexion que des gens de tous les quartiers [de] la ville se font un devoir journalier de venir au saint sa[cri]fice célébré par eux.

« Pour détourner ces exercices publics et désastreux, les marguilliers ont cru devoir faire enlever les confes[sionnaux], excepté un seul ; mais cette action n'a fait qu'ac[croître] la résistance. Enfin ils ont pris le parti de les priver d'ornements et autres choses nécessaires pour la célébration de l'office ; ils s'en sont procuré ailleurs, jusqu'à une coupe de la sainte communion pour admi[nistrer] ce sacrement aux fidèles et qu'ils emportent à chaque fois.

« Vous l'avouerez, Messieurs, c'était pousser la tolé[rance] des marguilliers à une épreuve à laquelle elle ne

(1) Ce furent des religieux Cordeliers qui acquittèrent la première messe à Sainte-Madeleine pour le curé de Saint-Remy à partir du [1]er octobre 1791, à raison de 75 livres par trimestre. B. C., [illegible]

...ait plus résister ; ils viennent donc à vous pour im...r l'exécution de la loi, en faisant punir comme per...teurs du repos public des gens qui se jouent avec ...ce des devoirs qu'ils doivent à la société.

C'est pourquoi ils vous font part que, mardi dernier, ...ctobre sur les huit heures du matin, M. Deheurles, ...vant curé de Saint-Denis, célébrant sa messe en l'ora... de la Madeleine, à l'autel Saint-Louis, a fait les ...vailles d'une femme, a même osé bénir du pain et a ...né la communion à cette messe ; ils vous font égale...t part de ce que, dimanche dernier, M. Doublet, ci...ant vicaire de Saint-Martin-ès-Vignes, a donné la com...nion à plus de trente personnes vers sept heures et ...nie du matin. Ce sont ces derniers faits qui, étant plus ...ents, méritent plus votre attention, et sur lesquels vous ...avez avoir plus facilement la preuve, en faisant entendre ... témoins.

Les exposants vous observent, en outre, que ces ecclé...stiques ont déjà perdu l'esprit à six personnes de la ...roisse Saint-Remy, entre autres à la servante d'un ...mmé Duchat, fabricant, rue du Bois, qui dans ses accès ... folie s'écrie qu'elle est au milieu des anges et qu'elle ...anse avec les saints du paradis, en appelant à grands cris Messieurs Violette et Chau naultqu'elle croyait apercevoir. Les marguilliers vous prient de prendre cette requête en grande considération, en vous déclarant qu'ils s'en rapportent à votre prudence pour mettre fin à toutes ces actions, qui conduiraient infailliblement à la perte totale de la religion. »

Pour toute réponse à ce factum, le district fit afficher la défense aux prêtres non jureurs de remplir aucune fonc tion publique. Quant aux marguilliers, Loncle, Huot, Brocard, Viard, il déclara qu'ils avaient excédé leurs pouvoirs en refusant les ornements et autres objets nécessaires au culte. De plus il arrêta, le 20 octobre, que l'église Sainte-Madeleine et la sacristie seraient ouvertes tous les

jours sans exception, à tous les ecclésiastiques domiciliés dans la ville, même aux prêtres étrangers qui justifieraient de leur caractère sacerdotal, sans que le défaut de prestation de serment pût leur être opposé. En outre, les marguilliers étaient tenus de leur fournir les ornements sans aucune rétribution.

Cet arrêté n'était pas pour ralentir le zèle excessif des marguilliers. Ils chargèrent le sonneur d'observer si les prêtres insermentés se conformaient aux dispositions de la loi relatives aux fonctions publiques du culte. Le 8 novembre, le sonneur vit le chanoine Mocqueris et l'ancien vicaire Olivier distribuer la communion, le curé de Maraye, le desservant de Saint-Frobert, le curé de Perthes et celui de la Chapelle-Saint-Nicolas célébrer la messe. Deux jours après ils étaient dénoncés par les vigilants marguilliers (1).

Des messes furent encore dites dans l'oratoire Saint-Nicolas le jour de Noël par des prêtres insermentés ; mais elles furent servies par des gardes nationaux chargés d'observer si ces ecclésiastiques distribueraient la communion.

Les fidèles de Sainte-Madeleine se plaignirent que les portes de l'église étaient fermées. Il fallut que Legouest, procureur général du département, rappelât qu'aux termes de l'arrêté du 20 octobre précédent, elles devaient rester ouvertes tous les jours de la semaine sans exception (2).

Cependant la justice avait accueilli les dénonciations portées contre les prêtres réfractaires. Au mois de février 1792, le juge de paix cita devant lui les témoins des faits reprochés aux insermentés. Pour tout arranger, la municipalité, de plus en plus acquise aux constitutionnels, ordonna, le 8 mai, la fermeture de tous les oratoires de la

(1) Arch., L. V. 1501 ancien.

(2) Arch., V. 4039. Lettre du 17 janvier 1792 au syndic du district de Troyes.

ville, malgré l'avis contraire du ministre de la justice. On prétendait par là « ôter aux prêtres non assermentés, et (à) leurs partisans ces lieux de rassemblement, et, par cette mesure de prudence, déconcerter les desseins de ceux qui fondent quelque espoir sur ces points de ralliement (1). »

L'ordre de fermeture fut communiqué le lendemain aux fabriciens. Ceux de Saint-Pantaléon l'approuvèrent à l'unanimité, par crainte des troubles que pourraient causer les prêtres non conformistes qui célébraient à l'oratoire Saint-Nicolas. La messe de fondation de sept heures de cette paroisse se dit désormais à Saint-Pantaléon à neuf heures. Le fermier des chaises de Saint-Nicolas se plaignit de cette mesure prise contre les prêtres insermentés, dont « la messe, disait-il, attirait beaucoup de leurs prosélytes. » On lui accorda une remise sur le prix de son fermage (2).

Dès lors les quatre oratoires ne restèrent ouverts qu'aux heures des offices, dimanches et fêtes et à l'heure des messes de fondation (3).

Lorsqu'il apprit ces mesures d'excessive rigueur, Mgr de Barral s'en montra très affecté : « Je vois avec inquiétude et douleur, lit-on dans sa correspondance, par les détails contenus dans les nos 11 et 12 que l'esprit d'intolérance fait des progrès là où vous êtes. Ces scènes de persécution s'y ouvrent contre les prêtres inassermentés (*sic*). Qu'ont-ils fait pourtant ? Ils ont souffert l'insulte et la spoliation ; ils se sont tus, ils ont dit la messe, ils ont donné la communion, ils n'ont en rien désobéi aux décrets, aux volontés de la puissance qui gouverne. En vérité, si l'on ne considérait les choses même que d'un coup d'œil philosophique, ce serait un honneur que de souffrir pour une telle cause.

(1) Arch., V. 4039.
(2) B. C., 7, XXXIV-282.
(3) Arch., L. V. 1625.

Partout les victimes de la violence et de la calomnie seront honorées par les sages ; *grande onore in verita, ma costa caro.*

« Vous comprenez l'impatience avec laquelle j'attends les détails de ce qui se sera ensuivi. Peut-être au surplus ces événements prouvent-ils la sagesse du parti pris par les évêques qui sont à Paris, de se taire pour le moment et de ne donner aucun signe de vie au sujet du bref du Pape. Au moins doivent-ils servir à les justifier aux yeux des frondeurs, sur lesquels le meilleur parti est de faire de son mieux et de les laisser dire. »

Ce bref du 19 mars 1792 contenait les pouvoirs accordés aux évêques et aux administrateurs des diocèses du royaume. Mgr de Barral consulté de nouveau fit connaître à mots couverts ce qui lui paraissait opportun à ce sujet : « J'ai reçu de Paris réponse sur le costume et l'acceptation du bref: voici ce qu'on me mande. L'avis des Pairs est qu'on se conforme aux décrets, soit sanctionnés par le roi, soit sanctionnés par la violence, attendre l'un ou l'autre, se conformer le plus possible aux canons, soit pour la couleur soit pour les cheveux, faire ce qu'exige la sûreté.

« Les Pairs ne feront rien relativement au bref. Ils sont fondés à croire que le faiseur n'exige rien d'eux. C'est parce qu'il a senti qu'ils ne pouvaient rien qu'il a tout pris sur lui, qu'il a fait traduire, imprimer et distribuer. On croit qu'une conduite uniforme est désirable... »

Quant à la publication du bref, le prélat ne veut pas s'en charger, sans avoir pris, lui le dernier nommé des évêques français, l'avis et le conseil des anciens. Ceux-ci, pense-t-il, le publieront, bien que la publicité soit déjà suffisante pour lier les consciences. Il revient dans sa correspondance sur la question du costume : « Un objet important de la délibération actuelle, lisons-nous dans une de ses lettres, est le décret concernant le costume

ecclésiastique. La lettre de ce décret ne tombe que sur la soutane, le rabat et la tonsure, et non sur l'habillement que portent beaucoup d'ecclésiastiques très réguliers, lorsqu'ils sont en voyage ou hors de leur résidence. Il est probable néanmoins qu'on lui fera donner par la violence une grande latitude, au point qu'on exigera un costume tout à fait laïque ; cela se fera par insultes, attroupements. Si la chose arrive, quels conseils dois-je donner ? Quelles règles dois-je prescrire aux ecclésiastiques qui aiment encore leur état et les règles de l'Eglise... ?

« Je vous prie de dire que la nécessité suffit pour autoriser le changement partiel ou absolu du costume ecclésiastique. Cette nécessité, pour être reconnue réelle, n'exige pas qu'on ait préalablement assommé ou grièvement maltraité plusieurs personnes. Comme c'est pour l'édification que l'on porte un habit distingué des laïcs, lorsque l'édification n'a plus lieu et que le scandale résulte, il paraît qu'on doit cesser de le porter. La loi de la résidence, celle de l'instruction publique, sont bien autrement importantes que celle du costume, et cependant la nécessité a fait à tous, ou presque à tous une loi d'interrompre la résidence, l'instruction et l'administration des sacrements. Indépendamment de ce que prescrivent à cet égard le bon sens et la religion bien entendue, nous trouvons dans l'antiquité, dans les siècles les plus purs, des règles toutes tracées. Fleury sur les *Mœurs des chrétiens*, titre 32, dit que tous les clercs jusqu'aux évêques vivaient pauvrement ou du moins simplement, comme des gens du commun, sans que rien les distinguât à l'extérieur.

« Comme ils étaient les plus recherchés dans les persécutions, ils n'avaient garde de se faire reconnaître par l'habit ou par quelque autre marque de leur profession. Ils paraissaient tout au plus comme des philosophes.

« Je lis encore au titre 19 du même ouvrage que, dans les temps de persécution, plusieurs évêques s'enfuyaient ; les autres demeuraient avec le peuple, et ils se cachaient

avec grand soin, parce que c'était eux que l'on cherchait le plus, comme ceux dont la perte pouvait causer la dispersion du troupeau. Quelques-uns changèrent de nom pour n'être pas si aisément reconnus. Méditons l'antiquité ecclésiastique ; on y trouve toujours la règle à côté de l'exemple et *vice versâ*... (1) »

Les prêtres insermentés étaient, on le voit, savamment instruits et soutenus par leur évêque, au milieu des dangers qui chaque jour allaient en croissant. Ils rencontraient aussi une aide précieuse dans les religieuses et les fidèles que ni les menaces ni les violences n'avaient pu détacher de leur devoir. C'est ainsi que la supérieure du Bon-Pasteur, éprouvant une vive peine de ce qu'ils étaient empêchés de célébrer la messe aux jour et heure qui leur plaisaient, profita de la communication que trois maisons voisines et sûres avaient avec la sienne pour introduire dans la chapelle les prêtres et les fidèles qui le désiraient. Malheureusement cette ressource leur fut enlevée après la journée du 20 août (2), dont nous parlerons plus loin.

Si la fermeture des oratoires aux prêtres non conformistes était désapprouvée par le ministre de la justice, et attristait l'évêque légitime, elle répondait pleinement aux vues du député de Bar-sur-Seine, Bouchotte, lequel avait dès le 5 août 1791 présenté à la Constituante les observations suivantes sur le culte religieux :

« La liberté des opinions religieuses est un des droits reconnus dans la déclaration de ceux des hommes en société ; mais si cet article de la déclaration des droits, ainsi qu'un article décrété depuis dans la Constitution, assure à chaque citoyen la liberté de son culte, il ne peut être question que de l'exercice privé de ce culte dans la famille de celui qui le professe.

(1) Mss. 2870, p. 75-76. Biblioth. de Troyes.
(2) Mss. 2870, p. 35. Biblioth. de Troyes.

« De ce qui est accordé comme un point de législation, il en résulte que l'exercice en commun peut être refusé à telle secte de mahométans...., à telle secte de chrétiens...., à telle secte même de catholiques qui, comme certains non conformistes le font dans plusieurs départements, feraient servir leur chapelle de point de ralliement pour détruire l'harmonie entre les citoyens, les égarer et tâcher de nous rejeter dans les fers du despotisme. » Partant de ces principes, Bouchotte proposa les articles suivants au sujet du culte :

1° Les lois doivent protection à tout culte religieux exercé en commun, tant que l'exercice de ce culte ne trouble pas l'ordre public.

2° Si quelque culte religieux exercé en commun sert de prétexte pour troubler l'ordre public, le lieu destiné à l'exercice de ce culte sera fermé ; mais la liberté du culte domestique de cette religion ne pourra même dans ce cas être ôtée à ceux qui voudront l'exercer dans l'intérieur de leur famille.

3° Rien ne peut soustraire l'exercice public ou l'exercice en commun d'un culte religieux à l'autorité des lois civiles ou de police. (Cet article paraît essentiel à exprimer. On a beau dire que cela est de droit, il est de fait que souvent les prêtres excitèrent le peuple qu'ils égaraient à soutenir une opinion contraire).

4° Tout fonctionnaire public du culte religieux salarié par la nation est électif, et le mode de procéder à son élection est déterminé par la loi. (Cet article a été décrété ; aussi il n'est question que de le remettre sous ce titre) (1).

En parlant ainsi, Bouchotte n'était que l'écho de ses mandataires qui, eux, traduisaient en actes les paroles que nous venons d'entendre. Citons quelques exemples des violences suscitées dans le district de Bar-sur-Seine aux prêtres fidèles.

(1) A. P., t. XXIX, p. 221.

La municipalité la plus avancée paraît avoir été celle de Gyé-sur-Seine. Claude Douge, originaire de ce village, avait été ordonné prêtre en 1789 ; comme il n'exerçait aucune fonction publique, il ne se trouvait pas astreint à la formalité du serment. C'est à ce jeune prêtre, dont la conduite à tout point de vue était irréprochable au regard de la loi, que s'attaquèrent les persécuteurs. Dès les premiers mois de 1791 les personnes de piété, qui s'éloignaient des constitutionnels, étaient fréquemment insultées ; mais en novembre on poussa envers elles les outrages à leur comble. On promit quelques pièces de monnaie à des garçons de douze à dix-huit ans pour insulter le prêtre et les laïcs réfractaires. Tout d'abord ces polissons salariés se contentèrent de suivre les personnes désignées en vociférant contre elles ; ces huées, loin d'intimider les fidèles chrétiens, ne firent qu'augmenter leur éloignement de l'intrus. Un dimanche, celui-ci se plaignit amèrement (c'était la première fois qu'il parlait du haut de la chaire sans lire) de n'avoir vu aucune jeune fille au tribunal de la pénitence, aucune à la table sainte. La cause de cet abandon ? C'étaient, dit-il, les discours de certains fanatiques. La veille de ce même dimanche, une jeune personne lui déclara qu'elle ne voyait point en lui un ministre de l'Eglise. A l'issue de l'office, l'imprudente, mais courageuse provocatrice est reconnue et menacée par les partisans de l'intrus qui la poursuivent et veulent la jeter à la rivière. A la fête suivante, les jeunes gens du parti constitutionnel se munissent de cordeaux, de filets, de bâtons armés de pointes de fer, et en présence des grandes personnes qui désignent les victimes, ils s'élancent contre celles-ci, étendent leurs cordeaux, embarrassent la marche ou plutôt la fuite des pauvres femmes et cherchent à les faire tomber. Plusieurs d'entre elles sont ainsi arrêtées par les cordeaux, enveloppées de filets, traînées vers le Calvaire de la place et attachées par le milieu du corps à des bornes de pierre. D'autres brisent

les filets et s'échappent en renversant quelques-uns de leurs persécuteurs; mais elles reçoivent des coups de bâtons et de pierres qui ne laissent pas que de les blesser grièvement. Une femme est poursuivie jusque dans l'église où on veut la lier à un banc; une Ursuline, la sœur Saint-Alexis, est attachée à une des pierres du Calvaire ainsi que d'autres femmes, tout cela en public, aux applaudissements d'une populace effrénée. Tels sont les faits rapportés succinctement et dénoncés à la municipalité qui non-seulement refusa de sévir, mais décida de chasser les religieuses, parce qu'elles s'étaient plaintes de ces violences à Martin, conseiller du roi.

Elle en voulait surtout au prêtre réfractaire. Aussi, le 26 novembre, fit-elle afficher un règlement portant défense au procureur de la Fabrique et au curé de souffrir aucun ecclésiastique qui n'aurait pas prêté le serment, et de fournir les ornements et les vases sacrés de l'église. Cette mesure visait uniquement Douge,« quoique, dit-il lui-même, je n'aie pris aucune part au ministère public ni de la parole ni des sacrements; jamais même je n'ai dit dans mon pays à Gyé aucune grand'messe en aucun jour de fête ; seulement je disais à ces jours une messe basse qui ne pouvait qu'être utile dans un bourg étendu et peuplé, où chacun ne peut assister à la messe paroissiale. »

Le lendemain était un dimanche. Empêché de célébrer dans l'église de Gyé, Douge se rendit au village voisin de Courteron, où le desservant lui prêta les clefs de la sacristie et lui permit de dire une messe basse, qu'il crut prudent de ne pas annoncer au son de la cloche. Sa sœur y assista, et son jeune frère répondit. Mais, au sortir de l'église, les jeunes gens de Courteron, ayant eu vent de ce qui se passait, se réunirent et les assaillirent d'une grêle de pierres. Eux de se réfugier chez le desservant, qui essaya d'apaiser le tumulte. Il dura cependant encore plus d'une heure. Le calme rétabli, Douge et les siens veulent s'en retourner à Gyé par des chemins de

traverse ; mais les jeunes gens les y attendent. A leur approche, en effet, les injures et les pierres pleuvent sur eux ; c'est par ordre du maire, dit la troupe, que nous agissons. Les plus hardis font mettre à genoux la sœur du prêtre malgré ses larmes ; ils veulent la pendre à un arbre ; ils parlent de lui couper la tête pour la porter au maire. Enfin ils lui proposent de racheter sa vie à prix d'argent ; après de longs débats, ils consentent à la laisser libre moyennant la remise de tout l'argent qu'elle a sur elle. La troupe, conduite par le fils même du maire, se partage le vol patriote. Elle s'attaque ensuite au prêtre. Heureusement que deux hommes de Gyé, aussi lestes que vigoureux, viennent au secours de Douge ; il est délivré, et il a repris le chemin de sa demeure, quand les jeunes filles de Courteron, émules des garçons et jalouses de partager leurs exploits, accourent, font une barrière de leur corps au pauvre prêtre et lui déclarent qu'il ait à les suivre chez le maire. Celui-ci est absent ; la peur le fait se cacher ; enfin on le trouve, et le tumulte se calme. Douge peut s'en retourner à Gyé au milieu des huées des jeunes gens qui l'escortent armés de bâtons. Chemin faisant, on arrive près d'un trou profond. On menace le prêtre de l'y précipiter, à moins qu'il ne remette son argent ; les forcenés jurent de le laisser tranquille, s'il consent à leur donner douze sous à chacun : il ne les avait pas ; on le force à vider ses poches, elles ne contenaient que trois pièces de six liards. Enfin des passants sont assez courageux pour le soustraire à ses ennemis ; grâce à leur sang-froid et à leur intrépidité, il échappe sain et sauf (1). On l'empêche seulement de dire la messe les dimanches suivants. Cette défense fut annulée par le département le 18 janvier 1792. Cela n'empêcha pas les Constitutionnels de continuer à vexer et à injurier les prêtres qui ne partageaient pas leur manière de voir. Que dis-je ? ils portè-

(1) Arch., L. D 1/17 et L. M. 4. C[3] 316.

rent la frénésie jusqu'à poursuivre les religieuses elles-mêmes de leur haine sauvage. Nous disons sauvage : le mot n'est pas trop fort pour qualifier les outrages prodigués à de pauvres femmes sans défense (1).

Un jour de décade, les misérables sectaires veulent contraindre les Ursulines à assister à la messe de l'intrus. Ils pénètrent dans leur maison, font sauter les portes et entraînent de force les Sœurs épouvantées à l'église. Dès qu'elle est libre, la supérieure proteste contre la violence qui lui est faite et déclare à haute voix que, si elle se trouve là, ce n'est pas pour entendre la messe (2). A partir de ce jour elles sont obligées de se cacher, elles qui n'avaient fait cependant depuis de longues années autre chose que d'instruire la jeunesse et se dévouer aux malades du pays; quelle singulière manière avait la Révolution de s'en souvenir ! Mais racontons d'autres faits.

Le 7 mai 1792, jour de Sainte-Mâthie, vers neuf heures et demie du matin, une foule furieuse escalade les murs de clôture du couvent des Ursulines de Mussy (3). Sept heures durant, la maison est mise au pillage ; un autel orné d'une statue de la Sainte Vierge et de sa garniture de vases de fleurs et de chandeliers est trouvé dans une salle où on disait la messe secrètement. Il est renversé, le tabernacle jeté à terre, et les Sœurs maltraitées. Plusieurs fois elles ont appelé la municipalité à leur secours ; mais

(1) Arch., L. M. 4 C2 316.

(2) La Sœur Ursuline Dorothée écrivait à ce sujet : « Les agressions sont très fréquentes, ainsi que les pillages ; les communautés sont on ne peut plus exposées à ces malheurs ; on les menace tous les jours. Le complot en est fait, peut-être s'exécutera-t-il aujourd'hui, peut-être demain. Les religieux et les prêtres sont dans des saisissements continuels. Les uns et les autres me font grande pitié... On ne peut avoir la tranquillité, quelque part qu'on soit, dans le moment. » (Arch. nat., W, 338, 369, pièce 54.)

(3) « On débite dans le pays que le peuple a brisé les fenêtres, vitres et croisées de tous les honnêtes gens », écrivait sœur Dorothée. (Arch. nat., W. 338, 369, pièce 57.)

ce n'est que sur les quatre heures du soir que le maire envoie la garde nationale pour rétablir l'ordre. A six heures les forcenés reviennent, disant qu'ils ne seront point satisfaits qu'ils n'aient répandu du sang. Après avoir dénoncé ces violences au département, les Sœurs écrivent : « Vous sentez qu'il est impossible à des filles de résister à des scènes aussi terribles, et après cette dévastation nous ne pouvons plus répondre des effets portés sur notre inventaire. Nous avons huit pensionnaires dont deux sont données à la maison, et les six autres sont privées de leur capital et exigent la vigilance la plus exacte. Nous n'avons rien touché depuis 1789 de nos rentes de Paris, qui font la majeure partie de nos revenus (1). »

La lenteur de la municipalité de Mussy à porter secours aux religieuses s'explique : ne leur attribuait-elle pas à elles-mêmes la cause de ces troubles ? N'avaient-elles pas le tort de ne pas assister à la messe du curé constitutionnel, de ne pas chômer les fêtes du nouveau diocèse, comme celle de Sainte-Mâthie, où elles travaillaient comme un jour ordinaire ? Leur chapelain se voyait lui-même l'objet des insultes des Constitutionnels, qui le regardaient comme l'auteur de la résistance des religieuses : n'était-il pas aussi coupable qu'elles, et pouvait-il s'attendre à être mieux traité ?

Instruit des événements, le département décida le 14 mai d'en poursuivre les auteurs (2), mais cette décision n'était pas pour les arrêter ; le 29 juin, jour de la fête patronale du diocèse de Troyes, le couvent des Ursulines fut envahi de nouveau, et le tumulte recommença sous les yeux complaisants de la police et avec la tacite approbation du conseil de la commune. Pour y mettre fin, les officiers municipaux ne trouvèrent rien de mieux que de transporter les vases

(1) Arch., L. M. 4 C2 316.

(2) Voir dans les *Etudes* des P. P. Jésuites du 5 septembre 1907 le récit de ces scènes raconté par la sœur Dorothée.

sacrés de la chapelle des Sœurs à l'église paroissiale. On était sûr que les offices ne pourraient plus, même en secret, être célébrés au couvent. Mais ce moyen radical fut moins pénible aux religieuses qui n'avaient plus leur aumônier pour dire la messe chez elles.

La partie du département appelée la Bourgogne et représentée par le député Bouchotte paraît avoir été la plus turbulente à cette époque de la Révolution, et le clergé y eut particulièrement à souffrir.

Dès 1789 la municipalité de Landreville avait intenté des poursuites au desservant Denis Bourgeois, parce que, le soir du 30 juillet il était entré dans le corps de garde, et avait tenu aux gardes nationaux des propos comme celui-ci : « Allez plutôt vous coucher. Tout ça, c'est des bêtises ! » Elle lui reprochait aussi d'avoir publié à son prône, le 2 août, un avis du comité de l'état-major de la ville de Dijon, sans avoir averti l'autorité civile (1).

Ces vexations n'empêchèrent pas la même municipalité de faire bénir son drapeau et chanter, le 15 août, un *Te Deum* à l'occasion des « victoires » remportées par l'Assemblée nationale (2) et un autre *Te Deum*, le 24 septembre 1791, en l'honneur de l'acceptation de la Constitution par le roi.

Ailleurs on se donnait le tort de se servir de la religion même pour persécuter les prêtres qu'on croyait responsables d'un état de choses auquel ils ne pouvaient rien. Les habitants de Villiers-sous-Praslin n'avaient qu'un désir :

(1) Ce mauvais esprit des Bourguignons était déjà signalé en 1766, à propos d'un incident de procession, par l'évêque de Langres, qui écrit des habitants de Buxeuil : « Ce sont de vrais mutins qui auraient besoin d'être réprimés par l'autorité... Il y a dans ce canton de mon diocèse cinq ou six paroisses où se glisse un esprit d'indépendance qui suscite chaque jour de nouvelles difficultés aux curés et aux vicaires. » (Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 152.)

(2) Arch., L. D. 22/25.

faire ériger la succursale en cure. Pour y arriver plus vite, ils accusèrent le curé d'Arrelles, qui les desservait, de dire la messe de trop bonne heure, sans même avertir, de ne pas faire le catéchisme, sauf le mois qui précédait la première communion, de refuser enfin d'agréer pour maître d'école un sujet de leur choix (1). Le curé n'eut pas de peine à se justifier de ces reproches, et il continua, malgré sa mauvaise santé, à administrer la paroisse qui appréciait si mal ses services. Il avait été élu officier municipal d'Arrelles, et comme tel, on l'avait chargé de tenir le registre servant à recevoir les rôles des contributions. Son travail ne plut pas au maire. Il n'était pas, il est vrai, conforme au modèle envoyé par le district. Le maire dénonça le curé pour entraves aux fonctions municipales, et le district déclara que les fonctions de curé étaient incompatibles avec celles d'officier de la commune (2).

Les paroissiens de Pargues non-seulement ne songeaient pas comme ceux de Villiers-sous-Praslin à inquiéter leur desservant, mais encore ils prenaient sa défense contre les malveillants, en fort petit nombre d'ailleurs, que le refus de serment de Boigegrain avait le don d'exaspérer. De quelle façon le prêtre réfractaire fut-il calomnié auprès du district, nous l'ignorons; mais nous possédons la lettre par laquelle le maire et son greffier disculpèrent l'accusé de ces faussetés ; elle fait autant d'honneur à celui qui en est l'objet qu'à ses auteurs :

« Les habitants de la paroisse de Pargues, c'est-à-dire la plus saine partie, sont très courroucés contre ceux qui ont écrit à vous, Messieurs contre Monsieur notre vicaire soi-disant des invectives atroces contre lui ; ils ont très grand tort, vu qu'il y a longtemps que nous n'avons eu un si brave homme dans notre paroisse, sans blâmer ses prédécesseurs. Ceux qui l'ont calomnié auprès de vous, ce sont

(1) Arch., L. M. 4. C2 317.
(2) Arch., L. D. 4/6.

des perturbateurs du repos public, au lieu qu'ils veulent faire passer ce pauvre vicaire pour tel, étant innocent de toutes les calomnies que l'on a portées contre lui.

« Nous nous soumettons pour sa justification de faire convoquer une assemblée générale où tous les habitants signeront le contraire du mauvais témoignage que ces faux accusateurs ont porté auprès de vous contre lui ; même ses adversaires auraient peut-être encore l'audace de se présenter pour signer l'acte que nous nous proposons de tenir et de vous envoyer pour sa justification. En conséquence, s'il était possible de votre part de nous faire la découverte de ses malheureux faux accusateurs, vous nous feriez un plaisir enchanté de nous les découvrir, afin que dans notre paroisse on ne fasse plus à l'avenir de jugements téméraires (1). »

Ce qui se passait dans les villages de l'ancien diocèse de Langres se produisit dans la Champagne, là même où les caractères sont le plus enclins à la paix. Pour de futiles prétextes le curé de Torcy se vit contraint de souscrire aux conditions exigées de lui contre toute justice par la municipalité. On garda à vue Mony, curé de Précy-Saint-Martin, et on ne lui rendit la liberté qu'après lui avoir arraché la somme de 800 livres. Le curé de Salon faillit être immolé à la fureur d'une bande de scélérats. A Arcis, c'était l'intrus, Pesme, qui ameutait la populace contre le curé légitime. Il l'enferma un jour dans l'église après la messe, puis le remit à des furieux qui allaient le faire périr, si on n'avait pas retiré de leurs mains la corde avec laquelle ils voulaient lui ôter la vie.

Le curé intrus de Bar-sur-Aube ne pouvait souffrir que les anciens chanoines de Saint-Maclou eussent le droit de dire la messe, droit que le district leur avait formellement reconnu. L'un d'eux ayant célébré un jour une messe basse avant l'office paroissial, Noël le signala à la police. De

(1) Arch., V. 4033.

plus, il fit fermer, de son autorité privée, tous les confessionnaux pour empêcher les autres prêtres de confesser. Le bruit causé par le menuisier en clouant les portes fut entendu par quatre jeunes filles qui passaient ; elles se répandirent en invectives contre Noël, qui s'empressa de les dénoncer au juge de paix comme troublant l'ordre public. N'est-il pas triste de constater que l'agitation religieuse de la cité jusqu'alors si paisible est due au mauvais exemple du curé constitutionnel se faisant le persécuteur de ses frères dans le sacerdoce ? Moins coupables que cet intrus paraissent les habitants de Sainte-Maure, que nous voyons pourtant, eux aussi, concevoir un vif mécontentement contre leur curé pour son refus de serment. Il aurait, dit-il lui-même, continué ses fonctions, si les menaces, les insultes des gens séditieux de sa paroisse, ne l'eussent contraint à un déménagement précipité (1).

C'est aussi ce qu'avoua le curé de Saint-Parres-aux-Tertres, qui abandonna ses fonctions le 20 mai, forcé par les propos injurieux de bon nombre d'habitants (2).

Obligé pour le même motif d'évacuer le presbytère, le curé de Saint-Etienne-sous-Barbuise avait déposé son mobilier chez un de ses paroissiens, mais comme il n'avait pas encore acquitté ses impositions, la municipalité fit saisir les meubles en paiement (3).

Il serait trop long d'énumérer les localités où les curés qui n'avaient pas juré et qui étaient restés au milieu de leur troupeau eurent à subir les vexations et les injures des soi-disant patriotes et amis de la liberté. A Chaource, par exemple, le curé et le vicaire se virent exposés plus d'une fois aux outrages de la populace qui venait pousser jusque sous leurs fenêtres le cri sinistre : A la lanterne !

(1) Arch., L. V. 1505.
(2) Arch., L. V. 1529.
(3) Arch., L. V. 1561.

On les traitait eux aussi de réfractaires, d'aristocrates et d'ennemis de la République (1).

Un soir de fête patriotique, la maison que les deux prêtres habitaient fut cernée par une troupe ivre et furibonde. « Nous pensions toucher à notre dernière heure, disait plus tard Martinot, c'étaient des menaces, des cris de mort, des blasphèmes à faire frémir les bons anges. Nos vitres volaient en éclats, fracassées par les pierres. Monsieur le curé fut même blessé à l'épaule. Croyant que c'en était fait de nous, après nous être donné mutuellement l'absolution, nous récitons la recommandation de l'âme à Dieu. » Ces violences ne cessèrent que lorsque les prêtres fidèles se furent cachés ou eurent quitté le pays. Ce qui augmentait leur tristesse, c'était de reconnaître parmi leurs insulteurs des paroissiens qui leur étaient redevables de quelque bienfait. Il y a des âmes pour qui la reconnaissance est un fardeau si lourd !

La municipalité de Chaource, qui n'avait pas la force de réprimer les violences exercées contre Jobard et Martinot, se croyait le droit de leur imposer ses volontés. Elle applaudit dans une réunion tenue le vendredi-saint à cette proposition de son procureur : « Par la nouvelle démarcation du diocèse cette ville se trouve faire partie du département de l'Aube ; le ci-devant évêque de Langres avait jugé à propos de supprimer la troisième fête de Pâques, tandis que ceux de Troyes n'avaient pas cru devoir se permettre cette suppression. Etant du diocèse de cette dernière ville, nous devons nous conformer aux usages de ce diocèse ; ce serait donc enfreindre les commandements de l'Eglise, et les décrets de l'auguste

(1) Nous croyons que le curé Jobard avait quitté Chaource avant la proclamation de la République. L'historien du vicaire Martinot, dont nous reproduisons le récit, a voulu dire sans doute qu'on traitait les prêtres d'ennemis de la nation. Le vicaire déclare dans son interrogatoire qu'il s'était caché la veille de la Saint Louis (25 août), un mois avant le 21 septembre 1792.

Assemblée, si on ne faisait pas cette troisième fête. » Par cette considération le conseil prit la résolution suivante : « L'assemblée, désirant donner une preuve manifeste et de sa vénération pour les vrais et saints principes de l'Eglise et de son respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, a arrêté unanimement que le jour de mardi prochain 26, présent mois, troisième fête de Pâques, sera férié, célébré et observé solennellement suivant l'usage du diocèse de Troyes duquel nous sommes maintenant ; défenses sont faites à qui que ce soit de travailler le dit jour sous peine de 50 livres d'amende ; et sera la présente délibération communiquée par le secrétaire au sieur curé de cette ville avec invitation de s'y conformer et de célébrer les offices divins le dit jour, comme il est en usage de le faire aux jours de fêtes solennelles, à l'effet de quoi il est prié de vouloir bien en prévenir les fidèles au prône de la messe du jour de Pâques prochain (1). »

Ce zèle mal entendu pour la religion n'avait qu'un défaut : c'est qu'il émanait de l'autorité civile, laquelle est sans aucune compétence pour régler les choses du culte. On ne peut donc que blâmer les officiers municipaux de s'être mêlés de ce qui ne les regardait nullement. Mais, ce dont il faut les louer, c'est de s'être montrés attachés à leur légitime pasteur, lorsque, le priant, le 19 mai, de remettre les clefs du presbytère à son successeur, ils déclarent « qu'ils regrettent sincèrement M. Jobard, qui s'est laissé entraîner par le torrent des maximes ultramontaines qui, à quelque prix que ce soit, tendent à détruire les libertés de l'Eglise gallicane et à anéantir la Constitution civile du clergé. »

Cette protestation, qui fait l'éloge du prêtre fidèle, est la preuve indirecte du peu de sympathie que les Chaourçois éprouvaient pour son successeur. Il y avait à craindre, pour la cérémonie de l'installation de l'intrus, que l'ordre

(1) Arch. de Chaource.

ne fût troublé. Cinquante gardes nationaux furent donc requis d'y assister. La force armée ne pouvait cependant imposer beaucoup, et les esprits ne se calmaient point à la vue des fusils envoyés pour la défense du curé constitutionnel. Aussi le 18 décembre suivant, la municipalité fit-elle lire au prône cette proclamation dirigée contre les vrais fidèles : « Les perturbateurs du repos public voient leurs projets déconcertés par les décrets de l'Assemblée contre les prêtres qui ont refusé le serment de citoyen... Combien depuis longtemps n'avez-vous pas entendu crier que la religion de vos pères était perdue, et cela par les amis des anciens abus, que la contre-révolution était inévitable ! Vous êtes pour la plupart convaincus du contraire ; vous savez que la morale de l'Evangile se prêche dans vos temples dans toute sa pureté, et vous ne doutez pas que ceux qui prêchent de fausses maximes n'avaient d'autre but que de vous tromper et troubler le repos de l'Etat et celui de vos familles. »

La population, on le voit, était divisée en deux partis bien tranchés et également ardents pour la défense de leur opinion religieuse. On savait au loin que Chaource demeurait en majorité réfractaire au nouveau régime, et à distance ce bruit prenait des proportions exagérées et invraisemblables. Mais en temps de Révolution ce qui est invraisemblable est facilement accepté. La *Société républicaine* de Langres, informée de ce qu'on disait se passer à Chaource, écrivit au directoire du district d'Ervy pour dénoncer les rassemblements considérables qui se tenaient dans la forêt. Le district n'eut pas de peine à ramener l'affaire à ses justes proportions ; à peine quelques malveillants, incapables de nuire, purent-ils être découverts (1).

A Thil, le curé insermenté, ne pouvant se résoudre à abandonner son troupeau, était resté dans la paroisse,

(1) Arch., L. D. 5/3.

veillant en secret sur ses chères brebis et s'efforçant de les préserver de l'influence de l'intrus. La municipalité l'obligeait à monter la garde comme les autres citoyens. Or un jour qu'il était de faction, l'arme au bras, il entendit une voix lui adresser cette parole de raillerie : « Tiens-toi donc plus droit, citoyen. » Le bon pasteur ne répondit pas un mot, à l'exemple du divin Maître qui, lui aussi, laissait sans réponse les moqueries des Juifs, ses bourreaux.

Un Capucin de Croncels, Rigobert Darquanne, allait tous les dimanches et fêtes dire la messe au château de Courcelles, moyennant une rétribution de cent écus. Comme beaucoup de monde se rendait à ses offices, attiré par ses propos inciviques, disent ses ennemis en faisant allusion à ses sermons, il fut dénoncé par un habitant de Clérey, ainsi que par le curé lui-même de cette paroisse, et par celui de Fresnoy, l'un et l'autre jureurs. L'arrestation du religieux fut décidée le 23 octobre 1793. Mais on le relâcha au bout de trois jours (1).

Pour n'avoir pas prêté serment, le curé de Javernant avait été remplacé ; il vivait tranquille dans une maison particulière. Sous un prétexte que nous ne connaissons pas, mais que nous soupçonnons être le refus du serment, plusieurs énergumènes venus de Bouilly s'introduisirent dans le domicile du bon prêtre, et, ne le trouvant pas, déchargèrent sur sa domestique leur haine furieuse ; c'était le 10 août 1792. Ces brigands avaient-ils le pressentiment que, le même jour, à Paris, leurs frères en Révolution se souillaient par leur insubordination contre l'autorité légitime et par le massacre des Suisses aux Tuileries ?

Dans le district de Bar-sur-Seine, qui, s'il était turbulent, n'était pas le moins religieux du département, sept ou huit paroisses se distinguèrent par un refus opiniâtre de communiquer avec les intrus. Les anciens curés excitaient cette résistance de leurs bons paroissiens par leur

(1) Arch., L. M. 4 C² 329.

présence et par leurs écrits ; les femmes montraient une ardeur particulière dans cette lutte pour la foi.

A Beurey, les officiers municipaux sollicitèrent du district l'autorisation pour Floriot, leur curé, de rentrer dans sa maison et d'exercer ses fonctions. Ils offraient de lui faire eux-mêmes son traitement. Leur pétition fut rejetée, non-seulement parce qu'elle était contraire à la loi, mais encore parce qu'elle parut être l'œuvre du curé lui-même, à qui on reprochait de troubler la paroisse par ses menées anticonstitutionnelles.

Les habitants de Longpré, Montmartin et Puits-et-Nuisement, témoignaient un attachement non moins inviolable à Boudard, desservant du Puits, et une absolue répugnance pour les schismatiques. Sur 82 paroissiens du Puits, 27 seulement assistaient aux offices du culte constitutionnel; tous les autres prenaient part aux cérémonies présidées par Boudard dans des maisons particulières. A cause de la haine que lui avaient vouée les Constitutionnels, l'ancien desservant ne sortait qu'armé d'un fusil à deux coups et de pistolets. Toujours quelque émeute paraissait à redouter, tant les esprits étaient montés et tant l'arrivée du curé intrus inspirait de mécontentement. Le procureur de la commune du Puits se plaignit au directoire du départ de Boudard; à leur tour, le 5 janvier 1792, les habitants, restés fidèles, demandèrent qu'on l'autorisât à leur donner les secours spirituels, et que l'on mît à sa disposition une des églises de Puits-et-Nuisement, l'autre restant occupée par le curé assermenté. On leur répondit que Boudard avait refusé le serment, manifesté des principes contraires à la Constitution et excité le trouble dans le pays. La pétition fut donc trouvée inconstitutionnelle et rejetée (1) ; on défendit aux habitants d'en présenter de semblables à l'avenir.

A Bar-sur-Seine, le chanoine Bréjard, ayant continué à

(1) Arch., L. M. 4 C3 335 et L. G. 1/38.

desservir la chapelle des Ursulines, sans s'être soumis à la Constitution, reçut l'ordre de cesser ses fonctions, et on ferma la chapelle. Les Sœurs réclamèrent énergiquement contre cette mesure d'autant plus vexatoire qu'on ne leur accordait pas la faculté de s'adresser à un autre chapelain. Elles écrivirent, le 21 juin 1791, aux administrateurs du district en ces termes :

« Messieurs,

« La voix publique nous apprend que nous avons été, soit auprès de vous, soit auprès de Monsieur le procureur général, l'objet d'une dénonciation qui, de quelque part qu'elle provienne, ne peut qu'être l'œuvre du mensonge et de la calomnie. Il paraît que, non content de nous peindre des couleurs les plus noires, on nous accuse de former dans l'enceinte de notre maison des assemblées nombreuses, des conciliabules dangereux et contraires aux décrets.

« Jusqu'à quand, Messieurs, serons-nous exposées à devenir les victimes de la fermentation actuelle, abandonnées du monde, auquel nous avons renoncé en nous consacrant à l'Etre éternel ?

« Depuis plus d'un mois, on nous a interdit la faculté de conserver le prêtre qui avait la complaisance de venir y faire les services que nous sommes d'usage ; on l'a contraint d'abandonner son domicile et de chercher un asile où il pût être à l'abri de l'effet des menaces que des ennemis secrets lui suscitaient ; depuis ce temps nous nous sommes vues réduites, tantôt à manquer des consolations qu'une âme chrétienne ressent en participant aux mystères de notre religion, tantôt à nous procurer ces secours par l'entremise du premier prêtre qui, touché de notre infortune, nous présentait cette consolation. Nous avons représenté à ces Messieurs que M. Bréjard étant libre, et dans la disposition de nous obliger par la confiance que nous avons en lui, nous espérons, Messieurs, que vous nous ferez la grâce de nous l'accorder ; les lois

destinées à protéger tous les citoyens seront-elles donc muettes, lorsqu'il s'agira de nous défendre ? La calomnie la plus atroce nous infectera-t-elle de son souffle? Qu'a-t-on donc à redouter de dix recluses et de sept engagées, accablées une bonne partie d'années et d'infirmités et qui ne soupirent plus qu'après l'éternité ?

« On nous accuse, dit-on, de former dans l'intérieur de notre maison des assemblées nombreuses. Où sont donc les membres qui les composent ? Mais pourquoi notre dénonciateur ne se montre-t-il pas à découvert ? Il redoute la lumière, il craint de n'être pas à l'abri du reproche d'imposteur. Mais au moins, Messieurs, n'augmentez pas notre abattement, en accueillant de semblables dénonciations, qui sont dénuées de toute vérité. S'il existe un délit, livrez-nous à la rigueur des lois ; et si l'imposture est évidente, que la honte et l'opprobre en retombent sur notre dénonciateur, que nous vouons à l'obscurité ; mais que nous n'en soyons pas les victimes ! L'on est venu aujourd'hui fermer la porte et les contrevents de notre oratoire, comme s'il y avait été tenu des discours contraires aux lois. Le public prévenu nous croirait coupables, nous voyant infliger cette peine. Daignez nous en éviter jusqu'au soupçon. Les portes extérieures de notre chapelle fermées, qui pourra désormais pénétrer dans notre asile pour nous procurer les consolations célestes ? D'après le dernier décret, les sociétés particulières ont le droit d'avoir des oratoires publics. Ils ne doivent être fermés que lorsqu'il y aura été tenu des discours contraires aux lois. Depuis la dissolution de notre ordre, ne formons-nous donc pas une de ces sociétés auxquelles les lois ont conservé leur existence et la faculté d'avoir des oratoires pour la célébration des divins mystères... ? Notre oratoire n'a jamais servi que pour y chanter les louanges du Seigneur. On n'y a fait aucun sermon, nous n'avons rien changé aux heures ni à la manière de célébrer nos offices. Veut-on donc nous faire un crime de notre existence et nous

dévouer à l'opprobre comme réfractaires aux lois, lorsque nous y montrons la soumission la plus entière ?

« La fermentation passagère ayant éloigné de cette ville notre desservant ordinaire, daignez, en nous accordant la justice que nous réclamons, inviter la municipalité de cette ville à le rappeler elle-même. Cet acte d'équité suffira pour imposer silence aux esprits inquiets qui l'ont forcé de s'éloigner (1). »

L'administration ne revint pas sur la mesure qu'elle avait prise, peut-être à l'instigation secrète du curé constitutionnel, et les religieuses restèrent privées de leur chapelain. L'une d'elles, sœur Thérèse, se vit, le 24 avril suivant, en butte à la haine des jacobins de la localité. Charbonnet, greffier à la table de marbre (2), et Claude-Gabriel Laurey, poussèrent à son adresse les cris de : A la lanterne ! Sans le dévouement d'un représentant de la force publique, la pauvre Sœur eût difficilement échappé au mauvais parti qu'on s'apprêtait à lui faire.

Pas plus que les membres du clergé, les laïcs qui refusaient de communiquer avec les constitutionnels n'échappaient à la haine injustifiée de la populace. La loi exigeait que les titres des droits seigneuriaux fussent brûlés publiquement. Cet autodafé eut lieu à Saint-André dans les premiers jours d'octobre 1791. Le banc, que l'un des paroissiens, Berthelin, seigneur de Rosières, possédait en cette qualité dans l'église, fut arraché et jeté au feu. Voici comme le curé intrus raconta le fait au directoire : « J'ai été publiquement et au feu de joie interpellé pour dire mon avis sur cette effraction. J'ai répondu que je n'avais aucun avis à donner, mais qu'il me semblait sage de

(1) Arch., L. V. 1599.

(2) Il y avait autrefois au palais de justice de Paris une grande table autour de laquelle siégeaient les tribunaux de la connétablie, l'amirauté et les eaux et forêts, qu'on appelait les tribunaux de la table de marbre. Ici il s'agit probablement du greffe des eaux et forêts. Arch., L. M. 4 C3 352.

députer à M. Berthelin, pour savoir de lui si son intention était de communiquer dorénavant avec la paroisse et d'y reparaître, comme il avait fait auparavant. Là-dessus je me suis retiré ; mais les communes (1), indignées contre M. Berthelin, ont poursuivi leur premier dessein, et tous ensemble ont jeté hors de l'église son banc (2). »

Un certain nombre de curés remplacés, n'ayant plus de logement dans leur paroisse, avaient dû se retirer dans leur pays natal au sein de leur famille. Là, bien que n'exerçant plus de fonctions publiques, ils étaient encore exposés aux violences des révolutionnaires. Didier, curé de Longpré, vivait tranquille aux Riceys. On ne l'en accusa pas moins de s'être flatté d'avoir dix à douze coups à tirer, en cas qu'il fût attaqué comme contre-révolutionnaire. La municipalité fit opérer à son domicile une perquisition pour laquelle la garde nationale fut requise ; on ne découvrit aucune arme, mais seulement quelques balles de plomb. De leur côté les marguilliers de Ricey-Haut refusaient à tout prêtre insermenté l'autorisation de dire la messe, et ils prétendaient que cette défense venait d'un ordre de la municipalité. Il fallut que le conseil de la commune déclarât qu'il était étranger à cette prohibition.

Un autre prêtre fidèle du même canton, Huillier, eut gravement à se plaindre des révolutionnaires, qui ne lui pardonnaient pas son refus du serment. Le 13 mars 1792, une bande d'environ cinquante hommes armés de fusils et de sabres se transporta de Balnot-le-Châtel à Bragelogne, brisa la porte d'un bâtiment de l'ancien curé et y commit un vol en plein midi. Le maire de Balnot conduisait l'expédition. Huillier se plaignit au directoire : « Ma conscience ne m'ayant pas permis de prêter le serment exigé des ecclésiastiques au mois de

(1) Saint-André, Echenilly, Croncels, Rosières et Viélaines, formaient les municipalités dont la paroisse était alors composée.

(2) Arch., 1 Q. 334[1].

novembre 1790, j'ai été remplacé dans la cure de Bragelogne le 12 juin 1791 par le sieur Grattepain, dont le frère venait d'acheter la terre de Balnot. Dans la crainte que ma présence ne fût à Bragelogne une occasion de trouble, j'ai quitté ce pays-là le 28 du même mois. Depuis cette époque je n'y ai paru qu'en passant, et je n'y suis pas rentré depuis le 15 octobre. Rien, par conséquent, n'a pu provoquer de ma part un pareil traitement. Je dénonce ce vol avec effraction, cette rapine, cet attroupement séditieux de gens armés, et les menaces qui me sont faites tant pour mes propriétés que pour ma vie même, si je retournais dans ce pays-là, à M. Houet, accusateur public près le tribunal de Bar-sur-Seine ; mais j'ai cru qu'il était nécessaire de vous en donner aussi avis, afin que vous fassiez vérifier les faits. Huillier. »

Bien loin de rendre justice aux ecclésiastiques contre qui tout semblait permis, l'administration inventait constamment de nouveaux moyens de les molester. Une loi interdit le port du costume ecclésiastique, sous peine d'amende pour la première contravention et sous les peines décernées aux délits contre la sûreté générale en cas de récidive. Cette mesure violente, que rien ne justifiait, ne fut pas mise immédiatement à exécution, mais en 1793, une circulaire du ministre de l'intérieur ordonna de ne plus la différer En vertu de cette ridicule défense, le curé de Loches se vit poursuivi pour s'être rendu à Landreville en habit ecclésiastique le 1er et le 2 juillet. Il lui fut d'ailleurs facile de se justifier : le ministère qu'il avait à remplir exigeait qu'il revêtit la soutane (1).

Comme à Bar-sur-Seine, le couvent des Ursulines de Bar-sur-Aube servit de lieu de rassemblement pour le culte non constitutionnel, que l'on y toléra jusqu'au printemps de 1792 Ce ne fut en effet, que le 16 mars de cette

(1) Arch., L. V. 1625.

année que l'on dénonça au district ces réunions d'abord secrètes, puis publiques, des catholiques. Les prêtres non conformistes célébraient les offices dans la chapelle avec autant de solennité qu'à l'église paroissiale. Ils y attiraient beaucoup de monde, leurs fidèles cherchant par tous les moyens à faire des prosélytes. Or rien ne pouvait davantage vexer les prêtres assermentés et avilir leurs fonctions Des citoyens, scandalisés de cette conduite des catholiques et guidés par un zèle aveugle pour la Constitution, projetaient de réprimer ce qu'ils considéraient comme un abus. Mais la gendarmerie mit au courant de ce projet le procureur syndic du district, qui se transporta à la maison des religieuses. Après explication des faits incriminés, elles consentirent à ce que leur chapelle demeurât fermée, et à ce que les offices n'y fussent plus annoncés par la cloche. La porte d'entrée fut en effet condamnée par le procureur. Depuis lors. dit celui-ci, les esprits ont paru se calmer (1).

Normant, ancien curé de Colombé-le-Sec, vivait retiré dans la paroisse où son successeur intrus voulait l'empêcher de dire la messe. Il ne put que porter plainte contre cet excès de pouvoir (2). Il continuait d'habiter assez tranquille la ferme du Cellier, dans laquelle il demeurait caché, lorsqu'il y fut arrêté six mois après, le 3 septembre 1792, par une troupe d'hommes et de garçons. On le conduisit au corps de garde de Bar-sur-Aube au milieu des cris, des huées et des menaces de la populace. Il y resta enfermé trois semaines, après lesquelles il obtint enfin un passeport pour la Suisse.

Jourdain, curé de Lignol, n'avait pas encore, en novembre 1791, quitté la paroisse, où un prêtre sans pouvoirs le remplaçait. Il fut accusé par l'intéressé de tenir des propos incendiaires contre son successeur. Le

(1) Arch., L. D. 1/6.
(2) Arch., L. G. 1/39.

directoire décida de le dénoncer à l'accusateur public. La fuite seule, croyons-nous, lui permit d'échapper aux injustes poursuites des révolutionnaires.

Tous les prétextes paraissaient bons pour vexer les prêtres demeurés fidèles à leurs devoirs. Le vieux curé d'Engente, Guidel, avait déclaré ne point connaître l'évêque du département de l'Aube ; il refusait, en conséquence, de célébrer les fêtes indiquées dans l'ordo de Sibille. Il disait à ses paroissiens que bientôt il ne leur resterait plus d'yeux que pour pleurer. Ces propos étaient plus que suffisants pour motiver son arrestation. On ajoutait qu'ayant rétracté son serment, il n'avait plus la confiance de ses paroissiens. C'était ce qu'on appelait alors troubler le repos public. Guidel fut arrêté le 26 août 1792. Avec lui on arrêta Joseph Richard, curé de Marault près Chaumont, lequel était venu voir son confrère d'Engente. Voici dans quelles circonstances. Les hommes de Marault l'avaient emmené à Bologne pour décider par le tirage au sort s'il irait sur les frontières menacées par les armées étrangères ; mais il s'était enfui et était venu se réfugier à Engente ; c'est là que la garde nationale le mit en état d'arrestation, parce qu'il n'avait pas de passeport. Elle se saisit aussi du Capucin O'Mullan, qui avait élu domicile chez le curé de Saulcy et qui voyageait alors avec le curé de Marault. Tous trois furent conduits à la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube et enfermés jusqu'à ce que le département consulté eût décidé de leur sort. Leur arrivée dans la ville causa un grand mouvement. Irrité des manifestations de la population, le district demanda au département de prendre le plus promptement possible les mesures capables de mettre les trois prêtres dans l'impossibilité de troubler la tranquillité publique. On voulait surtout empêcher Guidel de retourner à Engente où certains habitants avaient juré de ne jamais le revoir dans la cure. Le département décida qu'il serait incarcéré dans la maison destinée aux

prêtres réfractaires ; ses compagnons, au contraire, furent relâchés.

La populace, qui ne reculait devant aucune violence à l'égard des prêtres et des religieuses non conformistes, insultait parfois les ministres constitutionnels eux-mêmes, et la soumission de ceux-ci aux exigences de la Révolution ne les mettait pas toujours à couvert des vexations des ennemis du clergé. C'est ce qu'éprouva le curé de Fresnoy, Sibille, dans les premiers jours de décembre 1793, alors qu'il traversait le village de Saint-Aventin. Comme il se plaignait au maire, celui-ci s'empressa de le rassurer sur le ton d'une excessive familiarité : « Nous sommes catholiques ; tu peux être tranquille, passer et repasser sans la moindre crainte ; sois assuré que nous maintiendrons toujours le bon ordre et ferons bonne et sévère justice de tous ceux qui pourraient te troubler (1). » Le curé de Bayel, Gauthier, continuait, malgré son serment, à exercer ses fonctions ; ses paroissiens, plus catholiques que lui, ne se gênaient pas pour lui reprocher en face sa défection, qui le rendait suspect et irrégulier.

La persécution que nous venons de voir se produire dans les districts de Bar-sur-Seine et de Bar-sur-Aube n'épargna pas le district d'Arcis. Laud, curé de Semoine, qui n'avait tout d'abord prêté qu'un serment restrictif, n'avait plus droit à son traitement. Il réclama contre cette privation en écrivant le 9 mars au directoire du district d'Arcis : « Il est à remarquer, je vous prie, Messieurs, qu'étant âgé, comme je suis, de près de 75 ans, après 50 ans de services ou d'études pour parvenir au doctorat, il ne serait pas juste que je manquasse du nécessaire. La nation généreuse ne

(1) Arch., L. V. 1625. Le biographe de Martinot, vicaire de Chaource, rapporte qu'à Ferreux, un prêtre aurait été précipité d'un grenier, et que, broyé dans sa chute, il n'aurait survécu que quelques heures et serait mort en priant pour ses bourreaux. Cette légende, contredite par l'histoire, montre quelle terreur inspiraient partout les Révolutionnaires.

saurait me refuser de quoi subsister, ou une retraite honnête, vu les infirmités assez considérables qui m'empêchent de marcher librement. » Les habitants, de leur côté, pressaient l'administration de pourvoir au remplacement de leur curé, « attendu, dit leur pétition, qu'il n'a point prêté son serment dans les formes, disant journellement qu'il se moquait de l'Assemblée nationale, des administrateurs du district et du département, en un mot qu'il ne reconnaît ni loi ni nouvel évêque. »

Mais le vrai motif de la malveillance des habitants de Semoine à l'égard de leur curé était tout autre, comme nous l'apprend cette plainte de Laud au directoire : « J'ai l'honneur, écrit-il le 11 juin, de vous informer que les municipaux m'ont mandé par le sergent de me rendre à la place publique pour le compte de ma gestion suivant l'avis que vous leur avez donné. J'y suis allé bonnement, mais étant aussitôt environné par une troupe d'habitants nombreuse et ameutée, j'ai été assailli de mille duretés, entre autres de la part du maire, que je n'étais ni curé, ni desservant, mais un homme commun, qu'ils ne me souffraient que par grâce, que je voulais tromper la nation ; et j'ai été obligé de me retirer. Ils ont fait une enquête, sans me prévenir, de ce que j'avais reçu de chanvre ; ils ont marqué ce qu'ils ont voulu, et ce n'est que par humeur qu'ils me contredisent en tout. Le seul sujet de cette humeur, c'est que la communauté me doit les réparations entières du presbytère, et qu'ils s'imaginent qu'en m'éloignant ils seront quittes de tout. Quelle erreur ! Quelle injustice ! »

Les habitants de Semoine durent subir encore quelque temps la présence de Laud, qui ne quitta la paroisse qu'après l'arrivée de l'intrus. Bien que remplacé, il avait reçu de Sibille la permission de dire la messe dans l'église de la paroisse. Un jour, il fit avertir son successeur, qui venait d'être installé, d'aller remettre le calice et la patène à leur place. Quand Courjan arriva, il ne trouva

plus ces deux objets. Laud fut aussitôt accusé de les avoir cachés. Tandis qu'on les cherchait, la population, excitée par le maître d'école, accourut aux portes du presbytère. D'ailleurs les officiers municipaux, munis de l'autorisation du district, voulaient forcer l'entrée de la cure, car l'intrus, n'ayant pas de logement, était obligé d'aller de maison en maison pour vivre et pour coucher. Ils demandèrent au curé Laud d'abandonner le presbytère. Sur sa réponse négative, on commença à déménager ses meubles. Il se décida alors à se retirer et emporta son mobilier. Sa nomination aux paroisses de Feuges et de Voué, qui suivit ces faits regrettables, ramena la tranquillité dans la paroisse et permit à Laud d'échapper à l'injuste persécution dont il était depuis longtemps l'objet.

Martin, curé de Lhuître, dans le même district, fut dénoncé le 9 janvier 1792 au directoire pour tenir des propos incendiaires relativement à la répartition des contributions foncière et mobilière et à l'établissement des droits de patente. Le district en informa à son tour le département avec prière de déférer l'accusé aux tribunaux (1). L'affaire n'eut pas de suites.

L'année suivante, le 27 mars, une petite émeute signala à Arcis même un mariage qu'on y célébrait. L'un des époux voulait se marier devant l'intrus ; l'autre, avec raison, refusait de communiquer avec un pasteur sans juridiction. « L'événement ne peut que servir, écrit le district, à prouver à quel point le fanatisme a été soufflé dans les esprits faibles, et combien il importe de surveiller les apôtres de la doctrine perfide à laquelle ils sont attachés. »

Le curé intrus d'Arcis voyait ses offices désertés par la masse des fidèles. Les révolutionnaires entraînèrent plusieurs fois à ces offices jusqu'à leurs proches parents, les menaçant du sabre et de la baïonnette, ou bien ils

(1) Arch., L. D. 2/5.

chassaient violemment de l'église ceux qui assistaient à la messe du pasteur légitime. Dans ces cruelles circonstances, plusieurs personnes essuyèrent de honteuses avanies : les unes furent couvertes de boue ou traînées dans les ruisseaux, ou flagellées ; les autres eurent leurs habits déchirés, les cheveux coupés et le corps meurtri de coups.

Au Grand-Torcy, une fille fut arrachée de son lit et traînée de force dans les rues. Ces horreurs avaient l'appui de la garde nationale. Celle-ci pénétrait à Arcis dans les maisons suspectes pour contraindre les habitants à se rendre à l'église,où les attendait l'intrus. C'était peine perdue. Sommés de le reconnaître pour leur pasteur légitime, les courageux fidèles s'écriaient qu'ils aimeraient mieux mourir. Plus tard, les paroissiens qui ne voulaient pas s'adresser à l'intrus recouraient au ministère du chanoine Henry, ancien curé. Quelques-uns aimèrent mieux différer de faire baptiser leurs enfants que de les présenter au faux pasteur.

A Droupt-Sainte-Marie, les habitants ne voulurent pas laisser le curé habiter parmi eux. Ils lui reprochaient d'avoir décidé le curé de Clesles à se rétracter. Bonfils dut se réfugier, pendant plus d'un an, dans un village voisin. Un jour, il fut réveillé par quatre forcenés menaçant de l'assassiner. L'un d'eux lui tira un coup de fusil, qui ne fit que lui brûler le visage ; il le frappa ensuite de plusieurs coups de sabre, et, aidé de ses compagnons, l'entraîna à l'église pour demander pardon de son refus de serment ; mais les portes n'étaient pas encore ouvertes ; furieux de ne pouvoir entrer, ils voulurent se rendre au bord d'un étang,où ils se proposaient de couper la tête de leur victime et de l'y jeter.Chemin faisant,ils passèrent devant un cabaret,ils y entrèrent et y demeurèrent un certain temps pour boire ; c'en était assez pour avertir la police du crime qu'ils méditaient.Le juge de paix de Méry arriva bientôt avec une troupe d'hommes armés, qui arrachèrent le curé des mains de ses assassins, que l'on se garda bien de poursuivre. Par

un renversement de toute justice, ce fut Bonfils que l'on conduisit en prison à Troyes. Il y demeura tout le temps que dura l'enquête ; le juge conclut que le curé était coupable, ajoutant que les preuves de cette culpabilité faisaient défaut. Bonfils élargi se fit admettre à l'hôpital, d'où on le congédia sans pitié au bout de quelques jours d'un traitement insuffisant. Il se réfugia alors chez un bourgeois, où il demeura jusqu'à la loi de la déportation. L'auteur des violences exercées contre lui reçut comme récompense le grade de lieutenant dans une compagnie de volontaires.

Une femme reprocha un jour publiquement au curé de Nozay, de passage à Arcis, d'avoir dit qu'on ne pouvait en conscience assister à la messe de l'intrus ; un rassemblement se forma à cette occasion, et le curé n'eut que le temps de se réfugier chez un honnête habitant qui le garda jusqu'à la nuit (1).

Ces regrettables violences se produisirent un peu partout. Ainsi, à Bercenay-en-Othe, le curé constitutionnel fut troublé dans son ministère, mais ce fut par le représentant de l'autorité civile, contre qui il dut porter plainte le 4 janvier 1793 (2).

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres avait pour maire le meunier de Baires, Jean-Baptiste-Hubert Fourny. Il rencontra un soir le curé près de Foissy. La rivière était à côté ; y jeter le curé, rien n'était plus facile, s'il ne résistait pas ; mais il parvint à s'esquiver, non sans avoir été frappé par le forcené magistrat. Fourny, cité devant le juge de paix, s'avoua coupable, et les quatre municipalités de la paroisse, réunies, demandèrent la destitution du violent agresseur (3). Quel mobile avait poussé Fourny à ces voies de fait ? Nous l'ignorons ; nous savons seule-

(1) Mss. 2870, p. 29. Biblioth. de Troyes.
(2) Arch., L. G. 1/41.
(3) Arch., L. M. 4. C. 2 317.

ment que, quelques mois auparavant, le curé avait été parrain d'une enfant du maire : ce qui suppose plus que de la sympathie entre Jacquemin et Fourny. Mais, en temps de Révolution, les sentiments les plus justes sont souvent ceux qui font le plus défaut.

La garde nationale, non moins que les magistrats civils, aurait dû, elle aussi, donner l'exemple de la discipline et du bon ordre. Il n'en était rien. Celle d'Ervy alla jusqu'à menacer Collinot, curé de Chessy. L'autorité intervint.

« Citoyens,

« Nous sommes informés que quelques soldats de la garde nationale, oubliant qu'ils sont les protecteurs de la tranquillité publique et les défenseurs de la loi, se seraient portés en armes chez le curé de Chessy et chez d'autres particuliers des pays voisins, si leurs officiers ne les eussent pas retenus.

« Nous rappellerons aux citoyens égarés par un trop grand zèle que la force armée est essentiellement obéissante. La garde nationale ne peut agir que quand elle est légalement requise, et elle ne doit s'assembler que par les ordres de ses officiers. Tout autre rassemblement est contraire aux lois. Il ne lui appartient point de faire des visites domiciliaires, ce soin est confié aux seules municipalités, et elles n'ont ce droit que sur leur territoire. Leur pouvoir cesse là où finissent ses limites. Nous savons encore que l'on parle publiquement de trancher des têtes. Comment est-il possible que des citoyens oublient ce qu'ils doivent à la nature et aux lois, au point de tenir des propos aussi sanguinaires et de manifester des intentions aussi cruelles? Si vous connaissez des citoyens qui trahissent la patrie, dénoncez-les ; les tribunaux sont là pour éclairer leur conduite et pour venger la nation outragée ; mais, jusqu'au moment que leur crime sera prouvé, ils sont sous la protection de la loi, et aucun citoyen ne doit les menacer sans se rendre coupable et sans courir les risques de se voir rigoureusement puni.

« Que les deux ou trois individus qui roulent ces projets funestes ne s'imaginent pas qu'ils feraient impunément de cette ville un théâtre de sang et d'horreur ! Leurs projets sont désavoués par tous les bons citoyens. Toutes les autorités constituées, dépositaires des lois, ne souffriront pas qu'on leur porte atteinte, et la garde nationale s'opposera aux exécutions arbitraires qu'on projette. Jusqu'à présent notre pays a été calme, et nous ne nous sommes point déshonorés par des actes de barbarie qui font frémir l'humanité et que la Révolution désavoue. Conservons cet état de paix si précieux : vivons en frères, et si les quelques ennemis de l'ordre tiennent encore ces propos incendiaires, que les bons citoyens assurent entre eux la tranquillité publique, la sûreté individuelle, et qu'ils les dénoncent. Alors les tribunaux séviront contre les factieux, et par une peine exemplaire, ils apprendront à tous les citoyens à respecter les lois (1). »

Disons enfin quelques mots de la persécution dans le district de Nogent. A Saint-Loup de Buffigny, ce sont des paroissiens qui font dire des messes par le curé et qui, au lieu de lui en payer l'honoraire, l'insultent et le maltraitent. A Trancault, c'est l'officier public que, nous ne savons pour quel travers, le curé a le tort de tourner en ridicule (2). Le coupable est signalé à la municipalité, qui le renvoie devant l'accusateur public.

Un curé avait-il le malheur de déplaire à l'un de ses paroissiens ? Celui-ci s'empressait de le dénoncer au directoire pour demander son changement. C'était déjà une anomalie que ces plaintes portées devant l'autorité civile contre un membre du clergé. En cas de faute commise par un prêtre dans son ministère, l'autorité ecclésiastique devait seule en connaître. Mais alors on cherchait à se passer d'elle, et l'administration civile avait le tort de

(1) Arch., L. D. 5/5. 3 septembre 1792.
(2) Arch., L. G. 1/42.

se substituer à l'évêque, en accueillant ces plaintes et en provoquant le changement du prévenu sur une simple dénonciation, ou sur de vagues renseignements, recueillis presque toujours sur des lèvres ennemies. Jabot, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, fut accusé d'avoir recommencé la consécration, de ne dire que moitié des paroles de la messe, d'avoir refusé un parrain et une marraine parce qu'ils étaient trop jeunes, quoiqu'il en eût accepté de plus jeunes, d'omettre le chant des vêpres. Telle était la surexcitation des esprits contre lui qu'il avait dû quitter son presbytère et se retirer à Nogent ; en son absence, des officiers municipaux pénétrèrent dans la cure, burent de l'eau-de-vie, enlevèrent les ornements d'une armoire et les papiers de la fabrique, ouvrirent un secrétaire et s'emparèrent des registres de catholicité. Un dimanche qu'il avait chargé le vicaire d'Avant de le remplacer pour la messe, celui-ci se vit refuser les clefs. Comme conclusion de ces dépositions, les habitants demandaient à être réunis à la paroisse de Trancault. En attendant, ils exigeaient le changement de leur curé (1).

Partout, on le voit, la délation était à l'ordre du jour depuis que les curés intrus avaient remplacé les prêtres fidèles. Le chanoine Bourgouin célébra à Pont-Sainte-Marie, le 22 juin 1791, le mariage d'Antoine Le Gras de Saint-Germain, administrateur général des Monts-de-piété de Paris, avec Marie-Jeanne-Flore Dehault ; pour ne pas attirer l'attention, on n'avait pas sonné les cloches, mais le chanoine s'était mis en règle pour les pouvoirs et la dénonciation portée contre lui tomba du même coup (2). Le chapelain du Petit-Saint-Nicolas, Dubois, fut accusé de défendre de suivre les instructions des prêtres assermentés (3).

(1) Arch., V. L., 1531.
(2) Arch., L. V. 1625.
(3) Arch., L. M. 4 C. 1 333.

Ces dénonciations étaient accueillies avec une déplorable facilité par l'administration, qui d'ailleurs donnait tout son appui au culte constitutionnel. A Bar-sur-Aube, les officiers municipaux convoquaient eux-mêmes les fidèles aux cérémonies du culte. Voici le billet écrit par eux le 6 juin 1792 : « Nous avons l'honneur de vous inviter à la procession générale du Saint-Sacrement, qui aura lieu demain 7 de ce mois, heure de 8 du matin. Nous sommes très fraternellement les officiers municipaux de Bar-sur-Aube, Chenut, Tassin, Dutailly, Guyot (1). »

Disons aussi que les prêtres constitutionnels flattaient le pouvoir ou du moins croyaient faire œuvre d'habileté en ménageant les révolutionnaires. Ainsi Robert, en célébrant la messe du 14 juillet 1791 dans l'église de Ricey-Haut, s'était cru obligé de se tourner vers les assistants au moment de l'offertoire et de dire aux musiciens de jouer le *Ça ira*. Il est vrai que ce chant, dont les paroles ont été plusieurs fois modifiées pendant la Révolution, n'avait pas à cette époque le caractère sauvage qui le signala plus tard. Citons-en seulement une strophe :

Ah ! ça ira, ça ira, ça ira,
Suivant les préceptes de l'Evangile :
Celui qui s'abaisse, on l'élèvera ;
Celui qui s'élève, on l'abaissera.

La société des Amis de la Constitution établie aux Riceys pouvait-elle n'éprouver aucune sympathie pour un prêtre aussi condescendant ?

Ce que le département avait le tort de favoriser, c'était la présence des prêtres scandaleux à la tête de leur paroisse. Le curé d'Herbisse, Vinchon, passait pour avoir une conduite des plus irrégulières, on l'accusait en outre d'avoir volé l'argent de la Fabrique. Il s'était mis marchand de vin, disant qu'il aimait mieux la liberté que la dévotion. L'église était sans linges ; les fidèles, par répugnance pour ce mauvais pasteur, allaient aux offices dans le village

(1) Arch., L. V. 1605.

voisin de Villiers. Ils désiraient un bon curé ; ils en firent, le 12 janvier 1792, la demande au département, qui la rejeta. Une pétition dans le même sens fut envoyée à l'évêque. Hélas ! le remplacement sollicité ne dépendait pas de lui. Il aurait pu seulement retirer les pouvoirs de l'indigne curé ; mais il était trop faible pour prendre cette mesure de salubrité, et les choses demeurèrent en l'état (1).

A peine si on tolérait les prêtres non jureurs, à qui les fonctions publiques étaient absolument interdites ; le 20 juin 1791, ordre fut donné aux accusateurs publics de poursuivre tous ceux qui depuis leur remplacement continueraient d'exercer publiquement le saint ministère. Un peu plus tard, le 29 novembre, l'Assemblée nationale prit une nouvelle mesure de rigueur contre les prêtres non soumis à la Constitution. Le député de l'Aube, Regnault-de-Beaucaron, avait dit : « Il n'est personne de versé dans les détails de l'administration qui ignore qu'on peut attribuer pour beaucoup et la faiblesse des prêtres assermentés et l'insolence de leurs adversaires à la faveur que des administrateurs ont donnée aux uns, et à l'espèce d'insouciance, pour ne rien dire de plus, qu'ils ont gardée envers les autres... »

A la suite de ces excitations, on rendit ce décret haineux, qui faisait faire un pas de plus à la persécution :

I. — « Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter par-devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article 5 du titre II de la Constitution, et de signer le procès-verbal qui en sera dressé sans frais.

IV. — Aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article 1er ci-dessus.

(1) Arch., L. V. 1623.

VI. — Outre la déchéance de tout traitement et pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront par ce refus ou cette rétractation même, réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

VII. — En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique (ou qui le rétractera après l'avoir prêté) qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

VIII. — En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux et punis de l'emprisonnement dans le chef-lieu du département ; le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

XII. — Les églises et édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'Etat, ne pourront servir à aucun autre culte. Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclaré n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte, dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la police et de l'administration (1). »

Au lieu d'exciter les citoyens à persécuter les prêtres qui n'avaient pas juré, un gouvernement honnête aurait assuré à ceux-ci au moins la tranquillité dans laquelle ils

(1) A. P., t. xxxii, p. 527. Décret du 29 novembre 1791.

voulaient vivre. N'avaient-ils pas droit à la jouissance de la liberté, ce bien au nom duquel on entreprenait alors tant de choses, et qui déjà servait de prétexte à tant d'abus, à tant de crimes ? N'était-ce pas aussi le devoir des pouvoirs publics de couvrir de leur protection, et de garantir contre les attaques des foules aveugles et passionnées les membres du clergé que la conscience empêchait de communiquer avec les constitutionnels ? L'administration laissait faire et ne reconnaissait pas même aux prêtres le droit de se défendre contre leurs ennemis. Le second vicaire de Saint-Nizier, Benoît Prat, était un de ceux qu'on accusait alors de fanatisme, c'est-à-dire, de fermeté dans leur fidélité à l'Eglise. Le lundi des Rogations, au moment où la procession passait devant le portail de l'église, une bande tumultueuse d'enfants s'amusaient à sonner à la maison des Filles de la Providence et à crier contre elles, parce qu'elles n'assistaient pas à la cérémonie selon l'usage. Prat, qui demeurait tout prêt de là, ayant entendu les cris, se mit en devoir d'en chasser les auteurs : ce qui lui valut d'être traité par ces précoces polissons d'aristocrate et d'ennemi de la nation. Pour les effrayer, il tira son épée de sa canne. Un tisserand sortit pour corriger son garçon. Prat, croyant qu'on voulait l'insulter, tira un pistolet. Aussitôt une multitude de femmes, d'enfants, d'ouvriers, se rassemblent, et il n'a que le temps de rentrer chez lui. Le tumulte dura jusqu'à deux heures du soir (1). Une contravention fut relevée contre le vicaire, et son pistolet fut confisqué par le commissaire de la garde nationale. Pour satisfaire l'opinion, on garda Prat en détention quinze longs jours, après lesquels on lui rendit la liberté. Il ne reparut plus dans la ville.

Son confrère, Jacquier, fut un soir assailli en pleine rue par quatre scélérats, dont l'un lui porta sur la tête un

(1) *Journal de Troyes*, 8 juin 1791.

coup de sabre qui se trouva heureusement amorti par le chapeau ; la fuite seule le déroba à ces furieux disposés à tout.

Une personne malade, qui s'adressait à un des vicaires épiscopaux, demanda un jour à recevoir la visite de Godard, chanoine insermenté. Celui-ci avait eu à peine le temps d'exhorter sa nouvelle pénitente qu'une servante vint l'avertir de se cacher dans une chambre haute, où on l'enferma. Au même instant, la maison se trouva comme assiégée par une populace surexcitée ; puis, deux vicaires de la cathédrale et deux officiers municipaux arrivèrent, les premiers apportant les derniers sacrements, les autres armés de baïonnettes et chargés d'arrêter Godard. Ils le trouvent, le conduisent à l'hôtel-de-ville ; puis, après un court interrogatoire chez le juge de paix autre que celui de l'arrondissement et que l'on savait disposé à traiter le chanoine avec la dernière sévérité. Godard subit un nouvel interrogatoire de deux heures, s'entendit condamner à deux ans de gêne et fut conduit aussitôt en prison. La rigueur de ce jugement parut tellement excessive, même aux démagogues, que le district dut décider qu'il n'y avait pas lieu à accusation et que le condamné serait mis en liberté sur-le-champ (1).

Violette, vicaire de Saint-Remy, n'échappa que par l'émigration aux vexations de toute sorte que les jacobins de la ville faisaient subir aux bons prêtres. Nul plus que lui n'avait répandu, distribué les écrits destinés à éclairer les esprits sur les droits de l'Eglise et les dangers du schisme. Nul plus que lui ne parlait librement des intrus, moyen facile de les rendre odieux, sinon ridicules : il paya par l'exil ce zèle et cette ardeur à défendre la vérité.

Beaucoup d'ecclésiastiques de la campagne s'étaient d'abord réfugiés en ville pour échapper aux violences dont ils se voyaient sans cesse menacés. Les Troyens, prêtres et

(1) Mss. 2870, p. 31. Biblioth. de Troyes.

fidèles, les accueillirent avec un charitable empressement à leur table ; les riches formèrent une caisse de secours en faveur des prêtres indigents. Le supérieur du Petit-Séminaire, les Cordeliers, se distinguèrent par leur dévouement envers les malheureux persécutés (1).

Le jour de la Fête-Dieu 1791, les émeutiers s'en prirent aux Bénédictines de Notre-Dame-aux-Nonnains. « Des gardes nationaux, suivis d'un millier de personnes, envahirent tumultueusement l'église, où le Saint-Sacrement était exposé, renversèrent la chaire et le confessionnal, et après les avoir enlevés, s'attroupèrent aux abords du monastère en poussant des cris effrayants (2). Ces menaces et ces violences amenèrent des défections parmi les personnes restées fidèles à l'ancien culte. » Plusieurs femmes pieuses, selon le *Journal du département*, et qu'il serait plus juste d'appeler superstitieuses, se rendirent à la messe constitutionnelle, parce que la foudre était tombée dans l'appartement d'un prêtre insermenté. Le triomphe de l'influence révolutionnaire, qui suivit l'arrestation du roi à Varennes, détermina aussi un certain nombre de défections parmi les membres du clergé (3).

Roblot, vicaire de Saint-Nizier, jusque-là fidèle, alla, aussitôt qu'il apprit la nouvelle de cet événement, se faire inscrire à la municipalité pour prêter son serment. Sibille le choisit, comme nous l'avons dit, pour vicaire. Le scandale fut d'autant plus grand que Roblot avait constamment témoigné une réelle fermeté dans toute sa conduite. Il avait été jusqu'à dire aux personnes qu'il dirigeait : « Si j'étais assez malheureux pour faire le serment, il ne vous serait plus permis de me continuer votre confiance. » Ce changement contribua, paraît-il, à hâter les jours de Mademoiselle Potié, supérieure des Orphelines, qui,

(1) Ibid., p. 32.

(2) *Lettre de Mme de Montmorin à la municipalité*, 23 juin 1791. A. T.

(3) B. H., t. I, p. 424.

quelque temps auparavant, avait fait cadeau à Roblot d'une soutane et d'une somme de 800 livres.

La même crainte fut sans doute une des causes de l'affluence aux processions du Saint-Sacrement, qui, suivant un compte-rendu exagéré du *Journal*, ne s'étaient jamais faites avec plus de décence, de pompe et de majesté (1).

L'année 1792 vit tomber la première victime que firent dans le clergé troyen les passions révolutionnaires.

C'était le 19 août. Une prédiction de Bramand allait se réaliser ; le premier vicaire épiscopal avait dit que ce qui se passerait à Troyes l'emporterait sur tout ce qui s'était passé ailleurs. En effet, entre 9 et 10 heures du soir, le tocsin donna le signal d'un rassemblement général. Une troupe de volontaires, qui semaient la terreur depuis leur arrivée dans la ville, se répandirent dans les différents quartiers, accompagnés de la plus vile canaille, se faisant ouvrir de force les portes de ceux qu'ils soupçonnaient détenteurs d'armes prohibées. Telle fut l'épouvante que plusieurs habitants s'enfuirent à demi-nus, comme de Mesgrigny-Villebertin, que l'on trouva le lendemain errant et pleurant dans les bois à trois lieues de la ville. Ces perquisitions avaient pour but surtout de découvrir des ornements d'église.

Le chanoine Fardeau, domicilié rue du Petit-Cloître-Saint-Pierre, était au nombre des suspects.

Né à Paris et incorporé dans le diocèse de Troyes, il avait été nommé curé de Saint-Aventin le 22 mars 1752 ; mais il fut déposé, décrété de prise de corps et arrêté le 21 décembre 1757 par ordre du bailliage, pour refus des sacrements à une jeune fille janséniste (2). Il rentra en fonctions en 1771 et fut nommé chanoine de Saint-Pierre en 1783. Il donna en 1786 un terrain situé à la Vacherie pour

(1) *Journal* du 29 juin 1908 et B. H., t. I, p. 425.
(2) Simonnot, *Mes souvenirs*, p. 159.

y construire une école et un logement pour le maître. Cette école s'ouvrit en 1788, à la grande joie des habitants du quartier.

Il était réservé à la Révolution de payer ses bienfaits de la plus monstrueuse ingratitude. On trouva chez lui, dans la matinée du 20 août, un autel avec les ornements nécessaires au culte. Immédiatement un des vicaires épiscopaux est requis d'enlever les vases sacrés, puis l'autel est renversé. Le chanoine essaie de sortir de la ville, déguisé en charretier; malheureusement il est reconnu par une femme, au moment où il passe sur le pont de la Tour; aussitôt il est arrêté et conduit à l'hôtel-de-ville. Là, le peuple, auquel s'étaient joints des volontaires, veut lui faire prêter serment, en le menaçant de mort s'il résiste. Sur son refus énergique, les officiers municipaux, menacés eux-mêmes, le font conduire en prison. Une foule nombreuse, composée surtout de femmes et de volontaires, le suit en le pressant de crier : Vive la nation ! Des volontaires tirent leurs sabres pour l'y contraindre, et l'un d'eux est blessé d'un coup qui était destiné au chanoine. On profite du tumulte causé par cet accident pour faire entrer Fardeau dans la prison, dont la porte se referme sur lui. Mais la populace, sentant échapper sa proie, redouble de fureur ; les femmes surtout excitent les soldats et demandent à grands cris la tête du prêtre insermenté. Des hommes vont chercher des haches et en frappent les portes à coups redoublés. Malgré la fermeté d'un capitaine et d'un officier, le geôlier a la faiblesse de livrer son prisonnier à ceux qui ont juré la mort du malheureux chanoine. Fardeau, devant ces menaces, devant les armes levées contre lui, reste inébranlable. A la demande nouvelle qui lui est faite de crier : Vive la nation ! il répond qu'on lui couperait plutôt la tête que d'obtenir de lui ces paroles On raconte même qu'il jeta deux écus par terre en disant : « Je ne crierai pas, et voici six livres pour celui qui me tuera. » Les volontaires se précipitent

alors sur lui ; l'un d'eux lui tranche la tête avec une hache empruntée chez un boulanger. Cette tête ensanglantée, après avoir été lavée dans la rivière, est promenée dans les rues et portée à l'hôtel-de-ville par un cortège hideux, précédé de tambours.

Pendant que ces horreurs jetaient la consternation dans la ville, un détachement de la garde nationale assiégeait la maison qu'habitait Julliot, curé légitime de Sainte-Savine. La perquisition n'ayant rien donné, la troupe se retirait, lorsqu'une voix se fit entendre du haut du grenier : « A moi, camarades ! voici des ornements d'église ! » C'étaient, en effet, un dais, des tapis et des carreaux appartenant à la cathédrale, qui se trouvaient dans un grand coffre que l'on venait d'ouvrir. Le bruit de cette découverte est le signal d'une nouvelle perquisition. La foule entre dans la maison ; des gens armés de sabres, de fusils, gardent les portes ; on fouille tous les appartements, on pille les effets renfermés dans des malles et appartenant à Mgr de Barral. Le curé, sans se troubler, représente à ces bourreaux l'injustice de leur procédé. Tous lui répondent par des menaces de mort. Il fait le sacrifice de sa vie à Dieu et n'attend plus que le coup qui doit le frapper, lorsqu'on vient apprendre à la troupe ivre de sang le meurtre du chanoine Fardeau. Aussitôt la maison se vide, tous courent aux armes et laissent le curé, qui bénit Dieu de sa délivrance.

En présence de ces faits, toutes les autorités restent dans l'inaction la plus complète. Le lendemain, les bandits traînent un grand nombre de personnes à la cathédrale et leur extorquent la promesse de suivre les offices constitutionnels. Plusieurs familles sont contraintes par eux de faire baptiser leurs enfants par des intrus (1).

Un autre crime faillit être commis au matin du 21 août ;

(1) L. Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, p. 290, édition abrégée.

une bande d'émeutiers étant allée réveiller le curé de Saint-Nizier, Berthier, une voix s'écria : « Faut-il lui en faire autant qu'à Fardeau ? » Il y eut un grand silence. La même voix répéta : « Est-ce oui, est-ce non ? » — Une personne, enfin, répondit : « non. » Comme une patrouille de gardes nationaux approchait, Berthier fut sauvé (1).

A côté de ces scènes regrettables, on est heureux de citer l'acte de dévouement d'un citoyen de Troyes. Le curé de Saint-Jacques, Coquet, ayant rencontré un soir un capitaine des canonniers, qui était regardé comme l'un des plus ardents révolutionnaires, voulut éviter sa rencontre. Ce capitaine, nommé Chanté, vint à lui, lui prit le bras et lui demanda où il allait. Coquet répondit qu'il n'en savait rien. « Eh bien, lui dit Chanté, je le sais. Vous allez venir chez moi. Le diable ne viendra pas vous y chercher. Vous y resterez en sûreté jusqu'à ce que l'orage soit passé (2) ».

Peut-être autant que les excès des démagogues troyens, les événements de Paris contribuèrent à semer la terreur dans la ville ; dans les premiers jours de septembre, en effet, des centaines de prêtres et de fidèles catholiques furent massacrés aux Carmes, à l'Abbaye, à la Force, à Saint-Firmin. Parmi les victimes, les Troyens pouvaient

(1) B. H., t. I, p. 506. Julliot, curé de Sainte-Savine, raconte différemment et peut-être plus exactement l'attentat sur la personne du curé de Saint-Nizier. D'après lui, les émeutiers se transportèrent deux fois dans la nuit du 19 au 20 août au domicile de Berthier, où ils pillèrent différents effets. Ils y retournèrent, portant avec eux la tête sanglante de Fardeau. Au bruit de leur arrivée, Berthier descendit derrière son presbytère jusqu'à la rivière, qu'il voulait traverser pour se cacher dans les jardins voisins. Déjà il était au milieu du cours d'eau, quand il aperçoit et entend vingt-cinq ou trente furieux qui le mettent en joue en lui criant de revenir. Il se rend à leurs menaces, et se jette au cou de l'un d'eux, l'embrasse en lui demandant pourquoi on voulait tuer un innocent. Voyant un de leurs camarades entre les bras du curé, les émeutiers s'imaginent qu'il avait provoqué Berthier à cette accolade ; tous l'imitèrent et partirent ensuite pour attaquer le curé de Saint-Jacques.

(2) B. H., t. I., p. 508.

se glorifier d'avoir deux de leurs compatriotes : Claude Bochot et Eustache Félix, l'un et l'autre de la congrégation des Doctrinaires. La nouvelle des cruautés exercées contre les prêtres et les bons chrétiens était autant un motif d'épouvante pour les populations de la province, qu'une excitation pour les bourreaux assurés de l'impunité. Ceux-ci redoublèrent d'audace dans les jours qui suivirent le meurtre de Fardeau. Dès le lendemain de ce crime, on commença à planter des arbres de liberté ; sous prétexte d'égalité parfaite, on arracha de leur demeure les prêtres et d'autres personnes qualifiées ; quelques-unes mêmes se virent arrêtées en pleine rue. Plusieurs durent porter une pique surmontée d'un bonnet rouge et marcher en tête du cortège qui suivait l'arbre de la liberté. Autour de cet arbre une fois planté,avait lieu une danse de tous les assistants. et la canaille,qui en formait la majorité,obligeait les honnêtes gens à venir le baiser tour à tour. Les chanoines Simonnot, Lerat, et le vicaire Jacquier, subirent l'humiliation de porter la pique.Collin, curé de Villegruis, ainsi que plusieurs autres, se virent contraints de baiser l'arbre. On voulait aussi forcer les ecclésiastiques à crier *Vive Sibille* ! mais aucun ne donna cette marque d'adhésion à l'intrus. Celui-ci eut même le bon esprit de dire, à la nouvelle de ce refus absolu, qu'il se démettrait plutôt que de voir les prêtres en danger à cause de lui. Seul Bramand s'indigna et ne put contenir les sentiments de haine que lui inspirait la noble et ferme conduite des prêtres et des vrais fidèles. C'est ainsi que les misérables auteurs de l'assassinat du chanoine Fardeau prétendaient favoriser le culte constitutionnel et travailler à lui gagner des adeptes. En temps de Révolution,aucun excès n'étonne ; le mal semble seul avoir droit de cité.

A leur tour, les religieux les plus paisibles et les plus retirés du monde devenaient l'objet de la haine des jacobins. A la séance du conseil permanent du district, le 27 juillet 1792, le maire fit part du bruit qui se

répandait dans le public que les Chartreux recélaient des armes dans leur maison. On chargea un membre du conseil, Déan, de vérifier le fait. Il se transporta à la Chartreuse avec le maire de Saint-Gilles, Sémilliard, et plusieurs gardes nationaux. Un seul fusil fut découvert ; le dépôt d'armes n'existait que dans l'imagination des exaltés (1).

Parmi les prêtres insermentés que la persécution atteignait en droite ligne, figurent les aumôniers des communautés de femmes que le gouvernement n'avait pas encore dissoutes. Toute leur influence, ils la mettaient à préserver les religieuses du souffle révolutionnaire. Il n'y en eut qu'une seule à la Visitation, Victoire Rabiet, qui adhérât au parti de Sibille. Le 17 avril 1791, la supérieure lui avait présenté à signer, ainsi qu'aux autres Sœurs, un écrit apporté par l'abbé de Barral, contenant que les Visitandines ne reconnaîtraient pour évêque que Mgr de Barral, et ensuite celui qui serait nommé par le pape. Duhamet, chanoine de Saint-Urbain et aumônier du monastère, refusa de confesser, tant qu'elle ne se serait pas soumise, la sœur Rabiet, qui affectait de communier tous les jours. Elle se plaignit au chanoine Tresfort, supérieur de la maison ; il lui répondit que Duhamet avait raison et que lui-même en ferait autant. La religieuse récalcitrante n'était pas d'ailleurs épargnée par ses compagnes. Un jour qu'elle se présenta au chœur pour remplir l'office de choriste, elle y fut prévenue par une Sœur qui, de sa place, chanta le verset : ce qui obligea la Sœur Rabiet à se retirer toute confuse. La supérieure lui défendit de faire aucun exercice au chœur parce qu'elle était devenue schismatique. La sœur Rabiet se plaignit encore d'être traitée d'hérétique, d'être privée de récréations. Une vieille Sœur faisait le signe de la croix quand elle la rencontrait. Finalement, elle sortit du couvent et rentra dans le siècle, oubliant non-seulement ses vœux, mais encore

(1) Arch., L. M. 4 C. 336.

la promesse faite par elle le jour de l'enquête de vivre en paix.

La supérieure et les maîtresses de l'hôpital Saint-Abraham se retirèrent également, non pour vivre plus librement, mais au contraire pour rester fidèles au vrai culte, et parce qu'on voulait les contraindre à mener les enfants aux offices des constitutionnels.

Le bureau des Orphelines de Saint-Nizier était composé de l'évêque, de Des Marais vicaire-général, du curé de la paroisse, du chanoine Demeufves, de Demontmeau et de Legrain, et de deux autres laïcs. Tous préférèrent donner leur démission plutôt que d'admettre pour président l'évêque intrus. Les révolutionnaires regardaient comme des fonctionnaires tenues au serment civique les Sœurs hospitalières. Ils insultèrent même les Sœurs de Charité,au point d'en obliger quelques-unes à quitter leurs maisons. Le directoire cependant s'émut de tant de violence. Le procureur général, Beugnot, prit courageusement la défense des religieuses et blâma avec une indignation généreuse les excès commis contre une institution « dont l'antiquité n'a pas fourni de modèle. »

« Des êtres lâches et féroces », dit-il dans son réquisitoire du 8 juin, « ont dirigé contre ces saintes filles leur criminelle audace ; ils n'ont été arrêtés ni par la pureté de leur vie, ni par la sainteté de leur destination ; ils ont tout foulé aux pieds pour leur faire subir sous de misérables prétextes des traitements pires que la mort à leurs yeux. » En parlant ainsi, Beugnot prétendait plaider « la cause de la religion et de l'humanité, celle de la classe paisible et laborieuse du peuple qui conserve ses vertus au milieu de cette conflagration de vices et de ces scènes de désordre qui troublent tour à tour chaque partie de l'Empire. On a voulu faire passer les Sœurs pour des fonctionnaires publics, tandis que le généreux dévouement par lequel elles s'élèvent au-dessus de la terre est volontaire et gratuit. Je vois bien qu'il nous impose un tribut

de reconnaissance et de vénération, mais je ne vois pas qu'il leur impose aucuns devoirs.

« On veut contraindre les Sœurs de Charité dans leur croyance, et cette contrainte est un délit public, un attentat aux lois qui consacrent sans restriction la liberté des opinions religieuses. C'est au nom de la religion qu'on ose les persécuter, elles que la religion seule soutient contre les fatigues, les dégoûts, et l'obscurité d'une inépuisable charité, elles à qui la religion seule donne encore le courage de supporter la persécution et l'outrage, elles qui feraient chérir la religion à ceux mêmes qui n'auraient pas le bonheur d'être nés dans son sein. »

Conformément à l'éloquent plaidoyer de Beugnot, le département écrivit à chaque district pour empêcher d'expulser les Sœurs de leurs maisons. La lettre du ministre de l'Intérieur, l'arrêté du directoire, et le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 14 mai (1), devaient être reproduits et publiés le plus possible. Leur objet, « bien digne d'intéresser le patriotisme et l'humanité, » était « de conserver à la classe la plus malheureuse du peuple les consolations et les secours qu'elle reçoit dans ses maladies des Filles de la Charité ou de celles de toute autre congrégation spécialement destinées au service des hôpitaux. Il est inconcevable qu'il se soit rencontré des hommes assez avilis par la débauche et le crime pour les insulter et les forcer de

(1) Les Sœurs de la Charité de Paris, ayant prié l'Assemblée nationale de donner aux départements des instructions sur la manière dont ils devaient se conduire pour empêcher la dispersion des Sœurs, on décréta le 14 mai 1791 :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la pétition des Filles de la Charité de Saint-Lazare pour que, conformément aux lois existantes, il donne des ordres pour que les Filles de cet institut ne soient point troublées dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec tant de zèle aux pauvres malades. » (A. P., t. XXVI, p. 75.)

fuir leurs maisons. Cette odieuse manœuvre ne peut partir que des ennemis du peuple, puisque enfin, c'est le peuple et la classe la plus infortunée du peuple que ces respectables Filles soulagent. C'est pour cette classe qu'elles ont tout sacrifié, pour venir s'ensevelir au milieu du spectacle le plus rebutant des misères humaines, pour surmonter à chaque instant une antipathie que la nature a placée au fond de tous les cœurs, aborder courageusement les maladies les plus infectes et consumer leur existence entre les tableaux de la douleur ou de la mort ; combien en ce siècle d'humanité apparente et d'égoïsme réel, combien d'hommes eussent été délaissés sur leur lit de douleur, dans les places ou sur les seuils des palais, si les Filles de la Charité n'avaient couru les recueillir ! On nous parle de leur substituer des serviteurs à gages. Quelle pauvre ressource ! Ne sait-on pas qu'il est des sacrifices qui ne se commandent et ne se payent pas, et qu'il faut aux Sœurs de la Charité des sentiments et des espérances plus qu'humaines pour se vouer avec tant de zèle, de générosité et de succès à leurs pénibles travaux ? Cette institution est enviée à la France par l'Europe entière, et la France souffrirait qu'elle fût détruite et ses membres dispersés, insultés de la manière la plus infâme ! Non, Messieurs, il faut épargner cette honte à notre siècle, cette perte immense au peuple, ce triomphe aux ennemis de la Révolution, car il ne faut pas douter que cette tourbe de factieux qui se distribuent l'empire pour y fermenter une exaltation criminelle, aussi contraire à l'assainissement de la Constitution qu'au bonheur public, qui renversent des autels quand la liberté des opinions religieuses est consacrée, qui violentent des citoyens dans les démarches les plus simples, lorsque la base du gouvernement est la liberté individuelle, qui outragent les mœurs et la religion quand l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples nous démontre que la liberté ne saurait subsister sans vertu, il ne faut pas douter, disons-nous, que cette horde

dangereuse et perturbatrice ne soit soudoyée par les ennemis de la Révolution.

« Nous espérons de votre patriotisme que vous unirez votre voix à la nôtre, pour affermir les citoyens que l'on cherche à égarer, et nous vous prions de faire passer des exemplaires de notre arrêté aux municipalités et à Messieurs les curés de votre district et à Messieurs les administrateurs des hôpitaux, en les priant de les faire afficher aux principales portes et dans les salles de ces maisons(1) ».

C'était parler d'or ; mais était-il encore possible d'espérer enrayer le mouvement parti du sein même du gouvernement et soutenu par les diverses administrations ? Tôt ou tard, ce mouvement ne devait-il pas aboutir à l'anéantissement des congrégations religieuses qu'un reste de pudeur et d'honnêteté portait à respecter ? Comment en eût-il été autrement, alors que les prêtres, les membres des communautés d'hommes, se voyaient partout l'objet de vexations sinon encouragées, du moins tolérées et non réprimées par l'autorité ? Les coups portés à l'Eglise devaient atteindre tous ceux qui appartenaient d'une façon spéciale à ce corps que la Révolution avait décapité et dont elle allait mutiler les membres les uns après les autres. Les évêques intrus, séparés de Rome, sans lien avec le Souverain Pontife, devaient rester impuissants à conserver l'unité, faute de laquelle les membres du corps ne pouvaient que périr. Ils étaient sans aucune autorité pour blâmer, à plus forte raison pour conjurer les violences faites aux brebis de leur troupeau ; nous allons voir ces brebis pour la plupart soustraites à leur légitime pasteur, livrées à des mercenaires, à des étrangers, en attendant que le loup entre librement dans la bergerie et y commette un massacre général, au milieu des criminelles folies de cette funeste époque à laquelle l'histoire a donné le nom de la Terreur.

(1) Arch., L. V. 1599.

CHAPITRE XII.

Le clergé constitutionnel, pénurie, décadence.

Sommaire : Impossibilité de pourvoir à toutes les cures. — Des prêtres refusent la paroisse à laquelle on les envoie. — Pour ce motif, quelques curés non jureurs sont tolérés. — Violences que plusieurs ont à subir. — Le recrutement du sacerdoce ne donne plus aucun résultat. — Divisions dans les paroisses où résident les anciens curés. — Réclamation des habitants de Merrey. — Paroisses dont les curés cessèrent leurs fonctions pour refus de serment et qui furent mises en binage. — Le clergé constitutionnel se recrute en partie parmi les religieux. — Valeur morale de ces moines. — Offre à la nation des biens de l'ordre de Cluny. — Protestation du supérieur de l'ordre. — Modèle de provisions accordées aux élus. — Spécimen de la correspondance épiscopale. — Le témoignage des laïcs est admis pour nommer aux cures — L'évêque accorde aux curés le droit de pourvoir aux places vacantes. — Paroisses restées sans pasteur ou desservies irrégulièrement — Un diacre est appelé pour vicaire à Piney. — La pénurie de prêtres se fait sentir dans tous les districts. — Curés auxquels on refuse un vicaire réclamé par la population — L'administration ne donne pas de curé à plusieurs paroisses et ne retire ceux dont se plaignent leurs paroissiens. — Sibille accorde à tous les curés la permission de dire deux messes. — L'église de Saint-Pantaléon reste sans pasteur. — Conclusion.

Si les sectaires crurent au succès des moyens employés par eux, comme on vient de le voir, pour accroître le nombre des constitutionnels et grossir les rangs du nouveau clergé, leur illusion ne fut pas de longue durée. Un culte ne se fonde pas par la force. Les vexations, les injures, les menaces peuvent faire des hypocrites ; mais les âmes, alors même qu'elles semblent céder à la tyrannie,

n'éprouvent que de la répugnance à adhérer à un parti qui ne sait pas respecter la liberté de conscience. Il ne faut donc pas s'étonner si le culte constitutionnel eut tant de peine à se maintenir. Ses ministres d'ailleurs n'étaient pas assez nombreux pour desservir toutes les paroisses vacantes. Le refus d'un certain nombre d'élus d'occuper leur nouveau poste obligea l'administration à surseoir au remplacement des prêtres insermentés. Quelque pressante que fût la loi qui exigeait la prestation du serment, le Directoire dut demander un délai pour sa stricte exécution (1). Sur les dix-neuf prêtres élus pour curés le 6 avril dans le district de Troyes, sept avaient, comme nous l'avons dit plus haut, refusé la cure qui leur était assignée. Ces refus étaient des plus significatifs, et plusieurs paroisses durent conserver leur ancien titulaire, qui resta en fonctions avec l'autorisation tacite du directoire. Les curés qui se retirèrent furent remplacés par des nouveaux titulaires intrus, ou par les curés des paroisses voisines. Si les sujets faisaient défaut, ce n'est pourtant pas que Sibille se montrât difficile à les admettre. Une personne s'étant plainte à lui de cette pénurie des aspirants aux ordres, il lui répondit textuellement : « On a supprimé les aides et gabelles. Cette suppression met bien des gens sur le pavé. On peut donner les ordres aux commis, ce sont des gens pleins de mœurs (2). »

Ce qui se passa au mois d'avril, dans le district de Troyes, se renouvela au mois de mai dans chacun des cinq autres districts. L'administration, ne pouvant appli-

(1) B. H., t. I., p. 425.

(2) Sibille cependant n'alla pas jusqu'à imiter Primat, évêque du Nord, qui, dans l'espace de quinze jours, conféra tous les ordres, jusqu'à la prêtrise exclusivement, à un laïc âgé seulement de 16 ans et demi, qu'il donna à un curé de campagne pour vicaire pendant six ans. Ce laïc était un troyen, Jean-Baptiste Bégat. (Arch. N., A. F, IV, 1912).

quer la Constitution civile du clergé, laissa provisoirement les curés non jureurs tranquilles : « La grande sévérité, dit le directoire, n'est pas toujours le moyen le plus sûr de réformer les abus. Il est impossible de remplacer les curés démissionnaires. Il faut donc transiger (1). »

Mais, si quelques-uns des prêtres fidèles conservaient leur place, ils n'en demeuraient pas moins en butte aux violences de ceux de leurs paroissiens qu'irritait le refus du serment. Ainsi Bertin, desservant du Plessis-Barbuise, eut à éprouver toute sorte de vexations, jusqu'à ce qu'on trouvât un prêtre soumis à la Constitution civile qui consentît à le remplacer (2).

Il y avait pourtant un moyen tout naturel de pourvoir les paroisses vacantes : c'était l'ordination, l'élévation à la prêtrise de jeunes clercs formés dans le séminaire à l'apprentissage des vertus et des fonctions pastorales. Mais ce moyen ne donna que de maigres et insignifiants résultats sous la Révolution. Les séminaristes, dociles aux leçons de leurs directeurs, se retirèrent en grande majorité dans leurs familles en 1791, et les sujets, ordonnés prêtres aux Quatre-Temps par Sibille, ne procurèrent qu'un faible appoint au clergé constitutionnel. En 1793, il n'y avait plus que deux élèves au séminaire ; aussi les habitants de Fralignes ayant demandé un curé à Sibille, il leur répondit qu'il ne pouvait se rendre à leur désir, faute de prêtre. Il ajouta que le curé de Magnant les desservirait.

Il jugea fort heureusement à propos, au début de son épiscopat, de laisser les prêtres non jureurs en fonctions jusqu'à la semaine qui suivit le dimanche du Bon-Pasteur. Inutile de dire qu'ils employèrent ce temps à admettre aux Pâques leurs paroissiens qui s'y étaient préparés, à leur donner les avis réclamés par les circons-

(1) Lettre du 3 juin 1791, citée par B. H., t. I, p. 425.
(2) Arch., L. V. 1619.

tances, surtout à les prémunir contre les dangers du schisme naissant (1).

Si le clergé assermenté se recrutait avec peine,il parvenait plus difficilement encore à gagner les sympathies du peuple : « Les nouveaux curés, écrivait le directoire de Bar-sur-Seine, éprouvent des désagréments infinis, sont exposés à toutes sortes d'avanies (2). »

Ce qui se passait dans le district en était la preuve. Pour remplacer le curé de Merrey, l'administration avait songé à un ancien prieur de Baignes, Charles-Louis Régley. Retiré à Bar-sur-Seine depuis le mois de mai 1791, il venait d'être choisi pour vicaire par le curé constitutionnel, Bolland. A la nouvelle qu'on allait le charger de desservir Merrey, les officiers municipaux s'empressèrent de protester contre la suppression de la cure. Leur lettre au district est datée du 25 octobre 1792 ; il y avait alors un mois que le curé Nancey n'exerçait plus en public ; peut-être n'est-il pas étranger à la réclamation qui fut rédigée par ses paroissiens ; elle n'en fait pas moins honneur à ceux qui la signèrent.

« La propriété la plus sacrée, disent-ils éloquemment, n'est-elle pas celle de son opinion religieuse ? Eh bien, nous sommes catholiques et nous voulons l'être ; nous renonçons à la qualité de philosophes dont les Manuel et compagnie voudraient nous faire honneur (3). Nous avouons que nous ne sommes pas encore assez instruits pour sentir que la paix d'un état, la sûreté individuelle, la consolation de l'homme opprimé, ne tiennent point à la croyance d'un Dieu rémunérateur de la vertu et vengeur des injustices. En attendant ces connaissances sublimes, nous nous en tenons simplement à la foi de nos pères ; et

(1) Mss. 2.870, p. 20. Biblioth. de Troyes.

(2) Arch., L. V. 1503.

(3) Manuel, procureur de la commune de Paris, ardent démagogue.

nous croyons qu'en y étant fidèles, nous servirons plus efficacement la patrie que tous ces nouveaux sages qui, rejetant le frein salutaire que notre code religieux opposait aux méchants, n'en présentent que dans des lois de sang, ou dans des principes abstraits de l'intérêt général, qui n'est que trop souvent contraire à l'intérêt particulier qui meut tous les hommes. Que l'on nous donne de bons chrétiens pour législateurs, pour magistrats, pour officiers municipaux, et les lois contre les abus d'autorité sont inutiles. Ils sont donc bien impolitiques ceux qui veulent ôter aux peuples une religion qui condamne tous les vices et qui canonise toutes les vertus. Quoiqu'il en soit, nous la réclamons auprès de vous, cette religion sainte, et ce, à titre de justice ; vous nous la devez, parce que vous devez la liberté des cultes, parce que nous l'avons achetée par les plus grands sacrifices.

« Quoi ! des catholiques en France sont maintenant sans prêtres, sans sacrifices, sans culte, eux qui viennent de céder à l'Etat des milliards destinés depuis des siècles à l'entretien de leurs prêtres, à la décoration de leurs autels. Ils sont maintenant la plupart sans prêtres et sans sacrifices, ces pères patriotes qui ont armé du glaive les bras de leurs enfants pour les envoyer repousser l'ennemi commun. Ils sont sans prêtres et sans sacrifices, ceux qui paient les contributions sans murmurer, et qui, tout nouvellement encore, viennent d'envoyer à la capitale toutes les richesses de leur église. L'Assemblée Constituante, qui avait moins de philosophie, mais plus de justice que les Manuel et les Chabot, avait assigné un salaire raisonnable au culte catholique ; sans vouloir attaquer le principe de la liberté des opinions, elle avait pourvu à ce qu'il fût maintenu dans toute sa pureté et que le peuple n'en fût privé nulle part. Aussi était-il dit dans la Constitution civile du clergé que, dans les hameaux considérables et éloignés des paroisses, il serait bâti, aux frais de la nation, des oratoires pour que des prêtres allassent dans des

temps fâcheux distribuer aux habitants les consolations de la piété. Ah ! loin que cette disposition si juste ait été suivie, les paroisses cures ne sont pas même pourvues, et les réclamations des peuples sont étouffées. C'est ici, Citoyens administrateurs, le cas de vous dire que les habitants de Merrey sont dans cette position cruelle. Depuis seize mois et plus, leur cure est vacante, sans qu'on y ait nommé. On nous dit que nous sommes réunis à Bar-sur-Seine et que, dorénavant, nous n'aurons qu'un vicaire. Où est donc le décret qui nous enlève un pasteur nécessaire ? Où sont les informations et le concours de l'évêque à cet effet exigé par la loi ! Nul de nous n'en a connaissance, pas même le curé de Bar-sur-Seine, qui devrait ainsi pourvoir à la cure de Merrey. Il est donc vrai que Merrey est toujours cure, qu'il n'y a aucune loi qui la détruise. N'y point nommer, c'est faire aux habitants la plus criante injustice. Du moins, en attendant, devrions-nous avoir un desservant au presbytère. Mais, où le prendre, ce desservant ? S'en trouvent-ils qui puissent adopter un nom semblable qui, sans diminuer la capacité de leur estomac et le nombre de leurs autres besoins, emporte cependant la diminution de plus du tiers d'un salaire déjà trop médiocre, vu la dureté (cherté) des denrées et les aumônes qu'ils sont forcés de faire ? Quelle admirable opération de finance qui, en faisant changer de nom un même homme, lui enlève la moitié de ce que la nation avait cru devoir lui donner, et qui n'était qu'une juste indemnité des biens immenses dont elle s'est servie pour conquérir la liberté ! Ainsi, en débaptisant les cures, l'on réduira les curés au même état d'avilissement où les laissait le despotisme épiscopal avant la Révolution. Ainsi, loin que le pauvre dans sa chaumière ait lieu d'attendre à l'avenir de son curé quelque secours, ils seront réduits l'un et l'autre à la dernière misère dans leurs maladies (1). »

(1) Arch., L. V. 1627.

Ces observations produisirent leur effet ; un ancien Bénédictin, Louis-Jean Châlons, fut chargé du soin de la paroisse de Merrey.

Pour n'avoir pas prêté le serment, Robert, curé de Bligny, dut cesser ses fonctions ; mais on ne le remplaça pas, et ce fut le curé d'Urville, Lemanière, qui desservit la paroisse jusqu'au mois de juillet. L'évêque la confia alors à Antoine-Denis Blanchet, chanoine de Saint-Nicolas à Maintenon, qui exerça en attendant d'être nommé par les électeurs.

La paroisse de Jasseines avait perdu son curé, Hugon, le 22 septembre 1791, et le vicaire avait été chargé par le corps électoral d'Arcis de la cure de Premierfait. Sibille désigna, à leur place, comme curé, Gabriel-Nérée Bailleul ; c'était un jeune moine de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs de Paris. Le 26 septembre 1789, il avait, avec plusieurs de ses confrères, offert comme don patriotique à l'Assemblée nationale tous les biens de l'ordre de Cluny, dont il faisait partie. Voici leur curieuse lettre où se décèle trop visiblement l'esprit philosophique du temps et à laquelle applaudit avec frénésie la gauche de l'Assemblée :

« Les religieux de Saint-Martin-des-Champs, instruits des besoins urgents de l'Etat, prient nos seigneurs les députés de l'Assemblée nationale d'accepter l'offre volontaire qu'ils font de tous leurs biens à la nation. Ils peuvent faire le même abandon, au nom de tout leur corps, avec la même confiance que tous les membres (un très petit nombre excepté) y souscriront avec empressement. Les lettres qu'ils reçoivent chaque jour de leurs confrères des provinces les autorisent à manifester ces sentiments de patriotisme.

« L'ordre de Cluny dont ils dépendent est composé de 280 religieux dans trente-six maisons ; son revenu total est estimé 1 800.000 livres, dont la moitié appartient aux abbés et prieurs commendataires ; l'emplacement de ses

trois maisons de Paris est évalué au moins quatre millions qui, joints au produit des emplacements du reste de leurs maisons situées dans différentes provinces, peuvent faire à chaque individu une pension au-dessus de 1.500 livres. Cet arrangement donnerait à l'Etat un revenu de 900.000 livres, et aux religieux la liberté, qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les Français, et de consacrer à l'éducation de la jeunesse et au ministère des autels (1). »

Disons tout de suite que, parmi les seize signataires, figure, outre dom Bailleul, Jacques Laingault, que nous avons vu nommé, le 25 septembre 1791, à la cure de Viâpres-le-Grand (2). Il fallait vraiment que les sujets fussent bien rares pour que le parti constitutionnel choisit des moines comme Bailleul et Laingault pour les cures vacantes. Ecoutons comment le supérieur de leur ordre avait jugé leur conduite irrégulière autant que téméraire.

« Les supérieurs ont été navrés de l'offre faite par quelques jeunes religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui, non contents d'avoir manqué à leur premier devoir, celui de consulter leurs supérieurs et d'attendre que leur refus pût au moins leur servir de prétexte ; sans avoir présenté leur vœu à la délibération capitulaire, s'écartant des vues aussi sages que patriotiques de la majeure et de la plus saine partie de la communauté, se sont permis un faux plus condamnable sans doute que tous leurs premiers torts, celui de supposer des signatures, crime que nous nous empresserions de voiler, si notre honneur et celui de quelques religieux estimables ne se trouvaient compromis par cet abus impardonnable..... L'ordre de Cluny ne désire conserver son existence que pour donner à la patrie de nouvelles preuves de son zèle, en se rendant utile d'une manière encore plus particulière par ses soins pour l'éducation publique.

COURTIN, supérieur, vicaire général de l'ordre de Cluny. »

(1) Paris, Baudoin, 1789, in-8°, 5 pages.
(2) A. P., t. IX, p. 197.

Cette protestation qui fut lue à la séance de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1789, partagea le sort de toutes les réclamations portées contre les excès de la Révolution. Elle fait du moins ressortir l'indignité de ces moines qui, sans mandat aucun, disposent de biens qui ne leur appartiennent pas.

Ces religieux n'étaient pas seuls à scandaliser l'Eglise. D'autres n'étaient pas plus édifiants. Ainsi le Capucin Timothée de Saint-Pol est accusé d'ignorance, d'amour de l'indépendance et de la bonne chère. Ploix avait été, pour cause de libertinage, chassé du chœur de Saint-Nizier, où il portait le surplis dans sa jeunesse, chassé ensuite d'un séminaire de Paris pour la même cause ; on le disait incrédule déclaré et sans honte. Hartel dit un jour à Sibille, en parlant du bref du pape du 19 mars 1791 : « *Je n'ai rien vu de si bête.* » Gérard, janséniste de profession, avait été congédié du collège et du diocèse d'Auxerre pour ses sentiments hétérodoxes, et était resté laïc jusqu'à soixante ans.

Ce sont ces religieux déchus que le clergé constitutionnel recrute pour garnir ses rangs. Il n'est d'ailleurs point exigeant. Il ne leur impose aucun examen. Le curé qui a droit à un vicaire le choisit lui-même, sans apporter la sévérité requise dans son choix, et il ne reste plus à l'évêque qu'à donner les pouvoirs de juridiction. La feuille de provisions est muette sur la capacité et les mœurs du sujet ainsi choisi par le curé. Voici d'ailleurs une de ces provisions. On pourra la comparer avec celles que délivrent aujourd'hui les chancelleries épiscopales :

« Augustin Sibille, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque du département de l'Aube.

« Sur ce qui nous a été représenté par Monsieur Malot, curé de la paroisse de Dienville, qu'ayant choisi Monsieur Pierre-Nicolas Adeline, prêtre de notre diocèse, faisant

ci-devant les fonctions du saint ministère dans la paroisse de Saint-Leu de Paris, il nous *priet* (sic) de lui donner la *comission* (sic) de vicaire pour la dite paroisse de *Dinville* (sic), nous, pour répondre aux vœux de mon dit sieur Malot, avons nommé et, par ces présentes, nommons Monsieur Nicolas-Pierre Adeline, vicaire de la susdite paroisse de Dienville, lui donnant pouvoir d'y faire toutes les fonctions vicariales et de biner en cas de besoin.

« Donné à Troyes, en notre demeure, sous notre seing et scel, et le contreseing de notre secrétaire, le vingt octobre mil-sept-cent-quatre-vingt-onze.

« BRAMAND, 1er vicaire épiscopal.

« Par mandement, LARMET, secrétaire (1). »

A titre de spécimen de la correspondance du clergé constitutionnel, voici une lettre de l'évêque, chargeant le curé de Montiéramey de desservir Montreuil :

« Je prie Monsieur Reignyer, curé de Montiéramey, de desservir provisoirement la succursale de Montreüil, si vraiment le desservant n'a pas prêté le serment. Nous daterons les provisions du seize octobre. Si ses affaires le conduisaient en notre ville, je serais charmé de le voir et de renouveler connaissance.

« † AUGUSTIN SIBILLE, évêque du département de l'Aube.

« A Troyes, ce 15 octobre 1791 (2). »

En l'absence de l'évêque, son premier vicaire donnait des pouvoirs aux curés qui les demandaient pour le service des paroisses. Bramand écrivait à l'intrus, Bailleul, le 1er septembre 1792 :

(1) L'administration épiscopale dit que Adeline appartenait à la paroisse Saint-Leu. C'est une erreur. Il était trésorier et sacristain du Saint-Sépulcre, paroisse Saint-Josse, où il jura le 9 janvier 1791. On aurait tort, on le voit, de s'en rapporter à l'exactitude des informations recueillies par les constitutionnels, qui n'y regardaient pas de si près.

(2) Arch., L. V. 1549.

« Il est nécessaire, M., que vous vous présentiez à Troyes par devant M. l'évêque. Vous pouvez me demander à votre arrivée ; je me charge de votre affaire ; je ne puis entrer dans un grand détail. La ville de Troyes est en armes pour voler au secours de Châlons. Je cours à mon poste à la maison commune. Vous pouvez, M., en attendant le retour de M. le curé électeur, commencer à exercer les fonctions du saint ministère, soit à Nogent, Dommartin ou Jasseines. Je vous donne au nom de M. l'évêque provisoirement, en attendant une commission *ad hoc*, tous les pouvoirs nécessaires.

« J'ai l'honneur d'être avec un vrai désir de vous être utile.

« BRAMAND, 1er vicaire épisc. du département (1). »

Il arriva même, par un renversement inouï de la justice et de la raison, que des prêtres furent pourvus d'un titre curial sur le seul témoignage des laïcs, comme si les laïcs étaient capables, même avec les meilleures intentions, de faire un choix sage des sujets les plus dignes. Donnons un exemple de pouvoirs accordés dans ces étranges conditions :

« Sur ce qu'il nous a été représenté par les maire et officiers municipaux de la paroisse de Saint-Phal que, outre la succursale de Chamoy, ils avaient plusieurs hameaux qui en dépendaient, et que, n'ayant qu'un seul prêtre pour remplir les obligations y attachées, il lui était impossible d'y satisfaire, qu'en conséquence ils nous priaient de leur accorder un prêtre pour y suppléer à titre de vicaire, et sur le bon et louable témoignage qu'ils nous ont rendu de M. Lasneret, actuellement vicaire de Lignières, dont M. le curé dudit lieu pouvait se passer, sur en outre le plaisir qui nous a été manifesté par M. Robin, curé dudit Saint-Phal, d'avoir pour coopérateur mon dit sieur Lasneret, lui avons par ces présentes, après

(1) Arch., L. V. 1561.

examen préalable et le témoignage de ses vie et mœurs, accordé et par ces présentes lui accordons des pouvoirs et la commission de vicaire tant pour Saint-Phal, Chamoy qu'autres lieux qui en dépendent (1). »

Sur la fin de l'année 1792, lorsque le moine de Montiéramey, Gilles, qui remplaça Lasneret à Chamoy, eut été pourvu de la cure de Javernant, Sibille ordonna prêtre Portier, diacre de la paroisse, et lui remit le soin des âmes de ses compatriotes. Disons tout de suite de ce jeune prêtre, ce qui s'appliquera à la plupart de ceux à qui Sibille conféra les ordres, qu'il ne persévéra pas dans la fidélité à ses devoirs. Quoi d'étonnant ? Quelle formation reçurent-ils au séminaire, ces lévites confiés à des directeurs inexpérimentés, donnant eux-mêmes à leurs élèves l'exemple du schisme et de la révolte contre l'Eglise ? Quelles leçons pouvaient prévaloir sur une éducation qui n'avait guère de clérical que le nom, et qui ne s'inspirait ni des grands modèles de tout temps proposés à l'imitation des clercs, ni des vertus pratiquées par les saints, tous enfants soumis de l'Eglise romaine ?

Quoiqu'il en soit, Sibille, qui se contentait du témoignage des laïcs pour approuver les curés, devait aller plus loin. Il avait accordé d'une façon générale à ses prêtres une approbation provisoire pour tous les ecclésiastiques que ceux-ci nommeraient à « toutes sortes de cures, succursales ou autres places vacantes. »

Le curé intrus de Nogent-sur-Seine usa de cette faculté pour choisir pour prêtre sacristain un Capucin de Provins, Louis-Claude-Marie-Charles Le Thieullier ; il le nomma ensuite curé de la Saulsotte, « vu, dit-il, l'impossibilité où le dit évêque se trouve d'envoyer ou d'expédier lui-même des pouvoirs *ad hoc.* » Il se contenta d'en informer Sibille pour qu'il pût ratifier ce choix.

Il confia en même temps la cure du Mériot au Capucin Matras, dont il avait précédemment fait son vicaire. Cet acte

(1) Arch., L. V. 1565.

autoritaire était-il de nature à lui gagner la confiance de ses paroissiens ? Mesnard leur avait fait distribuer une longue lettre imprimée pour justifier son ministère et se défendre de toute intrusion, de tout schisme (1). Mais ses raisons n'étaient pas admises, et une grande partie du troupeau restait attachée au pasteur légitime. N'était-il pas clair aux yeux de tous que, bien qu'autorisés par la Constitution, de tels procédés, un aussi présomptueux abus des saintes règles de l'Eglise, un aussi audacieux mépris des lois canoniques, offraient les plus graves conséquences ? Ni le curé de Nogent, ni le Capucin de Provins n'avaient eu, sous l'épiscopat de Mgr de Barral, le pouvoir d'exercer dans le diocèse de Troyes. Celui que leur confia Sibille était nul. Leur ministère, par suite du défaut de juridiction, était sans valeur comme celui de tous les intrus. Il y avait donc un rigoureux devoir pour les fidèles de ne pas communiquer avec eux, sous peine d'encourir les censures portées par l'Eglise.

Le curé d'Arcis, Pesme, prit pour vicaires les curés de Villette et de Nozay, Bertin et Brézillon. Celui-ci alla même habiter Arcis, et la paroisse de Nozay fut donnée comme desserte à Pépin curé de Saint-Etienne. Pesme appela ensuite pour l'aider un Cordelier du couvent d'Auxerre, Jean-Baptiste Drouot, retiré dans sa famille à Arcis, et ordonné prêtre par Sibille le 24 mars 1792. Dans plusieurs paroisses, comme Saint-Phal, Soulaines et Rosnay-l'Hôpital, le vicaire avait refusé le serment ou avait été élu curé ; il ne fut pas remplacé. Après la mort de Poulet, curé de Rosnay, le 16 mai 1791, les curés de Chalette et de Bétignicourt, Millon et Vincent, desservirent la paroisse jusqu'à l'installation de l'ancien vicaire de Villemoyenne, Léger Gouot.

(1) *Lettre de M. Mesnard, curé de Nogent-sur-Seine à ses paroissiens*, à Provins, de l'imprimerie Michelin. Catal. Millard, Biblioth. de Troyes, n° 2.809.

Cortier, n'ayant pas prêté le serment, cessa ses fonctions à Verrières le 3 juillet 1791. Le curé de Saint-Aventin, Lucas, le remplaça, tout en conservant Saint-Aventin comme binage. Ce ne fut que le 23 novembre 1792 que les électeurs du district nommèrent le prieur de Marigny-le-Châtel, Alléon, curé de Saint-Aventin

Janson, vicaire de Piney, ayant été élu curé, Fontaine demeura seul, à la tête d'une paroisse très disséminée. Ne pouvant remplir, autant qu'il le désirait, toutes les fonctions de son ministère, et ne trouvant pas de vicaire, il se fit autoriser par la municipalité, le 10 octobre 1791, à appeler à son aide un diacre du séminaire, Louis Prudhomme, disposé à lui rendre service, moyennant une rétribution de cinquante livres pour le temps qui devait s'écouler jusqu'à l'ordination de Noël.

Mais les fonctions que le diacre a le pouvoir de remplir ne sont pas assez étendues pour que son ministère soit toujours une aide suffisamment efficace au curé. Aussi Fontaine pria-t-il un peu plus tard ses collègues du conseil de la commune de s'efforcer d'obtenir de l'évêque un vicaire prêtre. Hélas ! rien n'y fit, pas même la recommandation du département, et le curé continua à desservir seul Piney et sa succursale de Brantigny, où, disait-on, plus de 200 communiants habitent des fermes éloignées. Il ne parvint pas davantage à obtenir une augmentation de traitement à raison de ce double service.

Bien qu'il eût rétracté son serment, le curé de Virey-sous-Bar, Gayat, continua ses fonctions en 1791 et en 1792. Requis par les officiers municipaux de célébrer la fête de saint Savinien inscrite dans l'ordo de Troyes, et non dans celui de Langres, il répondit qu'il ne connaissait pas Sibille et qu'il était prêt à quitter la cure. Il fit même par écrit sa déclaration de ne pas célébrer cette fête : « Il a ainsi, dit Legouest, procureur syndic du département, manqué à son serment, d'où il suit qu'il doit être remplacé ; mais, demande Legouest le 8 mars 1792, est-il expé-

dient de convoquer les électeurs ? Avez-vous des sujets, et ne vaut-il pas mieux que les paroisses soient desservies par des prêtres inconstitutionnels que de ne l'être pas du tout ?. »

Le Département ne partagea pas cet avis, et on donna pour successeur à Gayat, Nicolas Aubertin le jeune, vicaire d'abord de Chacenay, puis de Viviers ; il fut obligé de desservir en même temps Courtenot, où Barbier n'avait pas été remplacé. A Viviers, il eut pour successeur un Chartreux du Val-Saint-Georges, François Ducrot, originaire de Chacenay (1).

Le curé de Bernon, Labille, était mort le 12 avril 1791. Comme il était impossible de lui donner un successeur, la paroisse fut desservie par des curés voisins, puis par un chanoine d'Epoisse retiré à Bernon, Bénigne Chautel-Vallée, et par le chapelain de Chesley, Beudin. Dans un acte écrit par Bonnemain, curé de Vanlay, il est dit qu'il a prêté son ministère, « n'y ayant à Bernon ni curé ni autre prêtre chargé de la desserte ». Le 21 janvier 1792, Ménétrier, curé de Turgy, demande un supplément pour avoir desservi Bernon. En 1793, le service est fait pendant deux mois par Joseph Lacroix, ancien Bénédictin de Saint-Michel de Tonnerre, qui reçut 46 livres (2).

Le desservant des Loges-Margueron, Papillon, ayant passé à la cure de Saint-Jean-de-Bonneval, ne fut pas remplacé. Les curés du voisinage desservirent la paroisse jusqu'à la nomination de Charles O'Mullan ancien Capucin de Bar-sur-Aube, en octobre 1792.

Praslin fut mis en binage avec Lantages, puis avec Pargues. Après le changement en septembre 1791 du desservant intrus de Pargues, Hennequin, ce dut être le curé de Chaource, Voisin, qui vint faire le binage jusqu'à l'arrivée de Nicolas Amyot, en février 1792.

(1) Arch., L. D. 22/26. Val-Saint-Georges, Nièvre, arrond. de Clamecy, cant. de Lormes, commune de Pouques.

(2) Arch., L. O. 651.

Derouvoire des Bordes, curé de Villemorien, n'ayant plus de vicaire, se vit forcé de faire lui-même le service de Jully, ce qui lui valut une indemnité de 175 livres pour sept mois (1). La paroisse de Vougrey fut unie par ordre de l'évêque à celle de Lantages, après le départ du Bernardin Vanderbach le 24 juin 1792 (2).

Besançon, desservant des Maisons, paraît un des rares prêtres maintenus en fonctions, bien qu'il n'eût pas prêté serment dans les formes.

La Loge-Pomblin resta sans pasteur à partir du mois de novembre 1791. Il en fut de même pour Vallières, bien que la paroisse comptât 375 habitants.

En résumé, un rapport constate qu'au commencement de novembre 1791, dans le seul district de Bar-sur-Seine, il manquait douze vicaires ou desservants pour occuper toutes les places.

La même pénurie sévissait dans les autres districts. Bergères et Voigny, dans celui de Bar-sur-Aube, restèrent près de six mois sans curé titulaire, et cependant les paroissiens insistaient fortement pour en avoir un. Bergères avait dû être mis en binage avec Urville, et Voigny avec Colombé-le-Sec. Ce ne fut qu'à la fin de 1792 que Louis, d'abord vicaire intrus de Bar-sur-Seine, puis desservant de l'hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, passa à Voigny, et Liébault, vicaire de Sainte-Germaine, à Bergères.

Les cures de Bar sur-Aube, de Brienne-la-Vieille, de Brienne-le-Château, d'Eclance et de Vauchonvilliers restèrent plus ou moins longtemps sans pasteur. Cette dernière fut desservie du 10 février au 6 juillet 1792, par le curé de Magnifouchard, Blavoyer, puis par le curé de la Ville-au-Bois, Hurpoil, jusqu'au 8 décembre suivant. Enfin, le curé de Saint-Etienne-sous-Barbuise, Pépin,

(1) Arch., L. G. 1/38.
(2) Arch., L. D. 4/12.

ayant donné sa démission, Sibille l'envoya à Vauchonvilliers (1), où il exerça le culte pendant l'année 1793. Le Bénédictin Amyot ne fit que passer comme vicaire de Brienne,et un jeune prêtre, Ambroise Pierret,fut choisi le 25 novembre 1792 par l'intrus Boulard pour le remplacer, en même temps que pour donner ses soins à la paroisse de Brienne-la-Vieille.

Celle de Faux-Villecerf dans le district de Nogent ne fut desservie que quelques jours par Champenois, curé nommé par le corps électoral ; Joblet, curé de Prunay, s'en chargea ensuite jusqu'au mois d'octobre ; alors un prêtre de la Doctrine chrétienne, professeur au collège de Noyers, François-Hubert Jourdain, fit une apparition de deux semaines, après lesquelles il passa à la cure de Clamanges, dans la Marne ; Joblet reprit aussitôt le binage de Faux, et le conserva jusqu'à l'arrivée de Claude Simonet, chassé de sa cure de Champguyon par ses paroissiens, qui le soupçonnaient d'avoir rétracté son serment (2).

Le nouveau curé de Faux-Villecerf exerça peut-être à Mesnil-Saint-Loup après le départ de l'intrus, qui se retira le 3 mars 1793 à Fontaine-les-Grès, comme il le fit savoir dans ce billet d'une orthographe on ne peut plus révolutionnaire :

« Jay l'honneur, moy Claude-Victor Simon, curé de Menil-Saint-Loup, ne pouvant depuis trois mois me plaire ny me fair au pay, j'ay l'honneur de vous prévenir que je fais ma démission .. 3 mars mille sept cens quatres vingt trese (3). »

Bien que la population de Villenauxe fût de 2.530 habitants, les deux postes de vicaire restèrent vacants, le

(1) Arch., L. M. 3 d² 294.

(2) Millard, *ouv. cit.*, t. I, p. 173.

(3) Arch., L. V. 1552. Avant la Révolution, Simon était chapelain à l'autel de la Sainte-Vierge, à Saint-Quiriace de Provins (Mss. 2.900, Biblioth. de Troyes.)

département n'ayant pas autorisé le curé à se choisir les vicaires qu'il avait demandés le 19 octobre 1792 (1). On estimait sans doute que l'intrus de Dival, Poupelier, pouvait aider le curé de Villenauxe et lui tenir lieu d'auxiliaire. Un Bénédictin de Nesle, Bonnette, remplit les mêmes fonctions après le départ de François Michel, Cordelier de Provins, qui se retira en décembre 1792

Vilain, desservant du Pavillon quoique insermenté, put administrer sa paroisse jusqu'au 5 février 1793 Alors seulement on appela le curé de Savières, Bavoillot, pour le remplacer.

Après la mort de Devaveray, curé d'Auzon, le 19 décembre 1791, la paroisse fut desservie par le curé intrus de Montangon, Janson, toute l'année suivante ; il reçut pour ce service 500 livres (2).

Grouès, curé constitutionnel d'Estissac, n'ayant plus de vicaire pour son annexe de Thuisy, dut en faire lui-même le service en 1792 (3).

Robert, curé de Saint-Remy-sous-Barbuise, bina dans la paroisse de Voué, vacante par le départ du desservant insermenté (4), jusqu'à l'arrivée du curé Laud ; puis en 1792, il donna ses soins à la paroisse de Saint-Etienne, qui se trouvait également sans pasteur.

Le curé insermenté des Petites-Chapelles n'avait pas été immédiatement remplacé, la paroisse fut desservie par les curés voisins, à la demande de l'évêque Sibille, qui fit écrire la lettre suivante à Massey, curé des Grandes-Chapelles, le 16 juillet 1791 :

« Monsieur,

« La disette des prêtres nous met dans le plus grand embarras. Nous ne pouvons actuellement fournir à toutes

(1) Arch., L. D. 1/23.
(2) Arch., L. G. 1/38 et L. G. 1/41.
(3) Arch., L. G. 1/38
(4) Arch., L. G. 1/44.

les places vacantes. Voudriez-vous bien procurer pendant quelques moments aux Petites-Chapelles les secours spirituels et biner les fêtes et dimanches? M. l'évêque vous en prie et compte sur votre zèle charitable. Vous êtes, Monsieur, plus à portée que tout autre pour rendre ce service à cette paroisse privée de son pasteur. Jusqu'ici M. le curé de Chauchigny a bien voulu se prêter, mais le double autel dont il est chargé ne lui permet pas même à cause de l'éloignement de voler au secours de ces bons paroissiens ; nous ferons nos efforts pour vous débarrasser de cette sollicitude pénible. Je suis enchanté de cette occasion qui me procure l'avantage de me rappeler à votre souvenir et de pouvoir vous assurer des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« BRAMAND, 1er vic. épisc. (1). »

Ce Bramand, on se le rappelle, avait eu pour successeur à Pougy son vicaire, Drouot. Mais, à partir du 28 septembre 1791, Drouot fit le service d'Avant et de Mesnil-Lettre, dont il fut nommé curé par le corps électoral, tout en résidant à Pougy.

Les habitants de ces deux paroisses tenaient cependant à avoir un curé résidant au milieu d'eux. Ils en exprimèrent le désir à l'évêque, qui n'osa pas se rendre à leur vœu sans consulter le directoire d'Arcis. Il lui fut répondu le 2 juin 1793 :

« Considérant que rien ne prouve dans cette pétition que le citoyen Sibille agit au nom des habitants de ces communes, d'où on peut conclure que cette déchéance (2) ne peut être que son vœu particulier et non celui de tous les citoyens au nom desquels il semble parler, considérant que le culte catholique que ces citoyens professent se fait avec autant d'exactitude par le citoyen Drouot, leur

(1) Arch., L. V. 1538 et 1569.

(2) Il s'agit de la déchéance du curé Choiselat, dont nous avons parlé dans notre *Introduction*, p. XVII.

desservant qu'il se ferait par tout autre qui serait revêtu du titre de curé, d'où il résulte que le pétitionnaire est sans intérêt dans cette demande, il n'y a pas lieu à délibérer (1). »

Comme on le voit, le directoire qui traitait avec tant de désinvolture le pauvre évêque constitutionnel n'était pas disposé à satisfaire aux demandes des paroisses, quelque légitimes qu'elles fussent. En voici une nouvelle preuve. Nous avons dit la scandaleuse conduite de Vinchon, curé d'Herbisse. Les habitants, indignés de son immoralité, prièrent l'évêque de lui donner un successeur ; mais Sibille leur permit seulement de recourir au ministère des curés voisins. Ceux-ci firent plusieurs fois défaut, et ce fut tantôt le maître d'école, Claude Quellard, tantôt des officiers municipaux qui procédèrent aux enterrements. D'après les registres une inhumation est présidée le 13 mars 1792 par le maître d'école, « par la permission de Mr l'évêque de Troyes. » Le 21 juillet suivant, un enfant est enterré, dit l'acte, par les « maire et officiers municipaux, à cause de l'inconduite du curé actuel, assistés du maître d'école. » Ces cérémonies de sépulture se firent à l'église. Les registres contiennent même un acte d'ondoiement qui fut déclaré au maire « par la suppression du curé. »

N'obtenant pas de l'évêque, pusillanime et faible à l'excès, le changement de leur triste curé, les habitants s'adressèrent au directoire. Voici un des motifs de leur pétition :

« Puisqu'il dit que la loi l'autorise (le curé) à détruire le célibat, la loi nous autorise aussi à choisir un ministre selon notre culte ; ainsi nous voulons un prêtre qui soit digne de remplir les fonctions de son ministère. En cas de doute, envoyez un commissaire enquêteur sur la conduite de Vinchon (2). »

(1) Arch., L. V. 1552.
(2) Arch., L. V. 1622.

Le district n'accorda aucune attention à cette demande pourtant si bien fondée, et aucun successeur ne fut donné au prêtre indigne.

Après les élections de 1791, il était resté, dans le seul district d'Arcis, sept cures dont le titulaire non assermenté n'avait pas été remplacé ; le nombre des paroisses vacantes ne fit que s'accroître en 1792 et 1793 ; beaucoup ne furent desservies que très irrégulièrement, malgré le désir des populations restées religieuses et fermement attachées aux pratiques de leur culte.

Après le passage de Boudeville à la cure d'Isle-Aumont, Decan, ancien moine de Scellières, desservit Saint-Hilaire. La nomination d'un curé se fit attendre jusqu'à l'hiver de 1792, tant les sujets étaient rares et les places vacantes nombreuses. Ce fut Cossard que l'on élut. Quoique déjà chargé du vicariat d'Avant-les-Marcilly, il desservait Charmoy depuis le départ du curé Demaizière, qu'on n'avait pas pu remplacer.

Martinot, vicaire de Chaource, n'eut pas tout d'abord de successeur. Ce fut seulement au mois de décembre 1791 que le curé Voisin choisit à sa place Nicolas-Germain Béot, religieux Genovéfain de l'une des trois maisons de la congrégation de France à Paris. Ce moine avait déclaré en quittant son couvent qu'il se fixerait dans le district de Bar-sur-Seine. Il ne fit que passer à Chaource, car nous le voyons, du 20 janvier au 6 mai 1792, desservir la paroisse de Bagneux-la-Fosse ; enfin il fut élu le 29 avril pour curé de Gyé, et il administra simultanément les trois paroisses de Gyé, Neuville, et Courteron, son pays natal. Ces trois paroisses, d'une population totale de 2.669 habitants, auraient eu besoin de plus d'un prêtre ; mais le clergé constitutionnel faisait de plus en plus défaut Quoi qu'il en soit, Béot fut remplacé à Chaource par Nicolas Amyot, Bénédictin de Saint-Vincent de Metz, retiré à Loches dans sa famille depuis le 14 octobre 1790, et vicaire de Brienne depuis le 17 décembre 1791.

Un moine de Mores, Willemot, obtint la cure de Buxières à la place de Baudin, devenu curé de Meurville, et desservit la paroisse à partir du mois de décembre 1791 (1).

Celle de Villemoyeune, veuve de son pasteur, Arthuys, décédé le 25 octobre 1792, fut administrée par les curés voisins jusqu'à ce que Estienne, l'un des vicaires épiscopaux, y fût envoyé (2).

Mussy-sur-Seine n'avait plus aucun vicaire depuis l'installation de Guyot comme curé intrus ; l'ancien Trinitaire, Léonard, que les électeurs du district chargèrent de la cure de Plaines, et pour lequel on bâtit un presbytère, desservit Mussy. Il remplaçait à Plaines le Chartreux Ducrot, qui exerça aussi le ministère dans plusieurs paroisses voisines.

L'élection de Maîtret à la cure du Petit-Mesnil rendit vacant le vicariat de Dienville. Le curé Malot choisit, pour remplir cette place, Adeline, que nous connaissons déjà. Ce choix, comme on l'a vu, avait été approuvé par l'évêque. Voici en quels termes le premier vicaire épiscopal renouvela cette approbation, en vue d'obtenir le mandat de traitement de l'élu :

« Monsieur et Cher Confrère,

« M. l'Evêque, qui approuve le choix que vous avez fait de M. Adeline pour votre vicaire, m'a chargé de donner une commission pour faciliter le paiement au district de ce fonctionnaire public ; il est bien sensible aux sentiments d'attachement que vous exprimez dans votre lettre ; il en est digne, M., et vous pouvez compter sur son estime et son amitié. Vous en aurez de nouvelles preuves, quand vos affaires vous appelleront à Troyes ; venez le voir :

(1) Arch., L. D. 22/26.

(2) Arch., L. G. 1/45. Un décret du 1er juillet 1793 obligea les évêques à faire desservir les paroisses vacantes par les vicaires épiscopaux qui, en cas de refus d'obéir, étaient privés de leur traitement.

vous connaîtrez un brave et honnête homme, sans morgue, sans faste et toujours loyal et franc ; vous trouverez chez moi les mêmes sentiments, et toujours avec cordialité.

« BRAMAND (1). »

Adeline ne fit que passer à Dienville ; dès le 26 avril 1793, il se retira à Crespy, et l'ancien vicaire, Maîtret, fut obligé de reprendre ses fonctions malgré l'éloignement de sa résidence.

Lourdois, qui avait été élu pour remplacer Guidel dans la cure d'Engente, n'avait pas accepté. La paroisse fut mise en binage avec celle d'Arrentières. On ne s'étonnera pas de la facilité avec laquelle les binages se multiplièrent sous l'épiscopat de Sibille. N'avait-il pas écrit dans un de ses mandements : « Nous permettons à tous nos coopérateurs et à tous leurs vicaires de biner », parce que, disait-il encore « il faut desservir une paroisse voisine ? » Cette permission, presque tous les curés constitutionnels en usèrent, car presque tous eurent un double service. Leur traitement s'en trouvait augmenté ; mais le bien des âmes était négligé dans beaucoup de binages. Citons encore quelques paroisses qui restèrent plus ou moins de temps sans curé.

Juvancourt vit le desservant, Aubert, partir en exil, et remplacé par Gaucher, curé de Ville-sous-la-Ferté. Après la mort de Thabourin, curé de Dolancourt, le 18 septembre 1792, la paroisse fut desservie par un capucin de Bar-sur-Aube, Gillaspy, puis par un vicaire de Bar-sur-Aube, Pierre Martin, ordonné prêtre par l'évêque intrus de la Haute-Marne et précédemment vicaire de Montier-en-Der, puis de Sainte-Germaine.

En résumé, en janvier 1793, plus de douze cures, dont quelques-unes importantes, manquaient de curés ; autant de dessertes étaient vacantes ; plus de douze curés

(1) Arch., L. V. 1505.

n'avaient pas de vicaire. Celui de Coussegrey, Gautier, et plusieurs autres, parvenus à un âge avancé, menaçaient d'abandonner leur place : « Je ne sais pas, écrivait Sibille de qui nous tenons ces renseignements, ce que nous allons devenir ; nous n'aurons qu'un prêtre ce carême, et Buchères, son lieu de naissance, qui le possède comme diacre, ne le laissera point partir que pour revenir leur pasteur et pour aider le curé Hurion, âgé de près de 80 ans, et chargé d'une grosse paroisse distante d'une lieue de Buchères (1). »

Les cures vacantes du district de Troyes en novembre 1792 étaient Auzon, Barberey, Creney, Saint-Aventin-sous-Verrières et Saint-Pouange. Leblanc, curé de cette dernière paroisse, était décédé le 27 novembre 1791 ; à partir de cette époque, ce fut le curé intrus de Bouilly, Populus, qui en fit le service jusqu'au 1er décembre 1792.

Le curé de Thennelières, Debilly, que nous avons vu chargé du binage de la paroisse si étendue de Saint-Parres-aux-Tertres, desservit ensuite celle de Bouranton, qui était sans curé, jusqu'à ce qu'on l'eût nommé commissaire à la formation des matrices des rôles de l'an III.

Le jeune curé intrus de Saint-Pantaléon, Rigoley, étant décédé le 2 mars 1793, l'évêque nomma Bajot, second vicaire, pour aider Bourdon ; mais les paroissiens estimaient qu'ils avaient droit à avoir un curé ; voici en quels termes ils en firent la demande le 20 mai :

« La paroisse de Saint-Pantaléon, depuis qu'on y a réuni celle de Saint-Nicolas avec les Faux-Fossés, devait avoir un curé et trois vicaires : jamais ce nombre n'a été complet, et dans ce moment elle se trouve réduite à n'avoir qu'un seul prêtre, ce qui est absolument insuffisant pour desservir la paroisse et son oratoire. Dès le 8 août 1792, le respectable curé a été obligé de cesser toutes ses fonc-

(1) Arch., L. V. 1586.

tions, parce qu'il a été attaqué d'une maladie violente, qui après six mois de langueur l'a conduit au tombeau à la fin de février dernier. Si les paroissiens ne vous ont pas tout de suite exprimé leur désir d'avoir un autre curé, c'est qu'ils espéraient que quelques circonstances occasionneraient la convocation des électeurs. Trompés dans leur attente, ils réclament aujourd'hui avec confiance la même faveur qu'on a toujours accordée aux Parisiens, en exécution de l'article 4 de la loi relative aux bénéfices ecclésiastiques(1). »

Cette demande, bien qu'accompagnée d'un avis favorable de la municipalité, fut rejetée, d'abord parce qu'il y avait un vicaire de plus à la paroisse depuis le décès du curé Rigoley, ensuite, parce que l'intérêt d'une seule paroisse ne suffisait pas pour justifier la réunion de l'assemblée électorale. C'était aussi l'avis de Regnault de Beaucaron, l'un des représentants du département : « Il est fort inutile, impolitique même, de décréter le rassemblement des corps électoraux pour procéder au remplacement des cures vacantes ; car, à quoi bon agiter les électeurs dont les fonctions politiques ne sont peut-être que trop multipliées ? Les évêques ne sont-ils pas dans le cas de nommer eux-mêmes des desservants pour remplir les fonctions ecclésiastiques dans les cures vacantes jusqu'à l'époque fixée par les décrets pour les rassemblements des corps électoraux (2) ? »

Ce ne fut pas le corps électoral, mais le commissaire national, Garnier, et seulement à la fin de l'année, qui chargea l'ancien vicaire épiscopal, Bramand, de la paroisse de Saint-Pantaléon avec le titre de curé.

Si la nomination n'eut rien de canonique, l'installation ne pouvait rien avoir de liturgique. Le procureur de la commune fut chargé de présider. Il rappela aux parois-

(1) Arch., L. V. 1501.
(2) A. P., t. XXXVII, p. 95.

siens en quoi consiste, selon lui, le véritable exercice du culte catholique, il insista sur la nécessité d'en supprimer tous les signes extérieurs, qui l'avilissaient plutôt qu'ils ne l'honoraient, et qui n'avaient été institués par les ministres que dans des vues d'intérêt. Puis le maire, le crapuleux Gachez, pérora à son tour. Il dit du curé que « les vertus civiques dont ce pasteur avait donné les preuves les moins équivoques depuis la Révolution lui avaient mérité les marques de confiance que venait de lui donner le représentant du peuple, qu'il était assuré que ses vertus ne dégénèreraient pas, et que sa morale tendrait toujours à inspirer à ses paroissiens le parfait amour de la liberté et de l'égalité. »

La paroisse de Barberey demeura un certain temps en binage avec la Chapelle-Saint-Luc. A la fin de 1792, Paladin, curé de Messon, y fut nommé ; alors Messon devint un binage de Macey. Le curé, Pointel, qui en fut chargé, ne parvenant pas à se faire délivrer un mandat de traitement, eut recours à l'évêque pour appuyer sa demande. Celui-ci écrivit au président du directoire le 2 mai 1793 :

« Frère et ami, sur la demande des officiers municipaux de Messon, j'ai donné verbalement la permission de desservir leur paroisse. Je ne me rappelle pas ni le jour ni le mois ; le certificat qui vous assure que notre digne coopérateur, le curé de Macey, a été chargé de cette desserte vous en marque la date ; j'ai donné cette permission verbalement, parce que je pensais y mettre incessamment un desservant.

« Agréez les sentiments de mon sincère attachement,

« Sibille (1). »

Nous ne connaissons pas le résultat de cette requête.

Après l'élection du curé de Daudes, Piault de Montaigu, à la cure de Saint-André, la paroisse demeura en binage

(1) Arch., L. V. 1546.

avec celle de Montaulin. Ce ne fut que le 18 décembre 1791 qu'on élut le curé de Bricot-la-Ville, Simon Terrier, qui avait été connu en 1778, alors qu'il exerçait à Rouilly-Saint-Loup. Il devint curé de Montaulin, à la place de Pierre Houet, et bineur de Daudes, sur la fin de l'année 1792.

Le service de l'aumônerie de la prison de Troyes fut confié aux vicaires épiscopaux, à défaut des religieux qui en étaient chargés depuis un temps immémorial.

Mutel, curé de Saint-Mards, ayant vu son vicaire, François, quitter la paroisse pour s'installer à Nogent-en-Othe, dont il était desservant, demanda en vain un autre auxiliaire ; on jugea impossible de lui en donner un (1).

Le capucin Le Thieullier, que nous avons dit envoyé à la cure de la Saulsotte, n'y fit qu'un court séjour, et passa à celle de Charmoy. Après lui, la Saulsotte fut desservie par un ancien bernardin de Moutiers, Claude-Victor-François Breton, qui ne persévéra pas dans la fidélité à ses devoirs.

Le curé de Pars, Gauthier, ayant quitté la paroisse, le curé de Romilly, Bouillerot, fut chargé de la desserte. Mais n'ayant plus son vicaire, il dut se faire aider par Meunier, bernardin de Scellières, dans son ministère à Romilly, qui comptait alors 2.900 habitants ; puis Sibille lui accorda la permission de dire deux messes à Romilly. A la fin de 1791 Pars était en binage avec Saint-Martin-de-Bossenay (2).

Saint-Loup-de-Buffigny n'ayant plus son desservant, Delacroix, curé de Ferreux, qui s'en chargea, obtint de l'évêque pour le maître d'école l'autorisation de chanter les vêpres pendant l'hiver, malgré le maire de la localité (3).

(1) Arch., L. V. 1540.
(2) Arch., L. G. 1/42.
(3) Arch., L. G. 1/37.

Après la mort de Violette, curé de Notre-Dame de Traînel, le 3 novembre 1792, la paroisse fut desservie par le curé de Saint-Gervais, Baudoire, jusqu'à la cessation du culte.

Barbuise, ayant perdu son curé Tissandier, qui avait refusé de jurer, eut pour seul pasteur le vicaire Beau, que les habitants demandèrent bientôt pour curé (1). Elu le 15 mai 1791, il ne fut installé que le 10 juillet. Aucun vicaire ne lui ayant été donné, la paroisse, composée de plusieurs hameaux éloignés de l'église, n'eut plus qu'une messe le dimanche.

Dans la ville épiscopale, la pénurie de prêtres obligea les curés constitutionnels à recourir aux services d'étrangers ; c'est ainsi que l'Oratorien Bajot se vit chargé de célébrer la messe de onze heures à l'église Saint-Remy (2), et le Cordelier Leclerc les messes que ne pouvait dire à Saint-Nicolas le clergé de Saint-Pantaléon (3). Un ancien curé de Chauchigny retiré à Troyes, Sauvageot, acquitta aussi un certain nombre de messes au compte de Saint-Pantaléon.

Cette diminution du culte, cette suppression d'une partie des offices, causait les plus vifs regrets aux fidèles. D'autre part, la Constitution civile ne leur offrait aucun des avantages qu'ils en attendaient. Le saint ministère était pour ainsi dire tari dans ses sources ; mais ce qui allait achever la décadence d'un culte que la disette de ministres rendait si précaire, c'est la résistance ouverte que les vrais catholiques ne pouvaient pas ne pas lui opposer. Nous allons assister à cette lutte, toute à leur honneur comme elle était pour eux un devoir, encore que le culte constitutionnel eût pour lui la légalité. L'opposition va diminuer le nombre déjà insuffisant des pasteurs ; les

(1) Arch., L. V. 1504.

(2) Bajot reçut pour honoraires de cette messe 270 livres de la Fabrique. B. C., 7, xxx — 277.

(3) Leclerc toucha pour un quartier la somme de 75 livres de la Fabrique de Saint-Pantaléon. B. C., 7, xxxi-278.

uns cesseront des fonctions qu'ils reconnaîtront n'avoir pas le droit d'exercer ; les autres resteront dans leur place, malgré le ridicule qu'ils y rencontreront. A ce ridicule l'évêque lui-même n'échappera pas ; comme il est la tête du parti, il sera le premier visé ; mais les rudes et parfois violentes attaques dont il va être l'objet seront-elles de trop pour lui faire regretter son intrusion et son usurpation ?

CHAPITRE XIII.

Lutte des Catholiques et des Constitutionnels.

SOMMAIRE. — Conseils de Mgr de Barral. — Lettre pastorale de Sibille et sa contrefaçon. — Diatribes de Bramand. — Des curés ne lisent pas les lettres épiscopales. — Noble refus d'Edme Riel de devenir curé de Sainte-Germaine. — Sibille se rend à Bar-sur-Aube. — Son mandement sur la Pénitence n'est pas lu en chaire dans plusieurs paroisses. — Parodie. — Portrait de l'entourage de l'évêque. — Dispenses accordées par Sibille. — Il donne le sacrement de la confirmation. — Pétitions qui lui sont adressées.— Son manque d'autorité et sa faiblesse. — Le curé de Clérey publie divers écrits en faveur de la Constitution. — Son adresse à l'Assemblée nationale. — Son éloge de Robespierre. — Ses discours. — Aveu de l'erreur commise par les Constitutionnels. — Opposition très vive que leur font les royalistes. — Motifs de cette opposition. — Mgr de Barral essaie de ramener Sibille.

Quelques jours après l'élection de l'évêque intrus, le Souverain Pontife avait tracé aux catholiques de France la conduite à tenir à l'égard du schisme. De leur côté, les prêtres insermentés consultaient Mgr de Barral, dont les conseils en ces difficiles conjonctures leur étaient du plus grand prix. L'un d'eux lui soumit sept questions que nous n'avons plus, mais que la réponse du prélat fait suffisamment connaître. Voici cette réponse en date du 10 mai :

« Je pensais à peu près conformément à ce que je vais dire en réponse aux sept questions. Le bref en date du 13 avril m'a confirmé dans cette façon de penser: point de communication, surtout *in divinis*, avec les évêques, curés,

ou prêtres intrus ; donc point de leurs messes, plutôt s'en passer en avertissant d'y suppléer, *per domos*, par le ministère d'un prêtre légitime, soit par des prières en commun ou en particulier : c'est ma réponse aux deux premières questions.

« A plus forte raison dirai-je à la troisième qu'on ne peut demander la permission pour célébrer dans les églises dont ils sont maîtres. — 4° On peut fournir le pain à bénir, c'est un acte de police, mais non pas le présenter, c'est un acte religieux par lequel on communique *in divinis*.

« *Ad 5am*, il faut dire de même des lingères, épicières, chasubliers, etc., qui peuvent considérer ces objets comme de commerce temporel, s'ils ne sont pas assez fervents pour s'abstenir de ce commerce.

« *Ad 6am*, plusieurs évêques que j'ai consultés pensent qu'il faut attendre une permission du pape, qui sera, dit-on, demandée pour accorder à des prêtres la permission de bénir ou consacrer pierres et calices... La grande difficulté à raison des baptêmes, mariages et sépultures fait l'objet de l'article 7. La règle fixée par Langres est assez sûre, l'application est difficile à raison de la vexation. J'y réfléchirai, j'en causerai, je vous en écrirai, mais je ne finirai pas par dire : écartez-vous de la règle, cela ne se peut. La charité de l'Eglise que vous alléguez fait qu'elle pardonne l'infraction, qu'elle se relâche de la sévérité des règles, et non pas qu'elle les contredit et les anéantit. Les ministres de l'Eglise ont de grands maux à souffrir, les enfants ne peuvent qu'y être exposés, lorsqu'ils veulent rester fidèles ; ils faibliront, ils se dégoûteront, tant pis, *in igne probatur aurum.* »

Cette prudente direction fut accueillie comme elle le méritait, non cependant sans avoir soulevé plusieurs objections, auxquelles Mgr de Barral donne cette solution pratique : « Je me réfère à ce que j'ai mandé dans ma lettre du 10 au sujet de la communication *in divinis*, et en cela je me

conforme : 1° à l'instruction de l'évêque de Langres, 2° à celle de l'évêque de Rennes, 3° au bref du 13 avril, 4° aux instructions manuscrites rédigées par les évêques députés de l'Assemblée, dont je crois vous avoir fait part dans son temps.

« Quant aux sépultures, je serais d'avis qu'on pût, après avoir fait les prières à la maison, exposer le corps dans le vestibule et l'abandonner à ceux qui viendront s'en saisir pour l'enterrer à la paroisse, sans les suivre ni se mêler à leurs prières : rien n'empêche que le chef de la famille ou un autre signe l'acte mortuaire.

« Pour les baptêmes, on pourrait faire baptiser l'enfant par un prêtre catholique ou par la sage-femme, avertissant ensuite à la paroisse pour la rédaction de l'acte, et dire que la nécessité et les circonstances ont contraint d'administrer le baptême à la maison ; pourtant le moyen ne me plaît pas : 1° parce qu'il sent l'escobarderie, 2° parce que le curé intrus voudra peut-être suppléer les cérémonies du baptême. Il vaudrait donc mieux aller tout franchement à la municipalité, et pour cela il faut du courage.

« Il en faut bien davantage, pour qu'un père et de jeunes gens qui se marient se conforment à l'édit de 1787. Cependant je ne vois pas d'autre moyen pour accorder la conduite avec les principes.

« La permission donnée depuis peu, par un décret, aux prêtres non jureurs de dire la messe dans les églises des jureurs me paraît un piège, surtout avec la défense d'instruire. Il est clair que ces gens-là mettent l'indifférence à la place de la tolérance, et veulent qu'en mêlant nos fidèles avec leurs infidèles, le peuple s'accoutume à voir nos prêtres avec les leurs et identifie le faux ministre avec le véritable : il ne faut pas favoriser ce projet (1). »

Mgr de Barral savait que ceux à qui il adressait ces instructions ne s'en écarteraient pas. Sibille, au contraire, ne pouvait attendre la même obéissance de son clergé.

(1) Mss. 2870, p. 67-69. Biblioth. de Troyes.

Il est d'usage qu'un évêque, avant son arrivée parmi ses diocésains, leur adresse une lettre pour leur annoncer sa prise de possession : l'intrus n'employa pas ce moyen traditionnel de se faire connaître de ceux dont il prétendait être le premier pasteur. La proclamation du choix des électeurs par le président de l'assemblée lui parut suffire, et il entra en fonctions sans s'être fait annoncer. C'est ainsi que procèdent tous les intrus. Ils ont hâte d'occuper la place à laquelle les pousse leur ambition, et ils seraient bien embarrassés, s'ils avaient à légitimer leur sacrilège usurpation. Pour eux le silence est d'or, mais il ne fait pas leur éloge, et tôt ou tard ils sont obligés de le rompre, ne fût-ce que pour communiquer à leur diocèse les dispositions administratives auxquelles leur charge les oblige.

La première fois que l'évêque de l'Aube s'adressa à ses diocésains, ce fut à l'occasion de la fête de l'Assomption. Sa lettre circulaire, envoyée seulement aux curés, est datée du 1er août ; ce sera assez d'en rapporter quelques passages :

« Augustin Sibille, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque du département de l'Aube, à nos chers et dignes coopérateurs dans le saint ministère, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

« Nous allons, Nos très chers frères, renouveler le vœu de Louis XIII d'heureuse mémoire.

« Quel charmant spectacle ! Tous les Français vont marcher avec la même ardeur sous les étendards de Marie et annonceront dans leurs chants d'allégresse sa gloire et sa puissance. Puis-je, sous de plus sûrs auspices, commencer les fonctions de mon apostolat ? C'est à vous, mère de mon Dieu, que j'en consacre les prémices ; je pourrais, dans ce même jour, vous consacrer la fin ; les années, les infirmités qui commencent à m'environner, ne me permettent pas une longue carrière.

« Adorons les desseins impénétrables de la Providence; nous ne nous serions jamais attendu à recevoir l'honneur de l'apostolat (1). Vous savez, Nos très chers frères, que nous ne l'avons pas recherché ; et le divin scrutateur des cœurs nous est témoin que nous ne l'avons pas même désiré. Nous avons été saisis d'une vive terreur à la vue d'un fardeau aussi redoutable, et nous avons été pénétrés de crainte et de frayeur en considérant l'immensité des obligations qu'il nous imposait....

« Mais le fardeau qui alarme notre faiblesse n'abat point notre confiance. Le Dieu qui nous envoie, et dont nous n'avons pu méconnaître la volonté dans la voix de son peuple, nous donnera la force et l'esprit de tant de saints évêques, des saint Prudence, des saint Loup, des saint Camélien, qui ont été les premiers pasteurs de cette église, et aura égard au désir qu'il nous inspire de travailler à votre sanctification ; car nous vous le déclarons, vous allez être l'objet de toute notre sollicitude. Nous nous livrerons tout entier aux travaux que vous avez droit d'attendre de nous....

« Dieu ne nous a pas chargé du soin de vos âmes pour que nous nous abandonnions à une funeste indolence, et il ne vous confie pas à notre vigilance pastorale, pour que nous vous laissions sans secours. Notre étude sera de vous affermir de plus en plus dans la religion de vos pères, religion sainte qu'ils ont reçue avec tant de sagesse, qu'ils ont soutenue avec tant de courage, et qu'ils nous ont transmise avec tant de fidélité. Nous ne paraîtrons pas parmi vous avec toutes les grâces séduisantes d'une éloquence profane ; l'évangile à la main, nous ne vous annoncerons que Jésus et Jésus crucifié.

« Oui, ô mon Dieu, le premier usage que nous ferons de l'autorité dont vous nous avez revêtu sera de faire connaître à votre peuple la magnificence de votre nom, la dignité de votre culte, et de le conduire, par l'observation

(1) *Apostolat* est mis sans doute pour *épiscopat*.

de vos commandements, jusqu'au trône de vos miséricordes..... Et vous, Nos très chers frères, travaillez à ne pas rendre inutiles ces soupirs et ces vœux ; soyez sensibles à nos gémissements..... Nous espérons de vous voir incessamment. Les brebis doivent connaître leur pasteur, et le pasteur doit connaître ses brebis et les ministres préposés pour les conduire. Qu'elle sera vive, la joie que nous aurons de vous donner le baiser de paix, chers et dignes coopérateurs ! ..... Nous vous conjurons de vous conduire d'une manière digne de l'état auquel vous avez été appelés (1). »

En terminant ce plaidoyer en sa propre faveur. Sibille donne sa première bénédiction, réclame le secours des prières de ses diocésains, et annonce la procession générale du 15 août.

Bien que, dans le fond comme dans la forme, ce mandement soit aussi terne que possible, il n'en fut pas moins tourné en dérision par les adversaires du parti, qui en publièrent une contrefaçon très vive et très acerbe. Si nous reproduisons ici les principaux passages de leur diatribe, c'est pour montrer le peu d'estime qu'on faisait alors, parmi les catholiques, du schisme constitutionnel et de son chef. Elle porte pour titre : *Lettre pastorale de Monsieur l'évêque du département de l'Aube, revue et corrigée, sur la procession du vœu de Louis XIII.*

« Augustin Sibille, par un effet de la justice divine et malgré l'autorité du Saint-Siège Apostolique, évêque de l'arrondissement civil appelé département de l'Aube. A nos très dignes complices dans l'usurpation du saint ministère, et à tous les infidèles du diocèse de Troyes, devenus nos fidèles pour un temps, salut si faire se peut, et bénédiction constitutionnelle.

« Nous allons, très chers membres de la nouvelle Eglise de France, faire semblant de renouveler le vœu de

(1) B. C., 7, XXII-265.

Louis XIII.... Tous les Français sont devenus des soldats de la Vierge Marie ; ils ne craignent pas plus les processions que les armées les mieux aguerries ne craignent les batailles... C'est sous de tels auspices que j'aime à commencer mes fonctions apostoliques : je vous en consacre tout à la fois les prémices et la fin, car j'aurai fait autant d'ouvrage à la fin qu'au commencement de mon apostolat. J'ai été pénétré de crainte à la vue de l'opinion publique qu'il fallait braver, j'ai pensé surtout avec tremblement à la contre-révolution.... Nous ne sommes pas évêque pour dormir tout le jour; et si les bourdons de la cathédrale font ce que n'ont pu faire pendant plus de quarante ans les petites cloches de Saint-Pantaléon, notre réveil préviendra de beaucoup le milieu du jour. Notre étude sera de vous prêcher en gros la religion de nos pères....

« Ils l'ont défendue avec un courage qui nous a semblé admirable pour leur temps, mais qui n'est plus de mise dans ce siècle... Allumez, Seigneur, dans le cœur des Aubains cette charité constitutionnelle, qui les détachera de toutes les églises du monde, pour les unir à ce nouveau corps de pasteurs qui vient de naître miraculeusement en France, afin qu'ayant tous ensemble, non ce cœur sottement catholique qui s'imagine trouver des frères dans toutes les parties de l'univers, mais cette âme nationale qui n'admire et ne chérit que les fruits de la Révolution, ils forment un troupeau isolé, étranger à tous les autres et qui ne soit plus exposé à se gâter par une contagieuse communication avec l'Eglise *universelle*.....

« Nos très chers frères, soyez sensibles à notre piteuse doléance... Si nous sommes stériles en fruits de justice, tâchons de ne nous pas faire remarquer par une fécondité d'un autre genre....

« Il n'y a qu'un baptême, qui nous donne droit à toutes les places, en couvrant tous les péchés et tous les défauts et en suppléant à toutes les vertus, c'est le serment civique... La paix, je ne demande pas autre chose (ayons toujours ce

mot à la bouche, lors même que nous faisons la guerre la plus cruelle à nos confrères dans le saint ministère).....

« Sera la présente lettre lue dans les chaires par les curés, ou aux portes des églises par les officiers civils, qui peuvent au besoin sans délégation ecclésiastique faire la publication de nos instructions et mandements, n'y ayant rien en iceux de spirituel....

« Nous avons oublié de vous engager de traiter les pécheurs avec indulgence ; notre usage, quand nous exercions le ministère, était de ne les point fatiguer par la multitude des aveux humiliants ; plein d'égards pour la faiblesse humaine, nous jugions des autres péchés par la confession de quelques-uns, et nous accordions sans délai la grâce de la réconciliation, surtout aux jeunes filles qui péchaient par faiblesse plutôt que par malice, ainsi que nous le leur disions pour les consoler.

« Pour satisfaire au vœu de Louis XIII, nous invitons à la procession du jour de l'Assomption le trio des curés constitutionnels de la ville. Ils nous sont très chers, l'un comme ayant prêté le serment (1), l'autre joignant à ce titre celui d'avoir reçu de nous l'institution canonique

(1) Dret, curé de Saint-Jean. Il ne fut pas plus épargné que Sibille. Voici un couplet relatif à la *Grande conversion du curé de Saint-Jean*.

« Ah ! s'il prête serment,
Honni soit qui mal y pense,
Ah ! s'il prête serment,
Ce n'est pas pour de l'argent. »

L'ironie allait parfois chez les railleurs jusqu'au mépris :

« Bien des gens voient avec surprise
Que, dans ces jours de défection,
Certains curés que l'on méprise,
Passent au camp de la nation !
Eh quoi ! Messieurs, y pensez-vous ?
S'ils suivent ainsi la guenille,
Les bandits, manants et grigous,
C'est qu'ils s'y trouvent en famille. »

pour la cure de Saint-Pantaléon, le troisième comme réunissant à ces deux qualités la gloire d'avoir déplacé un pasteur non constitutionnel. Ils amèneront avec eux tout leur clergé ; et, au défaut de prêtres, ils le grossiront de mannequins habillés de noir pour faire nombre. Les châsses et reliquaires, tant ceux qui ont été enlevés aux paroisses (1) que ceux qui nous ont échappé, y seront portés et passés en revue devant notre très cher fils en la Constitution Truelle-Desfonandres, pour être l'or et l'argent et les pierreries dont ils sont revêtus, vus, convoités, et estimés par ceux qui se sentent quelque envie de les acheter comme par ceux qui brûlent du désir de les vendre...

Augustin Sibille.

Populus me Sibilat, at mihi plaudo. »

Cette lettre était suivie de quelques avis :

« Messieurs les curés célébreront désormais avec nous les fêtes de saint Savinien et de sainte Mâthie. Ce sont deux fêtes de gagnées ; ainsi ils ne diront pas que l'on a tout perdu à la Révolution. Nous exhortons Messieurs les curés et vicaires de continuer la quête établie en faveur des incendiés et d'en garder le produit jusqu'à l'établissement d'un autre bureau, l'ancien n'ayant point d'existence légale, puisqu'il n'est pas reconnu de nous. Car, à l'imitation de nos législateurs, nous commençons par détruire provisoirement ou par rendre inutiles tous les établissements de charité, ils se relèveront de là comme ils pourront (2). »

Reprochera-t-on aux adversaires de Sibille de l'avoir raillé avec tant d'esprit et de malice, lui dont la lettre pastorale renfermait de si charitables protestations ? Mais pour désarmer ses spirituels antagonistes, il aurait

(1) Il s'agit des paroisses supprimées au mois de mai 1791, dont il est parlé plus loin, chap. XIV.

(2) B. C., 23, xxxv-266.

fallu autre chose qu'une phraséologie pleine de sensibilité. Il aurait fallu aussi que son entourage fraternisât moins avec les révolutionnaires de la ville. Le premier de ses vicaires, Bramand. fréquentait assidûment le club des *Amis de la Constitution ;* il y prenait quelquefois la parole, et au lieu de garder un silence prudent sur la question religieuse, il croyait de son devoir de bon républicain d'exciter au mépris du clergé réfractaire. Le despotisme de l'ancien régime, les rois, les fiers magistrats, le premier ordre de l'Etat : tel était trop souvent le sujet de ses diatribes ; il ne manquait pas d'y mêler à l'adresse des dissidents des paroles de schisme comme celles-ci : « En vain menacez-vous les vrais ministres de l'Eglise des foudres du Vatican : nos principes, puisés dans l'ancienne discipline, vont cimenter de plus en plus l'union entre le sacerdoce et l'empire ; et l'Eglise de France, qui ramène aujourd'hui parmi nous l'âge des apôtres, sera la plus illustre portion de l'Eglise catholique, apostolique et romaine (1). »

Un tel langage n'était pas de nature à gagner à l'évêque constitutionnel la confiance de ses diocésains, encore moins celle des curés conservés en fonctions. Parmi ceux-ci, plusieurs disaient hautement qu'ils ne reconnaissaient pas Sibille pour évêque, et pour le prouver ils refusaient de lire ses mandements. La plus vive opposition se produisit dans la région du département qui était autrefois du diocèse de Langres. Là, certains curés, même assermentés, et ainsi du parti de l'évêque, prétendaient échapper à son autorité Les desservants de Ricey-Bas et de Ricey-Haute-Rive ne donnèrent pas lecture de son mandement: le premier, parce qu'il ne reconnaissait pas la Constitution civile; le second, parce qu'il ne se croyait pas encore sûr d'être du diocèse de Troyes ; il avait besoin d'un délai de quinze jours pour s'en assurer. Le curé de Loches

(1) B. C., 26, XXVIII — 574 et A. C. L., 409.

cessa tout rapport avec Sibille en 1792. Même refus à Bar-sur-Aube de la part du curé de Saint-Maclou et de celui de Saint-Pierre. La municipalité leur ayant demandé d'urgence la cause de ce refus, ils répondirent qu'ils ignoraient que la lettre leur eût été envoyée officiellement par le soin du conseil de la commune. Riel ajouta qu'il en donnerait lecture aux vêpres, et Bergerac demanda à réfléchir.

Lorsque, les trois paroisses de Bar-sur-Aube étant supprimées, on en eut constitué une seule sous le nom de Sainte-Germaine, Lemanière, précédemment curé de Sainte-Madeleine, fut chargé de la nouvelle cure. Mais il mourut le 12 octobre 1791, et il fallut le remplacer Bergerac, curé de Saint-Pierre, à qui elle fut offerte le 2 décembre, déclara que ses infirmités l'empêchaient de l'accepter. Alors la municipalité l'offrit à Riel, qui la refusa également et donna sa démission de curé de Saint-Maclou. Ce refus et cette démission sont expliqués très noblement dans cette lettre du courageux prêtre à ses compatriotes du conseil de la commune :

« Depuis l'instant que j'ai eu connaissance du décret de l'Assemblée nationale, qui réunit les trois paroisses de cette ville en une seule qui sera desservie en l'église de Saint-Macloud, je me suis singulièrement occupé de ma position. Elle m'a semblé, dès le premier aperçu, très embarrassante. D'après des décrets antérieurs, il me paraît que je me trouve appelé à la cure de Bar-sur-Aube ; mais, Messieurs, quelle différence entre être curé d'une paroisse de 1.130 âmes et l'être de toute la ville ! Souvent il m'était impossible de répondre aux devoirs de ma place. Comment pourrais-je espérer d'y satisfaire, lorsque les obligations seront plus que triplées ?

« Je ne puis ignorer, et vous savez vous-mêmes, Messieurs, que si je suis appelé, demandé par une portion de mes concitoyens, une autre partie demande un autre pasteur. Puis-je croire, dois-je même espérer de pouvoir

concilier les choses et ramener les esprits ? Dans l'état de scission où se trouve une partie de notre ville, n'est-il pas infiniment désagréable de voir nos concitoyens divisés sur l'article de la religion, sans apercevoir ni le moyen ni l'instant de les rappeler à l'union ? Cette idée est déchirante, mon âme en est vivement affectée.

« Ne concluez pas, Messieurs, que je ne suis pas réellement attaché à la patrie. Né parmi vous, je n'ai cessé d'entretenir dans mon cœur l'amour le plus vrai pour mes concitoyens, pour mon pays. Devrai-je le dire ? Je ne regretterai jamais de lui avoir fait le sacrifice d'une position plus aisée que celle dans laquelle j'étais ici. Je savais me contenter, et j'étais heureux toutes les fois que je me rappelais que j'étais au milieu d'un peuple de frères, plus encore lorsque je pouvais être utile à quelqu'un d'eux, ou les prévenir en quelque chose.

« Mes dispositions sont les mêmes, mais le temps et les circonstances sont bien changés. Lorsque l'Assemblée nationale l'a ordonné, j'ai prêté mon serment. Vous savez, Messieurs, la manière dont je l'ai fait. J'y serai fidèle. Ma soumission à la loi, mon attachement au pays, à cette ville, ma fidélité au roi, mon zèle pour la religion, ne peuvent cesser qu'avec ma vie Je serai content, lorsque je saurai que vous aurez rendu justice à la droiture de mes sentiments.

« Je ne pense pas y donner atteinte en vous observant, Messieurs, que je ne me crois pas en état de prendre la place que les décrets de l'Assemblée Constituante semblent me donner. Je connais ma faiblesse. Je tâche d'apprécier ce que je pourrais en redoublant d'efforts, et je me trouve beaucoup au-dessous de ce qu'on aurait droit d'attendre de moi. Comment, d'ailleurs, pouvoir espérer de réunir autour de soi un nombre suffisant de dignes coopérateurs qui partagent nos travaux et répondent à votre confiance et à la nôtre ? Vous connaissez l'état où se trouvent les maisons d'éducation où l'on formait aux sciences et à

la piété ceux qui voulaient se consacrer au ministère des autels. Les secours que nous eussions pu nous procurer de la part de plusieurs des prêtres de cette ville sont devenus presque nuls par l'esprit de prévention qu'on a conçu et manifesté dans bien des circonstances.

« J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien dans votre sagesse peser mes raisons et mes motifs. D'après cela, jetez les yeux sur quelqu'un qui puisse remplir la place de seul curé de cette ville. Daignez prendre en considération ma demande. Veuillez m'ôter un fardeau dont il m'est impossible de me charger. Je ne prétends pas, Messieurs, vous fixer de terme. Je ferai, en attendant que vous ayez manifesté votre choix, ce qui dépendra de moi, persuadé que vous ne me demandez que ce que mon devoir et la règle intérieure de l'Église exigeront de moi, persuadé que dans l'administration des sacrements et les autres fonctions du ministère, vous voudrez bien approuver le choix que je pourrais faire de ceux de Messieurs les prêtres de cette ville qui voudront bien me prêter secours ou me suppléer. Soyez assurés, Messieurs, que je suivrai exactement les principes que je me suis faits, que je suis et demeurerai citoyen tranquille et ami de la paix et que, dès l'instant que vous m'aurez fait connaître que vous avez pourvu la nouvelle paroisse de Sainte-Germaine d'un pasteur, vous me verrez rentrer dans la classe paisible du simple citoyen. Si je peux encore être utile à quelqu'un, je me prêterai, autant que je le pourrai, sans blesser l'opinion de qui que ce soit, protestant de vivre tranquille sous la protection et la sauvegarde de la loi, et la soumission la plus entière aux puissances chargées de son exécution (1). »

Devant ce refus formel, la municipalité demanda à l'évêque d'envoyer un curé de son choix à Bar-sur-Aube. Sibille présenta aussitôt trois de ses vicaires, Noël, Champenois et Harmand. Déjà, depuis six semaines, celui-ci

(1) Arch. de Bar-sur-Aube.

faisait le service de Sainte-Germaine. Il avait la confiance et l'estime des jacobins : ce fut un des motifs qui le désignèrent au choix épiscopal. Mais, un mois après, il quittait Bar-sur-Aube, et revenait à Troyes. Quant à Noël, il fut élu curé le 25 mars suivant par quarante-neuf électeurs ; il exerçait sans titre officiel depuis le 8 décembre. Il s'adjoignit comme vicaire le capucin O'Léhy, et fut remplacé à la cathédrale par Alexandre Vigneron, ancien curé de Vosnon, âgé de plus de 83 ans.

Sur ces entrefaites, Sibille, sollicité par les officiers municipaux de venir à Bar pour bénir les drapeaux de la garde, répondit que sa visite aurait lieu le jour de Quasimodo ; mais il se ravisa, peut-être sur de nouvelles instances, et arriva la veille du dimanche de la Quinquagésime, escorté d'une garde d'honneur. Il descendit chez un particulier, dit la messe le lendemain 19 février, bénit les drapeaux, et repartit pour Troyes le mardi 21. Il venait d'envoyer à ses diocésains son mandement pour le carême. Le sujet traité était la pénitence. On jugera, comme nous, que le fond en vaut mieux que la forme :

« Augustin Sibille, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, évêque du département de l'Aube, à nos chers et dignes coopérateurs et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

« Qu'il serait satisfaisant pour un pasteur, qu'il serait consolant pour notre ministère de pouvoir, cette première année de notre apostolat, vous rappeler à l'ancienne discipline de l'Eglise ! Cette carrière de pénitence qui va s'ouvrir se renouvellera bien des années ; en est-il un seul qui puisse répondre qu'elle se renouvellera pour lui ? Qui peut moins se le promettre que nous, qu'un grand nombre d'années conduisent naturellement à la dernière ; et qui de nous ne doit pas dire avec Job : Mes années, mes tristes années s'écoulent sans retour avec une effroyable rapidité ; bientôt il ne me restera qu'un tombeau ?

« Ne laissons donc point écouler inutilement ce temps consacré à la conversion des plus grands pécheurs, craignons tous les malheurs et tous les fléaux dont Dieu peut punir notre impénitence.

« Lorsqu'autrefois son peuple s'était égaré des voies de ses commandements, il leur suscitait des prophètes qui leur annonçaient des calamités dont leurs fautes allaient être suivies et qui, par la terreur de ces images, s'efforçaient d'arrêter le cours des iniquités publiques.

« Alors Jérusalem se couvrait de cendre et de cilice, les prêtres pleuraient entre le vestibule et l'autel ; les vieillards, rassemblés dans le temple, ranimaient leur voix languissante pour invoquer les miséricordes du Dieu de leurs pères ; la nouvelle épouse négligeait les ornements de sa jeunesse ; les vierges désolées faisaient retentir les places publiques de leurs gémissements ; et le Seigneur, touché de leurs larmes et de leur repentir, laissait tomber de ses mains la foudre destinée à punir cette ville infidèle.

« Eh ! ne le fit-il pas pour Ninive, après que ses habitants se furent couverts de sac et de cendre ; ne le fit-il pas mille fois pour son peuple ?

« Ecoutez ce qu'il disait par le prophète Jérémie : Quand j'aurais dit d'un peuple ou d'un empire, je vais le perdre, le déraciner et le détruire ; s'il fait pénitence, son repentir me fera révoquer l'arrêt de son malheur et de sa ruine.

« Convertissez-vous à moi, vous dit-il par le prophète Joël, convertissez-vous à moi, et je me tournerai vers vous. Convertissez-vous à moi dans les jeûnes, dans les larmes et dans les gémissements, déchirez vos cœurs et non vos vêtements.

« C'est à cette véritable pénitence que l'Eglise vous engage par tout ce qu'elle expose à vos yeux et par tout ce qu'elle fait retentir à vos oreilles. Elle n'a qu'un cri dans toute l'étendue de l'univers, cri de pénitence ; les

murs de ses temples semblent le crier à leur manière; tout y est en deuil, tout annonce la tristesse : les images voilées, les autels presque nus et dépouillés, toute pompe éclatante bannie, tous chants de joie interrompus, ornements, cantiques, harmonie lugubre, tout annonce la pénitence.

« Mercredi prochain elle couvrira vos têtes de cendres, et elle vous imposera l'étroite obligation de l'abstinence et du jeûne.

« Cependant, cette mère tendre, compatissante et atten tive aux besoins de ses enfants, instruite par Jésus-Christ, son époux, sait faire céder la sévérité de sa discipline et de ses observances à la loi de la charité. C'est pour entrer dans ses vues et pour nous prêter aux vœux des vrais pères de la patrie, les maire et officiers municipaux, qu'après en avoir conféré avec nos vénérables frères les vicaires épiscopaux, nous permettons l'usage des œufs depuis le mercredi des cendres jusqu'au jeudi-saint exclusivement.

« Nous craignons que notre indulgence envers les fidèles, que la divine Providence a confiés à notre vigilance, ne diminue en eux le respect qu'ils doivent à des lois que nos pères ont observées pendant une longue suite de siècles sans aucun adoucissement.

« Nous exhortons nos chers et dignes coopérateurs de rappeler souvent à leurs ouailles que l'indulgence dont nous usons à leur égard, dont la charité seule est le principe, ne doit pas les dispenser de l'abstinence, du jeûne et des autres pratiques salutaires qui leur sont prescrites.

« Mes chers et bien aimés, faites entendre aux riches qui profiteront de cette dispense, dont à la rigueur ils pourraient se passer, d'avoir égard à la misère de tant de personnes que la cherté des vivres réduit à l'impuissance de subsister sans secours. Dites-leur qu'au jour terrible le Seigneur ne reconnaîtra pour amis que ceux qui auront été les protecteurs et les amis des pauvres.

« Nous espérons de vous voir après la Pâque. Avec quelle consolation nous imprimerons sur les fronts innocents des enfants que vous aurez disposés l'onction de l'Esprit-Saint et le signe du salut. Il ne nous est pas possible de vous rendre plus tôt cette visite que notre ministère semble exiger. Mes chers et dignes coopérateurs, lisez cette lettre pastorale avec des sentiments conformes à ceux qui l'ont dictée, c'est le langage du cœur, toujours plus expressif que les traits empruntés de l'éloquence profane.

« Que la grâce de Jésus-Christ ne s'éloigne jamais de vous, et que vos vœux et les nôtres soient toujours accomplis en celui qui vit et règne dans les siècles des siècles. *Gratia vobis omnibus qui estis in Christo Jesu.*

« Sera notre présente lettre pastorale lue le dimanche de la Quinquagésime aux prônes de toutes les églises du département de l'Aube (1). »

Ce médiocre mandement eut le sort du précédent. Plusieurs curés refusèrent d'en donner lecture à leurs paroissiens. Celui de Savières, Heurtault, essuya, pour ce motif, les plus atroces injures de la municipalité, qui en référa au directoire ; mais l'administration défendit aux mécontents de se livrer à aucune voie de fait sur leur curé.

Il y eut, surtout dans les districts de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, des curés constitutionnels qui refusèrent, tout comme les réfractaires, de lire la lettre de Sibille et de publier les fêtes ordonnées par lui ; et cela, dit le curé de Thors, Pacquetet, « pour ne pas induire les citoyens en erreur » (2). L'agent du district en informa le procureur général du département le 1er mars 1792 :

« Monsieur et cher Confrère,

« Plusieurs curés de ce district, ayant prêté le serment sans restriction et sans répugnance apparente, refusent

(1) B. C., 23, XXXIX-281.
(2) Arch., L. D. 39/55.

cependant aujourd'hui de reconnaître Monsieur l'Evêque du Département et de lire son mandement pour le carême. Ce refus est même souvent accompagné d'injures et de qualifications peu honnêtes contre le prélat ; les officiers municipaux verbalisent ; les femmes, en général, prennent la cause des curés. Ces derniers se coalisent, se serrent, se retranchent et attisent le feu ; la discorde s'introduit dans les ménages, parmi les familles et dans les paroisses, et il est actuellement à craindre que l'idée des Pâques prochaines, mise en fermentation par le levain de ces prêtres malveillants, ne nous occasionne quelques nouveaux troubles qu'il importerait de prévenir. Quelle marche à suivre ? »

Nous voudrions connaître la réponse du procureur du département : mais elle n'a pas été conservée. Que pouvait-elle être d'ailleurs ? S'il n'y avait eu que quelques curés à poursuivre, la difficulté n'aurait pas été grande ; mais il s'en rencontrait un certain nombre aussi bien dans tous les autres districts que dans celui de Bar-sur-Aube. Ainsi au Mériot, dans le district de Nogent, Viot avait opposé, le 19 février, un invincible refus de publier le mandement épiscopal (1). A la municipalité, qui voulait l'y contraindre, il avait hardiment déclaré « qu'il n'entendait, ni ne voulait se conformer au nouveau régime, ni reconnaître la paroisse dépendante de l'évêché du département de l'Aube, ni en reconnaître l'évêque, que même il retirait son serment quoique prêté avec restriction, et qu'il faisait dès à présent son désistement et sa démission (2). »

Le mandement de Sibille ne fut donc pas communiqué partout du haut de la chaire. Dès lors, bien des diocésains du pseudo-évêque n'en auraient pas eu connaissance, si leur attention n'eût été attirée par la contrefaçon pleine

(1) Arch., L. D. 1/23.
(2) Arch., 4 Q 100.

d'esprit et aussi de vérité dont il fut l'objet. Nous ne donnons de cette parodie que les passages les plus saillants ; elle fut publiée, sous ce titre : *Lettre de M. l'Evêque de l'Aube, retouchée et paraphrasée, carême 1792 :*

« ...Les murs des temples semblent le crier en leur manière. Tout y est en ruines, tout y annonce le ravage et la désolation. Les images volées; les autels nus et dépouillés ; les reliques des Saints traitées comme la plus vile poussière ; les reliquaires ou déjà vendus ou au moins mis en vente ; les cloches fondues ; les temples fermés à la prière, ouverts à la profanation, refusés aux catholiques, livrés aux hérétiques ; les sanctuaires souillés ; les tabernacles jetés à terre; les sépultures violées; les vierges exposées à des outrages plus cruels que la mort; les ministres du Seigneur couverts d'ignominie, rassasiés d'opprobres, environnés de dangers ; le patrimoine des pauvres dérobé ; les sources des aumônes taries ; la prière publique bannie ; l'état de perfection à jamais proscrit ; l'ancienne église gallicane fugitive et tremblante, sans ornements, sans cantiques, sans liberté et presque sans style ; toutes les sectes libres et honorées ; la seule vraie religion aux gages (et par grâce encore) aux gages d'une nation ruinée, qui s'est réservé le droit de la congédier quand bon lui semblera : ne sont-ce pas là d'assez grands sujets de pénitence ? Et que ne devez-vous pas à l'Eglise constitutionnelle qui vous les fournit ?

« Signé : Augustin SIBILLE, pêcheur à la ligne sur la rivière d'Aube ; par M. l'évêque, LARMET, ci-devant escamoteur en la sacristie de la Madeleine. »

Qu'on nous permette maintenant, pour faire connaître l'entourage de Sibille et les coryphées de son parti, de reproduire cet extrait de la *Lettre d'un ami qui ne se nomme pas à l'auteur inconnu de l'écrit intitulé : Mandement de l'évêque de Troyes aux Fidèles de son diocèse.*

« Ce Lejeune, membre d'une famille très honnête qui

rougit de lui, avant la Révolution passait pour un homme méchant, et c'était une vérité. On ajoutait qu'il était bête, et c'en était une autre... Que serait Bramand sans la Révolution ? Un être ignoble, sans autre réputation que celle d'une trop grande liberté de mœurs... Vous avez connu Pesme, l'intrus d'Arcis ; jamais vous n'avez vu tant de jactance réunie à si peu de mérite. Il justifie l'étymologie de son nom : *Pessimus*. Voilà les moralistes que vous opposez à nos ci-devant prédicateurs.

« Eussions-nous tout ce qui peut concilier estime et vénération, autant de tête et de cœur que l'évêque Sibille, autant de lumières et de bonne foi que le curé de Saint-Jean, eussions-nous toute la candeur du Père Hartel et tout le désintéressement de l'abbé Dret, toutes les connaissances et la capacité de Prudhomme et tout le génie de Bajot, fussions-nous aussi déliés que le curé pastiche de Saint-Pantaléon, aussi tolérants que l'intrus de Saint-Remy, aussi conséquents et fermes dans nos principes que Roblot, eussions-nous l'amour de la retraite et du silence d'Esprit Etienne, la sainte timidité de Pin, la sévérité des mœurs de Noël (1), la religion et la pureté de Longchamp, la sagesse et la simplicité d'Honoré Pichot, la modestie et la probité de Larmet, la pudeur et la sobriété de Chevalier (2), la chasteté, l'humilité et la douceur de Bramand, eussions-nous tous les talents et toutes les vertus de ce que des malicieux appellent la ménagerie épiscopale, sans la charité, tout cela ne nous servirait de rien. »

Tel est le portrait, fort peu flatté, mais trop fidèle, qu'un contemporain anonyme nous a laissé des membres les plus en vue du parti de Sibille. Certains traits sont peut-être chargés, mais l'ensemble nous paraît exact, à en

(1) Noël et Lardy avaient prouvé par leurs attaques portées à la timide pudeur qu'ils étaient dignes de l'Eglise constitutionnelle. Mss. 2870, p. 20. Bibliot. de Troyes.

(2) Chevalier était un ancien dragon, il en avait conservé toutes les allures. Mss. 2870, p. 20. Biblioth. de Troyes.

juger d'après ce que nous savons de par ailleurs. L'entourage de l'évêque n'obtenait donc pas plus que lui l'estime, à plus forte raison la confiance des catholiques restés fidèles à Mgr de Barral. C'était, il faut l'avouer, une très grave lacune, bien capable de nuire au parti et d'éloigner de l'évêque ceux de ses diocésains qui auraient été tentés de se mettre à sa suite. Lui-même, d'ailleurs, remplissait fort mal le rôle qu'on lui faisait jouer. Ce n'est point qu'il trouvât son épiscopat trop lourd pour ses faibles épaules. Aussi bien ses occupations ne paraissent pas avoir été très absorbantes. Tout évêque légitime est surchargé de devoirs que lui créent sans interruption les soins d'une administration minutieuse, détaillée, compliquée : soin des âmes, soin des pauvres, soin des églises, soin du culte, des séminaires, des communautés religieuses, des missions, des cérémonies extraordinaires; l'évêque intrus de l'Aube ne connut guère ces nombreux soucis de l'épiscopat. Il avait annoncé son intention d'aller confirmer dans le district de Bar-sur-Aube, mais il renonça à ce projet, comme il l'apprend au curé de Blaincourt :

« Je ne puis vous promettre de donner la confirmation dans votre campagne. Si un temps plus calme me le permettait, je vous avertirais. Je ne vous serais pas à charge, ni à vos confrères, j'irais seul; mon cocher et mon domestique avec tout l'équipage descendraient à l'auberge ; c'est un arrangement que j'ai pris avec mon carrossier ; tout ce que vous feriez serait en pure perte ; il ne m'en coûterait pas moins ; pour moi, je ne vous demanderai que votre dîner ordinaire ; je suis ennemi de la bonne chère, vous en avez été témoin plus d'une fois... »

La lettre se terminait par ce post-scriptum :

« J'accorde une dispense générale pour tous les empêchements ; plus de fiançailles. Nous chantons le dimanche à la messe et à vêpres le psaume *Quare fremuerunt gentes et populi*, et *Sub tuum præsidium*, et l'oraison *Pro*

tempore belli et *Pro pace obtinendâ*. Je donne tous les cas réservés ; j'accorde la permission de faire toutes les bénédictions qui ne demandent point l'onction du saint chrême, de faire des prières publiques pour les biens de la terre avec la bénédiction du saint ciboire (1). »

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer la nullité de ces concessions octroyées par Sibille aux curés ; manquant lui-même de juridiction, n'ayant pas reçu du Saint-Siège les dispenses en question, comment aurait-il pu les communiquer ? Malgré son intrusion, il pouvait cependant donner validement le sacrement de confirmation ; c'est ce qu'il fit, lorsqu'il visita quelques grosses paroisses des districts d'Arcis, de Bar-sur-Aube et de Troyes, dans l'été de 1792. Il fut requis une fois seulement de lancer un monitoire pour découvrir la femme d'un bourgeois de Longsols, qui avait disparu, après avoir enlevé tout l'actif mobilier d'une succession (2).

Lorsqu'au mois de septembre 1792, les Prussiens menaçaient la Champagne, il ordonna des prières pour le triomphe des armes françaises : ce fut un de ses derniers mandements à ses diocésains.

Rarement les administrations fabriciennes ou municipales recoururent à lui pour ces affaires mixtes, comme il s'en présente un si grand nombre à traiter dans les temps ordinaires. Nous voyons cependant les habitants d'Assencières s'adresser à Sibille pour obtenir une autorisation de sa compétence, comme nous l'apprend leur requête :

« A Monsieur l'Evêque du département de l'Aube,

« Les habitants de la commune d'Assencières, de concert avec Monsieur le Maire et les officiers municipaux, d'après l'avis de Monsieur le Curé, vous font la présente pour que vous vouliez bien leur octroyer d'atteindre à leur but. L'emplacement de l'église servant de cimetière est le mo-

(1) Arch., L. V. 1586.
(2) B. C., 7, XXIII-270.

tif qui les engage à vous prier de leur permettre d'enlever, jusqu'à la profondeur d'un pied et demi ou deux, les terres environnantes qui en font une espèce de cave, la rendent trop fraîche et gâtent en conséquence les ornements et linges, même hypothèquent la santé des fidèles par une fraîcheur exceptionnelle, même en été. Les sous-murs de la dite église se ressentent de cet excédent de terres, ce qui les force, avec les raisons ci-dessus, à (vous prier de) leur répondre favorablement, ou si vous le jugez à propos, envoyez une personne qui constate l'état des choses d'après ce que dessus, ils procéderont à mettre le terrain dans l'état de décence qu'exige la sépulture de leurs parents, charroyant les combles (décombres) dans leurs propriétés, se proposant ensuite de faire célébrer un service solennel suivi d'un *Libera...* ».

Une demande de l'ordre purement spirituel fut adressée à Sibille par les habitants d'Ervy en août 1791. Il s'agissait alors de célébrer la fête de saint Roch. Ce saint était invoqué par les Ervisiens avec la plus grande confiance, depuis que sa protection s'était si visiblement manifestée sur la paroisse. En 1638, la ville se trouvait en proie à une de ces épidémies terribles d'un caractère mal défini que l'on désignait sous la dénomination générale de peste. Le curé, Edme Garnier, atteint par la maladie, fit vœu, dans son testament, au nom de tous les habitants, d'aller en procession célébrer chaque année, dans l'église voisine de Butteaux, une messe solennelle en l'honneur de saint Roch, patron de cette paroisse. Il fixait cette messe au lundi après la fête du saint, qui tombe le 16 août. Le fléau cessa. Le dévoué curé en fut la dernière victime.

C'est ce vœu, ratifié par la population et renouvelé en 1738, qu'il s'agissait d'exécuter. Mais la paroisse d'Ervy n'appartenait plus au diocèse de Sens. Etait-il nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'évêque de l'Aube pour s'acquitter de la promesse faite à saint Roch ? Une assemblée

générale décida qu'on exécuterait le vœu comme par le passé, sous la réserve de l'approbation de Sibille.

Plusieurs fêtes se célébraient dans le diocèse de Sens et n'étaient pas inscrites dans le calendrier du diocèse de Troyes. Devait-on continuer à les observer? Le procureur syndic d'Ervy consulta Sibille le 27 septembre, afin de pouvoir « l'annoncer au peuple et adopter une règle qui, dit-il, n'éprouve pas de variations. »

L'évêque répondit textuellement que les curés étaient libres de supprimer les dites fêtes, si cette suppression pouvait s'opérer sans exciter le moindre murmure, mais qu'il craignait des insurrections, ainsi que les propos que l'on pourrait tenir contre lui en criant à l'irréligion.

De cette réponse ambiguë le procureur d'Ervy conclut qu'on était libre, et il demanda à l'assemblée son avis sur la question Il fut décidé que les fêtes du diocèse de Sens continueraient à être célébrées jusqu'à nouvel ordre (1).

Si l'évêque était sans autorité, s'il manquait de force et de sagesse pour imposer une règle à ses diocésains dans les questions que lui seul avait qualité pour décider, il ne pouvait jouir de la considération à laquelle lui donnait droit son caractère, et il semble avoir été dépourvu de ce prestige dont les peuples chrétiens aiment à entourer les membres de l'épiscopat. Un contemporain raconte, en effet, que, le 15 juillet 1791, les marguilliers de la cathédrale firent des reproches tant à l'évêque qu'à ses vicaires relativement au peu de décence et d'assiduité apporté par ces prêtres aux offices. « Cela, observe-t-il, est bien rigoureux de la part des marguilliers. Qui jamais aurait cru que MM. Dorgemont et Raoul auraient donné des leçons de modestie à M. Sibille et que M. Sibille se serait mis dans le cas de recevoir des leçons, lui qui autrefois...? On a bien raison de dire : *Honores mutant mores* (2).

(1) Arch. d'Ervy.

(2) Les honneurs changent les mœurs.

Si la tête du parti était faible à ce point, les membres devaient être bien malades. Ses défenseurs étaient loin de manquer pourtant, et le curé de Clérey continuait à lui consacrer toute son ardeur. Après avoir, comme nous l'avons dit, essayé de démontrer, l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury en main et par des arguments de raison, que Mgr de Barral n'était plus évêque de Troyes, il envoya une *Adresse aux Assemblées primaires*, où il disait solennellement aux électeurs : « Vous allez exercer les droits d'un peuple libre. Vous êtes membres d'une même famille. Qu'il n'y ait parmi vous tous qu'un sentiment, celui de la liberté. Jadis le peuple était ignorant... Les praticiens étaient le fléau des villes et surtout des campagnes... L'Assemblée vous a donné des juges de paix .. Elle a supprimé les impôts indirects, anéanti les fermiers généraux. Plus de jurandes, plus de maîtrises, plus de droits d'entrée dans les villes, plus de corvées, plus d'intendants, plus de subdélégués, plus de gabelles, d'aides, de péages...

« L'Assemblée a fait de la France un beau jardin... Plus de milice. Le sort du soldat est amélioré... Plus de capitaines de chasses, plus de colombiers. Plus de maisons militaires, plus de favoris. Les campagnes payaient autrefois depuis la trentième jusqu'à la onzième et dixième gerbe à MM. les évêques, chanoines, prieurs, religieux et curés. La plupart en exigeaient le paiement avec la plus grande rigueur. C'était un nid à procès. On était obligé de racheter bien cher de ces messieurs la paille et le bled qu'on avait fait croître dans son champ ; aujourd'hui, tous les frelons de la ruche spirituelle sont dissipés ; vous ne devez plus à M. votre évêque et à MM. les curés que le respect à cause du caractère sacré dont ils sont revêtus. Si vous y ajoutez l'estime et la confiance, c'est un tribut libre que vous accordez à leurs vertus. Actuellement on peut se marier, naître et mourir gratuitement. »

Il disait encore, en fêtant le 14 juillet dans son église :

« Rapportez au Tout-Puissant la victoire de la liberté reconquise. La Révolution, en détruisant les abus, vous a rendus heureux. Le peuple est autant que les grands. Saint Paul nous apprend que ce qui est grand ou petit aux yeux de la foi mérite de l'être parmi les hommes. Si vous méprisiez la doctrine de l'égalité, vous seriez indignes du titre de citoyen et de chrétien. Peuples, rendez-vous dignes de la liberté ; pas d'excès à l'égard des riches, honorez les magistrats. Que votre assiduité aux offices divins, votre docilité aux conseils des ministres de la religion sainte que vous professez, fassent taire les calomnies..! »

Il montre ensuite quels obstacles la Révolution a eu à vaincre, et que c'est le doigt de Dieu qui a scellé son ouvrage ; il termine en commentant le psaume *In exitu Israël*, et en comparant le peuple français au peuple hébreu.

Ce fut encore dans l'année 1791 que le curé de Clérey, toujours dans le but de défendre la Constitution, fit paraître *Le Publiciste chrétien ou Notions générales sur l'Eglise*. C'est un traité de l'Eglise au point de vue du droit. « L'Eglise, dit Lejeune, n'a point été attaquée par les décrets de l'Assemblée qui forment la Constitution civile du clergé ; mais les ennemis des lois et de la réforme ont voulu persuader qu'elle l'était ; le peuple s'est ému, et comme ministre des autels, nous avons cru ne pas devoir rester indifférent au milieu du trouble et de la confusion ; le flambeau théologique à la main, nous avons parcouru tout l'édifice et rassuré la multitude effrayée qui nous a suivi... Il fallait faire connaître à nos lecteurs l'esprit et comme l'âme de la religion et de ses lois ; pour y réussir nous traiterons :

1° De l'Eglise en général ;

2° De l'ordre et de la hiérarchie de ses ministres ;

3° Des titres et des dignités ecclésiastiques étrangères à la hiérarchie, des économats et des commendes ;

4° Des biens ecclésiastiques ;

5° Du rang des ministres de l'Eglise dans la société civile ;

6° De la nature, de l'étendue et de la division des pouvoirs de l'Eglise ;

7° De l'état de l'Eglise sous les empereurs païens, de son introduction et établissement en France ;

8° Des droits et prérogatives des ministres de l'Eglise exprimés dans la charte de leur naturalisation;

9° Des redevances et devoirs des ministres de l'Eglise envers le souverain. »

Après avoir donné une définition de l'Eglise en général, le publiciste refuse au pape le droit de porter des lois, qui, d'après lui, appartient au corps de l'Eglise.

« Les cardinaux n'ont qu'un titre de prééminence séculière; les abbés étaient des hommes aussi inutiles à l'Eglise que les moines de leur communauté.

« Les chanoines étaient des sauterelles de l'Egypte, qui se répandaient dans les campagnes pour dévorer les fruits de la terre... Le gaspillage, l'avarice et la mauvaise foi : tels étaient les fruits des commendes et des économats... D'ailleurs, la propriété des biens ecclésiastiques était contraire au code évangélique; l'Eglise n'a pas besoin de biens temporels.

« Quant à la doctrine, la publicité en appartient à la souveraineté nationale selon les saints canons. Ni les mandements des évêques, ni les bulles des papes, ni la sainteté des conciles ne peuvent faire loi pour le citoyen sans l'autorité de cette publicité de la part du souverain.

« La nouvelle Constitution, acceptée librement par le roi, va commencer sa course glorieuse pour ne plus s'arrêter jusqu'à ce qu'elle ait éclairé toutes les nations sur leurs droits et sur leurs devoirs réciproques, et que, planant en souveraine sur l'un et l'autre hémisphère, elle devienne la Constitution du genre humain »

Telle est la doctrine contenue dans la compilation du curé de Clérey. Il était d'accord avec la majorité de

l'Assemblée législative sur ce sujet délicat. Aussi crut-il devoir adresser au président son libelle qu'il accompagna de cette lettre ridiculement prétentieuse :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer un ouvrage intitulé : *Le Publiciste chrétien ou Notions générales sur l'Eglise*, puisées dans la méditation de sa nature, de son établissement et de ses lois, pour vous prier d'en faire hommage de ma part à l'Assemblée nationale ; quoiqu'il soit l'ouvrage d'un curé de village, peut-être ne sera-t-il pas indigne de votre attention et de celle de l'Assemblée.

« L'amour seul du bien public a dicté cet ouvrage ; quand j'écris, c'est pour instruire le peuple trop cruellement abusé, et parce qu'on l'effraie tous les jours par les noms odieux et révoltants d'apostasie, de schisme, d'hérésie, d'intrusion et surtout par l'appareil des foudres du Vatican ; je me plais à lui tracer des plans d'instruction, où il trouve un abri au milieu de cette dissension qui règne entre l'ancien sacerdoce et l'empire. C'est pour entrer dans les vues de l'Assemblée nationale que je me glorifie de m'associer à ses travaux ; et comment un curé constitutionnel pourrait-il refuser de fournir truelles, pelles et mortier, cordages, échelles et échafaudages, etc., pour achever, avec cet auguste Sénat, l'édifice français qui fera à jamais l'étonnement et l'admiration des hommes ?

« Mon travail a au moins un mérite certain, c'est de démontrer et de condamner, d'accord avec l'Assemblée nationale, les préjugés, l'entêtement, l'intérêt particulier, la vanité personnelle du clergé dissident.

« L'Assemblée nationale constituante (l') a rappelé à son état primitif, c'est à la législation actuelle à l'y contenir, en le surveillant, en rompant ses projets ; c'est au *Publiciste* à en fournir les moyens.

« Certes, je serais bien peu digne de l'estime de l'Assemblée nationale et de celle des bons citoyens, si l'on

pouvait trouver dans cet écrit une seule opinion contraire au bien général.

« Soyez, Monsieur le Président, l'interprète de mes sentiments respectueux auprès de cet auguste Sénat ; je souhaite que l'hommage que j'ai l'honneur de lui faire du fruit de mon patriotisme lui soit agréable. »

Ce désir de Lejeune fut satisfait, et l'Assemblée ordonna que son procès-verbal de la séance du 28 novembre 1791 mentionnerait l'hommage du *Publiciste* (1).

Un député, l'abbé Audrein, fut chargé de faire un rapport des divers ouvrages présentés par Lejeune. Mais il se contenta de rappeler les « services rendus par ce pasteur aux habitants des campagnes dans ses instructions sur la Constitution civile du clergé et sur les bases de la Constitution française. » Le Comité ajourna la discussion du rapport qui ne fut jamais remis à l'ordre du jour (2).

Enfin le curé de Clérey fit paraître, en 1791, toujours en faveur du schisme constitutionnel, *Le Neuvième article du Symbole ou Supplément au catéchisme de MM. les évêques sur l'Église*. Il y traite des droits de l'Eglise et des devoirs des fidèles envers les pasteurs. Il ne fait guère que répéter ce qu'il a dit dans ses *Principes* : ce n'est pas le pape qui est infaillible, mais l'Eglise ; sa primauté n'est que le soin de faire observer partout les anciens canons que l'Eglise universelle a établis par la conduite du Saint-Esprit. Les preuves ? C'est le concile de Constance, de Bâle, l'assemblée du clergé de 1682, le concile de Constantinople qui condamna le pape Vigile, les conciles généraux qui taxèrent le pape Honorius d'hérésie.

« Nous devons, dit-il pour rassurer le lecteur, bénir les auteurs de la circonscription nouvelle des évêchés et des

(1) B. C., 79, VIII-259.

(2) Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, p. 79.*

cures, plus régulière en elle-même, plus avantageuse pour les pasteurs et pour les peuples, moins dispendieuse pour l'Etat. Si la suppression de quelques églises ôtait de la dignité et de la décence du culte, surtout si elle entraînait la suppression de quelques-uns de nos dogmes, on pourrait crier au renversement et à l'impiété ; mais non, quel que soit le nombre des églises, on ne les mettra pas à une telle distance les unes des autres qu'il ne nous soit toujours facile d'y aller ; nous aurons toujours le même culte, les mêmes solennités ; toujours nous honorerons les mêmes mystères, toujours nous offrirons le même sacrifice, toujours nous participerons aux mêmes sacrements, toujours dans l'unité de foi nous conserverons la communion avec le chef visible de l'Eglise. L'Assemblée nationale ne nous ôte pas une seule procession, un seul pain bénit ; elle a seulement décrété que l'encens ne fumerait plus qu'en l'honneur de la divinité. »

Tel est, en résumé, *Le Neuvième article du Symbole*. Mais la bulle du pape a condamné la Constitution ? Une réfutation succincte de cette bulle est reproduite à la suite du factum d'après *La Feuille villageoise*. Voici, dit Lejeune, à quoi se réduisent les objections tirées de cette bulle. La foi est perdue. Pourquoi ? Parce que les évêques ont perdu leurs abbayes et les curés leurs dîmes. L'Eglise est persécutée ainsi qu'à sa naissance. Comment ? On l'oblige de remonter aux usages de l'Eglise primitive. On dépouille la puissance spirituelle de son autorité et de son bien. Elle les avait usurpés. Jésus-Christ lui défend, à chaque ligne de l'Evangile, de s'en emparer.

L'Assemblée nationale n'est point compétente pour réformer le clergé. Quoi ! une nation peut réformer ses rois et elle ne pourra pas réformer ses prêtres ! La communion romaine est en danger. Par où ? On ne fait que distinguer la communion romaine de la chancellerie romaine.

La France touche à l'encensoir. Oui, à l'encensoir qui

parfumait Versailles et enfumait l'Eglise. Elle va être frappée d'excommunication. Soit, mais elle en appellera à Dieu, à l'Europe, à l'expérience qui a démontré que les nations excommuniées en devenaient souvent plus florissantes.

Il faut rentrer dans le bercail. Où est ce bercail ? Qui le compose ? Le troupeau d'un séminaire et le bétail des couvents. Il faut assembler un concile. Assemblez des théologiens ; vous verrez s'ils réformeront le fanatisme. En attendant, les prêtres doivent désobéir : politique malheureuse : par elle Rome a divisé les peuples chrétiens en partis qui s'abhorrent et en sectes qui se déchirent. Il faut s'armer du crucifix. Comme au temps des Croisades, de l'Inquisition, des Dragonnades ? Mais ce temps-là est passé ; et le temps de la Constitution ne passera pas de si tôt. La religion et la Constitution s'embrassent comme deux sœurs que l'on avait voulu brouiller et désunir ; les bons villageois laisseront les bulles de Rome et les bulles de savon s'évanouir en l'air ; ils écouteront leurs curés et non les curés ultramontains; ils plaindront le pape que l'on a trompé, et ils se féliciteront de vivre en un siècle où l'erreur d'un pontife ne cause plus la calamité du monde (1).

Cette Constitution civile que Lejeune vante comme une panacée, qui eût pu croire que, quelques mois seulement après en avoir fait tant d'éloges, il en demanderait la suppression, au nom de la liberté? Ecoutons, en effet, l'adresse qu'il envoya, le 2 décembre 1792, à la Convention :

« Citoyens législateurs,

« J'ai été l'apologiste, le zélateur ardent de la Constitution civile du clergé ; elle nous traitait bien, et remédiait aux abus nombreux de l'ancien régime en ce genre ; elle aurait subsisté des siècles, si blessés au vif les réformés n'avaient aigri contre eux par leurs prédications incendiaires et contre-révolutionnaires les réformateurs.

(1) B. C., 79, IX-268.

« Une lutte si opiniâtre et si terrible devait aboutir à culbuter Rome ou l'empire français. Je m'applaudis de la chute de la première ; j'avoue que la Constitution du clergé serait déplacée dans la République, puisqu'elle consacrerait le despotisme religieux.

« Mais, citoyens législateurs, les républicains eux-mêmes professent des cultes extérieurs, et il n'y a pas de culte extérieur dans un Etat où les ministres sont sans traitement et sans considération.

« Les philosophes ont longtemps prêché le tolérantisme, il faut qu'eux aussi soient tolérants.... Supprimez et réédifiez en même temps ; protégez non pas un, mais tous les cultes, et les contenez dans de justes bornes. Vous ne serez ni idolâtres ni contradictoires avec vous-mêmes, puisqu'il n'existe réellement qu'un culte différent dans sa forme et sa police, comme l'appelle J.-J. Rousseau ; ses maximes, sa morale, ses dogmes principaux, sont partout les mêmes. Sous le despotisme, les catholiques jouissaient en France d'un culte gratuit dont le superflu alimente aujourd'hui l'Etat ; les gros titulaires se sont plaints, mais le peuple a applaudi à la réforme. Vous pouvez faire un second pas, il vous applaudira encore. Que ce qui est donné ou accordé en indemnité aux catholiques pour l'exercice de leur culte, tourne au profit de tous les croyants.

« Si vous refusez de salarier les ministres du culte catholique, vous allez faire crier le peuple et surtout celui de la campagne, lui qui fait la gloire et le fondement des empires, qui féconde la terre et qui nourrit ses habitants... Si vous ne leur accordez qu'une faible pension de 500 livres, ce n'est là qu'un palliatif, vous donnerez lieu à un double emploi ; vous mécontenterez les uns sans contenter les autres.. Dans mon plan que je soumets à vos lumières, je crois concilier les intérêts de la nation, des croyants et des philosophes. Le voici :

Article I. La Constitution civile du clergé est supprimée.

Art. II. La nation se charge des frais des cultes.

Art. III. Les ministres des cultes seront élus par leurs croyants respectifs, selon le mode dont ils conviendront entre eux.

Art. IV. Les ministres des cultes jureront d'obéir aux lois de la République, et de ne jamais reconnaître aucune puissance temporelle ou spirituelle qui se déclarerait contre elle.

Art. V. La République, qui fait les frais des cultes, aura droit d'inspection sur les ministres.

Art. VI. Tout culte qui refusera de présenter ses ministres aux officiers chargés de leur inspection sera proscrit comme suspect; ceux qui convoqueront ou présideront ses assemblées seront punis comme machinateurs contre la patrie.

Art. VII. Le traitement accordé aux ministres du culte catholique dans la ci-devant Constitution du clergé sera la base de celui à faire aux ministres des différents cultes (1).

Art. VIII. Dans chaque paroisse circonscrite ainsi qu'il est dit dans la même Constitution, le peuple aura le droit de se donner un ministre du culte qu'il entend professer.

Art. IX. Dans la même paroisse il pourra y avoir deux cultes si les opinions sont partagées par égalité; mais chacun d'eux n'obtiendra pour son ministre qu'un demi-traitement, et ils n'auront tous deux qu'un seul édifice pour la célébration de leurs mystères.

Art. X. Un plus grand nombre de cultes pourra être admis dans les villes qui ont plusieurs édifices religieux conservés, ces édifices seront partagés entre eux.

Art. XI. Les habitations curiales resteront aux ministres de l'ancien culte, tant qu'il subsistera.

(1) Les curés des villes, les vicaires épiscopaux, éprouveraient des réductions ou suppressions.

Art. XII. Aucun ministre sans fonctions ne sera salarié. Néanmoins ceux qui, par l'âge ou l'infirmité dûment constatée, seraient hors d'état de remplir leurs fonctions seront maintenus dans leur traitement. Les croyants du lieu salarieront eux-mêmes les successeurs qu'ils leur donneront (1).

Art. XIV. Pour qu'un culte nouveau en remplace un ancien, avec extinction totale dans une paroisse, il faudra qu'il soit voté au moins par les deux tiers des citoyens.

Art. XV. Quand tous les citoyens d'une paroisse auront déclaré à l'unanimité vouloir se passer de culte extérieur, le ministre sera congédié avec une pension qui sera des deux tiers de son traitement.

Art. XVI. L'évêque ou le ministre correspondant à ce grade dans une autre secte seront également congédiés avec une pension de 3.000 livres, sous pareille déclaration de tout un département.

Art. XVII. La République ne voit dans les ministres des cultes en dehors de leurs fonctions que de simples citoyens.

Art. XVIII. Le mot *clergé* est banni de la langue française. Le mot *prêtre* n'est plus qu'un terme mystérieux et liturgique. Les ministres de la religion comme tels seront appelés de leurs fonctions, évêques, curés, vicaires (2) ».

Pour Lejeune, les ennemis de la Révolution et les ennemis de la Constitution civile, c'était tout un. Il ne pouvait donc pas plus épargner ceux-ci que ceux-là ; aussi écoutons le langage qu'il tenait aux sans-culottes de sa paroisse dans une réunion présidée par lui le 10 août 1793.

« Républicains..., le 10 août, qui enfanta la République, sera désormais la fête des Francs ; mais quel affreux sys-

(1) Le texte original ne porte pas d'article XIII.

(2) B. C., 79, XII-287.

tème de trahison, d'agiotage, d'accaparement traverse nos projets, anéantit nos espérances ! »

Après cette exclamation, le polémiste attaque les aristocrates et termine ainsi : « Défendons à outrance la Constitution. Vive à jamais la République ! Vive la Montagne ! Vivent nos frères de Paris ! A bas la royauté, l'aristocratie, tous les fanatiques, tous les modérantistes, tous les traîtres ! »

Il n'était pas plus permis à Lejeune de se donner pour républicain que de tracer cet éloge de Robespierre dans son adresse du 19 août à la Convention.

« Législateurs,

« Robespierre est le seul dans lequel une conduite soutenue montre des principes, une vertu mâle et non factice... Le 31 mai nous a démontré que la fermeté républicaine était réellement sur la Montagne et aux Jacobins, que les meneurs étaient dans le côté droit de la Convention.. .. Je ne peux faire beaucoup pour la chose publique ; cependant je vous fais part de mes sentiments, que je crois être les vrais et immédiats sentiments du peuple ; faites-les triompher, si vous les jugez dignes des circonstances, et décrétez :

1° Que toute la République se lève en masse ;

2° Qu'avant de partir les cantons soient transformés en tribunal martial et révolutionnaire ; que les hommes suspects, les nobles et les riches qui ne se sont pas montrés en faveur de la Révolution, soient renfermés avec les prêtres insermentés ;

3° Que tous les greniers et les grands emmagasinements des objets de première nécessité soient hypothéqués à la subsistance des veuves et des enfants indigents des défenseurs de la patrie ;

« Que ces trois décrets soient portés, la patrie est sauvée !

« Je vais être traité d'homme de sang. Les monstres ! ils en répondront à Dieu même qu'ils invoquent et qu'ils

outragent. Guerre aux tyrans ! Paix aux chaumières ! Vive la Montagne ! (1) »

Lejeune voulait-il, en prenant dans un langage si peu mesuré la défense de la patrie, se faire pardonner son admiration pour la Révolution ? Voici la harangue qu'il adressait le 21 août à la jeunesse française.

« Aux armes ! jeunesse courageuse, la patrie en danger vous appelle ; les rois coalisés, l'Europe esclave est à vos portes.... Entraînez les indifférents. Que vos boutiques soient fermées ; abandonnez la partie pour le tout ; nous forcerons en votre absence la terre à faire ses fruits, et nous alimenterons aux dépens de notre repos vos bras vigoureux.

« Qu'une mer de sang surprenne l'Anglais, l'Allemand, l'Espagnol, le Prussien ! Aristocrates, vous voulûtes la guerre, vous en savourerez les fruits. Partez, et qu'autant de héros reviennent recevoir les tendres embrassements de leur famille et d'un peuple libre et heureux ! »

Quel chemin parcouru depuis deux ans par le prêtre tribun qui, le 29 août 1791, disait en forme de sermon aux gardes nationaux appelés sous les armes :

Misit sagittas suas et dissipavit eos, fulgura multiplicavit et conturbavit eos (2).

« Chers Frères,

« C'est sous les auspices de l'Etre suprême que vous allez combattre, puisque c'est pour la défense des droits de l'éternelle vérité que vous êtes armés, puisque la Constitution française que vous allez défendre n'est que l'expression même et la pratique du code évangélique. Portez donc vos regards avec confiance vers le Dieu des armées... Combattez donc, tandis que, comme Moyse nous lèverons les mains vers le ciel : la Providence est pour vous. Vos

(1) B. C., 79, XIII-303.

(2) Il a lancé ses flèches et il les a dissipés, il a multiplié ses éclairs et il les a troublés. Ps. XVII, v. 14.

adversaires sont des brigands... Vous êtes des citoyens paisibles. Vos adversaires sont des machines guerrières, vous êtes des êtres intelligents. »

Quelle différence encore avec ce qu'il disait sentencieusement le 25 février 1792 au canton d'Isle-Aumont invité à former sa garde nationale !

« C'est dans l'organisation de la garde nationale que je vois ressusciter l'équilibre politique... La formation de la garde nationale est une digue puissante aux passions. Pour être bons patriotes, organisez-vous bien, et ne nommez pour chefs que des hommes connaissant les sentiers de l'honneur. Ils auront droit à votre obéissance. J'ai l'espoir que comme gardes nationaux vous n'aurez d'exercice plus sérieux que celui d'installer en pompe le magistrat, le fonctionnaire public que vous aurez élus, de prêter votre ministère à la majesté du culte religieux, escortant le Saint-Sacrement, lorsque nous le porterons en triomphe dans nos solennités. »

Comparons encore ses fougueuses apostrophes avec ces paroles de paix qu'il adressait le 14 juillet 1792 à ses paroissiens :

« *Impulsus eversus sum ut caderem, et Dominus suscepit me* (1).

Les rois nous ont agités en tous sens, l'univers entier s'est ligué contre la France, le Français a pour lui le ciel. Soyez pieux et patriotes ; désarmez par là vos ennemis intérieurs, forcez-les au silence, à l'admiration même, s'il est possible.... Confiez-vous en la Providence... (Ici Lejeune commente le psaume *Quare fremuerunt gentes*). Goûtons la douce satisfaction de penser que bientôt non seulement le peuple français n'aura plus d'ennemis, mais encore que convertis au patriotisme, les rois et les nations étrangères embrasseront le christianisme, soutien le plus

(1) Violemment heurté, j'ai été ébranlé et près de tomber, mais le Seigneur m'a soutenu. (Ps. 117, v. 13.)

puissant des empires, appui le plus ferme des institutions sociales... »

La Révolution et son œuvre avaient, on le voit, dans le curé de Clérey un défenseur aussi ardent que complaisant. Etait-il convaincu ; son langage était-il sincère ? Nous ne le croyons pas. A mesure que les Assemblées Constituante et Législative se séparaient de Rome, Lejeune accentuait son évolution schismatique ; ses discours lui étaient inspirés par ceux dont retentissait la tribune française. Ses déclamations, ses tirades contre l'ancien régime, contre les aristocrates, ne sont guère autre chose que l'écho des sottises qui se débitaient au Parlement. Quant à ses ouvrages en faveur de la Constitution civile du clergé, ils sont simplement la réédition des sophismes dont fourmillent les écrits des gallicans et des philosophes à l'endroit de l'Eglise romaine. Ce n'est pas en les publiant, encore moins en les exagérant, qu'il aurait opéré un rapprochement, s'il eût été possible, entre les catholiques et les constitutionnels. Il eût mieux valu avouer l'erreur commise, comme le fit à l'Assemblée nationale un député non suspect, dans les termes suivants dès le 8 août 1791 :

« ... L'état d'anarchie, de troubles et de confusion dont le royaume sera déchiré fera sentir le besoin d'un nouvel ordre de choses; et je le dis avec regret, il ne s'établira que par une force majeure qui fera reparaître un genre de despotisme beaucoup plus dur, beaucoup plus tyrannique que celui sous lequel l'on a prétendu que la France gémissait.

« Voici ce que je pense qu'une révision impartiale, exempte de toute passion, devrait supprimer et corriger.

« Art. I. La déclaration des droits devrait être supprimée ou du moins très fortement atténuée par une déclaration formelle des devoirs auxquels les hommes doivent être soumis...

« Art. III. Corriger dans la Constitution civile du clergé tout ce qui divise et alarme les consciences. Pour cela :

1° ôter le serment auquel on a assujetti les ecclésiastiques; 2° remettre les anciens titulaires dans leurs places; 3° déclarer que la religion catholique romaine est la seule de l'Etat ; 4° remettre aux évêchés, aux cures, aux hôpitaux et aux maisons d'éducation les biens-fonds qui leur assurent une stabilité éternelle dans leur sort pécuniaire ; 5° laisser au clergé toute sa hiérarchie et sa discipline sur ses membres pour ce qui regarde simplement le spirituel (1). »

C'était parler d'or ; s'il eût été exécuté, ce projet, malgré ses imperfections, eût évité à l'Eglise de France les maux qui la menèrent à deux doigts de sa perte et à notre pays les divisions et les désastres sous lesquels il faillit succomber. Mais le parti voulait avant tout le triomphe de la Constitution, et pour l'assurer plus promptement, il n'hésitait pas à soulever les questions politiques, à les mêler à la question religieuse. Le résultat de ces luttes fut de rendre les catholiques odieux, sans grand profit pour la cause des conformistes. Les catholiques ne sentaient pas, comme leurs adversaires, le besoin d'expliquer leur conduite dans des écrits publics. Depuis qu'ils avaient cessé leurs fonctions, les prêtres insermentés cherchaient à passer inaperçus. Toute leur ambition était d'exercer sans entraves le ministère que réclamaient les besoins des âmes.

Mgr de Barral continuait de communiquer avec ceux qui, ayant prêté un serment douteux, étaient restés en fonctions et qui demandaient conseil à leur évêque. Voici ce que le prélat écrivait, le 24 juillet 1792, à l'un d'eux :

« J'ai reçu la lettre dans laquelle vous me témoignez très naïvement le désir d'allier vos intérêts temporels avec ce que vous devez à votre conscience. Malheureusement,

(1) A. P., t. XXIX, p. 281. Cette opinion de Savary de Lancosme, représentant de la noblesse de Tours, n'a pas été prononcée, mais seulement imprimée et remise aux députés.

nous sommes tous dans un temps, et vous dans une position, où ces deux choses-là s'accordent difficilement : d'une part, vous m'assurez n'avoir fait le serment qu'avec les modifications pour le spirituel qui mettent les principes à couvert, sans m'expliquer si ces modifications ont été notifiées suffisamment pour qu'on ne puisse pas vous imputer une lâche connivence ; d'autre part, vous avouez que vous communiquez avec l'usurpateur pour l'extérieur, et vous demandez à conserver encore cette communication extérieure pour le bien de la chose et pour votre propre conservation. Vous voulez que je dise qu'il vous sera permis de lire publiquement les lettres pastorales de l'usurpateur, et en même temps vous recourez à moi pour obtenir la permission d'accorder les dispenses de mariage et autres, afin de n'être pas forcé de recourir à cet usurpateur. Enfin vous m'écrivez que vous voulez m'être attaché en qualité de votre véritable évêque ; vous sollicitez ma bénédiction ; vous me priez de vous imposer la pénitence que je juge à propos, afin que vous puissiez recouvrer la paix de l'âme, et cependant vous finissez par dire que dans ce que vous avez fait il n'y a rien qui blesse la religion et la conscience.

« Tout cela, Monsieur, est trop contradictoire pour qu'il soit possible de le concilier. Si, en effet, votre conduite ne blesse ni la religion ni la conscience, à quel propos vous imposerais-je une pénitence canonique? Si votre conscience est pure, pourquoi avez-vous besoin de recouvrer la paix de l'âme ?... C'est en vain que vous m'assurez qu'une réponse favorable déterminerait beaucoup d'ecclésiastiques à me reconnaître ; j'ai dit à tous quel était leur devoir ; je les ai exhortés dans la saine doctrine ; je leur ai donné l'exemple et j'ai prié pour eux ; mais je ne chercherai point de partisans par des moyens palliatifs et illégitimes, me souvenant de la menace redoutable qu'a faite mon Maître et le vôtre : « Celui qui me reniera devant les hommes, je le renierai un jour devant mon Père qui est dans le ciel. »

« La marche que vous avez à suivre, Monsieur, est toute tracée dans l'instruction de Mgr l'évêque de Langres, que j'ai adoptée en y joignant ma lettre pastorale en date du 7 avril 1791... »

Comme le disait Mgr de Barral en post-scriptum, ce qui manquait à certains curés, ce n'était pas la connaissance de leur devoir, mais le courage de l'accomplir (1).

Il l'avait eu, lui, ce courage, et il était par là même autorisé à reprocher à son illégitime successeur l'usurpation de l'épiscopat. Quoiqu'il eût tenté vainement, ainsi que nous l'avons vu, de le ramener à l'unité, dès le premier pas que Sibille avait fait dans le schisme, il lui écrivit de nouveau pour le conjurer de rentrer dans le devoir. Voici en quels termes il essayait, le 4 juin 1792, d'obtenir la conversion de l'intrus :

« Par amour pour la paix, Monsieur, et uniquement dans la vue de ne fournir aucun prétexte de fermentation à ceux qui s'irritent du langage de la piété et de la vérité, je me suis abstenu de publier un acte d'adhésion aux lettres monitoriales du Souverain Pontife en date du 19 mars dernier, dont je joins ici un exemplaire authentique. La publication de ces lettres monitoriales dans l'étendue du diocèse, en vertu de mon autorité pastorale, eût été utile sans doute sous certains rapports ; mais eu égard aux circonstances, elle n'est pas nécessaire pour lier la conscience des fidèles, surtout lorsque personne n'ignore que je les ai réellement acceptées avec la soumission et le respect que nous devons tous à l'autorité apostolique de la chaire de Saint-Pierre. Vous savez parfaitement, Monsieur, que si je n'ai joint aucune instruction publique aux avis paternels que le Souverain Pontife donne à vous et à tous ceux que vous avez entraînés dans le schisme, mon silence ne provient pas d'une faiblesse condamnable ; et sans énoncer ici les motifs qui m'y ont

(1) Mss. 2870, p. 80-82. Biblioth. de Troyes.

déterminé, j'ai abandonné avec confiance le jugement à Celui qui, connaissant le fond des cœurs, est le juge suprême de nos intentions comme de nos actions.

« Mais vous, Monsieur, quel compte n'aurez-vous pas à lui rendre ! Les prétextes se sont évanouis, malgré la force extérieure qui vous maintient. Les illusions sont finies, les délais sont sur le point d'expirer. Constamment repoussé en qualité de pasteur par le Saint-Siège uni à tous les évêques catholiques du monde, bientôt vous allez être totalement retranché du nombre des fidèles et du sein de l'Eglise par le plus redoutable des anathèmes.

« Quoique vous n'ayez fait aucune réponse à la lettre pastorale que je vous écrivis l'année dernière, non plus qu'à l'envoi du bref du 13 avril 1791, muni de mon acceptation solennelle, je ne puis encore me résoudre à désespérer de votre repentir, et c'est pour cela que je vous adresse le dernier avertissement du Souverain Pontife. Je vous conjure, avec un esprit de paix et de charité, de ne pas laisser échapper cette planche salutaire, la seule qui vous reste après un si épouvantable naufrage, et de l'offrir à tous ceux qui vous ont suivi dans le schisme. Par une telle démarche vous réparerez un peu, et autant qu'il est en vous, les maux innombrables que vous avez faits dans le diocèse ; mais surtout, quelle que soit l'obstination de vos adhérents, souvenez-vous des paroles mémorables de saint Denis d'Alexandrie à Novatien, que je vous appliquais à la fin de ma lettre pastorale : « Si vous n'êtes plus le maître des autres, sauvez au moins votre âme, à quelque prix que ce soit ».

« Recevez, Monsieur, ce nouveau témoignage de mes vœux pour votre sincère retour à l'unité, et de la sollicitude persévérante qui m'anime en qualité de votre légitime pasteur.

« † L.-M., Evêque de Troyes.

« N. B. — Cette lettre était accompagnée d'un exemplaire du bref du pape, en date du 19 mars dernier, et d'une autre lettre dont la copie suit, du 24 juillet 1792.

« J'ai déjà pris deux fois, Monsieur, des mesures que je croyais suffisantes pour vous faire parvenir d'une manière certaine et qui ne pût compromettre personne, la lettre ci-jointe et la pièce qui y est relative. Le paquet m'est revenu toutes les deux fois, sans que ma commission ait été remplie. C'est pourquoi je prends aujourd'hui le parti de le faire charger tout simplement à la poste.

« La lettre portait uniquement le nom propre et la demeure, sans qualité (1). »

Si le clergé montrait à l'égard des constitutionnels une tendre sollicitude, craignant d'éteindre la mèche qui fumait encore, et multipliant les plus charitables instances pour les convertir, il n'en était pas de même des royalistes.

Dans leur zèle pour la bonne cause, les laïcs restés fidèles à Mgr de Barral publièrent contre Sibille plusieurs factums dans un style volontairement grossier. Ils attaquaient avec acharnement non sa personne, mais ses actes publics, en particulier ses lettres pastorales. Les parodies dont celles-ci furent l'objet, et que nous avons citées, n'offraient, il est vrai, rien d'excessif; mais là où les royalistes employèrent le plus de violence, ce fut quand, se faisant les émules du *Père Duchesne*, ils lancèrent contre le pseudo-évêque deux numéros du *Groupe sire Jean*, écrits dans un style dont M. Albert Babeau dit qu'ils auraient dû rougir (2). C'était un pamphlet rédigé avec verve dans le vocabulaire troyen, renforcé de ces mots de carrefour qui font parfois tant d'effet et qui se gravent mieux que les médisances et les calomnies dans les esprits superficiels. Les attaques des royalistes étaient d'ailleurs dirigées bien moins contre Sibille lui-même que contre son parti, et il semblait bon alors d'employer tous les moyens de combattre les empiètements de plus en plus har-

(1) Mss. 2870, p. 82-83. Biblioth. de Troyes.

(2) B. H., t. I, p. 427.

dis des novateurs. Cette résistance paraissait d'autant plus nécessaire que les Constitutionnels ne manquaient aucune occasion de vexer les catholiques. Bramand et Bourdon surtout continuaient à fréquenter les clubs, où ils trouvaient un auditoire tout disposé à écouter leurs diatribes non moins violentes que les pamphlets des royalistes. Ces derniers pouvaient trop facilement motiver leur conduite à l'égard de Sibille : la fermeture des églises, l'inventaire de leurs richesses, le déplacement et la spoliation de leurs ornements, l'autorisation aux Protestants d'exercer publiquement leur culte, voilà, comme nous l'allons voir, les raisons qui inspiraient les railleries et le persifflage des royalistes et des catholiques contre leurs adversaires, les constitutionnels et les révolutionnaires.

CHAPITRE XIV.

Les églises supprimées et vendues.

SOMMAIRE. — L'église Saint-Jacques-aux-Nonnains est refusée aux Protestants. — Les ornements sont transportés à Saint-Jean. — Le mobilier est en partie vendu. — L'église est adjugée 2.000 livres. —Dimensions de l'église Saint-Frobert : elle est vendue 13.200 livres. — Dimensions et vente de l'église Saint-Denis. — L'église de Saint-Aventin est cédée au culte calviniste. — Prise de possession. — Translation des reliques de saint Aventin. — La Convention s'empare des biens des Fabriques, décide d'abord de faire acquitter les fondations, puis ordonne la vente des biens affectés à ce service. — Triage des ornements et des linges provenant des églises. — Distribution d'une partie de ces objets aux municipalités.— Réclamation des biens de la mission d'Arcis.

Nous avons vu plus haut (1) avec quel empressement l'Assemblée nationale, appliquant ses principes subversifs à un état de choses aussi antique que respectable, avait supprimé les églises de Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-Frobert et Saint-Jacques. Leur fermeture eut lieu dans le courant du mois de mai 1791. Le culte y cessa le 4 mai. Le 7, fut fermée l'église de Saint-Jacques, et le 13 eut lieu l'inventaire.

Cette église s'élevait, on le sait, sur la place actuelle de la Préfecture et était contiguë au monastère de Notre-Dame-aux-Nonnains. La partie qui servait aux religieuses consistait en une sorte de quadrilatère qui se terminait à

(1) Chapitre VII.

l'orient par trois absides semi-circulaires ; la principale de ces absides avait sept fenêtres. La partie destinée aux paroissiens se composait des cinq travées occidentales de l'église abbatiale ; le tout mesurait 72 mètres de longueur, sur une largeur de 28 mètres à l'est et de 24 mètres à l'ouest. Le portail, de style ogival, avait été bâti au quinzième siècle par la libéralité de deux riches tanneurs. C'est dans cette église que fut baptisé Jacques Pantaléon, qui devint le pape Urbain IV (1).

Elle fut réclamée par les Protestants pour leur servir de temple. Ils étaient trente seulement, presque tous Allemands, ne sachant ni parler ni écrire le français, témoin leurs signatures en caractères allemands ; mais à défaut de nationalité, ils surent faire valoir les souvenirs de la Saint-Barthélemy, des Dragonnades, de la révocation de l'édit de Nantes. Ils représentèrent aussi que l'église n'avait pas trouvé d'acquéreur et qu'on ne pouvait la louer pour un usage profane sans troubler les offices de Notre-Dame-aux-Nonnains. Malgré toutes ces raisons, le directoire du département refusa d'acquiescer à cette demande le 29 juillet ; puis trois officiers municipaux posèrent les scellés sur les portes de Saint-Jacques et en confièrent la garde au sonneur. Deux jours après, dans une assemblée générale de la paroisse Saint-Jean, à laquelle on venait de réunir Saint-Jacques et Saint-Urbain, il fut décidé qu'on demanderait au curé et aux marguilliers de Saint-Jacques tous les renseignements relatifs aux fondations à acquitter. On donna ensuite lecture d'un arrêté du directoire du département autorisant les officiers municipaux à se transporter dans les églises supprimées pour donner main-levée des scellés et réunir à Saint-Jean les ornements de la sacristie de Saint-Jacques et de celle de Saint-Urbain. Dans une réunion subséquente, on décida

(1) Voir d'autres détails sur cette église au chapitre XV de ce volume.

de faire enlever le dessus des stalles du chœur de Saint-Jacques, ainsi que les deux chapelles qui se trouvaient près de l'entrée pour les transporter à l'église Saint-Jean. L'église fut vendue pour 2.000 livres le 7 juillet.

On conserva le suisse de Saint-Jacques, Lagesse, pour l'oratoire Saint-Urbain, à condition qu'il se trouverait à toutes les grandes fêtes à Saint-Jean, en qualité de second suisse. On résolut, le 31 juillet, de vendre tout le mobilier inutile de Saint-Jacques et de Saint-Urbain. Cependant les marguilliers de Saint-Jacques demandèrent au directoire s'ils pourraient disposer des ornements en faveur de Saint-Urbain. Nous ne savons si leur requête fut admise (1). L'orgue et la tribune furent vendus le samedi 3 septembre, après annonce faite dans les petites affiches. Quant au mobilier inutile, il subit le même sort, si la résolution prise, le 31 juillet, par les marguilliers de Saint-Jean, fut mise à exécution, comme il n'est guère possible d'en douter.

Cette vente ne dut pas produire une grosse somme, à en juger d'après le résultat de la vente du mobilier de Saint-Frobert : 221 livres 4 sous, et celle des bancs de Saint-Denis : 321 livres 3 sous. La vente la plus forte, celle des bancs de Saint-Aventin, monta à 702 livres 14 sous le 21 août 1791 (2).

Comme celle de Saint-Jacques, les trois autres églises supprimées avaient été fermées et mises sous scellés le 7 mai. Celle de Saint-Frobert fut vendue, le 18 juin, pour 13.200 livres ; elle avait la forme d'un rectangle de 24 mètres 40 centimètres de long sur 14 mètres 20 centimètres de large et comprenait quatre travées. Le portail nord exécuté, dit-on, sur les plans de Dominique, était décoré d'un ordre corinthien avec pilastres. La corniche, de style ionique, et le fronton ne faisaient pas honneur à

(1) Arch., L. G. 1/37.
(2) Arch., 1 Q. 3362.

l'architecte. Une partie des murs de Saint-Frobert est encore debout.

L'église Saint-Denis se trouvait sur la place actuelle qui porte son nom. Son plan était celui d'une croix latine. L'abside avait trois pans ; la nef, cinq travées avec deux bas-côtés ; le tout mesurait 25 mètres de long ; la largeur au transept était de 18 mètres, et celle de la nef de 13 mètres. Elle ne fut adjugée que le 30 octobre pour 4.075 livres.

Plus grande était l'église Saint-Aventin, située dans la rue qui, jusqu'à l'année 1898, porta son nom, perpendiculairement au cours Saint-Jacques. Elle formait un quadrilatère de 28 mètres de long, sur une largeur de 14 mètres à l'est et de 16 mètres à l'ouest ; elle se composait de trois nefs divisées en sept travées (1). Elle ne fut pas vendue immédiatement. Le directoire, qui n'avait pas accordé aux Calvinistes l'église Saint-Jacques, estima que celle de Saint-Aventin leur conviendrait mieux. Etant d'ailleurs située à une extrémité de la ville, elle serait, pensait-on, moins facilement louée ou vendue. Les considérants invoqués pour motiver cette concession à l'hérésie sont empruntés aux immortels principes : « Le libre exercice de tous les cultes est une partie sacrée de la Déclaration des droits de l'homme ; s'il était permis d'user de quelque faveur, ce serait envers une classe de citoyens qui viendraient la réclamer comme une satisfaction des erreurs de l'ancien gouvernement et des excès que l'ignorance ou la superstition lui ont fait trop longtemps souffrir ; cette faculté est un signe non de protection, mais de justice envers nos frères d'un culte différent, qui peut en rappeler dans le département et avec eux les capitaux et l'industrie que l'intolérance avait forcés de se réfugier dans des terres étrangères. »

Les conditions auxquelles les Protestants pouvaient se

(1) An. A., 1858, p. 103.

réunir à Saint-Aventin étaient de placer sur la porte d'entrée cette inscription : *Edifice où se réunit une société particulière pour l'exercice d'un culte religieux, paix et liberté* ; de ne troubler en rien l'ordre public ; de laisser l'édifice libre au premier avertissement ; de conserver les objets de décoration extérieure, dont il sera dressé un inventaire (1).

Les Protestants entrèrent en jouissance de l'église Saint-Aventin le 23 octobre, en présence des trois corps administratifs. Leur culte y fut inauguré par un discours d'un pasteur nommé Paul-Henri Marron, venu de Paris. Il y traita de la fusion de tous les cultes en un seul. Les vérités honnêtes qu'il débita sans le moindre enthousiasme furent reproduites dans le *Journal du Département* (2). Quelque temps après, les marguilliers de la cathédrale réclamèrent les reliques de saint Aventin, qu'on n'avait pas pris soin de retirer et qui étaient exposées à être profanées (3).

Le culte calviniste fut presque aussitôt aboli qu'il avait été établi, car l'église Saint-Aventin fut adjugée 8.000 livres, le 21 avril 1792. Au printemps de 1794, l'acquéreur n'avait pas encore effectué son premier paiement, de sorte

(1) B. C., 23, xxxvi-267.

(2) *Journal du Département*, page 1603.

(3) Arch., L. G. 1/38. C'est ce même pasteur, pensons-nous, qui était, en 1804, président du Consistoire de Paris. Pie VII se trouvait alors aux Tuileries, et Napoléon avait ordonné à tous les fonctionnaires d'aller rendre leurs hommages au pape. M. Marron se présenta à son tour. A la fin d'une petite harangue conçue en termes convenables, il ajouta ces mots qui l'étaient un peu moins : « Quoique, en ma qualité de président d'un Consistoire, je n'aie pas droit à la bénédiction apostolique, j'ai la conviction que Votre Sainteté est trop bonne, trop charitable pour me vouer aux flammes éternelles. — Ah ! Monsieur, repartit Pie VII, soyez bien persuadé que je n'ai ni la volonté ni le pouvoir de damner personne, et je ne sache pas que jamais pape ait prétendu rien de semblable ; mais croyez aussi, ajouta-t-il en souriant, que, si vous aviez le malheur de vous perdre, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne me serait pas possible de tirer le *marron* du feu. » (Cité par la *Croix* du 30 octobre 1899).

que l'Etat conservait la jouissance de l'édifice. Le comité de surveillance de la 7e section, qui, jusque-là, se réunissait à Saint-Nizier, se trouvait sans local, par suite de la création, dans l'ancien oratoire de Saint-Pierre, d'un magasin militaire ; les membres reçurent, le 18 mai, l'autorisation de tenir leurs séances dans l'église Saint-Aventin (1).

Une des ressources des églises consistait dans les rentes et le produit des fondations. Elles étaient beaucoup moins avantageuses qu'on se le figure généralement ; nous avons sous les yeux le tableau de ces revenus pour un grand nombre d'églises. Les fabriques paroissiales n'en tiraient presque aucun profit, d'abord parce que les rentes avaient beaucoup diminué, ensuite parce qu'aux revenus correspondaient presque toujours des charges qui en absorbaient le plus liquide. Citons quelques exemples. Le curé de Cussangy devait acquitter tous les ans quarante-huit messes basses et vingt grand'messes, deux grands obits, quatre *Libera* et un *Miserere*. Tous les dimanches, à la fin de la messe, il avait un *Libera* à dire, et à l'issue des vêpres un *Miserere*.

Les fondations de l'église d'Ervy étaient deux messes basses par semaine, un service à trois grand'messes par an et un autre service avec vigiles (2). Le curé de Saint-Léger-sous-Brienne devait acquitter cent quatre-vingts messes par an.

La Convention s'empara de tous les biens des Fabriques et, le 28 janvier 1792, chaque paroisse reçut l'ordre d'envoyer aux districts l'état des revenus des églises. Le gouvernement se réserva de payer l'acquit des messes et des services fondés, de sorte que les fondations purent s'exécuter comme par le passé. Mais un décret du 3 novembre 1793 (3) déclara propriété nationale tout l'actif affecté

(1) Arch., L. D. 7/4

(2) Sur les comptes de 1792, voir notre *Introduction*, p. XXXI.

(3) Décret et loi étaient alors synonymes.

à l'acquit des fondations, et ordonna qu'il serait administré ou vendu comme les autres domaines ou meubles nationaux.

On ne pouvait plus audacieusement violer le droit de propriété, après en avoir proclamé le principe sacré dans la déclaration des droits de l'homme, après avoir solennellement donné l'assurance que les pieuses intentions des ancêtres seraient respectées. Jamais on n'avait aussi radicalement nié la nécessité où est l'Eglise, pour atteindre son but spirituel, d'avoir à sa disposition des objets matériels, des moyens comme en possède toute société humaine. Il eût été plus simple de déclarer que l'Eglise n'est qu'un être moral n'ayant le droit d'exister que parce qu'il l'a reçu de la société civile. Est-ce que, depuis que le monde existe, les prêtres de tous les temps, de tous les lieux n'ont pas exercé le droit de propriété ? Il était réservé à la Révolution française de méconnaître ce droit respecté par les peuples barbares et imposé par la nature elle-même, d'attenter par là même au droit de propriété des particuliers, de faire disparaître enfin la barrière qui retient la société sur la dangereuse pente du socialisme.

Les passions qui ont dépouillé l'Eglise étaient moins redoutables que le principe au nom duquel on prétendait justifier le vol. Quoi qu'il en soit, les ornements et les linges provenant des églises et chapelles supprimées encombraient le local où on les avait déposés. Une circulaire du district de Troyes, du 30 mars 1793, s'appuyant sur l'article 10 du titre II de la loi du 4 septembre précédent, mit ces objets à la disposition des églises qui désiraient en obtenir. Le chanoine Rebours fut chargé du triage qui dura tout le mois d'avril ; il passa trente jours à démêler les ornements, dont des ouvrières enlevèrent les galons et les franges d'or et d'argent. Puis eut lieu la distribution aux municipalités qui en firent la demande. Soixante-neuf églises du district de Troyes y avaient participé en octobre 1793 (1). Mais, sur ce nombre, quarante

(1) Arch., L. V. 1629.

avaient pour ainsi dire, subi, loin de le solliciter, ce partage auquel elles n'avaient aucun droit ; et il avait fallu que le procureur syndic du district leur envoyât, le 23 juillet, la circulaire suivante :

« Au citoyen curé ou desservant la paroisse de...

« Aux termes d'une loi du 4 septembre 1792, il doit être disposé des ornements et linges des maisons religieuses supprimées en faveur des paroisses qui en ont besoin.

« Une circulaire du district de Troyes, du 30 mars dernier, rappelle cette loi aux municipalités ; déjà plusieurs se sont pourvues ; mais d'autres, par une insouciance impardonnable, n'ont fait aucune réponse. Si elles ont réellement besoin, elles doivent demander ; si elles n'ont pas besoin, elles doivent le dire ; la vôtre est du nombre de ces dernières ; prévenez-la. Il reste encore quelques ornements en chasubles et du linge à distribuer. Ne demandez que ce dont vous avez absolument besoin pour le service du culte.

« Ceci pour dernier avertissement ; réponse au plus tôt (1). »

En fondant, en 1646, la mission d'Arcis-sur-Aube, le docte chanoine Desguerrois avait réglé que les prédicateurs seraient hébergés par sa famille et ses héritiers. La suppression des missions par l'Assemblée nationale entraîna la confiscation des biens fonds légués aux missionnaires par le fondateur. Les héritiers crurent alors devoir revendiquer ces biens comme leur revenant par suite de l'inexécution de la fondation. Mais leur prétention ne fut pas admise (2). La Révolution n'était pas coutumière de la justice à rendre, elle, dont l'œuvre peut, comme nous l'allons voir une fois de plus, se résumer en ces deux mots : spoliation et dilapidation.

(1) Arch., 1 Q. 3291.
(2) Arch., L. V. 1606.

CHAPITRE XV.

Destruction de toutes les associations religieuses.

SOMMAIRE. — Ce que la Constituante n'a pas osé, l'Assemblée législative le décrète. — Projet relatif à l'instruction. — Place faite à la religion dans le programme de 1790. — Les corporations enseignantes et hospitalières sont jugées inutiles. — Leurs membres dispersés sont tenus de continuer leurs fonctions.— Taux de leur pension. — Enumération des établissements supprimés : 1° Le Grand Séminaire. Projet pour l'éducation cléricale. Les séminaristes se séparent de Sibille. L'évêque intrus remplace les Lazaristes. Comptes du Séminaire. Sa fermeture. Dispersion des vicaires épiscopaux. — 2° Le Petit Séminaire. Le supérieur et les directeurs sont dénoncés. Nombre des élèves. Une partie du mobilier est affectée à l'hôpital militaire. — 3° Le collège de l'Oratoire. Décadence de la Congrégation fondée par M. de Bérulle. Personnel du collège de Troyes. Suppression de l'emploi de la langue latine. Torts des Oratoriens. Licence des élèves. L'école centrale. — 4° Le Saint-Esprit. Personnel. Inventaire. Vente. — 5° L'école des Minimes de Brienne. Conditions pour y être admis. Nombre des pensionnaires et des boursiers. L'éducation. Le programme des études. L'examen. La moralité. L'école est réclamée par le Conseil général. Elle est dissoute. — 6° Les Frères des écoles chrétiennes. Leurs classes sont suspendues. Inventaire et vente du mobilier. — 7° Les Augustines. Remplacement de l'aumônier. Tracasseries. Les religieuses ne quittent pas l'Hôtel-Dieu. — 8° Les Sœurs du Saint-Esprit à Bar-sur-Aube. Vente du mobilier et confiscation des biens. — 9° Les Sœurs de l'hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube. Refus des Sœurs de communiquer avec les prêtres intrus. Elles sont expulsées. — 10° Les Sœurs de Saint-Maurice à Arcis.— 11° Les Sœurs de Nevers à Nogent. — 12° Les Sœurs de Nevers à Marigny-le-Châtel. — 13° Les Sœurs de Chaource. — 14° Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul — 15° Les Sœurs de l'hôpital d'Ervy. — 16° Les Ursulines. — 17° Les Sœurs du Bon-Pasteur. — 18° Les Carmélites. — 19° Les Bénédictines. — 20° Les Fontevristes. — 21° Les Bernardines. — 22° Les Visitandines —

2° Les Filles de la Croix. — Le commissaire Hion en mission à Troyes.— Suppression des confréries, des bureaux de charité, de la Chambre ecclésiastique. — Prêtres et religieux des deux sexes retirés dans le département.

Au cours des âges, le catholicisme avait fondé en France un nombre presque incalculable de bonnes œuvres. Nous avons énuméré, dans nos précédents chapitres, celles qui furent les premières anéanties par la Révolution. En 1792, il restait encore debout de nombreuses institutions qui devaient à la religion catholique toute leur raison d'être, vivaient de son esprit ou du moins s'inspiraient de ses principes. Les détruire, c'était du même coup détruire le catholicisme incarné dans l'Eglise. Or, tel était — rien de plus évident — le but poursuivi par une grande partie des représentants de la nation Mais il ne suffit pas de détruire, il faut remplacer ; et quand il s'agit de services publics, ayant de profondes racines dans la société, rien n'est moins aisé. Effrayée de cette difficulté, la Constituante n'avait pas osé porter la main, sa main destructive, sur l'instruction publique, sur le soin des malades et des pauvres. Il lui parut aussi impossible de créer un personnel enseignant que d'organiser l'assistance publique. D'une part, on ne voulait d'autre objet de l'instruction nationale que celui qui fait les peuples grands et forts. « Votre comité, dit le procureur Beugnot dans son rapport du 13 décembre 1790 au département, votre comité ne croit pas se tromper, lorsqu'il avance que les règles de l'éducation se réduisent à ce seul principe de montrer aux enfants de bons exemples et de les conduire au bien par l'imitation ; il n'est pas besoin de leçon pour leur apprendre qu'il faut chérir ses parents et ses bienfaiteurs, qu'il faut secourir ses semblables et surtout aimer cette Providence qui fait croître les moissons et qui nourrit les familles. Malheur à celui qu'il faut enseigner à bénir son père et à élever les mains vers les cieux ; mais les pré-

ceptes qu'il faut leur apprendre, c'est qu'il n'est de contentement que pour l'homme à qui ces devoirs sont chers, c'est que les plaisirs que la fortune fait briller à leurs yeux sont de vaines et frivoles images, et que le bonheur est dans la douce paix qu'on goûte au sein du travail et de la médiocrité. Le mépris des richesses, le contentement de peu, la pratique simple et modeste des devoirs de père, d'époux, de citoyen, remplissent l'âme d'une joie pure et continue, tandis que les jouissances agitées que la fortune étale tourmentent l'âme sans l'émouvoir et la fatiguent sans la satisfaire.

« Voilà ce qu'il faut apprendre aux hommes ; mais comment résister à l'éloquence du vice et au langage des passions, sinon en montrant par de grands exemples que ces vertus sont pratiquées par tous ceux qui ont le dessein et le pouvoir de se faire heureux ? Qu'on apprenne aux enfants ce qu'étaient ces hommes qui aimaient mieux la simplicité de la vie champêtre que les richesses accumulées par leurs triomphes ; qu'on leur apprenne à connaître ces hommes sages de la Grèce qui, maîtres des trésors des étrangers, préféraient la douceur d'une vie simple et retirée à toutes les séductions de la richesse qu'ils avaient appris à mépriser. Ces hommes disaient pourtant qu'ils étaient heureux, et dans leurs histoires, transmises aux générations pour servir à jamais de modèles aux bons fils, aux bons pères, aux hommes religieux, aux citoyens fidèles, on trouve sans cesse les récits du bonheur dont ils jouissaient (1). »

La religion était loin d'être oubliée, d'autre part, dans le projet et on lui conservait le rang auquel elle a droit, le premier. « A Dieu ne plaise, continue Beugnot, que nous manquions de rappeler les douces et persuasives leçons que la religion vient faire entendre aux hommes. Elle seule, sans doute, est divine et vraie, car elle retrace les vertus

(1) Arch., L. C. 1/4.

qui conduisent à un bonheur durable. L'erreur emprunte, pour s'emparer des hommes, le secours des passions, elle veut faire des conquérants et des héros, elle récompense par les plaisirs et les délices, mais la religion vient prêcher aux hommes et les douceurs de la paix et l'amour de ses semblables. Elle leur enseigne que le bonheur et leur récompense sont dans le mépris des richesses et l'empire sur les passions. Elle en offre la preuve sublime en ouvrant l'adorable histoire d'un Dieu qui descendit parmi les hommes pour honorer la pauvreté, définir toutes les vertus et montrer les vraies routes du bonheur. »

Voilà, d'après les administrateurs eux-mêmes, les principes et les règles à suivre dans l'éducation. Mais comment les inculquer dans le cœur des enfants ? « C'est, dit encore Beugnot, par le secours des maîtres, des livres et des instructions qu'on leur donne. » Et il le démontre :

« Le choix des maîtres d'école dans les campagnes est d'une très grande importance. Certes, nous n'exigeons pas dans cette classe d'instituteurs les talents et les lumières que demande, à la rigueur, l'art de l'éducation : la connaissance du cœur humain, la science de l'observation, l'art de saisir les caractères et de les manier à son gré; ces précieuses qualités se trouvent bien rarement; elles sont moins nécessaires au milieu des campagnes où, les hommes étant moins dépravés, l'éducation est plus facile. Cependant, serait-il impossible d'y former les maîtres, en honorant davantage une profession si utile et les attachant par des récompenses et des distinctions à l'attention continue et intelligente qu'elle exige? Les hommes sont ce qu'on les fait, et peut-être seriez-vous étonnés vous-mêmes du succès de vos soins. Vous voudrez par-dessus tout une conduite régulière, des mœurs pures, des sentiments honnêtes, car c'est dans l'exemple de leurs maîtres que les enfants puisent, plus encore que dans celui de leurs parents, les leçons de la vertu et le germe des vices.

« Après avoir choisi de bons maîtres pour les écoles de

la campagne, il faut instruire les enfants par de bonnes lectures. Ne pen-ez pas que nous allions vous proposer de les enfoncer dans la science et de vouloir en faire des philosophes. Non, l'étude de la vertu ne demande pas tant de travail, et, pour la connaître comme pour la pratiquer, il ne faut pas d'appareil. Des livres où la morale soit mise en action, où le précepte naisse de l'imitation, où des anecdotes, des histoires peu recherchées, retracent l'exemple des bonnes actions, voilà ce qu'il faut offrir à la simplicité de l'enfance. Il est dans ce genre plusieurs ouvrages excellents, ignorés parce que, dans les temps qui finissent, tout mérite utile était obscur, et qui prendront une juste place dans l'estime publique, aujourd'hui qu'on préfère l'utile à l'agréable. Mais dans quelles sources peut-on puiser la doctrine douce et aimable qu'il faut prêcher aux enfants, sinon dans les livres saints et les divines écritures ? Ces livres, partout empreints du sceau de la divinité, s'emparent de l'esprit par le respect, et du cœur par la persuasion. Dieu, compatissant pour la faiblesse de notre intelligence, a mis ses adorables instructions à la portée des esprits les plus grossiers; et les simples, comme ceux qui s'enorgueillissent de leur savoir, peuvent y apprendre les saintes maximes de la vertu. Les enfants y verront briller des histoires courtes et variées : la piété et l'obéissance filiale, l'amour du travail, celui du prochain, et toutes les vertus de la bienfaisance, le respect envers les lois, l'amour et la crainte de Dieu : ils y pourraient trouver aussi les salutaires leçons d'une liberté sage ; mais l'âme tendre et molle de l'enfance n'est pas faite pour ces énergiques mouvements, et la nature toute seule en place, en fortifie les res sorts dans le cœur de tous les hommes.

« Le choix des instructions est non moins important que celui des maîtres et des lectures. Les premiers donnent l'exemple d'une bonne conduite, enseignent les éléments de l'étude, dispensent les récompenses ou imposent les légères corrections qui viennent quelquefois affliger ce

jeune âge ; mais on ne doit pas exiger qu'ils ajoutent à ces soins les instructions que l'enfance appelle. C'est ici que la religion indique le secours de ses ministres. La religion chérit l'enfance douce, aimable, pure comme elle ; la religion se plaît à répandre sur l'enfance le charme de ses divines et touchantes leçons. Elle lui dit de fuir les vains plaisirs de la richesse, qui pervertissent l'esprit ou corrompent le cœur ; elle lui prêche la médiocrité, où l'homme, placé au-dessus des séductions, mais au-delà des besoins, n'a ni désirs ni regrets, et s'abandonne en paix aux jouissances pures d'une conscience tranquille. Elle sourit à la pauvreté. Dieu, lui dit-elle, détourne les yeux du superbe ; que le pauvre ne se plaigne pas de sa condition ; chacun de ses jours est répété dans le livre de vie, et l'ange de l'éternité les change en siècles de bonheur. C'est ainsi que la religion, en animant dans l'âme tendre et faible des enfants le mépris des richesses, écarte d'eux toutes ces passions, viles, haineuses, que l'amour de la fortune enfante ; le goût des choses honnêtes et le sentiment du bien croissent et se fortifient en eux avec plus de liberté, et leur cœur ouvert à toutes les inclinations droites et généreuses se façonne insensiblement à la pratique des vertus. Tels sont les biens que vous devrez aux soins intelligents et paternels de messieurs les curés. La dignité du caractère, la pureté des mœurs, l'attachement qui suit leurs fonctions nobles et touchantes, inspirent à la fois le respect et la confiance, l'enfance se presse autour d'eux ; et daignez y réfléchir : est-il un spectacle plus aimable, plus digne de vénération que celui d'un ministre des autels, qui parle à toute cette jeunesse attentive et touchée des grandeurs de Dieu, du bonheur des gens de bien, et des espérances des justes ?

« C'est ainsi que, par le choix des maîtres d'école, celui des lectures et de sages instructions, vous donnerez aux habitants des campagnes le secours d'une sage éducation, vous en changerez les mœurs ; vous ne verrez plus une

foule d'enfants des deux sexes vaguer dans l'oisiveté, jurant, jouant, mendiant et se façonnant à tous les vices. L'honnêteté, la réserve, la soumission prendront partout la place de ces mœurs grossières, et ces premières qualités vous garantiront pour l'avenir des vertus plus respectables encore. »

Il y avait un autre moyen d'émulation duquel le comité dont Beugnot était l'éloquent rapporteur attendait beaucoup pour le succès de l'instruction de la jeunesse. C'était, dit-il, « que chaque année, la veille d'une assemblée primaire, tous les enfants de chaque paroisse se rendissent au chef-lieu de canton. Messieurs les curés présideraient, déclareraient quel est celui d'entre tous les élèves qui a donné le meilleur exemple par son bon caractère, son respect pour ses parents, son travail, son assiduité aux exercices de religion ; on s'adresserait à la mère de chacun d'eux, et on la prierait de recevoir au nom de la religion et de la patrie une marque de récompense pour élever ainsi des hommes vertueux et de bons citoyens (1). »

Le comité priait enfin le département de solliciter de chaque curé son concours pour l'éducation des enfants.

Ce beau projet, hélas ! ne fut pas mis à exécution. L'Assemblée ne prit aucun arrêté sur cet important et délicat sujet. La politique n'absorbait-elle pas trop passionnément alors les détenteurs de l'autorité pour leur laisser le loisir de s'occuper des réformes même les plus urgentes ? La Constituante refusa nettement de son côté de fonder les bases de la régénération de l'éducation publique, au grand regret des philosophes, et se contenta d'ordonner que le projet de l'ancien évêque d'Autun, Talleyrand, serait distribué aux membres de la législature suivante. A ce renvoi il y avait plus d'un inconvénient; d'abord la Législative pouvait tarder de longs mois à s'occuper de cet

(1) Arch., L. C. 1/4.

objet ; ensuite les instituteurs, n'ayant pas l'assurance de conserver leur état, pourraient se retirer, et les collèges qui étaient, dit un député, déserts depuis deux ans, le seraient une troisième année. Pour remédier à ce mal, la Constituante avait seulement décrété le 26 septembre 1791 que « tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel et suivront les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent (1). »

Beaucoup d'établissements d'instruction des jeunes filles étaient confiés à des communautés religieuses. La Constituante recula devant leur suppression : « Vos comités, dit le rapporteur déjà cité, ont pensé que ces filles vertueuses au milieu de la société, ces filles à qui la philosophie de l'Evangile impose les devoirs les plus pénibles et les plus utiles en même temps que les privations les plus méritoires ; qui, contentes d'une nourriture frugale et d'un vêtement simple et modeste, ont le courage de renoncer, par les motifs respectables de la religion et de la charité, aux droits les plus sacrés de la nature, de surmonter avec joie les dégoûts que leur présente sans cesse l'humanité souffrante, méritaient bien, autant que celles qui se sont destinées au cloître, la liberté de vivre et de mourir dans l'état auquel elles se sont consacrées, et ils vous proposent en conséquence d'ajourner ce qui concerne les congrégations séculières de femmes, jusqu'au temps où cette législature ou l'une des suivantes aura organisé l'établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes, et celui de l'éducation nationale, persuadés que ces femmes utiles et respectables trouveront dans le nouvel ordre de choses les mêmes moyens de faire leur bonheur personnel en contribuant à celui de la société. »

A. P., t. XXXI, p. 340.

Les congrégations ne dirigeaient pas seulement les pensionnats où étaient instruits les enfants de la classe élevée, elles avaient aussi la direction des petites écoles qui recevaient les enfants du peuple, presque toujours gratuitement. L'immense service qu'elles rendaient ainsi à la classe ouvrière aurait dû être un motif de leur conservation, mais la haine sectaire des jacobins oubliait tous les services rendus. Elle alla jusqu'à vendre les biens attachés aux écoles primaires et supprimer les rentes léguées en faveur des enfants pauvres. Ces biens, à cause de leur affectation spéciale, dont la plupart avaient des prêtres pour donateurs, furent partagés entre les habitants, ou vendus comme biens nationaux (1).

La Législative acheva ce que la Constituante n'avait pas osé accomplir : le 18 août 1792, une loi anéantit les corporations religieuses, séculières ou ecclésiastiques, de l'un et de l'autre sexe, sous quelque dénomination qu'elles fussent connues.

Les jacobins trouvaient, pour nous servir de leurs propres expressions, qu'il n'était pas nécessaire de tenir à une corporation quelconque pour remplir les fonctions aussi touchantes et aussi essentielles au bien public que celles d'instruire la jeunesse et de soigner les malades indigents.

« Ne voyons-nous pas ces fonctions également bien remplies, dit Massieu, député de Seine-et-Oise, rapporteur du projet de décret dans les gouvernements qui ne connaissent point ces sortes d'établissements ? Quand on est assez modéré dans ses désirs pour se contenter de la nourriture et du vêtement, en se rendant utile aux autres, a-t-on besoin de tenir à une riche société dont les biens ne sont la propriété de personne, ou deviennent quelquefois le patrimoine de quelques chefs moins sages ou moins scru-

(1) Babeau, *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789*.

puleux? Pour enseigner la jeunesse, a-t-on besoin d'autre chose que de mœurs et de talents ? Pour enseigner la religion et former ses ministres, faut-il un autre esprit que celui de l'Evangile ? Pour se consacrer aux soins qui sont dus à l'humanité souffrante, faut-il d'autres motifs que ceux de la charité ? »

Quand un ecclésiastique tient un pareil langage, on ne saurait être surpris des injures dont les laïcs faisaient retentir la tribune de la Législative à l'adresse des membres des corporations : « Les congrégations, disait François de Nantes, insinuent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme. » Aussi, concluait Lagrévol, « purgez les campagnes de cette vermine. »

Des injures de cette taille ne se réfutent pas, mais il n'en est pas de même des sophismes du rapporteur du projet de suppression. L'expérience a montré la nécessité pour le corps social d'être mis en mouvement par l'esprit religieux et la charité catholique. Mais on voulait sacrifier les congrégations, parce que, disait le même rapporteur, si «quelques-unes ont montré que l'esprit public déterminait les opinions plus que l'esprit de corps, et ce ne sont pas les moins méritantes aux yeux de la religion et aux yeux de la patrie, d'autres, dirigées par des suggestions et des vues particulières, se sont coalisées avec les ennemis du nouvel ordre de choses, et n'ont rien épargné pour opposer, s'il leur avait été possible, une grande résistance à l'établissement des lois. De simples femmes ont oublié qu'elles ne pouvaient obtenir l'hommage des bénédictions et des respects de la société, qu'en se renfermant dans les fonctions touchantes qu'elles devaient remplir auprès de la jeunesse et des malades (1). »

Les corporations étant supprimées, par qui allait-on les remplacer ? Incapable de rien organiser, la Législative recourut à un moyen radical : elle obligea les membres

(1) A. P., xxxii, p. 58.

des congrégations à continuer à titre individuel leurs fonctions. « Tous avaient un sort assuré, continue le rapporteur, et rien ne pouvait les en priver qu'une conduite notoirement coupable ou criminelle. Il convient donc, en changeant le genre de vie des uns et des autres, de faire en sorte que le passage ne soit pénible pour aucun d'eux, en procurant aux vieillards et aux infirmes une existence au-dessus du besoin ; aux autres, une récompense des services passés, qui ne soit toutefois qu'un encouragement pour l'avenir (1). »

On défendit à toute personne chargée du service des pauvres et du soin des malades de le cesser sous peine de voir son traitement réduit de moitié ; la même peine fut portée contre les membres des congrégations qui refuseraient de continuer leurs fonctions à titre individuel. Tout costume ecclésiastique ou religieux était prohibé, excepté pour les prêtres dans l'exercice de leur ministère.

On accorda une pension aux membres des congrégations supprimées, laïques ou religieux. Elle était de 500 livres pour les religieuses de chœur professes au-dessous de quarante ans, de 600 livres au-dessus de quarante ans jusqu'à soixante ans, de 700 livres au-dessus de soixante-dix ans. Le traitement des sœurs converses, données ou affiliées, fut des deux tiers de celui des religieuses de chœur. Les membres des congrégations vouées au culte et à l'instruction dans les séminaires et collèges reçurent une pension basée sur le temps de leur profession. On accorda de 200 à 400 livres, selon l'âge, aux congréganistes séculiers vivant du produit de leur travail. Les Frères des écoles chrétiennes devaient avoir une retraite d'autant plus élevée qu'ils comptaient plus d'années d'exercice. On mit sur le même pied que les pères les frères lais, donnés et convers. On assigna les deux tiers du traitement des religieuses de chœur aux membres des congrégations de

(1) A. P., t. XXXII, p. 58.

filles. Tous les pensionnaires furent astreints au serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant (1).

Conformément à la loi, le district de Troyes donna le 2 octobre délégation à la ville pour dresser l'inventaire des maisons du Collège, de l'Oratoire du Saint-Esprit, des Filles du Bon-Pasteur et des Frères des Ecoles chrétiennes.

Voici l'énumération des communautés frappées par la loi du 18 août.

I. — Le Grand-Séminaire.

La Constitution civile du clergé avait supprimé les séminaires tels qu'ils existaient en France dans presque tous les diocèses. Dans la séance du 21 avril 1790, lecture avait été donnée à l'Assemblée nationale de la manière dont quelques-uns de ses membres concevaient le but des séminaires : « L'objet essentiel de toute bonne éducation est de nous apprendre dans notre jeunesse à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un ministre de la religion ne peut pas sans doute être trop instruit; mais enfin il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire les peuples des vérités fondamentales de la religion, des grandes maximes de la morale évangélique; leur montrer leurs devoirs comme hommes et comme chrétiens, comme pères de famille et comme citoyens ; soutenir dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent; y ramener ceux qui s'en écartent ; consoler ceux qui sont dans l'affliction ; réconcilier ceux que des motifs de haine ou

(1) Décrets du 7 août et du 18 août 1792.

d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du saint ministère. Et où les jeunes ecclésiastiques apprendraient-ils mieux à les remplir un jour qu'à l'école de leur évêque et de son clergé ? Ils y trouveront tout à la fois les leçons et les exemples ; ils y trouveront quelque chose de plus : les occasions d'essayer leurs forces et de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie : voilà les écoles que connaissait l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille et tant d'autres saints pasteurs, qui ont édifié l'Eglise de Jésus-Christ par leurs lumières et par leurs vertus (1). »

De ces considérations on concluait qu'il fallait placer les séminaires « dans l'église cathédrale, sous la direction immédiate de l'évêque. » Quant au régime intérieur de l'établissement, voici ce que proposait Talleyrand dans la séance du 10 septembre 1791 :

« I. Chaque département jugera s'il lui est utile d'avoir un séminaire particulier, ou s'il n'est pas meilleur pour lui de s'associer, pour ce genre d'instruction, à un département voisin. Les séminaires métropolitains pourront servir pour tous les diocèses de leur ressort.

« II. Il y aura dans chaque séminaire deux professeurs dont les leçons seront publiques et en français ; elles comprendront exclusivement 1° les titres fondamentaux de la religion catholique puisés dans leur source ; 2° l'exposition raisonnée des divers articles que doit comprendre explicitement la croyance de chaque fidèle ; 3° le développement de la morale de l'Evangile ; 4° les lois particulières aux ministres du culte catholique ; 5° les principes ainsi que les objets habituels de la prédication ; 6° les détails appartenant au ministère de consolation et de paix, soit dans l'administration des sacrements, soit dans le gouvernement des paroisses.

(1) A. P., t. XIII, p. 168-170.

« L'enseignement complet ne durera pas plus de deux ans.

« III. Il y aura, en outre, un supérieur, un économe et un suppléant ou, tout au plus, deux dans les grandes villes.

« IV. Ils seront tous nommés par le directoire du département conjointement avec l'évêque, et seront pris sur une liste d'éligibles faite d'après le mode déterminé pour les écoles de district.

« V. Ils seront logés et nourris. Le maximum de leur traitement sera de 1.000 livres ; le minimum de 600 livres. Les professeurs recevront en outre une rétribution annuelle des élèves qui nulle part ne pourra excéder 24 livres par an. Le supérieur aura 1.200 livres de fixe et 1.500 livres à Paris.

« VI. Les professeurs qui ne voudraient pas être nourris dans le séminaire auront les mêmes appointements que les professeurs de logique des écoles de district.... (1) »

Tel était ce projet dont l'exécution aurait à peu près anéanti les grands séminaires que leurs fondateurs avaient organisés tout différemment. Celui de Troyes était dirigé par les disciples de saint Vincent de Paul. On se rappelle que tous avaient refusé de se soumettre à la loi du serment. Les séminaristes n'étaient pas plus que leurs maîtres disposés à entrer dans les vues des Constitutionnels, et l'on raconte, dit M. Albert Babeau (2), qu'à l'une des premières cérémonies où Sibille officia pontificalement, ils sortirent en silence du chœur de la cathédrale sur un signal donné en fermant un livre avec éclat. Il n'en fallait pas tant pour décider le malheureux évêque à se conformer à l'article XIII du titre I de la Constitution, article d'après lequel le supérieur et les directeurs du séminaire devaient être pris dans le clergé de la cathédrale. Il signifia lui-même aux Lazaristes son intention de leur donner des

(1) A. P., t. xxx, p. 486.
(2) B. H., t. I, p. 424.

successeurs. Le 7 juin 1791, il sollicita du département son appui pour être mis en possession de la maison et du mobilier. Sa demande fut aussitôt accueillie. Un arrêté autorisa la pose des scellés sur les meubles du séminaire, afin qu'à leur entrée les nouveaux directeurs pussent en jouir immédiatement, et ordre fut notifié aux prêtres de la Mission d'évacuer la maison pour la fin de la semaine. Ils ne quittèrent cependant les bâtiments que le 25 juin (1).

Le conseil épiscopal leur donna pour successeurs trois jeunes prêtres, Estienne, Gombault et Boulard. Esprit-Dominique Estienne, né à Eyguières le 10 juin 1753, n'avait pas même une année de sacerdoce. Il professait le cours de logique au collège de Troyes depuis cinq ans (2); choisi pour vicaire supérieur, il prêta serment le 28 août et reçut un traitement de 1.000 livres. François-Nicolas Gombault naquit à Bar-sur-Seine le 7 novembre 1767 et renouvela le 2 octobre 1791, huit jours seulement après son ordination à la prêtrise, son serment du 22 mai précédent. Pierre-Georges Boulard, né à Chaource le 4 juin 1766, fut d'abord professeur de philosophie au collège des Doctrinaires d'Avallon, où il eut pour confrère Royer-Collard.

L'installation des nouveaux directeurs fut présidée le 13 septembre par deux officiers municipaux, Lalobe et l'ex-chanoine Larmet, en présence de l'évêque et de son vicaire Bramand, et des lazaristes Huidecoq et Janet. Le même jour les commissaires de la commune firent l'inventaire de la sacristie, et le lendemain celui de la chapelle. Le troisième jour ils dressèrent un état des lieux et mirent sous scellés les titres de la maison. La rentrée des élèves devait s'effectuer selon l'usage le 11 novembre. Les directeurs en informèrent le directoire et le prièrent de pourvoir pour cette époque à leur nourriture ainsi

(1) Arch., L. D. 1/15.
(2) Carré, *Histoire de l'enseignement secondaire à Troyes*, p. 330.

qu'au nombre et aux gages des domestiques. Ils demandèrent aussi au directoire de fixer, avant la rentrée, le prix de la pension des séminaristes et le nombre de bourses qui pourraient être accordées ; c'était en effet, dans le projet cité plus haut, au directoire à déterminer « le prix de la pension que paieront les élèves qui voudront mener une vie commune dans le séminaire. »

En vertu d'un décret du 28 octobre 1790, les biens du Grand-Séminaire furent mis en vente (1), et l'administration départementale et celle du district se chargèrent simultanément de régler les comptes de la maison. Pour 1790 les recettes furent de 21.600 livres dont 1.700 seulement en argent. Les dépenses atteignirent 21.100 livres, dont 4.700 de pensions aux titulaires des prieurés réunis, et 5.900 de rentes passives. La suppression de la dîme diminua les revenus d'environ 8.000 livres.

Le directoire arrêta les dépenses à 4.000 livres pour l'exercice nouveau ; le nombre des domestiques fut fixé à quatre ; on pensait que les élèves seraient de quinze à vingt. Le chiffre de la pension resta fixé comme par le passé à 500 livres, sauf à déduire le temps des vacances. Le supérieur et les directeurs devaient recevoir 4.000 livres pour leur traitement.

Il y avait alors dans le directoire du district de Troyes un homme aussi orgueilleux que violent : c'était Truelle-Chambouzon. Ce brouillon haineux avait été chargé de visiter le séminaire pour en dresser l'inventaire. Il s'acquitta de cette mission avec son sans-gêne ordinaire. Il enleva de la chambre occupée précédemment par le professeur Ferron les objets qu'il y trouva : livres, vêtements, journaux. Quelle ne fut pas la surprise du Lazariste, lorsqu'à son retour, à la fin d'octobre, il trouva sa chambre vide ! Ses confrères lui apprirent que la municipalité avait fait ouvrir les portes, et un domestique

(1) A. P., t. xx, p. 4.

l'assura que, trois jours auparavant, ces effets étaient encore dans la chambre où il les avait laissés. Le supérieur lui dit qu'ils avaient été mis sous séquestre par Truelle. Tenant à rentrer dans son mobilier, Ferron s'adressa au peu délicat commissaire. Celui-ci lui avoua avoir agi ainsi, parce qu'il le « soupçonnait auteur d'ouvrages qui avaient roulé la ville. » Ferron, nullement satisfait de cette réponse, porta plainte au district qui venait précisément d'interdire l'entrée de ses séances à Truelle et qui lui demanda des explications. Truelle essaya de se justifier : « Je me suis mis en état de répondre à cette attaque, et mes observations étaient prêtes à vous être envoyées, lorsque j'ai réfléchi que le respectable supérieur, l'homme que j'estime le plus, allait être compromis dans cette affaire par la tournure que je ne pouvais me dispenser de lui donner. Pénétré des sentiments qui sont dus à ce brave homme, j'ai cru que je ne pouvais me dispenser de le prévenir, de lui communiquer ma réponse, et sur-le-champ, des amis de ces messieurs se sont jetés à la traverse pour arrêter l'effet de ma dénonciation. »

L'affaire finit avec cette échappatoire. On excusait si facilement alors toutes les tracasseries dont on poursuivait les prêtres coupables de n'avoir pas fait le serment !

Cependant, le crédit alloué pour meubler le séminaire était insuffisant. Le département vota une somme supplémentaire de 770 livres, le 12 mars 1792. Par contre, il n'avait rien décidé relativement aux bourses en faveur des élèves pauvres. C'est pourquoi les directeurs revinrent à la charge, représentant que les sujets étaient « infiniment rares », que l'évêque se trouvait dans l'impossibilité de fournir toutes les paroisses du diocèse. Ils ajoutaient que le meilleur moyen de remplir les places vacantes serait de multiplier les ressources pour les études des séminaristes. Le directoire se rendit à ces raisons et demanda à l'Assemblée nationale le droit de prélever provisoirement sur les fonds destinés au culte 4.000 livres pour la pension

des élèves pauvres. Un secours de 2.400 livres seulement fut accordé, avec ordre à l'évêque de le répartir entre les élèves pauvres ; cinq reçurent le prix d'une bourse entière pour le temps qui s'écoula du 1er novembre 1791 au 2 juin 1792 (1).

Au moment donc où la Convention supprimait les corporations et les séminaires, celui de Troyes n'avait qu'une existence précaire. Il ne fut pas fermé immédiatement. Il végéta encore près d'un an. La rentrée de 1792 comprit une vingtaine d'élèves. Une ordination eut lieu le samedi des Quatre-Temps de septembre, une autre à Noël, et la dernière le 22 mars 1793.

Du 1er septembre 1791 au 1er janvier 1793, les recetttes s'élevèrent à 11.879 livres 10 sous 6 deniers, et les dépenses à 12.237 livres 1 sou 6 deniers. Le 1er janvier 1793, le supérieur donna sa démission. Il y avait si peu de séminaristes que les deux vicaires directeurs suffisaient et au-delà pour la surveillance et l'enseignement. La place de préfet du collège se trouvant vacante par la démission de Racle, Estienne demanda à y être nommé. Dans ce but, il rappela au département qu'il avait été professeur vingt-deux ans : seize à Montbrison et six à Troyes (2). La loi du 18 août favorisait les anciens instituteurs. Il fut nommé le 5 décembre ; mais bientôt Baudin, supérieur du même collège, ayant donné sa démission de vicaire épiscopal, Estienne le remplaça dans ces fonctions à partir du 31 décembre. Le 20 avril précédent, Gérard avait succédé comme professeur du séminaire à Boulard, devenu curé de Brienne-le-Château. Le 1er janvier 1793, on le choisit pour remplacer Estienne comme supérieur du séminaire. On lui donna pour collègue, à partir du 19 avril suivant, Labouret, ancien prieur de Saint-Martin-ès-Aires (3). Sur la demande qu'ils présentèrent, le 3 mai,

(1) Arch., L. V. 1590.
(2) Arch., L. V. 1522.
(3) Arch., L. V. 1594.

pour la fixation de la pension des séminaristes, le département objecta qu'il était nécessaire de voir à combien la dépense de chaque élève pourrait s'élever. Les deux élèves qui, seuls, restèrent pendant l'été, se retirèrent à l'époque des vacances. Le 25 septembre, les directeurs furent également obligés de se retirer, non sans avoir réclamé, mais en vain, un logement ou une indemnité.

Nous dirons plus loin à quel usage furent convertis les bâtiments du Grand-Séminaire à partir du mois d'octobre 1793.

Par suite du décret de la Convention du 1er juillet qui obligeait les vicaires de l'évêque à se séparer de lui pour occuper les cures vacantes de la campagne, Estienne devint curé de Villemoyenne ; Gombault se retira à Bar-sur-Seine; Labouret et Gérard continuèrent d'habiter Troyes. Quant aux autres vicaires de Sibille, trois seulement devinrent curés : Hardy, de Nogent-en-Othe ; Chevalier, de Charmont ; et Aubert, de Marigny-le-Châtel. Nous savons déjà que Bramand finit par obtenir la cure de Saint-Pantaléon. Vigneron, qui avait remplacé Noël devenu curé de Bar-sur-Aube, se fixa sur la paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes, où il termina ses jours le 1er janvier 1795 ; Bourcier et Champenois retournèrent dans leur pays natal ; Jacquemin reprit le chemin de la Normandie ; Maître passa dans la Marne ; Harmand disparut et il ne sera plus question de lui ; Larmet, Desmoulins, Dret, Pichot et Roblot continuèrent d'habiter la ville de Troyes où nous les retrouverons dans les jours les plus tristes de la Révolution.

Quant aux Lazaristes, désireux de rester en communauté, on leur proposa les bâtiments de l'abbaye de Saint-Loup (1). S'ils s'y retirèrent, ce ne fut que pour peu de temps, car le supérieur, Huidecoq, quitta la ville la même année ; au mois d'août, Janet alla demeurer chez Michelin,

(1) Arch., L. D. 1/15.

rue des Terrasses, et Ferron entra comme pensionnaire chez Rolland, à Jaillard (1). Ils attendaient des jours meilleurs et ne se doutaient peut-être pas des épreuves par lesquelles ils allaient bientôt passer.

II. — Le Petit-Séminaire.

Etabli devant le portail de l'église Saint-Nizier, le Petit-Séminaire avait été transféré en 1774 dans les bâtiments du Petit-Montier-la-Celle, sis à l'angle de la rue Boucherat et de la rue Hennequin, près de l'église Saint-Frobert. Le local, transformé aujourd'hui en école, avait 48 mètres de long sur la ruelle de Saint-Frobert, 38 mètres sur la rue du Flacon (rue Boucherat actuelle), et 26 mètres sur la rue des Carreaux (rue Hennequin).

Plusieurs supérieurs avaient successivement insinué aux séminaristes l'erreur des Jansénistes. L'évêque Poncet de la Rivière avait été obligé, pour couper le mal dans sa racine, de fermer l'établissement. Il le rouvrit pour le confier à des maîtres orthodoxes, dont le chanoine Jégot (2) fut le successeur le plus distingué.

Aucun des directeurs ne s'était soumis à la Constitution civile du clergé. Aussi furent-ils dénoncés au district « pour manger les revenus de cette maison, quoique membres oisifs, inutiles et même réfractaires ». « Le Petit-Séminaire, ajoutait la même dénonciation, est devenu, depuis la suspension, une vraie mangeoire, *gaudeant otiosi bene nutriti* (3). »

L'année où la Révolution allait disperser cet établissement, dont elle ne comprenait l'utilité ni pour l'Eglise, ni

(1) Arch., 4 Q/97.

(2) B. H., t. I, p. 424, note 2, a écrit *Gigot*, et Defer, *Hist. du Petit-Séminaire*, chap. II, fait entrer Jégot dans le chapitre de Saint-Etienne en 1770 ; *lisez* 1768.

(3) Arch., L. V. 1566.

pour la société, le Petit-Séminaire comptait, outre dix-neuf externes, quarante élèves donnant 270 livres de pension pour dix mois. Un seul payait les trois quarts de sa pension ; seize ne payaient que moitié ; un autre payait seulement le quart ; deux ne payaient rien ; c'était en tout soixante élèves, chiffre assez considérable, si on se rappelle que le collège fournissait au clergé un bon nombre de sujets. M. de Lioncourt, à cause de la réunion de l'ermitage du Hayer, M. de Mesgrigny, à cause de la réunion du prieuré de Sainte-Scolastique, et l'abbé de Saint-Loup, à cause de la réunion du prieuré de Chalette, avaient droit de nommer chacun à une bourse de cent livres.

L'Assemblée nationale avait décrété, le 15 avril 1791, que toutes les personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'avaient pas prêté le serment, seraient déchues de leur place et qu'il serait pourvu à leur remplacement.

La municipalité n'appliqua ce décret qu'au mois d'octobre au Petit-Séminaire, en ordonnant la destitution pure et simple du supérieur, du procureur et des préfets. C'était la réponse à la demande de Jégot qui s'était offert à continuer ses fonctions gratuitement (1). Le matin donc du 8 octobre, deux officiers municipaux l'avertirent que l'évêque allait envoyer un de ses vicaires pour dire la messe dans la chapelle et retirer le Saint-Sacrement. Jégot leur montra, pour toute réponse, une protestation écrite, et leur dit qu'il ne voulait en aucune manière participer à l'opération. La clef de la chapelle était dans sa poche, et il regarderait comme un acte de violence tout ce qui serait fait. Les commissaires lui répliquèrent qu'il n'y avait pas de violence quand on exécutait la loi, et que, sur son refus, ils seraient contraints de faire crocheter la porte. Le supérieur déposa alors la clef sur le manteau de la cheminée. Bramand entra à la chapelle aussitôt, dit la messe

(1) Arch., L. G. 1/37.

et consomma les saintes hosties (1). Le 24 octobre, les scellés furent mis sur les portes. L'inventaire, dressé par Truelle-Chambouzon, parut incomplet au directoire du district, qui en réclama le récolement. Truelle refusa non seulement d'assister à ce travail, mais encore de remettre au district les clefs du séminaire. Il fallut l'y contraindre.

Le département avait décidé de remplacer les directeurs, mais les prêtres jureurs auxquels il s'adressa refusèrent la place. Au mois de juillet 1792, furieux de ce que le supérieur s'obstinait à rester dans la maison, les officiers municipaux y envoyèrent quatre cents volontaires qui s'y logèrent et à qui on recommanda de molester le plus possible le supérieur et les deux préfets d'études. Mais ceux-ci se retirèrent dans un appartement particulier qu'ils occupèrent jusqu'à la déportation.

Le Petit-Séminaire cessa d'exister aux vacances de 1792. Le supérieur reçut 600 livres pour son traitement et pour l'honoraire de deux cents messes de fondation : l'économe toucha 350 livres, et le premier préfet 250 livres ; chacun des deux autres préfets eut 150 livres. D'après le dernier compte présenté par Lallouette, la recette générale s'éleva à 49.109 livres 8 sous 11 deniers, et la dépense à 42.891 livres 2 sous 3 deniers. Le mobilier fut vendu, le 6 mars 1793, pour 835 livres 10 sous. Une partie des meubles vaient été livrés à la sœur Saint-Louis, pour l'hôpital établi au palais épiscopal, au mois d'octobre 1792 (2).

III. — Le Collège de l'Oratoire.

C'est un fait avéré qu'au moment de la Révolution la Congrégation fondée par le cardinal de Bérulle était en voie de décadence. En 1790, le collège de Troyes, dirigé par les Oratoriens, avait pour supérieur Claude Hugues

(1) Arch., 1 Q. 3361.
(2) Arch., 1 Q. 3361.

Baudin, qui faisait aussi le cours de théologie. Claude-Etienne Racle, âgé de 32 ans, remplissait les fonctions de préfet ; Jean-François Goujon, âgé de 38 ans, était professeur de physique ; Esprit-Dominique Estienne, pro fesseur de logique ; Michel Bouillé, âgé de 27 ans, professeur de rhétorique ; Guillaume-François Suzor, âgé de 35 ans, professeur de seconde ; Pierre-François Dulondel-Lemaigre, âgé de 24 ans, professeur de troisième ; Michel Houdbert, âgé de 24 ans, professeur de quatrième ; Julien-Pierre Robert, âgé de 24 ans, professeur de cinquième ; Jean-Baptiste-Antoine Rey, âgé de 20 ans, professeur de sixième. Les deux préfets de pension étaient Adrien-Clarence Raffié, âgé de 23 ans, et Louis-Victor Rey, dit Rey le Jeune, âgé de 18 ans. Nous ne savons quel était l'emploi au collège de Claude Polverel, âgé de 41 ans (1).

Tout le personnel semble avoir été en communion de pensées et de sentiments avec l'évêque constitutionnel ; et celui-ci, comme marque de son estime, présida, le 17 août 1791, la distribution des prix, où l'on représenta *La mort de César*, par Voltaire.

En 1792, les revenus de la maison étaient de 7.562 livres 18 sous 5 deniers ; les élèves payaient 400 livres de pension. La même année, le bataillon de l'Aube ayant été créé par le département, Dulondel s'y enrôla avec le grade de lieutenant, et Raffié avec celui de capitaine. Ils furent remplacés, l'un par Edme Debary, maître de la première école de Saint-Remy, nommé le 9 novembre, et l'autre par un oratorien, Simon-Antoine de Périgny, qui professa la sixième.

(1) Arch., L. K. 1/202. L'accord ne paraît pas avoir régné parmi les Oratoriens. Raffié, en demandant le 1er décembre 1791 à l'Assemblée nationale si, en sortant de l'ordre, il perdrait son droit à sa place et à sa pension, ajoutait : « Il n'est pas juste que des supérieurs ou économes disposent à leur gré d'un salaire qui ne leur appartient pas et que le fonctionnaire a souvent de justes raisons de ne pas leur confier. » (Arch. N., F17, 1692).

Après la nomination d'Estienne, comme supérieur du Grand-Séminaire, Suzor l'avait remplacé comme professeur de logique ; il cessa à son tour ses fonctions ; Racle voulut lui aussi se retirer à cause de sa mauvaise santé ; mais il consentit à suppléer provisoirement le professeur de rhétorique qui, devenu commissaire du directoire, n'était pas encore remplacé. Le mobilier de la Congrégation fut inventorié, puis vendu le 30 novembre pour 1.776 livres 8 sous. En vain, pour attirer les élèves, l'ex-oratorien, Pierre Bajot (1), devenu président du collège, fit-il insérer le 30 octobre 1793 dans le *Journal* du département l'étrange annonce que voici :

Avis

« Jusqu'ici on a employé la langue latine pour donner des leçons de logique : cette méthode était bien favorable à ceux qui voulaient déraisonner impunément, mais bien contraire au progrès de la raison publique. Nous avons cru devoir supprimer cet usage plus que ridicule. Il est temps de faire disparaître les abus ; le règne des lumières est arrivé. BAJOT, président. »

En vain les Oratoriens continuaient-ils, non plus comme membres d'une congrégation, mais à titre individuel, à exercer leurs fonctions au collège, le recrutement des élèves devenait de plus en plus difficile. Les professeurs avaient aussi à se plaindre de leur traitement. Il n'était que de 936 livres, et la municipalité elle-même reconnaissait qu'il devait être augmenté.

Les Oratoriens avaient le grand tort, aux yeux des hommes modérés et amis de l'ordre, de fréquenter les clubs qui se réunissaient dans quelques églises. Plusieurs d'entre eux faisaient partie du conseil de la commune, où ils votaient les mesures révolutionnaires, au lieu de sou-

(1) B. H., t. II, p. 157, dit que Bajot était originaire de Nantes. Bajot est né à Troyes le 16 août 1750, mais il avait été attaché à la communauté de l'Oratoire de Nantes.

tenir la bonne cause et les idées justes. Il n'est pas étonnant qu'on ait donné pour successeur à Robert, après son incarcération, le jeune curé intrus de Savières, Pierre Bavoillot, dont la conduite, hélas ! n'était rien moins que sacerdotale.

En résumé, tant que la tranquillité règna à Troyes, le collège n'eut pas beaucoup à souffrir ; mais lorsque les événements terribles éclatèrent, l'esprit de révolte gagna les collégiens qui s'affranchirent bien vite du respect et de l'obéissance qu'ils devaient à leurs maîtres.

« Le collège est devenu un lieu de désordre et de licence, dit un document non suspect. Les Vendéens y eussent passé qu'il ne serait pas dans un état pire. L'arrogance y règne ; les instituteurs y sont ironisés (*sic*) et leurs avis méconnus. On a supprimé les châtiments corporels depuis la Révolution, sans les remplacer par aucune punition. Depuis huit jours, les élèves ont cassé 209 carreaux. Les chambres sont dévastées ou remplies de pierres et de paille, les chambranles fracassés, les portes dégondées, les fenêtres brisées ; les chambres et les escaliers servent de lieux. A dix heures et demie, quelques élèves seulement étaient à l'étude. Le reste jouait. Ils ont ri des observations adressées » La commune, dit M. Babeau, s'émut de semblables dégâts Elle en déclara les parents responsables, et les taxa à 4 livres par élève. Elle les réprimanda non moins vivement que les instituteurs. « Si vos enfants sont corrompus et vicieux, c'est à vous, leur écrivait-elle, que vous devez imputer la principale faute. » Quant aux élèves, elle leur rappela, dans une proclamation, « les vrais principes et l'amour de la Révolution. » Mais un pareil langage était-il de nature à les faire rentrer dans le devoir ? (1).

Ils devinrent de plus en plus rares, à mesure qu'on avançait sous le régime de la Terreur. Bientôt le professeur de

(1) B. H., t. II., p. 231.

physique n'eut plus que deux élèves ; il n'en resta que six dans la première classe de mathématiques, trois en rhétorique, trois en seconde, sept en troisième, onze en cinquième, huit en sixième. Par contre on en comptait vingt-deux en quatrième. Les parents en avaient retiré un bon nombre ; quatre ou cinq professeurs eux-mêmes s'absentèrent ou furent arrêtés, de sorte que le collège, qui, en 1788 avait eu deux cent quarante-quatre élèves, en 1789 deux cent quarante-cinq, en 1790 deux cent douze, en 1791 cent quatre-vingt-seize, en 1792 quatre-vingt-douze, n'en avait plus que douze en 1795. Les cours continuèrent cependant jusqu'à l'établissement de l'école centrale de l'Aube en 1796.

On sait que la Convention avait voulu donner plus d'importance que par le passé à l'enseignement des sciences. Il devait avoir lieu dans l'école centrale fondée dans chaque département. Celle de Troyes fut installée le 4 novembre ; les cours s'ouvrirent le lendemain dans les salles de l'ancienne école de dessin, à l'Hôtel de Ville. Mais malgré le chaleureux appel que fit le président du département aux pères de famille, malgré le mérite des professeurs, dont trois étaient prêtres, Bramand, Hardy et Charbonnet, les élèves ne vinrent pas, et l'administration dut décider, le 23 octobre 1797, que l'école serait installée dans l'ancien collège qui serait également affecté au logement des professeurs. La rentrée des classes fut fixée au 15 brumaire (5 novembre). Pour attirer les élèves, le jury central d'instruction publique rédigea une proclamation qu'il envoya à toutes les communes. On y disait : « Citoyens, lorsque la République triomphante s'occupe d'assurer le bonheur de la postérité, par l'organisation d'une instruction raisonnée, philosophique, dégagée des langes (1) du préjugé, lorsque les départements voisins s'empressent d'envoyer de jeunes

(1) Le texte porte *langues*.

colonies dans les écoles, pour les former aux leçons du génie et à l'amour de la vertu, resterez-vous apathiques sur le sort de vos enfants? Leur existence morale aura-t-elle à vos yeux moins de prix que leur existence purement physique?

« Pénétré de l'importance de vos obligations, et surtout de cette vérité qu'il suffit d'indiquer au bon citoyen la route du devoir pour qu'il s'y élance, le jury vous répète aujourd'hui que la première de vos obligations est de donner à vos enfants l'éducation sans laquelle leur passage sur la terre ne sera qu'une végétation monotone, qui les rendra à charge aux autres et souvent à eux-mêmes.

« Toutes les sources des sciences leur sont ouvertes, et ceux-là seuls (le gouvernement a manifesté son vœu à cet égard), et ceux-là seuls auront droit aux emplois et aux honneurs formant dans une République fondée sur l'égalité le patrimoine de tous, qui auront fréquenté les écoles centrales, et y auront puisé avec le lait républicain dont furent abreuvés les Scipion, les Fabius, les Paul-Emile, les Publicola, cette aptitude, cette ardeur pour l'étude qui ne sont que le fruit de l'émulation et qui, d'ailleurs, ne peuvent naître sous l'enseignement isolé de l'instituteur le plus habile.

« Hâtez-vous donc, pères et mères, hâtez-vous d'envoyer vos enfants sous des maîtres qui n'aspirent qu'à leur transmettre des principes de savoir et de morale, ce qu'ils feront dans l'ordre qui sera établi ci-après, pour procurer à chacun la facilité de suivre les différents genres d'étude auxquels il voudra se livrer.

« Des récompenses attendent vos enfants à chaque succès de leurs études ; l'estime publique les couronnera, et la plus douce satisfaction, celle de l'honnête homme heureux dans un autre lui-même, sera à coup sûr votre partage (1). »

(1) Arch., L. E. 1/31.

Cette proclamation était suivie du programme de l'école centrale. Aucune place n'y était réservée à la religion, pas même à ce vague déisme dont les hommes du Directoire faisaient cependant parfois profession.

Tous les mois les professeurs devaient rendre compte en séance publique de leurs travaux et des succès qu'ils avaient obtenus; on leur permettait de faire subir dans cette séance des examens à leurs élèves. La distribution des prix devait avoir lieu à l'issue des fêtes nationales. Mais l'enseignement comme la discipline laissaient trop à désirer ; les principes adoptés rencontraient trop d'adversaires pour que l'école pût être fréquentée par un grand nombre d'élèves. Elle fut supprimée par une loi de 1802, et on la remplaça en 1804 par une école secondaire que l'on établit dans les bâtiments de l'ancien collège de l'Oratoire.

VI. — Le Saint-Esprit ou Oratoire.

Outre le Collège, la Congrégation de l'Oratoire, dont le supérieur général était en 1789 le Père Sauvé Moisset, avait à Troyes, sur la paroisse Saint-Pantaléon, à l'entrée de Croncels, une maison qui, après avoir été un hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, servait de retraite aux Oratoriens âgés ou infirmes. Elle n'était habitée en 1792 que par quatre ou cinq Pères : c'étaient Jean-Jacques Mancest, âgé de 69 ans, supérieur de la communauté ; Jean Collot, né à Piney le 12 décembre 1710, prêtre ; Marin-Joseph Jacquesson-Desbrosses, né à Tonnerre le 18 mars 1744, non prêtre (1) ; Martin Le Boutillier et Pierre-

(1) Sur Edme Jacquesson, frère de Marin-Joseph, le dernier entré en 1771 dans l'Oratoire à Troyes, voir Hélyot, *Dictionn. des ordres religieux*, t. III, col. 85. Ni le père ni la mère de Marin-Joseph n'ajoutaient à leur nom celui de Desbrosses, nous ignorons d'où il lui est venu. En tout cas il est désigné dans son acte de décès sous ces deux noms : Jacquesson-Desbrosses.

François-Armand Delamer. De ces deux derniers nous ne savons ni le pays ni l'âge ; peut-être même n'étaient-ils plus en 1792 à Troyes, où leur présence est signalée pour la dernière fois en 1790. Nous trouvons seulement en 1792 à l'Oratoire Jean-Claude Trouillot, né à Perrigny (Jura), le 19 avril 1754, et reçu dans la Congrégation le 5 décembre 1771.

Après avoir fait la déclaration de leurs possessions, les Oratoriens se retirèrent, non sans avoir réclamé leurs draps, leur linge de table, leur batterie de cuisine, et la vaisselle particulière du petit ménage de chacun. Le directoire, « considérant que les prêtres de l'Oratoire ont mis la délicatesse la plus scrupuleuse dans la déclaration de toutes leurs possessions et de leurs meubles et effets, et qu'ils n'étaient placés à la maison de retraite et de repos du Saint-Esprit qu'à cause de leur grand âge, et après avoir épuisé leurs forces au service du public dans la pénible et honorable carrière de l'enseignement, enfin, considérant qu'ils n'ont encore aucune pension déterminée, autorise le citoyen Sutil à délivrer au citoyen Mancest et à ses confrères, ainsi qu'au citoyen Trouillot, le linge de lit et de table détaillé en l'inventaire, comme aussi la quantité de cinq couverts d'argent, cinq douzaines de serviettes, et dix plats de faïence commune pour leur usage personnel (1). »

Ce qui restait du mobilier fut adjugé le 4 mars 1793 moyennant 2.270 livres 14 sous. La chapelle devint un dépôt de chanvre. Nous verrons plus loin à quel usage servirent les bâtiments pendant presque tout le temps de la Révolution.

Jean Collot mourut à Troyes le 22 juin 1796. A sa mort le 15 novembre 1818, Marin-Joseph Jacquesson était président du bureau de la Fabrique de Saint-Remy. Ses vertus, sa charité surtout, lui avaient valu une grande réputation, comme en fait foi son acte de décès.

(1) Arch., L. D. 7/3.

V. — Les Minimes de Brienne.

Le supérieur général de l'Ordre des Minimes était en 1790 le Père Séraphin Delera.

« La maison des Minimes de Brienne avait été bâtie à l'entrée de la ville, au pied de la colline sur laquelle se dresse le château — ce château qui domine tout, a écrit Napoléon, — et elle était tenue par la fondation de desservir la chapelle des seigneurs du lieu lorsqu'ils étaient présents, et de dire la messe à la paroisse tous les dimanches et mercredis. Elle devint collège en 1730. Mais elle n'avait que des classes élémentaires et ne comptait comme le couvent que six religieux profès et un frère convers (1). »

Sur le conseil de son ministre de la guerre, Saint-Germain, Louis XVI avait chargé en 1776 douze collèges d'élever ceux de ses sujets qui se destinaient à l'état militaire. Celui de Brienne fut le seul confié aux disciples de saint François de Paule, surnommés les Bons-Hommes (2), et il n'avait que 2149 livres de revenus. Or il fallait faire beaucoup de dépenses pour recevoir les élèves du roi. Grâce à un arrêt du 19 août 1768 qui sommait les Minimes de supprimer plusieurs de leurs maisons, le Chapitre de la province de Champagne décida le 14 septembre 1778 que les biens et revenus du couvent de Doulevant-le-Château seraient affectés à celui de Brienne. Malgré cela les frais de l'établissement de l'école militaire étaient loin d'être couverts. De nouveaux bâtiments s'élevèrent à côté du couvent, et les Minimes construisirent des locaux qui leur coûtèrent plus de 158.000 livres. Ils avaient ainsi en 1791 pour 73.417 livres de dettes, dont 7.746 livres 16 sous étaient

(1) Chuquet, *La jeunesse de Napoléon*, t. I, p. 102. Il se trompe sur la date de la fondation du collège. Au lieu de 1730, c'est 1744 qu'il faut lire. Cf. Bardet, *Brienne au temps jadis*, p. 9.

(2) Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, col. 996.

dues à Vaillant, chirurgien de l'école, tant pour ses honoraires que pour pansements et fourniture de médicaments (1).

Le nombre des élèves, d'abord de cent, fut réduit à cinquante. En 1788 l'école reçut des cadets gentilshommes destinés au génie ; leur nombre n'était plus que de cinq en 1791 (2). Dans la dernière année scolaire 1792, trente-huit élèves du roi payaient chacun 700 livres de pension. L'école avait, de plus, seize élèves dont la pension était variable.

Le ministre avait donné des ordres pour qu'ils fussent élevés selon les règles d'une éducation vigoureuse et rude, qui leur fît paraître le reste de leur carrière doux et facile. On adopta le *Catéchisme* de Fleury; les domestiques devaient venir d'outre-Rhin pour faciliter la pratique de l'idiome germanique.

L'examen annuel était précédé d'exercices publics où, durant plusieurs jours, les assistants, munis de programmes imprimés, interrogeaient les élèves. Ces exercices furent présidés par Mgr de Barral en 1780 (3).

L'école de Brienne fut inspectée à partir de 1782 par Reynaud de Monts. Celui-ci se fit accompagner dans ses dernières tournées par l'abbé Pierre-Mathias Charbonnet, professeur au collège Mazarin, qui devait interroger les boursiers sur les études classiques.

Un des reproches faits à l'école de Brienne en 1787 par Reynaud de Monts, c'est l'instabilité du corps enseignant,

(1) Arch., L. G. 1/38. En vertu de l'arrêt de 1768, le couvent des Minimes de Villiers-les-Montmorency, qui ne comptait qu'un seul religieux et dont le revenu n'était que de 200 livres, avait été réuni au couvent de Brienne, qui alors avait quatre religieux et un revenu de 1979 livres.

(2) Arch., 9 b. 2 a/300. Le dernier commandant des cadets fut Claude Pernon, chevalier de Saint-Louis.

(3) Dans *Napoléon inconnu*, t I, p. 73, Masson a écrit : « Le souvenir de ce Barral mort en 1791, etc. » Mgr de Barral ne mourut qu'en 1803.

son manque d'expérience, de vocation pédagogique. La plupart des religieux étaient selon lui sinon bornés, du moins trop portés à l'indulgence et au laisser-aller.

En 1787, en 1788 l'école était en décadence et en désarroi, alors le gouvernement l'offrit aux Prémontrés, qui la refusèrent.

« La faute incombait surtout aux administrateurs. Lorsque Bonaparte entra dans la maison, le supérieur ou le principal était le père Lélue (1)... On lui donna pour successeur Louis-Sébastien Berton. Né à Reims le 6 mars 1746, il fit d'assez bonnes études à l'université de sa ville natale, s'engagea, dit-on (2), au régiment du roi, puis quitta le service pour entrer chez les Minimes. Il fit sa profession le 27 août 1764 au couvent de Reims (3). Il accepta volontiers la mission de remettre l'ordre dans l'école ; sa haute taille et sa figure rébarbative imposaient à la jeunesse.

« Il avait de la volonté, mais n'était pas préparé à sa tâche malaisée et ne connaissait pas les ressorts de la machine. « Il est trop dur », disait plus tard Napoléon, et Berton était, en effet, dur de façon, dur de caractère, et

(1) A l'encontre de Chuquet, Masson, dans *Napoléon inconnu*, t. I, p. 55, dit que le principal était le père Berton. Henri Lélue, né le 13 octobre 1740, profès du 2 juin 1758, minime du couvent de Bracancourt, desservit Curmont de 1781 à 1784. Un autre Lélue, Antoine, minime du diocèse de Reims, fut tonsuré à Brienne en 1777 par l'archevêque de Toulouse. (Arch., G. 123.)

(2) Berton fit profession à 18 ans, après son noviciat. Il ne paraît guère possible qu'avant son entrée en religion, il ait pu exercer le métier militaire.

(3) Au lieu de 1764, on lit 1774 aux Arch. de Brienne. Il naquit à Reims et non à Brienne, comme le dit Thévenot, dans sa *Statistique intellectuelle et morale du département de l'Aube*, p. 321, et après lui Socard, dans sa *Biographie* et F. Masson, *Napoléon inconnu*, t. 1, p. 156. De plus Thévenot dit que Berton est né le 6 mai : il faut lire le 6 mars. Chuquet, *ouv. cit.*, dit que Berton fit profession le 8 août 1765. Que d'erreurs sur un seul nom !

malgré sa rudesse et ses airs de fermeté, ne savait pas se faire obéir (1).»

Le sous-principal et économe Jean-Baptiste Berton était le frère du principal. Il naquit à Reims le 16 février 1757, s'engagea dans l'armée après avoir fait ses études, faillit mourir d'un coup d'épée et entra, lui aussi, chez les Minimes. Il prononça ses vœux à Vitry-le-François le 14 avril 1780. « On le surnommait le moine en *ique*, parce qu'il avait, dans une certaine circonstance, employé ridiculement une quantité de mots terminés en *ique*. Il avait été, dit-on, grenadier au régiment d'Auvergne et il avait le ton de son ancien métier (2). »

Les mathématiques étaient enseignées par Jean-Baptiste Patrauld, un franc-comtois qui avait fait profession à Besançon le 26 septembre 1768 à l'âge de dix-neuf ans; par Sébastien Kehel (et non Kehl, comme l'a écrit Chuquet), né à Molsheim le 19 janvier 1754 (3) et admis à la profession dans le couvent de Nancy, le 29 juin 1772; et par Nicolas-Gabriel-Enguerrand Lémery, né à Rethel le 13 juillet 1763 et reçu à la profession au couvent de Reims le 17 octobre 1784.

Kehel professait encore la langue allemande, et un laïc, du nom de Calonne, faisait le cours de langue anglaise créé en 1783. « Napoléon, dit Chuquet, regardait le Père Patrauld comme un excellent maître, et Reynaud de

(1) Berton convenait que parmi ses confrères il passait pour un homme sévère, et que ses supérieurs le choisissaient constamment pour aller rétablir l'ordre dans leurs collèges. (Dans *Mes souvenirs sur Napoléon*, le comte Chaptal écrit, à la page 181, Lebreton au lieu de Berton, et p. 182, il raconte la nomination de l'ancien minime au lycée de Reims. Disons qu'en 1805 Napoléon n'était plus premier consul, mais empereur.)

(2) Chuquet, *La jeunesse de Napoléon*, t. I, p. 107-110.

(3) C'est par erreur que les archives de Brienne donnent l'année 1751 pour la naissance du P. Kehel, et assignent pour le jour de sa profession le 29 juin au lieu du 20 juin. La vraie orthographe du nom d'après l'acte de baptême est Koëhl, mais il signait Kehel.

Monts disait que les mathématiques professées par les religieux allaient bien.

« Des répétiteurs secondaient ou suppléaient les professeurs de mathématiques.. On ne sait rien ou presque rien des autres professeurs de Bonaparte. »

Nous allons compléter cette lacune signalée par l'historien de la jeunesse de Napoléon Ier.

Le professeur de seconde était Pierre-Charles Bouquet, né à Reims le 4 février 1745 et profès depuis le 6 mai 1765.

Edme-Jacques Hanriot (et non Hanrion, comme l'a écrit Chuquet) était préfet des études ou maître de quartier. Il naquit à Dierrey-Saint-Julien le 24 octobre 1754, et fit profession à Vitry le 14 novembre 1779, époque à partir de laquelle il remplit ses fonctions à l'école de Brienne. L'autre préfet était Eloi-Jean Avia, né à Reims le 14 décembre 1760 et reçu à la profession à Vitry le 15 décembre 1781. Barthélemy Génin était surveillant. Il naquit à Montmédy le 26 novembre (1) 1726 et fut admis à prononcer ses vœux à Reims le 11 mars 1743. C'est lui qui faisait le cours de théologie aux surveillants qui n'avaient pas encore terminé leurs études (2).

Les belles-lettres étaient enseignées par Jean Leroy, né à Floing le 31 mars 1758, profès au couvent de Vitry le 11 décembre 1780. Michel-François Châtaux professait la langue latine. Né à Vitry-le-François le 27 décembre 1758, il y avait prononcé ses vœux le 10 septembre 1780.

Les autres Minimes résidant au collège de Brienne étaient Claude-Antoine Caillier, né à Dôle le 24 avril 1764; François-Xavier Laire, né à Vadans le 10 septembre 1738, chapelain et bibliothécaire du château, et Joseph Fournier, ou Tournier, né à Ornans (3).

(1) Arch. de Reims, fonds des Minimes.

(2) Bourgeois, *Histoire des Comtes de Brienne*, p. 251. Dans *Napoléon inconnu*, t. I, p. 107, Masson écrit Genet, au lieu de Génin.

(3) Chuquet, *ouv. cit.*, p. 373, a écrit *Tournier*.

Enfin l'école comptait six professeurs laïcs. Citons seulement, outre Calonne que nous connaissons, Nicolas Desponts, dont nous avons dit la polémique avec Dubourg au sujet du célibat ecclésiastique, polémique dont aucun de ses biographes ne semble avoir eu connaissance.

Lorsqu'un élève du Grand-Séminaire avait fini ses études et était trop jeune pour recevoir les saints ordres, on l'envoyait remplir à l'école militaire de Brienne les fonctions de préfet ou de répétiteur : c'est ainsi que Grégoire Herluison et Louis Fournerot attendirent à Brienne l'âge d'être promus aux premiers degrés de la hiérarchie.

« Les enfants assistaient matin et soir à la prière et allaient à la messe tous les jours, après la première étude. Les dimanches et fêtes, à la grand'messe, après l'évangile, ils écoutaient une instruction, et après vêpres, une conférence sur la partie du catéchisme qu'ils avaient apprise dans la semaine. Ils se confessaient une fois par mois. Ceux mêmes qui touchaient au terme de leur éducation avaient un catéchisme particulier, conforme à leur âge et à leurs dispositions. Les autres, divisés en deux classes, avaient soit le grand catéchisme du diocèse, soit un abrégé qui traitait des premiers principes de la religion... Les élèves des classes supérieures se piquaient de mépriser les pratiques du culte. Ils remarquaient avec malignité le temps que les divers prêtres consacraient à l'office quotidien et assuraient en riant que le hasard avait réuni dans l'établissement de Brienne les diseurs de messes les plus expéditifs (1). »

Si l'on en croyait l'historien de la jeunesse de Napoléon, sous le rapport des mœurs, quelques-uns des maîtres du futur potentat auraient eu évidemment « une conduite déshonnête. Napoléon ne dit-il pas qu'élevé parmi les moines, il avait eu l'occasion de connaître les vices et les désordres

(1) Chuquet, *ouv. cit.*, p. 114.

des couvents ? Un autre n'écrit-il pas qu'il était difficile de scandaliser les Minimes ? »

Il paraît, d'après les mêmes témoignages, que les habitudes vicieuses existaient à l'école de Brienne parmi les élèves au moins autant que dans les autres écoles militaires ; et que, de ce côté elle ressemblait beaucoup plus à une caserne qu'à un établissement tenu par des moines.

Il nous est impossible, faute d'indication des sources, de contrôler ces dires ; mais, qu'ils soient de Napoléon ou de ses condisciples, qui haïssaient, au point que l'on sait, « le despotisme des moines », ils nous semblent très exagérés, sans nous étonner autrement de la part de jeunes gens sceptiques et frondeurs, et se vantant si facilement de leur incrédulité, sinon de leur immoralité.

L'école militaire de Brienne n'était pas entièrement exempte de la juridiction paroissiale. Le curé Geoffroy (1) avait dès le début réclamé le droit d'y exercer autant que sur la ville de Brienne ses fonctions pastorales. Contre les religieux qui lui contestaient ce droit, il gagna sa cause devant l'évêque de Châlons, leur supérieur (2), et obtint en reconnaissance de ses prérogatives que deux élèves de l'école militaire fissent chaque année leur première communion dans l'église paroissiale.

Les Minimes possédaient un cimetière ; eux seuls y étaient enterrés ; il faisait partie de leur enclos. Leurs élèves étaient inhumés par le curé de la paroisse.

Peut-être la juridiction de celui-ci s'étendait-elle aussi sur les domestiques de l'école. En 1791 parmi ces domestiques était un maître-d'office dont la femme était chargée de l'infirmerie avec deux autres personnes, quatre servantes pour l'infirmerie et la cuisine, neuf autres domestiques dont le traitement total était de 10.098 livres.

(1) Chuquet, *ouv. cit.*, appelle le curé *le Père Geoffroy*.

(2) A cause du prieuré dont l'évêque de Châlons était collateur en sa qualité d'abbé commendataire de Montier-en-Der.

L'obligation de prêter le serment à la Constitution civile avait jeté le désarroi dans le personnel enseignant de l'école. Le principal, Berton, et Patrauld furent appelés le 4 et le 10 mars 1791 par l'archevêque de Sens, devenu évêque de l'Yonne, à faire partie de son conseil.

Le 1er novembre 1791, les envoyés du département et du district, et le maire de Brienne se présentèrent à l'école pour en dresser l'inventaire. Le sous-principal fit preuve de fermeté, et peu s'en fallut qu'il n'opposât une résistance invincible à leurs prétendus droits. Du moins, écrivirent-ils dans leur procès-verbal, Berton, « tant en son nom qu'en celui des supérieurs et professeurs, nous aurait observé qu'il ne se croit nullement obligé de nous représenter les registres de recette et de dépense de sa maison ; qu'il a pu, d'après le forfait passé entre le ministre et ses prédécesseurs, agir et disposer des biens et revenus des Minimes de la ci-devant province de Champagne en libre mandataire sans être tenu d'en rendre aucun compte excepté à ses supérieurs ecclésiastiques ; qu'autorisés par deux arrêts du Conseil d'aliéner ou hypothéquer les biens appartenant aux Minimes de la province de Champagne, pour soutenir les dépenses forcées dans lesquelles l'établissement d'un collège dans la maison de Brienne les a jetés, le ministère n'ayant en toutes circonstances rempli qu'à moitié les engagements qu'il avait contractés avec cette maison, il ne doit pas paraître étonnant qu'ils se trouvent en ce moment chargés d'un volume de dettes assez considérables (sous la responsabilité des biens qui sont actuellement à la disposition de la nation) ; que cependant, pour prouver de leur part leur soumission à la loi, les dits professeurs et religieux offrent de nous mettre sous les yeux tous les registres de recette et de dépense de leur maison depuis l'établissement de l'école militaire. »

La loi du 18 août 1792 acheva de désorganiser cet établissement, qui rendait de si réels services.

Cependant le conseil général du département fut prié de conserver cette institution menacée de ruine : « Votre comité, dit le rapporteur aux membres de l'assemblée, ne vous proposera certainement pas de solliciter la conservation de l'éducation féodale des écoles militaires. Il n'existe pas une assemblée en France où une pareille demande puisse être écoutée avec tranquillité. Il part au contraire d'un point décidé que tout ce qui se ressent de l'éducation pédantesque des collèges ou chevaleresque des écoles va disparaître, pour ne laisser que le souvenir du ridicule de l'une et de l'extravagance de l'autre.

« Mais on peut donner et recevoir une bonne éducation dans le même local où était le siège de la mauvaise, et votre comité s'est rendu certain que l'école militaire de Brienne présente plusieurs avantages extérieurs, tels que des bâtiments vastes et commodes, distribués avec intelligence, des enclos et des jardins étendus, et des promenades allongées sous un ciel pur et dans un air parfaitement salubre. Les comestibles sont abondants et à bon prix dans le canton de Brienne, qui a encore le mérite d'être percé de plusieurs routes qui en rendent l'abord facile dans tous les temps de l'année. Votre comité croit que vous ne pourriez pas voir sans regrets se perdre pour la chose publique, et pour le département de l'Aube en particulier, tant d'avantages qui ne se réuniraient pas ailleurs, et il estime qu'il est convenable que le département les développe auprès de l'Assemblée nationale, et la supplie de fixer son choix sur l'école militaire de Brienne pour l'un des établissements d'éducation nationale dont elle va décréter le régime. »

Contrairement aux conclusions de ce rapport, le département ajourna sa décision jusqu'à ce que l'Assemblée Constituante eût déterminé les principes de l'éducation publique, et fixé le nombre des établissements qui y seraient destinés (1).

(1) Arch., L. C 1/4.

En attendant, l'école demeurait sans ressources, les maîtres n'étaient pas payés, et les Minimes se voyaient réduits à réclamer leur traitement. Pour l'obtenir plus sûrement, ils n'hésitèrent pas à rappeler au ministre les sacrifices accomplis par eux :

« Monseigneur,

« Les Pères Minimes tenant l'école militaire de Brienne osent vous exposer l'état de détresse où ils se trouvent.

« Honorés qu'ils sont de la confiance du gouvernement, ils n'ont rien épargné pour y répondre. Efforts, sacrifices, ils ont tout mis en usage, mais en vain. Leur crédit depuis l'insurrection générale contre les religieux est tombé ; leurs ressources sont épuisées, et il ne leur reste plus que l'amour du bien et le désir de l'opérer. Mais que peuvent, Mgr, ces dispositions morales, si les moyens physiques leur manquent absolument ? Sans finances et sans crédit, n'est-il pas de toute nécessité, de toute justice, que l'administration de l'école militaire de Paris ou le gouvernement vienne à leur appui ? Si les quartiers ne leur sont pas payés avec exactitude et sans délai, s'il arrivait qu'on leur refusât ou qu'on ne pût leur accorder des secours pécuniaires, ne se trouveraient-ils pas dans la position la plus triste, celle de ne pouvoir remplir les engagements les plus sacrés ?

« Permettez-nous, Mgr, de mettre sous vos yeux un aperçu des avances extraordinaires qu'a faites notre maison. Nullement riche par ses propres fonds, elle s'est endettée. Vous en jugerez vous-même par l'exposé suivant et vous verrez par là si nos demandes sont justes et légitimes.

« Lorsque le gouvernement daigna désigner notre collège de Brienne pour école militaire, nous avons édifié des bâtiments pour 150.000 livres, d'après l'estimation faite par l'architecte envoyé par l'administration, et sur cette somme nous n'avons reçu que 50.000 livres. Nous ne parlerons pas des dépenses où nous a entraînés

l'achat des meubles et des effets dont nous avions besoin.

« Depuis deux ans, nous avons construit, par ordre du gouvernement, de nouvelles chambres, un bâtiment immense pour messieurs les élèves du génie ; cette bâtisse nous a coûté 72.000 livres, sur lesquelles le ministre nous a donné 50.000 livres.

« L'encaissement et le transport du mobilier ou plutôt d'une partie du mobilier tiré de l'école militaire de Paris, sans compter les frais de voyage auxquels nous avons été nécessités, nous ont occasionné une dépense de 9.000 livres.

« En tout 131.000 livres de dettes, dont nous avons éteint une partie, mais pour lesquelles nous sommes encore obligés de payer de fortes rentes. Nous nous flattions d'en éteindre encore ; vœux superflus ! Tout a semblé venir en même temps nous accabler. Le ministère depuis quinze mois a placé dans différents corps vingt-six cadets, plus sept élèves de notre pension, dont le départ opère, puisqu'ils n'ont pas été remplacés, une différence de 30.500 livres dans nos revenus par chaque année. Qu'on ajoute à cela la rareté et le prix excessif du blé et des denrées, on verra que nos dépenses, loin d'être les mêmes, ont presque été doubles depuis un an et portées fort au-delà du taux des pensions.

« Nous n'avons pu, Mgr, fournir à toutes ces dépenses sans vendre des biens et contracter des dettes. La possibilité de vendre nous est enlevée ; nos biens ne sont plus à nous; et faute de prêteurs, nous ne pouvons plus contracter de dettes. Nous vous avouerons même que, sans le cautionnement de M. le comte de Brienne, dont nous avons su profiter dans les premiers jours d'octobre, nous serions depuis un mois aux expédients. Si donc les secours que nous sollicitons nous manquent, bientôt nous ne pourrons plus vivre ni nourrir messieurs nos élèves, parce que personne ne voudra même nous céder du blé à crédit. Voilà au vrai notre position et nos embarras.

« D'après cet exposé, jugez-nous, Mgr, mais surtout d'après la connaissance de nos besoins, aidez-nous, puisque le besoin le plus pressant est celui de subvenir au secours physique de messieurs nos élèves ; enfin, sous quelque aspect que vous daigniez envisager notre requête, dans tous les cas vous sentirez que l'argent est la seule chose urgente et de première nécessité.

« Nous sommes avec la confiance la plus respectueuse en vos bontés, etc. (1) »

Cette requête n'ayant pas eu d'effet, le principal s'adressa au procureur général du département pour obtenir ce que le ministre ne daignait pas lui accorder. « Citoyen, écrivait-il à Gobin le 4 février 1793, à dater de l'envoi de mes états nominatifs que vous avez daigné viser, j'ai tenté pour accélérer le paiement de mon quartier tous les moyens possibles. J'ai écrit deux fois au citoyen ministre de la guerre ; et fatigué de ne pas recevoir de réponse à mes lettres, je me suis adressé directement à la Convention nationale qui, enfin, a fait rendre le décret que vous trouverez ci-joint. Un ami particulier me l'a envoyé sur-le-champ. Il comptait aussi bien que moi que bientôt j'allais toucher. Mais vain espoir ! Depuis huit jours j'attends, et ma patience et mes ressources sont à bout. Les amis qui jusqu'ici m'ont aidé ont refermé leurs bourses ; mes moyens et ceux de mes collaborateurs sont épuisés ; et je ne vois rien qui puisse m'arracher à ma triste position qu'un secours précipité ordonné par le directoire du département. Veuillez donc, citoyen, prendre en considération ma demande, et obtenir de vos collègues une décision tendant à ordonner une avance quelconque sur mon quartier montant à la somme de 17.075 livres, non compris le paiement de mes réclamations pour avances faites à l'administration des écoles nationales militaires de la République. Tous les besoins se font sentir à la fois,

(1) Arch., L. R. 3/936. Pièce sans date.

et je n'ai pas un sou pour y satisfaire. Mon faible génie n'entrevoit aucune ressource, et je démens aujourd'hui ce fameux adage : *Penuria dat intellectum.* Quoi qu'il en arrive, j'aime à croire que je ne serai pas quinze jours à vous rembourser des avances que vous ordonnerez m'être faites.

« Moralement sûr, citoyen, du plaisir que vous aurez à venir momentanément au secours d'une école dépendant de votre administration, je vous en fais d'avance mes remerciements que je vous prie d'agréer aussi bien que les sentiments fraternels avec lesquels je suis,

Citoyen,

Le citoyen Berton, principal de l'école militaire de Brienne.

« P. S. Je vois avec douleur que, si l'on n'augmente le prix des pensions, il m'est impossible de tenir ferme à mon poste ; j'ai déjà des dettes, et je ne suis nullement curieux de les augmenter. Les mortifications, les humiliations m'attendent, si je veux tenter d'en faire encore. Je m'exposerais à des refus, parce que la confiance des fournisseurs est absolument nulle, que nous n'avons plus de crédit, depuis que nous n'avons d'autre revenu que nos pensions, qui ne suffisent pas dans les circonstances présentes aux dépenses que nécessite un établissement comme le nôtre.

« Les citoyens commissaires qui sont venus nous inspecter en 1791 l'ont démontré d'une manière évidente. »

Le département aurait peut-être accordé les secours si ardemment sollicités, il en attendait l'ordre du gouvernement, mais celui-ci décida la suppression des écoles militaires ; un décret du 21 juin alloua seulement une somme de 5.596 livres 15 sous 4 deniers pour le trimestre de janvier précédent (1). Un autre du 9 septembre ferma l'école de Brienne(2). Ainsi disparut, après une existence

(1) Arch., L. V. 11/7.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. XIV. p. 82.

de quinze ans seulement, le plus florissant, quoique le plus moderne, des établissements d'instruction du département. En 1794 la maison servit aux réunions de la Société des Jacobins, qui n'y étaient séparés de la prison des suspects que par une épaisse muraille, puis on y installa une fabrique de caissons, transférée plus tard à Sampigny (1).

Les élèves de l'école de Brienne, au nombre de soixante-dix, furent rendus à leurs parents, que l'adjoint au ministre de la guerre invita le 29 octobre à les retirer dans leur famille.

En même temps que les élèves, les professeurs se dispersaient : les uns pour rentrer dans le monde, les autres pour exercer le ministère pastoral. Ces derniers avaient quitté l'école dès 1791 : c'étaient Leroy, qui fut nommé curé constitutionnel d'Iges, dans les Ardennes ; Châtaux, que nous avons vu élire curé de Maizières-les-Brienne, et qui passa plus tard à la cure de Mathaux.

Comme nous l'avons dit, Hanriot exerça en 1791 à Thuisy ; Kehel fut curé d'Hampigny de novembre 1791 à 1793, puis curé de Brienne-la-Vieille.

Plusieurs des autres Minimes de Brienne durent à Napoléon Ier la situation qu'ils occupèrent dans le monde. Berton aîné, après avoir dirigé le collège de Compiègne, mourut à Reims le 20 juillet 1811. Bouquet (2) fut nommé censeur des études dans le même lycée de Reims, suivit Berton dans sa retraite en 1808 et mourut un mois avant lui.

Avant même d'entrer dans le conseil de l'évêque constitutionnel de l'Yonne (3), Patrauld avait été chargé de la

(1) Arch., L. R. 3/936.

(2) Masson, *ouv. cit.*, l'appelle Bouquet aîné ; de qui veut-il le distinguer ?

(3) Masson, *ouv. cit.*, p. 58-59, dit que Patrauld se sécularisa peu après que Napoléon eut quitté Brienne. Mais de 1784 à 1791 il s'est écoulé sept ans. Il ajoute, ce qui serait beaucoup plus grave, qu'on prétend que Patrauld aida Loménie à mourir subitement. Nous n'admettrions cette affirmation que sur des preuves ou des témoignages que nous n'avons rencontrés nulle part. Chuquet regarde avec raison ce dire comme une des légendes qui ont couru sur le compte de Patrauld.

gestion des bénéfices, puis on lui confia la garde des deux filles de Madame de Loménie, nièce de l'archevêque, lorsque celle-ci périt sur l'échafaud.

En 1801 il était installé à Suresnes et vendait les orangers de sa propriété au premier consul pour le château de la Malmaison. J.-B. Berton devint directeur de l'hôpital de Brienne. Un Berton, « ex-professeur du ci-devant collège de Brienne », est nommé commissaire du canton de Ramerupt le 30 août 1797 (13 fructidor an V). Nous pensons que ce Berton est l'ancien sous-principal (1). Il avait été sécularisé le 24 mars 1790 (2), il mourut le 19 février 1837 à Reims. C'est aussi à Reims qu'Avia se retira ; il y devint dès 1791 vicaire de la paroisse Saint-Pierre. Laire mourut le 27 mars 1801 bibliothécaire de l'école centrale de l'Yonne à Auxerre. Caillier alla habiter la ville de Pontarlier. Génin et Fournier, *aliàs* Tournier, semblent être décédés avant 1817 (3).

L'inventaire du mobilier de l'école fut dressé les 15 et 20 septembre 1793. Les objets en argent pesaient 148 marcs et demi ; le poids des vases sacrés était de 10 marcs 2 onces 2 gros : ils furent enlevés les premiers. La vente des linges n'eut lieu qu'en 1795, le 22 octobre, au district.

Le 25 mars 1794, on décida de démolir l'église : c'était un édifice de 80 pieds de long sur 22 de large et 22 de haut sous traits, avec deux parties collatérales de 12 pieds carrés. La première pierre en avait été posée le 9 avril 1760 et bénite par le Père Nicolas Legrand. Un sieur Tabutaut se rendit adjudicataire de cette démolition.

(1) Arch., L. E. 1/30.

(2) Le bref fut expédié au cardinal de Loménie en 1790 et non en 1796, comme on l'a dit.

(3) Ce serait sortir de notre cadre que de raconter la vie des Minimes de Brienne après la Révolution.

VI. — Les Frères des écoles chrétiennes.

Nous ne saurions mieux faire connaître l'origine et la situation de l'établissement des Frères de Saint-Jean-Baptiste de la Salle dans la ville de Troyes qu'en reproduisant un avis publié à l'occasion d'une souscription en leur faveur dix ans avant la Révolution :

« Les écoles de charité existent à Troyes depuis un grand nombre d'années ; elles n'ont cependant pas toujours eu la consistance qu'on a cherché à leur procurer ; il y a environ soixante-dix ans que l'établissement subsiste à peu près tel qu'il est aujourd'hui ; c'est à un curé de la paroisse de Saint-Nizier qu'on en doit l'obligation : il a fait un legs en faveur des écoles. A cette époque, les officiers municipaux n'ont rien négligé de ce qui était en leur pouvoir pour rendre cet établissement plus complet ; c'est aussi à cette époque que les écoles ont été confiées aux Frères de Saint-Yon (1).

« Personne n'ignore avec quel zèle et quel désintéressement les Frères ont toujours rempli les devoirs de leur état ; il est même étonnant qu'avec la modicité des revenus dont ils se sont contentés pendant plus de cinquante ans, ils aient pu fournir aux besoins de première nécessité.

« Avant 1779, il n'y avait dans la ville que trois écoles : celles de Saint-Nizier, Saint-Jean et Sainte-Madeleine ; chacune était composée de deux classes.

« En 1779, on s'est aperçu que ces écoles étaient insuffisantes, eu égard à la population, qui était prodigieusement augmentée parmi les pauvres.

« Pour remédier à ces inconvénients, on a imaginé de former une nouvelle école ; l'argent demandé fut souscrit

(1) C'est le nom que portèrent d'abord les Frères, établis à l'abbaye de Saint-Yon, près de Rouen.

et le nombre des Frères porté à dix, savoir, huit pour faire la classe, un directeur et un cuisinier (1). »

La Fabrique de l'église Saint-Jean leur allouait tous les ans 260 livres ; le reste de leur traitement était fait par des personnes pieuses : c'est donc principalement à l'Eglise que la ville de Troyes dut de posséder, jusqu'à la Révolution, des écoles de charité, écoles vraiment gratuites, pour lesquelles le pauvre n'était pas imposé comme il l'est aujourd'hui dans la même proportion que le riche, et dont il était le premier à bénéficier, sans bourse délier.

Les Frères, jaloux de leur réputation, employaient tous les moyens d'élever le niveau intellectuel de leurs élèves. De temps à autre ils invitaient le public à assister à des exercices donnés par les enfants de leur école, soit sur le catéchisme, soit sur toute autre branche de l'enseignement : c'était là pour l'enfance, convenons-en, un excellent moyen d'émulation, qui a toujours donné les meilleurs résultats (2), et que les révolutionnaires n'essayèrent même pas d'imiter.

En dépit des avantages que les écoles tenues par les Frères offraient aux 484 enfants pauvres qui les fréquentaient, elles furent suspendues au mois d'octobre 1791, et comme à cette époque l'Assemblée constituante n'avait pas encore voté une pension aux membres des Congrégations, un des Frères dut demander une place d'employé dans l'administration du district : il s'appelait Laurent Toulot, dit frère Fargeot : il était originaire de Dôle et n'avait pas encore fait profession, ayant seulement été admis au noviciat de la province, à Maréville-les-Nancy, le 21 avril 1785.

La maison de Troyes avait pour directeur depuis 1784 Jean-Baptiste Destez, dit Frère Alpin ; les autres Frères étaient : Pierre-François Lectez, dit Frère Similien, né à

(1) Mss. 2317, Biblioth. de Troyes.

(2) Arch., L. V. 1605.

Grevillers près Bapaume le 21 novembre 1724; Claude-Antoine Massonnet, dit Frère Chrysogone, né à Saint-Lothain (Jura), le 21 octobre 1749; François-Valentin Chaufert (*aliàs* Chaufier), dit Frère Guérin, né à Vic (probablement Vic-sur-Seille, Lorraine), le 23 mars 1752; Antoine Topin, dit Frère Conteste (1); Pierre-Joseph Barchet, dit Frère Tite, né à Poligny (Jura); Louis-Jean-Baptiste Tronson, dit Frère Théoneste, né à Châlons-sur-Marne; Verdenal, dit Frère Viateur; Jean-Baptiste Coquerelle, dit Frère Janvier; et Cave, dit Frère Sigisbert, né à Flammerans.

Ces quatre derniers n'avaient pas fait profession.

Cependant l'argent manquait pour payer les huit laïcs choisis pour remplacer les Frères congédiés, et dont le traitement s'élevait à 4.400 livres. Le Département écrivit le 1er février 1792 au district de Troyes pour lui faire connaître l'obligation d'acquitter, au lieu et place de l'abbaye de Saint-Loup, les 1.200 livres dues pour les écoles gratuites. Cette dette, contractée par les chanoines génovéfains lors de la réunion des prieurés de Chalette et de Saint-Vinebaud, avait cessé d'être payée le 1er octobre 1791. Elle incombait désormais à la nation, qui s'était emparée de Saint-Loup et de ses revenus. Mais elle était insuffisante. D'autre part, le corps municipal ne disposait que de 2.200 livres. Les curés s'engagèrent, au nom de leur conseil de Fabrique : celui de Saint-Pierre et celui de Saint-Jean, pour 650 livres chacun; celui de Saint-Remy pour 600 livres; et celui de Saint-Pantaléon pour 300 livres.

Lorsque la loi du 18 août fut promulguée, le directoire en fit l'application aux Frères de la ville. Leur école privée, ouverte depuis près d'un an, fut fermée et son mobi-

(1) Les Archives de l'Institut ayant été brûlées pendant la Révolution, il est impossible de combler les lacunes des Archives de l'Aube au sujet des Frères.

lier inventorié le 20 octobre, puis mis à l'encan. Comme les Frères n'avaient pas prêté le serment, les sectionnaires les dénoncèrent et leur firent signifier de se retirer. L'Etat leur accorda une pension en rapport avec leur âge et leurs années de service (1). Elle fut arrêtée à 740 livres 10 sous, le 1er décembre, pour les Frères Destez et Chaufert.

Le frère Massonnet fut établi gardien de la maison évacuée par ses collègues. Mais des citoyens de la huitième section l'ayant à plusieurs reprises maltraité, il se fit décharger, le 23 août 1793, de cette commission, et l'administration lui permit de se retirer en son particulier. Il est qualifié, en 1795, d'écrivain public ; il mourut à Troyes le 9 avril 1805.

Le Frère Conteste émigra en Italie en 1793. A son retour en France, il fut successivement professeur, directeur et visiteur. A sa mort, en 1840, il avait 87 ans d'âge et 65 ans de communauté.

VII. — Les Augustines.

L'Hôtel-Dieu, fondé à Troyes par le comte Henri le Large, au XIIe siècle, fut desservi dès le commencement par des religieuses Augustines, avec des religieux du même ordre pour infirmiers et directeurs spirituels. A la fin du XVIIIe siècle, le personnel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte comprenait douze religieuses, un maître spirituel ou prieur à la présentation du grand aumônier de France, avec un traitement de 600 livres et le logement. La supérieure était triennale. Un économe, deux pharmaciens et plusieurs domestiques complétaient le personnel.

Des douze religieuses, une seule avait quitté la vie commune. Les onze fidèles étaient : la supérieure, Marie-

(1) Arch., L. G. 1/41. En 1787, la ville de Nogent-sur-Seine avait demandé des Frères pour diriger son école de garçons, mais les démarches n'avaient pas abouti. (Aufauvre, *Histoire de Nogent*, p. 205).

Anne Laurent, sœur Saint-François, née à Troyes le 11 août 1740 et professe depuis 31 ans ; Jeanne-Marie Hatot, sœur Sainte-Marguerite, née à Troyes le 14 avril 1726, et professe depuis 41 ans ; Marie-Elisabeth-Jacquette d'Aulnay de Morembert (1), sœur Sainte-Thérèse, professe depuis 24 ans ; Marguerite-Edmée Lemoine, sœur Sainte-Victoire, née à Troyes le 17 octobre 1743, et professe depuis 25 ans ; Catherine Dubut, sœur de la Résurrection, née à Troyes le 2 février 1752, professe depuis 20 ans ; Marie-Anne Léger, sœur Saint-Louis, née à Rosnay-l'Hôpital le 3 août 1755, professe depuis 17 ans ; Syre-Elisabeth Carrey, sœur Saint-Joseph, née à Troyes le 23 avril 1753, professe depuis 9 ans ; Béatrice Liautée, sœur Saint-Augustin, née à Bougnon (Haute-Saône) (2) le 1er août 1759, professe depuis 7 ans ; Edme-Françoise Réglet (d'après sa signature et Riglet, d'après son acte de baptême et son acte de décès), sœur Sainte-Félicité, née à Troyes le 24 septembre 1763, professe depuis 5 ans ; Anne-Rose Michaut, sœur Sainte-Julie, professe depuis 4 ans ; Catherine-Rosalie Bourgoin, sœur Saint-Arsène, née à Troyes le 10 mars 1760, professe depuis 3 ans.

La sœur chargée du Petit-Saint-Nicolas, qui avait quitté la vie commune, était Marie-Anne Jacquot, sœur Saint-Timothée, née à Troyes le 24 octobre 1723, professe depuis 50 ans. En se séparant de ses sœurs, elle cesse d'appartenir à l'histoire, comme Jeanne-Reine Maîtrejean, sœur Saint-Michel, et Jeanne-Marie Déguilly, sœur Sainte-Rosalie, originaire de Troyes, l'une et l'autre décédées avant le décret contre les congrégations, la première le 14 octobre 1790, à l'âge de 64 ans, la seconde le 12 décembre de la même année, âgée seulement de 28 ans. Deux

(1) A. T., Q. 3. et Arch. N., D. 87.

(2) L'acte de décès à la mairie de Troyes place à tort Bougnon dans le département du Doubs, et écrit Liautez, mais la religieuse signait Liautée.

postulantes, Claire-Louise Donnin, dite Sainte-Angèle, et Claude-Edmée Mégard, dite Sainte-Marthe, complétaient le personnel.

Chaque sœur était nourrie et recevait 20 écus pour son vestiaire.

Depuis le 13 avril 1630, les sept hôpitaux de Troyes se trouvaient réunis sous la même administration. L'évêque, le chanoine de Belloc comme vicaire ou représentant du grand aumônier, Danton, chanoine de Saint-Pierre, et Léger, chanoine de Saint-Urbain, étaient au nombre des vingt-trois administrateurs en 1790. Ils s'assemblaient à l'Hôtel-Dieu deux fois par semaine.

Un des vicaires de Saint-Remy, Louis Violette, avait le titre de curé spirituel des hôpitaux réunis (1), mais chaque hôpital avait son aumônier particulier. Celui de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, nommé par le grand aumônier de France, était, depuis le 19 juillet 1786, un religieux trinitaire qui avait fait profession au couvent de Châlons-sur-Marne, François Bertrand, du diocèse de Nancy; il était aidé dans ses fonctions par le cordelier Leclerc. Jean-Baptiste Natez, aumônier de l'hôpital de la Trinité, démissionna en 1790 pour cause de santé, et fut remplacé par le Père Margery, du couvent des Frères-Prêcheurs.

L'hôpital Saint-Nicolas, destiné aux pauvres valides ou invalides des deux sexes, avait pour prieur, depuis 1775, Amand-Joseph Dubois, trinitaire de la maison de Clermont de l'Oise, qui recevait un traitement de 500 livres (2). Les administrateurs, quoique en majorité laïcs, avaient refusé d'accepter l'évêque Sibille à leurs réunions. La municipalité les remplaça, le 21 mars 1792, par des hommes du parti constitutionnel, et en nomma seulement dix que, de concert avec le département et le district, elle se chargea de surveiller.

(1) Arch., L. V. 1618.
(2) B. C., 7, XIX-176.

Le principal aumônier, Bertrand, ayant cessé ses fonctions le 6 février précédent, Leclerc resta seul. Mais, le 21 mars, le directoire lui donna un successeur, parce qu'il ne s'était pas soumis à la loi du serment : « Il n'a pas été possible jusqu'à présent à l'administration, dit le rapporteur, de trouver un ecclésiastique qui, ayant les qualités requises par celle (la loi) du 17 avril 1791, pût se livrer uniquement et exclusivement à l'exercice des fonctions de desservant. »

Dans cette pénurie, le département indiqua à la municipalité Bourcier, l'un des vicaires de Sibille, comme pouvant remplir provisoirement la place laissée vacante par le Père Leclerc (1).

Un bureau central remplaça également les bureaux de charité des paroisses ; car ce n'était pas seulement les prêtres, les religieux que l'on persécutait ; les révolutionnaires s'acharnaient contre tout ce qui rappelait l'ancien état de choses ; ils allèrent jusqu'à dénoncer les sœurs Augustines et les médecins de l'hospice pour soigner mal les dragons patriotes Pour obtenir le renvoi des Sœurs, les *Amis de la liberté* (2) prétendaient qu'elles favorisaient les malades qui affectaient, disaient-ils, de l'incivisme, et les prisonniers de guerre, au détriment des patriotes et des braves défenseurs de la patrie. Huit administrateurs des hospices firent une enquête à ce sujet ; quatre se rendirent à l'hôpital militaire, quatre à l'hôpital civil, pour interroger les malades et demander à chacun en particulier s'ils éprouvaient des dégoûts, des dédains, des mortifications et des reproches, si on leur refusait les dernières consolations, s'ils s'apercevaient que ceux qui affichent de l'incivisme étaient mieux vus et mieux traités que les autres, si les Sœurs, lorsqu'on dit la messe dans les salles

(1) Arch., L. D. 1/18.

(2) *Les Amis de la liberté* prirent, au milieu de juin 1793, le nom d'*Amis de la Constitution*.

ou qu'on porte les sacrements, affectaient des sentiments de mépris.

Les huit commissaires prirent leur rôle au sérieux; sans dire l'objet de leur présence, ils firent sortir des salles les sœurs et les domestiques; puis ils prièrent les malades de se rendre chacun auprès de leur lit, et leur demandèrent à voix basse si les griefs énoncés dans la pétition contre les religieuses étaient fondés.

La réponse unanime fut que les Sœurs méritaient des éloges pour les soins qu'elles donnaient, sans mettre de différence entre les malades, ni tenir compte des opinions. Quelques hommes seulement, à l'hôpital civil, dirent que les Sœurs ne suivaient pas avec assiduité les prêtres, lorsqu'ils apportaient les sacrements aux malades.

Nonobstant cette unanimité dans les réponses en faveur des religieuses, on les appela pour leur faire part des plaintes déposées contre elles; elles nièrent tout ce qui leur était reproché et promirent de n'apporter aucune négligence dans leur service. La pétition des *Amis de la liberté* fut donc rejetée, et l'administration eut le bon esprit de maintenir provisoirement, jusqu'à la réorganisation des hôpitaux, les sœurs hospitalières : « Elles n'ont perdu dans l'opinion, dit le procès-verbal, que relativement à leurs pratiques religieuses ; mais elles ont observé un esprit de tolérance, nécessaire dans un hôpital, où un musulman a droit d'être traité comme un chrétien, un juif, un quaker ou tout autre individu (1). » Grâce à leur prudence, grâce aux services qu'elles rendaient, les Augustines continuèrent de rester à l'hôpital, même sous le régime de la Terreur (2). On leur confia encore l'hôpital militaire établi dans les bâtiments de l'évêché au mois d'octobre 1792. Sibille avait été forcé de se retirer du palais épiscopal dont il avait usurpé la jouissance en en-

(1) Arch. de l'Hôtel-Dieu, délibér. du 27 janvier 1793.
(2) Arch. de l'Hôtel-Dieu, délibér. du 24 fructidor an II.

trant en fonctions l'année précédente. Les soldats soignés à l'Hôtel-Dieu étaient tellement nombreux que les habitants de la ville ne pouvaient plus y être admis ; d'ailleurs le linge y était en mauvais état, les revenus épuisés, et il fallait requérir les objets de literie des anciens couvents et ceux du Petit-Séminaire ; soixante lits supplémentaires avaient dû être dressés.

Pour remédier à ce manque de places, la municipalité arrêta, sur la demande de Garnier, commissaire des guerres, qu'il serait établi dans la maison de Foissy un hôpital pour les défenseurs dangereusement malades (1). Mais ce projet n'eut pas de suites, et on disposa cent lits dans les bâtiments de l'évêché ; le soin des malades fut confié à quatre religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, sous la direction de Sœur Saint-Louis, aidée de sept domestiques. Cette organisation subsista jusqu'au transfert de l'hôpital militaire dans les bâtiments du Grand-Séminaire. Comme leurs compagnes de l'Hôtel-Dieu, les sœurs Bénédictines n'eurent qu'à changer de costume et à prendre des habits laïcs pour être tolérées : grâce à cette concession au malheur des temps, les sœurs hospitalières ne quittèrent pas un seul jour leur poste de dévouement : Dieu seul sait au prix de quelle patience et de quels sacrifices elles firent accepter leurs soins maternels des malheureux et des pauvres, malgré les défectuosités du service, dont les soldats, par un manque d'égards incompréhensible, les rendaient responsables jusqu'au point de les maltraiter.

Cependant le vicaire épiscopal, Bourcier, n'avait pas accepté les fonctions de maître spirituel de l'Hôtel-Dieu ; il les trouvait au-dessus de ses forces. Il fallut donc le remplacer, ainsi que les aumôniers de Saint-Nicolas et de la Trinité, qui avaient refusé le serment. L'administration de l'hospice pria Sibille le 26 mars 1792 de leur donner

(1) A. T.

des successeurs, elle informa aussi le curé de Saint-Jean de la vacance de l'aumônerie de la Trinité, située sur sa paroisse. L'évêque désigna, le 30 mars, un autre de ses vicaires, Jacquemin, pour être, du moins provisoirement, aumônier de l'Hôtel-Dieu et chargea Chevalier et Pichot de l'aider. Aucun de ces choix ne convenait aux religieuses, qui entendaient ne pas participer au ministère des prêtres constitutionnels ; les domestiques mêmes refusèrent leurs services à ces aumôniers regardés comme des intrus. Irrités de ce refus, les administrateurs, au nombre desquels figure l'ex-chanoine Missonnet, mandèrent les Augustines et leur enjoignirent d'aider l'aumônier dans ses fonctions auprès des malades. Notre réglement, répliquèrent les religieuses, s'y oppose. On décida alors de consulter ce réglement ; en attendant, on leur fit subir un interrogatoire au sujet de leurs opinions Dans une première séance on appela la supérieure ; on lui dit les choses les plus flatteuses ; on lui témoigna une touchante reconnaissance pour les soins qu'elle et sa communauté prodiguaient aux malades ; on lui promit des secours et la protection qu'elle pourrait désirer ; on lui montra un vif désir de la voir continuer son service tout de dévouement sous la nouvelle administration. Elle se retira en bénissant Dieu de ces dispositions, elle était loin de prévoir ce qui allait bientôt arriver.

Elle fut rappelée le 1er avril. Après une infinité de choses amères, on exigea qu'elle déclarât reconnaître pour son supérieur spirituel l'évêque intrus. Elle répondit qu'elle n'en connaissait point d'autre que Mgr de Barral. Sibille était présent ; après la séance il alla trouver en particulier la supérieure pour l'assurer qu'elle n'avait rien à craindre, qu'il aimait la paix, qu'il empêcherait qu'on ne troublât sa communauté et qu'elle pouvait compter sur toute sa protection.

Deux jours après, l'évêque et plusieurs de ses vicaires, le maire et quelques membres de la municipalité, convo-

quèrent de nouveau la supérieure : « Madame, lui dit le maire, voilà M. l'évêque du département, nous vous sommons de le reconnaître pour votre légitime évêque. — Je ne puis, Monsieur, et rien ne pourra m'arracher cette adhésion au schisme. – Vous le reconnaîtrez, Madame, ainsi que Messieurs ses vicaires ; vous assisterez à leurs messes, à l'administration des sacrements qu'ils donnent aux malades, ou bien !... — Nous ne le pouvons pas et nous ne le ferons jamais. — Les hospitalières de Paris le font bien. — Je l'ignore, mais je sais que nous ne pouvons pas communiquer dans les choses saintes avec ces Messieurs. — Pourquoi tenez-vous si fort à vos préjugés ? vous n'êtes plus religieuses. — Nous espérons mourir fidèles à nos vœux. — Vos vœux ne subsistent plus ; l'Assemblée les a annulés. — Ce n'est point à l'Assemblée que nous les avons faits ; c'est à Dieu. Lui seul peut nous décharger des obligations qu'ils imposent, et nous ne le désirons pas. »

N'obtenant aucune satisfaction de la supérieure, le maire entre dans une des salles où la sœur Sainte-Julie était occupée à donner de la nourriture à un malade qui ne pouvait porter les aliments à sa bouche : « Eh bien, Madame, vous n'avez pas envie de jouir de la liberté que vous donne l'Assemblée nationale ? — Depuis longtemps, Monsieur, je sers Dieu très librement dans mon état et j'espère continuer. — Nous promettez-vous de communiquer avec Messieurs les vicaires de la cathédrale ? — Non, Monsieur. — Ne sont-ils pas prêtres comme les autres ? — Je crois bien qu'ils sont prêtres ; mais je crois qu'ils n'ont ni mission ni juridiction ; et jamais je ne les regarderai comme de légitimes ministres de la religion. — Mais l'Assemblée a décrété que ceux qui ont refusé le serment ne pourraient exercer les fonctions du ministère. — Mais aussi l'Assemblée a décrété la liberté du culte, et je veux en jouir. — Prenez garde : en résistant ainsi, nous serions obligés de vous faire sortir de cette maison, que devien-

driez-vous ? — La divine Providence saura fournir à mes besoins. »

Sur cette parole l'un des administrateurs présents lève le poing, et menace la courageuse religieuse. A ce moment entre dans la salle sœur Saint-Louis. Ils vont à elle ; Bramand lui demande : « Nous sommes charmés de vos travaux ; nous espérons que plus raisonnable que vos compagnes, vous les engagerez à se prêter à nos désirs ? — Je ne sais pas, Monsieur, de quoi il s'agit entre vous et elles. — Nous demandons qu'elles communiquent avec nous. — Ah ! Monsieur, vous vous adressez bien mal. J'aimerais mieux mourir que d'y communiquer du bout du doigt. — Quelles raisons avez-vous donc de nous fuir? — Vous ne devez pas les ignorer, Monsieur, et je ne dois pas entrer en discussion avec vous sur cette matière. — Ne prévoyez-vous donc pas ce qui pourrait résulter, si vous persistiez dans votre opiniâtreté ? — Je ne crains rien, Monsieur, et je vous verrais tous armés et prêts à me frapper, que je ne serais point ébranlée : je m'estimerais heureuse de mourir pour une si belle cause. »

Sibille aperçoit une troisième religieuse, sœur Sainte-Félicité. Comme elle était née sur Saint-Pantaléon, il la connaissait ; aussi sans plus de façon, il l'aborde, lui prend la main qu'elle retire aussitôt : « C'est vous, ma chère fille, lui dit-il, vous n'avez pas oublié les soins que j'ai pris de vous dans votre enfance. — Non, Monsieur, je conserve soigneusement le souvenir des instructions que vous m'avez faites. — Vous ne refuserez pas de m'écouter encore ? — C'est autre chose, Monsieur — Vous aviez tant de confiance en moi dans votre jeunesse ? — Vous étiez alors mon véritable pasteur. — Mais je ne change rien dans l'Evangile. — Non, mais vous vous éloignez bien de ce qu'il enseigne. — Si je venais en carrosse avec le faste de M. de Barral, vous ne refuseriez pas de me reconnaître pour votre évêque. — J'ai fait vœu de pauvreté, Monsieur, et je me suis consacrée au service des pauvres. Le faste et

les richesses ne doivent pas m'en imposer, et tout en moi se révolte contre le ministère que vous voulez exercer. » A ce fier langage les constitutionnels ne répliquent que par des menaces et se retirent confus d'un si complet échec. Le lendemain ils ordonnent le renvoi d'une postulante et font signifier à Munier, curé de Méry, de sortir de l'Hôtel-Dieu où il avait été admis par l'ancienne administration.

Déjà le 1er avril ils avaient décidé qu'aucun prêtre insermenté ne pourrait dire la messe dans la chapelle, excepté celui que les religieuses préféraient.

Le 7 ils appelèrent celles-ci de nouveau, pour les presser de consentir à communiquer dans les choses divines avec les prêtres constitutionnels. Toutes s'y refusèrent énergiquement ; ils les menacèrent de les priver de la messe et de la confession. Leur réponse fut qu'elles aimeraient mieux en être privées que de recevoir ces secours des ministres du nouveau culte ; puis, comme elles réclamaient avec force la liberté de religion garantie par la Constitution, ils consentirent enfin à leur donner un prêtre catholique. Elles demandèrent Munier ; ils l'inscrivirent, en menaçant de livrer à la fureur du peuple tout autre prêtre non constitutionnel qui oserait venir à la maison.

Pendant douze jours Munier dit la messe et confessa ; puis on signifia aux Augustines que, étant donné leur refus d'adopter le culte nouveau, la loi ne permettait pas de les laisser en exercer un autre dans leur église, et on leur enjoignit de faire ailleurs leurs offices. Il existait au fond de leur oratoire une petite chapelle ; c'est là qu'elles purent continuer leur culte jusqu'à la fête de l'Assomption. A cette époque les clubs excités, croit-on, par les vicaires épiscopaux ne permirent plus à Munier de se rendre à l'hôpital.

Ce n'était pas seulement les Augustines qui ne voulaient pas communiquer dans les choses saintes avec les

intrus ; la domestique établie pour le service des enfants trouvés éprouvait la même répugnance ; dans le cours de la semaine sainte elle refusa trois fois de présenter des enfants au baptême ; les autres domestiques l'imitèrent ; bien entendu l'administration attribua la cause de cette désobéissance aux sœurs, aussi la supérieure fut-elle appelée à faire cesser ce que l'on considérait comme un abus et une contravention au réglement ; elle dut promettre qu'à l'avenir la fille chargée du service des enfants trouvés présenterait elle-même, comme par le passé, les enfants au baptême : elle demanda seulement qu'on donnât une domestique qui aiderait l'aumônier dans l'administration des derniers sacrements, parce que les sœurs, affirma-t-elle, ne s'y prêteraient jamais. Cette requête fut rejetée.

Au Petit-Saint-Nicolas le maître spirituel avait reçu le 3 avril l'ordre d'évacuer le local qu'il occupait. Quinze jours plus tard on décidait de vendre les meubles qui composaient son mobilier.

La maison de Saint-Abraham était dirigée par une demoiselle Lemoine : animée des mêmes sentiments que les religieuses, elle donna sa démission ; on la remplaça le 15 avril par une femme mariée disposée à entrer dans les vues de l'administration relativement à l'éducation des jeunes filles.

Les administrateurs supprimèrent le 18 avril le pain bénit et toutes les offrandes ; et ils spécifièrent qu'il n'y aurait qu'une eau bénite pour toute la maison. Ces mesquines vexations, ces tracasseries nous donnent la mesure de la basse rancune que les partisans du clergé constitutionnel avaient vouée aux catholiques. Le service des malades, le soin des enfants soignés dans les hôpitaux gagnèrent-ils quelque chose à cette persécution dirigée contre les consciences ? Est-ce que le dévouement n'a pas besoin de la liberté pour s'exercer avec succès ?

Il faut aussi qu'il s'inspire du grand principe de la charité et qu'il puise dans les considérations religieuses

un aliment toujours nouveau. C'est ce que ne voulaient pas comprendre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu : sous prétexte en effet que la vie contemplative nuirait à la santé des Sœurs, ils renvoyèrent le 22 avril quatre servantes.

Dans une des séances qui suivirent celles où furent prises ces mesures iniques, on constata que les revenus étaient avant la Révolution de 77.246 livres et qu'ils n'étaient plus, en 1792, que de 37.777 livres 8 sous (1). A notre avis rien n'est plus suggestif que cette constatation, et nous ne pouvons que plaindre les malades victimes d'une administration plus habile à persécuter les servantes des pauvres qu'à gérer les deniers légués par la piété des ancêtres. Malheureusement l'Assemblée législative ne savait pas réprimer les abus, pourvu qu'ils eussent des sectaires pour auteurs ; elle n'avait elle aussi, en 1792, qu'une préoccupation : c'était de supprimer les congrégations religieuses. La loi qu'elle décréta contre elles obligea, nous l'avons vu, les Augustines à changer de costume ; à cette condition, elles purent rester à l'Hôtel-Dieu ; seulement au lieu des 60 livres qui leur étaient allouées pour leur vestiaire, on leur en accorda 120 ; la dépense du costume laïque coûta plus de 1.100 livres.

Etant donné la diminution des revenus, sera-t-on surpris que l'administration de l'hospice ait décidé le 3 février 1793 que les 40 livres que lui coûtait tous les ans la fondation du catéchisme de Sainte-Madeleine seraient versées dans la caisse du bureau ? Tous les jours une messe fondée par M. Nivelle se disait à onze heures dans l'église Saint-Pantaléon, à la charge de l'hospice : cette fondation fut supprimée également ; mais c'était trop peu pour accroître les revenus, qui allaient se réduisant de plus en plus. Au lieu de chercher à les augmenter, le bureau continua à persécuter les religieuses. Il élabora le

(1) Regist. des délibér. de l'Hôtel-Dieu, 1792, folio 28.

10 février un nouveau règlement en six articles, ayant pour but de déterminer le service des Sœurs dans l'administration des sacrements aux malades. Seul le premier article avait un caractère politique ; il ordonnait que la prière se ferait tous les jours matin et soir, mais qu'on omettrait de prier pour le roi et la famille royale, auxquels on substituerait la prospérité de la République. Les Augustines durent accepter ce règlement et y apposer leur signature en signe d'acquiescement.

Elles devaient, hélas ! subir des mesures encore plus révolutionnaires, et être témoins d'actes plus impies ; mais n'anticipons pas sur les événements et voyons ce qui advint en 1792 des autres maisons hospitalières du département (1).

VIII. — Les Sœurs du Saint-Esprit.

Le plus ancien des hôpitaux de Bar-sur-Aube, fondé en 1210, était originairement desservi au temporel par des domestiques, et au spirituel par un religieux que les échevins avaient fait venir de la maison que l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier avait à Dijon, et qu'on nommait communément le maître des gueux. Mais à la fin du XVIIe siècle, ce religieux persuada aux habitants d'appeler deux Sœurs hospitalières du même ordre. Un peu plus tard, l'hôpital fut desservi par trois religieuses. Elles disaient le grand office selon le rite romain. Au chœur, elles portaient un manteau noir où il y avait une croix blanche aussi bien que sur leur robe, avec un voile noir ou espèce de cape. Dans la maison elles avaient un voile

(1) D'Arbois de Jubainville, dans son *Voyage paléographique*, et R. L., t. III, p. 224, citent les Augustines comme desservant depuis 1725 l'hôpital de Bar-sur-Seine. C'est là une erreur : car cet hôpital très peu important au XVIIIe siècle était dirigé par une seule infirmière laïque. Il ne fut confié aux Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul que sous la Restauration. Arch., C. 73.

blanc. Celles de Bar-sur-Aube se distinguaient des autres Sœurs du Saint-Esprit, par un voile noir d'étamine sur lequel était la croix de l'ordre qu'elles portaient dans les cérémonies et au chœur (1).

A partir de 1740, on ne reçut plus de malades à l'hôpital du Saint-Esprit (2). A l'époque de la Révolution, les Sœurs étaient au nombre de trois : Jeanne-Gabrielle Rouget, sœur Sainte-Cécile, née à Dôle le 13 février 1711, et professe du 10 septembre 1730 ; Anne Lefranc, sœur de la Croix, née le 15 avril 1719, et professe du 29 mai 1741, économe de la maison ; et Charlotte-Françoise-Marguerite Martenet (3), née à Dôle le 26 mai 1735, et professe du 9 juin 1755. Avec elles vivaient une sœur donnée, Catherine Robillard, née à Bar-sur-Aube le 13 février 1723, et une sœur admise pour être nourrie sa vie durant, Germaine Prévôt.

Elles avaient pour aumônier Augustin Mutinot, du Chapitre de Saint-Maclou ; il remplaçait le religieux du Saint-Esprit, retiré depuis longtemps.

Le revenu de la petite communauté montait seulement à 1.627 livres 16 sous 1 denier (4) : c'est dire que les biens possédés par le couvent étaient peu nombreux ; la ville n'en exprima pas moins, le 18 août 1790, le vœu qu'on les réunît à ceux de l'hôpital Saint-Nicolas. Mais ce ne fut que plus tard que ce vœu reçut son exécution. On mit en vente le mobilier le 2 mai 1791 et, le 4 octobre suivant, les biens de l'hôpital du Saint-Esprit étaient confisqués par la municipalité au profit de l'hôpital Saint-Nicolas.

La sœur Rouget ne quitta pas Bar-sur-Aube ; elle y mourut le dimanche 17 mars 1799.

(1) Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, col. 220.

(2) Arch., C. 367.

(3) D'après Arch. L. V. 1573, il faudrait lire Martinet au lieu de Martenet.

(4) Arch., L. K. 1/180.

IX. — Sœurs de l'hopital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube.

Outre l'hôpital du Saint-Esprit, il y avait à Bar-sur-Aube celui de Saint-Nicolas, qui existe encore à l'extrémité de la ville : c'était une ancienne abbaye de filles de l'ordre de Saint-Augustin, fondée en 1169 par le comte Henri, et convertie en hôpital en 1695. Les sœurs hospitalières étaient venues de la Franche-Comté, après le décès des sœurs de Saint-Vincent de Paul, que l'évêque de Langres avait obtenues, en 1741, pour le service de cet hôpital. L'aumônier était un chanoine de Saint-Maclou, Pierre-Antoine Verdin.

Le recrutement se faisait sur place. Le bureau de l'administration choisissait parmi les personnes de service celles qui montraient le plus de dispositions pour le soin des malades ; elles faisaient un noviciat après lequel on les admettait à prononcer des vœux simples, qu'elles renouvelaient tous les ans. Elles recevaient 60 livres à titre de vestiaire (1).

Au moment où la loi du 18 août 1792 fut décrétée, les sœurs hospitalières de Saint-Nicolas étaient : Françoise-Jeanne Barondelle, originaire de Salins, en fonctions depuis 37 ans ; Anne Rodet, âgée de 51 ans, et depuis 28 ans en fonctions ; Madeleine Péchaud (*aliàs* Peschaud), née à Salins, âgée de 37 ans. et en fonctions depuis 13 ans ; Christine Clair, née également à Salins, âgée de 32 ans, et depuis 10 ans en fonctions ; Catherine Gilbert, née aussi à Salins, et en fonctions depuis 4 ans ; Eugénie Besson, sa compatriote, en fonctions depuis deux ans seulement ; enfin la sœur Taprest, dont nous ne savons ni le prénom, ni le pays, ni l'âge.

Dès le 3 novembre 1791, bien avant par conséquent qu'il fût question de les supprimer, les Sœurs se virent dénon-

(1) Arch., L. G. 1/25.

cées par les partisans de la Constitution civile et, nous le craignons, par Harmand, chargé de desservir la chapelle de l'hôpital, à la place de l'aumônier démissionnaire. Elles refusaient toutes d'assister à la messe de l'ancien vicaire épiscopal. Pour les y forcer, la municipalité imagina de dresser un nouveau règlement de l'hôpital. Un article, le seul qui fût une innovation, les contraignait à se rendre aux offices du prêtre constitutionnel, et à le servir dans ses fonctions ministérielles auprès des malades.

Les Sœurs n'eurent garde de s'y conformer : c'eût été une faute, et une grande, de communiquer avec un prêtre sans pouvoirs. Cette faute, rien ne pouvait les décider à la commettre ; aussi restèrent-elles toutes bien fermes dans la foi catholique. Le 11 février 1792, nous les voyons dénoncées pour avoir attendu treize jours pour faire baptiser un enfant par Noël, curé intrus de la nouvelle paroisse. Pressées de se justifier de ce qu'on appelait alors de l'incivisme, toutes déclarèrent par écrit qu'il répugnait à leur conscience de présenter elles-mêmes les enfants au baptême à un prêtre assermenté, et qu'elles préféraient les voir présenter par d'autres à leurs dépens. De plus, on leur reprochait de refuser de conduire les enfants de la filature ou ouvroir aux messes et aux instructions de la paroisse par le même motif. C'en était trop. On décida, le 15 février, qu'elles seraient remplacées. En attendant, elles persistèrent à n'avoir aucun rapport *in divinis* avec le clergé intrus. Si, le 9 avril, elles présentèrent au curé Noël un enfant à baptiser, elles ne lui fournirent aucun des renseignements nécessaires pour faciliter l'administration du sacrement. Ce qui, sur ces entrefaites, mit le comble à l'exaspération des administrateurs, c'est le refus par les jeunes filles de l'ouvroir de faire leurs pâques à la paroisse. Chacune de ces enfants eut à subir, le 13 avril, dans la semaine de Pâques, un interrogatoire sur sa propre conduite et à dire pourquoi elle avait rempli le

devoir pascal avant la quinzaine prescrite. C'est, répondirent-elles habilement, parce que leur confesseur n'aurait vraisemblablement pas le loisir de les entendre dans le temps pascal. Elles affirmèrent de nouveau leur invincible répugnance à assister à la messe et aux vêpres à Sainte-Germaine, à cause du curé intrus.

Se sentant incapable d'ébranler les convictions des Sœurs et de leurs pupilles, la municipalité prit alors une décision radicale. Elle fit inviter, par le tambour de ville, les dames de bonne volonté à venir remplacer les Sœurs. Mais un pareil service ne s'improvise pas, et les officiers municipaux durent faire insérer dans le *Journal du département*, à la date du 28 avril, cette annonce : « Bar-sur-Aube. Les administrateurs de l'hôpital désirent trouver plusieurs personnes en état de soigner les malades, pour remplacer à l'hôpital les Sœurs qui en sont sorties. » Les sœurs Barondelle et Taprest, étant gravement malades, eurent la permission de rester pour recevoir les soins que réclamait leur état. Le 27 avril, les hardes des autres hospitalières furent chargées sur une voiture, et les Sœurs s'éloignèrent en protestant de leur vif regret de quitter le service des pauvres. Le lendemain, un arrêté du conseil général de la commune leur défendit de rentrer à l'hôpital sous aucun prétexte. Elles reçurent chacune 20 livres d'indemnité.

Trois personnes séculières les remplacèrent. Le moine Louis, qui remplissait, depuis le mois de mai 1791, les fonctions de vicaire de Bar-sur-Seine, leur fut donné comme aumônier à partir du 1er novembre. Mais on le retira l'année suivante, sous prétexte que les malades de l'hôpital faisaient partie de la paroisse, puis on vendit le mobilier de la chapelle ; hélas ! le produit de cette vente fut loin de combler le déficit du budget de l'hôpital. Ce déficit de 794 livres 4 sous ne fit que s'aggraver par suite de la laïcisation du personnel, mais il importait bien peu aux jacobins que les malades et les pauvres eussent à

souffrir, pourvu que la Révolution accomplit son œuvre de déchristianisation et de sécularisation.

La justice la plus élémentaire faisait un devoir de ne pas laisser mourir de faim les sœurs expulsées : le département leur accorda, sur leur demande, le 19 mai 1792, un secours de 1.200 livres, dépense qu'on se fût épargnée, si on s'était abstenu de laïciser. Est-il besoin de faire remarquer que cette laïcisation n'eut pas d'autre cause que le refus des Sœurs de communiquer avec les constitutionnels ? La loi qui supprima toutes les corporations fut ainsi appliquée à Bar-sur-Aube avant même d'être portée.

Cependant les laïques qui remplacèrent les sœurs, se retirèrent au bout de peu de temps. Leur service fut repris par Marguerite-Mélanie Bertrand, qui avait été attachée à l'hôpital de Langres pendant vingt ans sous l'habit des Filles de la Charité.

X. — Sœurs de Saint-Maurice.

Deux sœurs de la Congrégation de Saint-Maurice de Chartres (1) desservaient l'hôpital d'Arcis-sur-Aube depuis 1776. Deux autres tenaient l'école de filles. Les rentes foncières de l'hospice étaient de 992 livres 15 sous 7 deniers. Les biens fonds rapportaient 2.093 livres 8 sous et les charges s'élevaient à 1.311 livres 10 sous, dont 900 livres dues aux quatre religieuses, 50 livres aux vicaires, 36 livres 10 sous au curé pour l'acquit des fondations à la charge de l'établissement. De plus, l'hôpital payait une rente viagère de 225 livres au chanoine Danton et une de 100 livres au curé de Villette (2).

La petite communauté, qui était distincte du bureau des pauvres établi le 16 juillet 1783, vit son modeste mobilier inventorié le 30 août 1790.

(1) Le vrai nom de la Congrégation était celui de Sœurs de Saint-Paul.

(2) Arch., 1 Q. 330 et L. M. 8 b 472.

La sœur Marie-Madeleine Zende, née à Paris le 19 mars 1744, était chargée, depuis 1783, du service des malades : c'est la seule hospitalière qui nous soit connue. Elle refusa obstinément, elle aussi, d'assister aux offices célébrés par le curé constitutionnel. On voulut l'y contraindre ; mais on ne put rien obtenir d'elle, sinon qu'elle prêtât le serment civique auquel elle savait n'être pas tenue : elle dut se retirer dans le cours du mois de juin 1791.

XI. — Sœurs de Nevers a Nogent.

Il ne reste absolument aucune trace de la fondation de l'hôpital de Nogent-sur-Seine, si ce n'est une tradition qui l'attribue aux habitants. En 1770, il y avait douze lits ; réduits en 1772 à dix, ils furent ramenés au nombre de douze, de 1781 à 1782.

Le 11 juin 1730, le maréchal de Noailles et l'évêque Bossuet conseillèrent aux administrateurs de s'adresser à la Congrégation des Sœurs de Nevers pour le service des malades. Deux religieuses, gagées chacune à 200 livres par an, outre le logement la jouissance des légumes et des fruits du jardin, différentes fournitures et les services d'une domestique pour les gros ouvrages, furent envoyées à Nogent, où elles arrivèrent le 31 décembre 1735. Trente ans plus tard, le grand âge de l'une des deux sœurs détermina l'adjonction d'une troisième religieuse. Le chiffre en retomba bientôt à deux, et le traitement varia de 120 livres avec la nourriture à 200 et 250 livres sans fourniture d'aliments.

La première supérieure fut Elisabeth Roy, qui mourut à l'âge de 90 ans, en 1782, vénérée de toute la population. Sœur Victoire Péran la remplaça, mais nous ne connaissons aucune de ses compagnes.

La supérieure générale de la Congrégation était, en 1792, Pélagie de Molène.

XII. — Sœurs de Nevers a Marigny-le-Chatel.

Deux sœurs de la Charité et instruction chrétienne de Nevers desservaient l'hôpital de Marigny-le-Châtel depuis 1750. Elles se dévouaient en même temps, gratuitement, à l'instruction des jeunes filles de la paroisse et de celle de Saint-Flavit (1). Le seigneur de Marigny, Antoine de Mainville, leur avait assuré un traitement de 200 livres à chacune. La supérieure était, depuis 1766, Madeleine Vérel, née le 20 septembre 1709 à Faremoutiers-en-Brie. Sa compagne était sœur Julie Pinault, née le 18 janvier 1716.

Les revenus appliqués au soulagement des pauvres variaient de 400 à 500 livres (2). Plainte fut portée le 27 mars 1790 contre l'administrateur qui refusait de rendre ses comptes (3). Comme le presbytère de la paroisse était inhabitable, le curé avait son logement séparé dans les bâtiments de l'hôpital (4).

XIII. — Sœurs de Chaource.

Nous ne savons pas, dit M. d'Arbois de Jubainville (5), à quelle congrégation appartenaient les sœurs de l'hôpital de Chaource. Or, avant la Révolution, aucune religieuse ne desservit cet établissement. Il y avait, en 1791, deux laïques, les demoiselles Berthelin (6), qui tenaient aussi l'école des filles et à qui on donnait le nom de sœurs. Comme

(1) Arch., E. 118.
(2) Arch., C. 1518.
(3) A. P., t. XII, p. 374.
(4) Arch., L. D. 6/1.
(5) D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique*..., p. 287.
(6) Sur les charitables demoiselles Berthelin, on peut voir Regnault de Beaucaron, *Donations et fondations*..., p. 282, etc.

elles refusaient le ministère du curé intrus, on les destitua, et on leur signifia de se retirer. Elles continuèrent de faire l'école et d'y appeler les enfants au son de la cloche. On le leur défendit ; mais elles objectèrent qu'elles s'y croyaient autorisées, puisqu'elles n'étaient pas encore remplacées et n'exigeaient aucune rétribution de leurs élèves. Le 24 avril 1792, on leur intima l'ordre de sortir des bâtiments de l'hôpital. Elles y furent remplacées en 1795 par une ancienne ursuline, Françoise-Anne Lespermont, qui avait reçu en effet un certificat de civisme en qualité de « sœur de l'hôpital de Chaource (1). »

XIV. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul comptait, dans le diocèse de Troyes, sept établissements que nous plaçons par ordre d'ancienneté.

1° Hopital et école de Brienne-le-Chateau.

La plus ancienne des fondations des Sœurs de la Charité remonte à 1653, année où la pieuse comtesse de Brienne les appela, sur les conseils de saint Vincent, pour leur confier l'hôpital bâti près de son château. Elles étaient au nombre de quatre à l'époque de la Révolution. C'étaient la sœur Conté, supérieure depuis 1788 ; Marie-Anne Barret, née le 23 mars 1768, à Bavilliers, près Belfort ; Marie-Catherine Gérard, originaire de Belfort même. Nous ignorons le nom de la quatrième sœur (2).

(1) D'après Babeau, *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, p. 47, les maîtresses laïques de l'école de Chaource furent remplacées, en 1721, par des religieuses de Tonnerre ; de même à Saint-Parres-les-Vaudes, en 1788. Nous n'avons trouvé aucune trace de ces religieuses, qui ne parurent dans aucune de ces localités. Le nom de Sœur était donné à la maîtresse laïque selon l'usage de cette époque.

(2) Peut-être était-ce Claudine Cravée, compatriote de la Sœur Barret, infirmière de l'hôpital en 1796.

Les habitants de Brienne, qui avaient protesté contre la vente des biens de l'hospice et de la Fabrique paroissiale, auraient voulu conserver les dévouées servantes des malades, qui se consacraient en même temps à l'éducation des jeunes filles du pays ; mais la loi était formelle : les Sœurs sortirent au mois d'août 1793. Elles avaient prêté le serment de liberté-égalité, condition absolue pour toucher la modique pension à laquelle elles avaient droit.

La sœur Barret rentra dans le siècle et continua d'habiter Brienne ; la sœur Gérard se retira dans sa famille. En l'an III, le service des malades était fait par des infirmiers et par la sœur Barret.

2° MAISON DE CHARITÉ DE VILLACERF.

Edouard Colbert, seigneur de Villacerf, y fonda deux Sœurs de charité, en 1690, avec un legs de Marie Foureau, veuve de Claude de Foujeu, maréchal-général des camps et armées du roi. Les Sœurs devaient soigner les malades pauvres des terres du marquisat de Villacerf et instruire les jeunes filles de la paroisse.

Une maison leur était fournie par M. Colbert, « sans être obligées d'y loger ni admettre aucunes filles ni femmes, si ce n'est durant une heure de lecture spirituelle qu'elles leur pourraient faire avant vêpres et les jours de dimanches et fêtes, dans une salle et non dans la chambre où elles couchaient (1). »

A la maison étaient attenants un jardin et deux arpents de terre. Les Sœurs, n'ayant que 150 livres de traitement, devaient prendre sur leur pauvreté pour secourir les nécessiteux. Et ils étaient nombreux, hélas ! Sur les soixante-douze ménages que comptait alors Villacerf, dix-huit avaient besoin d'être secourus, et deux ou trois personnes étaient tout à fait indigentes.

(1) Arch., E. 87.

Le dévouement des Sœurs ne les mit pas à l'abri de la persécution. Au mois d'avril 1791 la supérieure, Thérèse de Grège, dut s'enfuir pour échapper aux insultes de la populace. Sa compagne resta encore quelques jours pour tirer parti, en les vendant, des effets mobiliers qui leur appartenaient en propre.

La municipalité, qui n'avait pas su les protéger, les dénonça pour cet enlèvement ; mais il fut facilement constaté que leur conduite n'avait rien eu d'illégal, encore moins de répréhensible (1). Pour elles le décret du 14 mai 1791, donnant « des ordres pour que les Filles de cet institut ne soient point troublées dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec tant de zèle aux pauvres malades », resta lettre morte.

3° Maison de Charité de Savières.

Les Sœurs établies à Villacerf par M. Colbert ne suffisant pas à l'ouvrage, deux autres furent appelées à Savières pour soigner les malades de cette paroisse et ceux de Payns, du Pavillon, de Saint-Mesmin, de Fontaine-Saint-Georges et de Riancey, et faire l'école aux petites filles pauvres. Ces quatre derniers villages étant très éloignés, elles n'étaient pas tenues d'y visiter les malades du mois de novembre au mois d'avril.

Elles avaient à secourir en 1788 douze ménages, formant une soixantaine de personnes exposées aux rigueurs de la pauvreté. Quand parut la loi contre les congrégations, la petite communauté de Savières avait pour supérieure Anne Sauvage, née à Port-Sainte-Marie le 5 mai 1713, et entrée dans la compagnie des Filles de la Charité le 21 novembre 1739. Elle reçut à cause de son grand âge une pension de 600 livres ; sa compagne était Marie-Nicole Blocteur, née à Etalles le 27 septembre 1746, admise dans la congrégation le 20 octobre 1775 ; sa pension

(1) Arch., L. V. 1606.

fut aussi fixée à 600 livres. Plus juste que celle de Villacerf, la municipalité de Savières avait le 25 novembre 1792 certifié que les deux Sœurs, l'une depuis 53 ans, l'autre depuis près de 20 ans, rendaient au village et à tous les environs les services d'un dévouement ininterrompu.

4° Maison de Charité de Villenauxe.

Etablies à Villenauxe en 1715, les Sœurs de Charité habitaient rue du Trion. La supérieure était en 1792 Marie-Marthe Pierson, née à Dieulouard le 12 octobre 1742 ; elle avait pour compagne Françoise Genty, née à Paris le 27 mars 1725. Leur fonction consistait à soigner les malades et à tenir l'école des petites filles, sans leur montrer à coudre : cette pratique n'étant pas reçue par la Compagnie. Dans le cas où il y aurait un trop grand nombre de malades à soigner, elles devaient laisser l'école provisoirement. Après avoir prêté le serment de liberté-égalité, elles obtinrent une pension de 700 livres. Ce secours était d'autant plus nécessaire, que depuis le décret sur la Constitution civile du clergé, le collège Louis-le-Grand avait cessé de payer aux Sœurs la rente léguée par le fondateur. D'autre part la sœur Pierson ne recevait presque rien des enfants à qui elle continuait de faire la classe à titre privé ; son école d'ailleurs était souvent déserte. Que de misères semblables engendra la Révolution !

5° Maison de Charité de Saint-Jean.

La maison des Filles de la Charité de Saint-Jean à Troyes fut fondée le 30 juin 1714 par Catherine Peruchot, veuve de Nicolas Paillot. Les sœurs devaient soigner les malades pauvres et tenir l'école des jeunes filles de la paroisse Saint-Jean, à l'exclusion formelle de Saint-Nicolas et de Saint-Pantaléon, ses succursales. Elles n'arrivèrent qu'en 1718 dans la maison qui leur fut désignée rue de la Corderie. En 1775, l'intendant de la province leur rendait ce

témoignage : elles font un bien infini, et sont d'autant plus nécessaires qu'une partie de la paroisse est située en dehors de la ville. Elles tenaient deux classes publiques et gratuites. Tous les ans avait lieu, à la veille des vacances, une distribution de récompenses pour les élèves des huit écoles de jeunes filles de la ville (1).

Nous avons dit plus haut la prétention des révolutionnaires qui voulaient obliger les Sœurs à prêter serment à la Constitution civile.

La communauté avait alors pour supérieure Jeanne Dudebout, née à Villiers-aux-Flots le 13 janvier 1713, entrée dans la Congrégation le 7 novembre 1730 ; les autres sœurs étaient Madeleine Bénagé, née à Argenton-Château le 8 novembre 1744, reçue dans la compagnie le 23 mai 1764 ; Claudine Bruchet, née à Seurre (Côte-d'Or) le 27 novembre 1755, reçue le 1er août 1773 ; Catherine Savary, née à Saint-Léger de Bouteux le 10 novembre 1753, reçue le 7 octobre 1775 ; Marie-Françoise Léveillé, née à Alençon le 20 février 1771, entrée au noviciat le 13 octobre 1788, et Marguerite Gourneau, originaire de la Lorraine. Quand on leur appliqua la loi du 18 août 1792, on leur permit d'emporter leurs effets personnels. Le peuple regretta d'autant plus leur départ que, au témoignage même de la municipalité, jamais la misère n'avait été si grande, les pauvres si nombreux, et les ressources si rares (2). Retirées dans les familles qui voulurent bien les recevoir, les Sœurs ne reprirent leur poste de dévouement que quand l'ordre fut rétabli, c'est-à-dire, la Révolution terminée. Leur mobilier avait été mis aux enchères le 28 mars 1794 et adjugé pour 317 livres 1 sou. Quant à leur maison déclarée bien national, on la réunit à l'hospice civil le 25 juin 1797.

La tradition rapporte que deux des Sœurs de Saint-Jean ne quittèrent pas la ville. On leur avait interdit de parler

(1) Arch., G. 220.
(2) B. H., t. II, p. 18.

de Dieu à l'oreille des mourants, mais en les exilant de leur communauté, en leur défendant la porte de leur école, de leur maison de charité, la Convention n'avait pu arracher de leur cœur le dévouement ni la miséricorde. Elles purent sans doute continuer isolément le bien qu'on leur avait interdit en commun. Mais rien ne nous renseigne sur leurs saintes conspirations pour accomplir sous l'habit séculier les œuvres charitables que la loi, ou plutôt la tyrannie leur défendait de pratiquer ostensiblement.

6° MAISON DE CHARITÉ DE PONT-SUR-SEINE.

L'hôpital de Pont-sur-Seine, fondé par Alcuin, alors qu'il était abbé de Saint-Martin-ès-Aires, fut confié le 23 mars 1715 à deux sœurs de Saint-Vincent de Paul. En 1792 l'une, la supérieure, était Raymonde Roux, née à Chaumont le 4 février 1709; l'autre, Anne Bordier, née à Metz le 8 mars 1748. Elle reçurent une pension en rapport avec leur âge.

La Révolution parut tout d'abord vouloir conserver les sœurs hospitalières qu'elle était incapable de remplacer, puis, ne réussissant pas à les détourner de leur vocation, elle décréta leur suppression. La supérieure générale des Filles de la Charité n'attendit pas qu'on en vînt aux derniers excès et, pressentant tout ce que l'avenir réservait aux personnes consacrées à Dieu, elle envoya au mois de septembre 1793 (1) aux sœurs de Pont-sur-Seine un certificat imprimé qu'elles devaient remplir chacune de leurs noms. Il nous paraît d'autant plus intéressant de le reproduire qu'il a dû être envoyé aux autres communautés de la compagnie.

« Nous soussignée, ci-devant supérieure générale de la compagnie des Filles de la Charité, certifions à tous qu'il appartiendra que la citoyenne....., née à....., le....., district

(1) Ce document porte la date de 1792 ; mais c'est certainement 1793 qu'il faut lire.

de.....,département de....., était membre de la dite compagnie depuis le....., qu'elle y a resté..... ans, jusqu'au jour de la suppression, et que sa dot ne lui a pas été rendue ; en foi de quoi nous avons signé le présent pour lui servir et valoir ce que de raison. A Paris, ce 6 mars l'an 4[e] de la liberté et le 2[e] de la République, M. A. Deleau. »

Ce certificat était accompagné de ces lignes vraiment touchantes : « Je vous réitère à toutes mes sentiments d'attachement et d'affection, et vous promets que, quelque lieu que j'habite, je ne vous oublierai jamais devant Dieu. Je vous demande le retour auprès de lui, en qui je suis sans réserve, mes très chères sœurs, votre très humble. »

Et en post-scriptum : « Ne m'adressez plus vos lettres, de crainte qu'elles ne me trouvent plus ici. Malgré cela, s'il y a quelques jeunes Sœurs au-dessous de dix ans qui n'aient pas reçu leur trousseau, qu'elles se hâtent de nous écrire pour le réclamer ; et si elles sont plusieurs, qu'elles le fassent par une même lettre. »

Raymonde Roux et Anne Bordier moururent toutes les deux à Pont, la première, après avoir gardé l'esprit de son saint état, le 6 avril 1798 ; la seconde, après être rentrée dans le siècle, le 19 novembre 1800.

7° Maison de Charité de Charmont.

Nicolas de Maizières, seigneur de Charmont, fonda dans cette paroisse une communauté de Sœurs Grises en 1775 (1). L'une était chargée de tenir l'école des petites filles, et les deux autres de donner leurs soins aux malades et aux pauvres en leur fournissant les médicaments et le bouillon. La supérieure, Marguerite-Jeanne Lachaud, née à Paris le 28 septembre 1737 et admise dans la Congrégation le 29 septembre 1756, était à la maison de Charmont depuis la fondation, elle avait pour compagnes Anne Liégault, née à Troyes le 27 avril 1771, entrée au

(1) Arch., C. 1307.

noviciat le 8 avril 1788, et Elisabeth Cordonnier, née à Ars-sur-Moselle le 16 février 1759, entrée au noviciat le 5 mai 1775.

L'inventaire du mobilier fut dressé le 21 août 1793, la vente produisit 646 livres 1 sou. La supérieure obtint une pension de 600 livres, et les deux autres sœurs, une pension de 500 livres chacune (1).

XV. — Sœurs de l'hopital d'Ervy.

L'hôpital d'Ervy ne comptait que quatre lits. Les biens de la maladrerie de Villeneuve-au-Chemin y furent réunis par arrêt du Conseil du 15 avril 1695. Il avait à sa charge l'acquit de plusieurs messes fondées dans la chapelle de Villeneuve-au-Chemin : c'était le curé de cette paroisse qui les disait, moyennant une rétribution de 12 livres par an.

L'hôpital devait fournir le bois de chauffage des prédicateurs de l'avent et du carême, qui venaient évangéliser la population disséminée dans les hameaux si éloignés de l'église.

A plusieurs reprises l'administration essaya de confier à des religieuses le soin des malades. Mais le défaut de logement convenable et le manque de ressources n'avaient pas permis de réaliser ce projet. C'était une infirmière qui faisait le service ; elle devait aussi apprendre à lire et enseigner le catéchisme aux petites filles de la paroisse. Mais le 12 novembre 1790 deux Sœurs de la maison de charité de Sainville (Eure-et-Loir) la remplacèrent au grand contentement des malades : ces Sœurs étaient Marie-

(1) Il y avait dans l'ancien diocèse de Troyes une autre communauté de sœurs de Saint-Vincent de Paul ; elle avait été établie à Sézanne en 1681 pour le service de l'hôpital. Nous laissons à l'historien du diocèse de Châlons le soin de raconter l'histoire de cet hôtel-Dieu pendant la Révoution.

Colette Blondel, née à Villers près Luxeuil le 8 septembre 1756, et Marie-Marguerite-Amable Poux ou Poult, née le 15 février 1772. A partir de 1794, Colette Blondel resta seule ; après être rentrée dans le siècle, elle mourut à Ervy le 4 octobre 1810.

Les chambres hautes de l'hôpital servirent dès la création du département pour les assemblées du district : ce qui obligea à transférer quelques lits dans le presbytère évacué par le curé.

XVI. — Les Ursulines.

Il existait en France, on le sait, et il existe encore aujourd'hui plusieurs congrégations d'Ursulines. Celle qui fut fondée en 1607 à Dijon posséda six maisons dans le diocèse de Troyes.

1° Bar-sur-Seine.

Des Ursulines s'établirent à Bar-sur-Seine en 1610 (1) pour y tenir une école ou pensionnat. La maison était pauvre, quoique chaque religieuse de chœur apportât une dot de 3.000 livres, et nous avons vu déjà l'intérêt que sa situation précaire inspira au clergé du bailliage réuni pour la rédaction des cahiers de condoléances. « Quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de la ville, disait le clergé, elles étendent encore leurs soins charitables sur la jeunesse de la banlieue et sur les indigents ; cependant elles sont pauvres et n'ont aucune ressource suffisante pour la reconstruction de leur maison qui menace d'une ruine prochaine (2). »

Les recettes de la communauté, en 1790, furent de 3.516 livres 10 sous, et les charges, de 2.500 livres.

(1) Benoist, *Dictionn. de Géographie*, t. II, col. 101, donne la date de 1631 ; d'autres, celle de 1622 et de 1628. Coutant, *Histoire de la ville et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine*, p. 342, indique l'année 1610.

(2) A. P., t. II, p. 248.

Outre l'école et le soin des malades, les Sœurs prenaient des dames pensionnaires que leurs familles n'étaient pas en état de traiter selon les exigences de leurs facultés mentales dérangées ou perdues.

C'était tantôt l'aumônier, tantôt le curé de Merrey que l'évêque de Langres déléguait pour donner l'habit de novice aux postulantes. La dernière vêture, présidée par l'aumônier, date de 1788. Cet aumônier, Jean-Baptiste Bréjard, n'ayant pas prêté serment, on lui interdit ses fonctions ; mais il se cacha chez les religieuses du 1er octobre 1791 au 3 avril suivant. Les onze religieuses de chœur reçurent pour l'année 1791 chacune 300 livres de traitement, et les converses ou sœurs données 150 livres chacune.

La communauté avait pour supérieure Henriette Rivet, sœur Sainte-Colombe, née à Bar-sur-Seine le 24 janvier 1711, et qui remplissait sa charge depuis 1777, avec l'assistance de Louise-Mâthie Hugot, sœur Sainte-Thaïse, née le 7 mai 1742. Les autres sœurs s'appelaient Edmée Raclot, sœur Sainte-Madeleine, née à Pargues le 5 février 1737 ; Marie-Jeanne Piet, sœur Sainte-Ursule, née à Paris le 9 ou le 13 avril 1750 ; Jeanne-Marie Vinot, sœur Saint-Prosper, née à Ricey-Haute-Rive le 18 mai 1752 ; Marie-Marguerite Michelot, sœur Sainte-Thérèse, née à Neuville-sur-Seine le 25 mai 1754 ; Elisabeth Javon, sœur Saint-François, converse, née à Lignières le 10 mai 1748 ; Marguerite Martinot, sœur Saint-Augustin, née à Magnant le 13 décembre 1750 ; Anne Babelon, née à Vendeuvre le 29 septembre 1752 ; Marie-Anne Bernard, sœur Sainte-Rose, née à Molesme et âgée de 35 ans ; Marie-Anne-Hélène Monard, sœur Sainte-Geneviève, née à Versailles le 17 février 1728 ; Marie-Anne Têtefort, sœur Sainte-Suzanne, converse ; Anne-Françoise Lespermont, sœur Sainte-Elisabeth, âgée de 59 ans ; Marguerite-Claudine Bonvalet, sœur Sainte-Marie, née à Neuville-sur-Seine le 2 novembre 1749 ; Elisabeth Aubert, sœur

Saint-Bernard, née à Troyes le 24 janvier 1736, et engagée le 25 juillet 1753; enfin Suzanne Toupet, sœur Sainte-Victoire, née à Givet le 24 décembre 1749, et retirée au couvent de Châtillon. Une des onze religieuses de chœur, dont le gouvernement arrêta le traitement en février 1791, mourut le 31 août suivant; c'était Marie Goitte, sœur Saint-Bruno, originaire d'Etrochey; elle avait trente ans de profession. Jeanne-Clément Vanier, sœur Sainte-Pélagie, était seulement novice.

Il y avait six pensionnaires : Claire Guenin, née à Lignerolles le 15 février 1747 ; Marguerite Rebour, âgée de 49 ans ; Marie-Jeanne Gouard, âgée de 73 ans ; Agnès-Marie Denaux, née à Verdun le 13 mai 1793 (1) ; Anne-Véronique Thuillier et Nicole Thuillier, sa sœur, l'une et l'autre nées à Ervy, la première le 18 janvier 1728, la seconde le 19 janvier 1731.

La loi du 18 août 1792 ayant été appliquée, l'école des Ursulines fut fermée, et leur maison, ainsi que celle du collège, réclamée par la ville au district. Mais celui-ci renvoya la demande au ministre ; par contre il accorda les ornements de la chapelle à la municipalité.

Six des sœurs professes et deux sœurs données avaient prêté le serment de liberté-égalité, le 27 septembre. Ce jour-là, il avait été impossible à la supérieure et aux pensionnaires de se transporter devant la municipalité pour se soumettre à la loi, ce furent les commissaires qui durent se rendre le lendemain au couvent pour recevoir leur déclaration. La supérieure seule prêta le serment demandé ; les pensionnaires ne surent répondre à la question des officiers municipaux que par un formidable et inconscient éclat de rire.

Une sœur donnée, Anne Babelon, rentra dans le siècle. Quant aux six pensionnaires, Claire Guenin, Marguerite Rebour, Agnès-Marie Denaux, Marie Gouard, Anne et Nicole Thuillier, le district déclara qu'elles seraient consi-

(1) Née le 23 mars 1739, d'après Arch., 1 Q. 3312.

dérées comme créancières de la nation pour le logement, la nourriture et l'entretien. Elles furent rendues à leur famille respective. L'une d'elles, Agnès-Marie Denaux, qui avait versé 4.000 livres en entrant dans la communauté pour sa pension, demanda à être conduite à Verdun, d'où elle était originaire.

Plusieurs sœurs professes se fixèrent au village hospitalier des Maisons : elles durent y former une petite communauté, autant que la prudence le leur permit et recevoir les secours religieux des prêtres qui s'y cachaient. L'une d'elles, sœur Sainte-Thaïse, se fit institutrice et déploya, pour la conservation de la foi, un zèle dont le souvenir est resté longtemps vivace.

Les bâtiments et dépendances du couvent de Bar-sur-Seine furent mis en vente le 13 février 1793 pour 15.200 livres.

2° Saint-Martin-ès-Vignes.

Les Ursulines obtinrent de Louis XIII en 1627 la permission de s'établir à Troyes. Elles demeurèrent d'abord à l'hôtel du Dauphin, paroisse Saint-Pantaléon, mais, s'y trouvant trop à l'étroit, elles achetèrent, en 1708, l'hôtel des Trois-Maures dans la même rue. Leur église était sous l'invocation de sainte Ursule. En 1777, le couvent des Antonins, au faubourg Saint-Martin, ayant été supprimé, elles en firent l'acquisition, remplacèrent les vieux bâtiments, et s'installèrent le 21 juin 1780. Les recettes de la communauté s'élevèrent en 1790 à 12.902 livres 13 sous 8 deniers; les dépenses ne furent que de 378 livres 7 sous (1). La supérieure était Mâthie Delaporte, sœur Sainte-Madeleine, née à Troyes le 22 décembre 1733, ayant 31 ans de profession; ses compagnes étaient Jeanne Beausse, sœur Saint-Michel ou Sainte-Marthe, née à Paris le 22 juillet 1725, ayant 37 ans de profession, assistante ; Ursule-Anne Bouchotte, sœur Sainte-Colombe, née

(1) Arch., L. V. 1599.

à Ricey-Bas le 2 septembre 1711 et ayant 61 ans de profession ; Edmée-Catherine Bernard, sœur Saint-Augustin, née à Troyes le 3 avril 1738, ayant 34 ans de profession, zélatrice ; Geneviève-Olympe Delamare, sœur Sainte-Ursule (1), née à Rouen le 8 octobre 1723, ayant 31 ans de profession ; Françoise-Elisabeth-Nicole Chanvery, sœur Sainte-Victoire, née à Troyes le 20 mai 1740, ayant 29 ans de profession ; Marie-Charlotte Chopin-Delatour, sœur Sainte-Catherine, née à Vanlay le 4 juin 1740, ayant 29 ans de profession, dépositaire ; Catherine Pierre, sœur Sainte-Julie, née le 29 novembre 1730, ayant 26 ans de profession ; Geneviève Guesdon, sœur Sainte-Thérèse, née à Troyes le 29 octobre 1739, ayant 26 ans de profession ; Marie-Madeleine Deboubers, sœur Saint-Mathias, âgée de 47 ans, ayant 27 ans de profession ; Marguerite Millard, sœur des Anges, née à Troyes le 30 avril 1745, ayant 25 ans de profession ; Edmée-Barbe-Nicole Grillon, sœur Sainte-Geneviève, née le 5 décembre 1745, ayant 25 ans de profession ; Catherine-Louise Charier, sœur Sainte-Mâthie, née à Aix-en-Othe le 26 février 1743, ayant 23 ans de profession ; Anne Gaune, sœur Sainte-Isabelle, née à Daudes le 14 avril 1746, ayant 22 ans de profession ; Barbe-Victoire Hurion, sœur Sainte-Sophie, née à Paris le 13 décembre 1750, ayant 22 ans de profession ; Anne Edeline, sœur Sainte-Angèle, née à Troyes le 20 février 1751, ayant 18 ans de profession ; Marie-Anne Terrillon, sœur Sainte-Madeleine, née à Troyes le 15 mars 1750, ayant 16 ans de profession ; Marguerite-Françoise-Madeleine Porentru, sœur Sainte-Marie, née à Montmorency le 19 septembre 1753, ayant 15 ans de profession ; Marguerite-Simonne Terrillon, sœur Sainte-Monique, née à Troyes le 26 février 1754, ayant 11 ans de profession ; Marie-Anne Debure, sœur Saint-Théodore, née à Troyes le 20 avril 1755, ayant 7 ans de profession ; Claire-Cathe-

(1) Elle signait Delamare de Saint-Brice.

rine Porentru, sœur Sainte-Rosalie, née à Montmorency le 4 septembre 1757, ayant 5 ans de profession ; Françoise Henry, sœur Sainte-Bathilde, née à Thil le 9 novembre 1763, ayant 5 ans de profession : Louise Crétey, sœur Saint-Charles, née à Troyes le 13 juin 1766, ayant 2 ans de profession ; Nicole Lemoine, sœur Sainte-Félicité, née à Troyes le 3 août 1765, ayant 2 ans de profession, et Marguerite Collard, sœur Sainte-Clotilde, née à Troyes le 8 mai 1769, n'ayant que 18 mois de profession.

Les sœurs converses étaient au nombre de quatre : Marie Bouvin, sœur Saint-Clair, née à Isle-Aumont le 7 janvier 1734, admise à prendre l'habit depuis 37 ans ; Edmée Paris, sœur Saint-Louis, née à Villemereuil le 22 juin 1734, au couvent depuis 37 ans ; Anne Doublet, sœur Sainte-Hélène, née à Troyes le 6 avril 1741, au couvent depuis 29 ans, et Marie Paris, sœur Sainte-Anne, au couvent depuis 5 ans. Marie-Elisabeth Noël, née à Void le 29 novembre 1743, était sœur donnée au couvent depuis 26 ans.

Quand la loi du 18 août eut dispersé ces trente religieuses, la commune de Saint-Martin fit transférer dans l'église de la paroisse onze petits reliquaires en bois doré et argenté qui ornaient la chapelle, celle-ci fut ensuite fermée. Cependant la municipalité se montrait favorable aux Ursulines : elle avait même prié la supérieure de rouvrir la chapelle ; mais les officiers municipaux de Troyes manœuvrèrent auprès de ceux du faubourg pour les décider à s'y opposer.

Les bâtiments, saisis comme bien national, furent vendus le 13 décembre 1792, pour 58.200 livres. On comprit dans cette vente l'église construite en pierres, un bâtiment en bois à deux étages, un autre à un seul étage, un bâtiment en pierre à un étage, les dépendances et un grand jardin, le tout entouré de murs et d'une contenance de neuf arpents.

Quant au mobilier, on ne le mit aux enchères que le

25 juillet suivant La vente produisit 2.367 livres 4 sous.

Les deux classes tenues par les Ursulines furent supprimées avec les maîtresses. Les sœurs Terrillon, Guesdon et Porentru ouvrirent dans la ville même des écoles qui subsistaient encore en 1802.

3° Mussy-sur-Seine.

Les sœurs Ursulines établies à Mussy depuis 1654 faisaient l'école aux petites filles, et offraient une retraite aux personnes tombées en démence (1). L'évêque de Langres, Mgr de Montmorin, les dispersa à cause de leur jansénisme, pour les remplacer aussitôt par des religieuses du même ordre, mais ayant un meilleur esprit. Anne-Marguerite Moreau, née à Paris, fut la première choisie pour régénérer le couvent; elle fit profession le 17 avril 1768, et fut élue supérieure le lendemain. Elle venait d'être rejointe par sa propre sœur, Marie-Elisabeth, économe de la congrégation des Filles de Sainte-Geneviève, de la paroisse Saint-Etienne-du-Mont, à Paris. L'année suivante, une troisième sœur, Madeleine Simon, vint grossir le petit noyau de la communauté, à qui Nicolas Bouvier fut donné pour chapelain en 1776. Quatre des premières sœurs furent envoyées au couvent d'Arc-en-Barrois, lequel, fondé en 1663 par le maréchal de Vitry, avait été supprimé en 1746 (2) à cause de son attachement à l'erreur de Jansénius.

La communauté de Mussy était, au moment de la Révolution, moins riche en argent qu'en vertus. Sur les quarante-une sœurs, sept avaient fait des vœux perpétuels, mais le noviciat n'avait que de rares sujets. La supérieure,

(1) Le *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par Migne, t. IV, col. 1537, indique par erreur l'année 1757 comme date de la fondation des Ursulines à Mussy.

(2) Cette suppression eut lieu en 1744, d'après R. L., t. II, p. 28. Il donne l'année 1667 comme date de la fondation d'Arc par François-Marie de l'Hôpital-Vitry.

sœur Saint-Ambroise, mourut le 21 décembre 1791 (1), à l'âge de 70 ans ; sa sœur, Saint-Benoît, qui était assistante depuis deux ans, gouverna la communauté à sa place jusqu'à la dispersion, sans être élue régulièrement. la dépositaire était alors Madeleine Simon, sœur Sainte-Marie, née le 10 avril 1734. Edmée Bossu, sœur Saint-Augustin, née à Châtillon-sur-Seine le 8 octobre 1744, et professe en 1770, remplissait les fonctions de maîtresse des novices. Les autres sœurs ayant fait les grands vœux étaient Anne-Claude Letexier, sœur Sainte-Angèle, née à Bar-sur-Seine le 15 août 1749, professe du 7 juin 1773 ; Marie Michaud, sœur Saint-Basile, née à La Chapelle-Flogny le 25 août 1759, et professe en 1782.

N'avaient fait que des vœux simples : Marie-Anne Barbette, sœur Sainte-Marcelline, née le 14 octobre 1766, professe du 17 juillet 1785 ; Elisabeth-Philiberte Gillis, sœur Saint-Joseph, née le 14 mars 1736, professe du 12 avril 1763 : Anne Guillaume, sœur Sainte-Pélagie, née à Mussy le 24 février 1760, professe du 19 avril 1779 ; Etiennette Junot, sœur Saint-Jean-Chrysostôme, née à Châtillon-sur-Seine le 11 février 1761, professe du 13 septembre 1781.

Les sœurs converses étaient au nombre de sept, savoir : Marie Barrat, sœur Sainte-Anne, née à Ervy le 4 août 1721, elle avait fait les vœux seulement le 25 août 1790 ; Marie-Anne Champiot, sœur Sainte-Marguerite, née à Chablis, elle avait fait les vœux le 25 août 1790 ; Marguerite Parmentier, sœur Sainte-Monique, elle avait fait les vœux le 14 août 1790 ; Elisabeth Bourgin, sœur Saint-Charles, née à Gomméville le 28 février 1758, elle fit ses vœux le 25 août 1790 ; Marie-Madeleine Bourgin, sœur Sainte-Fébronie, née aussi à Gomméville, elle avait pris l'habit le 25 août 1790, mais n'avait pas fait de vœux à

(1) Sur ces religieuses, on lira avec intérêt dans les *Etudes* des Pères de la Compagnie de Jésus du 5 septembre 1907 : *Les Religieuses et la Révolution*, par Pierre Bliard.

cause de son jeune âge ; Anne Devilliers, admise au noviciat des sœurs converses le 25 août 1790 ; Marie-Anne Roy, sœur Sainte-Agnès, née à Chaource le 6 mai 1747, elle avait fait les vœux le 21 novembre 1778 ; Colette Ruelle, sœur Sainte-Agathe, née le 4 janvier 1750, elle avait fait les vœux le 21 novembre 1778.

Parmi les quatre novices présentes à la communauté, deux rentrèrent, le 8 mars 1792, dans leurs familles : l'une était Marguerite Jobard, sœur Sainte-Dorothée, née à Vesvre-sous-Prangey (1) le 2 janvier 1770 ; l'autre, Claudine Demongeot, sœur Sainte-Véronique, novice depuis le 29 avril 1789, jour où elles avaient ensemble pris l'habit. Les deux novices, que l'appréhension des événements n'empêcha pas de rester au couvent, s'appelaient Marie-Anne Gilmaire, etAnne-Victoire Gilet, sœur Saint-Ambroise.

La communauté donnait asile à six pensionnaires tombées en démence ; l'Etat les prit à sa charge et les rendit à leur famille.

Les sœurs sortirent toutes de leur couvent à la fin de septembre 1792 ; elles trouvèrent un asile dans l'abbaye de Châtillon-sur-Seine, d'où avaient été chassés les chanoines réguliers. Par une providence spéciale, elles y vécurent en communauté, presque jusqu'à la fin de la Révolution, pendant laquelle quelques-unes moururent dans de grands sentiments d'attachement à leur vocation.

Quant aux bâtiments évacués par elles, le gouvernement les vendit comme bien national le 13 février 1793, moyennant une somme de 11.000 livres. Situés sur la rue Saint-Père ou rue de la Route, ils étaient assez spacieux ; les jardins aboutissaient à la Seine. L'un des anciens murs porte encore cette inscription : *rue du Couvent* ; c'est le seul souvenir qui reste de l'existence de celui-ci et de son emplacement.

(1) Et non Vaisvres près Vesoul, comme écrit D., t. III, p. 319.

4° Bar-sur-Aube.

Le Parlement de Paris autorisa, en 1635, les Ursulines à s'établir à Bar-sur-Aube. Elles reçurent, en 1746, les sœurs de la communauté d'Arc-en-Barrois, dispersées par ordre de l'évêque de Langres et que nous avons vu remplacer par des Ursulines de Mussy. Elles s'attirèrent constamment l'estime et le respect des habitants de Bar, au point qu'en 1686, ils les exemptèrent d'une imposition destinée à l'acquittement des dettes de la ville, « vu le zèle montré pour l'instruction de la jeunesse (1). »

La maison avait 600 livres de revenu en 1750, 1.200 livres en 1760, et 2.178 livres en 1790 (2).

Dès le 18 août 1790, la municipalité demanda l'incorporation des religieuses Ursulines dans une autre maison de leur ordre, ou leur translation dans le couvent des Capucins, afin de pouvoir disposer des bâtiments et d'y établir l'hôtel de ville, l'auditoire et les prisons. Ce vote n'eut pas de suites à cette époque, il était seulement prématuré. L'inventaire du mobilier fut dressé le 22 octobre suivant (3).

La loi du 18 août 1792 trouva au couvent seize religieuses de chœur, quatre converses, trois sœurs données. Un chanoine de Saint-Maclou, Cornibert, était leur chapelain, et le curé de Saint-Pierre, Bergerac, leur supérieur.

Jeanne Poinsot, sœur Sainte-Marie, professe du 20 février 1745 avait succédé comme supérieure à Françoise-Germaine Ruotte, sœur Saint-Joseph, née à Bar-sur-Aube le 7 février 1717, et professe du 12 mai 1743. Elle avait pour assistante Anne Pillard, sœur des Séraphins, née à Bar-sur-Aube le 2 janvier 1732 ; la dépositaire était Nicole-Edmée Aubert, sœur Saint-Augustin, née à Bar-sur-Aube le 11 août 1754, professe du 16 août 1778 ; les autres sœurs étaient, par ordre d'ancienneté, Marie-Thé-

(1) Arch., D. 110 et C. 367.
(2) Arch., L. k. 1/180.
(3) Ibid.

rèse-Brigitte O'Demmecy, sœur de l'Enfant-Jésus, originaire de Dublin, âgée de 98 ans (1) et professe du 6 décembre 1733 ; Marie ou Catherine Dubois, sœur Sainte-Hélène, âgée de 71 ans, professe du 12 novembre 1737 ; Marie Yardin (2), sœur Saint-Dominique, née à Lévigny le 28 août 1720, et professe du 21 août 1746 ; Nicole-Edmée Rivière, sœur Saint-François-Xavier, née à Bar-sur-Aube le 20 mai 1728, professe du 11 novembre 1751 ; Marie Plumey, sœur Sainte-Cécile, âgée de 60 ans, professe du 5 décembre 1756 ; Edmée Frillier, née à Loches le 28 décembre 1744, professe du 10 juillet 1766 ; Geneviève Frillier, née à Loches le 18 novembre 1746, professe du 10 juillet 1766 ; Marguerite-Rosalie Bourlier, dite la Prairie, née à Juzennecourt le 10 janvier 1745, professe du 20 septembre 1770 ; Marie Bourlier âgée de 44 ans, professe du 22 septembre 1771 ; Brigitte Bourlier, née à Juzennecourt le 19 mai 1750, professe du 22 juin 1772 ; Nicole-Edmée Riel, née à Bar-sur-Aube le 13 juillet 1750, professe du 22 juin 1772 : Marie Maillet, âgée de 60 ans, professe du 21 novembre 1773.

Les quatre converses étaient Edmée Radet, née à Blessonville le 29 juillet 1732, professe du 21 décembre 1760 ; Elisabeth Guillaume, née le 12 mai 1741, professe du 28 avril 1767 ; Catherine-Françoise Boudard, sœur Sainte-Angèle, née à Bar-sur-Aube le 9 novembre 1745, professe du 28 avril 1767, et Anne Lamarche, âgée de 47 ans et professe du 1er novembre 1772.

Les trois sœurs données étaient Geneviève Arland, née à Bonnecourt le 17 novembre 1728, entrée au couvent le 30 janvier 1759 ; Geneviève Gonthier, née le 18 septembre 1747, entrée le 12 février 1774 ; et Marie Vautrin, née à Sarrey le 1er octobre 1741, entrée le 16 janvier 1782. A ces

(1) D'après Arch., L. K. 1/180, cette Sœur n'avait que 92 ans au lieu de 98.

(2) Yardin et non Yérardin, comme on l'a écrit dans Arch., L. V. 1578.

trois sœurs il faudrait ajouter Radegonde Haumonté, née à Bar-sur-Aube le 18 août 1737 ; mais elle avait quitté la vie commune et était rentrée dans le monde, dès que la loi l'y avait autorisée.

Les Ursulines prêtèrent, le 5 septembre 1792, le serment de liberté-égalité. Quand elles se furent dispersées, la municipalité s'installa provisoirement dans leurs bâtiments.

La chapelle servit d'abord de marché couvert pour la vente de la viande ; plus tard on en fit une salle de spectacle. Enfin, en 1814, un feu intelligent purifia cet édifice profané par les danses et les coupables plaisirs.

Le couvent proprement dit est l'hôtel de ville actuel.

Le 25 novembre 1801, une loi en autorisa la vente à la ville pour servir, dit le projet, aux séances du tribunal d'arrondissement, de la justice de paix et de la municipalité, qui l'occupaient déjà ; car le 22 février 1792 le département avait laissé les officiers municipaux y établir « les bureaux et les archives du tribunal, le bureau de conciliation et la maison d'arrêt (1). »

Le rapporteur de la loi disait à propos de la demande relative à cette acquisition : « Cette émulation des communes a paru au gouvernement un sentiment utile à entretenir et juste à satisfaire. Il est à désirer que dans les cités même du dernier ordre les autorités constituées soient commodément et honorablement logées. La commune de Bar ne recevra d'ailleurs aucune surcharge de cette acquisition, qui sera payée par le prix de la vente de divers domaines (2). »

En effet onze parties du domaine de la commune estimées 15.038 francs 93 centimes furent aliénées pour solder cet achat 11.500 francs.

(1) Arch., L. D. 1/18.

(2) A. P., t. II, p. 743, série de 1800 à 1860.

5° Lignières.

Elisabeth Gilton et Barbe Laribe, nées à Lignières, la première le 27 février 1747, la seconde le 11 novembre 1745, dotèrent leur pays natal d'une école de filles en 1776 : elles se firent institutrices, se donnant ainsi elles-mêmes après avoir donné ce qu'elles possédaient. Dix ans après, elles entrèrent comme novices au couvent de Mussy, qui était alors comme la maison-mère des Ursulines : Elisabeth Gilton sous le nom de sœur Sainte-Ursule, et sa compagne sous le nom de sœur Sainte-Françoise. Elles prononcèrent leurs vœux le 11 septembre 1787.

La chapelle de la petite communauté de Lignières sous l'invocation de Saint-Urbain fut, aussi bien que l'école, fermée par application de la loi du 18 août 1792 ; les deux Sœurs reçurent chacune 400 livres de pension.

6° Gyé-sur-Seine.

Jean-François Bouchotte, docteur en théologie, ancien curé de Molesme, fonda en 1785 un couvent d'Ursulines à Gyé son pays natal (1). Deux professes et une converse commencèrent l'établissement : c'étaient Marie-Reine Vaillant, sœur Sainte-Suzanne, née à Autricourt le 7 juillet 1753 et professe du 8 mai 1774, et Catherine Damotte, sœur Saint-Pierre, née à Plaines le 31 mars 1757, professe en 1777 ; la sœur converse était Edmée Aubert, sœur Saint-Alexis, née à Vix le 27 avril 1748 ; elle avait pris l'habit en 1771.

Vingt ans après, la maison de Gyé comptait deux autres membres : Anne-Charlotte Coqueret, sœur Saint-Gabriel, née à Bragelogne le 29 septembre 1732 et professe du 10 septembre 1780 et Marie-Anne Blanchard, sœur Sainte-Made-

(1) Jean Bouchotte, né à Gyé en 1708, fut vicaire de Bay, Haute-Marne, en 1737 et 1738, curé de Molesme de 1744 à 1781 où il résigna. Il mourut à Gyé le 12 mars 1797 et non vers 1782, comme le dit R. L., qui n'indique pas les fonctions remplies par Bouchotte de 1738 à 1744.

leine, née à Noyers le 10 octobre 1756. Elles ne devaient pas jouir longtemps de la liberté de faire le bien et d'instruire les enfants selon l'esprit de leur saint état ; leur maison cependant ne fut pas vendue ; elles y reprirent, après la Terreur, leurs fonctions toutes de patience et de dévouement ; plus tard elles reconstituèrent leur congrégation, malgré les vides assez nombreux creusés par la mort durant les jours à jamais néfastes de la Révolution.

La supérieure, sœur Sainte-Suzanne, s'était retirée à Châtillon-sur-Seine ; de là elle réclama le petit mobilier qui lui appartenait. Voici sa lettre du 11 novembre 1792 :

« A Messieurs les officiers municipaux de la paroisse de Gyé-sur-Seine.

« Messieurs,

« Trouvez bon, je vous supplie, que je réclame à la maison de Gyé ce que la loi accorde à tous les religieux et religieuses qui se trouvent, ainsi que moi, obligés de quitter leur état ; aucune municipalité ne leur a disputé leur chambre garnie ; j'ai confiance, Messieurs, d'après les sentiments d'équité et de justice que je vous connais, que vous ne me refuserez pas cette grâce que je crois sans présomption avoir méritée, ayant toujours, tout le temps que j'ai eu l'honneur de rester parmi vous, rempli mes devoirs avec exactitude, tant pour l'instruction de la jeunesse que pour le soulagement de l'humanité.

« Permettez encore, Messieurs, que je réclame en outre de ma chambre garnie que la loi m'accorde, mes hardes, linges et autres effets à mon usage qui sont restés jusqu'alors à la maison de Gyé ; j'ai déjà fait, il y a quelque temps, à M. notre respectable fondateur mes très humbles réclamations à ce sujet, en le suppliant de vous les communiquer ; et comme il m'a marqué qu'aussitôt ses vendanges finies, il déciderait avec vous, Messieurs, sur ce qui m'intéresse, en conséquence, je crois avoir donné tout

le temps que Monsieur notre fondateur a paru désirer ; et j'espère que vous ne trouverez pas mauvais que j'envoie chercher cette semaine ce que je réclame, et dont j'ai un besoin urgent, attendu la mauvaise saison où nous allons entrer; aussi vous voudrez donc bien permettre, Messieurs, que le voiturier enlève sous vos yeux ou avec votre permission mon linge, habits, etc., avec les autres effets que vous daignerez m'accorder, et que j'aurais envoyé chercher plus tôt, si je n'eusse craint de vous déplaire ; je vous assure, Messieurs, que j'en serais au désespoir, car personne ne respecte plus que moi l'autorité dont vous êtes revêtus. »

Nous ignorons si la requête de la sœur Vaillant fut admise ; les dispositions de la municipalité à l'égard des religieuses permettent d'en douter.

XVII. — Les Sœurs du Bon-Pasteur.

Une calviniste convertie, Madame de Combé, fut la fondatrice de la Congrégation du Bon-Pasteur en 1686. Toute communauté se composait de deux sortes de personnes, les unes que l'on nommait sœurs, les autres qui étaient des filles pénitentes. Les sœurs se consacraient à la conversion et à la sanctification des personnes tombées dans le désordre ; et les pénitentes, pour expier leurs égarements, embrassaient volontairement une vie de mortification, de travail et de charité.

Les corps des métiers de la ville de Troyes avaient décidé, dans une assemblée du 11 octobre 1764, de solliciter l'ouverture de deux écoles pour les jeunes filles. Le bureau de la ville accueillit favorablement cette demande opportune. L'évêque proposa, en attendant qu'elle fût réalisée, de les confier aux sœurs du Bon-Pasteur, ou Filles de Saint-Bernard pendant un an, sauf à renouveler, s'il y avait lieu, l'autorisation. La communauté fut transférée en 1762 dans le local de la congrégation Notre-Dame,

paroisse Saint-Remy, là où s'élève aujourd'hui la caserne de gendarmerie.

La supérieure signa ainsi que les huit autres sœurs officières l'inventaire de leur mobilier dressé le 3 août et le 18 octobre 1792. Parmi les trente-trois sœurs pénitentes, quinze étaient âgées et infirmes.

Toutes donnaient en entrant, suivant l'usage, 50 livres. Elles ne faisaient pas de vœux ; la clôture n'existait pas. Les classes étaient tenues par la sœur Augé et la sœur Bouquet.

La supérieure, Catherine-Etiennette de Sainte-Marthe. naquit à Avallon en 1739 ; les autres officières étaient Marguerite-Angélique Bodier, née à Troyes le 25 mars 1716 ; Rose-Françoise Morin, née à Troyes le 13 août 1745; Elisabeth Augé, née à Séry le 16 juin 1754 ; Anne-Louise-Martine Chamret, née à Vertus le 10 novembre 1771 ; Catherine-Elisabeth Rogelez, née à Pargny près Rethel le 22 avril 1772 ; Marguerite-Ambroise Pavier, née à Châlons-sur-Marne le 8 février 1767 ; Françoise Bouquet, née à Saint-Ouen le 18 mars 1760, et Anne-Cécile Thiot, née à Troyes le 22 novembre 1752.

Les autres sœurs étaient Edmée Collot, née à Saint-Thibault le 12 octobre 1717 ; Edmée Colin, née à Troyes le 17 septembre 1728 ; Marie-Jeanne de Sainte-Marthe, née à Avallon le 11 août 1730 ; Marguerite Savinien, née à Troyes le 17 février 1734 ; Marie-Anne Thévenin, née à Troyes le 25 janvier 1736 ; Marie-Anne Lange, née à Troyes le 17 janvier 1737 ; Marie-Anne Lebrun, née à Troyes le 15 novembre 1738 ; Marie Laurent, née à Fontaine-les-Grès le 2 mai 1739 ; Françoise Paulard, née à Sermizelles le 16 avril 1739 ; Anne Prescherat, née à Troyes le 11 avril 1746 ; Marie-Anne Caillot, dite Louise Blondelle, (1) née à Troyes le 30 août 1746 ; Marie-Anne Mergey, née à Bouy-Luxembourg le 23 octobre 1751 ;

(1) Louise Blondelle est le nom donné par l'acte de baptême.

Marie-Anne Galesne, née à Troyes le 12 mars 1752 ; Marie-Jeanne Breton ou Bertaut, née à Nully en 1752 ; Françoise-Adélaïde Jeanson, née à Châlons-sur-Marne le 31 décembre 1752 ; Marie-Constance-Françoise Germaine, née à Paris le 27 janvier 1755 ; Catherine Borgne, née à Troyes le 27 octobre 1758 ; Marguerite Herbinet, née à Bouranton le 23 janvier 1760 ; Marie-Anne Gourbillon, née à Troyes le 1er novembre 1761 ; Anne Jacques, née à Creney le 9 mai 1762 ; Nicole Cornet, née à Troyes le 19 janvier 1763 ; Catherine-Elisabeth Bourgeat, née à Chaource le 9 avril 1763 ; Thérèse Parain, née à Saint-Denis en France en 1764 ; Marie-Elisabeth Courty, née à Troyes le 15 août 1766 ; Anne Aumont, née en 1767 ; Marie-Colombe Chomonot, née à Sens le 27 mars 1768 ; Marguerite-Antoinette Ravice (1), née à Ervy le 27 août 1770; Anne-Elisabeth Millon, née à Piney le 2 juin 1777 ; Louise-Augustine Boussard, née à Troyes le 9 avril 1779; Claude-Denis Chadron ou Chadeau ; en tout avec les domestiques, quarante-six personnes.

La communauté, quoique nombreuse, comme on le voit, n'avait pour revenus la dernière année que 3.500 livres. Le 12 octobre 1792 les pauvres Sœurs reçurent l'ordre de sortir de leur maison, que l'on transforma en caserne d'infanterie. Qu'allaient-elles devenir dans le monde, sans demeure, sans famille peut-être, sans amis, sans ressources ? La Révolution n'entrait pas dans ces détails. Cependant elles firent entendre leurs plaintes du procédé barbare dont on usait envers elles : elles réclamèrent un asile et des secours en rapport avec leurs besoins : une maigre pension fut tout ce qu'on leur accorda le 7 novembre (2), cinq jours après la fermeture de leur maison. La plupart

(1) On l'appelait Antoinette Avit ; un jugement du tribunal de Troyes rectifia son acte de baptême et lui rendit son vrai nom : Antoinette Ravice.

(2) Arch., L. G. 1/40.

des Sœurs continuèrent d'habiter la ville, où nous voyons qu'elles reçoivent un certificat de civisme le 4 octobre 1793. Quatre d'entre elles se firent institutrices particulières : c'étaient les sœurs Germaine, Augé, Thévenin et Thiot.

En 1818 trois des survivantes reconstituèrent la communauté avec l'agrément de l'autorité supérieure.

XVIII. — Les Carmélites.

Le premier établissement des sœurs du Carmel à Troyes eut lieu en 1620 dans la rue actuelle du Palais de justice. L'erreur de Jansénius ayant pénétré dans le couvent obligea l'autorité à le fermer en 1749.

En 1630 un second monastère avait été établi au faubourg Croncels. Il était pauvre, car le roi y envoyait tous les ans un secours de 220 livres. Il subsista malgré son état précaire jusqu'à la loi du 18 août 1792. A cette époque, les vingt-quatre Sœurs qui y menaient la vie contemplative la plus austère se montrèrent unanimement fidèles à leur sainte vocation, et rachetèrent ainsi les torts que leurs compagnes plus anciennes s'étaient donnés en adhérant aux funestes doctrines du rigorisme.

Elles avaient pour supérieur ecclésiastique en 1790 le chanoine Tresfort. C'est lui qui, en l'absence de l'évêque. présidait les prises d'habit et les professions des Sœurs. Le noviciat ne durait qu'un an. Lupien Godot remplissait les fonctions de chapelain.

La supérieure était en 1792 Jacqueline-Catherine-Elisabeth Arnaud, sœur Angélique du Sacré-Cœur, née à Bourdeaux le 20 novembre 1739, ayant 31 ans de profession (1). Jeanne-Nicole Piers, sœur Thérèse de Jésus,

(1) Elle est donnée comme prieure en 1784 dans un registre conservé au greffe civil de Troyes et Thérèse de Jésus comme dépositaire. Celle-ci était prieure en 1792. Nous indiquons les années de profession que les Sœurs avaient en 1790 et non en 1792.

née à Sézanne et âgée de 48 ans, ayant aussi 31 ans de profession, était prieure. Les autres Sœurs étaient Marguerite Hérisson, sœur Marguerite du Saint-Sacrement, née à Epinay-sur-Seine, âgée de 62 ans et ayant 40 ans de profession ; elle mourut le 28 septembre, quelques jours après le vote de la loi qui dispersait les congrégations ; Marie-Jeanne Vigier, sœur Rosalie de Jésus, née à Busset, âgée de 62 ans et ayant 40 ans de profession; Marie Aubert, sœur Elisée de Jésus, née à Grenoble en 1727, ayant 40 ans de profession ; Justine Aubert, sœur Marie-Justine des Anges, née à Grenoble en 1738, ayant 39 ans de profession ; Jeanne-Marie Bouvat, sœur Julie de Jésus, née à Sainte-Croix (Drôme) le 26 octobre 1731, ayant 36 ans de profession ; Marie-Catherine-Françoise Dassignies, sœur Marie-Louise de la Visitation, née à Tournai le 18 septembre 1715, ayant 38 ans de profession ; Catherine de la Rivière, sœur Blanche de l'Assomption, née à Grenoble le 13 mars 1733, ayant 37 ans de profession ; Justine Trinchet, sœur Marie-Justine de la Charité, née à Saint-Bonnet de Chavagne, âgée de 63 ans, ayant 36 ans de profession ; Marie-Barbe-Pélagie Dive, sœur de la Résurrection, née à Noyon le 5 juillet 1727, ayant 35 ans de profession ; Marie de Marsange, sœur Thérèse de Saint-Augustin, née à Champeaux (Dordogne) le 7 décembre 1740, ayant 33 ans de profession ; Marie-Marguerite Bréon, sœur Saint-Joseph, née à Troyes le 11 octobre 1739, ayant 30 ans de profession ; Sébastienne Seriziat, sœur Suzanne de la Trinité, née à Lyon en 1742, ayant 24 ans de profession ; Elisabeth-Modeste Charier, sœur Modeste de Jésus, née à Aix-en-Othe le 30 janvier 1744, ayant 24 ans de profession ; Louise-Jeanne Lefebvre-Duquesnoy, sœur Louise-Thérèse de Jésus, née à Saint-Sauveur-le-Vicomte le 19 décembre 1753, ayant 15 ans de profession ; Marie-Thérèse Bourquin, sœur Saint-Gabriel, née à Paris le 6 avril 1750, ayant 13 ans de profession ; Marie-Elisabeth Maillard, sœur Elisabeth-Hélène de Jésus, née à Belfort

le 18 août 1759, ayant 13 ans de profession ; Jeanne-Julienne Barbe, dite sœur Thérèse-Augustine du Cœur de Jésus, née à l'Isle-sous-Montréal, âgée de 26 ans et ayant 6 ans de profession ; Marie-Anne Satrat, dite sœur Anne de Jésus, née à Bar-sur-Seine le 1er avril 1761, ayant 4 ans de profession ; Marie-Louise-Cécile-Emmanuelle du Bosc de la Romerie, sœur Thérèse-Emmanuelle, née à Toul le 23 juin 1768, ayant deux ans de profession. Les trois religieuses converses étaient Marie-Elisabeth Langlois, sœur de l'Incarnation, née à Lœuilly (Somme) le 18 novembre 1725, ayant 40 ans de profession ; Marie-Anne Langlois, sœur Marie-Anne de Saint Joseph, née à Neuville-Bosc, (Oise), âgée de 60 ans et ayant 40 ans de profession ; Marie-Jeanne Carré, sœur Jeanne de Sainte-Thérèse, née à Brienne-le-Château le 5 août 1739, ayant 24 ans de profession.

La communauté, ainsi composée, avait un revenu de 13.224 livres 15 sous. Deux maisons lui appartenant avaient été vendues, dès le 30 octobre 1790, par le procureur syndic du département, aux conditions posées par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires chargés de l'inventaire du mobilier des Carmélites furent émus en le voyant : « Les meubles de leurs cellules, dirent-ils, présentent une simplicité et une pauvreté dignes de pitié ». Aussi leur permirent-ils de les enlever, comme étant d'une médiocre valeur ; ils ne conservèrent que l'argenterie de la chapelle (1). » Ils comprirent à tort, dans cet inventaire, certains effets qui étaient personnels aux religieuses. Celles-ci les réclamèrent au district. On leur donna en compensation à chacune une somme de 25 livres. Les objets inventoriés furent adjugés le 4 octobre 1792 (2), moyennant 6.531 livres 5 sous.

(1) B. H., t. II, p. 35.

(2) Arch., 1 Q. 336¹. B. H., t. II, p. 35, donne par erreur la date du 24 octobre.

On lit dans les archives du monastère, relativement à la dispersion de la communauté, ces lignes :

« Ne nous étant pas permis de nous rassembler en grand nombre, nous fîmes quatre ou cinq petites familles dans des asiles où nous tâchâmes de remplir les devoirs de notre état, conservant la dépendance de notre révérende mère prieure et le commun, vivant de notre travail dans notre solitude. »

L'église des Carmélites, sous l'invocation de Notre-Dame de Pitié, fut vendue avec les bâtiments et sept arpents et demi de terrain, le 11 mai 1793, moyennant 60.000 livres, à Michaux, qui avait précédemment acheté la maison et la chapelle des Dominicains.

XIX. — Les Bénédictines.

L'ordre de Saint-Benoît avait deux couvents de femmes dans le diocèse de Troyes : Notre-Dame-aux-Nonnains et le Paraclet.

1° Notre-Dame-aux-Nonnains.

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains remontait au moins au VIIe siècle.

L'église avait 72 mètres de long et était destinée à servir à la fois de paroisse, sous l'invocation de saint Jacques, aux habitants du quartier et de chapelle aux religieuses. Celles-ci s'étaient réservé la moitié de l'édifice, du côté de l'orient, au delà du chœur paroissial.

Les bâtiments de l'abbaye et leurs dépendances s'étendaient sur tout le terrain occupé de nos jours par la préfecture et son jardin : à l'est elle était séparée de l'ancien palais des comtes de Champagne, où siégeait le bailliage, et d'une place connue sous le nom de *Pré aux duels*, sur laquelle se faisaient les exercices des troupes. L'enceinte se prolongeait vers le midi jusqu'à l'église des Jacobins, suivait à l'ouest la rue Saint-Paul et venait aboutir à la place Notre-Dame.

A l'édifice conventuel était annexé un pensionnat de jeunes filles, le seul établissement religieux de ce genre qu'il y eût dans la ville (1).

Les sœurs décédées étaient inhumées dans le caveau de la sacristie. Du 13 avril 1630 au 20 janvier 1789, 276 religieuses ou pensionnaires y furent descendues (2); celles qui moururent en 1789, 1790 et 1791, furent inhumées au cimetière de la paroisse Saint-Jacques.

Le directeur de la communauté était, en 1790, le chanoine Félix. Il logeait dans la première cour et était nourri aux frais de la communauté qui avait pour chapelain le Père Guilbert, du couvent des Cordeliers.

L'abbesse, Françoise-Lucie de Montmorin, fille du marquis de Montmorin-Saint-Hérem, lieutenant général des armées du roi et gouverneur de Fontainebleau, et sœur du ministre des affaires étrangères, avait été nommée par brevet royal du 8 août 1756. Elle était âgée de 62 ans. Elle avait eu 52 prédécesseurs (3). Gabrielle Debeurville, née à Chaumont le 24 septembre 1716, et professe du 18 octobre 1735, remplissait la charge de prieure. La sous-prieure et économe était Jeanne Verniquet, née à Châlon-sur-Saône le 1er novembre 1726, et professe du 20 avril 1755. Les autres religieuses, par ordre d'ancienneté, s'appelaient : Marie-Madeleine Jacquard de Monplaisir, née à Troyes le 21 mai 1714, et professe du 11 novembre 1731; Louise Debeurville, née à Chaumont le 15 septembre 1718, et professe du 12 mai 1737, transférée depuis 48 ans au couvent des Ursulines de Saint-Dizier, où l'on soignait les personnes aliénées ; Nicole-Edmée Duverger, née à Nogent-sur-Seine le 9 juin 1724, et professe du 10 novembre 1743 ; Hélène Guillaume, née à Bailly-lès-Chauffour le

(1) Ce pensionnat ne paraît pas avoir eu une grande importance. Les Ursulines de Saint-Martin-ès-Vignes en tenaient un également à qui on donnait le nom commun d'école de filles.

(2) Arch., 22 H. 6.

(3) F., p. 143.

21 janvier 1726, et professe du 1er décembre 1744; Bénigne Laforcade, née le 8 octobre 1724, et professe du 5 octobre 1745. Cette religieuse, étant décédée le 1er décembre 1791, n'est citée ici que pour mémoire. Bénigne Joffroy, née à Paris le 12 mars 1730, et professe du 12 avril 1750 ; Claude-Louise Charbonnet, née le 17 mars 1725, et professe du 15 avril 1751 ; Marie-Françoise Legrin, née à Troyes le 24 septembre 1735, et professe du 22 octobre 1754 ; Marie-Françoise Deligny, née à Précy-Notre-Dame le 6 novembre 1737, et professe du 13 avril 1755 ; Marie-Germaine Bedaine, sœur Saint-Dominique, née à Bar-sur-Aube le 21 décembre 1733, et professe du 24 août 1755; Françoise Mocqueris, sœur Saint-Ambroise, née à Troyes le 17 février 1740, et professe du 5 juillet 1756 ; Marie-Louise-Charlotte d'Hautemer de Wolsey, née à Paris le 17 juin 1736, et professe du 19 septembre 1758 (1); Nicole-Marie Mocqueris, née à Troyes le 14 août 1743, et professe du 6 septembre 1761 ; Françoise-Claude Aubert, née à Troyes le 9 mars 1737, et professe du 14 avril 1761 ; Marguerite Lauxerrois, née à Troyes le 3 novembre 1742, et professe du 17 novembre 1767 ; Anne-Agnès Jégot, sœur Saint-Jean, née le 19 octobre 1735, et professe du 17 décembre 1772 (elle mourut le 16 décembre 1791 et fut la dernière bénédictine inhumée au cimetière de la paroisse) ; Jeanne Boiteux, sœur Saint-Benoît, née à Corgoloin le 11 avril 1751, et professe du 4 juillet 1773 ; Marie-Angélique Blin, sœur Sainte-Rosalie, née à Saint-Ouen le 20 avril 1752, et professe du 14 mai 1775 ; Marie-Anne Houzelot, sœur Sainte-Victoire, née à Troyes le 13 novembre 1750, et professe du 14 janvier 1776 ; Anne Nivelle, sœur Sainte-Félicité, née à Troyes le 25 novembre 1756, et professe du 6 août 1776 ; Marie-Jeanne Longchamp, sœur Sainte-Gertrude, née à Troyes le 12 février

(1) Elle signait de Volsey. Ce nom était celui de sa mère, d'après l'acte de décès.

1757, et professe du 6 août 1776 ; Madeleine Defriess. sœur Sainte-Isabelle, née à Wissembourg le 21 mars 1758, et professe du 21 décembre 1777 ; Rose Michelin, sœur Saint-Augustin, née à Troyes le 8 février 1764, et professe du 5 octobre 1788. Les sœurs converses étaient Jeanne Piot, née le 12 mai 1714, et habitant depuis 25 ans Nancy, où elle recevait, chez les sœurs du Refuge, les soins réclamés par sa santé ; Sire Bernard, née à Charny-le-Bachot le 11 février 1726 ; Marie-Geneviève Villiers, née le 10 octobre 1720 ; Marie Roy, née à Moussey le 20 novembre 1720 ; Marguerite Bazin, née aux Loges-Margueron le 14 octobre 1735, et Marie Mossot, née à Cerisiers le 10 février 1765.

Quoique son personnel fût, comme on le voit, encore assez nombreux, l'abbaye, jadis si riche et si influente, n'avait plus que des ressources insuffisantes, et, en 1789, les dépenses, qui furent de 30.116 livres, excédèrent les recettes de 7.735 livres.

L'abbesse reçut une pension de 2.000 livres ; celle des vingt-cinq religieuses de chœur fut fixée à 700 livres ; celle des cinq converses à 250 livres chacune. On leur accorda en outre 25 livres pour les indemniser de la perte des couverts qui servaient à leur usage personnel.

Le 14 septembre 1792, on fit l'inventaire, et un ancien jardinier de la maison fut établi gardien des scellés (1). La vente du mobilier eut lieu du 28 septembre au 2 octobre et produisit 8.094 livres 10 sous.

Les meubles n'appartenant pas à la communauté ne furent pas réclamés par l'Etat. Dans l'église, on vendit à vil prix tout ce qui avait un caractère religieux, et il est probable que les acquéreurs tinrent peu de compte de la valeur artistique que pouvaient avoir des statues en pierre adjugées 10 livres 10 sous, au nombre de cinq, ou comprises dans des lots vendus 17 livres 5 sous. Pour 7 livres, on cédait quatre grands tableaux, une chaise et un fauteuil

(1) Arch., 1 Q. 336[1].

à tête carrée ; pour 9 livres 5 sous, deux flambeaux et trois tableaux. Deux tableaux et une statue en pierre montèrent à 22 livres. Le maître-autel avec ses colonnes atteignit 150 livres, et le jeu d'orgue avec ses soufflets, 499 livres. En vain la sœur Bedaine, organiste de la communauté, réclama-t-elle le clavecin comme étant sa propriété personnelle. Le directoire du département n'admit pas sa requête, estimant que cet instrument avait servi à l'enseignement des religieuses chargées de tenir l'orgue.

L'horloge, qui figurait sur la façade de l'ancien bâtiment, fut adjugée, avec ses poids, ses cordages et ses trois timbres pour 102 livres 10 sous à l'architecte Milony.

L'abbaye, démeublée et devenue vacante par le départ forcé des religieuses, échappa aux ventes révolutionnaires qui livrèrent à des particuliers la plupart des édifices conventuels de Troyes. Le conseil général du département, dans sa session de décembre 1792, y trouva, pour la création d'un muséum, « un local réunissant toutes les conditions désirables à un tel établissement. La ci-devant abbaye de Notre-Dame, disait le rapporteur Pavée, placée au centre de la ville, isolée, précédée et presque entourée d'une place assez spacieuse, nouvellement et solidement bâtie, offrant les formes d'une architecture simple et grave, renferme un plein pied partagé en grandes divisions propres à recevoir et à conserver les tableaux, statues, livres et autres objets chers aux sciences et aux arts ; un jardin assez vaste, fermé de murs et traversé par un bras de rivière, offrirait encore des ressources à la botanique et un asile aux plantes rares et étrangères (1). »

La Convention accueillit le vœu formulé par le département pour la création d'un musée ; et dans le cours de l'année 1793, les objets d'art et les livres provenant des châteaux de La Chapelle-Godefroy, de Pâlis et d'Estissac

(1) *Procès-verbal des séances*, 1793, p. 27. Adresse à la Convention.

furent transportés dans les bâtiments de l'abbaye (1) avec les livres des bibliothèques des couvents ; une partie des salles servit de dépôt pour les grains et les farines ; dans une autre partie on établit le magasin destiné à recevoir les dépouilles des églises. Le 5 janvier 1794, la municipalité décida de construire huit fours pour cuire le pain dans l'église. Le département vint s'installer le 26 mars suivant dans une salle inoccupée que l'Etat lui avait cédée moyennant un loyer annuel de 1.113 livres.

Lorsque les directoires de district furent supprimés, on transporta les registres et les papiers de celui de Troyes au second étage de l'abbaye ; la partie disponible des bâtiments reçut, en 1796, l'école centrale, qui ne les occupa que peu de temps. L'église fut démolie la même année.

Après leur sortie du couvent, les sœurs Bernard et Blin ouvrirent une école privée, qui paraît fréquentée tout le temps de la Révolution.

2° Le Paraclet.

L'origine de l'abbaye royale du Paraclet a à peine besoin d'être rappelée ici. Qui ne sait que c'est là le nom donné par le fameux Abélard à l'oratoire bâti par lui sur le territoire de Quincey, près de Nogent-sur-Seine ? Lorsque les moines de Saint-Denis prirent possession du couvent d'Argenteuil où Héloïse s'était retirée, elle se transféra avec ses religieuses au Paraclet. Le corps d'Abélard y fut rapporté après sa mort, en 1142, et déposé dans un tombeau où Héloïse fut elle-même inhumée. Depuis 1778, elle avait pour successeur, à la tête de l'abbaye, Marie-Charlotte de Roucy, laquelle comme c'était de tradition depuis deux siècles, appartenait à la famille de La Rochefoucault. Son administration fut marquée par des constructions considérables (2).

(1) Gréau, *Introduction à la Notice sur les collections dont se compose le musée de Troyes*, p. XVIII.

(2) Lalore, *Cartulaire du Paraclet*, Introduction, p. XXXV.

Les revenus du Paraclet, en 1790, avaient été de 32.462 livres, et les dépenses de 29.872 livres. Le temporel était confié à un régisseur et à douze domestiques.

Nous avons nommé plus haut les directeurs ou aumôniers : Cajot et Congniasse-Desjardins. Quand celui-ci entra dans le ministère paroissial, il fut remplacé au Paraclet par un de ses confrères, Nicolas Meunier (1).

D'après un voyageur anglais, Craufurd, qui visita l'abbaye en 1787, « en entrant dans le parloir ou salon de compagnie de l'abbesse, les yeux sont frappés par plusieurs portraits gravés d'Abélard et d'Héloïse. Les religieuses sont proprement et commodément logées, les murs bien blanchis, les parquets et les meubles d'un travail assez grossier, mais cirés avec grand soin. Les religieuses sont bien nourries, portent des chemises de toile, quand elles les préfèrent à celles de laine, se couchent à 8 ou 9 heures, se lèvent à 4 heures du matin en été, et à 6 heures en hiver, ont en tout cinq à six heures d'office, à différentes époques de la journée. »

Charlotte de Roucy, vingt-neuvième abbesse du Paraclet, était née le 1er septembre 1742 ; elle avait fait profession en 1760 au couvent de Boran, au diocèse de Senlis, sous le nom de sœur Sainte-Geneviève. La grande-prieure était Charlotte Voullereau ou Voulleneau et Voultereau, sœur Sainte-Geneviève, âgée de 74 ans et professe en 1740 ; la prieure s'appelait Catherine Lerouge, sœur Sainte-Hélène, née à Troyes le 25 août 1721, professe en 1741 ; la sous-prieure ou dépositaire était (2) Marie-Elisabeth Thénard-Dumousseau, née à Paris le 12 juin 1724 et professe en 1745 ; les autres religieuses étaient Marie-Françoise Charpentier, sœur Saint-Domini-

(1) Arch., L. D. 1/23.

(2) Corrard de Breban, An. A. 1862, distingue Marie-Anne Dumousseau, sous-prieure, d'Elisabeth Dumousseau, dépositaire ; mais c'est à tort d'après Arch., L. V. 1566 et L. K. 1/189. Il est aussi le seul à parler de Marie-Madeleine Lerouge.

que, âgée de 80 ans, professe en 1742 ; Marguerite Denis, sœur Saint-Benoît, âgée de 56 ans, professe en 1759 : Louise-Marie Guillard, sœur Saint-Hyacinthe, âgée de 63 ans, professe en 1759 (1) ; Anne-Gabrielle Oslowsky, sœur Sainte-Julie, née à Lunéville le 12 janvier 1747 (2), professe en 1774 ; Bénigne-Jeanne Horrie, sœur Sainte-Euphrasie, âgée de 50 ans, professe en 1772 : Gabrielle Dumesnil, sœur Sainte-Nathalie, âgée de 46 ans, professe en 1776 ; Madeleine-Louise de Corlieu, sœur Sainte-Adélaïde, née à Salles en Angoumois le 20 août 1754, professe en 1777 ; Louise-Adélaïde Jacob, sœur Sainte-Gertrude, née à Auberive (3) le 31 août 1758, professe en 1779 ; Marie-Françoise Reusse, sœur Sainte-Aglaé, âgée de 33 ans, professe en 1779 ; Catherine-Henriette Oslowsky, sœur Sainte-Thérèse, née à Lunéville le 15 juillet 1758, professe en 1780 ; Henriette-Louise Garée, sœur Sainte-Emilie, née à Provins le 5 mai 1759, professe en 1780 ; Laurence-Marie Reusse, sœur Sainte-Sophie, âgée de 30 ans, professe en 1780 ; mentionnons enfin Georgette-Marie-Charlotte Rouget, sœur Sainte-Delphine, née à Bar-sur-Seine le 26 mars 1764, professe en 1783, qui cessa, nous l'avons dit, d'appartenir au couvent en rentrant dans le monde.

Les dix sœurs converses étaient Marie-Jeanne Lejeune, sœur Sainte-Claire, âgée de 79 ans, professe en 1733 ; Marie-Jeanne Bonhenry, sœur Saint-Blaise, née à Nogent-sur-Seine le 6 juin 1723, professe en 1744 ; Anne-Catherine Charonnat, sœur Sainte-Catherine, née à Ossey-les-Trois-Maisons le 21 juin 1724, professe en 1747 ; Marie Bouxin, sœur Sainte-Marthe, âgée de 66 ans, professe en 1774 ; Marie Jeanne Barthélemy, sœur Sainte-Agathe, née à

(1) Ici Corrard de Breban place une sœur qu'il appelle S. de Langerie ; nous ne l'avons trouvée mentionnée dans aucun document.

(2) Et non 1748, comme l'indique Arch. L. V. 1600 et L. K. 1/189.

(3) Et non à Méry, comme l'indique son acte de décès.

Remaucourt le 8 décembre 1731 ; Marie-Marguerite Charonnat, sœur Sainte-Marie, née à Nogent-sur-Seine le 29 septembre 1735, professe en 1779 ; Anne Merlin, sœur Saint-Joseph, âgée de 56 ans, professe en 1772 ; Marie-Félicité Prix-Misard (1), sœur Sainte-Rosalie, née à Nogent-sur-Seine le 19 décembre 1734 ; Marie-Anne Jacquinot, sœur Saint-Charles, née à Vallant-Saint-Georges le 12 mai 1748, professe en 1772 ; et Marguerite Libotte, sœur Sainte-Marguerite, née le 19 août 1765 à Remaucourt, et professe en 1787.

A la nouvelle de la suppression des couvents de femmes, des voix nombreuses s'élevèrent pour demander une exception en faveur du Paraclet : « La maison du Paraclet, dit une pétition, digne des respects de tout être qui pense, pour le peu qu'il connaisse son fondateur, semble exciter tous les désirs à demander sa conservation. » L'abbesse elle-même offrit au département les bâtiments de l'abbaye pour servir d'asile et de refuge aux passants malades, ou pour y établir d'autres œuvres de charité. C'était, croyait Madame de Roucy, le moyen de sauver le monastère d'une ruine certaine. Le directoire de Nogent partageait son avis, il décida de demander la conservation du Paraclet (2).

Le directoire du département entra dans ses vues. Dès le 4 novembre 1790, le procureur, pour convaincre les administrateurs, leur avait dit : « Héloïse et Abélard reposent dans votre département ; et des vierges fondées par cette femme étonnante gardent la cendre des deux amants. Les voûtes du Paraclet retentissent encore, dans le silence des nuits, de ces cantiques que la religion inspirait à l'amour malheureux ; tout respire dans ces lieux saints les élans de ce cœur sensible et de cette âme ardente, qui ne

(1) C'est à tort que l'on a écrit quelquefois Prixmisard en un seul mot.

(2) Arch., L. D. 6/1.

vit rien dans la nature à substituer à son amant que son créateur. Héloïse s'y retrace à chaque pas, et quel sera l'homme assez froid pour aller disperser cet établissement que défend un charme secret composé de ce que la religion a de plus imposant, l'amour, de plus tendre, la sensibilité, de plus affectueux ? Qui oserait attrister l'ombre d'Héloïse? La conservation de cet établissement est demandée avec beaucoup d'instances par l'abbesse actuelle qui offre de lui donner une destination essentielle d'utilité publique. Le district de Nogent, les municipalités voisines du Paraclet appuient cette demande ; toutes les voix, tous les cœurs s'unissent pour défendre ce monument, et j'espère que vous vous y réunirez, quand vous serez convaincus que sa conservation, appropriée à l'ordre nouveau, intéresse au même degré la religion et l'humanité (1). »

Hélas ! toutes les réclamations ne servirent qu'à précipiter les coups qu'elles prétendaient conjurer. Le couvent avait été inventorié les 28, 29 et 30 juin 1790 ; les scellés furent posés sur l'église dans le mois de décembre suivant.

En exécution de la loi du 17 septembre 1792, on envoya à Paris, pour être fondus, tous les objets servant au culte, en matière d'argent et de vermeil. Le poids total était de 150 marcs (2). La crosse abbatiale pesait 13 marcs. Madame de Roucy la réclama, ainsi que des portraits de famille, comme lui appartenant en propre, mais sa réclamation ne fut pas admise.

Les reliquaires avaient été transportés processionnellement par le curé de Quincey dans l'église de la paroisse (3). Les ossements des tombeaux furent exhumés et déposés dans le cimetière paroissial.

Cependant les habitants de Quincey ne pouvaient se résoudre à voir disparaître le Paraclet. Le 17 octobre 1792,

(1) Arch., L. C4.

(2) Cet envoi est distinct de celui qui est mentionné dans notre tome I, p. 316.

(3) Arch., L. G. 1/43.

ayant appris que le directoire se proposait de transférer à Nogent le monument d'Abélard, ils firent entendre de véhémentes protestations et se déclarèrent décidés à s'opposer par tous les moyens à cet enlèvement. Il fallut que le district menaçât de vaincre cette résistance par la force armée (1) pour en triompher. Les cendres d'Abélard et d'Héloïse furent placées dans un cercueil commun, et les notables de Nogent, escortés des autorités, vinrent les prendre le 7 novembre pour les transporter dans un caveau pratiqué dans la chapelle Saint-Léger de leur église. Le curé intrus, Mesnard, prononça un discours de circonstance et déposa sur le cercueil une couronne de fleurs avec une pièce de vers anacréontiques (2). Enfin on mit sur un avant-corps le monument de sculpture du XII[e] siècle, qu'un valet d'écurie brisa sous la Terreur, tant il est vrai qu'il ne devait rien rester de tant de souvenirs.

Toute l'abbaye fut adjugée à la réserve des grilles et des cloches, pour le prix de 78.600 livres, le 14 novembre 1792 au sieur Thévenot, domestique du curé constitutionnel de Nogent-sur-Seine. Celui-ci la céda comme spéculation à un notaire, qui démolit l'église et vendit les bâtiments monastiques au comédien Monvel.

La bibliothèque ne renfermait plus que 173 volumes que l'on vendit 751 livres assignats ; 114 couvertures envoyées à Paris pour faire des cartouches furent payées 60 livres. Les volumes avaient tous trait à la liturgie : c'étaient des missels, des bréviaires, des rituels à l'usage de Troyes, de Sens, des Bénédictins, des Capucins. Dom Cajot emporta avec lui une partie des plus précieux ouvrages, dont il fit don à la bibliothèque de la ville de Verdun.

(1) Arch., L. D. 6/3.
(2) Lenoir, *Musée des monuments français*, t. I, p. 226.

XX. — Les Fontevristes.

Sur le finage de Saint-Parres-aux-Tertres, à Foissy, il y avait, au XIIe siècle, un ermitage et une chapelle : le comte de Champagne Thibaud II y appela des religieuses de l'ordre de Fontevrault, pour lequel il professait une haute estime. La règle suivie était celle de saint Benoît. Après la réforme de 1484, le prieuré de Foissy devint des plus florissants. Mais en 1791, on n'y comptait plus que vingt-huit religieuses (1), dont onze seulement habitaient la communauté au 18 août 1792.

La prieure, Elisabeth Hatot, était née à Troyes le 26 avril 1729 et avait fait profession le 10 février 1755 ; les autres sœurs étaient Marie-Catherine Tetel, née à Troyes le 16 mars 1722 et professe du 20 février 1749 ; Marguerite Frémy, née à Vendeuvre le 31 janvier 1727 et professe du 15 juillet 1749 ; Marie-Anne Lelieur, née à Vauchassis le 22 janvier 1733 et professe du 19 août 1749 ; Marie-Thérèse-Catherine de la Chapelle, née à Troyes le 25 novembre 1729 (2) et professe du 24 octobre 1753 ; Marie-Gabrielle Delacouture, née à Paris le 2 novembre 1727 et professe du 5 juillet 1763 ; Marie-Colombe Aulmont, née à Troyes le 24 mars 1744 et professe du 5 février 1775 ; Catherine-Joseph White, âgée de 56 ans et professe du 18 mai 1765 ; Marguerite-Sabine White, âgée de 54 ans et professe du 18 mai 1765 ; Françoise-Jeanne Dumanchin, née à Troyes le 19 février 1744 et professe du 17 mars 1772 ; Marie-Anne Beaufils, née à Troyes

(1) B. H., t. I, p. 9, dit que « le prieuré de Foicy renfermait dix-neuf religieuses. » Il faut porter ce nombre à vingt-huit. Nous croyons aussi qu'il faut écrire Foissy au lieu de Foicy.

(2) Et non 1730, comme le porte une liste du carton des *Evénements révolutionnaires* des Archives de Troyes.

le 27 janvier 1747 et professe du 19 janvier 1775 ; Anne-Françoise Aubert, née à Saint-Cloud en 1750 et professe du 15 mai 1770 ; Marie-Jeanne Bourquin, née à Saint-Oulph le 26 décembre 1756 et professe du 18 juin 1776 ; Marie-Jeanne Gillain, née à Troyes le 7 avril 1758 et professe du 17 juin 1777 ; Jeanne Juilliet, née à Bourbon-l'Archambault le 13 janvier 1755 et professe du 5 août 1777 ; Louise Legros, née à Metz le 2 octobre 1760 et professe du 29 mai 1783 ; Marie-Anne-Edmée Blampignon, née à Méry-sur-Seine le 11 septembre 1763 et professe du 10 juin 1783 ; Louise-Catherine-Jacqueline Robert, née à Paris le 16 février 1765 et professe du 19 juin 1783 ; Marie Nortas, née à Bouranton le 19 avril 1758 et professe du 18 septembre 1785 ; Marie-Charlotte Gillain, née à Troyes le 4 novembre 1763 et professe du 22 mai 1787.

Les sœurs converses étaient Edmée Prévôt, née à Troyes le 6 octobre 1711, professe du 4 juillet 1734 ; Marie-Jeanne Bourgeois, née aussi à Troyes le 9 janvier 1726 et professe du 23 octobre 1751 ; Hélène Porentru, âgée de 71 ans, originaire de Saint-Just, professe du 11 juin 1743 ; Marie-Anne Simard, âgée de 59 ans et professe du 3 février 1756 ; Edmée Chollot, née à Troyes le 30 mars 1752 et professe du 15 septembre 1778 ; Anne Ruinet, née à Javernant le 28 mars 1734 et professe du 20 juin 1762 ; Marie Roizard, née à Saint-Parres-aux-Tertres le 21 février 1757 et professe du 27 avril 1780 ; Françoise Chavoutier, née à Saint-Jean-de-Belleville, diocèse de Tarentaise, le 20 novembre 1760 et professe du 25 novembre 1788 ; et Anne-Marie Gautherot, née à Saint-Parres-aux-Tertres le 17 décembre 1766 et professe du 26 avril 1789.

Les aumôniers de la communauté étaient deux religieux de Fontevrault : Jean-Guillaume Dujardin et Louis Fournier.

Les recettes s'élevèrent, en 1790, à 25.488 livres 7 sous ; les dépenses ne furent que de 1.511 livres 11 sous 4 deniers, dont 75 livres au curé de Bouilly et 39 livres

3 deniers au vicaire de Saint-Parres pour portion congrue (1).

Le 19 septembre 1792, les officiers municipaux, le curé et les marguilliers de Saint-Parres réclamèrent les châsses de Saint-Eugène et de Sainte-Euphémie, qui étaient dans l'église du prieuré. Le district accueillit favorablement leur demande. Quant à la maison conventuelle, elle fut, avec l'église et les jardins d'une contenance d'environ six hectares et demi (16 arpents), adjugée 38.000 livres, le 30 avril 1795.

Une des Sœurs fontevristes, Louise Legros, ouvrit une école privée à Troyes, où elle enseignait encore en 1802.

XXI. — Les Bernardines.

Un établissement de religieuses, dites Filles-Dieu, dans un terrain marécageux d'Echenilly, entre Saint-André et Sainte-Savine en 1231, telle est l'origine de l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés. Elles furent agrégées à Citeaux : c'étaient les seules cisterciennes ou bernardines que possédât l'ancien diocèse de Troyes. Elles étaient, en 1790, au nombre de douze, non compris l'abbesse et une converse (2).

L'abbesse, Charlotte-Christine-Elisabeth-Thérèse de Rouault (3), sœur de l'abbé de Saint-Loup, avait été pourvue de cette dignité par le roi en 1781, et avait pris possession la même année le 31 juillet. La prieure et dépositaire était Marie-Madeleine Aulmont, née à Troyes le 18 août 1727. La sous-prieure s'appelait Elisabeth-Thérèse-

(1) Arch., 27, H. 2. Dans notre *Introduction*, p. XXXIV, nous avons dit que le couvent faisait une partie du traitement du vicaire de Saint-Parres : il était tenu seulement de payer au curé 166 livres 13 sous 4 deniers, moyennant quoi celui-ci pouvait avoir un vicaire.

(2) Arch., L. K. 1/202.

(3) E. Georges lui donne le prénom d'Augustine dans son article *La Révolution de 1789 à Troyes*. An. A., 1895.

Agnès Rossignol, née aussi à Troyes le 8 avril 1734. Les autres sœurs étaient : Elisabeth Lasneret, née à Troyes le 8 avril 1732 ; Elisabeth-Mâthie Adnet, née à Troyes le 13 août 1733 ; Jeanne-Denise Bertrand, née à Provins, âgée de 54 ans ; Jeanne-Elisabeth Jeanson, née à Troyes le 1er novembre 1739 ; Marie-Marguerite-Charlotte Lecointe, née à Troyes le 23 juin 1740 ; Edmée-Jeanne Jeanson, née à Troyes le 4 juillet 1743 ; Geneviève Debresse, née à Aurillac, âgée de 45 ans ; Marie-Gabrielle Paillot, née à Troyes le 5 juin 1751 ; Bouchevreau, âgée de 38 ans ; Pierrette Raynal, âgée de 36 ans, originaire de Lyon. Catherine Bacquet, née à Chalautre, n'était que sœur converse. Le monastère était peu régulier et presque sans clôture (1).

Les revenus de l'abbaye avaient été, en 1790, de 11.247 livres 8 sous 2 deniers, et les charges de 517 livres 11 sous 3 deniers (2).

D'après un plan dressé en 1772, l'enclos monastique mesurait une superficie totale de onze arpents vingt cordes (464 ares 38).

Lorsque les commissaires se présentèrent pour dresser l'inventaire du mobilier, l'abbesse leur dit qu'il n'y avait rien dans le couvent qui appartînt à la communauté, chaque objet étant la propriété particulière d'une des sœurs. Ils lui répliquèrent qu'il était surprenant qu'il n'y eût aucun mobilier commun, soit dans l'infirmerie, soit dans les appartements du directeur, soit dans les effets, lits et linges à l'usage des domestiques. Mais l'abbesse, soutenue énergiquement par son frère, répondit qu'il n'y avait point d'infirmerie, que les sœurs malades étaient soignées dans leurs cellules, et que les lits des domestiques avaient été vendus.

(1) Mss. 2870, p. 9. Biblioth. de Troyes. Au couvent de Notre-Dame appartenait Jeanne-Françoise Devaveray, âgée de 50 ans, prieure en 1790 de l'abbaye de Moncé, près d'Amboise. La sœur Bouchevreau, pensionnaire à Notre-Dame, était du couvent des Clairets, au diocèse de Chartres.

(2) Inutile de faire observer que les charges ne sont pas toutes les dépenses.

Après un échange de paroles très vives entre l'abbé de Saint-Loup et les représentants de la loi, ceux-ci dressèrent l'état du mobilier et de quelques effets dont l'affectation à la communauté ne pouvait être dissimulée, et dont la vente produisit 872 livres 3 sous.

L'abbesse alla habiter chez son frère et scandalisa, dit-on, les fidèles, en se faisant faire « des habits du monde » ; elle se retira ensuite chez l'archevêque de Sens.

Le directeur du couvent, Etienne-Charles Leclerc-Devodonne, bernardin de Clairvaux, regagna la Haute-Marne, d'où il était originaire.

Le monastère étant évacué, l'administration se hâta de le mettre aux enchères. Le mobilier fut vendu le 2 mars 1791 ; trois jours après, le domaine abbatial et les bâtiments, sauf le maître-autel et les cloches, étaient adjugés pour 32.200 livres à un négociant de la ville. La maison et le jardin, situés sur le territoire de Troyes, trouvèrent acquéreur, en 1794, pour 10.300 livres.

Une statue de la Sainte Vierge fut enlevée de la chapelle et cédée à l'église des Noës (1). On voit encore aujourd'hui, dans un pan de mur, une autre statue de la Sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras. Les reliquaires furent transportés à Troyes dans la salle des séances du district, maison de la veuve Dereins, rue de la Levrette (2), et mis en pièces selon le caprice des vandales de cette triste époque. L'orfèvre Mathieu pesa, le 22 mars 1792, les feuilles d'argent qui en provenaient. Il y en avait 2 marcs 2 onces estimés 128 livres 5 sous.

XXII. — Les Visitandines.

Les filles de sainte Chantal furent appelées à Troyes, en 1631, du vivant de la fondatrice, par l'évêque René de Breslay, pour réformer les filles pénitentes de l'hôpital

(1) Arch., L. V. 1606.
(2) Rue Brunneval actuelle.

Saint-Abraham. Un peu plus tard, elles s'établirent au faubourg Croncels, où la Révolution les trouva au nombre de vingt-quatre.

La supérieure était Marie-Delphine Gerdil, née à Samoens le 18 avril 1725 (1) et professe en 1747 ; la sœur dépositaire, Thérèse-Joséphine-Jacqueline Greyfié, née à Chambéry le 25 avril 1740 et professe en 1757 ; la sœur assistante, Antoinette-Bibiane Chemery, née à Troyes le 12 décembre 1742 et professe en 1779 ; les autres sœurs étaient Etienne-Angélique Beaudement, née à Châlon-sur-Saône le 3 août 1739 et professe en 1760 au monastère de sa ville natale ; Marie-Anne-Françoise (2) Jambon, née à Chénas le 16 juillet 1746, professe au monastère de Châlon-sur-Saône en 1767 ; Jeanne-Thérèse-Pétronille Daudé, née à Aurillac le 10 février 1737, professe en 1779 ; Elisabeth-Victoire-Marie Prieur, née à Troyes le 19 juin 1752 et professe en 1779 ; Anne-Françoise Maillard, en religion Marie-Amédée, née à Belfort le 25 juin 1761, professe en 1781 ; Marie-Catherine Guyot, veuve Simon, née à Troyes le 27 septembre 1719, professe en 1782 ; Reine-Scolastique Guerrapain, en religion sœur Louise-Delphine, née à Méry-sur-Seine le 20 février 1755, professe en 1782 ; Marie-Michelle-Félicité Guerrapain, en religion sœur Thérèse-Félicité, née à Méry-sur-Seine le 25 octobre 1752, professe en 1772 ; Marie-Nicole-Cécile Danton, en religion sœur Thérèse-Amédée, née à Arcis-sur-Aube le 1er juillet 1757 (3), professe en 1782 ; Marie-Anne-Antoinette Terrillon, en religion sœur Marie-Rosalie, née à Troyes le 5 janvier 1759 et professe en 1783 ; Jeanne-Thérèse-Emmanuelle Tresfort, née à Châteauvillain le 16 mai

(1) Et non 1719, comme le porte un registre des Archives de la Visitation.

(2) Elle est appelée dans son acte de décès Joseph-Pierrette-Angélique ; mais elle signait Marie-Anne-Françoise qui était d'ailleurs son nom en religion.

(3) Sœur du Conventionnel.

1764, professe en 1783; Savine-Angélique Danton, en religion sœur Thérèse-Angélique, née à Champfleury le 19 novembre 1760, professe en 1784; Marie-Gertrude Longchaut, née à Troyes le 12 mars 1759, professe en 1785; Anne-Victoire Lemaire, née à Troyes le 1er février 1764, professe en 1785; Marie-Edmée-Elisabeth Queignard (1), en religion sœur Elisabeth-Joséphine-Victoire, née à Troyes le 10 octobre 1766, professe en 1787; Eugénie Lemoine, en religion sœur Françoise-Eugénie, née à Troyes le 28 février 1767, professe en 1788; enfin Marie-Jeanne-Victoire Rabiet, en religion sœur Louise-Victoire, née à Troyes le 16 avril 1766, professe en 1788 (2).

Le couvent comptait trois sœurs converses et une sœur tourière, c'étaient : Vincenne-Marie Dauxerre, née à Troyes le 6 août 1710, professe en 1730; Jeanne Bazin, sœur Françoise, née à Chaource le 15 octobre 1751, professe en 1781; Edmée Picard, sœur Madeleine-Augustine, née à Athis (Yonne) le 29 septembre 1752, professe en 1781; la sœur tourière s'appelait Marie-Flavie Peley; née à Montsuzain le 14 janvier 1740, elle avait fait profession en 1779.

Le supérieur ecclésiastique du monastère était le chanoine Tresfort, et les fonctions d'aumônier incombaient, depuis 1782, à un autre chanoine, Duhamet.

Le 28 juillet 1790 eut lieu l'inventaire du mobilier, il avait été précédé de la déclaration des biens faite par la supérieure, le 28 février et le 27 mars (3).

(1) Nous donnons les noms et prénoms tels que les signalent les sœurs. En entrant en religion elles prenaient quelquefois un nouveau prénom.

(2) P. 114 de notre tome I, nous avons dit que la plus jeune Sœur rentra dans le siècle; Marie Rabiet était la plus jeune seulement de profession.

(3) Arch. N., D. XIX, 87.

Les revenus, en 1790, montèrent à 9.699 livres 19 sous 6 deniers; les charges ne furent que de 490 livres 16 sous 5 deniers.

Le 4 juin 1792, les administrateurs du district se transportèrent à la Visitation pour demander aux Sœurs si elles persévéraient dans leur première intention de demeurer en communauté ou si, au contraire, elles voulaient rentrer dans le monde. Toutes affirmèrent qu'elles restaient fidèles à leurs vœux.

Avant que le mobilier du monastère fût mis en vente, elles réclamèrent quatre couverts d'argent qui ne faisaient pas partie des biens de la communauté. Le directoire fit droit à leur demande le 27 octobre 1792.

Quant au monastère, il fut vendu 51.000 livres, le 13 avril 1793, à un sieur Odelin, que cette acquisition n'empêcha pas de tomber en faillite. Les Visitandines, au lieu d'accepter les invitations de leurs parents et de leurs amis, louèrent trois habitations dans la rue du Dauphin; même aux jours de la Terreur, leurs rapports entre elles ne cessèrent pas.

La sœur Thérèse-Amédée Danton se retira à Arcis, où elle dirigea l'hôpital avec Jeanne-Françoise Bazin.

La sœur Greyfié tint un pensionnat rue de l'Arche de Noé (aujourd'hui rue du Paon); nous la retrouverons, en cette qualité d'institutrice, au cours de notre récit.

XXIII. — Les Filles de la Croix.

Il y avait à Nogent-sur-Seine un couvent de Sœurs de la Croix. En y entrant, les postulantes apportaient une dot qui variait de 600 à 1.200 livres. Elles ne faisaient pas de vœux. Le curé de Nogent était supérieur spirituel de la communauté : c'est lui ordinairement qui présidait les prises d'habit.

En 1790, les sœurs étaient Marie-Anne Lhermey, née à Nogent le 17 novembre 1701, admise à prendre l'habit le

22 juillet 1725 ; Charlotte-Françoise Godefroy, née à Paris le 23 février 1732, admise le 17 avril 1753 ; Marie-Anne-Geneviève Blacque, sœur Geneviève, née à Ossey le 11 octobre 1733, admise le 5 juin 1753 ; Marie Bourlier, sœur Constance, née à Chalautre-la-Grande le 27 novembre 1737, admise le 11 avril 1763 ; Marguerite Paullentru, née au Mériot le 2 mars 1742, admise le 13 mai 1767 ; Marie-Madeleine (1) Œuillet, née à Méry-sur-Seine le 19 août 1744, admise le 21 septembre 1779 ; Marie-Thérèse Gobiat, née le 8 septembre 1758, admise le 24 septembre 1781 ; Marie-Colette-Anne Renier, sœur Félicité, née à Pouy le 30 décembre 1765, admise le 11 octobre 1785 ; Anne Thiéry, sœur Emélie, née à Paris le 5 mai 1763, admise d'abord comme pensionnaire, puis le 11 mai 1789 comme sœur ; enfin, Marie-Rose Baillet, sœur Augustine, née à Nogent-sur-Seine le 25 septembre 1752 et admise le 11 mai 1789.

Après la loi du 18 août, les Filles de la Croix se retirèrent, sans qu'il leur fût loisible de continuer la vie commune, et leur maison servit de caserne à la ville.

Avec elles se termine l'énumération des corporations ou congrégations dissoutes par la loi du 18 août. On ne pouvait s'attendre que des religieux songeassent un instant à résister à la force dont le décret était armé ; tous subirent avec patience et résignation le sort qui leur était fait, donnant au monde un exemple de vertu des plus rares. Le gouvernement, qui avait ouvert le feu de cette guerre antireligieuse, n'eût pas d'ailleurs supporté la moindre protestation ; au moment, en effet, où les couvents se vidaient, il envoyait à Troyes Louis-Nicolas Hion, avec mission de presser l'exécution des lois, notamment celles qui concernaient les communautés. Le 16 septembre 1792, cet audacieux personnage ne craignit pas d'assembler tous les

(1) Le registre des vêtures l'appelle Marie-Thérèse. Son acte de décès ne lui donne pour prénom que celui de Madeleine. Marie-Thérèse était peut-être son nom de religion.

corps administratifs dans la cathédrale ; il monta dans la chaire et leur enjoignit « de se porter dans toutes les maisons religieuses de femmes, de faire habiller les religieuses en bourgeoises, et de les mettre dehors, de faire la visite de ces maisons, afin de connaître ce que le local pourrait contenir d'approvisionnements en grains, farines, foins et autres fourrages (1) »

Le département n'eut pas à obtempérer aux ordres du proconsul. A la fin de l'année 1792, tous les couvents étaient vides, ainsi que les écoles et les collèges ; la Convention devait être satisfaite, son œuvre de destruction s'achevait sans résistance.

Dès le mois de mai 1792, un membre du directoire, Déan, avait opéré le recensement des cloches de toutes les maisons religieuses (2) du district de Troyes.

Les ornements et les linges furent, comme nous l'avons dit, partagés entre les fabriques des églises pauvres ; puis, les édifices conventuels évacués, il ne resta plus qu'à les vendre.

L'administration départementale ordonna de procéder avec toute la rapidité possible à cette opération. Au 30 septembre 1791, 2.037 adjudications, dans les six districts, avaient produit plus de 18 millions, dans lesquels le district de Troyes figurait pour un tiers. L'estimation primitive était de 10 483.000 livres. Outre 15 millions de biens, y compris 7.800.000 livres de forêts qui restaient à aliéner, il fallait compter six à sept cents marcs d'argenterie et les cloches provenant des églises supprimées, envoyées journellement aux hôtels des monnaies et dont on ne pouvait encore estimer le produit. Le total des biens ecclésiastiques du département était de 33 millions environ. L'Etat se chargeait de la liquidation des dettes

(1) Arch., L. C. 1/10.

(2) Arch., 1 Q. 328. Un décret du 14-22 avril 1792 réglait la fabrication de la monnaie avec le métal des cloches des églises supprimées.

dont ils étaient grevés ; il en paya, dans l'année 1791, pour 144.000 livres. Plusieurs communautés, paraît-il, profitèrent de la loi qui les supprimait pour suspendre tous leurs paiements, même envers les ouvriers et les fournisseurs (1).

En dehors des couvents, il y avait dans presque toutes les paroisses une ou plusieurs associations religieuses, ayant pour but d'unir par le lien de la fraternité ceux qui en faisaient partie et de leur procurer une aide mutuelle par leurs prières, leurs conseils, leurs exemples, et la coopération à certaines œuvres de piété et de charité : nous avons nommé les confréries.

Les unes étaient purement religieuses, telles que celles du Saint-Sacrement, du Saint-Rosaire, de Saint-Nicolas ; les autres, civiles-religieuses, comme celles des gens de métiers et des artisans. Nous n'avons à parler ici que des premières. Leurs biens étaient inaliénables. Aussi, tout d'abord, l'Assemblée nationale, soit dans la crainte d'irriter le peuple, soit pour tout autre motif, ne toucha point aux confréries.

Plus tard, en 1792, la loi ayant supprimé ces pieuses associations, leurs biens furent mis en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Citons quelques-unes de celles qui disparurent, ne serait-ce que pour montrer l'empressement de nos pères à les multiplier et l'ardeur de la Révolution à les détruire

L'église des Cordeliers de Troyes était le siège d'une confrérie de la Passion dont la chapelle remontait au XV[e] siècle (2) et renfermait les tombeaux de plusieurs troyens illustres, entre autres Pierre Pithou et François Pithou. Elle était ornée d'objets qui appartenaient aux confrères, à qui le Directoire les remit le 7 septembre 1791

(1) *Rapport du comité des biens nationaux*, p. 184.

(2) C., t. II, p 251.

A Saint-Jean, on comptait jusqu'à vingt confréries ; Chaource en possédait neuf ; Bouilly, vingt-trois ; Villenauxe, dix-sept (1) ; Notre-Dame de Traînel, quatre ; Les Riceys, cinq ; Laubressel, huit ; Chappes, huit également (2).

Une des plus célèbres confréries de la ville épiscopale était celle de Notre-Dame de Lorette à Saint-Nicolas. Les objets du culte lui appartenant furent inventoriés comme le reste du mobilier de l'église ; mais les membres de la confrérie en demandèrent la conservation : ils tenaient plus encore à la relique de Lorette qu'à l'argenterie ; mais leur requête fut rejetée le 12 octobre 1792 (3). La confrérie ne cessa de fonctionner qu'à la fermeture de l'église ainsi que celle de Saint-Nicolas dont les statuts avaient été approuvés par Mgr Poncet et celle du Saint-Sacrement, fondée en 1781. Les membres de la confrérie du Saint-Sacrement de Ricey-Haute-Rive réclamèrent, en vain, leur bâton (4). Celle de Saint-Nicolas à Brienne-la-Vieille et à Ervy, celle du Saint-Rosaire, si chère aux personnes chrétiennes du Chesne, de Saint-Maclou et de Dienville, celle du Saint-Sacrement à Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, à Ervy, à Dosnon, où le bâton est encore conservé (5), celles du Saint-Nom de Jésus, de Sainte-Anne, de Sainte-Syre, de Saint-Hubert à Notre-Dame de Traînel, celle des Trépassés à Ervy, celles de Saint-Eloi et de Saint-Nicolas à Moussey, qui en possède les comptes dans ses registres, celles des Agonisants et de Saint-Vincent dans l'église Sainte-Madeleine de Bar-sur-Aube, celles du Saint-Scapulaire et de Saint-Jacques chez les Cordeliers de la même ville, sont les plus importantes parmi les confréries qui ont

(1) Arch., G. 968.
(2) An. A., 1866, p. 91.
(3) Arch., L. G. 1/40.
(4) Arch., L. G. 1/41.
(5) Arch., 1 Q. 332.

laissé des traces dans les archives révolutionnaires du département et des communes.

Enfin les confréries de charité fondées à Chennegy en 1647, à Brienne-le-Château en 1655, à Boulages en 1665, à Rosnay-l'Hôpital en 1685, à Chavanges vers 1699, à Villiers-Herbisse en 1716, à Semoine en 1732, disparurent, elles aussi, emportées par le torrent, sans que leur but, éminemment utilitaire, ait pu les préserver d'une ruine totale. Désormais leurs biens étant confisqués, les pauvres qu'elles secouraient se trouvèrent entièrement délaissés.

Un certain nombre de paroisses possédaient des bureaux de charité, qui, presque tous, devaient leur origine à la piété de prêtres généreux ; celui de Rouvres, par exemple, fondé par le curé Michel Cheny. Si la Révolution ne les supprima pas, elle leur fit du moins subir des pertes sensibles, en diminuant leurs revenus, et surtout en tarissant les sources de l'aumône.

La distribution du pain de Pâques à Romilly, à la charge du seigneur, avait coûté, en dernier lieu, 1.270 livres 10 sous au prieur, qui était décimateur. A Vendeuvre, le prieur faisait, nous l'avons dit, distribuer tous les dimanches du pain aux pauvres. La dîme étant supprimée, ces usages ne purent être continués et aucune œuvre de bienfaisance ne les remplaça. La Fabrique de Saint-Remy paya encore, en 1793, 216 livres en aumônes aux pauvres de la fondation du grand sculpteur Girardon (1).

Dans quelques paroisses importantes, à Saint-Phal, par exemple, à Bar-sur-Seine, il y avait un hôpital, mais comme il était dirigé par des laïcs, nous n'avons pas à nous en occuper, sous peine de sortir de notre sujet, encore que ces hôpitaux aient tous été créés par la charité chrétienne, seule capable d'inspirer les dévouements et les sacrifices à l'ordre du jour dans les hôtels-Dieu.

La chambre syndicale ou chambre ecclésiastique, établie à l'évêché, avait été inventoriée dès le 17 mars 1791,

(1) B. C., 7, xxx-277.

en présence des chanoines Félix et Deviviers. Elle renfermait presque exclusivement des registres et des livres d'église. Les registres furent enlevés, et les livres rendus à l'imprimeur, la veuve Gobelet, le 17 novembre 1792. Quant aux rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, mais dont les capitaux appartenaient à des particuliers, à des écoles, collèges, Fabriques, hôpitaux et pauvres des paroisses, un décret du 21 août 1791 avait décidé qu'elles continueraient de faire partie de la dette de l'Etat (1). Il avait aussi été statué, à la même date, que les rentes viagères, constituées au profit des religieux, indépendamment de leur dot, leur seraient servies jusqu'à la mort (2). Puis, le 29 septembre suivant, la Constituante décida de payer les pensions assignées par les chambres diocésaines aux ecclésiastiques pauvres et à ceux qui étaient malades, jusqu'à concurrence de 600 livres par an (3).

Le dernier compte de la Chambre ecclésiastique fut rendu, le 8 juin 1792, par Audra, prieur de Sainte-Maure, chargé de la gestion des décimes en l'absence de Cuisin, receveur en titre du diocèse.

Par suite de la réunion des oratoires aux églises curiales, un marguillier prit en mains la gestion des comptes des fabriques supprimées. Les fabriciens de Saint-Pierre décidèrent, le 24 décembre 1791, de faire établir les recettes et les dépenses de Saint-Frobert et de Saint-Nizier. Les biens fonds de Saint-Frobert produisirent, la dernière année, 985 livres 10 sous, et les rentes ou censives 28 livres 1 sou 11 deniers; de plus, il était dû 1517 livres 1 sou 11 deniers, par divers locataires ; les dépenses ne furent que de 773 livres 15 sous 3 deniers.

Le marguillier en charge de Saint-Nizier fournit un compte se balançant par 2.639 livres 2 sous 6 deniers, tant en recettes qu'en dépenses.

(1) A. P., t. XXIX, p. 611.
(2) A. P., t. XXIX, p. 683.
(3) A. P., t. XXXI, p. 636.

Le notaire Dorgemont, en qualité de marguillier de Saint-Pierre, présenta aux officiers municipaux les comptes de la fabrique de Saint-Sauveur et de celle de la cathédrale, à la place du chanoine Bourgoin, dernier fabricien du chapitre.

La recette de la Fabrique de Saint-Jean atteignit la somme de 40.666 livres 8 sous 9 deniers, tandis que les dépenses allaient jusqu'à 44.457 livres 17 sous pour 1791 et 1792. A Saint-Remy, au contraire, la recette dépassa la dépense de 158 livres, et de 301 livres 6 sous, en comptant les recettes fournies par Sainte-Madeleine, et les reliquats des anciens comptes. Les recettes de Saint-Pantaléon et Saint-Nicolas réunies furent de 2.042 livres 6 sous 6 deniers, et les dépenses de 2.018 livres 8 sous (1).

Les fonds libres des Fabriques durent être versés dans la caisse municipale, et le receveur les fit figurer parmi les recettes des communes ; fort heureusement très peu de marguilliers se soumirent aux exigences de la loi ; nous verrons comment on essaya plus tard de l'intimidation pour leur faire rendre leurs comptes.

Nous avons dit que la nation faisait une pension aux religieux et aux religieuses expulsés de leurs couvents. Désormais, les victimes de la loi du 18 août, domiciliées dans le département, auront à se présenter, avec pièces à l'appui, au guichet du receveur de leur district pour toucher l'indemnité qui leur est due. Plusieurs retournèrent dans leur pays natal ; par contre, des membres des congrégations dissoutes vinrent habiter le département de l'Aube, en attendant que Dieu, au service de qui ils avaient voué leur existence, les appelât à la récompense.

Les prêtres et les religieux retirés dans le diocèse de Troyes sont en fort petit nombre : ce sont Charles-Joseph de Coucy, archidiacre d'Agde ; Cécile-Edme-Julien Buissot, né à Courceaux (Yonne) le 18 février 1763, Frère de

(1) B. C., XXIV à XXXII, 271 à 279.

Saint-Jean de Dieu de la maison de La Rochelle : il se fixa à Nogent-sur-Seine et rentra dans le siècle ; Pierre Herluison, né à Saint-Martin-ès-Vignes le 31 juillet 1765, entré à l'Oratoire le 15 février 1786 ; Jean-Baptiste Millière, né le 14 mai 1733, bénédictin de Saint-Bénigne de Dijon, il jura à Brienne le 31 mai 1793 ; Nicolas-Madeleine-Denis-Jacques Truelle, né à Troyes le 18 septembre 1736, curé de Lailly (Loiret), entré dans les bureaux de l'administration centrale de l'Aube ; Bertrand Tujalabarthe, scolain de l'église d'Aspet, né le 8 octobre 1739 ; Jean-Baptiste-Cyprien de Montangon, né à Crespy le 14 janvier 1726, chanoine prémontré, prieur en 1781 de la Chapelle-aux-Planches. François Vallier, né le 19 juin 1760, chanoine régulier de Metz, se fixa à Brienne-le-Château, où il remplit les fonctions de professeur pour le cours des artilleurs de l'école militaire. Charles Lacreuse, frère récollet de Châlons, habite Saint-Léger-sous-Brienne. Philippe-Martin Théry, né le 12 février 1760, chartreux, est retiré à Nogent-sur-Seine, ainsi que Nicolas Yot, né le 14 juin 1763, prêtre habitué à la paroisse Saint-Benoît de Paris. Théotime Planchant, religieux du Val des Choux (1) et Charles-Abraham Dépineuil, né le 28 juillet 1723, religieux de la Charité, sont retirés à Mussy, pays natal de ce dernier (2) ; enfin Charles-Victor Duparcq, génovéfain de Paris, né à Rebais le 12 mai 1768, habite Troyes.

Les religieuses sont en plus grand nombre ; ce sont : Marie Bourgeois, des Filles de Saint-Vincent de Paul, de Tours, fixée à Troyes ; Marie-Françoise Calmet, de la maison de Charité de Vichy, née à Vougrey le 23 août 1759, retirée à Lantages. Elisabeth-Barbe Chamoin, sœur de la Charité à Montpellier, née à Isle-Aumont le 23 novembre 1749, tient une école à Croncels après la Terreur.

Marie-Anne Ploix, sœur hospitalière à Boulogne-sur-Mer, née à Ramerupt le 19 août 1736 ; Anne Valnot, sœur

(1) Arch., V. 4037.
(2) Arch., L. V. 1519.

de la Charité à Avallon, née à Pargues le 3 mars 1749, Rose-Victoire-Marie Andras, née à Balnot-la-Grange le 29 mai 1763, visitandine d'Alençon, retirée à Vaudes; Marie-Louise Auger, visitandine d'Avallon, née à Maligny le 27 juillet 1752; Marguerite-Agnès-Rose Grosbois, visitandine de La Flèche, fixée à La Motte-Tilly ; Françoise-Elisabeth Boudier (1), bénédictine d'Andecy, née à Troyes le 8 mai 1725 ; Marie-Anne Colin, bénédictine de Saint-Amand, à Rouen, née à Saint-Aubin le 9 avril 1760; Adrienne Moley, également bénédictine ; Julie-Alexandrine Damoiseau, bénédictine de Châtillon-sur-Seine, née à Arcis-sur-Aube le 18 août 1760 (elle se fixa dans le district d'Ervy) ; Françoise-Anne Danton, bénédictine de Montmartre, née à Nemours le 18 août 1740 et retirée à Gyé ; Marie-Anne Dantant ou Dautant, bénédictine, née le 7 mai 1746, retirée à Gyé ; Madeleine-Jeanne Ducatel, née à Auxerre le 26 avril 1757, bénédictine de Saint-Julien d'Auxerre ; Marie-Madeleine Macheré, bénédictine de chœur de l'abbaye d'Andecy, née à Chassericourt le 7 décembre 1751 (2); Anne-Françoise Pourroy, âgée de 61 ans, abbesse de l'abbaye bénédictine de Saint-Jacques de Vitry-le-François (on disait alors Vitry-sur-Marne) ; Marie-Madeleine-Victoire de Richebourg, chanoinesse de Poulangy, née à Auzon le 2 décembre 1761, fixée à Montiéramey ; Marguerite Porcherat, ursuline de Montargis, née le 28 septembre 1761, retirée à Troyes, puis à Saint-Germain-en-Laye ; Françoise Michaut, ursuline de Chaumont, née à Dienville le 13 juillet 1749 ; Jeanne Michaut, ursuline de Chaumont, née à Dienville le 26 février 1746, sœur de la précédente ; Hélène-Thérèse Montangon, ursuline de Saint-Dizier, née à Crespy le 31 décembre 1730 ; Marie-Thérèse Montangon,

(1) Millard, *Histoire de l'abbaye d'Andecy*, p. 234, l'appelle Boudier de la Fortière.

(2) Et non le 6 décembre 1752, comme écrit Millard, *ouv. cit.*, p. 234.

ursuline de Saint-Dizier, née à Crespy le 5 mai 1729, sœur de la précédente ; Marie-Anne Montangon, ursuline de Saint-Dizier, née à Crespy le 19 mai 1732, sœur des deux précédentes, et, comme elles, fixée dans son pays natal ; Françoise Lemayeur, sœur Sainte-Suzanne, ursuline de Châtillon-sur-Seine, née aux Riceys le 17 octobre 1741 ; Geneviève-Thérèse de Jésus Leblanc, religieuse de la Congrégation Notre-Dame du couvent de Vitry ; Marie-Anne Legrand, du même couvent, née à Droyes le 25 juillet 1752; Marguerite Collin, supérieure des Augustines de Gondrecourt, née le 15 septembre 1734.

Anne-Jacquette Martin, du même couvent que la précédente, née le 5 juin 1749, devint institutrice à Troyes, son pays natal ; Marguerite-Marie Martin, du même couvent que la précédente et sa sœur, née aussi à Troyes le 3 juin 1747; Marie-Anne Ménétrier, sœur du Sacré-Cœur de la rue Saint-Maur, institutrice à Lagny, née le 7 juillet 1746 à Mussy-sur-Seine où elle se retira ; Madeleine Debeurville, chanoinesse d'Alix, âgée de 72 ans ; Marie-Anne Maillard, de la Congrégation du Saint Nom de Jésus, à Ancerville, née à Leschelles (Aisne) le 14 novembre 1725, retirée à Coussegrey ; Colombe Javon, religieuse de l'Enfant Jésus, née à Lignières le 19 juin 1750, domiciliée au couvent de Pontoise ; Marie-Catherine Piétrequin, sœur du Petit-Calvaire à Paris, née le 24 octobre 1713, retirée dans le district d'Arcis ; Claude-Jeanne Paillot de Fouchères, clarisse de Neufchâteau, née à Troyes le 23 février 1760, retirée dans sa famille ; Anne-Josèphe-Amalie de Bonneval, née à Versailles le 7 mars 1751, fontevriste de Longueau près de Reims, retirée à Ervy ; Marguerite Grandjean, sœur converse du même monastère, âgée de 32 ans ; Barbe Faure, religieuse de la Vierge, de Provins, âgée de 71 ans, retirée à Bernières près de Nogent-sur-Seine.

Marie-Anne (ou Madeleine) Defresne, religieuse de Saint-Cyr, née à Saint-Dizier le 19 décembre 1719, jura à Bar-sur-Aube en 1792 ; Adélaïde d'Aulnay, religieuse de Saint-

Louis à Saint-Cyr, née à Rhèges le 24 août 1759, domiciliée à Troyes; Jeanne Girault, dominicaine, née à Montargis le 20 décembre 1753, retirée à Villemoiron; Marie-Charlotte-Gabrielle-Geneviève Le Charron, dite Madame de Beaupré, dominicaine, chanoinesse de Montargis, née le 11 mars 1753 à Saint-Léger de Leymen, ancien diocèse de Bâle, retirée également à Villemoiron; Denise-Claudine Chicoilet de Corbigny, annonciade de Gisors, née à Vienne en Dauphiné le 21 septembre 1723; les chanoinesses Anne et Marie-Louise de Coucy, retirées à Lentilles auprès de leur frère; Jeanne-Françoise Devaveray, du prieuré cistercien de Moncé, diocèse de Tours, née à Troyes le 30 janvier 1741; Elisabeth-Hélène Saget, née le 27 mai 1751, cistercienne de Notre-Dame d'Estrées près de Nonancourt; Anne-Marie-Louise Picot de Dampierre, chanoinesse du chapitre noble d'Epinal, née le 25 décembre 1777, (?) retirée à Dampierre; Anne-Jeanne-Françoise de Beurville; Henriette Regnault, âgée de 38 ans, retirée à Granville; Barbe Lacakon, née le 2 septembre 1748 (1); Marie-Madeleine Boulavie, née le 19 mars 1740 et domiciliée à Troyes; Marie-Jeanne Geoffroy, née le 23 février 1763, religieuse de la Congrégation de Sainte-Marie de Châlons, retirée à Droupt-Saint-Basle; Jeanne-Etiennette Michaud, visitandine, née le 22 décembre 1748, retirée à Pont-sur-Seine; Marie-Anne Josset, chanoinesse cistercienne du Parc-aux-Dames; Marie-Anne Besset, sœur tourière à Provins, son pays natal, retirée à Gelannes; Marie Bourgeois, ursuline, née à Chamoy le 5 septembre 1750.

Nous ne donnons pas ici la liste des ecclésiastiques troyens par la naissance et qui habitaient en dehors du département au moment de la suppression des couvents. Leur nom se trouvera, du moins pour un certain nombre, sous notre plume au cours de notre récit; et nous ne manquerons pas de rappeler leur ancien état.

(1) Plusieurs de ces noms, principalement ceux qui ne sont pas identifiés, sont tirés d'une liste fautive des Archives de Troyes. Certaines dates paraissent aussi erronées.

Il nous faut maintenant aborder la question de la déportation ecclésiastique. Jusqu'à présent, bien que chassés de leur domicile, les prêtres ont trouvé un asile dans leur pays ; désormais la Révolution considérera leur présence comme dangereuse, comme d'un mauvais exemple pour les constitutionnels ; aussi va-t-elle décréter contre le clergé fidèle une des lois les plus odieuses que l'histoire ait à lui reprocher ; elle va condamner à l'exil une portion considérable de citoyens paisibles qui ont le tort de ne pas partager les opinions des hommes au pouvoir ; et l'exil, c'est presque infailliblement la privation des choses les plus nécessaires à la vie, c'est l'indigence, c'est l'ennui, c'est la mort. Entrons sans plus tarder en matière.

CHAPITRE XVI.

La déportation.

SOMMAIRE. — Rétractations de prêtres jureurs. — Ceux qui continuent d'exercer sont poursuivis. — La déportation est décrétée contre eux. — Cette loi de haine est approuvée par le curé de Clérey. — Plusieurs prêtres s'y soustraient, mais la grande majorité la subit. — Quelques-uns disparaissent pour toujours. — La Suisse est choisie comme lieu d'émigration. — Refus de passeport. — Pénurie des émigrés. — Collecte pour les secourir. — Générosité des cantons catholiques. — Charité des Trappistes. — Prières des émigrés. — Episodes de leur vie dans l'exil. — Accueil fait dans les provinces rhénanes aux prêtres français. — Libéralités de l'Angleterre. — Accueil en Italie. — Manque de sécurité en Belgique. — Vaines pétitions des prêtres malades. — Ils sont obligés de se rendre dans les bâtiments de l'Oratoire. — Détention du curé de Merrey. — Règlement de la prison. — On refuse aux détenus de sortir en ville. — Les curés de Sainte-Madeleine et de Moussey échappent à la déportation. — Les vicaires de Maraye, de Chaource et de Chessy y sont condamnés. — Récit de leurs souffrances à l'île de Ré. — Leurs compagnons d'écrou. — Héroïques vertus des déportés. — Ils sont libérés à Saintes. — Leur retour dans leur pays. — Le curé de Villemoiron subit sa peine à Troyes. — Celui de Colombé-le-Sec est incarcéré à Paris. — Transfert des prêtres sexagénaires ou infirmes de l'Oratoire à Saint-Loup. — Le serment de liberté-égalité.

L'exil ou la prison, telle était l'alternative offerte aux prêtres fidèles par le décret de la Constitution civile du clergé, source, ne l'oublions pas, de tous les maux de l'Eglise durant la Révolution. Le 19 juin 1791, l'Assemblée nationale avait ordonné aux accusateurs publics de pour-

suivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, continuaient leur ministère. Ce fut le signal de la persécution Par le même décret, on privait de leur traitement et de leur pension tous ceux qui, ayant prêté le serment, s'étaient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir (1).

Ce qui détermina le législateur à prendre cette mesure inique, c'est qu'au milieu des tracasseries de tout genre qu'on suscitait aux catholiques, un nombre assez considérable de prêtres jureurs rentraient en eux-mêmes et avouaient leur erreur. Quel courage il leur fallait! Pour se rétracter à cette époque, ils avaient à braver la misère, les poursuites de l'administration, la fureur d'une multitude ignorante, sinon féroce, et souvent, ce qui n'était pas le moindre obstacle, repousser les prières de parents et d'amis justement effrayés des dangers d'une telle conduite. En dépit de toutes ces difficultés, dans le seul district de Bar-sur-Seine, douze jureurs s'étaient rétractés avant le mois de novembre 1791 (2) : c'étaient, entre autres, les curés de Cunfin, Virey-sous-Bar, Merrey, Gyé, Celles.

Beaucoup de ces rétractations étaient l'œuvre des prêtres non jureurs qui usaient de toute leur influence pour ramener leurs confrères un moment égarés. Le seul moyen de s'y opposer parut être d'éloigner les réfractaires.

Ceux-ci avaient, pour ainsi dire, fait depuis quelque temps l'apprentissage des peines que l'on méditait de porter contre eux. Dans le but d'empêcher le culte dont ils restaient les fidèles ministres, on les avait obligés à demander la permission de célébrer la messe ; finalement des particuliers avaient élevé des chapelles dans leur maison ; et il n'y avait que les initiés qui, de temps en temps, s'y rendaient, principalement pour communier. Ayant pu se procurer les ornements et les autres objets indispen-

(1) *Moniteur*, Séance du 19 juin 1791.
(2) Arch., L. V. 1503.

sables pour le saint sacrifice, les prêtres insermentés parvinrent, à force de discrétion et de prudence, à continuer leur ministère en secret, la plupart ne disant la messe que de grand matin. Enfin la ressource des chapelles domestiques manqua, par suite des soupçons de la police, et ils se virent réduits à porter la communion aux infirmes à domicile, et encore sous un habit laïque. Aucun des malades qui réclamèrent les derniers sacrements n'en fut privé. La loi de la déportation mit seule fin à l'exercice difficile, mais consolant du ministère des insermentés.

Ce fut le 27 mai 1792 que l'Assemblée législative proposa cette loi contre eux. L'article le plus perfide était ainsi conçu : « Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non assermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme. Si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des vingt citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier par des commissaires si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique ; et sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

Louis XVI refusa sa sanction à cette loi barbare, qui ressuscitait et aggravait les lettres de cachet et toutes les pires tyrannies. Faute de sanction, le décret ne put alors être exécuté ; mais le 10 août, l'Assemblée législative déclara les lois non sanctionnées exécutoires quand même. Le 26, la rédaction définitive de la monstrueuse loi de la déportation fut votée. La veille, un député de l'Aube, Regnault de Beaucaron, avait tenté un suprême effort en faveur des ecclésiastiques qui avaient prêté le serment tardivement :

« Puisque l'Assemblée nationale, dit-il, semble avoir pris le parti de déporter les prêtres non assermentés, je lui ferai une observation qui doit infailliblement la frapper. Depuis l'époque de la révolution du 10 août, plu-

sieurs de ces prêtres, cédant à la volonté manifeste du peuple, ont prêté les serments exigés par les lois et spécialement celui de liberté et d'égalité. Sans doute, Messieurs, il n'entre pas dans vos intentions de faire tomber sous le glaive de la loi ceux qui obéissent à la loi. Je demande une exception expresse en faveur de ces derniers. »

Vains efforts. L'Assemblée passa outre et porta cette loi, dont voici les principales dispositions :

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume. Ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

« En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipalité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer ; et il lui sera délivré, sur-le-champ, un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit sortir du royaume.

« Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes seront déportés à la Guyane française. Les directoires de districts les feront arrêter et conduire, de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire; et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires aux transports des dits ecclésiastiques.

« Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension, ni revenus, obtiendront chacun trois livres par journée

de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement, jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route ; ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par les caisses de district.

« Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu son passeport, et qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans. (Cette détention fut bientôt changée en peine de mort).

« Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clers minorés, ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant pas assujettis au serment... seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles..., ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département (1). »

Nous verrons plus loin l'exception apportée à ces décrets.

Telle était cette loi que la postérité reprochera à la Législative comme un monument de haine farouche et le point de départ de la plus horrible persécution. Il se rencontra cependant, nous ne devons pas le cacher, un malheureux prêtre pour l'approuver : ce fut le curé de Clérey. Sa paroisse formant sans doute un trop modeste auditoire, le pasteur tribun se rendit, le 4 septembre, à l'assemblée électorale de Nogent-sur-Seine ; là, il prononça une harangue que n'eût pas désavouée le plus sectaire des jacobins : « J'ai admiré, s'écrie-t-il, la Constitution française, ce n'est que le 10 août qu'elle s'est montrée le chef-d'œuvre de la philosophie... On se plaint des dépenses du gouvernement, eh bien ! qu'on mette actuellement en activité le décret pour la déportation des prêtres réfractaires,

(1) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XVII, p. 120-121.

qu'on réduise les municipalités, qu'on circonscrive définitivement les paroisses... »

Celui qui osait tenir un pareil langage ne pouvait se voir refuser le certificat de civisme, cette marque de républicanisme confondu alors avec le patriotisme ; il en fit la demande au comité de surveillance de la section révolutionnaire de Troyes, le 30 décembre 1793, dans les termes suivants : « Né sous le despotisme, j'ai embrassé d'assez bonne heure la profession cléricale. En 1789, j'ai vu avec transport poindre sur notre horizon l'aurore de la liberté. Là ont commencé mes relations politiques, morales et religieuses, parce que, me rendant compte à moi-même de mes habitudes et de mes affections, j'ai cru devoir les rendre publiques par l'impression ; je n'ai pas écrit une ligne que je doive désavouer ou dont je puisse rougir : j'ai suivi et quelquefois devancé les époques de la Révolution, et si quelqu'un avait peine à concilier ce que j'ai dit en politique et en religion, je lui dirais pour réponse : me voilà, connais-moi tout entier. Si une conflagration générale dévorait toutes les bibliothèques et qu'il fût en mon pouvoir de soustraire seulement deux livres aux flammes, le premier que j'en retirerais serait notre Constitution républicaine, le second serait l'Evangile. Je vous demande une carte civique, qui publiera partout où je passerai que je suis avoué de la section révolutionnaire de Troyes (1). »

Tout autres que Lejeune se montrèrent les prêtres visés par le décret du 26 août : soumis aux lois de l'Etat, lorsqu'elles n'étaient pas en opposition avec les lois divines et ecclésiastiques, ils pratiquaient cette vérité du catéchisme enseigné par eux : mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes.

La déportation fut décrétée par la Législative comme le châtiment des ecclésiastiques qui n'avaient pas voulu reconnaître la Constitution civile. Certains avaient cru

(1) Arch., L. V. 1616.

tout d'abord qu'ils pourraient y échapper, soit en se cachant dans la maison de quelque paroissien dévoué, soit en demandant à leur famille dans le pays natal une retraite où il ne serait pas facile de les découvrir. Hélas! ils se trompaient. Pour n'être pas poursuivi, il aurait fallu être sûr des membres du clergé constitutionnel. Or, les prêtres fidèles n'avaient peut-être pas d'adversaires plus déclarés que ces intrus, leurs successeurs près du troupeau dont une partie, souvent la plus grande par le nombre comme par la qualité, ne voulait pas recourir à un ministère désavoué par l'Eglise; de là, on le comprend, l'ardeur des constitutionnels à surveiller, à découvrir les prêtres fidèles, cause de leur insuccès et du mépris dont ils se voyaient quelquefois l'objet. Les dénoncer paraissait une obligation de leur répugnant ministère; ils n'y manquaient pas : c'était pour eux le moyen le plus sûr de faire cesser la division dans le troupeau dont ils avaient usurpé la garde, et qui refusait de reconnaître leur voix de mercenaires.

Geoffroy, curé de Fouchères, fut sur le point d'être découvert, nous ne savons sur quelle dénonciation ; heureusement un des bons paroissiens, mis au courant du projet des révolutionnaires, eut le temps de cacher son curé et, la nuit, il le fit monter dans une barque et franchir la Seine sans être vu de personne. Le jour arrivé, le prêtre fidèle était déjà loin de ses persécuteurs, sur la route de l'exil, où aucun ne pouvait avoir l'idée de le suivre.

Louis Fournerot quitta la ville de Troyes par le faubourg Saint-Jacques. Arrivé au village de Montmorency, il est accueilli par une demoiselle Tavernier, chez qui il reste caché deux jours. Sa présence finit par être connue des fidèles qui vont le voir en secret : il les confirme dans la foi et leur prodigue les consolations qu'il puise dans la charité de son grand cœur.

Cependant, s'il y avait moyen de rester en fonctions

malgré la loi, ne serait-ce pas un bien que de réels inconvénients ne sauraient balancer? Voilà ce que se demandaient parfois, avec une anxiété facile à deviner, certains curés amis de la paix et prêts à tout sacrifier pour leurs paroissiens. Bien qu'il eût prêté serment, le curé d'Avirey-Lingey résolut de fuir sur la terre étrangère. Il monte dans sa voiture et s'éloigne ; mais à peu de distance du pays, une des roues du véhicule vient à se casser: c'est, se dit le prêtre indécis, un avertissement du ciel de retourner dans ma paroisse, et il revient sur ses pas, pour ne plus sortir.

Voyager sans passeport était dangereux ; il fallait un courage plus qu'ordinaire pour s'exposer aux périls d'une route lointaine dans un pays inconnu ; c'est ce que comprenait le lazariste Ferron. Il demanda un passeport, on le lui refusa. Pourquoi? Parce qu'il n'avait pas prêté le serment : ce fut le seul motif que fit valoir la *Société des Amis de la liberté* contre lui.

Le 2 août 1793, la municipalité de Troyes déclara que les Lazaristes n'ayant cessé leurs fonctions que pour ne pas jurer, on devait les considérer comme réfractaires.

En conséquence, un arrêté condamna Ferron, le 19 août, à la déportation à la Guyane ; mais le 25, le département annula cet arrêté, imposant seulement au lazariste l'obligation de faire connaître sous trois jours à la municipalité le lieu où il se retirerait en dehors du territoire français, par application de l'article 2 de la loi du 26 août.

Le 3 septembre, il partit pour la ville de Soleure en Suisse. On mit les scellés sur ses effets qui étaient restés chez Rolland, conducteur des moulins à blé de Jaillard, qui avait reçu le lazariste comme pensionnaire depuis le 10 août 1791. Ses effets furent vendus, ainsi que ses livres, que le libraire Sainton avait été chargé de cataloguer. Une partie du produit de la vente servit à payer la pension de Ferron (1).

(1) Arch., 4 Q/97.

Son confrère, Janet, fut également condamné à la déportation par arrêté du 19 août, bien qu'il certifiât avoir assisté à sa section, et qu'il prétendît n'avoir pas été obligé au serment en 1791. Nous ne savons vers quel pays il dirigea ses pas.

Dans les jours qui suivirent la promulgation de la loi, les déportés quittèrent leur domicile connu, mais tous ne prirent pas le chemin de l'exil. Les uns, comme Trudon, vicaire de Villette, et Maury, curé de Laubressel, se cachèrent dans leur famille ; les autres, comme Breton, desservant de Neuville-sur-Seine (1), et Joffroy, vicaire de Bar-sur-Seine, parcoururent, sous un déguisement quelconque, la région et les villages où des amis les dérobaient pendant le jour aux recherches de la police et les aidaient, la nuit, à exercer leur saint ministère auprès des âmes fidèles. Nous voudrions connaître les dévouements dont ces bons prêtres furent l'objet de la part de ceux qui s'exposaient sciemment à la mort en les recevant sous leur toit courageusement hospitalier ; mais un silence presque impénétrable entoure de mystère l'héroïsme auquel la charité sut s'élever dans ce temps de persécution, et les anges de Dieu sont peut être les seuls à savoir, d'une part, les craintes et les souffrances endurées par les prêtres cachés, d'autre part, les marques de la généreuse affection, du zèle, de la prudence de leurs hôtes.

Nous venons de nommer la prudence : quelle vertu fut plus nécessaire, alors que tout était un prétexte à la délation ? C'est ce que comprirent les prêtres persécutés ; en restant parmi leurs paroissiens, ils s'exposaient à être trahis par quelque mal intentionné. Mieux valait fuir et laisser le troupeau mêlé des loups dangereux, et chercher une retraite dans une localité offrant plus de facilités de se cacher. C'est ce que fit Bottot, curé de Villemoiron. Pour la seconde fois il rétracta son serment et, après avoir

(1) Arch., L. V. 1584.

donné cette nouvelle preuve de son courage à ses paroissiens, il se retira à Troyes.

Bréjard, aumônier des Ursulines de Bar-sur-Seine, obtint de la municipalité un certificat de résidence. A la vue de cette pièce, des membres de la Société populaire protestèrent, eux qui, ayant pénétré l'année précédente chez les Ursulines, n'y avaient point trouvé le prêtre absent (1). Mais les officiers municipaux refusèrent de se rendre aux observations de la Société. Bréjard fut rayé de la liste des émigrés ; il ne parut point cependant en public et se cacha dans la contrée, courant les plus grands risques d'être découvert et condamné comme réfractaire.

Tandis que quelques-uns échappaient ainsi aux recherches de la police, la majorité des prêtres non jureurs quittaient le sol de la France. Le premier qui, dans le diocèse de Troyes, se soumit à la déportation fut Saget, curé de Villacerf, que Madame d'Hautefort, sa paroissienne, emmena avec elle en Bavière, à l'insu des habitants.

Certains prêtres disparurent et jamais plus, dans le diocèse, on n'entendit parler d'eux : tels furent Courtois, vicaire de Rigny-le-Ferron ; Piat, curé des Petites-Chapelles ; Deheurles, curé du Chêne ; Coquet, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains ; Javillier, vicaire de Piney ; Prat, vicaire de Saint-Nizier ; Jacquier, prêtre sacristain de la même paroisse ; Parison, vicaire de Saint-Pantaléon ; Leroi, curé de Saint-Phal, et Dupuis, son vicaire ; Farnier, curé de Nozay ; Nemery, vicaire de Brienne-le-Château ; Duhamel, curé de Quincey ; Dhuyelle, curé de Javernant ; Tissandier, curé de Barbuise.

Quelques-uns moururent sans doute sur la terre étrangère. Nous citerons seulement les curés de Saint-Nizier et de Droupt-Sainte-Marie, qui, tous les deux, quittèrent ce monde à Fribourg, celui-ci le 31 janvier 1793, celui-là le

(1) Arch., 4 Q/8.

28 octobre 1794 (1). A Genève, mourut en odeur de sainteté, dit-on, le curé de Villette. Celui de Montangon finit ses jours à Rue, petite ville du canton de Fribourg, le 16 avril 1795, et celui de Balnot-sur-Laignes, à Deggendorf en Bavière (2).

Aucun des survivants ne semble avoir reparu dans le département de l'Aube ; nous pensons que la plupart reprirent le saint ministère dans leur pays d'origine ; mais nous n'en avons aucune preuve sauf pour ceux qui étaient du diocèse de Troyes. Un seul, à notre connaissance, rentra dans le siècle sur la fin de la Révolution : ce fut Vouillemont, curé de Perthes.

Pour s'encourager, les généreux confesseurs de la foi n'avaient qu'à se rappeler la conduite de leur évêque, devenu leur compagnon d'exil. Mgr de Barral habitait Soisy-sous-Montmorency depuis deux mois, lorsque parut le décret de déportation. Il gagna aussitôt la Franche-Comté, pour terminer des affaires de famille où il se trouvait intéressé. Là il résolut d'attendre l'application de la loi qui devait prononcer son exil définitif. Il va nous raconter lui-même les péripéties de son voyage :

« ...Je portais avec moi les preuves légales de ma qualité d'évêque de Troyes, qui me rendait sujet à la déportation, et j'espérais obtenir facilement un passeport de non assermenté. Cette publication (du décret) eut lieu dans le district de Dôle à une époque bien fatale, celle du massacre fait à Paris, avec d'affreuses circonstances, de plusieurs milliers d'individus, parmi lesquels plusieurs centaines de prêtres et trois ou quatre évêques. La renommée, l'incertitude grossissaient encore, s'il est possible, le nombre et les tourments de ces déplorables victimes. Epouvanté du récit de tant d'horreurs, je me rends à Dôle, chef-lieu du district où j'étais alors, afin d'y deman-

(1) Arch., 4 Q/94.

(2) Deggendorf ou Deckendorf est situé au pied des monts de Bohême, sur les confins du Tyrol et de la Bavière.

der un passeport. Au lieu d'en accorder, selon que le prescrivait impérieusement le décret, on enferme aux Carmes, maison de funeste augure, ceux qui sont munis de passeports réguliers de la part des districts du voisinage ou qui en sollicitent à Dôle pour obéir aux décrets. Ces décrets m'autorisaient à demander mon passeport, soit à la municipalité de Dôle, soit au directoire de district, et j'avais la liberté du choix. Je m'adresse au directoire. Celui de Dôle, intimidé par des menaces populaires, n'ose l'accorder ; il pousse la pusillanimité jusqu'à dénier un acte de son refus ; il veut qu'on ait recours à la municipalité, et c'était la municipalité elle-même qui, contre la teneur des décrets, en violant ouvertement la foi publique, faisait traquer les prêtres comme des bêtes fauves et enfermer tous ceux qu'elle a pu découvrir ou qui se présentaient à elle en exécution de ces mêmes décrets. J'ai donc dû me dérober à d'aussi criantes vexations, et je puis dire qu'en fuyant j'ai littéralement obéi aux décrets ; je me suis surtout conformé à leur esprit qui me prescrivait l'exil, et non pas un très périlleux emprisonnement. Ils me disaient de sortir de ma patrie, et j'en suis sorti à pied à travers des rocs escarpés, au péril de ma vie et poursuivi par des baïonnettes comme un vil malfaiteur, moi qui n'ai jamais fait de mal aux hommes et qui leur ai toujours voulu du bien ; j'en suis sorti avec une seule chemise, un mauvais habit, et très peu, très peu d'argent. Que dirai-je de plus ? Si les hommes veulent ma mort, il faudra bien que je meure ou de faim ou sous la hache, j'attendrai mon sort... »

Ce fut le 14 septembre que Mgr de Barral arriva sur le territoire de la Suisse ; il était parti de Soisy-sous-Montmorency le 18 août, et de Dôle le 3 septembre. Un seul mot de sa correspondance nous fait connaître ses dispositions : « N'ayant jamais eu le cœur trop exalté par la fortune riante, je ne serai pas timide et pusillanime parce que l'heure de la détresse a sonné pour moi. »

Il passa près d'un mois à Lausanne. Son désir était d'y séjourner tout l'hiver. Mais l'occupation de la Savoie par les troupes françaises fit refluer en Suisse une infinité de malheureux, surtout de prêtres déportés ; leur fuite et leurs alarmes n'étaient que trop justifiées par les traitements que plusieurs avaient eu à subir lors de leur passage de France en Savoie. Les uns, en effet, avaient été mutilés ou battus, d'autres volés du peu qu'ils avaient, et tous craignaient d'éprouver, en restant en Savoie, les mêmes traitements dont le respect dû à l'infortune n'avait pas garanti leurs confrères. Ces fugitifs, Mgr de Barral en fut témoin, reçurent en Suisse et particulièrement à Lausanne des marques d'une commisération universelle ; on les voyait arriver dans le plus misérable attirail, femmes, enfants, prêtres surtout en nombre immense, harassés de fatigue, épuisés de besoins, presque tous dénués de ressources, tristes objets que leur simple aspect recommandait puissamment à la pitié publique. « Ils l'ont obtenue sans doute, observe l'évêque de Troyes; et moi-même, partageant avec eux le plus strict nécessaire, j'ai encore été assez heureux pour devenir le dépositaire d'aumônes abondantes que j'ai distribuées ; mais enfin, ces moments consacrés à l'exercice d'une charité commune et pour ainsi dire spontanée s'étant écoulés, le magistrat a senti que la trop grande affluence des étrangers pouvait devenir préjudiciable à la chose publique ; on a invité les nouveaux venus à chercher d'autres asiles ; j'ai dû partager leur sort, puisque mon arrivée était aussi récente que la leur (1). »

De Lausanne le prélat se rendit en Angleterre à cause de la neutralité que ce pays observait à l'égard de la France ; il devait y séjourner tout le temps de la Révolution. Mais revenons aux prêtres de son diocèse qui avaient imité son exemple en refusant le serment et se trouvaient assujettis à la loi de l'exil.

(1) Arch., 4 Q/2.

Certaines municipalités craignaient que les ecclésiastiques déportés ne grossissent l'armée des émigrés, et s'opposaient à leur départ en leur refusant un passeport. Le député Regnault de Beaucaron dénonça cet abus à l'Assemblée nationale et fut assez heureux pour faire adopter cette proposition : « Si la loi est exécutée, ces prêtres insermentés courent risque d'être immolés ; si elle ne l'est pas, ils courent celui d'être déportés à la Guyane française. Certes, cette alternative est cruelle et il est de votre justice de la prévenir. Rendez-donc à la loi son énergie, aux autorités constituées leurs pouvoirs, au peuple sa tranquillité, aux prêtres insermentés la sûreté de leur existence (1). »

D'autres municipalités s'honorèrent en sollicitant le maintien de leur curé. Le 22 septembre 1792, le conseil général de Ville-sous-Laferté demanda que le curé octogénaire ne fût pas déporté, quoique insermenté. On mit Girardin seulement sous la surveillance de la police. Le directoire rejeta la réclamation de Montmorency qui sollicitait la même exemption en faveur du curé de Longeville, Sevestre, retiré dans son pays natal. Toute la municipalité s'était unie au curé jureur, Baturier, pour supplier le district de Bar-sur-Aube de ne pas déporter Sevestre à cause de son civisme : « Depuis sa résidence à Montmorency, ce prêtre respectable n'a montré qu'une conduite aussi vertueuse que régulière, tant par sa tranquillité, ses sentiments civiques, dont toute la paroisse est caution, que par son zèle illimité de lui être utile. En effet, depuis un temps immémorial, elle était en possession d'avoir deux messes les fêtes et dimanches, la première étant acquittée par le prieur du ci-devant prieuré de Saint-Jean-Baptiste de Beaufort, ce qui était un très grand avantage aux habitants, vu la grosseur du lieu et les écarts qui en dépendent. La suppression du prieuré a privé les paroissiens de cette pre-

(1) Regnault de Beaucaron, *Souvenirs*..., p. 211.

mière messe et les a exposés souvent à perdre l'office; mais, depuis le séjour du sieur Sevestre, ils ont la satisfaction de jouir de l'avantage qu'ils avaient, en secondant journellement la piété des fidèles et en acquittant fêtes et dimanches la messe du ci-devant prieur. D'ailleurs, le sieur Baturier, curé, jouissant d'une très faible santé et chargé de deux autels par la desserte de Villeret qui est des plus pénibles, le sieur Sevestre ne cesse de coopérer à son soulagement dans les circonstances où il est requis. C'est pourquoi la commune, qui voit ce prêtre dans son sein avec satisfaction, espère que vous voudrez bien l'y conserver, vu son patriotisme et l'utilité à laquelle il veut se sacrifier pour elle.

« Elle ne dissimule pas combien elle serait désespérée de le voir sortir pour s'expatrier et être confondu parmi ces prêtres réfractaires et séditieux qui ont donné lieu à la loi de déportation, en immolant beaucoup de personnes qui leur servent de victimes (1). »

Le district de Bar-sur-Aube rejeta, le 20 septembre, cette réclamation si bien justifiée pourtant; il réserva le même sort à la demande de l'aumônier de Saint-Nicolas, Verdin. Comme nous l'avons dit, celui-ci s'était absenté de Bar-sur-Aube à l'époque du serment. Il fit valoir, en 1792, que sa qualité de chanoine le dispensait d'adhérer à la Constitution civile du clergé; mais cette distinction ne fut pas admise, et on inscrivit Verdin sur la liste des prêtres déportables.

Le district rejeta encore la pétition de Tapin, curé de Maizières, datée du 17 septembre et ainsi formulée :

« En prêtant le serment ordonné par la loi du 26 décembre 1790, j'avais cru devoir y insérer une réserve relative à la religion catholique, apostolique et romaine, parce que je craignais que cette loi n'y portât quelque atteinte, mais une plus mûre réflexion m'a convaincu que

(1) Arch., 4 Q/100.

je me trompais ; et, désirant donner une preuve non équivoque de mon obéissance aux lois du royaume, j'ai pris le parti de réitérer, le 28 août dernier, le serment que j'avais prêté, mais de le faire purement et simplement, sans préambule, restriction ni explication... A cette époque du 28 août, je n'avais et ne pouvais avoir aucune connaissance de la nouvelle loi (du 26)... Depuis qu'il a été pourvu à mon remplacement, j'ai continué de demeurer dans mon ancienne paroisse et y ai vécu comme un bon citoyen entièrement soumis aux lois..., ma conduite est sans reproche (1). »

Le curé d'Eclance, Niel, plaida avec non moins de chaleur sa propre cause. Ecoutons les raisons qu'il fait valoir, le 2 septembre, pour obtenir d'être conservé en fonctions :

« Dès mon retour de Bar-sur-Aube, hier au soir, mon premier soin a été de réveiller dans ma paroisse le sentiment de patriotisme que je me suis toujours occupé d'exciter dans le cœur de mes paroissiens, depuis que la Providence m'a amené parmi eux.

« Mes efforts n'ont été ni longs ni infructueux. Dans deux heures — anecdote glorieuse pour nous et digne de remarque dans ce moment — ma voiture, chargée d'un millier de foin, offert très galamment par M. de Nogent, qui s'est le premier exécuté, a été prête à partir et à se rendre à vos ordres. Les greniers, vides de grain et de farine, ont rendu, dans la nuit qu'on a passée à battre, soixante-dix boisseaux, mesure d'Eclance, qu'on est occupé à faire moudre dans ce moment pour vous être rendus en farine suivant vos désirs.

« Dans une heure ce matin, cinquante femmes et les petits enfants de ma paroisse ont arraché de mes champs trois grands pleins sacs de pommes de terre et quatre sacs d'excellents navets que j'offre à ma patrie dans ce moment

(1) Arch., 4 Q/100.

de crise, comme le denier de la veuve, et que vous recevrez avec la présente.

« Enfin, tous les jeunes gens, sans exception de taille ni de force, prêts à partir sans violence et à voler à la défense de la nation : voilà, Messieurs, le spectacle que nous vous offrons, le pasteur à la tête et tous les citoyens réunis. Vous aurez du moins, Messieurs, dans notre empressement une nouvelle preuve que les effets prouvent toujours plus le vrai amour de la patrie que les paroles qui coûtent si peu et dont tant de monde est prodigue.

« Apprenez, Messieurs, vous qui avez une âme sensible, que j'ai séché les larmes des pères et des mères désolés de ma paroisse du départ de leurs enfants dont plusieurs étaient leur unique soutien, en jurant — moi, Messieurs, qui ne suis pas prodigue de serments, comme vous savez — qu'un seul champ de ma paroisse ne resterait pas inculte, qu'au moyen de mes quatre chevaux et l'amitié fraternelle qu'il m'est si aisé d'entretenir dans ma paroisse, et après l'usage qu'en fera l'administration dans le besoin et à son gré, je serai indistinctement occupé à labourer et à semer pour chacun d'eux, à commencer par celui qui éprouvera le plus pressant besoin. Je n'aurai plus, Messieurs, d'autre faveur à vous demander après cela que celle de me laisser achever l'œuvre que je commence aujourd'hui.

« Jean-Antoine Niel, propriétaire laboureur, desservant en qualité de curé la paroisse d'Eclance. »

Dans la crainte que l'administration n'admît pas les raisons pour lesquelles Niel se prétendait exempt de la déportation, ses paroissiens adressèrent le 14 septembre une pétition mieux motivée, mais hélas ! sans plus de succès :

« Le maire, procureur, officiers municipaux, conseil général et tous les habitants de la commune d'Eclance, vient solliciter avec les plus vives instances auprès de vous et de toute l'autorité constituée une exception à la loi de la déportation en faveur du sieur Jean-Antoine

Niel, desservant leur paroisse en qualité de curé et, de plus, propriétaire, et devenu laboureur ayant charrue montée et l'exploitant.

« Le dit sieur Niel mérite la dite exception par la conduite qu'il a constamment tenue, par les exemples qu'il a donnés, et en nous prêchant sans cesse la plus grande soumission aux lois civiles et aux autorités constituées de la nation, et nous nous plaisons à convenir que nous devons à ses soins et à ses efforts le calme, la paix, et qu'il concourt principalement au patriotisme qui règne dans cette paroisse.

« Il la mérite par le bien qu'il a fait depuis qu'il est notre curé, tant en général qu'en particulier, à tous les pauvres de la paroisse, pour lesquels il s'est souvent privé du nécessaire et a consommé le peu qu'il pouvait avoir devers lui surtout en faveur des malades auxquels il fournit tous les soins et remèdes nécessaires.

« Il la mérite par les preuves remarquables de patriotisme qu'il vient de donner en dernier lieu, comme vous savez, Messieurs, en concourant en grande partie au zèle que la dite paroisse s'est empressée de montrer par le peu qu'elle a fait soit en foin, en farine, pommes de terre et navets pour le camp, soit en faisant par lui-même une haute paye de 18 sous par jour, pour tout le temps que durera la guerre, à nos deux volontaires, qu'il a de plus aidé à équiper.

« Il la mérite enfin, Messieurs, cette exception, puisque étant propriétaire même des biens qu'il a acquis de la nation et s'étant fait laboureur, il doit jouir des droits de citoyen, et que nous voyons en lui avec plaisir, outre les titres de notre ami et de bienfaiteur de nos pauvres, celui de notre confrère d'état.

« D'ailleurs, le sieur Niel se montre avec une grande utilité dans la paroisse, sous ce dernier rapport de laboureur : par ses expériences en ce genre, par l'émulation qu'il excite parmi nous, nous avons déjà trouvé des

nouvelles ressources de subsistances et nous espérons en trouver d'autres jusqu'ici ignorées, par ses essais, par ses lumières et par son industrie.

« Nous lui devons surtout une nouvelle branche de bêtes à laine par deux superbes béliers qu'il a fait venir à ses frais de l'étranger et qui ont entièrement rétabli notre troupeau, dont la belle qualité va se propager dans les environs et dans tout le pays, comme il paraît par l'empressement que montrent nos voisins à acquérir de nos agneaux et lesquels se vendent dix et douze livres.

« Le sieur Niel n'a pas attendu l'ordre pour prêter le nouveau serment ; il l'a prêté à la première nouvelle qu'il en a eue, comme il conste par le procès-verbal d'icelui inséré dans nos registres.

« Enfin, s'il faut au sieur Niel une caution de ses sentiments et de sa conduite, toute la commune s'offre volontiers de lui en servir et demande, par tous les motifs de faveur qu'on peut avoir et qu'il réunit, la dite exception, de façon que, si on ne peut pas la lui accorder comme prêtre, on la lui accorde comme propriétaire et comme laboureur, d'autant que la dite exception ne peut en rien tirer à conséquence, attendu que le sieur Niel est presque le seul dans le cas, à une très grande distance des environs, et qu'il jouit de la confiance et de l'estime générale de tout le pays, protestant la dite commune que la soumission illimitée envers la nation dont elle est pénétrée, est gravée dans son cœur par ses propres sentiments et qu'elle y a toujours été nourrie par les exhortations les plus fréquentes et les plus vives du sieur Niel (1). »

Comme les précédentes, cette pétition fut rejetée, et Niel dut prendre le chemin de l'exil. Mais quels regrets pour ces pauvres prêtres qui, après avoir refusé d'adhérer au schisme, cèdent à la peur pour échapper à la déportation et s'y voient condamnés malgré toutes leurs protestations!

(1) Arch., 4 Q/98.

Le chanoine Lalauze n'éluda la loi que parce que la cure de Saint-André, dans la collégiale de Saint-Etienne, dont il était chargé, avait été supprimée vingt jours avant la sanction du décret du 27 novembre (1).

Coquet, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains, se prétendait exempt de la déportation, sa cure ayant été supprimée par les décrets de 1790. Mais le département décida que la cure existant encore le jour de la promulgation de la loi du 26 décembre, Coquet aurait dû prêter le serment, faute de quoi sa présence ne pouvait être tolérée en France. Coquet prit son passeport le 2 juillet 1793 (2).

Le vicaire de Ricey-Haute-Rive pensait-il qu'on aurait pitié de lui à cause de ses infirmités ? Il se trompait ; il n'avait pas prêté le serment civique ; la loi du 26 août lui était par là même applicable ; mais, au lieu de fuir, il se cacha dans sa paroisse.

Si nombreux que fussent les prêtres atteints par la loi de déportation, il n'est pas douteux qu'ils ne l'eussent été davantage encore, si certains de leurs confrères n'avaient cru avoir des motifs particuliers de rester. Quelques-uns, par exemple, voyaient à leur charge leurs vieux parents, un père, une mère infirme ; que vont-ils devenir, en l'absence de ce fils, leur unique soutien ? D'autres espéraient des jours meilleurs, et croyaient que l'orage serait de courte durée, qu'ils n'auraient qu'à plier la tête pour le laisser passer. Pour lequel de ces motifs Bertin, desservant de Plessis-Barbuise, crut-il devoir rester en fonctions ? Il avait juré purement et simplement le 30 août, afin de n'être pas compris parmi les insoumis. Cette faiblesse ne le sauva pas de la déportation. Ses paroissiens firent valoir, pour le conserver, tous les arguments que leur inspirait leur attachement à leur pasteur. Leur

(1) Arch., 4 Q/101.

(2) Arch., 4 Q/95 et 4 Q/101. On refusa à Coquet la permission de se faire soigner dans sa famille. Arch., L. G. 1/41.

plaidoyer est des plus chaleureux. En effet, Bertin, disent-ils, « ne nous a jamais donné lieu de nous plaindre de lui le moins du monde ni de sa conduite ; nous en avons toujours été au contraire édifiés, et nous n'avons jamais cessé, comme nous ne cesserons encore, de nous louer de l'avoir dans notre paroisse.

« Il s'est toujours soutenu dans l'exactitude à remplir les fonctions de son ministère, à pourvoir à tous nos besoins, surtout à l'égard des malades et de nos enfants qu'il chérit et pour lesquels il prend un soin tout particulier. Nous lui devons le témoignage que, dans ses instructions, il ne lui est jamais rien échappé qui pût le compromettre ; au contraire, dans toutes les circonstances qui se sont présentées, il n'a cessé de nous exhorter à la paix, à la subordination, à la soumission aux lois et surtout au paiement des impositions dont il nous a toujours donné l'exemple, et nous croyons être redevables à sa prudence et à ses exhortations qu'il ne soit arrivé dans notre communauté ni trouble ni désordre. Nous ajouterons encore, par rapport à sa conduite particulière, qu'il ne s'est jamais fait chez lui aucun rassemblement, qu'il se tient constamment chez lui, qu'enfin nous ne lui avons jamais rien entendu dire ni faire qui pût le moins du monde le faire suspecter.

« Nous manquerions à notre devoir et nous commettrions une injustice à son égard, si nous ne rendions pas à son patriotisme la justice qui lui est due. Il nous (en) a donné des preuves trop multipliées pour le taire. C'est lui-même, Messieurs, qui nous a proposé de donner à la première fédération toute la pompe et l'appareil qui était en notre pouvoir. C'est lui qui, dans un discours analogue à la circonstance, avant l'émission du serment, nous a fait mêler notre joie à celle de toute la France en entier, en nous faisant connaître de la manière la plus claire les vues bienfaisantes de l'Assemblée constituante. C'est lui qui, le premier, a fait sa contribution patriotique, après nous

avoir exhortés à l'imiter. Dirons-nous, oui, et avec vérité, que dans ses prônes il prie pour l'Assemblée nationale, qu'il a été un des premiers à faire des prières pour la guerre et en particulier pour la nation et la loi, et nous pouvons assurer qu'il fait des vœux pour le salut de la France. Que dirons-nous encore de son patriotisme ? Sitôt qu'il a été requis de prêter le serment du 15 août dernier, il s'y est soumis et nous a même assurés qu'il saisissait avec empressement cette occasion favorable d'exprimer son patriotisme et d'unir son vœu à celui de tous les bons citoyens.

« Voilà, Messieurs, le témoignage que nous ne pouvons nous dispenser de rendre à M. Bertin. Il est dicté par la justice et la vérité, et nous avons l'honneur de vous attester que nous avons toujours reconnu en lui un bon citoyen et un bon pasteur, qui travaille sans cesse à notre bonheur et qui nous chérit tous. Il n'a pas à faire à des ingrats. Nous lui sommes tous attachés, et nous désirons de le conserver. Nous le réclamons sincèrement, et nous regardons comme le plus grand malheur qui puisse nous arriver, si nous venions à le perdre.

« Nous vous conjurons donc, Messieurs, de prendre la présente en considération. Nous n'aurions osé vous faire cette prière il y a un mois ; mais, le dit desservant ayant satisfait à la loi du 15 août dernier et à celle du 26 décembre 1790, nous espérons de votre sagesse que vous aurez égard au témoignage authentique que nous rendons au civisme de notre desservant, au désir sincère que nous avons de le conserver, et que vous nous ferez l'honneur de nous accorder une réponse favorable. Fait au Plessis, le 23 septembre 1792. » Suivent trente signatures.

Cette éloquente pétition ne toucha pas le département. Le serment de Bertin, étant postérieur de quatre jours au vote de la loi, ne fut pas admis, et la paroisse de Plessis-Barbuise dut se résigner à laisser partir le desservant en exil (1).

(1) Arch., L. D. 1/23.

Lange, curé d'Avant-les-Marcilly, avait, le 31 janvier 1791, prêté serment purement et simplement. Mais, dans une lettre privée, il avait écrit que, par scrupule de conscience, il n'entendait prêter le serment qu'autant qu'il ne serait pas contraire à l'autorité spirituelle de l'Eglise. Cette réserve aurait pu le rendre sujet à la déportation ; aussi Lange la rétracta-t-il dans une lettre subséquente. Le 26 août 1792, il jura de nouveau purement et simplement et demanda au district de Nogent à n'être pas déporté. Cette faveur lui fut accordée le 1er octobre (1).

On la refusa à Biétrix, curé de Périgny-la-Rose, parce que son serment était daté seulement du 5 septembre (2).

Franvalet, curé de La Saulsotte, avait espéré aussi que, grâce à la rétractation de ses restrictions, on le conserverait en fonctions. C'est dans ce but qu'il avait écrit, le 17 septembre, aux administrateurs du département :

« Messieurs,

« Entraîné dans une erreur qui m'a fait commettre une faute contre le gouvernement, pourrais-je encore en espérer le pardon? J'ai fait, ainsi qu'il a été vérifié dans le temps, le serment prescrit par la loi du 26 novembre 1790, et le 12 août suivant, j'ai fait signifier à MM. les administrateurs un acte par lequel j'ai paru désavouer ce serment. Voilà ma faute. Mais j'ose pourtant espérer que vous voudrez bien ne pas me traiter selon toute la rigueur de la loi. Mon espoir se fonde sur les preuves de fidélité que je me suis empressé de donner en toute occasion ; il ne m'appartient pas de faire mon éloge ; mais j'espère que MM. les administrateurs du district de Nogent, la municipalité même de La Saulsotte, rendront témoignage que je n'ai répandu aucun propos au mépris des lois, que je me suis toujours montré soumis et qu'en différentes rencontres j'ai recommandé aux autres la soumission aux lois en en publiant les avantages.

(1) Arch., L. D. 1/23, et Arch., 4 Q/97.
(2) Arch., 4 Q/94.

« Voilà les sentiments dans lesquels je veux toujours persister ; c'est en conséquence que j'ai adressé à M. le Procureur syndic du district de Nogent une lettre en date du 28 juillet dernier par laquelle j'ai désavoué la conduite que j'ai tenue en faisant signifier l'acte du 12 août 1791, lettre que je sais vous avoir été communiquée.....Ce considéré, Messieurs, et persévérant dans les sentiments exprimés dans l'acte de prestation de serment ci joint en date du 7 septembre dernier, j'espère que vous voudrez bien traiter favorablement le curé de La Saulsotte soussigné, et le regarder comme un citoyen duquel vous pouvez vous promettre une entière fidélité (1). »

Le pauvre et faible curé en fut pour ses frais ; il ne lui servit de rien de s'abaisser devant les exigences de la Constitution civile,et on le remplaça, comme nous l'avons dit, dans sa cure. Le district de Nogent lui fit savoir cependant que la loi ne lui serait point appliquée, mais le 3 octobre le département décida le contraire (2), et le malheureux prêtre dut prendre le chemin de l'exil, poursuivi, dit la tradition, par les huées d'une populace effrénée et les reproches mille fois plus amers de sa propre famille.

Viot, curé du Mériot, subit le même sort que Frauvalet. Il avait refusé le 19 février 1792 de lire le mandement de l'évêque intrus, déclarant aux officiers municipaux qu'il persévérait dans ses réserves relatives à son serment. Il eut la faiblesse le 5 septembre de retirer ces réserves et de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité (3). Sa crainte d'être déporté le conseillait mal. On l'inscrivit quand même sur la liste des prêtres réfractaires. En vain réclama-t-il en écrivant le 22 septembre « qu'il a été autant surpris que consterné d'apprendre que M. le procureur général du département décide qu'il est

(1) Arch., L. V. 1566.
(2) Arch., 4 Q/95.
(3) Arch., 4 Q/100.

dans le cas de déportation; » il a prêté, ajoutait-il, tous les serments ; « cependant il convient que, le 19 février dernier, il a hésité et s'est en quelque sorte refusé à publier un mandement de M. l'évêque du département de l'Aube; cette faute est la seule qu'on puisse lui reprocher, n'ayant depuis rien fait de contraire aux lois du royaume.... il a fait tous les sacrifices que ses facultés lui permettaient pour concourir au bien général (1)...» Le jour même, le district de Nogent déclara que le refus de lire la lettre de Sibille ne saurait être considéré comme une rétractation et qu'il n'y avait pas lieu de déporter le curé ; malheureusement le département décida autrement : la loi fut appliquée dans toute sa rigueur.

La délivrance des passeports occasionna à Troyes de violents tumultes. Bramand, en effet, souleva le peuple, faisant croire que les prêtres sujets à la déportation ne manqueraient pas de se joindre aux prétendus ennemis de la patrie. Plusieurs ecclésiastiques durent même se cacher pour éviter de tomber entre les mains de la populace ameutée contre eux ; tous se virent consignés et durent attendre jusqu'au 17 septembre, jour où Hion, envoyé à Troyes pour le licenciement du régiment de Vigier, permit de délivrer de nouveau des passeports.

Près de quatre-vingts ecclésiastiques quittèrent la ville dans l'espace de trois jours, non sans avoir été fréquemment insultés par les Jacobins furieux de les voir échapper à la persécution.

Dans le seul mois de septembre, 83 prêtres obtinrent, pour se rendre en Suisse, le certificat que les Conventionnels appelaient si justement un billet de mort.

Le premier passeport fut délivré le 3 septembre au curé du Chesne. D'autres prêtres avaient, croyait-on, quitté le département avant que la déportation fût décrétée, mais nous ne savons à quelle époque précise eut lieu leur départ,

(1) Arch., 4 Q/100.

nous ne connaissons leurs noms que par un arrêté particulier qui les déclara émigrés : c'étaient Dubois, curé de Sainte-Madeleine (1), Saget, curé de Villacerf, Violette, vicaire de Saint-Remy, de Barral, vicaire général.

Le département ajouta le 11 février 1794 à ces noms ceux des curés de Saint-Nizier (2) et de Saint-Sauveur à la Cathédrale (3).

La plupart des prêtres déportés pourvurent à la gestion de leurs affaires pour le temps de leur absence. Le desservant de Rouilly-Saint-Loup laissa, en partant, une procuration en blanc pour recueillir toute succession qui lui écherrait. Ce fut, hélas ! peine perdue, car le bon prêtre se rendit en Angleterre, et comme il tenait de son père, chirurgien à Méry-sur-Seine, des notions de médecine, il entra dans l'armée anglaise : il mourut le 25 octobre 1804, chirurgien-major au régiment d'infanterie de Koolls à Gibraltar. Son décès ne fut connu qu'après 1830 et ses parents eurent alors à se partager le peu qu'il avait laissé. La majeure partie de son revenu avait été frappée d'opposition par un huissier chargé de faire payer à l'émigré 27 livres 5 sous d'impôts dus à la commune de Rouilly-Saint-Loup.

Jégot, supérieur du Petit-Séminaire, prévit que son absence serait longue. Le 13 septembre, avant de partir, il donna sa procuration notariée à Michaut-Laperrière pour gérer ses affaires (4).

(1) Dubois ne quitta pas la ville. Il fut assez heureux pour se cacher sans être découvert.

(2) D'après Arch., L.V. 1612, le curé de Saint-Nizier aurait également émigré avant le 26 août, mais un registre de la mairie de Troyes dit expressément qu'il prit à Troyes un passeport le 16 septembre et partit le lendemain. D'autre part, il est certain qu'il était encore dans la ville le 16 septembre, puisque c'est ce jour-là qu'il passa sa procuration pour ses affaires.

(3) Arch., L. G.1/46.

(4) Arch. de Me Martinot, notaire à Troyes.

Le vicaire de Saint-Remy, Violette, eut soin également de déléguer ses pouvoirs pour ses affaires temporelles. L'acte est daté du 2 juin 1791 et conçu en termes qui montrent que le bon prêtre ne doutait pas que son absence serait de longue durée (1) Violette gagna les Pays-Bas ; il reçut un bénéfice dans la province de Brabant, et remplit les fonctions d'aumônier de deux compagnies du 10e bataillon du département de Seine-et-Oise, durant le séjour de ces troupes en Belgique, dans le cours de l'année 1792.

Ce fut aussi par prudence que plusieurs, tels que Jobard, curé de Chaource, rédigèrent leur testament (2). Le curé de Pouan préféra faire, le 7 septembre, une vente de tout son bien au notaire Robin.

Parmi les ecclésiastiques qui n'étaient pas tenus au serment, certains se retirèrent dans leur famille ; tel fut le chanoine Clergier, qui alla habiter chez son frère, à Saulieu, où il ne paraît pas avoir été inquiété.

Lorsque Messageot, curé de Prunay, se présenta à la mairie pour demander un passeport, le secrétaire crut qu'il venait pour prêter serment à la Constitution civile. « Eh bien, lui dit-il, enfin vous voilà, vous venez sans doute signer et donner votre assentiment, il y a longtemps que vous auriez dû le faire ». « Mon ami, lui répond le curé, n'allons pas si vite en besogne, ne parle pas si haut (il tutoyait tout le monde), je ne me rendrai pas coupable d'une pareille lâcheté, ma conscience s'y refuse. Je viens simplement te dire que je pars, préférant l'exil plutôt que de consentir à prêter un serment qui me répugne ». Cet exil dura près de dix ans.

(1) Arch. de Me Vignon, notaire à Troyes. La ville de Troyes dut servir de passage à beaucoup d'émigrés. Nous ne connaissons cependant que l'évêque de Nîmes, Cortois de Balore, dont la présence y est signalée après le 26 août. (Barruel, *Histoire du Clergé*, p. 378.)

(2) Arch., 4 Q/97.

Pronce, curé de Salon, se dirigeait vers la Belgique pour se soustraire à la persécution ; mais sur les frontières il fut pris et fusillé.

Barbat, curé du Petit-Viâpres, s'était retiré à Vitry-le-François ; le 8 septembre il y prit un passeport pour le Luxembourg.

Ce fut aussi vers cette province que le curé de Bragelogne dirigea ses pas, avec un passeport obtenu le 10 septembre à Noyers (1).

Lemaître, curé de Villette, partit de Vitry-le-François, chef-lieu du district auquel appartenait Somsois, pays de sa famille, et gagna la Suisse par Bâle.

Plusieurs chanoines de Saint-Maclou furent dénoncés le 17 mars 1793 par un groupe de trente-et-un de leurs concitoyens comme pouvant par des manœuvres indiscrètes troubler l'ordre public. Leurs dénonciateurs, s'étant aperçus qu'on les avait induits en erreur, s'empressèrent, les uns de rétracter leur demande, les autres de désavouer l'acte où il était fait mention de leur comparution. Vingt-sept se rétractèrent ainsi dans l'intervalle du 17 au 22 mars. Dès lors les dénonciateurs n'étaient plus qu'au nombre de quatre. Or la loi ne prononçait la déportation que quand elle était exigée par au moins six individus. Le district n'en notifia pas moins un arrêté condamnant à sortir du territoire les chanoines Riel, Jourdain, Girardon (2), Rivière, Bouchel, Bergerac, Aubert, curé de Voigny, Descaves, religieux feuillant de Blérancourt, O'Donovan, capucin irlandais (3).

(1) Arch., 4 Q/97.

(2) Le chanoine Girardon avait parmi ses proches un officier, Pierre Girardon, qui disait de lui dans une lettre du 13 mars 1792 : « L'abbé Girardon joue gros jeu, sa conduite est celle d'un homme qui cherche la mort. Il est malheureux d'avoir un bougre de fanatique comme lui dans notre famille. S'il venait de nos côtés, nous le rendrions patriote. »

(3) Arch., L.V. 1619.

Deux d'entre eux dont nous ignorons les noms avaient d'abord été arrêtés comme perturbateurs de l'ordre à la demande de quelques jacobins de la ville ; mais la municipalité et le district, se ravisant, leur délivrèrent des passeports. Cet acte de justice valut aux autorités locales d'être dénoncés à la Convention, comme ayant prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions. Les représentants en mission, Garnier et Turreau, furent les auteurs de cette accusation, qui n'eut d'ailleurs aucun résultat (1).

La Suisse, à cause de sa proximité, du bas prix des denrées, et peut-être aussi à cause de la neutralité de son gouvernement, attira le plus grand nombre des ecclésiastiques du diocèse de Troyes.

Beaucoup eurent à souffrir, pendant le voyage, des préventions des populations et de la mauvaise volonté des municipalités. Celles-ci en effet se montraient défiantes, soupçonneuses, insensibles à la détresse des fugitifs, exerçant sur eux une active surveillance, les empêchant d'aller plus loin, pour peu qu'une lacune dans le passeport éveillât leurs doutes, les emprisonnant pour un rien, les renvoyant sous bonne garde à leur point de départ, où parfois d'autres dangers les attendaient. C'est ainsi qu'en passant à Dôle les curés de Droupt-Sainte-Marie, Saint-Germain, Torvilliers, Bouilly, Châtres, et soixante autres de plusieurs diocèses se virent incarcérés dans la maison des Carmes pendant près de trois semaines, pour un motif que nous ignorons. Les curés de Virey-sous-Bar et des Petites-Chapelles subirent le même sort à Champlitte.

Vingt-quatre prêtres partis de Troyes rencontrèrent à Vendeuvre un bataillon de volontaires de la légion de Luckner. Ces indignes soldats les accablèrent d'insultes, pendant que la garde nationale visitait les passeports ; ils allèrent même jusqu'à les fouiller, comme des malfaiteurs poursuivis par la police.

(1) Aulard, *Recueil des Actes du Comité de salut public*..., t. III., p. 141.

Quatre prêtres du diocèse de Langres les avaient avertis de ne pas passer par Combeaufontaine, où eux-mêmes avaient failli être assassinés ; les Troyens se détournèrent, mais ce fut pour se voir, au village de Genevrières, fort maltraités par les paysans ; ceux-ci en effet les arrêtèrent, puis les conduisirent à la maison commune, où ils les fouillèrent, lurent tous leurs papiers et les accablèrent d'outrages, jusqu'à ce que quelques habitants obtinssent leur liberté. Au passage du Doubs, huit émigrants, parmi lesquels les curés de Vaudes et de Sainte-Maure, allaient être noyés sans l'intervention du maire du village, qui les prit sous sa protection. Un officier municipal du Villers, près Morteau, leur apprit même que l'ordre secret était arrivé de jeter les prêtres fidèles dans le Doubs.

Outre ceux que nous avons nommés, nous citerons comme ayant émigré dans l'hospitalière Helvétie, un vicaire général, de Barral, les curés de Saint-Sauveur, de Saint-Nizier, de Saint-Nicolas, de Saint-Aventin, de Saint-Denis, de Saint-Jacques, le supérieur du Petit-Séminaire, l'économe et son frère, curé de Barberey, le préfet des études, les desservants de Payns, de Sainte-Madeleine et de Saint-Frobert, le prêtre sacristain de Sainte-Madeleine, les vicaires de Saint-Nicolas, de Saint-Martin, le chapelain du Carmel, les curés de Sainte-Maure, de Saint-Julien, de Saint-Parres-aux-Tertres, de Saint-Germain, de Sainte-Savine, de Saint-Jean-de-Bonneval, de Piney, de Torvilliers, de Montangon, de Brevonnes et de Villiers-le-Brûlé, dans le district de Troyes.

Le district d'Arcis ne fournit que onze émigrés pour la Suisse : le curé d'Arcis et l'un de ses vicaires, Biétrix, et les curés de Charmont, du Chêne, de Droupt-Sainte-Marie, de Torcy, de Nogent-sur-Aube, de Savières, de Voué, de Pouan et de Nozay.

Nous connaissons déjà quelques prêtres de Bar-sur-Aube qui se dirigèrent vers les pays helvétiques : ils avaient pris leur passeport pour Fribourg ; d'autres émi-

grèrent dans la même contrée et séjournèrent plus ou moins longtemps à Fribourg ou dans le canton, mais nous ne savons dans quelle ville ils se fixèrent : ce furent le desservant de Juvancourt, un des vicaires de Brienne, Legrand, et un minime de l'école militaire, Lémery, le vicaire de Champignol et celui de Soulaines, les curés de Blaincourt, Lignol, Précy-Saint-Martin, Vauchonvilliers, Brienne-la-Vieille, Magnifouchard, Lévigny, Thil, Colombé-le-Sec, Mathaux, Bergères, Maizières, Soulaines, Perthes, et le chanoine Verdin (1). Ce fut aussi de Bar-sur-Aube que partirent les curés de Montangon et de Praslin, retirés depuis quelque temps dans leur famille, le premier à Brienne-le-Château, le second à Bar-sur-Aube. Après un séjour de dix-huit mois à Chaumont son pays natal, le curé de Longchamp se dirigea aussi vers la Suisse le 20 septembre 1792. (2)

Les émigrés du district de Bar-sur-Seine étaient tous employés dans le ministère paroissial, sauf Claude Douge, de Gyé. C'étaient les curés ou desservants de Magnant, de Longpré, de Bagneux, de Bar-sur-Seine, de Beurey, de Virey-sous-Bar, de Fouchères, de Vaudes, de Gyé, de Rumilly, de Balnot-sur-Laignes, et Boulard, vicaire de Bar-sur-Seine. Le vicaire de Rozoy, Claude Guenin, n'avait pas prêté serment, et il vivait retiré aux Riceys auprès de sa sœur ; il prit de là un passeport pour la Suisse ; il va partager avec ses confrères le pain de l'exil, en attendant que, attaché au diocèse de Troyes reconstitué, il lui soit donné de reprendre, comme eux, le saint ministère.

Les curés de Chaource, de Bérulles, de Pargues et de Maraye-en-Othe, et les vicaires de Bouilly et de Ville-

(1) A ces noms ajoutons les curés de Nully, Longeville-sur-Aisne, Trémilly, Linthelles, Notre-Dame-de-Sommevoire, Verdey, paroisses de l'ancien diocèse de Troyes, dont la présence à Fribourg est signalée avec celle des prêtres troyens.

(2) Arch., 4 Q/94.

maur sont les seuls prêtres du district d'Ervy qui choisirent la Suisse pour lieu de retraite.

Ils s'y rencontrèrent avec les curés de Périgny, Bouy-sur-Orvin, Soligny, Quincey, Plessis-Barbuise, Saint-Martin de Pont, les seuls prêtres du district de Nogent qui prirent la confédération helvétique pour asile pendant les jours de la persécution.

Outre les ecclésiastiques du diocèse, la Suisse donna l'hospitalité à plusieurs prêtres qui reçurent leur passeport dans le département de l'Aube, où ils avaient fixé leur résidence, depuis que leur paroisse ne leur offrait plus de sécurité ; nommons seulement Hatat, curé de Chalautre-la-Grande, originaire de Dampierre, Pélissot, curé de Chichée, né à Ricey-Haut, et Pierre Collin, curé de Villegruis et originaire de Troyes.

Cependant les prêtres qui avaient, malgré tous les obstacles, gagné la terre étrangère, se trouvaient en très grande majorité privés de tout moyen d'existence. Beaucoup avaient été contraints de donner leur argent aux voituriers ou aux maîtres de poste, qui se montrèrent des plus exigeants, au mépris même des conventions passées avec eux avant le départ. Quelques-uns allèrent jusqu'à sacrifier les hardes qu'ils avaient emportées, préférant faire la route à pied avec des soldats suisses de différents régiments licenciés. Le desservant de Buchères obtint à Langres un passeport à titre de musicien dans un régiment suisse dont il avait endossé l'uniforme. A côté des exigences auxquelles les émigrants durent céder, il est juste de citer le dévouement dont ils furent quelquefois l'objet : ainsi à Langres une dame Bertrand, aubergiste *Au duc de Bourgogne*, se montra très bonne pour eux et mérita d'être surnommée la mère des prêtres. Ceux-ci n'eurent également qu'à se louer de Gloriot, maître de poste à Pontarlier, et des directeurs ainsi que des commis de la douane de cette ville et du village des Fourgs. Enfin les soldats suisses licenciés parlèrent favorablement à leurs compa-

triotes des émigrés français, qui ne devaient pas être confondus avec les émeutiers de la sanglante journée du 10 août.

Les prêtres fortunés et les évêques secoururent les déportés pauvres de la manière la plus édifiante. De Mercy, évêque de Luçon, organisa des collectes à travers l'Europe pour le clergé émigré. Chaque province eut un ecclésiastique chargé de recueillir les offrandes. Dans les Grisons, le curé de Chevillon, du diocèse de Langres, remplit cette délicate mission dans l'hiver de 1793 à 1794, mais bientôt épuisé de fatigue, il dut être remplacé en arrivant au mont San-Bernardino, là où commence la vallée de Mesocco. Ce fut Jacques Girardon, le plus jeune des chanoines de Saint-Maclou, qui prit sa place et continua la quête avec un autre prêtre, Jean-Nicolas Girard.

Il serait difficile de se représenter tout ce qu'avait de pénible une œuvre pareille à travers un pays hérissé de montagnes, dans une saison rigoureuse, parmi une population ne comprenant pas le français et où les hérétiques avaient tant de préjugés contre les prêtres catholiques (1). Il est vrai que le clergé indigène se montrait on ne peut mieux disposé. Partout les quêtes étaient recommandées au prône, le passage des collecteurs annoncé. D'ailleurs le spectacle des vertus parfois héroïques pratiquées par les émigrés plaidait assez éloquemment leur cause. Les cœurs et les bourses s'ouvraient, et grâce aux secours recueillis, les ecclésiastiques fidèles purent attendre avec moins de souffrances le retour des jours meilleurs.

En Suisse, et particulièrement dans les cantons catholiques, Fribourg, Soleure, Lucerne, Unterwalden, Tessin, Uri, Schwitz, Valais, ce furent les religieux qui se montrèrent le plus secourables aux prêtres français.

(1) C'est sans doute à ces préjugés qu'il faut attribuer les insultes dont les émigrés, entre autres les curés d'Arcis et de Saint-Parres-aux-Tertres, se virent l'objet à Orbe, petite ville du canton de Vaud. Mss. 2870, p. 49, Biblioth. de Troyes.

Une lettre datée de Fribourg, le mercredi 12 décembre 1792, et trouvée par nous à Bar-sur-Aube dans les papiers de l'ecclésiastique qui l'avait transcrite, nous apporte sur la charité exercée envers les émigrés un véridique témoignage :

« Les choses les plus touchantes feront aujourd'hui la matière de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser. Je commence par la copie de la lettre du R. P. abbé de la Trappe, en réponse à M. R. (1), qui le sollicitait pour obtenir quelques secours en faveur des pauvres ecclésiastiques déportés. Vous jugerez, par cette lettre, de tout ce que la charité chrétienne peut faire pratiquer d'héroïque ; vous seriez étonné si vous saviez jusqu'à quel point de dénuement se sont réduits ces saints solitaires pour voler au-devant des besoins de tant de persécutés ; je me hâte de transcrire.

« Copie. . Je désirerais bien pouvoir, Monsieur, vous aider dans vos bonnes œuvres ; mais je vous dirai que maintenant ce n'est plus sur les secours que nous avons reçus que nous prenons pour assister les autres, mais sur ceux que nous avons à recevoir à l'avenir, et comme nous avons déjà dépensé une somme assez considérable, je ne crois pas devoir aller en avant, nous avons même été obligés de diminuer d'un quart la portion de pain que la règle nous permet pour notre repas, et nous n'avons encore fait aucune provision pour cet hiver ; cependant, comme nous avons fait venir quelques étoffes et que je sais qu'il y a quelques ecclésiastiques qui seront dans le cas de souffrir beaucoup du froid cet hiver, parce qu'ils ne peuvent faire venir leur vestiaire, ni avoir de l'argent pour en faire faire d'autres, nous avons résolu de nous en

(1) Probablement M. Riel, curé et chanoine de Saint-Maclou. Il avait pu connaître, lors de son passage à Bar-sur-Aube vers le 4 mai 1791, dom Augustin, qui se dirigeait vers la Suisse, et à qui, le 5 mai, l'abbé de Clairvaux fit don d'une relique de saint Bernard. (Lalore, *Recherches sur le chef de saint Bernard*, p. 16.)

passer pour nous-mêmes et de les employer au moins en partie pour ces dignes persécutés de Jésus-Christ. Lorsque j'ai exposé à mes confrères le triste état de ces respectables prêtres émigrés, et leur ai proposé d'employer au moins une partie des étoffes que nous avions fait venir pour nous, à les revêtir, les uns m'ont écrit que non seulement ils étaient prêts à donner leurs habits neufs qu'ils devaient avoir, mais même ceux qu'ils portaient ; les autres, qu'il fallait encore retrancher de la nourriture ; ceux-ci disaient que c'était une obligation étroite pour nous ; les autres, que si la rigueur du froid devait causer des infirmités à quelqu'un, il valait bien mieux que ce fût à nous qui ne sommes faits que pour souffrir et qui n'avons d'autre occupation que de prier, qu'à ces dignes ministres de Jésus-Christ qui peuvent encore travailler pour l'Eglise ; en un mot tous pensaient qu'il fallait les secourir et les secourir abondamment, et j'ai vu qu'ils ont bien plus de foi, bien plus de zèle et de charité que moi, et que je ne suis point digne, quoique je leur commande, de baiser la trace de leurs pieds. Priez Dieu pour moi, j'en ai grand besoin, et demandez-lui instamment mon avancement dans la vertu.

Je suis, etc.

Fr. Augustin, supérieur très indigne, c'est bien ainsi que je dois signer, je vous assure, après ce que j'ai vu ce matin.

« Je désire que cette lettre produise tout l'effet que j'ai droit d'en attendre : je le répète, il est incroyable le bien qu'a fait cette maison ; combien je regrette que la crainte de la pluie m'ait forcé à ne rester chez ces anges de la terre qu'une nuit et une demi-journée ; j'aurais pu sans cela converser plus longtemps avec le révérend abbé, mais j'espère me procurer dans quelque temps cet avantage, sans leur être à charge. La foi et la charité ne sont point encore bannies de dessus la surface de la terre ; unissons-nous de cœur et d'esprit à ces âmes brûlantes du feu du

saint amour ; c'est pour nous un grand soulagement dans nos maux ; on peut nous enlever nos biens, nous dépouiller de tous les avantages de la terre, mais on ne nous enlèvera pas de nos cœurs le trésor inestimable de la foi ; unis de communion avec les âmes vertueuses, nous trouverons un contrepoids à nos misères, une consolation dans nos peines, une parfaite résignation dans nos privations. La copie de lettre que je vous envoie est, soyez-en sûr, la première copie qui soit en France ; je la donnerai à un confrère qui me la demande avec instance pour la faire tenir à une respectable personne de notre ville ; il me prévient, car je devais la lui envoyer. »

Ce n'étaient pas seulement les catholiques qui se montraient secourables aux émigrés ; les protestants avaient aussi à cœur de témoigner au clergé français l'humanité et la bienfaisance dont il était si digne. La ville de Genève, qui fut si longtemps l'épouvantail des prêtres romains, se montra particulièrement généreuse. On eût dit que ses habitants avaient pris à tâche de réparer les torts de leurs frères de Nîmes (1). L'exemple et la décision des ministres contribuèrent surtout à cet accueil. Les Genevois les avaient consultés pour savoir si les prêtres français n'avaient pas dû faire le serment que la Constitution prescrivait. Non seulement, avaient répondu les pasteurs, les ecclésiastiques français n'avaient pas dû faire ce serment, mais au contraire ils avaient dû le refuser. Aussi une souscription fut-elle publiquement ouverte pour les prêtres déportés ; et quand la cité se vit pressée par les armées révolutionnaires, elle sembla plus occupée du danger de ses hôtes que des siens mêmes. Elle vit que ces prêtres surpris allaient se trouver resserrés entre la France où on les égorgeait, et la Savoie que leurs bourreaux

(1) Au printemps de 1791, les protestants de Nîmes massacrèrent beaucoup de leurs compatriotes catholiques qui s'étaient armés pour la défense de la liberté religieuse.

envahissaient. Elle ne voulut pas que ses murailles, forcées par une armée de jacobins, fussent teintes du sang de ces prêtres. Elle en avait reçu six cents ; elle porta l'attention, les précautions jusqu'à équiper une flotte pour les transporter et les faire escorter par ses galères au-delà du lac, où il n'y aurait plus d'ennemis à craindre.

Des cantons entiers décidèrent que chaque famille logerait un prêtre français, le nourrirait et lui procurerait les choses nécessaires à sa subsistance. On vit des jeunes gens quitter la maison paternelle et se mettre en état de domesticité, afin de laisser à leurs parents la faculté de recevoir un plus grand nombre de ces ecclésiastiques. Dans beaucoup de villages, plusieurs des prêtres s'efforcèrent par tous les moyens à leur disposition de se rendre utiles aux familles qui les avaient accueillis ; même quelques-uns prenaient part aux travaux de la campagne.

Cependant, si les émigrés avaient le souci de leur subsistance, ils n'oubliaient pas leur malheureuse patrie en proie aux ravages de l'impiété et aux violences des révolutionnaires. Un tel excès de maux ne pouvait cesser que par un miracle de la Providence ; voyons les prières que les prêtres réfugiés en Suisse adressaient à Dieu pour obtenir ce miracle ; le texte nous en est fourni par la relation déjà citée :

« Je vais continuer à vous envoyer la suite des prières dont, je crois, vous n'avez pas le complément. Vous n'avez aucun doute sur l'authenticité des indulgences attachées à la récitation de ces prières, on ne peut être admis à en douter ; vous avez sans doute encore entre les mains une lettre par laquelle je vous annonçais ces prières ; dans la crainte que vous ne l'ayez plus, je vous envoie tout de nouveau l'ordre de ces prières.

« Pour le matin, *Pater, Ave, Credo ;* psaume 79, *Qui regis Israel intende* ; après ce psaume, prière : « Maître souverain de l'univers, on travaille sans relâche à nous enlever le dépôt précieux de la foi, nos temples, nos au-

tels et tous les biens inestimables de cette religion sainte dont vous vous aviez mis en possession ; nous reconnaissons que nous n'avons point assez de force pour résister à cette multitude qui vient fondre sur nous ; mais comme nous ne savons pas ce que nous avons à faire. il ne nous reste autre chose que d'élever nos regards vers le ciel, et de les fixer sur vous, ô mon Dieu (1). Seigneur Dieu, créateur de toutes choses, terrible et fort, juste et miséricordieux, qui êtes seul bon roi par essence, seul excellent, seul juste, tout-puissant et éternel, qui délivrez Israël de tout mal, qui avez choisi nos pères et qui les avez sanctifiés en leur donnant de saintes lois, recevez ce sacrifice pour tout votre peuple d'Israël ; conservez et sanctifiez ceux que vous avez rendus votre portion et votre héritage.

« *Domine non secundum,* pour le soir, *Pater, Ave, Credo ;* psaume 45, *Deus noster,* etc.; psaume 124 : *Qui confidunt in Domino,* etc.; prière : « Seigneur, Seigneur, roi tout-puissant, toutes choses sont soumises à votre pouvoir et nul ne peut résister à votre volonté. Si donc vous avez résolu de sauver Israël, vous le sauverez très aisément, car vous avez fait le ciel et la terre et toutes les créatures qui sont sous le ciel, et vous êtes le Seigneur de toutes choses, et nul ne peut résister à votre souveraine majesté. Maintenant donc, ô Seigneur, roi des rois, Dieu d'Abraham, ayez pitié de votre peuple, parce que nos ennemis ont résolu de nous perdre et d'exterminer votre héritage ; ne méprisez pas le peuple que vous vous êtes rendu propre, que vous avez racheté pour être à vous ; exaucez ma prière ; soyez favorable à une nation dont vous avez fait votre partage ; changez, Seigneur, nos larmes en joie, afin que nous employions la vie que vous nous conserverez à louer votre saint nom ; ne fermez pas la bouche

(1) Cette prière est empruntée au chapitre 20 du 2e livre des Paralipomènes.

de ceux qui chantent vos louanges ; nous avons péché devant vous, et c'est pour cela que vous nous avez livrés entre les mains de nos ennemis comme nous l'avons mérité. Seigneur, n'abandonnez pas votre sceptre à ceux qui ne sont rien, de peur qu'ils ne se rient de notre ruine; mais faites retomber sur eux leurs mauvais desseins; montrez-vous à nous dans le temps de notre tribulation (1). » *Domine non secundum*, etc. ℣ Que la prière du soir monte jusqu'à vous, Seigneur. ℟ Et que votre miséricorde se répande sur nous.

PRIONS

O mon Dieu, laissez monter jusqu'à vous les gémissements et les soupirs de vos serviteurs, et exaucez-les, afin de constater à tous les siècles que les bras de votre miséricorde sont toujours ouverts pour nous recevoir, et que nos fautes, quelque multipliées qu'elles soient, sont toujours moins capables de vous irriter que nos supplications et nos prières de vous fléchir, lorsqu'elles sont présentées par Jésus-Christ votre fils unique, qui vit et règne avec vous pendant toute l'éternité.

« Pour la Sainte Eglise. « O Dieu éternel et tout-puissant, qui, suivant vos promesses, accordez à la confession apostolique qu'appuyée sur les bases de votre infaillible vérité, elle ne puisse jamais être tachée d'aucune erreur, et quel que soit le nombre des rebelles, que ceux qui suivent la tradition et la doctrine de l'Eglise, soient toujours les enfants de la rédemption et les seuls membres de votre Eglise, et que ceux-là seulement forment le vrai ensemble de l'unité de votre corps mystique, qui, à l'aide de votre grâce, seront à jamais dévoués et obéissants constamment à la voix de celui dont le siège a reçu de vous la primauté sur tous les autres sièges ; nous vous conjurons humblement, Seigneur, de vous laisser fléchir par les prières de vos saints apôtres Pierre et Paul, afin qu'ils obtiennent à tous

(1) Cette prière est tirée des chapitres 13 et 14 du livre d'Esther.

ceux qui suivent leurs leçons, les avantages d'une sainte union, par notre Seigneur, etc.

« Pour le Souverain-Pontife. O Dieu, qui avez donné à l'apôtre saint Pierre la primauté sur les autres apôtres, et qui l'avez chargé du fardeau redoutable de l'Eglise universelle, jetez des regards favorables sur votre serviteur Pie, que vous avez élevé sur le trône du prince des apôtres, afin que, correspondant à sa dignité suprême par la pratique de toutes les vertus, il soutienne dignement par votre grâce le poids du gouvernement de toute l'Eglise, et que vous lui accordiez, ô mon Dieu qui êtes la source du souverain bonheur, la récompense de ses mérites. Ainsi soit-il. »

Ceux qui montraient tant de résignation dans les souffrances et les privations de l'exil méritaient la confiance du peuple qui leur avait accordé le plus généreux accueil. Cette confiance était surtout honorable pour les émigrés, lorsqu'elle venait du clergé helvétique, à qui ses idées républicaines auraient pu inspirer de la réserve, sinon de la froideur envers ces étrangers accusés d'être attachés autant à la royauté qu'à l'Eglise. Les vertus pratiquées par les exilés firent tomber toutes les préventions ; et l'on en vit quelques-uns entrer dans le ministère paroissial, que les évêques n'hésitèrent pas à confier à des pasteurs aussi édifiants. L'évêque de Coire, dans les Grisons, admit le curé de Magnifouchard comme curé de la paroisse d'Arvigo. On permit au desservant de Juvancourt d'établir une école, où l'on dit qu'il ne cessa de donner l'exemple de la vertu.

Le canton de Fribourg fut peut-être celui qui renferma le plus d'émigrés ; on y compta jusqu'à quatre mille prêtres.

Quarante-et-un du diocèse actuel de Troyes nous sont connus comme étant présents soit dans le chef-lieu, soit dans les localités voisines ; pour les uns on n'a que l'indication de leur présence ou même simplement de leur pas-

sage ; pour d'autres, mais fort peu nombreux malgré les plus actives recherches, on connaît la maison où ils ont été hospitalisés durant les premières années de l'émigration. Les petites villes d'Estavayer, de Romont, de Rue, accueillirent plusieurs prêtres ; les villages de Vesin, d'Essert, de Villarvolard, de Grolley, en reçurent aussi quelques-uns ; le curé de Maizières-les-Brienne logea en 1794 chez le chapelain du bourg de Gruyères ; le chanoine Verdin habita, en 1794 et peut-être plus tôt, la villa Plaisance dans le district de Bulle. Outre son curé, la marquise de Créqui eut chez elle à Belfaux, Biétrix, vicaire d'Arcis, et Pertuisot, curé de Mathaux.

L'évêque de Langres s'était arrêté au nord de la Suisse, à Constance. Tout naturellement les curés des paroisses de son diocèse se rangèrent autour de lui : de ce nombre furent les curés de Magnant et de Chaource. Celui de Pargues habita le canton de Fribourg (1). Il avait quitté sa paroisse en même temps que Claude Beau, curé de Percey.

« De Pargues à la frontière la route était longue (2). Voyager pendant le jour, même sous un déguisement, c'était se livrer infailliblement. Il fallait donc se résigner à faire de longues marches dans l'obscurité, sans être sûrs que les ténèbres elles-mêmes ne cachaient pas des embûches.

« Lorsque la nécessité obligeait à entrer dans quelque habitation isolée, pour y demander un morceau de pain, on ignorait si les gens dont on implorait la charité n'étaient pas des ennemis. Au début même de ce pénible voyage, les fugitifs furent poursuivis dans les environs de Molesme par des hommes armés de fusils. Enfin, à travers mille dangers et au prix d'inexprimables fatigues, Boigegrain réussit à gagner la frontière et pénétra sur le territoire de la Suisse. Il y mena d'abord une vie errante. Il

(1) Simonel le dit dans un acte religieux fait par lui à Pargues en l'absence de Boigegrain.

(2) La durée du voyage était d'une vingtaine de jours.

entre un jour dans une modeste maison habitée par une famille nombreuse, dont le travail quotidien est à peu près l'unique ressource. Il y reçoit un accueil bienveillant et respectueux. Pour ces braves gens, c'est un grand honneur d'offrir une place à leur foyer à un prêtre qui a voulu rester fidèle à son devoir. Mais il s'aperçoit vite que sa présence est une charge nouvelle pour ses hôtes, et il insinue que son séjour ne pourra se prolonger parmi eux. En lui ouvrant sa porte, le chef de la famille n'avait pas entendu seulement subvenir à la nécessité du moment, mais faire un acte de foi en même temps que de charité. Cet homme au noble cœur insistant pour retenir l'émigré lui proposa la convention suivante : celui-ci userait, jusqu'à des temps meilleurs, de son hospitalité, qu'il paierait en instruisant ses enfants. Cet accommodement était offert si franchement qu'il dut être accepté, et Boigegrain se trouva ainsi investi de la fonction de précepteur (1). »

Il vivait en sûreté au milieu de cette excellente famille, lorsqu'une circonstance malheureuse vint troubler sa tranquillité. L'unique vache que possédaient ces braves gens fut tuée par la foudre dans la prairie où elle paissait : c'était un désastre. Boigegrain, vivement ému du malheur qui frappait ses amis, leur annonça qu'il se croyait obligé d'aller chercher un gîte ailleurs. Mais ils le supplièrent de ne point les quitter. Leurs instances furent si vives, et elles paraissaient si sincères qu'il fallut céder.

Autant nous bénissons les amis de Boigegrain d'avoir conservé ces souvenirs de son émigration, autant nous regrettons d'ignorer le sort des autres émigrés sur la terre étrangère. Quels furent alors leurs occupations, leurs

(1) Cette fonction était d'autant plus facile que les habitants du canton de Fribourg parlent la langue française. Si Boigegrain s'était retiré à Constance, comme le suppose l'auteur de sa vie, il n'aurait pu accepter la fonction de précepteur, la langue allemande étant celle des environs de Constance, ville alors autrichienne.

moyens d'existence ? Aucun d'eux n'en a confié le récit à l'histoire : leurs amis, témoins sans doute et plus d'une fois confidents de leurs souvenirs, n'ont pas cherché à les sauver de l'oubli pour l'édification de la postérité, pour l'honneur du diocèse auquel ces bons prêtres appartenaient. Le peu que nous savons occupe quelques lignes. Bazin, vicaire de Saint-Nicolas, et les frères Doublet, l'un curé de Faux-Villecerf, l'autre vicaire de leur oncle, curé de Saint-Martin-ès-Vignes, ne firent qu'un court séjour en Suisse. Ils passèrent en Bavière. Bazin (et peut-être aussi ses confrères) fut reçu chez Madame d'Hautefort, que nous avons vu retirée à Munich avec Saget, son curé. Il quitta cette retraite, qui eut sans doute la visite de beaucoup d'émigrés troyens, pour se rendre à Amberg avec un des frères Biétrix, vicaire d'Arcis (1). Ils traversèrent ensemble la Franconie, la Silésie et s'arrêtèrent dans le duché de Posen, où les avaient précédés Jégot et Fleury le jeune, Grivet, Mahon, ancien chanoine de Saint-Pierre, Tisserant, et d'autres dont nous ne savons pas les noms.

Bazin se fixa ensuite un certain temps à Varsovie, de là il revint à Mannheim attendre la fin de la Révolution.

Claude Drevelle, vicaire de Saint-Jean, et son frère, novice de la Trinité, émigrèrent aussi en Pologne et s'arrêtèrent à Varsovie. Pour se rendre dans ce pays catholique, et par là même animé des meilleures dispositions, il fallait traverser l'Allemagne. Disons que, tout d'abord, les prêtres français rencontrèrent peu de sympathie dans les divers Etats de la Confédération germanique. Dans les provinces rhénanes, au contraire, ils reçurent le meilleur accueil. Là des comités s'étaient formés qui se chargeaient de la réception des arrivants. Quelques ecclésiastiques du diocèse de Troyes, par exemple, Bouillerot, vicaire de

(1) Le curé de Périgny, Biétrix, était, en septembre 1795, au district de Nogent-sur-Seine, de retour de l'émigration, à moins qu'il n'ait réussi à rester en se cachant dans le département.

Saint-Jacques, s'y fixèrent. A la fin partout, sauf dans les cités dominées par les Juifs et dans les Etats du roi de Prusse, la charité vint en aide aux émigrés. Différentes abbayes leur ouvrirent leurs portes et les secoururent efficacement. Audra, curé de Sainte-Maure, reçut l'hospitalité des chanoines de Rothembuch, localité située à peu de distance d'Oberammergau.

Le pape avait recommandé, le 21 novembre 1792, les émigrés au clergé de l'Allemagne : il paraîtrait que ce furent les évêques français réfugiés à Constance, entre autres Mgr de Barral, qui provoquèrent la lettre de Pie VI pour les prêtres sans ressources (1).

Le curé de Piney, Biart, s'arrêta dans le duché de Bade; il était à Oberkirch le 20 décembre 1792 ; son plus long séjour fut dans le cercle d'Offenbourg.

Quoiqu'elle ne comptât qu'un nombre encore faible de catholiques, l'Angleterre accueillit avec une noble générosité les Français que la Révolution chassait de leur pays. Le premier qui, du diocèse de Troyes, gagna cette terre hospitalière, fut l'évêque. Bientôt l'y suivirent : Tissandier curé de Barbuise ; Dufresne de Virel, chanoine de Saint-Etienne ; Gérard, curé de Balnot-la-Grange ; Grados, curé de Maraye ; Roberdel, curé de La Chapelle-Saint-Nicolas ; Douge, prêtre habitué de Gyé ; Boulard, vicaire de Bar-sur-Seine ; Burté, curé de Vauchonvilliers ; Geoffroy, curé de Fouchères (2). A ces noms il convient d'ajouter celui de

(1) *Le clergé français dans les Etats pontificaux*, par V. Pierre dans la *Revue des Questions historiques*, janvier 1902.

(2) Dans son ouvrage *Le Clergé français réfugié en Angleterre*, t. II, p. 435, l'abbé Plasse se trompe : 1° en nommant, comme étant du diocèse de Troyes, Louis-Marie de Buffévent, vicaire général ; 2° en appelant Jean-Antoine Niel, curé de Charny ; 3° en désignant un autre Jean Niel comme curé d'Eclance ; 4° en ajoutant que Roberdel mourut en 1794. Il n'y eut aucun de Buffévent vicaire général de Troyes, aucun Niel curé de Charny. Le curé d'Eclance s'appelait Antoine-Jean Niel, et Roberdel mourut le 21 avril 1835 à La Chapelle-Saint-Nicolas. Gérard, Boulard et Burté ne figurent pas dans la liste de l'abbé Plasse.

Niel, curé d'Eclance ; quoiqu'il eût exhibé un certificat constatant sa mauvaise santé, il lui fallut se soumettre et prendre la route de l'exil. Il était en Angleterre l'année suivante ; trois ans après, le 3 octobre 1797, il mourait à Saint-Pierre de la Martinique.

Les ecclésiastiques réfugiés en Angleterre furent mieux secourus que leurs confrères émigrés chez les autres puissances, à en juger d'après les subsides abondants votés par le Parlement lui-même et les libéralités particulières (1). Mais leur plus grand avantage, leur joie au milieu des tristesses de l'exil, était certainement la société de leur évêque : or, si les détails nous manquent sur les rapports entre Mgr de Barral et ses prêtres, ce ne serait pas connaître le caractère du prélat que de douter un seul instant de la cordialité qui s'établit sur la terre étrangère entre ces victimes de la même fermeté sacerdotale, entre ces héros de la même cause.

L'évêque ne pouvait secourir, autant qu'il l'aurait désiré, ses compagnons d'exil, car il est lui-même cité au nombre des prélats manquant de moyens personnels de subsistance (2). Supplié à la fin de 1793, par le chanoine Jégot exilé en Suisse, de contracter un emprunt pour venir en aide aux prêtres qui, sur la terre helvétique, enduraient les plus dures privations, le prélat fit savoir que le projet ne lui paraissait pas réalisable :

« Je n'ai pas encore fait de feu dans ma chambre (on était au 6 décembre), et je suis résolu à pousser cette branche d'économie le plus loin et le plus longtemps possible...

« Le projet d'emprunt pour les curés de mon diocèse, que vous me proposez de faire, n'est pas exécutable : ce

(1) D'après *L'Ami de la religion* du 18 juillet 1821, les subsides de l'Angleterre montèrent, de 1793 à 1806, à la somme considérable de 46.620 000 francs.

(2) British Mus., *Minutes of committee of subscribers for the relief of the french clergy*, 3 vol. in-4°, 1792-1796.

n'est pas mes soins, mes importunités qui manqueraient, mais ils ne produiraient rien. J'ai déjà tenté et vainement plus d'une fois, j'ai offert 200 louis à rendre en rentrant en France pour 100 louis dans ce moment ; et en méditant cet emprunt, mon projet était de vous en envoyer une partie pour nos prêtres les plus nécessiteux : je n'ai pu trouver de prêteurs. Toutes les bourses des négociants sont fermées, à moins d'une garantie sûre et indépendante de tous les événements ; ...les autres riches allèguent des milliers de contributions auxquelles ils fournissent en réalité pour les pauvres, les hôpitaux, les orphelins, les veuves, les soldats qu'on habille pour l'hiver, les matelots, les femmes, les enfants des tués, les émigrés, les prêtres français dont le nombre en Angleterre est de plusieurs milliers... Je vous envoie, pour subvenir un moment aux plus extrêmes besoins, deux guinées et demie, la guinée est de 26 à 27 livres, argent de France. Cette somme m'a été donnée à ma demande par une femme de qualité émigrée et qui vend ici des ouvrages de peinture. Elle consacre le 5 % du produit à des bonnes œuvres. Je lui ai peint la détresse de nos ecclésiastiques, elle leur applique son cinquième pour cent. Elle m'a fait espérer qu'avant peu elle me remettrait pareille somme, *sed quid hæc inter tantos?* Distribuez de votre mieux, soit à ceux qui partiraient pour l'Italie ou l'Angleterre, soit à ceux qui resteront : je n'ai pas le courage d'exhorter à la patience, au recours à la Providence ; c'est pourtant mon devoir d'exhorter, et le leur de se pénétrer de ces sentiments (1). »

Quelques prêtres se dirigèrent vers l'Italie. Ils espéraient y trouver un accueil sympathique ; ils ne se trompaient pas. Les curés de Beurey, de Méry et de Rigny-le-Ferron allèrent jusqu'à Rome, où ils séjournèrent une dizaine d'années. Ils durent s'y rencontrer avec le desser-

(1) Mss. 2.871, p. 182. Bibliot. de Troyes.

vant de Praslin que nous verrons rentrer en France par Marseille. Le curé de Saint-Etienne-sous-Barbuise mourut à Viterbe, où il s'était arrêté.

Il y eut des émigrés qui, nous l'avons dit, durent quitter la Suisse. Les frères Pesme furent de ce nombre (1). Après avoir habité quinze mois dans le canton de Fribourg, ils gagnèrent la marche d'Ancône, dans les Etats du Pape, et se fixèrent dans la petite ville de Fermo, où ils demeurèrent les hôtes des Dominicains pendant deux ans et demi. Le reste du temps ils errèrent, probablement par suite de la guerre. Après s'être arrêtés quatre mois à Rome, deux mois à Florence, six mois à Bologne, ils purent résider à Venise jusqu'en 1802.

La catholique Espagne donna l'hospitalité à huit prêtres du diocèse de Troyes (2) ; malheureusement leurs noms n'ont pas été conservés, et nous ne savons même pas dans quelle province ces ecclésiastiques passèrent le temps de leur exil.

Peu de prêtres passèrent en Belgique. Ce pays catholique était alors envahi par les armées de la République ; un émigré ne pouvait donc s'y trouver en sécurité. Le curé de Brienne et l'un de ses vicaires, Legrand, se fixèrent à Liège. S'ils avaient fui leur paroisse, ce n'est pas qu'ils avaient cédé à la violence, car la ville de Brienne est citée par les déportés comme s'étant montrée compatissante et même généreuse envers les prêtres de passage pour l'exil (3). Mais la loi du 26 août 1792 était inexorable, et les directoires l'appliquaient dans toute sa brutale rigueur.

(1) On raconte qu'après avoir quitté leurs paroisses, ils se présentèrent au domicile de leur père au hameau de Gervilliers, paroisse de Puellemontier. Le vieillard, avant de leur ouvrir sa porte, leur demanda s'ils avaient refusé le serment. Il ne consentit à les recevoir que sur leur réponse affirmative.

(2) Le Père Delbrel qui fournit cette indication dans les *Etudes religieuses* de septembre 1891 n'a pas pu nous faire connaître la source où il avait puisé ses notes.

(3) Manseau, *Les prêtres et les religieux déportés*..., t. I, p. 126.

Le curé de Brienne eut soin de déléguer ses pouvoirs de curé à quelques Pères de l'Ecole militaire pour le remplacer licitement. Son dévoué vicaire était jeune, intelligent et actif ; il se fit un devoir d'aviser à la subsistance de celui à qui il était attaché comme à un père. Il apprit donc promptement la langue allemande, donna des leçons rémunératrices à plusieurs fils de famille, et par ce dévouement au-dessus de tout éloge préserva son curé de la misère.

Le vicaire de Saint-Remy, Chaurnault, poussa, dès 1793, jusqu'à Maëstricht, ainsi que les frères Fleury qui, de là, se dirigèrent vers la Prusse.

Le curé de Blaincourt suivit en exil à Belfaux Madame de Créqui, sa paroissienne ; avant de partir, il laissa cette note : « L'an de grâce 1791, le 15 mai, dom Jacques Cogniasse-Desjardins, religieux bénédictin, sans aucun titre ni mission canonique, m'a chassé de mon église, dont depuis vingt-sept ans j'étais légitime curé, comme je le suis encore, et s'est immiscé à faire des fonctions qu'il ne pouvait exercer sans mon consentement ; je proteste contre tout ce qu'il a fait et pourra faire, et déclare nuls tous actes faits par lui. A Blaincourt, le 15 mai 1791.

« BRULLART, prieur (1). »

Il serait bien difficile de donner le nombre exact des prêtres du diocèse de Troyes qui quittèrent la France de 1791 à 1793 ; on peut l'évaluer à 150.

Dans le seul district de Troyes, quarante-deux prêtres non jureurs avaient gagné les frontières au mois de mars 1793, en vertu de la loi du 26 août. Huit n'avaient pas été déportés à cause de leur âge et de leurs infirmités (2).

Nous avons dit qu'une exception était faite à la loi de déportation : c'était en faveur des malades dont les infir-

(1) Arch., L. V. 1623.
(2) Arch., L. V. 1571.

mités avaient été constatées par un officier de santé... et des sexagénaires. Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouvaient dans l'un ou l'autre cas, devaient être réunis au chef-lieu, dans une maison commune dont la municipalité avait l'inspection et la police.

En conformité de la loi, le conseil général de l'Aube désigna, le 21 septembre 1792, l'Oratoire du Saint-Esprit de Croncels pour la résidence des ecclésiastiques exempts de la déportation. En attendant qu'on pût les y recevoir, on mit ceux qui étaient infirmes en pension chez des particuliers sous la surveillance de la police. Nancey, curé de Merrey, fut du nombre. Merrey faisait partie du diocèse de Langres, les saints qui n'étaient honorés par une fête spéciale que dans le diocèse de Troyes n'avaient pas cette fête inscrite au bref du diocèse de Langres. Nancey ne reconnaissait pas l'autorité de l'évêque constitutionnel; il rejetait également, cela va sans dire, la nouvelle circonscription du diocèse ; il ne pouvait donc, pas plus qu'il ne devait, célébrer la Saint-Savinien ordonnée par Sibille. Pour ce refus, quelques-uns de ses paroissiens le dénoncèrent, et on l'incarcéra à la maison d'arrêt de Bar-sur-Seine le 29 mars 1793. Il en sortit le 30 avril et retourna dans sa paroisse qui l'accueillit avec bonheur. Mais le comité de salut public établi à Bar-sur-Seine s'empressa de signaler la réception faite au prêtre fidèle : « La voix publique nous instruit, écrivent ces ardents jacobins, que l'ex-curé de Merrey, retiré de cette commune, vient d'y rentrer aujourd'hui, et que les habitants sont allés au-devant de lui pour le recevoir; la gendarmerie a été requise sur-le-champ, et a conduit cet ex-curé, le 1er mai, à Troyes, pour y être déposé au dépôt des réfractaires et sexagénaires (1). »

Le courageux vieillard sollicita en vain la permission

(1) Arch., L. V. 1610.

de se retirer dans la maison que le département de la Haute-Marne affectait aux prêtres malades. Comme il avait sa famille à Chaumont, il aimait à espérer qu'elle pourrait lui apporter quelque secours ; mais la pitié n'était pas le fait des révolutionnaires, qui avaient déjà rejeté la demande faite par la commune de Merrey de nommer elle-même son curé. Ils placèrent Nancey en surveillance dans une auberge de Croncels, où on lui fit payer une pension de 150 livres par mois (1).

Pendant l'hiver de 1792 à 1793, on disposa l'Oratoire pour recevoir les prêtres exempts de la déportation ; mais ce ne fut que le 16 juin 1793 qu'un nouvel arrêté du département prescrivit leur réunion immédiate. Trois prêtres détenus à l'évêché pour des motifs que nous ferons connaître, devaient les y rejoindre. Ceux qui avaient plus de 400 livres de pension ou de revenu étaient tenus de se nourrir à leurs frais, sans que les deniers de la République dussent en rien contribuer soit à leur nourriture, soit à leur ameublement, soit à leur entretien. Ceux qui n'avaient ni pension ni revenu devaient être nourris et entretenus sur le pied de 400 livres par an, à prendre sur les frais généraux du culte.

Le curé de Lignières, Deschamps, voulant échapper à la déportation, s'avisa de révoquer la restriction apportée le 13 février 1791 à son serment, par laquelle il se disait « prêt de défendre jusqu'à la mort l'unité de l'Eglise et les pouvoirs que Jésus-Christ lui avait donnés (2). » Le département n'accepta pas cette rétractation venant après les délais fixés par la loi et décida, le 24 octobre 1792, que Deschamps serait déporté à moins d'infirmités.

Au mois de mars suivant, deux prêtres furent signalés aux gendarmes sur le territoire de Coussegrey. Le curé, Gautier, donna leurs noms : c'étaient Deschamps et

(1) Arch., L. V. 1517.
(2) Arch., 4 Q/95.

Hazard, curé de Beauvoir. Il raconta aux gendarmes que ces ecclésiastiques venaient d'Epineuil, n'étaient pas en rapport avec l'évêque du département regardé par eux comme un intrus et un schismatique, et qu'ils ne se trouvaient plus au presbytère, où ils n'avaient fait que passer. Hazard et Deschamps s'étaient rendus en effet chez le sieur de Villefranche, à Lignières, pour y recevoir l'hospitalité : c'est là que les gendarmes les arrêtèrent. Ni l'un ni l'autre n'avaient de passeport ; on les conduisit à la maison d'arrêt d'Ervy et le surlendemain, 28 mars, on les transféra à la maison de réclusion du département (1). Ils y furent rejoints par Jean Bienné, curé de Bombon près de Melun, arrêté le 24. Le curé de Châtres, Navel, les y suivit le 28 avril ; le curé de Laubressel, Maury, le 8 juin.

Deux prêtres du district de Bar-sur-Aube avaient été enfermés à la maison d'arrêt de cette ville : c'étaient le Père O'Daly, capucin, entré le 20 février précédent, et le curé d'Engente, Guidel, le 5 avril. On les transféra, le 23 juin, à l'Oratoire. En vain O'Daly protesta qu'en qualité de prêtre non fonctionnaire public, il n'avait pas à subir la déportation ; en vain il demanda à rester enfermé dans la maison d'arrêt de son district ; on ne tint aucun compte de ces justes réclamations.

Le 25 avril, ordre fut donné d'arrêter le curé de Nogent-sur-Seine ; mais ses paroissiens, qui étaient en même temps ses compatriotes, firent entendre de telles menaces si on appliquait la loi, que le président du comité de surveillance, l'ex-prieur Legeste, se vit obligé de surseoir à l'exécution de cette mesure. Ce fut seulement le 2 mai que la gendarmerie put, non sans de prudentes précautions, conduire le curé sexagénaire à l'Oratoire (2). Mais les bâtiments n'étant pas encore appropriés à leur nouvelle

(1) Arch., 4 Q/95.
(2) Arch., L. M. 4 C. 323.

destination, le curé de Nogent dut se loger dans une famille de la ville sans pouvoir s'éloigner (1).

Cependant Hazard, Deschamps et Bienné tentèrent de recouvrer la liberté. Ils adressèrent, à cet effet, le 25 mai, au département, une lettre collective :

« Citoyens administrateurs,

« Etant depuis plus de deux mois en état d'arrestation, nous vous prions de mettre enfin un terme à notre captivité ; c'est avec d'autant plus de confiance que nous vous faisons parvenir nos réclamations qu'aucun délit de notre part n'a mérité la perte de notre liberté, et il répugne sans doute à votre justice d'infliger une peine à des hommes évidemment innocents. Ou si la loi supérieure des circonstances nécessite encore une mesure de sûreté générale, en en suivant l'esprit, adoucissez-en la rigueur. Et si vous ne pouvez prononcer une pleine et entière liberté, mettez-y les restrictions que vous jugerez convenables ; nous nous y soumettrons avec exactitude ; mais qu'il nous soit permis de sortir de temps en temps, soit pour vaquer à nos affaires, soit pour prendre l'air, conformément aux besoins de notre santé.

« Des sentinelles ne devraient garder et surveiller que des gens ou dangereux ou coupables ; nous ne sommes ni l'un ni l'autre. Délivrez-nous donc de cet assujettissement aussi désagréable pour nous que pénible pour les citoyens que cet emploi détourne en pure perte de leurs affaires et de leurs travaux. Nous vous prions donc ou de prononcer notre élargissement, sauf les cautions que vous pourrez exiger, ou au moins de lever les gardes qui nous surveillent sans nécessité, et de nous permettre d'aller et venir suivant nos besoins (2). »

Les détenus désiraient d'autant plus la suppression de leurs gardiens que ceux-ci leur faisaient subir parfois les

(1) Arch., L. D. 1/23.
(2) Arch., L. M. 4 C3 338.

caprices les plus extravagants. Enfin, le 16 juin, la municipalité décida d'imposer un règlement à l'Oratoire Dès qu'ils l'apprirent, ils écrivirent aux officiers municipaux :

« Vous allez nous donner un règlement. Des vieillards ont droit à des égards ou au moins à la commisération ; un fait : l'un de nous, septuagénaire, a besoin de linge, le demande par le concierge, qui refuse de faire la commission. Toute rigueur qui n'est pas nécessaire est un délit contre la loi. Douze sentinelles nous surveillent ; leur corps de garde est sous nos chambres ; nous sommes sans cesse dans le tumulte. Une ligne tracée sur le sable serait pour nous une barrière plus que suffisante. »

Non seulement la commune n'accorda pas les ménagements sollicités, mais le règlement dressé le 27 fut des plus rigoureux :

I. « Il sera établi une garde de sûreté à la maison de réclusion. Les prêtres détenus ne pourront en sortir que sur des raisons approuvées par le conseil municipal.

II. « Aucune personne ne pourra communiquer avec les prêtres détenus que sur une permission signée au moins de trois officiers municipaux.

III. « Les prêtres détenus pourront se faire à eux-mêmes un règlement, nommer un chef, déterminer leurs exercices, l'heure du repas, à la charge de le faire approuver par la municipalité. »

La plus dure privation pour les détenus était de ne pouvoir dire la sainte messe. Ils découvrirent un jour dans le placard du chauffoir un autel en bois. Ayant appris qu'on devait l'enlever, ils prièrent le directoire de le leur laisser (1).

Nous les voyons le 21 juillet réclamer la libre entrée pour tous ceux qui avaient affaire avec eux, et la permission de sortir de temps à autre pour vaquer à leurs intérêts personnels. Les signataires de cette juste pétition étaient,

(1) Arch., L.G. 1.44.

outre les sept prêtres déjà cités, Hurant, curé de Nogent-sur-Seine, qui était entré le 5 juillet, Ozaneaux, curé de Bouilly, et Bonnaire, curé de Mesnil-Saint-Loup, détenus l'un et l'autre depuis le 6 juillet.

Renault, curé de Planty, sollicita comme une faveur d'être admis à l'Oratoire.

Dubois, curé de Sainte-Madeleine, nous paraît avoir été un de ceux qui échappèrent à la déportation et à la réclusion en se cachant (1). Lui qui avait occupé une situation des plus marquées dans les débuts de la Révolution parvint à se soustraire à toutes les recherches dirigées par la police contre les prêtres réfractaires. Combien de ses confrères durent envier son sort !

Les déportations dont nous avons parlé jusqu'ici mériteraient plus justement le nom d'émigrations.

Elles sont des actes de sûreté administrative et rien de plus. Les prêtres qui ne quittèrent pas le pays commettaient une contravention et s'exposaient à une peine qui a reçu, elle aussi, le nom de déportation.

Cette peine était très rigoureuse, et il parut inutile à la plupart des ecclésiastiques de s'y exposer. Aussi bien peu l'encoururent ; trois seulement pris en flagrant délit la subirent effectivement, les autres se virent ou acquittés ou envoyés à la réclusion.

Le premier arrêté fut Godot, chapelain des Carmélites de Croncels. D'après son biographe (2), son arrestation aurait eu lieu à l'époque du 20 août 1792, « dans le moment où des démonstrations peut-être trop marquées venaient de faire tomber la tête d'un respectable pasteur sous les coups d'une populace furieuse ». Godot allait être mis à mort (3), comme le chanoine Fardeau, si un des

(1) Plus haut nous avons rangé Dubois parmi les émigrés, la loi considérant comme tels les personnes disparues sans déclaration.

(2) Auger, *Trois modèles de la vie sacerdotale*, p. 6 *et* 7.

(3) Auger, *ouvr. cit.*, p. 7, se trompe en disant que Godot fut « placé sous le fatal couteau. » La guillotine était alors inconnue à Troyes.

témoins de la scène ne se fût écrié tout à coup : « Qu'allez-vous faire ? Ceci ne nous regarde point, nous ne sommes pas des bourreaux, conduisons-le plutôt à la municipalité. »

Ces paroles, inspirées par un sentiment d'humanité et de bienveillance, furent respectées, et on conduisit Godot en prison, où il demeura jusqu'au mois de mai 1793. Il s'y fit remarquer, dit-on, par sa douceur et sa patience : c'est le témoignage que rendirent longtemps après les personnes qui l'y visitèrent, notamment une demoiselle Geoffroy, qui s'ingéniait alors à porter aux prisonniers les secours de sa charité. Par jugement du 30 avril, Godot se vit transféré au district d'Arcis, où la liberté lui fut rendue. Il se retira à Plancy, et y vécut plus d'un an sous le toit d'un honnête et loyal bourgeois chez qui il trouva sécurité et affection. Il tournait des pommes de cannes et raccommodait les horloges des villageois. Mais ayant été découvert, il dut s'éloigner ; une meule de rémouleur sur le dos, il partit dans le voisinage, et occupa son temps à repasser des ciseaux ; craignant d'être remarqué, il se fit ensuite berger, « fut traqué de nouveau dans cette humble fonction et passa plusieurs semaines dans une carrière de craie, où l'un de ses beaux-frères lui apportait des vivres. Il fut pourtant arrêté un jour et conduit devant le tribunal du canton », où on le somma de prêter serment. « Les juges le connaissaient, ils lui proposèrent diverses formules, car ils voulaient le sauver. Il se refusa à tout ce qui dans son ambiguïté, pouvait sembler un mensonge, et on eut de la peine avec une conscience si délicate. Enfin on obtint de lui qu'en audience publique il s'engagerait à ne rien faire ni tenter contre la République, engagement qu'il prit, et au moyen duquel on arracha aux bandits un homme que Dieu destinait à faire tant de bien (1). »

(1) Tel est le récit de l'auteur de la *Notice* sur M. Godot. Nous n'avons trouvé aucun document qui nous permette de le compléter ou seulement d'en vérifier l'exactitude.

Les deux autres prêtres déportés étaient vicaires dans le district d'Ervy, lorsque parut le décret qui faisait du serment à la Constitution civile une condition absolue pour rester en fonctions. Deux d'entre eux refusèrent de se soumettre à une loi qui n'était qu'une atteinte contre l'Eglise, à laquelle ils avaient juré de rester fidèles. Ils ne prévoyaient pas en 1791 ce qu'il devait leur en coûter ; leur patience à endurer les souffrances de la déportation égala leur courage à résister à la loi du serment.

Ces deux prêtres étaient Noël et Martinot. Noël, vicaire de Maraye-en-Othe (1), s'était d'abord retiré à Doulevant-le-Château, après son refus du serment ; à une époque qu'il a été impossible de préciser, il était revenu à Maraye pour y exercer secrètement le saint ministère ; mais il voyageait sans passeport ; il lui eût d'ailleurs été impossible d'en obtenir un. Arrêté pour ce motif, il fut condamné à la déportation par le tribunal criminel de Troyes le 30 avril 1793. Il attendit presque un an dans la prison des Cordeliers le jour du départ pour Rochefort, lieu destiné aux déportés avant d'être transférés à la Guyane. Pour quel motif ne le dirigea-t-on pas immédiatement sur le lieu où il devait subir sa peine ? Nous l'ignorons ; ce délai est d'autant plus difficile à expliquer que, dès cette époque, le service pour le transport des déportés était organisé. Le ministre de l'intérieur envoyait en effet en mars au département de l'Aube l'avis suivant qui sera mainte fois renouvelé :

« Je vous préviens, citoyens administrateurs, qu'il doit partir sous trois semaines du port de Bordeaux un bâtiment destiné pour Cayenne. Si vous avez quelques prêtres dans le cas d'être déportés à la Guyane en exécution de la loi du 26 août, vous pouvez les faire conduire dans ce port par la voie des brigades de la gendarmerie nationale (2). »

(1) Il signait en 1793 chapelain de Maraye, montrant qu'il ne se considérait pas comme fonctionnaire public.

(1) Arch., L.V. 1610.

La réponse à cette information se fit attendre un an, ce fut seulement en effet le 11 avril 1794 que le district manda au ministre qu'à un convoi de 48 prêtres transportés de Nancy à Rochefort on avait joint Noël et Martinot.

Quel était cet abbé Martinot ? Nous l'avons dit : vicaire insermenté de Chaource, il n'avait pas suivi son curé dans l'exil. Il savait cependant à quelles peines il s'exposait en demeurant en France, mais il n'était pas homme à reculer devant la souffrance, lorsqu'il s'agissait de sauver les âmes. Cette souffrance physique et morale, il nous faut l'exposer ici au moins succinctement d'après les notes des historiens du déporté, et les documents officiels que nous avons pu recueillir.

Après l'installation de l'intrus de Chaource, le curé et le vicaire s'étaient retirés dans la maison du notaire, Charles Poinsot. A partir du mois d'août 1792, il ne fut plus possible aux deux prêtres de continuer à jouir de cette hospitalité. Jobard crut, comme la plupart des prêtres réfractaires, que l'exil était le seul moyen d'échapper à la déportation ; Martinot, au contraire, estima de son devoir de rester dans la paroisse dont une grande partie lui était très attachée.

Mais où se cacher ? Pendant les derniers mois (1) de l'année il trouve un asile dans une loge de charbonnier ; parfois il se blottit dans le grenier malsain de quelque ferme écartée. Au coucher du soleil il quitte sa retraite et fait un trajet de plusieurs lieues pour visiter les malades. Minuit vient de sonner, tout repose, tout dort à Chaource. Non : dans une maison isolée de la rue du Pont-de-Pierre, des hommes, des femmes sont réunis ; mais, comme au cénacle le jour de la Pentecôte, les portes sont fermées, et tellement silencieuse est cette assemblée que le passant attardé ne saurait soupçonner que là se trouve une nom-

(1) Et non les dernières années, comme on a écrit dans la notice publiée par la *Revue catholique de Troyes*, année 1865, p.129.

breuse réunion. Le prêtre proscrit arrive ; pour éviter les chemins battus il a fait mille détours, franchi les haies, traversé les broussailles : mais enfin il entre, les vêtements en lambeaux, les pieds meurtris. Il entend les confessions, bénit les mariages ; puis il offre le saint sacrifice sans aucune pompe extérieure. Une vaste chambre sans ornements, voilà le temple ; une table de bois, voilà l'autel.

La messe terminée, Martinot prend un frugal repas et retourne avant l'aurore au gîte où il doit passer la journée. Bien que le lieu de sa retraite fût connu seulement de quelques affidés, cependant il dut en changer plus d'une fois, et dans plusieurs circonstances il se vit sur le point d'être découvert. Un jour des gendarmes qui le poursuivaient enfoncèrent à diverses reprises leurs sabres dans une meule de paille où il était caché, mais, « par une protection visible, disait-il, aucun ne m'atteignit, je devais la nuit suivante administrer une femme pieuse, et le bon Dieu ne voulait pas qu'une si bonne chrétienne mourût sans sacrements ». Une autre fois, pour éviter ces mêmes gendarmes, qui le serraient de trop près, il passa quatre heures dans une cépée de houx.

Cependant nuit et jour espionné par des misérables qui avaient juré de le livrer mort ou vif au district, obligé de changer chaque jour de retraite, Martinot ne pouvait longtemps échapper aux recherches de ses ennemis, il le comprit ; de plus son cœur souffrait en pensant aux périls que couraient ceux qui lui donnaient asile. Il résolut donc de s'éloigner pour quelque temps de Chaource, espérant qu'après son départ l'ardeur qu'on mettait à le poursuivre s'abattrait, et qu'il pourrait, au bout de quelques mois, reparaître avec moins de danger dans la paroisse.

C'était au mois de janvier 1793 ; il quitta un soir un caveau humide qui l'avait abrité pendant plusieurs jours ; une bise glaciale chassait devant elle de larges flocons de neige : « C'était, dit-il à un ami dévoué qui voulait le retenir, c'était le meilleur temps pour ne pas être arrêté. »

En eflet, il put traverser la ville de Bar-sur-Seine sans avoir à répondre au qui-vive des gardiens, et le matin, avant le jour, il arivait à Chervey son pays natal (1) et frappait doucement à la porte de la maison paternelle. Là il retrouva un de ses parents qui comme lui avait refusé le serment (2). et restait caché au milieu de sa famille. Pendant quelque temps ils purent dire la sainte messe tous les jours ; mais cette tranquillité dura peu : la municipalité de Chaource avait dénoncé la retraite de Martinot. Alors recommença pour lui une série de périls analogues à ceux que nous avons décrits. On montrait encore il y a quelques années, près des ruines d'une ferme appelée la Grange-aux-Bois, un puits dissimulé dans les broussailles dans lequel il resta caché plusieurs mois.

Souvent, ses parents surveillés par des espions ne pouvaient lui apporter les vivres dont il avait besoin; aussi lui arrivait-il fréquemment de passer des jours entiers sans prendre aucune nourriture. Un soir que, pressé par la faim, il avait quitté sa retraite plus tôt que de coutume, un passant attardé le voit se glisser furtivement entre deux sillons ; il se met à sa poursuite (3), le rejoint et, brandissant son outil de travail : « Ton nom, ou tu vas mourir ! » Martinot croit toucher à sa dernière heure ; mais non, cet homme l'a reconnu ; c'est un de ses amis d'enfance, et c'est chez lui qu'il va trouver une retraite à l'abri de tout soupçon.

(1) R.L. donne à Martinot les prénons de Jean-Baptiste-Charles et le dit originaire de Marolles et ordonné en 1790 : c'est une triple erreur.

(2) Il sagit peut-être ici de Joffroy, vicaire de Bar-sur-Seine, non déporté, originaire de Vitry-le-Croisé, il a pu se cacher à Chervey, où il avait probablement des parents.

(3) Martinot n'ayant séjourné à Chervey que de janvier à avril, il est impossible qu'il y ait été aperçu par un faucheur, ce fut plutôt par un bûcheron ou un vigneron ; dans le doute nous disons un passant.

Il y était à peine installé depuis quelques semaines qu'il reçut des nouvelles de Chaource. Plusieurs personnes s'étaient laissé séduire par les schismatiques ; d'autres avaient perdu beaucoup de leur ferveur ; des infirmes le réclamaient, afin de ne pas mourir sans sacrements. Une lettre lui disait :

« Mon cher mentor, je vous écris pour avoir l'honneur de m'informer de l'état de votre santé ; j'ai reçu toutes vos lettres avec la plus grande joie possible ; je les ai lues avec tout le plaisir et la plus grande joie possible ; je me réjouis de vous revoir un jour en bonne et parfaite santé. En lisant, je croyais vous voir et vous embrasser. Vous me marquez que nous chanterons *Alleluia* : je le souhaite de tout mon cœur ; je ne puis vous en écrire davantage par rapport à l'occasion. Je finis en vous embrassant de tout mon cœur.

« Poinsot fils. *Amen.* »

L'adresse, volontairement erronée, portait : A Monsieur Martinot, sculpteur à Constance, ce 13 avril 1793.

Une autre lettre sans date ni suscription disait en un style dont lui seul avait la clef :

« Monsieur, la personne a reçu l'envoi ; elle nous l'a communiqué, ce qui nous a réjouis d'une façon, et de l'autre nous afflige, à ce qu'il paraît que notre ouvrage sera retardé. Je ne puis vous exprimer la joie que nous avons ressentie de voir qu'une montagne n'a pas enfanté une souris. On n'avait pas l'idée de notre besogne ; cela nous fait voir que nous sommes de pauvres filles. Je me suis servi de votre ouvrage, afin d'encourager une de nos associées. Nous vous prions bien en grâce toutes de vouloir bien continuer notre ouvrage ; c'est pour lors que nous dirons de bon cœur : *Alleluia.* Nous vous prions d'être persuadé de nos sincérités et du désir que nous avons..... (1) »

(1) La suite manque. Arch., L. V. 1617.

D'autres lettres furent échangées entre des habitants de Chaource et Martinot ; comme elles n'ont pas été conservées, il nous est impossible d'en connaître le contenu : mais, sans aucun doute, elles lui montraient la situation faite à la portion fidèle du troupeau telle qu'elle réclamait sa présence. Son cœur ne put y tenir, et, s'arrachant aux larmes de ses parents, qui croyaient l'embrasser pour la dernière fois, il va de nouveau braver la mort pour le salut de ces âmes qui lui sont si chères.

Une demoiselle, Marie-Catherine Berthelin, lui avait préparé une cachette dans la vaste maison qu'elle habitait ; c'était un caveau de six pieds carrés dont la porte était habilement dissimulée dans l'épaisseur d'un mur. Ce fut là son asile jusqu'au jour de son arrestation ; c'est de là qu'il sortait la nuit pour aller visiter les malades, instruire les enfants, et offrir le saint sacrifice dans quelque maison écartée, car il n'était plus possible de se réunir dans la rue du Pont-de-Pierre.

Ainsi se passèrent les premiers jours du mois d'avril 1793 (1). Toutefois, la présence de Martinot à Chaource n'avait pu rester longtemps ignorée de la municipalité. Une récompense avait été promise à quiconque le livrerait. Il se trouva une femme disposée à gagner cet infâme salaire. Le bon vicaire avait, dans des temps meilleurs, nourri, vêtu et placé ses deux enfants. N'importe, la reconnaissance n'avait aucune prise sur cette âme de boue.

Un des proches parents de cette misérable, Edme Giblat, habitant le village voisin de Metz-Robert, devait, la nuit du 22 avril, recevoir les derniers sacrements. Elle l'apprend ; sur-le-champ elle prévient la gendarmerie. A neuf heures du soir, la maison du malade est cernée (2);

(1) La notice dit : *Les derniers mois de l'année 1793*. C'est une erreur manifeste.

(2) La notice dit inexactement que la maison fut cernée vers minuit.

le prêtre, averti par quelques amis placés en vedette, fuit à travers le jardin et se réfugie dans une métairie voisine. Il est trop tard ; on l'a aperçu ; bientôt on le découvre blotti entre quelques bottes de paille au fond du grenier.

Lui-même va nous raconter son arrivée à Chaource : « A peine étais-je descendu que six forts gaillards s'emparent de ma personne ; ils me lient les mains derrière le dos ; l'un saisit la corde; et les autres, armés de bâtons, m'accompagnent en m'accablant d'injures. Après une heure de marche, nous arrivons à Chaource ; une foule nombreuse nous attendait. Ma dénonciatrice était là ; elle avait l'air de pleurer ; mais elle ne me trompait pas. Arrivé à l'hôpital, on délie les cordes qui me serraient, puis on me fouille. Alors plaçant sur ma poitrine mes mains devenues libres : « Non, vous ne m'enlèverez pas cela », dis-je aux municipaux, qui voulaient prendre la custode où je gardais les saintes hosties pour les malades. Voyant ma résistance, ils furent chercher l'intrus (1). Pauvre homme, je le vois encore, il était pâle comme la mort ; il se mit à pleurer et prit avec assez de respect le vase où étaient les saintes espèces. Je le plaignais de tout mon cœur, me disant à moi-même : J'aime mieux être à ma place qu'à la tienne. »

On trouva encore sur Martinot un étui dans lequel était un christ renfermé dans une boîte d'ivoire, une paire de ciseaux, un couteau à manche d'ivoire, un fusil-rasoir avec son cuir et une poire à poudre (2).

(1) Coutant, dans son *Histoire de Bar-sur-Seine*, p. 431, appelle cet intrus « homme éminemment instruit, ayant lutté, en 1791, contre l'évêque constitutionnel de l'Aube... » Il dit du président Parisot qu' « il se montra le défenseur de la religion. » Si Voisin était instruit, il est certain qu'il ne lutta nullement contre Sibille. Il se sépara du parti constitutionnel, quand la loi eut autorisé l'exercice du culte, et seulement après avoir fait beaucoup d'opposition aux prêtres non assermentés, comme nous le dirons plus loin. Quant à Parisot, nous ignorons en quelles circonstances il se montra le défenseur de la religion. Une autre erreur de Coutant consiste à faire naître Voisin en 1766, au lieu de 1764.

(2) Arch., L. V. 1617.

Le juge de paix, Cheurlin, lui fit subir un long interrogatoire. Dans ses réponses, le vicaire raconta qu'il s'était d'abord caché la veille de la foire de Saint-Louis, à cause d'un rassemblement d'individus qui demandaient sa tête, puis qu'il s'était retiré en différents endroits de Chaource et dans les pays voisins, notamment à Praslin, où il passait son temps à faire des christs, à confesser et à administrer les sacrements. Il refusa seulement de faire connaître les maisons où il s'était caché pendant les derniers mois.

Le magistrat ordonna de conduire le prévenu à Troyes, où il fut incarcéré le 22 mai (1). C'était la mort qui l'y attendait, car non seulement il n'avait pas accepté le décret sur la Constitution civile, ni prêté le serment de liberté-égalité ; mais, de plus, il avait été arrêté au moment où il venait d'exercer les fonctions d'un culte proscrit. Voilà ce qu'il pensait en lui-même(2): « Sans doute, disait l'accusateur public, Sevestre, il mérite la guillotine, mais il a été arrêté à Metz-Robert. Or, il est douteux que dans ce village la loi ait été suffisamment promulguée », et par esprit d'humanité, il concluait à la déportation perpétuelle hors du territoire de la République.

Le tribunal était présidé par Parisot, ancien député du bailliage de Bar-sur-Seine. C'était, fort heureusement, un ami de Martinot. Cet homme, égaré dans la politique, éprouva, paraît-il, l'une des plus cruelles angoisses de sa vie, lorsque le prêtre parut devant lui. Comment se montrer indulgent, alors que le ministre de la justice venait de signifier aux tribunaux l'ordre d'appliquer les décrets dans toute leur rigueur ? Le malheureux juge condamna son ami à six ans de déportation, peine excessive, pensons-nous, mais légère, disait Martinot, en comparaison de la

(1) Arch., L. Y. 1/242. Registre d'écrou.

(2) Une des demoiselles Berthelin vint de Chaource apporter quelques secours à l'abbé Martinot pendant les jours de la détention du bon prêtre. (Tradition de la famille Regnault de Beaucaron).

peine de mort à laquelle il s'attendait; et il ajoutait : « Je dois à Parisot d'avoir conservé ma tête (1). » La femme Anne Giblat, qui avait été écrouée en même temps que son curé, fut acquittée.

Quoi qu'il en soit, le tribunal renvoya le condamné à Ervy pour y subir sa peine (2). Plus tard, Martinot fut incarcéré à Châlons-sur-Marne, par suite de quelles circonstances, nous l'ignorons, mais nous avons sur sa détention dans les prisons de Châlons un témoignage catégorique. L'accusateur public de la Marne écrivait, en effet, le 11 juin 1794 :

« Il est tombé dans mes filets trois *oremusiers*, Pomel, Gougelet et Desprez. J'ai joint Thomas Martinot, ancien vicaire de Chaource, condamné le 19 juin 1793, de manière que la présence de ces quatre imbéciles, partisans des ridicules crosses et mitres, de ces fauteurs hypocrites de la tyrannie expirante, ne souille plus le sol de la République française (3). »

(1) L'*Ami de la Religion* du 10 janvier 1839 dit que Parisot protégea, tant qu'il le put, les prêtres non assermentés et que, même, il en recueillit chez lui pendant la Terreur, entre autres MM. Leduc et Tresfort. Il ajoute qu'il n'avait ni estime ni sympathie pour les évêques constitutionnels. Pour nous, nous avouons ne pas trouver la conduite de Parisot digne de tant d'éloge. Pendant la Terreur, Parisot était seulement locataire (B. H., t. II, p. 147). Il lui eût été bien difficile à lui, fonctionnaire, de recevoir et de loger deux prêtres avec lui.

(2) Arch., L. Y. 1/242. Comme la maison de réclusion n'était pas assez grande pour recevoir les prisonniers des deux sexes, ceux du district d'Ervy furent, du moins quelques-uns, transférés à Ervy. (Arch., L. M. 4 C3 338).

(3) Michel Pomel, âgé de 50 ans, Bernardin de Trois-Fontaines, puis curé, fut détenu sur le *Washington* et libéré à Saintes ; Jean Gougelet, âgé de 38 ans, né à Châlons, curé de Changy, mourut sur l'*Indien*, de fièvre putride, le 4 septembre 1794, et fut inhumé à l'Ile Madame ; Nicolas-Louis-Laurent Desprez, curé de Verrières, déporté sur les *Deux-Associés*, mourut le 17 août 1794 (Manseau, *ouv. cit.*, t. II). D'après A. Millard, *ouv. cit.*, plus exact que Manseau, Pomel n'était pas religieux du couvent de Trois-Fontaines, où il vint demeurer en 1790, et Desprez, né à Vertus, fut curé de Verrières, puis curé intrus de Sompuis.

Dans les premiers jours d'avril, Martinot fut extrait de la prison de Châlons et dirigé sur Rochefort. Le 8, il était à Troyes ; comme un convoi de quarante-huit prêtres de la Meurthe passait se dirigeant également vers le lieu de la déportation, il leur fut adjoint ainsi que le vicaire Noël (1).

Il serait difficile de s'imaginer tout ce qu'eurent à souffrir les confesseurs de la foi dans ce long voyage. Résumons seulement ce que l'un d'eux a raconté :

« Chaque ville, chaque village, étaient pour nous comme autant d'arènes où nous avions à combattre contre les sarcasmes, les outrages d'une populace en fureur. » A Sens, à Montereau, à Fontainebleau, à Pithiviers, partout une foule furieuse hurle autour d'eux : *A la guillotine ces brigands, ces scélérats*! En entrant à Blois, une femme s'élance sur les voitures un couteau à la main. Heureusement un gendarme accourt et par sa fermeté met fin à ces transports effrénés.

Le lendemain on embarque les déportés sur la Loire au milieu des cris : *A l'eau, ces brigands-là !* Ils connaissaient les noyades de prêtres exécutés à Nantes. Tous se confessent, font de nouveau le sacrifice de leur vie. On leur avait si souvent répété qu'on allait les faire boire ! Cependant il n'en fut rien. A Amboise, ils passèrent la nuit dans les prisons. On en avait tiré tous les criminels pour les y loger ; ils n'y trouvèrent que de la paille déjà remplie de vermine. A Tours on refusa de leur donner des vivres : « mais, ajoute l'auteur du récit, le mystère que l'Eglise célèbre ce jour-là était bien propre à nous encourager, à nous faire souffrir patiemment : c'était le Vendredi-Saint. »

Enfin épuisés de fatigues, ils arrivent à Rochefort : c'était le 28 avril. On les embarqua sur un vieux vaisseau de ligne qui servait d'hôpital pour les galeux ; mais ils n'y

(1) Un des déportés a raconté qu'en entrant à Troyes ils furent accueillis par des cris de mort et de guillotine.

restèrent que quelques jours. Après les avoir dépouillés de ce qui avait pu échapper à la rapacité des commissaires de Poitiers, on les fit passer sur *les Deux-Associés*, vaisseau destiné à la traite des nègres. Ils y demeurèrent jusqu'au 6 février 1795.

Outre Martinot et Noël, deux prêtres déportés avec eux appartenaient au moins indirectement au diocèse de Troyes : Lombal, prieur de Brienne-le-Château, et Roussel, Bénédictin de Montier-la-Celle, lequel vivait retiré à Verdun son pays natal, depuis la suppression des ordres monastiques.

Si le vicaire de Chaource ne connaissait pas ces deux religieux, il n'en est pas de même de Jacques Maugras, vicaire de Chessy, embarqué avec eux sur *les Deux-Associés*.

Voici du reste à ce sujet ce que lui-même a raconté :

« Mon curé fit le serment demandé; mieux inspiré, je le refusai (1). Ne pouvant plus m'accoutumer aux principes de mon curé, je quittai le presbytère, sans toutefois abandonner la paroisse, qui me paraissait avoir plus que jamais besoin d'un prêtre catholique ; d'ailleurs je ne faisais que suivre les ordres des supérieurs ecclésiastiques restés fidèles.

« Je me retirai donc seul, sans domestique, dans une chaumière plus que modeste. De là je continuai d'exercer les fonctions du saint ministère au milieu de cette population qui était pleine de bienveillance pour moi. Bientôt les temps devinrent plus mauvais ; et le prêtre, loin de pouvoir habiter en sûreté une pauvre cabane, était traqué comme une bête fauve dans les réduits les plus reculés, au fond des bois. Je fus forcé d'abandonner le presbytère que je m'étais improvisé. Ce fut alors que je commençai à mener une vie errante, parcourant pendant la nuit les pa-

(1) Il aurait été plus exact de dire : « je le prêtai tout d'abord, mais quelques semaines après, je le rétractai ».

roisses voisines de Chessy, pour porter où le besoin en était les consolations de la religion.

« Dans une de mes courses matinales, je rencontrai deux gendarmes à cheval qui allaient à ma recherche. Impossible à moi de fuir, d'ailleurs je n'étais qu'à quelques pas des cavaliers quand je les aperçus. En présence de ce danger, je reste assez maître de moi pour ne laisser paraître aucune émotion, quoique portant imprudemment sur mon épaule au bout d'un bâton et enveloppé dans une serviette, un ornement dont je me servais pour célébrer la sainte messe. Je m'avance donc hardiment à la rencontre des gendarmes, que je force même à me céder le milieu du chemin; ils remarquent le ballot porté sur l'épaule comme les tisserands portent leur toile, et c'est précisément ce qui a empêché de reconnaître le prêtre dont ils avaient le signalement, car l'un d'eux dit à l'autre : « Voilà un tisserand bien matinal ».

«Au milieu de cette vie errante je trouvais dans mon ancienne paroisse (1) et dans les paroisses voisines bien des toits hospitaliers.

« Il se rencontrait de nombreuses familles qui ne craignaient pas de partager leur pain et leur demeure avec les malheureux proscrits. Mais la pensée qu'en cherchant à éviter la mort, je pouvais la donner à des familles entières qui seraient les victimes de leur dévouement, me poursuivait sans cesse et me tourmentait. Dans une telle situation je préférai me livrer moi-même, et j'allai me rendre à la prison de la ville de Troyes. »

Tel est le récit de Maugras lui-même. Nous devons le compléter en ajoutant qu'avant d'être écroué à la prison du chef-lieu du département, il subit à Ervy un premier interrogatoire (2). C'était le 29 octobre 1793. Tout son cri-

(1) Le récit de Maugras porte *une ancienne paroisse*, nous pensons qu'il faut lire *mon ancienne paroisse*.

(2) Arch. crimin. de Troyes.

me était d'avoir rétracté le serment. Il ne le nia pas et pour ce seul grief il resta en prison préventive. Transféré à la maison de réclusion le 14 novembre, il en fut extrait le 2 février pour être écroué aux Cordeliers, et le surlendemain il comparut devant le tribunal qui le condamna à la déportation.

En attendant le jour fixé pour le départ, le condamné accomplit un de ces actes de courage qui, en temps ordinaire, valent à leur auteur les félicitations de tous les honnêtes gens. Laissons-le raconter lui-même cette action héroïque.

« Une circonstance assez extraordinaire faillit me rendre la liberté que je venais de perdre volontairement. Un lendemain de décade, à l'heure où il était permis aux prisonniers de prendre l'air dans le jardin de la prison, un homme du peuple en état complet d'ivresse, ramené par sa femme, longeait la rivière qui borde le jardin ; le mur écroulé dans un endroit me permit de voir cet homme perdant l'équilibre, rouler dans l'eau. Aux cris de sa femme j'accours, je jette mon habit, je franchis le mur échancré, et je saute dans la rivière. Je suis assez heureux pour saisir l'homme et pour le ramener vivant sur la berge. Après l'avoir rendu à sa femme, je traverse de nouveau la rivière à la nage, et je me remets sous les verrous (1).

« Il n'est bientôt bruit dans la ville que de mon dévouement. Une députation du district vient me féliciter, je suis « un généreux citoyen », qui n'a pas craint de risquer sa vie pour sauver celle de son semblable. J'ai bien mérité de la patrie, ma place ne peut être en prison.

« On pensait donc généralement que j'allais sortir ; et un de mes amis qui, comme bien d'autres honnêtes gens, n'avait trouvé d'autre moyen de se sauver dans ces

(1) Cette rivière est celle qui passe sous le pont des Cordeliers et longe la rue Boucher-de-Perthes.

temps malheureux qu'en faisant partie du district, vint me trouver pour m'engager à quitter la ville, aussitôt que je serais libre, parce que, dit-il, les hommes de sang pourraient se raviser et saisir de nouveau leur proie.

« Le club s'asssemble, et cette fois, chose étrange, ce n'est pas pour envoyer à la guillotine, mais pour donner la liberté à un prisonnier. Je suis mandé à l'Assemblée et l'on se prépare à me donner l'accolade fraternelle, je me crois déjà libre de retourner au milieu de ceux que j'aime, quand un clubiste s'écrie d'une voix terrible : «Qu'allez-vous faire, citoyens? Ne savez-vous pas que celui que vous allez rendre à la liberté est un prêtre et un prêtre insermenté ? Or un prêtre insermenté peut-il faire une bonne action ? »

« A cette question le tribunal reste muet. La crainte d'être suspects fait taire les bons, et les méchants trouvent l'argument sans réplique. Ainsi, après avoir bien mérité de la patrie, je fus reconduit en prison au nom de la patrie reconnaissante.

« Au commencement de mars, je fus dirigé sur Rochefort avec quarante prêtres du département (1). Dans cette longue route (à travers la France), j'eus à essuyer avec mes infortunés compagnons les insultes de la multitude

« Ces sarcasmes, ces impiétés, ces blasphèmes étaient l'œuvre prétendue patriotique de quelques agitateurs, qui, précédant les voitures dans chaque localité, soudoyaient la populace ignorante et grossière.

« Ces sortes d'agents réglaient à leur façon les transports des prêtres déportés jusqu'à l'arrivée des vaisseaux: quand ils ne pouvaient, par leurs manœuvres ordinaires, produire un soulèvement contre nous à notre arrivée dans les villes, ils avaient recours à un autre stratagème ; c'était

(1) Il s'agit, bien entendu, de prêtres venus des départements de l'est et écroués en passant dans la prison de Troyes ou dans des auberges, d'où ils continuèrent leur route sur Rochefort.

de nous faire stationner pendant des heures entières sur les places publiques, comme pour inviter la foule à nous insulter sans crainte.

« Ils n'atteignaient pas toujours leur but infâme ; la vue de tant de prêtres qui se dévouaient si généreusement pour la foi catholique, produisait bien souvent un effet tout contraire.

« J'ai eu moi-même la consolation de trouver des personnes pleines de foi. En passant par Orléans, j'étais entré dans une boutique pour me procurer quelques objets. La maîtresse de la maison me regarde, reconnaît un prêtre, aussitôt elle entr'ouvre la porte de l'arrière-boutique, appelle ses deux filles âgées de huit à dix ans, les fait mettre à genoux, et du ton le plus ému leur dit : «Mes enfants, vous êtes aux pieds d'un prêtre catholique ; c'est peut-être le dernier que vous verrez, je le prie de vous donner sa bénédiction. » Je ne pus retenir mes larmes, elles tombèrent sur la tête de ces deux jeunes enfants en même temps que ma main les bénit.

« A Poitiers, on nous dépouilla du peu que nous possédions ; on ne laissa à chacun de nous que deux chemises, deux paires de bas, quelques mouchoirs de poche et 30 fr. en assignats pour les frais de route de trente lieues qui restaient encore à faire jusqu'à Rochefort. (En partant de Troyes, Maugras et Noël avaient reçu chacun 15 sous par lieue à parcourir) (1).

« En passant à Niort, on nous fit ranger sur une grande place où la guillotine était en permanence. Cette place était remplie d'un vilain monde qui criait : à bas les prêtres ! à la guillotine les Vendéens !

« J'avais près de moi un chanoine de Nancy qui me dit sans la moindre émotion : « Je le veux bien, que l'on commence par moi, je suis bon à prendre. » Grâce aux hussards qui nous escortaient, nous échappâmes aux fureurs

(1) Arch., L. V. 1617.

de la populace. On nous déposa dans une prison où l'on avait fait mourir plus de trois cents Vendéens, et où l'on respirait un air empoisonné.

« Nous nous remîmes en route le lendemain, et les hussards nous donnèrent de grandes preuves de leur humanité ; ils descendaient de cheval et y faisaient monter les déportés. Nous arrivâmes ainsi à Saintes, d'où l'on nous fit partir le 28 mars. Ce furent les dernières étapes avant Rochefort. On nous mit sur une gabare. Nous employâmes six jours pour faire sept lieues. Le second jour nous arrivâmes à une lieue de Saint-Savinien, où la marée nous manqua. Comme il pleuvait beaucoup et que nous avions été exposés pendant toute la nuit à l'intempérie de l'air, le patron nous conseilla de faire cette lieue à pied. Il nous débarqua sur la prairie par la pluie et pendant une nuit très obscure. Aussi, ne sachant pas où mettre le pied, les uns tombaient d'un côté, les autres de l'autre.

« Enfin, après deux heures de la plus pénible marche, nous arrivâmes à Saint-Savinien mouillés jusqu'aux os. Quatre gendarmes nous dispersèrent dans différentes auberges. Nous n'avons qu'à nous louer de la façon dont nous y avons été reçus. Ce fut notre dernière bonne nuit.

« Le sixième jour, on nous débarqua au port de Rochefort, devant un vaisseau nommé *le Borée* ou *le Bonhomme Richard* (1) et qui servait d'hôpital aux galeux. Après plusieurs heures d'attente, on nous fit monter dans le bâtiment entre deux haies de sabres et de baïonnettes. Quand on nous eut comptés et recomptés, on nous précipita dans la soute aux marchandises, où on nous empila sur du vieux foin et de la paille hachée ; une trentaine de prêtres y étaient déjà. Je ne parlerai pas des quatre nuits que nous avons passées là, ce n'était encore que des roses.

(1) *Le Borée* et *le Bonhomme Richard* étaient deux vaisseaux du port de Rochefort. *Le Bonhomme Richard*, bâtiment à trois ponts toujours ancré dans la rivière, servait d'hôpital aux soldats galeux.

« Le lendemain, nous eûmes la visite d'un général patriote attaché à l'armée envoyée contre les Vendéens ; voici en quels termes il nous apostropha :

« Vous voilà donc, f.... coquins, infâmes brigands, race de Belzébuth ! (sic) C'est vous qui êtes cause de tout le mal de la France ; il faut avoir une vertu plus qu'humaine pour vous laisser vivre ; mais ne vous y trompez pas, si nous éprouvons quelque échec dans la Vendée, je reviendrai à bord et je serai votre bourreau. »

« Deux jours après, on nous fit monter dix par dix dans la chambre du capitaine, où étaient deux commissaires qui, après nous avoir menacés de nous faire guillotiner, si nous cachions quelque chose, procédèrent à la fouille de nos effets, et nous firent remettre tout l'argent et les assignats que nous possédions. Ils se montrèrent surtout inexorables pour nos bréviaires et les autres objets de religion que nous pouvions avoir. Ils mirent aux fers l'un de nous qui avait caché un chapelet.

« Mais quelle fut notre inquiétude, lorsque nous ne vîmes plus revenir ceux qui étaient montés les premiers. Nous crûmes qu'on les égorgeait, et chacun de nous s'attendait au même sort. Nous fûmes rassurés, lorsque notre tour arriva ; car, au lieu de nous jeter dans la mer, on nous fit descendre dans un autre endroit qu'ils appellent aussi soute et que nous autres nous avons nommé *purgatoire*, à cause de l'épouvantable chaleur qu'il y faisait. Je n'y restai que cinq heures, et quand je sortis, je trouvai fondu comme de l'huile un petit pot de beurre resté dans ma poche.

« Lorsque la fouille fut terminée, on nous embarqua sur une goëlette, après nous avoir arraché nos cocardes, nous déclarant indignes de les porter. On nous força d'y entrer avec une telle précipitation que, si un des nôtres n'eût parlé au capitaine avec la plus grande énergie, plusieurs se seraient infailliblement broyés ou cassé la tête en tombant.

« Nous nous trouvâmes alors séparés des galeux qui avaient eu constamment le pas sur nous, car tandis qu'on leur distribuait à eux de la viande et de la morue, on nous laissait à nous tout le mérite du jeûne.

« La nuit que nous passâmes sur cette goëlette est bien la plus terrible que nous ayons eue de notre vie. Dans un endroit où quarante personnes eussent été fort à l'étroit, on nous entassa quatre-vingt-dix-neuf. Aussi le lendemain n'y eut-il personne qui ne fût affligé ou d'érysipèle ou de fluxion aux yeux, occasionné par le mauvais air que nous respirions dans ce lieu infect. Et ce n'était là pourtant que l'apprentissage de ce que nous devions souffrir à bord du vaisseau *les Deux-Associés*, destiné à nous transporter à la Guyane et qui ne prit jamais la mer. On nous y conduisit le lendemain.

« A partir de ce jour commence notre martyre. On nous inscrivit sur un registre ; puis on nous signifia à tous de faire la déclaration exacte de l'or, de l'argent et des assignats dont nous pouvions encore être porteurs. On ne laissa à chacun de nous que l'habit qu'il portait sur son dos.

« Quand la cupidité eut ainsi épuisé les moyens qu'elle avait de se satisfaire, le capitaine, qui se nommait Lalli(1), nous lut une consigne sévère dont chaque article portait peine des fers ou peine de mort contre le contrevenant. On nous ordonna ensuite de descendre dans l'entrepont du vaisseau, où nous restâmes pendant plus de six mois, quatorze heures par jour. »

Cet entrepont avait une hauteur moyenne de cinq pieds, mais comme il était horizontalement partagé en deux par une cloison de planches grossières, chaque étage n'avait que deux pieds et demi de haut. Impossible de se tenir debout dans cette prison ténébreuse ; les confesseurs de la foi y étaient littéralement entassés (la comparaison

(1) Laly, d'après Manseau, *ouv. cit.*, t. I, p. 147.

est de l'un d'eux), comme des harengs en caque. « Nous étions là quatre cent neuf, raconte Martinot, pouvant à peine nous mouvoir ; non, jamais je n'aurais cru qu'un aussi grand nombre d'hommes pût tenir dans un espace aussi étroit et vivre dans un air aussi infect et aussi corrompu; ce qui m'étonne, ce n'est pas qu'il en soit mort un si grand nombre, c'est qu'un seul ait échappé. »

En effet, qu'on s'imagine la chaleur et l'infection d'un pareil cachot ; l'air, déjà imprégné des miasmes fétides de tant de corps malades et mourants, était encore saturé par les exhalaisons empoisonnées que répandaient les baquets destinés aux besoins naturels. Brûlés au-dedans et au-dehors par une chaleur insupportable, les prisonniers d'abord haletants restaient ensuite sans mouvement.

Aussi dès les deux premiers mois, cent quatorze d'entre eux étaient passés à une vie meilleure.

Au mois d'août la mortalité fut si grande qu'un médecin fut envoyé de Rochefort pour constater si la peste ne régnait point sur *les Deux-Associés*. Arrivé sur le navire, le docteur essaye de descendre à l'entrepont ; une vapeur épaisse et fétide sortait par les panneaux de l'écoutille, il s'arrête suffoqué ; en vain, s'armant d'un flacon qu'il respire, il essaye de descendre, à peine a-t-il fait quelques pas, que la chaleur et l'infection l'empêchent d'avancer, il remonte en disant que, si l'on avait mis quatre cents chiens dans ce lieu, ils seraient morts dès le lendemain ou seraient devenus enragés.

Pourtant c'est dans cet affreux cachot que les déportés allaient chaque jour s'entasser, selon le caprice de l'officier de garde. Ils faillirent être délivrés de cette prison par suite d'un événement pour lequel ils furent sur le point d'être tous fusillés. Pour justifier cette fusillade en masse on cherchait un complot ; voici ce qu'on imagina.

Un Carme déchaussé, nommé Joseph Coudert, se sentant étouffé par la chaleur, se persuada qu'il était en enfer et se mit à se débattre, disant qu'on le laissât se sauver de

l'enfer où il brûlait. Les officiers, entendant ses cris, assemblèrent le conseil de guerre, et sans plus d'information, on arrête qu'on tirera les déportés du cachot, cinquante par cinquante, et qu'on les fusillera.

En même temps le chirurgien-major, ayant été appelé par la sentinelle, vint tâter son pouls, et fut assez méchant ou assez ignorant pour ne pas lui trouver de fièvre. Le conseil, en voyant le rapport du chirurgien, confirme son arrêt, et on allait le mettre à exécution, lorsque le capitaine, qui n'était pas à bord, y arriva. Voyant qu'on préparait un peloton pour une exécution, il demanda ce qui s'était passé. On lui répondit qu'aucun doute n'était possible sur un complot formé par les brigands de prêtres, que l'un d'eux avait donné le signal, mais qu'on avait arrêté la révolte et que *tous* les prisonniers allaient être passés par les armes. *Tous* parut trop au capitaine qui fit observer que cela allait faire un grand éclat ; qu'on pourrait peut-être fusiller quelques prisonniers, mais que les exécuter en masse sans un ordre du commandant de la rade était impossible, qu'il ne fallait pas qu'une pareille responsabilité pesât sur les officiers seuls du bord.

L'avis du capitaine fut suivi : on en référa au commandant de la rade. C'était un vieillard assez humain pour cette époque de barbarie. Il ne trouva pas qu'il y eût dans les faits une preuve suffisante de complot et ordonna seulement qu'on mît aux fers le prêtre qui avait crié. Cet ordre en lui-même était déjà bien assez cruel, puisque ce malheureux expira quelques heures après. C'est ainsi que les déportés échappèrent au massacre.

« C'était, dit Maugras, une joie féroce pour tout l'équipage, quand un prisonnier mourait : *Vive la République !* criait-on autour de nous, elle a un ennemi de moins. » Et il ajoute : « J'ai vu un malade qui pris d'un étourdissement sur le pont tomba à la mer ; pas un matelot ne songea à le sauver, et le malheureux se noya. »

Chaque matin, avant qu'on ouvrît l'entrepont, un

calfat (1) apportait dans l'écoutille (trou carré pour descendre du pont aux étages inférieurs) trois baquets pleins de poix, et dans chacun d'eux il mettait trois boules de fer rougies au feu ; il se répandait alors une fumée âcre et épaisse qui dévorait le gosier et achevait de briser les plus forts par les secousses d'une toux violente. On avait soin de boucher préalablement les issues pour ôter tout passage à la fumée ; il arrivait souvent que l'on mettait jusqu'à trois fois des boulets rouges, quand les premiers avaient cessé d'opérer. Tel était le remède terrible et meurtrier qu'on administrait aux prisonniers empilés dans l'entrepont. On appelait cette opération fareinger ou parfumer, voulant faire croire qu'on ne la faisait que pour purifier l'air.

La fumigation terminée, le caporal venait ouvrir la porte dû cachot. Chacun se traînait comme il pouvait vers l'écoutille et faisait les plus grands efforts pour ne pas retarder le moment de respirer un peu. Mais la fraîcheur de l'air extérieur, au lieu de donner la force et la vie, n'était qu'un principe de mort, elle arrêtait tout à coup la sueur dont les membres étaient encore couverts, et le soulagement momentané qu'elle procurait devenait un poison mortel qui faisait disparaître en peu de temps beaucoup de confesseurs de la foi.

Quelle était l'occupation des déportés ? Martinot va nous l'apprendre :« Quand nous étions sur le pont, il nous était impossible de dire une prière, de faire un signe de croix ; en nous voyant, les matelots auraient juré et blasphémé comme des maudits ; nous ne voulions pas leur faire offenser Dieu. Dans notre dortoir, c'était autre chose. On confessait les malades, on administrait les mourants. On nous avait enlevé nos bréviaires ; mais messieurs les supérieurs et professeurs de Metz savaient presque tout

(1) Le calfat est un ouvrier qui enduit un vaisseau de poix et de goudron.

l'office par cœur ; moi, pauvre petit vicaire, je n'en savais pas long, je m'unissais à eux pour le reste. Nous disions ensuite les psaumes de la pénitence pour chacun de ceux qui étaient morts, et comme chaque jour plusieurs d'entre nous mouraient, cela durait assez longtemps... Nous nous étions fabriqué des chapelets avec de la ficelle. Parfois aussi, lorsqu'ils pouvaient le faire sans être entendus des matelots, ces messieurs citaient de belles sentences de l'Ecriture Sainte, qu'ils accompagnaient de pieuses réflexions appropriées à notre position. Ces exercices de piété, qui absorbaient une portion de la nuit, devaient se faire à voix basse : celui des déportés qui eût été surpris murmurant une prière, ou suggérant à un moribond quelques saintes pensées, eût été immédiatement mis aux fers. »

Que devinrent les bréviaires confisqués ? Tous les jours les gardiens en déchiraient les feuillets en petits morceaux, qu'ils se faisaient un plaisir de jeter dans l'entrepont par manière de raillerie : « Si du moins, rapporte Maugras, dans l'état pitoyable où nous étions, nous eussions eu la liberté de réciter ce que la mémoire nous fournissait encore des prières de l'Eglise ! Si dans le cours de nos longues journées nous eussions été libres d'adresser nos prières au ciel, nous aurions trouvé là des sources inépuisables de joie et de consolation. Mais nous étions forcés de cacher au fond de nous-mêmes nos gémissements et nos prières. »

Il n'y avait plus pour les matelots aucun culte religieux ; pourtant on avait conservé comme une insulte à la religion un simulacre de prière aux heures où, matin et soir, elle se faisait sur les bâtiments de la marine royale. Au commandement du contre-maître, les matelots s'assemblaient matin et soir, et entonnaient en chœur la *Marseillaise*.

« On nous avait enlevé outre nos bréviaires toute espèce de livres ; on ne nous permettait ni plume ni papier.

« Sans aucune relation avec le reste des hommes, nous ignorions absolument ce qui se passait dans notre patrie,

nous nous sommes trouvés souvent fort embarrassés de connaître les mois et les jours ; nous ne parvenions à nous tirer de cet embarras qu'en calculant d'après les décadis, qui étaient toujours annoncés par plusieurs pavillons. »

Comment les déportés employaient-ils les heures que durant le jour ils passaient sur le pont ?

Le matin, ils raclaient le plancher, puis le balayaient, afin d'empêcher autant que possible la malpropreté. Après cela, leur unique occupation consistait à tuer la vermine qui les dévorait et à laver leur chemise.

Ils pouvaient cependant se parler et s'encourager mutuellement, en prenant garde de prolonger une conversation qu'on eût regardée comme cachant une machination ou un complot.

Ils devaient avoir la même nourriture que l'équipage, mais ils n'en recevaient que les restes. Le pain était toujours moisi et corrompu, le biscuit ne valait pas mieux, et quand on le cassait, il en tombait des vers. La viande n'était jamais cuite. Pour la rendre plus dégoûtante, on la traînait volontairement par terre, puis on la jetait sans la laver dans la marmite. Le peu de bouillon que l'on donnait était couvert de charançons provenant des gourganes, espèce de petites fèves des marais. Mais la faim faisait manger avec appétit ce qui autrefois aurait certainement soulevé le cœur, tant il est vrai que le besoin exerce un grand empire sur nos goûts et nos répugnances naturelles.

Non seulement cette nourriture était mauvaise, de plus elle était insuffisante. Plusieurs déportés avaient la charité de se priver d'une partie de leurs aliments pour les donner à ceux de leurs compagnons qui avaient besoin de plus de nourriture.

Le plancher couvert d'ordures servait de table ; presque toujours l'eau était remplie de vers et exhalait une odeur insupportable.

L'entassement, la mauvaise nourriture, les privations de tout genre enfantaient une foule de maladies, au point que les officiers, craignant la contagion pour l'équipage, demandèrent qu'on envoyât de petits bâtiments pour garder les malades. Deux bricks vinrent appareiller près des *Deux-Associés*. Dès qu'on les vit en rade, beaucoup de malades demandèrent à y être transportés dans l'espérance de s'y trouver moins mal. On eut l'air de leur faire une faveur, mais bientôt on obligea à s'y rendre pour s'en débarrasser tous ceux qui éprouvaient le moindre mal, et pour un qui mourait on y en faisait passer six autres.

Maugras, persuadé,comme bien d'autres,qu'il ferait une mort plus agréable à Dieu en se sacrifiant pour les pauvres malades, demanda à aller comme infirmier à l'hôpital. On le lui accorda : « Après avoir travaillé là toute la journée, dit-il, je me jetais vers les dix heures dans une espèce de trou au milieu des cordages, pour prendre quelques instants d'un repos sans cesse interrompu par les gémissements des malades ou des mourants.

« Pour donner une idée de ces hôpitaux, qu'on se représente trois cachots faits en gondoles, pénétrés par l'humidité, où les jours de pluie l'eau tombait de tous côtés, et dans ces demeures infectes, figurez-vous une cinquantaine de prêtres, couchés sur la planche nue, manquant de tout, couverts d'ulcères, rongés par la vermine, le plus souvent sans pain, sans eau, n'ayant et encore assez rarement que du bouillon aussi peu nourrissant que l'eau, une petite quantité de riz et des pruneaux sauvages.

« Ce qui fera juger combien l'air était pestilentiel et funeste, c'est que de vingt-quatre infirmiers que nous étions dans ces hôpitaux et tous gens d'un tempérament robuste, il en est mort dix-neuf, et parmi les cinq autres, quatre, du nombre desquels je fus, ont été à toute extrémité.

« Le jour de mon entrée à l'hôpital comme infirmier, il est mort huit malades en moins de vingt-quatre heures. »

Mais si le dévouement des infirmiers ne pouvait rien

pour alléger les tortures du corps, du moins il n'était point stérile pour l'âme des pauvres malades. Aucun ne mourut sans avoir reçu les consolations de la religion ; une petite fiole d'huile sainte avait échappé à toutes les recherches ; on s'en servit pour administrer l'extrême-onction à tous les infirmes.

Pas plus que les saintes huiles, le Saint-Sacrement ne fut découvert : plusieurs prêtres l'avaient apporté, ainsi qu'un morceau de la vraie croix. C'était sa présence qui soutenait les courages. Avec quelle conviction, raconte Maugras, j'ai entendu répéter ces mots : « Oui, nous sommes les plus malheureux des hommes, mais nous sommes les plus heureux des chrétiens ! »

Et tous (1), patients, résignés, sans haine ni colère, disaient : « Prions pour ceux qui nous persécutent, ils sont plus à plaindre que nous. » C'est avec de pareils sentiments qu'ils quittaient la vie.

Après que les noms des morts avaient été enregistrés, on faisait descendre dans une chaloupe quatre ou cinq infirmiers pour l'enterrement à l'île d'Aix: « Là, dit Maugras, nous creusions dans le sable des fosses où l'on nous forçait d'enterrer les morts tout nus. Je faillis une fois me faire fusiller pour avoir seulement montré de la répugnance à en dépouiller un. Après la sépulture, on nous reconduisait, trempés de sueur et épuisés de fatigue, au corps de garde, où il nous fallait attendre la marée, quelquefois plus de trois heures. A peine avions-nous rejoint l'hôpital, qu'il fallait souvent en repartir de suite pour rendre le même devoir aux malades morts pendant notre absence. »

Comme Maugras, Martinot avait obtenu la permission de servir à l'hôpital comme infirmier. Vers la fin d'août, le transport des malades à l'île Madame (on disait alors

(1) Sauf quelques déportés étrangers au diocèse de Troyes, qui n'avaient pas les sentiments que l'on prête à la généralité.

l'Ile citoyenne) ayant été ordonné, ils y continuèrent l'un et l'autre leurs fonctions si pénibles. « ...Le souvenir de notre ancienne position, écrit Maugras, nous aurait fait regarder notre sort comme supportable, si nous n'eussions eu bientôt à souffrir des intempéries de l'air. Les tentes ne garantissaient pas de la pluie, en sorte que plusieurs d'entre nous sont morts baignés dans leur lit. » Bientôt (au mois d'octobre), la place ne fut plus tenable ; on donna ordre de nous faire rentrer sur les vaisseaux, où nous passâmes un hiver très rigoureux.

« On plaça les plus malades sur l'*Indien*, qui a servi d'hôpital jusqu'à notre départ ; les convalescents, au nombre desquels j'étais, sur les *Deux-Associés*, et ceux que l'on croyait tout à fait hors de danger, sur le *Washington*... Après la mort de Robespierre, notre situation s'améliora sensiblement. Le capitaine des *Deux-Associés* montra beaucoup plus d'humanité envers les convalescents pendant les deux mois qu'ils restèrent encore sur son bord. Enfin, le 6 février 1795 (1), nous quittâmes les *Deux-Associés*, où nous étions entrés au mois d'avril de l'année précédente. De 760 que nous étions, 537 étaient morts. »

Quant à Martinot, il était, au sortir de l'île Madame, monté sur le *Washington*, dont le capitaine et un de ses lieutenants se montraient plus sévères que ceux des *Deux-Associés*. « Jamais, affirmait le vicaire de Chaource, je n'ai rencontré un homme aussi grossièrement impie que ce lieutenant : « Scélérats, nous disait-il souvent, n'espérez pas sortir de sous ma patte. Vous ne quitterez le *Washington* que pour boire à la grande tasse, j'espère que ce sera bientôt... J'aimerais mieux mourir que de voir des brigands comme vous souiller le sol de la République. » Cependant il ne devait pas tarder à changer de langage. Une réaction se formait, quoique lentement, en faveur de

(1) C'est par erreur que le récit de Maugras dit 1797.

la liberté des cultes. On finit par remettre aux déportés deux bréviaires qui restaient. « Nous pûmes alors, racontait Martinot, reprendre la récitation de notre office interrompue depuis dix mois. Un de nous se mettait sous une sorte de fenêtre, afin de pouvoir lire, les autres écoutaient ou répétaient après lui ce qu'ils savaient encore ; à la tombée de la nuit, nous chantions les litanies, le *Miserere*, on ne nous obligeait plus de refouler nos prières et nos larmes. »

Quelques-uns des compagnons du vicaire de Chaource sur le *Washington* avaient séjourné dans les prisons de Troyes : c'étaient Philippe Bruslé, né à Culmont, âgé de 40 ans, vicaire de Sarry (1) (Yonne) ; Sébastien Garnier âgé de 55 ans, né à Lénizeul (Haute-Marne), et curé de Germainvilliers (2). Ecroués aux Cordeliers le 19 mai 1794, ils en étaient sortis le 24 pour être dirigés sur Rochefort ; citons encore, comme intéressant le diocèse de Troyes, Michel-François Soudais, né à Champlost (Yonne), le 12 mai 1753, ordonné sous-diacre à Troyes en 1776, vicaire d'Auxon de 1777 à 1785, curé de Beugnon depuis le mois de juillet 1790 et embarqué le 13 juin 1794 (3). Tous survécurent aux souffrances de la déportation, sauf Bruslé, qui succomba le 7 mars 1795, et Roussel, qui avait rendu son âme à Dieu le 8 septembre précédent. Le premier fut inhumé à Saintes, et le second à l'île Madame.

Le 7 février, les déportés furent débarqués à Charente, puis hissés sur de grossières charrettes, qui les transpor-

(1) Bruslé ou Brulé était vicaire de Sarry pour la succursale de Censy (R. L., t. III, p. 320). Il est né à Culmont et non à Aulmont, comme l'a écrit Manseau, *ouv. cit.*

(2) Arch., L. Y. 1/243.

(3) Un prêtre né à Avirey-Lingey fut détenu au Petit-Séminaire de Bordeaux, puis embarqué sur le *Dunkerque* et descendu à Brouage le 26 avril 1795. C'était Philippe-Olympe Conygham, âgé de 50 ans, doyen de l'Isle-en-Jourdain, ancien diocèse de Toulouse. Son nom est écrit de Kounigan, dans la *France ecclésiastique* de 1787, p. 280.

tèrent à Saint-Porchaire, et de là à Saintes. Hélas! sur 523 prêtres détenus sur les *Deux-Associés*, il n'en restait que 82, tant avaient été cruels les ravages que la maladie et les mauvais traitements avaient causés dans leurs rangs.

Peu à peu, les déportés qui appartenaient à des familles puissantes obtinrent leur liberté. Voici comment le vicaire Maugras recouvra la sienne : « J'avais, a-t-il raconté, un ami d'enfance, prêtre comme moi, qui avait été assez heureux pour se soustraire à la déportation et pour devenir, sous un faux nom, secrétaire d'un représentant à Paris. Il n'ignorait pas que son ami Maugras était au nombre des déportés. Aussitôt qu'il le put, il obtint ma liberté et celle de beaucoup d'autres prêtres ; il mettait tant de zèle à hâter notre délivrance qu'un employé du bureau lui dit ironiquement : « Citoyen, tu m'as l'air de sentir furieusement la calotte ». Devenu libre, je devais naturellement courir vers Paris remercier mon ami auquel je devais ce bienfait inappréciable : la liberté. »

Elle ne fut pas rendue immédiatement à Martinot. A Saintes, la fièvre l'avait repris. Un honorable négociant eut pitié de lui et obtint de le soigner dans sa propre maison : « Cependant, raconte-t-il lui-même, depuis plus de dix mois nous étions privés du bonheur de dire la sainte messe. Quelques dames pieuses avaient demandé pour nous cette permission à l'administration de la ville, qui avait durement refusé d'adhérer à leur demande, prétendant que déjà nous communiquions notre fanatisme à toute la commune. Mais vers la fin du mois de mars la municipalité déclara que désormais nous étions libres de dire la messe où bon nous semblerait. »

Sur ces entrefaites, le vicaire de Chaource apprit qu'il existait à Paris un citoyen influent qui s'intéressait beaucoup à l'élargissement des prêtres déportés ; il suffisait pour obtenir promptement sa liberté de lui écrire une lettre ainsi conçue : Un prêtre catholique, apostolique et

romain, inviolablement attaché à ses principes religieux, ami de la paix et du bon ordre, détenu et déporté pour avoir refusé toute espèce de serment, réclame votre protection pour obtenir sa liberté, il n'oubliera jamais ce bienfait. On mettait ensuite son nom et celui de son département, et quelques jours plus tard on obtenait son élargissement. Cette lettre qui, quelques mois auparavant, eût procuré à son signataire l'exil ou l'échafaud, fit obtenir la liberté au plus grand nombre des déportés, et ceux-ci ne pouvaient se lasser d'admirer comment, pour les faire retourner dans leur pays, la Providence se servait précisément de ce qui avait été la cause de leur condamnation.

Martinot n'a jamais su quel était le citoyen qu'un pareil motif pouvait intéresser. Nous avons pu découvrir, nous, son nom et les circonstances dans lesquelles s'est faite la libération des prêtres déportables. Il y avait à Rochefort un excellent catholique, M. de la Mermilière, qui était en correspondance avec un certain M. Guyot, de Paris, ardent jacobin, ou du moins réputé tel, dont l'un des plus enragés républicains de la Convention, le boucher Legendre, avait épousé la fille. Ce M. Guyot écrivait, vers la fin de mars, à M. de la Mermilière que le comité de salut public venait d'être renouvelé, que Legendre en était membre, qu'il se faisait fort d'obtenir la liberté des malheureux prêtres détenus à bord des vaisseaux négriers, pourvu qu'ils la lui demandent, en lui donnant leurs noms, surnoms, l'époque de leur arrestation et le nom de leur district. M. de la Mermilière fit passer cette lettre à un chanoine son parent, victime de la déportation. Celui-ci la communiqua aux prêtres détenus sur le même navire. Les uns, craignant qu'on ne leur tendît un piège, résolurent de mourir plutôt que de donner les renseignements demandés ; les autres rédigèrent la formule qu'on leur proposait : tous finirent par l'adopter et par la remettre à M. de la Mermilière, qui l'envoya au prétendu jacobin. M. Guyot répondait immédiatement par l'envoi

de la mise en liberté à tous ceux qui lui écrivaient (1). Le vicaire de Chaource fut de ce nombre. L'ordre de son élargissement par le comité de sûreté générale est daté du 5 germinal an III (25 mars 1795) et est ainsi conçu :

« Vu les pièces qui constatent que Thomas Martinot, détenu à Saintes, est malade et sera remis en liberté, l'agent national de Saintes le mettra en liberté. »

Après s'être procuré un passeport et une copie de sa libération, Martinot quitta la ville de Saintes. Le 20 avril 1795 il arriva à Troyes ; il n'y resta que quelques jours et prit le chemin de Chaource, où il fut accueilli, est-il besoin de le dire, avec une joie, une allégresse égale aux tristesses de l'absence et à la durée de l'exil.

Quant à Maugras, il ne reparut pas à Chessy, il alla se fixer dans sa famille à Saulxures, dont il devint curé en 1803.

De Noël, leur compagnon de détention, nous ne savons qu'une chose : c'est qu'il fut comme eux libéré à Saintes et qu'il exerça dans le cours de l'année 1795 le culte à La Saulsotte.

Nous avons dit qu'une quatrième victime de la déportation ne subit pas cette peine : c'était Bottot, ce curé de Villemoiron, qui, tour à tour, jura et se rétracta.

Le département l'avait maintenu dans sa cure le 4 septembre 1792, simplement parce qu'il avait écrit au bas de sa rétractation : « Je révoque le présent acte. A Villemoiron, le 1er avril 1791 (2). » Bottot était cependant regardé comme réfractaire par ses paroissiens, et le 22 septembre, les officiers municipaux s'étaient violemment opposés à la rentrée du curé au presbytère. Devant ces menaces, Bottot ne put reprendre son ministère, il obtint seulement du directoire d'Ervy la dispense du certificat de résidence nécessaire pour toucher son traitement.

(1) Manseau, *ouv. cit.*, t. II, p. 384.
(2) Arch., 4 Q/94.

Il revint à Troyes. Après de longs mois de réclusion, le 27 juin 1794, le tribunal criminel, présidé par Parisot, le condamna à la déportation à la Guyane. Un mois après, Robespierre expiait sur l'échafaud les crimes dont il s'était souillé ; la détente qui se produisit à la chute de ce tyran est sans doute cause que le curé de Villemoiron fut laissé dans les prisons de Troyes (1). Il y attendit, comme tant d'autres reclus, son élargissement, qui n'eut lieu qu'en 1795.

Trois jours avant, la liberté avait été rendue à Normant, curé de Colombé-le-Sec. A la fin de septembre 1792, il avait reçu un passeport pour la Suisse ; mais au lieu de prendre le chemin de la terre étrangère, il se cacha non loin de son pays natal. Malheureusement il fut découvert le 4 mai 1793, et le chef de bataillon le traita avec tant de brutalité qu'il faillit causer sa mort. On le traîna de la façon la plus indigne dans les rues de la ville de Langres jusqu'à la prison. Après cinq mois de cachot, le 17 novembre, le tribunal de Chaumont le condamna à la déportation sur les côtes d'Afrique. Transféré à Paris le 1er avril, il fut incarcéré à la Force pendant près de dix mois, après lesquels on lui appliqua le bénéfice de la loi du 11 pluviôse (2).

Quant aux prêtres exempts de la déportation à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ils ne demeurèrent pas longtemps à l'Oratoire (3). Le 25 septembre 1793, l'administration qui avait besoin de caserne décida que les bâtiments de l'ancien couvent recevraient les chevaux de la garnison. Les prêtres qui y étaient détenus furent transférés dans l'abbaye de Saint-Loup le 7 novembre.

(1) Guillon (*Les Martyrs de la Foi*, t. II, p. 264), s'est trompé en écrivant que Bottot, condamné le 9 messidor, fut exécuté le lendemain.

(2) Arch., L. V., 1619 et 1622. Guillon, (*Les Martyrs de la Foi*, t. IV, p. 152), se trompe en disant que Normant fut exécuté le 18 décembre 1793.

(3) Arch., L. D. 1/21.

Didier, curé de l'Abbaye-sous-Plancy, s'avisa le 21 août 1793 de rétracter son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Voici ce qu'il eut alors le courage de mander au district :

« Quand j'ai fait le serment civique, la religion n'était pas attaquée dans son fonds, et même l'Assemblée Constituante avait assuré dans son instruction, en janvier 1791. qu'on ne l'attaquerait jamais, parce qu'étant, disait-elle, un ouvrage divin, nulle puissance de la terre n'a le droit d'y rien changer. Sur cette confiance j'ai cru pour le maintien du ministère, pour le repos public, par attachement à la patrie et parce que, d'ailleurs, la Constitution fondée sur les droits de l'homme n'offre rien que de très bon, j'ai cru, dis-je, devoir passer sur des brèches, quoique considérables, faites à la discipline de l'Eglise. Ainsi mon serment est fondé sur l'engagement formel et authentique de l'Assemblée Constituante.

« Or on manque à cet engagement, puisqu'on a décrété le divorce, que Dieu défend en termes positifs. Aussi ai-je déclaré formellement, il y a cinq mois, qu'en vertu de mon serment je me refusais à ce décret et que je n'y consentirais jamais. . .

« Mais il y a infiniment plus aujourd'hui. La religion est menacée dans son tout. L'athéisme — qui l'eût jamais pu prévoir? —, ce monstre qui, dans tous les temps et chez les païens mêmes, a toujours été étouffé dès l'instant qu'il a essayé de se montrer, ce monstre, l'opprobre de la raison, l'ennemi né de la société, soutenu sans doute et enhardi, n'hésite plus à vomir à la face de la nation entière dans des clubs publics, aux portes de la Convention et par l'organe de quelques représentants mêmes, les plus horribles blasphèmes ; et ces blasphèmes inouïs ne sont pas réprimés ; que dis-je ? ils sont consacrés avec complaisance dans des papiers publics ; ils parviennent jusqu'à nos paroisses ; ils les souillent ; ils les corrompent.

« Puis donc, citoyens administrateurs, que l'engage-

ment de l'Assemblée Constituante est si horriblement annihilé, mon serment, qui repose dessus, tombe nécessairement, car en jurant de veiller avec soin aux fidèles qui me sont confiés, j'ai juré par là même de ne souffrir jamais qu'aucune erreur, de quelque part qu'elle vienne, pénètre dans ma paroisse. Je ne puis donc garder mon serment en apparence que je ne le trahisse en effet. Aussi je le rétracte quant à la partie ecclésiastique. J'avais déposé cette déclaration au greffe ; mais voyant qu'elle allait exciter de grands troubles et peut-être quelque chose de pis dans le canton, je l'ai retirée selon le droit, avant les vingt-quatre heures, pour la faire passer directement au district, et de là au département (1). »

Celui-ci, pour toute réponse, donna l'ordre d'incarcérer Didier à Saint-Loup, attendu le certificat d'infirmités dont il était porteur. Didier fut rejoint par le curé de Saint-Martin-ès-Vignes, Doublet, le curé de Viâpres-le-Grand, Boudier de Féranville, ainsi que par Congniasse-Desjardins, curé de Villy-le-Maréchal, écroué le 18 décembre, et Bouczo, curé d'Estissac, écroué le 14 mai 1794. Ces deux derniers habitaient la ville depuis qu'ils avaient été remplacés dans leur cure. En se rendant à la maison de réclusion, ils se conformaient à la loi sur la déportation et échappaient aux poursuites des comités de surveillance.

La consigne de la maison de Saint-Loup permettait aux personnes du dehors de visiter les prêtres prisonniers. Grâce à cette tolérance, ils reçurent, à l'insu de leur gardien, les plus précieux services. Citons parmi leurs charitables visiteurs mademoiselle Angenoult de Villechétif. Sans crainte de se compromettre, cette pieuse fille apportait aux confesseurs de la foi des pains d'autel dont ils se servaient pour dire la messe avant le jour. Le 13 décembre, le gardien découvrit entre les mains du

(1) Arch., 4 Q/101.

curé de Bombon une boîte renfermant de ces pains grands et petits, mais l'administration eut le bon sens de ne pas poursuivre les auteurs de cette contravention (1) et de laisser aux prisonniers la consolation de célébrer le saint sacrifice. Ils la ressentaient d'autant plus vivement qu'ils avaient d'autre part beaucoup à souffrir. Le froid était excessivement rigoureux, et l'on dut porter à Saint-Loup les bois du clocher de Saint-Pierre pour chauffer les pauvres détenus (2).

Quelles que fussent leurs souffrances, ils ne se plaignaient pas ; leur résignation aurait dû toucher d'autant plus le directoire du département que tous avaient prêté le serment de liberté-égalité rendu obligatoire en 1792. A l'ancienne formule de soumission l'Assemblée législative avait substitué celle-ci : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. » Ce serment, dit du 14 août 1792, était exigible de tous les pensionnaires et de tous les fonctionnaires publics. Les prêtres pouvaient-ils le prêter ? Grave question de laquelle dépendait leur sort, puisque la loi en faisait une condition *sine quâ non* pour toucher leur pension, question cependant dont la solution s'imposait rapidement, puisqu'un délai de huit jours seulement était donné pour satisfaire au nouveau décret.

A ne considérer que les circonstances de temps où il était rendu, les ecclésiastiques ne pouvaient que se sentir de la défiance pour cette mesure évidemment prise contre eux, après tant d'autres dont ils étaient les innocentes victimes depuis bientôt deux ans. Terrible alternative pour les ecclésiastiques du diocèse de Troyes, à qui le temps manquait pour consulter leurs supérieurs sur la légitimité du serment. Il leur fallait ou se soumettre immédiatement ou prendre le chemin de l'exil. Dans le

(1) Arch., L. M. 4 C² 330.
(2) An. A., 1898.

premier cas, ils pouvaient espérer de rester au milieu des populations qui leur demandaient, par antipathie pour les intrus, les secours de leur ministère ; dans l'autre cas, il leur fallait abandonner les fidèles qui allaient être privés des sacrements et des consolations religieuses si utiles dans les temps de persécution.

Quelle conduite donc tenir pour n'avoir à se reprocher ni faiblesse ni témérité ? A Paris on crut le nouveau serment permis ; dans le diocèse de Troyes, nous le voyons prêté sans trop de difficultés, d'abord par les constitutionnels, cela va sans dire ; puis par les ecclésiastiques réfractaires, et par ceux non tenus au serment civique. Les religieuses se soumirent également à cette formalité, et elles ne paraissent pas l'avoir regretté, sauf la sœur carmélite, Justine Aubert, qui, de Grenoble où elle s'était retirée, écrivit au directoire le 21 mars 1795 :

« Je soussignée déclare qu'ayant eu le malheur de prêter le serment de liberté-égalité par erreur et séduite par l'exemple, je m'en repens bien sincèrement, et je m'en rétracte du fond de mon cœur, souhaitant et vous conjurant de rendre ma rétractation publique, voulant vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine (1). »

A Troyes la municipalité reçut la prestation du serment de liberté-égalité sans l'appareil déployé pour le serment à la Constitution civile. Les ecclésiastiques de la ville le prêtèrent presque tous le 20 août, ainsi que les communautés entières de Notre-Dame-aux-Nonnains, des Augustines, des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, des Visitandines, des Carmélites.

C'était le jour du meurtre du chanoine Fardeau. Comme bien on pense, la nouvelle du crime occasionna une grande effervescence dans la cité. Des fidèles coururent avertir les ecclésiastiques des manœuvres qui se prépa-

(1) Arch., L. M. 3 d[2] 294.

raient ; un massacre général était à craindre, tant paraissait grande la fureur du peuple. Pour l'éviter, le seul moyen n'était-il pas de prêter le serment qui avait pour objet la liberté et l'égalité, répétition du serment que chaque citoyen avait eu à prêter, dès le commencement de la Révolution, pour le maintien des prétendus droits de l'homme? On estimait que cette démarche ne serait pas un sujet de scandale, les sentiments intimes de chacun étant connus. Il fallait, disait-on, se considérer comme dans une ville prise d'assaut, où le serment exigé par l'usurpateur et les brigands ne contredit point la promesse de fidélité à l'égard du souverain légitime. Moyennant cette concession, de plus grands maux seraient évités, les honnêtes troyens n'auraient pas la douleur de voir périr leurs femmes et leurs enfants.

Cédant à ces représentations de leurs amis, qui les suppliaient les larmes aux yeux, les ecclésiastiques décidèrent de se laisser traîner à l'hôtel-de-ville. Là, enhardis par l'impunité du meurtre de Fardeau, dont ils portèrent la tête jusque dans les communautés, les révolutionnaires provoquèrent une scène des plus tumultueuses. Les prêtres et les religieuses protestèrent qu'ils étaient prêts à tout plutôt que de trahir leur religion. On les fit monter les uns après les autres sur une table qui servait de bureau aux scribes. Ceux-ci prenaient d'abord les noms, puis ils faisaient lever la main (ce qui était une nouvelle manière pour le clergé de jurer) et remettaient un papier contenant ces mots : *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir la Constitution, la liberté et l'égalité.* Chacun devait ensuite réciter cette formule à haute voix, la main droite levée. Cette prononciation achevée, des applaudissements se faisaient entendre, puis l'ecclésiastique descendait, un autre lui succédait, et tout de suite on donnait à chacun un écrit portant ces mots : « Acte de prestation de serment : A. N. prêtre, le 20 août de l'an IV de la liberté. » Ce billet était signé d'un des scribes qui avaient

relaté les noms et surnoms seuls sur un registre sans exiger aucune signature.

« J'ai vu à cette farce, dit un des jureurs, le Bénédictin Arnould, de Rouault, Demeufves, Gayat, Gaffié et autres chanoines, Detroye, Drevelle et autres curés, Margery et autres réguliers. Je veux que ces actes contribuent à apaiser la fureur populaire et à ramener la tranquillité, mais je crois (crains) que loin d'éteindre l'anarchie, ils ne servent à propager l'insubordination. »

Ce qui, en dehors de la ville surtout, décida encore les hésitants à se soumettre au décret du 14 août, ce fut la nouvelle qui s'était répandue de Constance, où il se trouvait en exil, que Mgr de Barral, d'accord avec l'évêque de Langres, l'archevêque de Paris et d'autres prélats, venait de se prononcer pour la licéité du serment (1).

Dans quelques localités, comme à Assencières, Bérulles, Bossancourt, Brienne-le-Château, Longchamp, Mesnil-Saint-Père, Saint-Léger-sous-Bréviandes, Torvilliers, Vanlay, Villenauxe, la municipalité crut devoir se rendre à l'église pour y recevoir le nouveau serment. Elle y invita spécialement le curé, quelquefois l'instituteur, pour le dimanche choisi par elle, fit faire la lecture, la publication et l'affichage de la loi, après lequel le serment fut reçu pendant la messe ou à l'issue des vêpres et enregistré par le greffier de la commune.

Il arriva, mais rarement, que les ecclésiastiques qui se conformèrent à la loi du 14 août firent précéder leur serment de quelque commentaire. Nous ne connaissons que le curé d'Arrentières qui ait cru devoir accentuer sa soumission en jurant ainsi :

« Cejourd'hui, 30 septembre 1792, l'an 4e de la liberté

(1) F., p. 80. Le mss. 2871 de la Biblioth. de Troyes, p. 119 et suiv., renferme une lettre de l'archevêque d'Embrun à Jégot, ancien supérieur du Petit-Séminaire, exigeant que le serment ne soit prêté qu'avec restriction, et deux lettres de l'évêque de Troyes, l'une à l'archevêque sur le même sujet, et l'autre au Pape.

et la première de l'égalité, monsieur Antoine-Joseph Joffroy, curé d'Arrentières, persistant dans son adhésion à la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, convaincu que ces droits sont naturels, inaliénables et sacrés, reconnaissant en conséquence que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, et voulant donner une nouvelle preuve de sa soumission à la souveraineté nationale, et se conformer à la loi donnée à Paris le 14 août 1792, a juré d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant (1). »

Valton, curé de Creney, après avoir prononcé la formule obligatoire, ajouta : « Plus, je reconnais M. Sibille pour notre évêque et comme évêque du département de l'Aube (2). »

Le greffier de la municipalité devait remettre au jureur un certificat de la prestation du serment, cette pièce était exigée, nous l'avons dit, pour toucher la pension ou le traitement accordé par l'Etat.

A Bar-sur-Aube, 25 ecclésiastiques se conformèrent au décret le 25 août : la plupart étaient d'anciens chanoines de Saint-Maclou. Le curé et les deux vicaires constitutionnels ne jurèrent que le 15 septembre. Le 26, eut lieu le serment des autres prêtres et des religieuses pensionnés par l'Etat ainsi que celui des laïcs qui avaient appartenu aux églises et aux couvents à titre de serviteurs ou d'employés.

Les Ursulines de Bar-sur-Aube avaient toutes juré, le 5 septembre, ainsi qu'une sœur de l'hôpital du Saint-Esprit.

Le serment de liberté-égalité est le serment des loges de francs-maçons ; il était en usage parmi les compagnons de la secte bien avant 1792. En l'exigeant du clergé, la Lé-

(1) Arch., L. V. 1532.
(2) Arch. de Creney.

gislative se garda bien de le montrer comme la confirmation des principes de la Révolution, de son anarchie, de ses injustices et de ses horreurs. Ceux qui s'y soumirent avaient surtout l'intention de ne pas faire d'opposition au gouvernement qui les salariait. Faute de le prêter, ils auraient été déclarés inciviques, fanatiques, et ils auraient eu à rendre raison de leur refus devant des tribunaux de circonstance composés des pires ennemis de la religion et de la justice. Déjà, en beaucoup de départements, la chasse était donnée aux prêtres ; les prisons s'ouvraient pour recevoir non des malfaiteurs, mais des hommes dont tout le crime était de rester fidèles à leurs devoirs d'état. Pour diminuer l'influence de ces courageux ministres de la religion, la Révolution sécularisa une fonction qui leur avait toujours été confiée : nous voulons parler de l'état civil. La liberté et l'égalité servirent encore de prétexte à cette mesure de laïcisation. Rêvée depuis longtemps par les clubs des francs-maçons, elle fut décrétée presque en même temps que la loi de déportation : il nous faut dire les circonstances qui marquèrent son application dans le diocèse de Troyes.

CHAPITRE XVII.

Laïcisation de l'état civil.

Sommaire. — Création de l'état civil. — Opinion de Bouchotte. — Le curé de Clérey approuve ce nouvel empiétement. — L'évêque constitutionnel défend de tenir des registres. — Ils sont remis aux municipalités. — Résistance de quelques curés. — Ceux-ci, faute d'officier public, continuent à rédiger les actes. — Certains actes servent à constater à la fois la naissance et le baptême. — Difficulté de lever les empêchements des mariages.— Les bans sont prohibés à l'église. — Le mariage religieux finit par être supprimé. — Plusieurs unions sont bénites en secret.— Dangers que courent les curés qui tiennent des registres. — Le divorce est autorisé ; le curé de Clérey le condamne. — Grand nombre de divorces à Troyes ; nombre infime dans les campagnes. — Tentatives d'ecclésiastiques qui croient que le mariage leur est permis. — Polémique entre Dubourg et Herluison. — Nombre des prêtres qui se marièrent. — Cynisme de deux d'entre eux. — Décret contre les communes qui persécuteraient leur curé marié. — Rixes et incidents. — Motifs du mariage de quelques prêtres. — Félicitations des clubistes. — Le premier vicaire épiscopal est témoin de deux unions sacrilèges.— Faiblesse, repentir, divorce et réhabilitation de plusieurs prêtres. — Le gouvernement favorise les apostats. — Papillon sollicite la place d'instituteur. — Formules d'actes de catholicité d'après le style et l'esprit de l'époque. — Des registres sont tenus en secret. — Des curés étant officiers publics peuvent exercer leur ministère. — Celui de Prugny et celui de Moussey sont incarcérés. — Noms de communes changés selon le nouveau style. — Liste des noms révolutionnaires du département. — Substitution du calendrier républicain au calendrier grégorien. — Les sans-culottides. — Empressement du district de Nogent à appliquer l'ère nouvelle. — L'ancien calendrier est rétabli.

Une des erreurs les plus graves de l'école gallicane était de séparer dans le mariage le contrat du sacrement. Or

les législateurs de la Révolution professaient tous plus ou moins cette doctrine. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient traité le mariage comme un contrat seulement. Ce fut le député de Bar-sur-Seine, Bouchotte, qui fit délibérer dans la séance du 27 août 1791 sur la séparabilité du contrat d'avec le sacrement. Ce jour-là la Constituante décréta ce qui suit : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes (1). »

C'est en ces termes que fut créé l'état civil ; mais la loi qui l'établissait d'une façon définitive ne reçut son effet qu'un an après. Jusqu'alors, selon l'opinion de l'avocat Bouchotte, les fonctions civiles n'étaient remplies par les ecclésiastiques qu'à titre de dépôt (2).

Un seul curé, à notre connaissance, fit l'éloge de cette loi, sans voir qu'elle était un pas de plus dans la guerre au christianisme et un nouvel empiétement sur les droits du clergé. Ce prêtre constitutionnel est, on le devine, le curé de Clérey. Il prit même la peine de recommander à ses paroissiens l'observation du décret : « Je désirerais, comme vous, que tous les habitants de la République française professassent la religion catholique ; il n'aurait pas été nécessaire d'abroger le mode ancien..... En votre qualité de citoyens, vous devez vous conformer aux lois civiles ; et en votre qualité de chrétiens, vous devez, de plus, obtempérer aux préceptes évangéliques. » Tel est le principe plus spécieux que juste que Lejeune applique à la sécularisation de l'état civil :

« Vous vous conformerez à cette loi comme citoyens ; et comme chrétiens, vous n'aurez pas moins d'empressement

(1) A. P., t. XXIX, p. 747.
(2) A. P., t. XXIX, p. 221. Séance du 5 août 1791.

à consacrer les prémices de l'existence politique de vos enfants à Jésus-Christ par le saint baptême. Ces témoins que vous ferez comparaître devant l'officier public chargé du registre des naissances seront le parrain et la marraine que vous destinerez à votre enfant : le prénom que vous lui donnerez sera le nom du saint ou de la sainte sous l'invocation et le patronage desquels sera consacrée sa naissance spirituelle. »

Voilà pour les naissances. Il passe ensuite aux mariages : « Aussitôt que vous aurez conclu votre traité de mariage devant l'officier public, vous vous présenterez à l'église pour le faire ratifier et recevoir la bénédiction nuptiale. Votre curé, avant de vous la donner, s'assurera que vous avez satisfait à la loi civile. » Lejeune ne dit qu'un mot des sépultures : « La loi ne sévit pas contre ceux qui ne sont pas morts dans la communion des fidèles. Leur sépulture, quelle qu'elle puisse être, n'aura rien d'infamant. Si vous êtes vraiment chrétiens, vous continuerez de l'être, et moi je continuerai d'être votre pasteur. »

Nous ne savons quel accueil les habitants de Clérey firent à ces conseils de leur curé. Ce qui est certain, c'est que, dans plus d'une localité, particulièrement en Bourgogne, ce langage fut reçu comme il le méritait. Le 6 décembre 1792, l'inopportun discours que son auteur eut la malheureuse idée de livrer à la publicité était dénoncé par la municipalité des Riceys comme « absolument en opposition avec la religion romaine, » et Lejeune, signalé à l'accusateur public comme un homme séditieux et perturbateur du repos des citoyens. Aux Riceys, cependant, la loi du 20 septembre était déjà observée par le curé, l'ex-député Bluget, qui ne cessa que sous la Terreur de rédiger des actes de catholicité. En tête du registre secret qu'il tint pendant cette époque, il consigna sa pensée à ce sujet : « Pour exprimer tout notre respect et notre soumission à la loi, nous nous abstiendrons, dans les actes particuliers des baptêmes et des inhumations, d'énoncer

le jour de la naissance et du décès, comme il n'est point de notre compétence, et attendu que cet objet regarde l'officier public seul ; quant à la bénédiction nuptiale, le jour du contrat civil, à l'égard des parties contractantes.»

Cette soumission à la loi de sécularisation, le faible Sibille la conseillait, lui aussi, à ses curés. Il écrivait en effet à celui de Blaincourt : « N'ayez plus de registres ; il en résulterait de grands abus ; nos vicaires, malgré mes raisons, font un journal pour les baptêmes sans signature ; il deviendra ce qu'il pourra ; ne publiez plus de bans ; ils pourraient induire en erreur ; cependant je m'en rapporte à votre prudence dans les cas que je ne puis prévoir (1). »

Le curé intrus de Saint-Jean-de-Bonneval ne vit aucun inconvénient à se conformer à la loi qui défendait au clergé de tenir les registres des actes paroissiaux ; voici ce qu'il crut bon de déclarer à ce sujet :

« L'Assemblée nationale, par son décret du 20 septembre 1792, quatrième de la liberté, a déterminé le mode de constater seulement l'état civil des citoyens. Elle a déclaré, de plus, qu'elle ne prétendait porter aucune atteinte à la liberté que nous avions tous de consacrer les naissances, mariages et sépultures, par les cérémonies de la religion sainte que nous professons, et par conséquent de perpétuer, au milieu de nous, le souvenir de ces augustes cérémonies.

« Le moyen qui nous a paru le plus sûr a été de rédiger une espèce d'acte qui, quoique sur papier libre, jouira, pour votre satisfaction et la nôtre, d'une authenticité suffisante. Dans des temps plus reculés, vos enfants auront ainsi devant leurs yeux les preuves de leur consécration à la religion de leurs pères. Ils la transmettront eux-mêmes aux générations futures qui, pénétrées pour elle du même respect et touchées de la grâce de Jésus-Christ, à la vue des vérités consolantes dont elle remplit le cœur,

(1) Arch., L. V. 1586.

l'embrasseront avec zèle et en rempliront les devoirs avec fidélité.

« Puisse cette douce perspective se réaliser un jour, et les hommes, pleins de reconnaissance, chanteront l'Eternel et ses miséricordes infinies (1). »

Cependant, la division du département en arrondissements avait, dès 1791, amené le ministre à obliger les curés d'apporter au greffe de leur nouveau tribunal les registres de 1790. Il avait aussi ordonné aux municipalités dans lesquelles la cure était supprimée de déposer à la cure qui la remplaçait le double des registres. Le vicaire de Sainte-Madeleine, Olivier, fit, de la part des officiers municipaux, parvenir au curé intrus de Saint-Remy les registres de Sainte-Madeleine le 24 mai 1791. Ceux de Saint-Aventin, clos et arrêtés le 3 mai, furent remis à la paroisse Saint-Pierre le 11 juin, ceux de Saint-Nizier, arrêtés au 7 mai, transportés également à Saint-Pierre le 26 mai ; et ceux de Saint-Frobert et de Saint-Denis, envoyés à l'évêché le 8 juin.

A Troyes, quatre officiers publics eurent du conseil général de la commune mission de recevoir les déclarations des citoyens et de les inscrire. L'un de ces officiers était le vicaire épiscopal Bramand. Ce choix indiquerait-il un reste de déférence pour le clergé qu'on spoliait d'un antique privilège ?

Comme bien on pense, les curés ne se pressèrent pas de remettre aux municipalités les registres dont ils étaient les légitimes détenteurs. Aussi dans plusieurs localités dut-on les y contraindre. A Bar-sur-Seine et à Saint-Usage il fallut annoncer aux habitants la défense intimée au curé de faire les actes de baptêmes, mariages et sépultures et de publier les bans de mariages.

Le maire de Bouy-Luxembourg notifia cette défense au curé le 12 mai 1793. Celui de Brantigny n'avait pas

(1) Arch. de Saint-Jean-de-Bonneval.

attendu que le curé lui remît les registres ; il les reprit dès le 12 novembre 1792.

A la fin de cette année 1792, un officier municipal et le secrétaire ou greffier se transportèrent dans les presbytères pour clore les registres et les déposer dans les mairies.

Le maire de Vulaines, flanqué de la garde nationale, s'était, dès le 17 août 1791, fait remettre les registres de la paroisse par le curé dont le refus du serment exaspérait les paroissiens Comme il ne voulait pas recevoir le maire, celui-ci fit enfoncer la porte du presbytère et, lorsqu'il demanda les registres : « Ce n'est pas vous, lui répondit le curé, qui me les avez remis entre les mains », et il les refusa. A la fin cependant il céda, mais contre un reçu du maire.

Dans les villes l'officier public fut toujours un laïc spécialement chargé du service de l'état civil. Mais dans les petites communes on aurait difficilement trouvé un habitant assez lettré pour tenir les registres repris au curé. La loi obligeait bien à élire un agent à cet effet, mais, là où il ne se trouva personne qui pût ou qui voulût remplir cette fonction, il fallut bien que le curé fût autorisé, du moins tacitement, à continuer. Il était dans les commencements d'autant plus malaisé d'enregistrer les déclarations que les formules nouvelles ne furent pas envoyées partout aussitôt qu'elles furent nécessaires. C'est une des raisons pour lesquelles beaucoup de curés exercèrent les fonctions d'officier public pendant les derniers mois de 1792 et quelquefois même jusqu'à la cessation du culte.

Le gouvernement ne pouvait cependant ignorer le mépris avec lequel le clergé avait accueilli la loi de la laïcisation de l'état civil. Aussi, le 22 janvier 1793, le conseil exécutif provisoire porta-t-il cette nouvelle défense :

« Dans un gouvernement libre, les hommes sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit leur culte : ainsi leur état civil doit être

établi d'une manière uniforme. Sous le règne des abus, on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des catholiques. Le décret du 20 septembre 1792 y a remédié...

« Cependant, au mépris de ce décret, plusieurs évêques de la République, sous prétexte de constater l'état religieux des catholiques romains, ont enjoint aux curés de tenir un registre double, dans lequel ils inscriraient les baptêmes, les mariages et les sépultures des catholiques... Ils ont de plus défendu d'accorder la bénédiction nuptiale à ceux qui refuseraient de se faire proclamer dans l'église. Une telle détermination des évêques est contraire à la loi, et cette violation ne peut être tolérée. C'est pourquoi le conseil exécutif, considérant que les fonctions des prêtres se réduisent à l'exercice du culte et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les fonctions civiles ; considérant que les prêtres n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies de baptême et de mariage que celles de la pénitence et de tous les autres sacrements ; que ce serait enchaîner la liberté des citoyens que de soumettre leurs actes religieux à cette formule..., le conseil exécutif provisoire fait défense à tous les évêques d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, des actes de baptême et de sépulture et de publier aucun ban de mariage (1). »

Nonobstant cette défense, beaucoup de curés tinrent des registres de catholicité dont quelques-uns ont été conservés. A Radonvilliers, à Villehardouin, le curé rédigea et remplit les formules sans les signer. Quand on venait déclarer une naissance, l'officier ne se contentait pas de l'enregistrer ; il mentionnait le baptême comme par le passé, et il consignait dans le même acte la naissance du citoyen et celle du chrétien. Voici, à titre de curiosité, un

(1) Arch., L. D. 1/20. Copie.

de ces actes relevé par nous dans les registres conservés à la mairie de Radonvilliers :

« L'an 1792, ce 23 décembre, l'an premier de la République française, a été présenté à la chambre de la maison commune de ce lieu par devant moi officier publique (*sic*) pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens de Radonvilliers, une fille née sous trois heures après-midi du légitime mariage de Claude Brocheton tixier (tisserand) et Louise Thierry son épouse. Le père a siné (signé) avec nous et nous a déclaré qu'il entendait consacrer la naissance de sa fille par le baptême des catholiques que le dit Chaumonnot, curé du dit lieu, lui a donné. Le parrain a été », etc.

L'enfant dont il est ici question étant décédée, son père ajouta à la déclaration du décès « qu'il entendait la faire inhumer selon le rite catholique. »

A Eclance, un acte de naissance du 28 octobre 1792 porte que l'enfant a reçu le baptême du Père Thomas, ancien capucin de Bar-sur-Aube. A Blignicourt, un acte de décès, acte rédigé et décès constaté par le curé officier public, mentionne que la défunte a été munie des sacrements. Tous les actes de naissance rédigés à Fresnoy par le curé devenu officier public ont pour témoins un homme et une femme qui remplissaient les fonctions de parrain et de marraine.

Même observation à Bernon. Une naissance est enregistrée par le maire en 1792 ; mais l'acte porte que l'enfant a été baptisé suivant la religion catholique par Bonnemain, desservant nommé par Sibille le 20 juillet. L'acte des mariages relate également qu'ils ont été célébrés à la mairie, puis bénits à l'église par le curé.

Blin, curé de Donnement, cessa de rédiger les actes le 12 octobre 1792 ; néanmoins, jusqu'au 1er janvier suivant, les déclarations, bien que reçues par l'officier municipal, relatent comme par le passé l'inhumation ou le baptême fait par le prêtre, et non le décès ou la naissance.

Le curé intrus de Chaource, Voisin, rédigea les actes de l'état civil de la commune. Il n'avait aucune juridiction sur ses paroissiens, et par conséquent ne pouvait bénir leurs mariages, nous voyons cependant qu'il agit comme s'il eût été le curé légitime, et qu'il profita de ses fonctions d'officier public pour valider, selon lui, les mariages, du moins ceux qui ne purent être célébrés à l'église à l'époque de la Terreur.

Une question embarrassante pour les curés qui ne s'affranchissaient pas des règles canoniques fut celle de la dispense des empêchements de mariage. Le recours au Souverain-Pontife était d'autant plus difficile que l'administration diocésaine ne se trouvait pas en communication avec Rome. Les vicaires généraux de Mgr de Barral avaient bien la faculté d'accorder un certain nombre de dispenses; mais, outre qu'il était dangereux de s'adresser à eux, ils ne pouvaient rien pour les cas expressément réservés au Saint-Siège.

Le pape Pie VI avait, il est vrai, envoyé, le 26 septembre 1791, une instruction relative aux baptêmes, mariages et sépultures faits par les intrus et les schismatiques; mais Mgr de Barral, qui en avait reçu le texte, avait-il pu le porter à la connaissance des curés de son diocèse ? Les vicaires généraux usaient sans doute des facultés contenues pour eux dans le bref du 19 mars 1792, et comme il leur était permis de les déléguer, et de les révoquer selon les circonstances, ils les communiquèrent aux prêtres qui se mirent en rapport avec eux ; mais les prêtres fidèles restés à la tête des paroisses étaient en fort petit nombre, et les facultés accordées par le Saint-Siège ne trouvaient presque personne pour les exercer (1).

Pour tous ces motifs, bien des mariages contractés pendant la Révolution furent invalides à cause des empêchements de parenté ou autres. Les dispenses accordées par Sibille étaient nulles ; encore qu'ils ne pussent en douter, certains

(1) Lalore, *Ancienne et nouvelle discipline*..., t. IV, p. 478.

curés les mentionnaient expressément dans l'acte de mariage. Le curé de Brienne-la-Vieille, Chevance, qui, bien que non assermenté, continua les fonctions curiales jusqu'au mois d'août 1792, a eu soin de laisser cette note dans un acte du 14 février : « les parties ayant obtenu dispense du 3e au 4e degré de parenté de l'Eglise suivant les règles canoniques actuellement établies. » Il était plus explicite quand il écrivait le 23 avril, à propos d'un autre mariage, cette mention : « les parties ayant obtenu dispense du troisième ban d'après les motifs énoncés dans leur supplique à nous adressée, en vertu des pouvoirs que nous a donnés Mgr Louis de Barral, évêque de Troyes, d'accorder toutes les dispenses réservées à son siège ».

La loi défendait aux curés de publier les bans, réservant l'accomplissement de cette formalité aux magistrats civils. Des jeunes gens, se basant sur les nouveaux décrets, prétendaient se marier à l'église sans y faire annoncer leur promesse de mariage. Mais les curés tenaient bon et ne cessaient, tant que le culte demeura libre, d'exiger l'accomplissement des prescriptions si sages de l'Eglise : tel fut Monnard, curé intrus de Soulaines. Le 1er janvier 1793, avant de faire son prône, il déclara à l'occasion du mariage d'Edme Delaine avec Marie-Anne Rosierre que, bien que la loi considérât les publications comme un acte civil et qu'elles dussent être faites par l'officier public, il ne donnerait néanmoins la bénédiction nuptiale à qui que ce fût qui n'ait fait publier ses bans à l'église (1). Il s'appuyait, pour soutenir cette prétention, tant sur le silence de l'Eglise qui n'avait pas encore fait connaître son sentiment à ce sujet, que sur l'impuissance de la Convention à s'occuper du spirituel.

Renaud, curé de Villevoque, alla, lui, jusqu'à délivrer une levée de bans suivant les anciennes limites des paroisses. Il exigea, comme c'était son devoir, qu'un de ses pa-

(1) Le mariage eut lieu le 14 janvier 1793. Les époux ont écrit leurs noms tels que nous les donnons.

roissiens qui devait se marier à Lesmont eût des bans dans cette paroisse.

Le 27 mai 1793, plainte fut portée à l'accusateur public contre Maillet, curé de Paisy-Cosdon, pour avoir publié des promesses de mariage.

Les curés constitutionnels recouraient à l'évêque de l'Aube pour en obtenir les dispenses de mariage : c'était, du moins, sauvegarder les apparences de la catholicité ; quelques-uns cependant, comme Rodin, curé de Villiers-Herbisse, aimèrent mieux marier leurs paroissiens, quels que fussent les empêchements canoniques, que de s'adresser à un évêque qui n'avait aucun pouvoir de juridiction. Il vint, d'ailleurs, un temps où l'évêque intrus abdiqua ses fonctions, dès lors les mariages furent célébrés devant le seul magistrat civil; le culte ne s'exerçait plus qu'en secret, et il était presque impossible aux curés de demander aux vicaires généraux de Mgr de Barral les dispenses dont les fiancés avaient besoin.

L'abolition du mariage religieux : tel était le but poursuivi par les Jacobins dès le commencement de la Révolution. Le député de Bar-sur-Seine, Bouchotte, n'avait-il pas, dès le 22 novembre 1790, demandé à l'Assemblée Constituante pour un mariage une dispense de parenté que l'évêque avait refusée ? (1)

L'Eglise n'a jamais reconnu à l'Etat le droit de réglementer sa propre discipline. Sous l'ancien régime, comme depuis le décret du 27 novembre, la question des dispenses était un objet spirituel, et ce fut toujours une main sacrilège que celle qui osa y toucher.

A Rances, le curé Coffinet déclare le 23 mai 1792 avoir célébré un mariage sans qu'il y ait eu d'empêchement ni canonique, ni civil, ni constitutionnel. Nous croyons qu'il aurait été fort embarrassé de faire connaître la nature d'un seul empêchement constitutionnel.

(1) A.P., t. xx, p. 653.

Un ministère plus difficile à remplir fut celui des prêtres que la loi considérait comme réfractaires, et qui ne reconnaissaient pas l'évêque constitutionnel. Tel fut Aubert, desservant de Juvancourt. Comme il n'avait pas prêté serment, il était censé démissionnaire. Aussi, pour ne pas se compromettre, rédigea-t-il un acte de sépulture le 3 mai 1791, en spécifiant qu'il avait agi comme « ci-devant desservant en titre la paroisse de Juvancourt, ou au défaut de curé et sur la réquisition des parents ». Une autre fois il écrit qu'il exerce comme chapelain de Saint-Didier.

Tel fut encore Piedmontois, desservant de Ricey-Haute-Rive. Nous avons de lui cette note, dans des actes rédigés en cachette pour des mariages célébrés avec les seuls témoins nécessaires : « les bans n'ayant pas été publiés à raison d'impossibilité. » Ces témoins étaient ordinairement le frère et le neveu de Piedmontois qui habitaient les Riceys. Il lui arriva quelquefois de prêter son ministère à des futurs de paroisses voisines, qui ne voulaient ou ne pouvaient se présenter devant leur curé. Cette particularité est alors signalée soigneusement ainsi : « en vertu des pouvoirs à moi accordés par M[r] César-Guillaume de la Luzerne. »

Les bons prêtres ne négligeaient pas de mentionner le droit qu'ils avaient de célébrer les mariages qu'on leur demandait : c'était le seul moyen qui permît de s'assurer, dans des temps meilleurs, de la légitimité des unions contractées en l'absence des propres pasteurs. Il est vrai que la loi interdisait la rédaction des actes religieux sous les mêmes peines que leur célébration. En violant cette loi les prêtres catholiques faisaient preuve du plus grand courage. Ils montraient qu'ils étaient de ces vaillants dont le divin Maître a dit : « Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, craignez seulement celui qui tue l'âme et le corps. »

Quoique constitutionnel, Millon, curé d'Orvilliers, ne se soumit pas à la loi relative à la sécularisation de l'état civil. Il continua donc à tenir un registre paroissial de ca-

tholicité, mais l'agent national de la commune l'ayant appris, le dénonça en ces termes : « Je déclare que j'ai vu chez le nommé Millon, curé de la commune d'Orvilliers, un registre sur lequel il inscrivait les actes de naissance, baptême, et autres, qu'il datait toujours les dits actes au style esclave en 1794, que cependant il y avait un officier public qui constatait ces mêmes actes. (1) » Nous verrons plus loin les suites de cette dénonciation.

Une autre source de difficultés vint au clergé de l'application de la loi autorisant le divorce. Cette loi, bien plutôt faite pour favoriser les passions que pour réformer les mœurs, fut décrétée le 20 septembre 1792, en même temps que la création de l'état civil dont elle était comme le corollaire. L'Eglise constitutionnelle, qui fit tant de concessions à l'esprit révolutionnaire, ne voulut pas reconnaître le divorce, et il demeura l'objet d'une réprobation unanime de la part de ces prêtres qui avaient le cœur meilleur que l'esprit. Tel se montra le desservant de Coclois, Huot, lequel en 1793, dans une allocution pour des fiançailles, s'adressa ainsi aux futurs : « Ce serait bien le cas de vous mettre d'avance sous les yeux les conditions de votre future union, et surtout de l'étendue qu'elle doit avoir, relativement à l'indissolubilité. Mais le respect pour les lois de la patrie m'interdit toute réflexion sur cet article. Vous parler seulement de la possibilité du divorce, serait jeter l'alarme dans vos cœurs et vos esprits pénétrés des principes de la religion évangélique. Eh bien ! laissons le temps consolider votre union, et toujours, oui toujours, le sentiment guidé par la saine morale vous prouvera que, si le divorce civil est bon pour quelques-uns, c'est pour ceux qui ont déjà fait un divorce religieux avec la bienséance morale et les persuasions de l'évangile, pour ne pas dire les règles formelles et positives de l'Eglise (2). »

(1) Arch. N., W, 480.
(2) D. P.

Aucun prêtre ne condamna le divorce aussi formellement que le loquace curé de Clérey. En annonçant à ses paroissiens la création de l'état civil, Lejeune leur dit à propos du mariage : « Celui qui, après s'être marié en face de l'Eglise, se divorcerait, se mettrait par là même hors de l'Eglise, il se fermerait le tribunal sacré de la pénitence, il se constituerait dans l'apostasie. »

Heurtault, curé de Savières, et Prieur, curé de Chauchigny, allèrent jusqu'à lire en chaire une lettre contre le divorce : bien entendu ils furent dénoncés pour cet acte d'incivisme (1).

Les législateurs, qui croyaient faire pièce à l'Eglise en autorisant le divorce, ne tardèrent pas à s'apercevoir que cette loi inutile était principalement dans les campagnes en opposition avec les mœurs restées malgré tout chrétiennes. Même sous la Terreur et sous le Directoire, le mariage continua d'y être regardé comme créant un lien sacré, indissoluble, au-dessus de toute puissance humaine. Sauf à Troyes, où de 1793 à 1803 il y eut 230 divorces, à Bar-sur-Aube où il y en eut 8 dans le seul an II, à Ervy où on en trouve 5 de 1793 à 1802, presque personne ne profita de la nouvelle loi ; la plupart des divorces furent motivés par un article de la législation contre les émigrés dont les femmes eussent vu confisquer et vendre leurs biens, si leur mariage n'eût pas été dissous légalement.

Une tout autre cause faillit occasionner deux divorces à Bar sur-Seine. Le chanoine Bréjard fut, en effet, accusé de troubler la paix des ménages par son zèle à faire pratiquer le culte légitime, à ce point que, ne pouvant plus s'accorder avec son conjoint sur la question religieuse, l'un des époux aurait demandé le divorce. C'est du moins un des griefs articulés contre l'ancien chanoine par les constitutionnels (2).

(1) Arch., L. V. 1618.

(2) Arch., L.V. 1625. Il n'y eut en réalité aucun divorce, mais peut-être une séparation appelée improprement divorce.

Enfin, quelque pénible que soit notre sujet, nous ne tairons pas une dernière cause de quelques divorces. De mauvais prêtres, encouragés par les meneurs de la Révolution, poussèrent le cynisme jusqu'à violer ouvertement la loi du célibat et se marier, sous prétexte que le mariage était permis aux prêtres de la primitive Eglise. Or plusieurs de ces malheureux eurent le bonheur de comprendre l'étendue de leur faute, et le divorce leur parut le seul moyen de manifester leur repentir d'un acte qui n'avait peut-être été qu'une de ces faiblesses humaines dont l'histoire offre trop d'exemples à l'époque de toutes les révolutions.

A la tête des prêtres mariés se place Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine. Cet indigne ministre des autels, dans le but de justifier son mariage projeté avec une de ses paroissiennes, eut l'impudence d'ouvrir au sujet du célibat ecclésiastique une polémique qui lui valut de vertes répliques. Déjà le 27 janvier 1791, lorsqu'il avait été reçu parmi les *Amis de la Constitution* de la ville de Troyes, il avait cru devoir faire suivre son insignifiant discours de réception de ces étranges paroles à l'adresse de l'Assemblée nationale :

« La fragilité humaine vous impose le devoir d'ouvrir les portes des monastères... L'homme n'est pas fait pour vivre toujours dans le silence des sens. Les jours du célibataire s'écoulent entre la gêne et la contrainte... La soumission aux lois, l'amour de l'ordre, les bienséances du caractère sacerdotal, l'inviolabilité du serment, exigent que tout ecclésiastique, jusqu'à l'abrogation de la loi du célibat forcé, en porte le joug pénible aux dépens de sa félicité particulière. Prosternés aux pieds de notre père commun, le successeur de Pierre, demandons-lui un bref confirmatif de la suppression du célibat forcé ; à cette époque finira la cause des désordres de la société (1). »

(1) B. C., 26, XXIII — 567 et 122, VI - 1884 et A. P., t. XXIII, p. 73.

L'émotion causée par l'audacieuse adresse de Dubourg fut vive, non seulement parmi les pasteurs fidèles au serment de leur ordination, mais encore parmi ceux qui paraissaient le plus attachés au jansénisme et le plus portés aux idées du siècle. Ce fut précisément un de ces prêtres que ses démêlés avec son évêque sur un autre point de doctrine avaient amené à se retirer du saint ministère qui réfuta le langage du méprisable curé de Saint-Benoît.

Grégoire-Pierre Herluison ne s'était pas contenté de critiquer le bréviaire donné par Mgr de Barral ; il avait de plus, étant vicaire de Saint-Jacques, puis de Saint-Jean, refusé de se conformer aux prescriptions épiscopales relatives au jansénisme. Depuis trois ans il vivait dans une profonde retraite, n'exerçant aucune fonction sacerdotale. En 1790 il rompit le silence auquel il s'était condamné en publiant, comme nous l'avons vu, un écrit intitulé *La Théologie réconciliée avec le Patriotisme*, où il établit, d'après les Pères de l'Eglise, que les nations ont le droit de se choisir le gouvernement qui leur convient. Fit-il présent, en 1791, de la nouvelle édition à Mgr de Barral, montrant ainsi combien il était éloigné de pactiser avec le schisme et disposé à reconnaître ses torts passés ? Ou bien lui écrivit-t-il une simple lettre ? Quoi qu'il en soit, le prélat fut touché de cet hommage d'un prêtre de son diocèse tenu depuis si longtemps à l'écart ; il le lui fit savoir en ces termes :

« Je viens de recevoir votre lettre : j'y ai vu avec une consolation sensible l'inviolable attachement que vous professez pour les vrais principes si ouvertement violés par le schisme qui dévaste aujourd'hui l'Eglise gallicane. La forme didactique et pressante que vous avez donnée à vos raisonnements dans un si court espace était de nature à produire la plus vive impression sur les personnes qui cherchent sincèrement la lumière et la vérité ; malheureusement c'est le petit nombre, et ceux qui ont prévalu ont tellement compté sur l'insouciance et l'infidélité des chré-

tiens du temps qu'ils ne se sont pas même donné la peine de colorer leur intrusion. Ils marchent la tête levée dans la route du schisme et de l'erreur. Ils y entraînent la multitude, et cependant on peut affirmer qu'ils n'ont véritablement trompé personne, quoiqu'ils aient dit, avec une insultante ironie, selon l'expression de Bossuet, que leur but était de ramener l'Eglise à son état primitif....

« .... Je ne puis mieux comparer la position actuelle de l'église schismatique de France qu'à la secte ignoble des Frères de Bohême dont parle M. Bossuet (1) dans le XI[e] livre de *l'Histoire des Variations*. De même que le but prétendu de nos schismatiques est de ramener à la pureté primitive l'Eglise catholique qu'ils ont lâchement abandonnée, les Frères de Bohême, dit Bossuet, s'annonçaient « *comme les restes de la véritable Eglise et les dépositaires de l'ancien christianisme ; néanmoins ils étaient eux-mêmes honteux de ne voir dans tout le monde aucune église de leur croyance.* » Plusieurs prêtres grecs, échappés du sac de Constantinople, les assurèrent qu'en vain ils *iraient en Grèce y chercher des chrétiens à leur mode et qu'ils n'en trouveraient jamais.* Leurs députés, *gens habiles et avisés*, parcoururent l'Orient, la Moscovie, la Palestine et l'Egypte, et revinrent enfin en Bohême *dire à leurs frères pour toute réponse qu'ils se pouvaient assurer d'être les seuls de leur croyance dans toute la terre.*

« Les schismatiques de nos jours n'enverront probablement pas, à l'exemple des Frères de Bohême, des députés pour parcourir le monde, parce qu'ils sont assurés de leur origine ; mais comme ces anciens sectaires, ils devraient être bien honteux d'être les seuls de leur croyance et de ne trouver *nulle part des chrétiens à leur mode*, selon les expressions de M. Bossuet.

(1) Le texte porte *M. Fleury*, c'est un lapsus qu'explique la citation de Fleury faite un peu plus loin, et qui renferme d'ailleurs plusieurs fautes que nous avons dû corriger.

« Un autre trait de ressemblance entre les Frères de Bohême et nos schismatiques, c'est que les uns et les autres ont parfaitement senti la nécessité de l'ordination et de la mission apostolique ; mais les premiers n'étaient soutenus par aucune faveur populaire, usaient de ruse et se coulaient furtivement dans les ordinations de l'Eglise romaine ; les seconds ont dérobé publiquement l'ordination à l'Eglise par la trahison d'un ou deux évêques. ....Plaignons, dans la sincérité de notre cœur, les chrétiens tièdes ou ignorants que l'erreur a pu séduire, surtout ces prêtres parjures qu'une folle ambition a trompés.... ....Pour vous, M., qui ne me connaissez que par mon titre de légitime pasteur, vous félicitez d'être du nombre de mes brebis, je vous exhorte, je m'exhorte moi-même à fuir les divisions et les mauvaises doctrines.... J'attends avec impatience votre ouvrage qui a pour but de venger la discipline de l'Eglise sur le célibat des prêtres qu'avait témérairement attaqué un ecclésiastique de mon diocèse, mais je crains aujourd'hui que le moyen employé pour me le faire parvenir ne m'expose à en être privé plus longtemps que je ne voudrais. J'écris par ce courrier, afin que rien, s'il est possible, ne retarde l'envoi de l'exemplaire que vous avez bien voulu me destiner ;... j'applaudis d'avance à vos travaux sur cette matière importante. »

Ces encouragements de l'évêque étaient de nature à soutenir le courage du savant Herluison ; celui-ci, à la différence de beaucoup de jansénistes, demeurait fidèle à ses devoirs. Avec l'autorité que lui donnait son zèle à défendre la cause de l'Eglise et à venger la discipline sur un point des plus essentiels, il répondit à Dubourg par six lettres rendues publiques, il y mit tout son savoir, toute son indignation, toute son éloquence. Il est douteux que la question du mariage des prêtres, qui a donné lieu sous la Révolution à bien des controverses, ait jamais été traitée avec tant d'ampleur et de verve. On en jugera par cette lettre qui sert en quelque sorte de préface aux autres :

« Vous êtes donc, Monsieur, ennemi de notre liberté, car elle en a de deux sortes : ceux qui la détestent et la décrient à cause de l'abus qu'on en fait, et ceux qui la déshonorent par l'abus qu'ils en font, et ces derniers ne sont ni les moins dangereux ni les moins coupables. Vous servez les amis de l'ancien despotisme mieux que ne l'ont su faire les plus vigoureux apologistes de la tyrannie. Vous justifiez, autant qu'il est en vous, leurs regrets et leurs murmures. Vous leur donnez sujet de dire d'un ton insultant et avec un air de triomphe : voilà donc un des fruits de cette liberté tant vantée. Elle a ouvert des bouches dignes d'être retenues avec le mords et serrées avec la bride. Je vous avoue, Monsieur, que vous nous feriez honte si vous étiez véritablement des nôtres et que, quelque décidé que soit mon patriotisme, j'en rougis presque, en pensant que vous vous donnez le nom de patriote. Je réclame au nom de tous les vrais patriotes contre cette usurpation, et je vous cite au tribunal du public comme un ennemi de la religion et de la patrie. Si la société des *Amis de la Constitution* qui vous a mis au nombre de ses membres très gratuitement, comme vous le dites avec beaucoup de vérité, vous a admis sans vous connaître, j'admire sa facilité. J'ai un reproche bien plus sérieux à lui faire, si elle vous connaissait avant votre admission ; mais je me réserve le droit de lui dire ce qu'elle méritera, si elle garde dans son sein un empoisonneur public tel que vous. Cette accusation est grave, et comme c'est devant le public que je l'intente, le public exigera des preuves. Il les a entre les mains, elles sont contenues dans votre *Adresse* à l'Assemblée nationale, et je m'engage à lui en faire sentir toute la force.

« Vous prendrez, Monsieur, relativement à cette accusation tel parti que vous jugerez à propos, ou celui de me répondre, ou celui de vous taire : dans l'un et l'autre cas je soutiendrai avec vigueur ce que j'avance avec confiance.

« Ennemi d'une discipline très sainte, vous l'attaquez avec les armes de la mauvaise foi. Détracteur de l'antiquité, vous vous efforcez de rendre odieux ce qu'elle a de plus auguste et de plus vénérable. Interprète infidèle de l'Ecriture, vous tâchez de la rendre complice de vos erreurs. Vil contempteur des Pères de l'Eglise, vous voudriez faire tomber sur eux le mépris qui vous est dû. Agresseur impudent de la virginité, vous n'épargnez rien pour la déshonorer. Moraliste infâme, vous faites rougir ceux de vos lecteurs en qui il se trouve quelque pudeur. Apologiste de la plus honteuse de toutes les passions, vous débitez des principes qui en justifient tous les emportements et toutes les fureurs. Votre bouche est un cloaque qui exhale l'odeur de l'impureté. Heureusement vous êtes un mauvais écrivain ; car, si aux principes d'une morale épicurienne vous joigniez encore les charmes d'un beau style, il y aurait peu d'hommes aussi dangereux que vous.

« Mais le plus misérable charlatan fait des dupes, et l'auteur le plus dégoûtant trouve des partisans. Je ne serais donc pas étonné que, malgré tous les défauts de votre style ridicule et burlesque, malgré la licence révoltante de vos opinions, malgré l'absurdité de vos raisonnements et la vanité de vos déclamations, des lecteurs imprudents se laissassent séduire par votre écrit. Je prie donc ceux qui n'ont pas été indignés en le lisant, de suspendre leur jugement, jusqu'à ce que je leur aie appris à le mettre à sa juste valeur. Pour remplir cet objet, je vous adresserai, Monsieur, par la voie de l'impression une lettre la semaine prochaine, une seconde la semaine d'après, et ainsi de suite jusqu'à ce que j'aie complètement vengé les vérités que vous avez si audacieusement outragées. Je souhaite que cette correction fraternelle vous soit utile. Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur. Herluison. »

La place nous manque pour reproduire ici les six lettres annoncées par le docte Herluison. Ses raisons sont tirées

des Pères de l'Eglise et de l'histoire ecclésiastique qu'il possède à fond; et pour lui le célibat des prêtres, que Dubourg représentait comme un objet de scandale, une cause de désordres, est « une loi de décence, en même temps qu'une affaire de discipline. Celui-là, disait-il, connaît bien peu l'étendue des fonctions pastorales qui croit qu'elles ne suffisent pas pour occuper un homme tout entier, et qui veut surcharger de soins domestiques un pasteur qui n'est déjà plus à lui-même par la multitude et la variété aussi bien que par l'importance de ses devoirs.

« Un pasteur est le père des pauvres et des orphelins; il doit employer à leur soulagement et les aumônes dont il est le dépositaire, et son propre bien. S'il est environné d'une famille qui lui appartienne, sa charité va se concentrer dans sa maison. Il lui sera plus difficile de nourrir trois enfants qui soient à lui que de soulager trente orphelins.

« Permettre aux prêtres le mariage, c'est les inviter à entreprendre tout ce qui est nécessaire pour élever et établir des enfants ; c'est les livrer aux occupations du commerce, aux tentations des richesses ; c'est les plonger dans les affaires du siècle.

« Un prêtre est le docteur et le défenseur de la vérité et quelquefois il en doit être le martyr. Il est le prédicateur de la justice, et il doit être prêt à se sacrifier lui-même pour en soutenir les intérêts. Il faut donc qu'il soit disposé à souffrir les privations, les exils et la mort. Pourquoi donc multiplier des liens déjà trop forts, qui l'attachent à ses biens, à sa famille, à sa vie ? Pourquoi l'environner encore de tentations et de pièges ? »

Citons encore la fin de la dernière lettre. L'auteur dit à Dubourg : les moins scrupuleux concluront « que vous ne croyez pas à l'évangile, et que sous le nom de curé vous n'êtes qu'un fripon en soutane (1). »

(1) Les lettres d'Herluison ont été publiées sous le titre de *Le fanatisme du libertinage confondu*, en 1791, de février à mai ; elles

Herluison triomphait. Pour toute réponse, son adversaire fit brûler ses lettres dans le local de la société des *Amis de la Constitution*. N'était-ce pas s'avouer vaincu que de se venger d'une manière si pitoyable ? Pour mieux se consoler de sa défaite, Dubourg accompagna son autodafé de toutes sortes d'injures contre Herluison. Il le traite de don Quichotte. Ecoutons plutôt: « Jeune homme altier, tu te livres aux lueurs d'un esprit sans principes, sans nourriture saine, sans docilité, toujours faux, toujours inconséquent, toujours fougueux. Reste enseveli dans l'obscurité, enveloppé dans les ténèbres ; continue de végéter dans la fange de ton faubourg, puisque tu es hors d'état d'être utile aux hommes ; rentre dans ton avilissement, puisque tu n'en sais sortir que pour passer à l'insolence. Rameau vermoulu de l'arche de notre sainte foi, la grâce du silence te manque ; ta vanité de croasser est plus forte que la grâce de te taire. Eh bien ! cours habiter les marais de la Phrygie ; choisis ton nid au milieu des roseaux du barbier de Mydas ; n'écoute plus ton ridicule orgueil ; faute de suivre mon sage conseil, tu croiras que ton chant surpasse en mélodie celui d'Apollon ; et il te viendra des oreilles d'âne, en punition de ta folle crédulité.

« Esprit borné, âme rétrécie...., tu me défigures, je te pardonne de tout mon cœur ; tu ne saurais être qu'un barbouilleur ; la nature ne t'a pas fait peintre. La censure qui s'offre sous les couleurs de la civilité, sous l'aspect de la fraternité, va au cœur, l'instruit et le réforme. Pratique cette leçon, le fouet m'échappera des mains ; et fidèle à

ont chacune leur pagination. (B.C., 113, III - 1811, et Séché, *Les derniers Jansénistes*, t. II, p. 162 et suiv.) C'est à tort que l'*Histoire générale de l'Eglise* d'Henrion dit qu'Herluison fit paraître ces lettres en 1792. Cette date est empruntée à Grégoire : *Histoire du mariage des prêtres en France particulièrement depuis 1789*, Paris, 1826, page 104, note. Grégoire se trompe en intitulant les lettres d'Herluison « *Le Fanatisme et le libertinage confondus*. »

ma parole, je rétracterai, j'abjurerai mon opinion sur le célibat forcé (1). »

Convaincu de libertinage par un membre du clergé, Dubourg ne s'attendait pas à rencontrer un antagoniste parmi les laïcs. Il s'en trouva un cependant pour combattre sa licencieuse doctrine : ce fut Nicolas Desponts. Né à Troyes le 31 août 1749, ce professeur de mathématiques à l'école de Brienne entreprit de réfuter dans le *Journal du Département* les discours du curé de Saint-Benoît. Il s'attira une réplique que le même journal publia le 20 février 1791 sous la signature de Dubourg :

« Vous dites que je veux le mariage des prêtres. Eh bien ! est-ce donc une aussi grande folie que vous le suggérez ? Comptez bien, Monsieur le mathématicien, et vous trouverez 150.000 ecclésiastiques en France qui, épousant une religieuse, rendront à la société 300.000 personnes, lesquelles, par chaque mariage ayant un enfant, produiraient 450.000 individus qui dans la suite se multiplieraient à l'infini, de sorte qu'en vingt ans la population serait augmentée d'un million. Vous voyez que je n'ai pas si tort que vous le croyez. »

Ce raisonnement quelque peu ironique était-il réellement de Dubourg ? Il protesta du moins qu'il y était étranger. Quoi qu'il en soit, le scandale, occasionné par la conduite du curé de Saint-Benoît, fut bientôt, hélas ! assez répété pour ne plus causer d'étonnement. Dubourg eut dans le département une cinquantaine d'imitateurs.

Le curé d'Herbisse, Vinchon, devança même son coupable confrère, en rédigeant le 11 mai 1790 devant les officiers municipaux un contrat provisoire de son mariage. Le consentement de la mère de la future est mentionné avec un apport de 6000 livres fait par le curé. Ce contrat fut transcrit le 17 avril 1791 par le maire, le procureur de la commune et un conseiller municipal. Ils ajoutent : « Nous

(1) A.C.L., 1763, p. 5 et Arch., B.L. b.40 3041.

lui avons représenté qu'il conviendrait peut-être d'éloigner la susdite (femme), que l'opinion publique, quand même elle serait erronée, méritait des égards. Il nous a répondu que ce parti que nous lui proposions lui paraissait raisonnable et qu'il la placerait dans quelque ville voisine sous peu de jours, d'autant plus que le terme de la susdite n'était éloigné d'environ que de cinq à six semaines. Après avoir délibéré sur la réquisition du procureur de la commune, nous avons arrêté que le présent procès-verbal serait envoyé directement à l'Assemblée nationale, cet objet nous paraissant de la plus grande importance et regardant principalement la Constitution.»

Six mois plus tard, à Noël. Vinchon publia lui-même les bans de son mariage. Il essaya bien de faire croire à ses paroissiens scandalisés de son libertinage que l'Assemblée nationale avait permis le mariage des prêtres ; mais révoltés de tant de cynisme, ils se saisirent de lui et le mirent prestement à la porte de l'église. Ils demandèrent ensuite son remplacement (1).

Parmi les ecclésiastiques qui l'imitèrent, on compte vingt-cinq curés (2) et dix vicaires. Les curés, tous prêtres séculiers, sauf un prieur génovéfain, exerçaient le ministère dans le diocèse de Troyes ; un seulement, curé dans le diocèse de Langres, était venu se marier dans son pays natal. Parmi les vicaires, cinq ne faisaient partie du clergé troyen que depuis la Constitution civile, et huit étaient pourvus d'une cure depuis la même époque. Quant aux religieux, il y eut cinq Bénédictins, tous de maisons étrangères au diocèse, un d'eux était en dernier lieu vi-

(1) Voir sur le mariage de Vinchon une conversation de cet ecclésiastique avec Gratien, mss. 2770 de la Bibliothèque de Troyes.

(2) Nous ne comptons pas quelques prêtres qui se marièrent à la fin du Directoire, alors que le culte était rétabli et que la persécution violente avait cessé, ni le lazariste Janet, qui contracta une union sacrilège, à une date que nous n'avons pu préciser, et probablement en dehors du département.

caire, et les autres, curés constitutionnels ; trois Bernardins, dont deux avaient quitté leur couvent situé dans le diocèse pour occuper une cure ; trois Capucins, en résidence dans le diocèse, savoir deux frères lais, et un prêtre qui remplissait les fonctions de vicaire depuis la fin de l'année 1792 ; trois Trinitaires, dont l'un appartenait au couvent de Fontainebleau, le second au couvent de Paris ; et le troisième, simple clerc tonsuré, habitait la Trinité-Saint-Jacques ; un Chartreux, qui, du couvent de Dijon, était venu au couvent de Croncels ; un Doctrinaire, qui devint successivement directeur du Grand-Séminaire et curé de Brienne-le-Château ; un Génovéfain du diocèse de Paris, que nous avons vu vicaire de Chaource, puis curé d'abord de Bagneux, ensuite de Gyé-sur-Seine ; un Prémontré de Beaulieu, et un chapelain qui exerçait en même temps les fonctions de professeur de collège (1).

Tous ces religieux étaient de ceux qui avaient porté impatiemment le joug de la vie régulière et soupiré après leur affranchissement. C'était, qu'on nous permette le mot, des transfuges, l'écume des monastères, de ces moines à qui il ne pouvait pas en coûter de violer leur célibat, quand ils avaient enfreint avec tant d'empressement leurs vœux de religion. Ils avaient été de mauvais religieux, des prêtres sans piété et peut-être sans mœurs. Aussi de plusieurs nous savons qu'ils ne furent pas des époux modèles et qu'ils continuèrent, dans l'état même du mariage, ce qu'ils avaient l'habitude de faire avant de s'y engager. Citons seulement un exemple : la domestique du curé intrus de Rhèges lui donna une fille un mois avant le mariage.

Les passions humaines, cette pente qui d'une première faute mène souvent à d'étranges égarements, peuvent seules expliquer leur conduite sacrilège. Ils avaient fait le serment civique contre le cri de leur conscience ; ils y

(1) Nous ne rangeons pas parmi les religieux un Oratorien et un frère des écoles chrétiennes qui rentrèrent dans le siècle.

avaient persévéré malgré les avertissements de l'autorité ; ils s'étaient liés au schisme par des actes réitérés ; ils avaient eu la faiblesse d'applaudir aux premiers excès de la Révolution : quelle préparation à la chute honteuse de leur mariage ! Chaque pas qu'ils faisaient sur la route de l'apostasie était un engagement à commettre d'autres faiblesses, et pour eux s'est vérifiée cette maxime du prophète qu'un abîme appelle un autre abîme, bien qu'aucun peut-être n'ait prévu que tel dût être le résultat de leurs premières concessions, de leur liaison avec les révolutionnaires, de leurs ménagements timides, de leur participation à des actes plus ou moins iniques.

Nous n'avons pas besoin de dire que les magistrats civils ou officiers publics furent seuls appelés à unir ces prêtres apostats. Cependant le Bénédictin Béon eut pour témoin un de ses confrères, Jeannet, curé de Pougy, qui ne tarda pas à l'imiter ; et Mesnard fit bénir son mariage par son ancien vicaire, le Capucin Matras. Deux de ces malheureux osèrent signer leur acte de mariage de leur qualité de prêtre. Quel cynisme de rappeler dans cette circonstance un passé en si flagrante opposition avec le présent ! Mais qu'il eût été surpris, l'un de ces hommes pervers, si on lui eût prédit que le temps n'était pas éloigné où il serait réduit, par une juste punition de Dieu, à la condition de valet d'écurie ! et cet autre, qui apporta en dot un château avec ses dépendances acquis comme bien national, et qui avant peu sera obligé de vendre ce domaine et de tendre la main aux passants charitables!

Malgré sa ferme intention d'établir le mariage des prêtres, la Convention avait tout d'abord jugé inopportun de rendre un décret à ce sujet ; elle s'était contentée de décider que tout prêtre marié qui serait inquiété à cause de son mariage par les habitants de la commune de sa résidence pourrait se retirer dans tel lieu qu'il jugerait convenable, et que son traitement serait mis à la charge de la commune qui l'aurait persécuté.

La paroisse d'Herbisse se souleva à plusieurs reprises contre le curé marié, qui s'obstinait à demeurer au presbytère. Le 22 février 1792, jour des Cendres, l'église fut envahie par les mécontents, maire et procureur en tête; les quelques partisans de Vinchon n'ayant pas voulu céder à la foule indignée, une rixe s'ensuivit et des horions furent échangés (1), pendant que au-dehors on délibérait sur la nécessité ou plutôt le moyen de renvoyer le curé.

Le 14 juin, Vinchon étant toujours en place, la municipalité demanda de nouveau son changement, « attendu, lit-on dans la délibération, qu'il est la principale cause du trouble qui règne dans notre paroisse par ses mauvaises actions et ses mauvais exemples (2) ». Si Vinchon se fût marié en 1793 seulement, la commune d'Herbisse, qui voulait pour son propre honneur mettre à la porte du presbytère le faux ménage, se serait vu appliquer le décret infâme que nous avons rapporté. Ce décret était tellement odieux que nous n'en avons rencontré nulle part l'application, pas même à Saint-Jean-de-Bonneval, où le curé intrus, publiant lui-même ses bans de mariage à la messe, entendit un des assistants s'écrier tout haut : « Moi, je ne veux pas d'un curé qui se marie » Cette parole fut le signal de la sortie des fidèles qui quittèrent tous l'église.

Nous sommes loin de connaître le motif particulier pour lequel chacun des ecclésiastiques déjà cités contracta mariage. Y a-t-il chose plus secrète et à quoi l'histoire puisse être plus étrangère ? Cependant ces unions parurent même aux contractants tellement contraires aux bonnes mœurs que plus d'un fit connaître la raison de sa conduite. Joseph Portier n'avait que vingt-quatre ans ; il devait être enrôlé dans les armées de la République ; le mariage lui parut le seul moyen d'échapper à la milice. Peut-être aussi est-ce le motif qui porta Pierre Bavoillot à se marier,

(1) Arch., L.M 4 C2 316.
(2) Arch., L.V. 1622.

car il fut recherché par les gendarmes pour accomplir son service militaire.

Voici en quels termes le mariage du curé apostat de Valentigny fut annoncé, le 28 février 1794, à la Société populaire de son pays natal : « Le citoyen Millon, fils de Claude Millon, domicilié en cette commune de Piney, conduit par la raison, vient de se dépouiller du caractère que lui avait imprimé la superstition, et en adoptant le culte puisé dans le sein de la nature, celui de la liberté et de l'égalité, de la vérité, a contracté mariage avec la citoyenne Pierret, domiciliée au dit Valentigny, dans l'espérance que, pour premier don de leur chaîne fortunée, elle leur accordera un fils pour l'offrir à l'autel de la patrie. Sur ce, la Société a arrêté cette mention honorable en son procès-verbal, et décidé l'envoi par son président d'une lettre de félicitations au dit citoyen Millon.»

Deux prêtres épousèrent la sœur l'un de l'autre. Ils prirent pour témoin le premier vicaire épiscopal, Bramand, avec qui l'un des contractants était parent. Cette connivence d'un des chefs des constitutionnels avec le désordre n'était pas de nature à gagner beaucoup d'adhérents au parti. Certes il n'avait rien à craindre, celui-là, de la loi du 19 juillet 1793 ainsi conçue : « La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés, » rien non plus à craindre de la loi qui décernait la même peine contre « tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce. »

Plusieurs ecclésiastiques ne contractèrent une union sacrilège que par faiblesse. Dès qu'ils l'eurent reconnue et que leur scandale leur eut apparu dans toute sa gravité, ils recoururent, comme c'était leur devoir, au divorce. Quelques-uns même furent réhabilités et reprirent plus tard les fonctions du saint ministère. L'un avait divorcé

quelques jours après son mariage, lequel n'avait pas été consommé ; l'autre était devenu veuf et avait expié son scandale par une pénitence publique.

Il y eut des prêtres qui firent plus tard ratifier leur situation par l'Eglise, avec laquelle ils se réconcilièrent ; mais ce fut le petit nombre. La plupart demeurèrent sourds aux avertissements que leur envoya la Providence en les châtiant dans leurs affections ou dans leurs biens, et ils traînèrent leur misérable existence au grand scandale des paroisses témoins de leur insouciance religieuse, sinon de leur impiété et de leur endurcissement (1).

Enfin il y en eut qui divorcèrent pour des motifs que nous ignorons ; mais il est à croire que la plupart furent engagés par leurs anciens confrères à rompre leur union sacrilège, et que le divorce ne fut que le premier pas dans la voie de la conversion.

Connaissant la faveur avec laquelle le législateur traitait les prêtres mariés, des municipalités cherchèrent à faire admettre que leur curé avait pris femme : il était si difficile alors de trouver une raison acceptable pour le maintien ou au moins la sécurité du clergé. C'est ce qui fut tenté pour le curé de Lhuître, de qui l'agent national écrivait au département :

« Nous vous faisons passer, citoyens, la démission du citoyen Martin, curé de Lhuître, district d'Arcis, avec ses lettres de prêtrise, le visa du ci-devant évêque, et sa prise de possession. Ce ci-devant religieux de Sainte-Geneviève, quoique âgé de 60 ans, mais mieux instruit qu'un autre sans doute à l'école de cette sainte d'heureuse mémoire, croit ne pouvoir (donner) de marques plus satisfaisantes de civisme à la société qu'en se choisissant une nouvelle Geneviève, qui, bien qu'elle ait moins de vertu dans le ca-

(1) La dispersion des prêtres mariés ne nous a pas permis de suivre la trace de tous après la tourmente révolutionnaire ; aussi ne saurions-nous donner des chiffres au sujet de leur réhabilitation ou de leur impénitence.

talogue religieux, en aura d'ailleurs pour lui une plus réelle et plus consolante....(1) ».

Quelle que soit la suite de cette lettre que nous n'avons plus, elle autoriserait le lecteur à croire que le curé de Lhuître contracta mariage. Il n'en est rien heureusement; et Martin garda jusqu'à la fin de sa vie le célibat qu'il avait promis à Dieu au jour de son ordination. L'inscription de sa pierre sépulcrale porte avec raison qu'il fut curé de Lhuître pendant quarante ans, c'est-à-dire de 1763 à 1803. Mais, s'il eut connaissance du rapport de l'agent à son sujet, n'aurait-il pas dû protester contre une calomnie à laquelle son honneur sacerdotal ne pouvait pas rester insensible ?

Si dans certaines circonstances la prudence conseille de se taire, il en est aussi où le silence constitue une véritable lâcheté. C'est ainsi qu'on peut, ce semble, qualifier la conduite de Laverdet, plus tard curé de Polisot, celui-là même qui expliquait son serment par la nécessité de courber la tête pour laisser passer l'orage. Il est donc, un jour, mandé devant le district, qui lui fait stupidement un crime de n'avoir pas encore pris femme : « Citoyens, réplique-t il, me donnerez-vous le temps d'en choisir une qui me convienne? » Réponse habile, si l'on veut, mais réponse que les martyrs ne nous ont pas habitués à entendre.

Plus lâche encore, ce nous semble, le procédé du curé des Grandes-Chapelles qui, afin de ne pas être molesté, fit publier les bans de son mariage avec sa domestique. Que ne se contenta-t-il de simuler la folie, comme le lui reprochèrent plus tard ses adversaires !

Le manque de caractère, disons plus, le manque de convictions fut la cause de la chute des prêtres qui rentrèrent dans le siècle. Point de doute à ce sujet ; témoin cet aveu rétrospectif de l'un d'eux, Béon, qui, tombé dans un état voisin de la misère sous le gouvernement de la Restauration, réclamait un secours en ces termes :

(1) Arch., L. V. 1587.

« Bénédictin, professeur de philosophie et de théologie, j'y étais heureux. A la fin de 1793, lisant sur les listes fatales les noms de plusieurs personnes avec qui j'avais eu des relations intimes, effrayé d'un côté par les lois relatives aux levées militaires, de l'autre, par les infortunés que l'on conduisait à Rochefort, je préférai conserver mon existence et associer à mon sort une personne peu fortunée, mais douée de qualités excellentes....(1). »

Non seulement la faiblesse poussée jusqu'à ses dernières limites explique la conduite de beaucoup de prêtres, elle devait encore empêcher le retour d'un grand nombre de ceux qui tombèrent.

Ce n'est pas le gouvernement de la République qui aurait favorisé leur réhabilitation. Au contraire, toutes ses faveurs étaient réservées aux apostats, et ils n'avaient qu'à exprimer un désir aux hommes du pouvoir pour être aussitôt exaucés.

L'ex-curé de Chavanges, Gillain, demanda en 1795 au représentant Albert « une place, soit dans l'étendue du département, dit sa requête, soit ailleurs, qui lui procurerait, ainsi qu'à son épouse, au moins le nécessaire. » Il est sans ressources, a été curé de Chavanges pendant dix ans, est marié depuis un an : « Le libre exercice des cultes ne lui offre aucune perspective ; il les respectait tous, quand il en était le ministre ; mais depuis que les fonctions en sont devenues ridicules et avilissantes, il aime mieux être utile dans l'ordre social que dans une institution particulière et arbitraire. Il n'a d'autre titre que celui d'avoir été nommé membre du jury d'instruction (2). »

Gillain obtint, après plusieurs longs mois d'attente, la place de secrétaire de l'administration du district d'Arcis (3) ; il remplissait encore à sa mort, en 1817, les fonctions équivalentes de secrétaire de la sous-préfecture.

(1) Arch., V. 4037.
(2) Arch., L. V. 1586.
(3) Arch., L. D. 9/3.

Le Trinitaire Ride, marié à une religieuse du Paraclet, devint chef de bureau au département et secrétaire du comité central révolutionnaire, jusqu'à ce qu'il se fût fait nommer officier de santé à Neufbrisach. On accorda une place d'employé au district de Troyes à Vallange, vicaire de Saint-Jean, puis curé de Creney, qui jeta la soutane aux orties pour contracter mariage.

Un Bénédictin, devenu curé de Celles, Rossignol, fut, pour un motif que nous ignorons, incarcéré à la maison d'arrêt. Mais comme il s'était marié et avait abdiqué ses fonctions, le comité de sûreté générale et de surveillance décida le 15 février 1794 qu'il serait mis en liberté. On conserva seulement sous séquestre ses effets et ses papiers.

L'ex-curé de Macey, Pointel, qui scandalisa tant sa paroisse par son mariage comme par sa négligence dans ses devoirs de curé, son amour de la chicane et la légèreté de sa conduite, fut pourvu d'une place de juge au tribunal du district de Troyes ; puis, le 17 septembre 1794, il se vit nommer second chef au bureau des émigrés avec un traitement de 1650 livres, parce que, disent les membres du département, « il est généralement reconnu pour un patriote prononcé, et réunit les talents nécessaires pour exercer l'emploi dont il s'agit (1). »

On accorda aussi une place de juge à Denis Bourdon que ses contemporains ont pu accuser, non seulement d'avoir contracté une union sacrilège, mais encore d'avoir tous les vices.

Aussi peu recommandable apparaît le curé Bavoillot, marié à la sœur de Godmée ; quoique convaincu d'avoir dénoncé Vallange, curé constitutionnel de Creney, et dénoncé lui-même par Hardy, ci-devant vicaire épiscopal, pour avoir affiché plusieurs placards contre le représentant Albert, il reçut un emploi dans la médecine, après avoir été un certain temps professeur de troisième au collège.

(1) Arch., L. E. 1/25.

Plus favorisé fut Pesme, ancien curé intrus d'Arcis. Président du directoire du district, auteur d'un *Plan sur l'école de la nature ou l'art d'enseigner et d'étudier*, il épousa la fille de l'ancien subdélégué de Nogent-sur-Seine. Il était sur le point d'être nommé secrétaire de l'ambassade française en Suède, quand il se vit choisi pour la sous-préfecture de Pontarlier. Révoqué au bout de deux ans « pour avoir signalé un brigand à la justice, » il envoya sa justification au premier consul :

« Je suis, dit-il après avoir énuméré ses titres à la protection de Bonaparte, je suis fils du premier propriétaire de ma commune ; j'appartiens à l'une des familles les plus considérables de Champagne ; je descends en ligne directe de Simon Pesme, qui assista à la rédaction de la coutume de Champagne en octobre 1509 (1). » Mais, malgré ces titres, malgré les certificats de l'ex-moine Bailleul, commissaire du canton d'Aulnay, Pesme-Laurenceau ne fut pas réhabilité, et il finit par tenir une misérable auberge, rue de Bièvre à Paris, où, dit-on, il mourut.

Nous venons de nommer Bailleul, qui n'est pas d'ailleurs un inconnu pour nous. De l'administration du canton d'Aulnay il passa au greffe de la justice de paix du canton de Ramerupt, puis à la perception des finances du canton de Sompuis. Il amassa des rentes, et mourut à 92 ans en 1854, après avoir fait devant témoins une rétractation de sa conduite.

Le curé intrus de Nogent-sur-Seine crut que le zèle qu'il avait déployé comme secrétaire de la société républicaine de Nogent et son empressement à prendre femme lui mériteraient la place de commissaire du canton de Pont-sur-Seine. Il ne se trompait pas. D'intrigue en intrigue il arriva à se faire nommer juge de paix, malgré une condamnation sévère que lui avait infligée le tribunal correctionnel

(1) A. C. L., 2229.

d'Arcis. Il ambitionnait même la place de bibliothécaire de la ville de Nogent (1), mais elle lui échappa (2).

L'ancien desservant de Davrey, Populus, marié à Ervy, fut pourvu de la place de régent du collège de cette ville le 9 février 1794, en même temps que chargé de la garde du magasin où avaient été déposées les dépouilles des églises du district (3).

Gayat, curé d'Assencières, ayant contracté mariage, obtint une place de commis à la bibliothèque de Troyes (4), puis celle d'instituteur qu'il conserva jusqu'à sa mort en 1807.

Quand les faveurs n'arrivaient pas assez vite, les curés mariés qui ne pouvaient, avec leur seule pension, supporter les charges du foyer, se faisaient solliciteurs auprès de l'administration, témoin la curieuse lettre écrite par l'ancien intrus de Saint-Jean de-Bonneval en 1794 au conseil de la commune de Troyes :

« Citoyens, vous connaîtrez ce que j'ai été et ce que je suis par la lecture de l'attestation ci-jointe.

« Si ma fatale destinée m'a entraîné dans une caste justement proscrite, ma conduite et mes principes n'ont jamais déviés de ceux d'un parfait sans-culotte.

« Les écoles primaires sont de la plus haute importance, j'y consacrerai tous mes instants, si vous daignez m'honorer de votre confiance. Pères d'un peuple immense, je ne perderai pas votre temps par des discours inutiles. Le

(1) Arch., L. G. 1/56.

(2) On fit sur lui cet acrostiche :
Ministre scandaleux d'un culte tout divin,
Epoux sans sacrement, impudique sans frein,
Sacrilège sans honte, infâme jacobin,
Nourri dans les forfaits d'un système assassin,
Apôtre du bourreau qui fit mourir Perrin,
Rebut d'honnêtes gens, insolent arlequin,
Dans ces mots on lira le nom d'un vrai gredin.

(3) Arch., L. G 1/57 et L. V. 1625.

(4) Arch., L. G. 1/65.

citoyen Raverat, administrateur au département, vous donnera des renseignements sur ce qui me concerne.

« PAPILLON(1) ».

Le fameux Vinchon était professeur au collège de Provins à sa mort en 1814, mais nous ne savons s'il occupa cette place immédiatement après la Révolution ni sans avoir amendé sa conduite.

Le jury d'instruction des districts, ayant à choisir des instituteurs, nomma plusieurs prêtres mariés. Le recrutement des maîtres d'école était alors difficile, et les prêtres pouvaient mieux que d'autres, au point de vue de l'enseignement, remplir les places auxquelles on les appelait ; mais quels singuliers éducateurs, au point de vue moral, que ces hommes déchus et tombés dans le mépris des populations restées chrétiennes malgré tant de scandales et tant de mauvais exemples !

Caltot, moine marié de la Piété, exerça les fonctions d'instituteur à Arcis même (2). Il fallait bien peu de pudeur à ce religieux pour se livrer à l'éducation de la jeunesse dans une contrée qui avait été témoin de sa déchéance. Mais en temps de Révolution, le sens moral manque trop souvent à ceux qui devraient en posséder le plus, et l'oubli des bienséances, disons mieux, le mépris des règles de la justice, fait appeler bien ce qui est mal et mal ce qui est bien.

Il y a une autre constatation que nous avons faite, non sans éprouver une douloureuse surprise : c'est la continuation du sacré ministère par le curé marié de Bucey. Lui qui doit recourir au curé de Fontvannes pour le baptême de ses propres enfants, ondoie à la maison, durant la fermeture de l'église, tous les enfants de la paroisse, et quand le culte est de nouveau permis, il leur

(1) La qualité de sans-culotte remplaçant pour Papillon toute connaissance de style et d'orthographe, il fut nommé instituteur.

(2) Arch., L.D. 9/4.

supplée les cérémonies à l'église. Bien plus, il donne la bénédiction nuptiale, tantôt au domicile des particuliers, tantôt à l église, et il dresse un acte de toutes ces cérémonies jusqu'à l'arrivée de son successeur en 1797. Agissait-il par ignorance (1)? Et comment ses anciens paroissiens se croyaient-ils permis de recourir au ministère d'un prêtre à ce point scandaleux? C'est à ce degré d'aberration que descend fatalement un peuple qui a chassé Dieu, seul auteur de toute vérité et de toute justice. Mais revenons à la laïcisation de l'Etat civil.

Dans certaines communes, comme à Blignicourt, à Buxeuil, à Lévigny, à Fresnoy, à Brevonnes, à Bragelogne, à Pougy, à Luyères, à Piney, à Traînel, à Laines-aux-Bois, à Davrey, à Champignol, à Saint Julien, le curé continua à recevoir les déclarations des naissances, parce qu'il n'y avait pas encore d'officier public (2). Cette cause est soigneusement spécifiée dans l'acte. On la rencontre surtout dans les deux derniers mois de 1792. Dans bien des localités, l'élection de l'officier public n'eut lieu qu'à la fin de l'année. A Plessis-Barbuise, ce fut le curé que la commune élut le 23 février 1793. La municipalité pouvait-elle mieux manifester son intention de le laisser continuer comme par le passé à tenir les registres? Avant même d'être élus officiers publics, certains curés se croyaient le droit d'introduire dans la rédaction des actes quelque mention des circonstances. Celui de Rances, Coffinet, qualifie plusieurs fois, en tête des actes paroissiaux, l'année 1789 de trop fameuse année, trop épouvantable année Un acte de décès du 2 août 1791 est daté par lui de l'an de la fuite du roi aux

(1) Voici en quels termes il avoua ses torts : « En 1795, lorsque la liberté des églises fut accordée, j'ai rappelé mon peuple à l'exercice de la religion et j'ai repris mes fonctions. Deux années se sont écoulées; j'ai reconnu mes erreurs ; je suis retourné au légitime pasteur, j'ai cessé mes fonctions ; je me suis fait remplacer, etc.» (Arch.N.,AF. IV.1912.)

(2) Plusieurs curés furent élus officiers publics à la fin de 1792.

Pays-Bas. Un autre du 16 octobre, même année, fait mention de «l'an de l'arrestation du roi à Varennes.» On lit en tête de la formule d'un acte de sépulture, le 7 octobre 1792, ces mots : « la liberté, la loi, la paix, l'égalité, l'abolition de la royauté le 21 septembre, l'an premier de la République française. »

La loi qui créa l'état civil interdisait aux curés la tenue de registres de catholicité. Il y en eut qui passèrent outre à cette interdiction, mais ce fut une exception, nous l'avons déjà fait connaître. En général, le clergé cessa de tenir des registres de ces actes ; on n'en rencontre presque nulle part à partir de 1792. Là où il s'en trouve, ils ont été écrits après coup : ainsi à Mailly, à Pont-sur-Seine, à Baroville, où le curé rédigea tous les actes, mais ne signa qu'à la fin du registre de chaque année, en se donnant comme curé légitime et non constitutionnel. A Ricey-Bas, Bluget tint de tous ses actes un registre secret où lui seul apposa sa signature ; nous avons dit sa manière de se conformer à la loi. A Ricey-Haute-Rive, Piedmontois qui exerça son ministère malgré la peine de mort à laquelle l'exposait son refus du serment, put rédiger presque tous les actes de baptême, mariage et sépulture auxquels il participa. Il prit soin de noter même les enterrements qui se firent sans prêtre, sous la conduite d'un laïc. Il y eut quelques actes qui ne furent pas inscrits, et cela, dit-il lui-même : « en raison des circonstances dans lesquelles s'est trouvé le ministre.» Ces circonstances, la suite de notre récit nous les fera connaître.

Un registre de baptêmes est conservé à Nogent-sur-Seine. La crainte d'être découvert par les révolutionnaires empêcha le curé Hurant de terminer la rédaction de plusieurs de ces actes. A Bouy-Luxembourg aussi, les actes sont incomplets, inachevés, ou rédigés brièvement par le curé qui, traqué par les jacobins, en particulier par le maire, accomplissait le plus souvent son ministère en secret.

Par contre à Villehardouin, à Chaumesnil, aucun acte

n'est omis ; mais le curé se garda bien de les faire signer par les témoins. De même à Bucey-en-Othe, où le recueil porte ces mots de la main du curé : « la loi ayant défendu aux curés ou desservants des paroisses de tenir aucun acte des baptêmes ou sépultures, ce présent registre a été fait secrètement, et les actes de baptême surtout n'ont été signés que de nous. »

Le registre des actes de la paroisse de Saint-Pantaléon commence le 18 mars 1795 pour les mariages ; aucun n'est signé. Les signatures n'apparaissent qu'à partir du 26 septembre 1803. C'est donc, là comme ailleurs, une lacune d'une dizaine d'années pendant lesquelles on chercherait vainement trace des baptêmes conférés à l'église. Il importe moins que les sépultures ne soient pas mentionnées. Cette absence d'actes causa parfois de réelles difficultés au point de vue de la catholicité des enfants nés pendant cette période, et sous le rapport de la légitimité des unions contractées sans la présence du curé. La reconstitution de ces actes, quand elle fut ordonnée, ne put se faire qu'avec les plus grandes peines : il est impossible qu'il ne s'y soit pas glissé quelques erreurs. C'est ce que certains curés prévoyaient. Collet, curé de Lesmont, qui reprit le culte à Chalette en 1795, eut soin de consigner au verso d'un feuillet du rituel les baptêmes administrés et les mariages réhabilités : « ce que j'ai cru, dit-il, devoir déclarer ici pour la consolation des pères et mères et l'édification de la commune, n'ayant pu en faire d'acte pour chacun en particulier. »

Nous aimons à penser que bien d'autres curés constitutionnels enregistrèrent les actes de leur ministère ; mais, il faut l'avouer, les archives paroissiales ne sont pas toujours tenues avec assez de soin pour qu'il soit possible de trouver pour la période révolutionnaire tous les actes de catholicité rédigés en cachette malgré les peines édictées contre leurs auteurs.

En beaucoup d'endroits le choix du curé pour officier public eut un avantage que les meneurs de la Révolution n'avaient pas tout d'abord soupçonné. Le curé, disons mieux, l'officier public, étant tenu au courant de toutes les naissances, administrait le sacrement de baptême, et le parrain et la marraine étaient l'homme et la femme qui accompagnaient le père de l'enfant dans la déclaration de la naissance.

D'autre part le curé étant témoin nécessaire du mariage d'un de ses paroissiens, sa fonction d'officier public lui permit, lorsqu'il n'était pas un intrus, de marier validement ceux qui se présentèrent devant le magistrat civil.

Beurnaux, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne, ne manquait pas de marier ceux qui venaient à la mairie pour le contrat civil. Sa fonction de secrétaire lui permit ainsi de prévenir la nullité du mariage de ses paroissiens.

Là où le curé légitime n'assista pas au mariage, soit qu'il fût absent de la paroisse, soit qu'il fût remplacé par un intrus, le sacrement ne put être reçu Les mariages contractés en présence d'un curé intrus étaient nuls, et ils eurent besoin d'être validés, quand les temps ou d'autres circonstances le permirent. Ces mariages nuls, les curés légitimes qui furent substitués aux intrus éprouvèrent de grandes difficultés pour les valider. Ils en faisaient une question de refus de l'absolution aux époux qui étaient dans ce cas. François Prignot, devenu curé de Chavanges, refusait impitoyablement son ministère aux paroissiens qui n'avaient pas fait bénir leur union par l'Eglise ; il ne voulut pas baptiser un enfant dont le père n'était point marié. S'il avait eu la faiblesse de prêter le serment, il la réparait courageusement en tenant d'une manière si ferme aux lois de l'Eglise catholique,et en risquant de perdre sa place de secrétaire de l'administration du canton.

Il fallut bien rarement requérir la force publique pour obtenir des curés les registres de l'état civil. Descaves, curé constitutionnel de Saint-Julien, les avait refusés à

l'instituteur Guillaume, nommé officier public à sa place. On dut lui faire sommation par huissier, et on crut devoir l'arrêter, parce que, disait-on, « cet homme ne peut et ne doit continuer sans danger l'exercice des fonctions d'officier public. »

A Trancault, le curé, Bardey, remit les registres, mais il se permit je ne sais quelle épigramme à l'adresse de l'officier public : il n'en fallut pas davantage pour le faire arrêter (1).

Le curé de Saint-Martin-de-Bossenay, Champenois, se vit dénoncer pour avoir enterré un enfant sans que le décès eût été constaté par l'officier de l'état civil ; il fut, pour cette seule contravention, mis sous la surveillance, mais ses paroissiens la firent lever en certifiant le civisme de leur curé (2).

Le 10 mars 1794, l'accusateur public fit arrêter Mérat, curé de Prugny, et Hurion, curé de Moussey, l'un et l'autre dénoncés par leurs paroissiens : le premier, pour n'avoir pas voulu marier un homme en costume de garde national; le second, pour avoir fait enlever par sa domestique les affiches apposées sur la porte de l'église et renfermant les lois et les décrets de la Convention. On lui reprochait aussi—cela coûtait si peu—d'avoir un jardin de 150 cordes, tandis que la loi n'en permettait que 50.

Le curé de Prugny fut élargi le 7 août. Son compagnon de captivité était sur le point de recouvrer sa liberté, quand ses ennemis le dénoncèrent, cette fois, pour propos contre-révolutionnaires. De quoi l'accusait-on ? D'avoir prêté son serment avec regret et en l'absence du maire, d'avoir dit que les révolutionnaires sont des gueux, d'avoir le jour de la Chandeleur chassé du lutrin l'instituteur qui venait d'être nommé greffier de la municipalité, en lui déclarant qu'il fallait servir Dieu ou le diable ; mais sur-

(1) Arch., L. G. 1/42.
(2) Arch., L. V. 1616.

tout, on l'accusait d'avoir refusé de remettre les registres de catholicité. Le maire ajouta que Hurion lui avait prédit que la maladie tomberait sur la commune et en particulier sur lui. Le 25 mai, un habitant de Moussey, Braley, fut incarcéré pour avoir diffamé son curé, qui n'en resta pas moins sous les verrous jusqu'au 22 septembre.

Lorsque la laïcisation devint comme un jeu, ou plutôt comme une fureur pour les révolutionnaires, on vit certaines municipalités changer de nom et supprimer la qualification de saint ou de sainte qui précédait le nom de leur patron. Cette substitution apporta plus d'une entrave aux correspondances, mais cela importait peu, pourvu qu'on satisfît la haine vouée à la religion en même temps qu'à l'ancien régime (1).

Certaines communes prirent des noms où il serait difficile de les reconnaître. Sainte-Maure devint Montbelair; Estissac, Vallibre et aussi Liébault-sur-Vanne ; Mesnil-Saint-Père, Mesnil-sous-l'Orient : Saint-Usage, Bon-Usage ; Saint-Léger-sous-Margerie, Egalité-Bonne-Nouvelle. Droupt-Saint-Basle fut modifié en Droupt-le-Grand ; Sainte-Syre s'appela Rilly-la-Raison ; la Chapelle-Saint-

(1) Outre les communes qui supprimèrent le nom de Saint purement et simplement, il y en eut qui prirent un nom tout différent, et cela par antipathie pour le passé et l'aristocratie. Ainsi Bérulles devint Séant-en-Othe, nom porté anciennement et que l'on reprit par délibération du 26 octobre 1793 ; on dit Ervy au lieu d'Ervy-le-Châtel ; Jully-sur-Sarce au lieu de Jully-le-Châtel ; Villiers-le-Merderet au lieu de Villiers-sous-Praslin (*); Eguilly au lieu d'Eguilly-le-Châtel ; Isle au lieu d'Isle-Aumont ; Braux-sur-Ravet au lieu de Braux-le-Comte ; Mussy-sur-Seine au lieu de Mussy-l'Evêque ; Balnot-sur-Laignes au lieu de Balnot-le-Châtel ; Mesnil-la-Liberté au lieu de Mesnil-la-Comtesse ; Brienne-le Bourg au lieu de Brienne-le-Château ; Champ-au-Peuple au lieu de Champ-au-Roi ; la Motelle-sur-Seine au lieu de Courceroy ; Marigny-les-Etangs au lieu de Marigny-le-Châtel ; Romilly-Voltaire au lieu de Romilly-sur-Seine ; Pont-sur-Seine au lieu de Pont-le-Roi ; Isle-sur-Aube au lieu d'Isle-sous-Ramerupt, etc.

(*) Figuères a publié les *Noms révolutionnaires des communes de la France*. Quelques-uns de ceux que nous citons lui ont échappé; au lieu de *Villiers-le-Merderet* il a écrit *Villiers-le-Merlet*.

Nicolas (1), Lugrand ; Dierrey-Saint-Pierre, Dierrey-le Grand ; Dierrey-Saint Julien, Dierrey-le-Petit et Dierrey-Beaugué ; Mesnil-Saint-Loup, Mesnil-Haut ; Saint-Aubin, Corquelin ; Saint-Hilaire, Montfayet ; Saint-Phal, Bonair ou Belair ou encore Bellevue ; Vallant Saint Georges, Vallant lès Fontaine ; Fontaine-Saint-Georges, Fontaine les Grès ; Poivre-Sainte-Suzanne, Poivre ; Saint-Benoît-sur-Seine, Thurey ; Saint-Benoît-sur-Vanne, Cormorin : Saint Loup-de-Buffigny, Buffigny-sur-Ardusson ; Saint-Lupien, Somme-Fontaine ; Saint Mards, Mards-la-Montagne.

Dans la ville de Troyes le nom de plusieurs rues fut changé ; il serait trop long de les énumérer ; disons tout de suite que la puérilité et le ridicule de ces modifications ne purent résister à l'usage. Les dénominations nouvelles passèrent comme toutes les fureurs de la rage révolutionnaire, en particulier comme l'innovation dans le calendrier dont nous allons parler.

Aux yeux de tout bon républicain, la Révolution française est dans l'histoire de l'humanité un événement d'une si haute importance que les peuples doivent la prendre tous pour ère nouvelle. Emportés par un orgueil délirant, les hommes de 1793 rejetèrent la date choisie par toutes les nations chrétiennes, l'ère de l'incarnation du Sauveur Reniant donc l'Evangile, ils résolurent de glorifier la sanglante République au char de laquelle ils s'étaient attelés. Ainsi, pour célébrer une émancipation politique dont l'anarchie et le meurtre étaient les plus beaux fruits, ils effacèrent de leurs registres la mémoire du Dieu qui régénéra le monde en mourant pour lui.

Tout d'abord la Législative voulut seulement donner deux dates aux actes publics : la date de l'ère chrétienne et celle de la liberté. Elle décréta que l'ère de la liberté

(1) B H., t. II, p. 218, a écrit Saint-Nicolas-de-Bossenay au lieu de la Chapelle-Saint-Nicolas.

commencerait le premier janvier 1789, de sorte que l'an 4 de la liberté concorda avec l'année 1792 (1). Mais cette mesure parut bientôt insuffisante et trop modérée aux révolutionnaires. Par une coïncidence favorable à leur système, le jour de la fondation de la République était celui de l'équinoxe d'automne ; on décida alors, malgré une vive opposition de l'Académie des sciences, que l'an 1er de l'ère nouvelle remonterait au 22 septembre 1792, et qu'à dater de ce moment, l'année serait partagée en douze mois composés de chacun trente jours Il restait à classer cinq jours et quelques heures ; on statua que chaque année se terminerait par cinq jours complémentaires qu'on appela sans-culottides (2) et qui devaient être consacrés à des fêtes nationales ; pour les années bissextiles, on admettait un sixième jour sans-culottide. Chaque mois devait être partagé en trois espaces de dix jours appelés décades. Le dixième jour de la décade était celui du repos et remplaçait le dimanche.

Comme il s'agissait de désigner les mois, le comité d'instruction publique proposa de leur attribuer des noms révolutionnaires tels que jeu de paume, bastille, montagne. Mais la Convention préféra adopter certaines appellations qui se rattachaient à l'ordre des saisons et aux productions de la terre.

Les jours furent divisés en premiers, seconds, etc, et appelés primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Ce n'est qu'à partir du mois d'octobre 1793 que le nou-

(1) A. P., t. XXXVII, p. 7.

(2) Dans son rapport sur le calendrier, Fabre d'Eglantine, en proposant le joli nom de *Sans-Culottides*, s'exprime ainsi : « Il faut pour ces cinq jours une dénomination collective, portant un caractère national, capable d'exprimer la joie et l'esprit du peuple français. Or, une partie de la Gaule, dite Gaule Lyonnaise, était appelée Gaule culottée, *Gallia braccata ;* par conséquent, dit le document, le reste des Gaules était la Gaule non culottée, nos pères étaient donc des sans-culottes.»

veau calendrier fut mis en usage, et les actes officiels s'y conformèrent dès le 13 novembre (1). Quand on avait à produire une date du calendrier grégorien, on l'accompagnait de cette observation : *vieux style* ou *style esclave*.

L'ère républicaine fut adoptée avec empressement par le directoire du district de Nogent-sur-Seine :

« Le directoire, considérant que jamais Dieu n'a recommandé aux peuples d'être oisifs pendant une grande partie de l'année, que les dimanches et fêtes n'ont été multipliés que pour l'intérêt des prêtres et entretenir la crédulité des peuples ;

« Considérant que la saine politique recommande au contraire, surtout dans les états agricoles et commerciaux, qu'il y ait le moins de fêtes possible ; qu'au lieu de forcer le citoyen à prier dans le temple et de repaître ses yeux de cérémonies puériles, ses oreilles de fables et de dogmes auxquels il ne peut rien comprendre, il est beaucoup plus intéressant pour la société d'ordonner au cultivateur de labourer son champ, à l'artisan de s'occuper du soin de faire subsister une famille nombreuse et souvent indigente, ou au magistrat de remplir, avec le moins d'interruption possible, les fonctions auxquelles le peuple l'appelle :

« Arrête 1° qu'il ne reconnaît plus de dimanches et fêtes et qu'il ne tiendra pas ses séances les décades des mois ; 2° que toutes les communes sont requises de se conformer à la nouvelle ère des Français ; 3° que tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation, etc. »

Signalons enfin, entre autres mesures décidées par le district pour observer le nouveau calendrier, la défense de prendre des vacances les ci-devant jours appelés dimanches et fêtes (2).

Ce fut une réelle difficulté, dans les commencements surtout, de faire concorder les deux calendriers. On n'é-

(1) Nous convertirons dans les chapitres qui suivent les dates de l'ère républicaine en dates chrétiennes correspondantes.

(2) Arch., LM. 3 D1 293.

tait point accoutumé à la nouvelle supputation du temps, et plus d'une erreur se glissa dans la rédaction même des actes officiels ou administratifs. Ainsi à Précy-Notre-Dame, une délibération du 15 mars 1795 est datée du 25 ventôse an 2. Le 7 mai 1793 est dit 7 mai l'an 2.

Sans doute ces erreurs ne tirent pas à conséquence ; mais elles sont la preuve de l'attachement à l'ancien calendrier. Cet attachement, dix ans de Révolution ne parvinrent pas à l'affaiblir, et il fallut bien se résigner à revenir à l'ère grégorienne : la plus logique, la plus parfaite et la seule admissible chez un peuple qui doit toutes ses gloires, tout son passé au christianisme. Ce passé de la fille aînée de l'Eglise, l'époque est arrivée où on va chercher à le faire disparaître ; on en poursuivra jusqu'au moindre signe, jusqu'au plus léger souvenir ; on va surtout réduire à néant les efforts de ceux qui travaillent à le maintenir ; pour y rester fidèles, beaucoup de prêtres devront subir la prison, quelques-uns la mort, car nous sommes arrivés à l'époque à jamais maudite de la Terreur, source de tant de maux, cause de tant de ruines : nous l'allons démontrer.

CHAPITRE XVIII.

La Terreur.

SOMMAIRE. — Garnier et Turreau sont envoyés dans le département de l'Aube. — Arrestation des suspects. — Les correspondances sont saisies.— Des chanoines et des curés sont poursuivis. — Etablissement des Sociétés populaires et des Comités de surveillance.— Incarcération des curés de Trancault et de Chessy.— Mesures prises contre les suspects.— Proclamation de la Constitution républicaine. — Nouvelles arrestations. — Plusieurs prêtres élargis sont de nouveau incarcérés, puis remis en liberté. — Certificat de civisme. — La loi du 17 septembre est rigoureusement appliquée. — Obligation de reconnaître Sibille pour évêque. — Affectation des couvents au casernement des troupes.—Le département fait transférer les suspects au Grand-Séminaire.—Rousselin est envoyé à Troyes.— Il fait procéder à de nouvelles arrestations.— Mission de Bô. — Incarcération et transfert des sectionnaires à Brienne. — La terreur dans les campagnes.—Les détenus sont traités très durement.— Laïcs et prêtres écroués au Grand-Séminaire. — Beaucoup réclament contre les frais de garde. — Ils sollicitent la liberté. — Les sectionnaires ramenés à Troyes accusent Rousselin. — La commune les transfère aux Cordeliers. — Ils sont élargis. — Rousselin et ses complices sont acquittés. – Le représentant Maure aîné est envoyé à Troyes. — Il fait rendre la liberté à plusieurs prêtres — Quelques-uns sont provisoirement maintenus en réclusion. — Maure fait élargir les ecclésiastiques détenus à Bar-sur-Seine et à Nogent-sur-Seine. — Mission de Pierre Dubouchet. — Arrestations. — Les détenus élargis sont réduits à l'indigence. — Arrivée du représentant Albert. — Il rend la liberté aux prêtres sexagénaires ou infirmes.— Il les autorise à poursuivre le recouvrement de leur pension. — Les biens des émigrés ou déportés sont vendus. — Intérêt qu'Albert porte aux prêtres suspects. — Poursuites contre les Terroristes. – Plusieurs quittent le département. — Conclusion.

La Convention, pour arriver plus sûrement à supprimer les institutions catholiques, veillait à ce que ses lois,

décrets, arrêtés, fussent rigoureusement appliqués. Ce qui la préoccupait non moins que la politique, c'était de détruire jusqu'aux derniers vestiges de l'Eglise. Car pour les révolutionnaires l'Eglise était l'ennemie, tout comme la Vendée, qui restait attachée au roi et ne voulait pas reconnaître le gouvernement de la République. Or, pour venir plus vite à bout de leur dessein, ils envoyèrent dans les départements des hommes sûrs, chargés de recruter des soldats contre les populations rebelles, et de provoquer contre les prêtres les mesures de la plus violente persécution.

Les commissaires de la Convention dans le département de l'Aube furent, nous l'avons dit, Antoine-Marie-Charles Garnier, un troyen qui avait embrassé avec ardeur les idées nouvelles et était devenu procureur de la Commune de Paris en 1792, et Louis Turreau, originaire du Calvados, lequel avait, comme député de l'Yonne, voté la mort de Louis XVI sans appel ni sursis. Ils arrivèrent à Troyes le 23 mars 1793 (1). A leur instigation le département ordonna des visites domiciliaires générales (2), seul moyen, croyait-on, de déjouer les efforts des malveillants et de prévenir leurs complots. C'est qu'on voyait alors partout des conspirateurs. On accusait les prêtres de Troyes de « soulever les domestiques et les agents des émigrés. » Le 24 mars, les trois corps administratifs de la ville se réunirent pour signaler les correspondances avec les émigrés, et les relations des prêtres avec leurs confrères déportés.

(1) Socard, dans sa *Biographie des personnages remarquables de Troyes et du département*, se trompe donc en disant que Garnier fut envoyé en mission « quelque temps après le 31 mai. » La 1re mission de Garnier eut lieu en mars et la seconde en septembre. (B. H., t. II, p. 42 et p. 109).

(2) B. H., t. II, page 43, date cet arrêté du 21 mars ; il faut lire 24 mars ; lui-même, quelques lignes plus loin, dit que les représentants qui firent prendre cet arrêté n'arrivèrent que le 23 mars. La date du 24 mars est donnée par la *Correspondance du comité de salut public* et par le registre du département L.C 1, 12.

Deux mois plus tard, la commune nomma deux commissaires pour se transporter à la poste aux lettres et vérifier celles qui avaient des émigrés pour auteurs.

Voici en quels termes un des commissaires rendit compte à la Convention des mesures prises contre les prêtres :

Troyes, 25 mars 1793.

« Une bande de prêtres non assermentés infestent cette ville ; de concert avec les domestiques, les parents des émigrés, ils ont cherché à soulever le peuple au moment du recrutement. Il a fallu toute l'activité, la surveillance des corps administratifs, pour apaiser les dangereuses fermentations qu'ils voulaient faire naître et qu'ils cherchaient à faire coïncider avec les troubles des départements voisins. Les corps administratifs réunis nous ont témoigné les plus grandes alarmes sur leur projet ; ils nous ont demandé au nom du salut public de prendre contre ces provocateurs ténébreux de la guerre civile les mesures les plus fermes ; que sans ces mesures, ils ne pouvaient répondre de la tranquillité de la ville et surtout de celle des campagnes, où les prêtres fanatiques répandaient contre le recrutement les insinuations, les libelles les plus dangereux ; qu'ils savaient que des parents d'émigrés notoirement connus pour leur incivisme entretenaient des correspondances très actives avec les émigrés ; que nos échecs derniers ont été annoncés dans la ville, avant que les corps administratifs en fussent instruits, et qu'ils semaient, en les grossissant, les inquiétudes les plus alarmantes pour la tranquillité publique. Nous avons dû, en conséquence, législateurs, prendre aussitôt un arrêté capable d'en imposer aux malveillants et surtout à cette prêtraille sanguinaire; nous vous le faisons passer Son exécution nous a déjà procuré des renseignements très précieux sur les complots des malveillants. Les libelles manuscrits ont été saisis chez leurs auteurs. Les principaux coupables, tous prêtres, sont aujourd'hui en état de ré-

clusion. Le peuple voulait se faire justice sur-le-champ, Au nom de la loi, au nom de la Convention, nous avons arrêté son bras vengeur. A ces mots sacrés il les a aussitôt pris sous sa sauvegarde et les a conduits lui-même à la maison d'arrêt. Nous avons enjoint aux corps administratifs de ne pas perdre un instant pour prononcer la salutaire déportation de ces pestes publiques, ou leur traduction au tribunal révolutionnaire. Nous espérons que vous approuverez des mesures que la sûreté générale, la suprême loi, le salut public, viennent de nous commander.»

« L. TURREAU (1). »

Pour compléter cet exposé, il nous faut extraire du *Rapport* des deux commissaires ce qui concerne leur œuvre dans le département et spécialement à Troyes :

« Des prêtres séditieux et turbulents, écrivent-ils, menaçaient la liberté. Ses ennemis irréconciliables depuis la Révolution, ils s'agitaient en tout sens ; ils cherchaient à répandre parmi les citoyens qui se vouaient à la défense de la patrie la terreur et l'inquiétude ; secondés par la malveillance toujours active, ils étaient parvenus à alarmer la tranquillité publique

« A Troyes, ils avaient soulevé les domestiques, les agents des émigrés..... Nous avons..... pensé que, quoique la correspondance fût l'asile sacré de la pensée du citoyen, le conspirateur seul pouvait se refuser dans les temps d'alarmes et de dangers à éclairer les magistrats du peuple sur les relations extérieures. Nous avons en conséquence donné ordre à tous les directeurs des postes de remettre au sein des autorités constituées toutes lettres venant de l'étranger, pour être lues par les personnes intéressées devant deux commissaires. Cette mesure, celle d'une perquisition très exacte de tous les papiers trouvés chez les prêtres reclus, nous ont procuré des renseignements très précieux sur les complots des malveillants.

(1) *Actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*, t. II, p. 500.

« A Troyes, des libelles manuscrits et prêts à être livrés à l'impression ont été saisis chez les prêtres. Ils ne tendaient rien moins qu'à attirer sur vos commissaires dont on annonçait l'arrivée les poignards des assassins. Leurs auteurs ont été traduits au tribunal révolutionnaire..... Des correspondances très actives avec les émigrés ont été arrêtées ; elles nous ont mis à même de découvrir ceux qui faisaient passer entre leurs mains l'or de la République. Ces conspirateurs sont pareillement sous la main de la loi.

« Parmi nos ennemis intérieurs, les plus dangereux sont les prêtres ; ils sont au moral ce que les poisons sont au physique ; leurs actions tuent sans être aperçues. Nous ne vous le dissimulerons pas, si vous ne prenez pas vis-à-vis de tous ceux qui ne tiennent dans la société qu'à leurs passions et leurs vices une mesure grande et révolutionnaire, ces pestes publiques chercheront, jusqu'à ce que le peuple lui-même les ait écrasées, à renverser la République. Il ne s'agit plus de décréter que les prêtres qui ont prêté le serment d'égalité et de liberté seront déportés (ils l'ont presque tous prêté ; que coûte un crime de plus à des scélérats ?..) Il faut décidément purger la République de ceux qui n'y tiennent par aucun lien. Si vous craignez qu'ils n'aillent grossir les armées de Coblentz, quoiqu'ils soient bien moins dangereux sous la cuirasse que sous le surplis, chargez-en des vaisseaux pour quelques îles lointaines. De quelque manière que vous les fassiez disparaître du sol de la liberté, vous aurez ce jour là bien mérité de la patrie (1). »

Cependant plusieurs prêtres, incarcérés par ordre des terribles représentants, furent relâchés : il ne s'élevait contre eux que des soupçons d'incivisme et de malveillance. Un arrêté du 27 mars ordonna de retenir en réclusion seulement Mocqueris, Henry, Coquet et Bienné (2).

(1) A. C. L., 984.
(2) Arch., L. C. 1/12.

Quel était leur crime ? Pour le chanoine Mocqueris, c'était d'être supposé en relations avec les déportés. Le chanoine Henry avait son neveu, curé de Saint-Parres-aux-Tertres, émigré à Fribourg. On s'imagina que ce neveu était rentré en France. Sur quoi reposait ce soupçon ? Sur quatre lettres que le curé avait écrites à son oncle, et sur deux exemplaires du testament de Louis XVI qui avaient été découverts dans la perquisition. « C'était, dit M. Babeau, ce même testament que le *Journal du département* avait pu reproduire impunément à la fin de janvier dans ses colonnes. La simple possession de ce document était devenue deux mois plus tard un motif d'arrestation.»

Un autre soupçon d'incivisme contre Henry vint de ce qu'on saisit une caisse d'effets adressée à son neveu et à François Cormont, curé de Trémilly. On ne se contenta pas de vendre ce que renfermait cette caisse ; on vit dans ce simple envoi la preuve d'intelligences secrètes du chanoine avec les déportés (1).

Contre ces soupçons mal fondés Henry protesta vivement, et son neveu, tenu aussitôt au courant de l'affaire, écrivit au maire de la ville que, pensionnaire au collège de Fribourg depuis le 29 septembre, il n'avait pas quitté la Suisse (2). Cette lettre datée de Fribourg le 5 avril n'était-elle pas la meilleure réponse à ceux qui disaient le curé de Saint-Parres revenu de l'émigration ? Ce ne fut cependant que le 2 mai que le conseil général présidé par l'ex-curé de Chesley, Raverat, résolut de rendre la liberté au chanoine Henry, moyennant une forte caution et avec défense d'exercer aucune fonction du culte (3).

Les mêmes soupçons de communication avec des émigrés avaient fait décider l'incarcération à l'évêché de Louis de Champagne, grand-chantre de la cathédrale, mais la police

(1) A.T., Registre de la correspondance. D. 4.
(2) Arch., L. C. 1/12
(3) Arch., L. C. 1/12.

ne parvint pas à le découvrir. On se contenta de mettre sous scellés ses meubles et les papiers découverts dans une visite domiciliaire (1). Le 14 juin on déclara que de Champagne serait considéré comme émigré (2).

Outre les trois chanoines dont la conduite inspirait, dit le procès-verbal des perquisitions, de justes craintes à leurs concitoyens sur les suites de ces liaisons dangereuses à la chose publique, on arrêta deux prêtres qui avaient encouru la peine de la déportation et n'avaient pas satisfait à la loi. L'un était Coquet, curé de Saint-Jacques. S'il était resté en France, c'est que sa santé le mettait hors d'état de supporter un long voyage. Deux chirurgiens furent désignés, le 28 mai, pour constater ses infirmités. Ils ne lui trouvèrent aucune maladie, et le 2 juin on lui intima l'ordre de sortir du territoire de la République.

L'autre prêtre était Bienné, curé de Bombon, dont nous avons parlé. Dès le 29 mars, on le transféra à l'Oratoire, où se trouvaient déjà quelques ecclésiastiques que leur âge ou leurs infirmités exemptaient de la déportation.

A la suite des premières perquisitions chez les prêtres de la ville, de nouvelles mesures de rigueur plus générales furent prises par l'administration ; elle dressa une liste de suspects qui comprenait, outre les ecclésiastiques désignés par les huit sections, quelques laïcs dénoncés, eux aussi, pour incivisme. Ces dénonciations venaient principalement des comités de surveillance et des sociétés populaires. Les premiers avaient été formés en vertu de la loi du 21 mars 1793. Huit furent établis dans la seule ville de Troyes et cent un dans le district. Quelques communes étant trop petites, il avait fallu les réunir pour pouvoir y constituer un conseil de surveillance. Quant aux sociétés populaires, il ne s'en forma que quatre dans

(1) Arch., 1 Q. 329[2] ; L C.[1] 12 et L.M. 4 C[3] 341.
(2) Arch., 4 Q/10.

le district de Troyes ; à Troyes, à Clérey, à Estissac et à Piney (1).

Les municipalités elles-mêmes n'hésitaient pas quelquefois à signaler la conduite des curés conservés. Dès le 20 février, le maire et le procureur de Trancault avaient dénoncé leur curé, parce que, d'après eux, il empêchait par ses propos les citoyens de faire partie de la commune. De plus, d'après ses conseils, un officier municipal avait donné sa démission. Il disait aussi que ceux qui remplissent les fonctions d'officier civil sont des schismatiques : il avait ainsi dissuadé deux citoyens d'accepter cette place. Bardey se vit, pour ces motifs, incarcéré à Nogent, où la gendarmerie le ramena de Champlitte le 13 mai (2).

Dans la perquisition faite chez Guillot de Villeneuve, desservant de Saint-Gilles, on saisit un pistolet ; mais il ne craignit pas de le réclamer, « pouvant, dit-il, en avoir besoin la nuit pour porter les sacrements (3). » Cette raison fut admise et le curé laissé en liberté.

Un ouvrier menuisier d'Ervy, nommé Meunier, dénonça le curé de Chessy pour entretenir des correspondances avec un ecclésiastique de la Côte-d'Or. Des perquisitions dans la maison de Jean Morel à Larrey amenèrent en effet la découverte de lettres écrites à ce prêtre, ancien chanoine (4), par Collinot. Une visite au presbytère de ce dernier y fit saisir des prières ordonnées, dit le texte, par le Souverain Pontife (5) et une chanson royaliste.

(1) Arch., L. M. 4 C² 327.

(2) Arch., L.V. 1614 ; L M 4 C² 336 et L.Y 1/242.

(3) A. T., Reg. de permanence.

(4) Arch, L.M. 4 C² 352. Jean Morel, né à Châtillon-sur-Seine le 14 février 1737, d'abord vicaire de Bissey-la-Pierre, fut curé de Poinson-lès-Larrey de 1766 à 1786, puis chanoine de Larrey (R.L., t. III, p. 40) Il mourut aumônier de l'hôpital de Châtillon le 8 septembre 1811.

(5) Voir en appendice le texte de ces prières, témoignage du soin avec lequel les ecclésiastiques, même assermentés, demandaient à être délivrés du joug des impies.

Il serait difficile de rien imaginer de plus compromettant que la possession de ces prières et de cette romance à une époque où l'on affectait de voir un royaliste dans chaque catholique. Immédiatement on amena Collinot à la maison d'arrêt, et les scellés furent posés sur ses meubles le 29 avril. Cependant on ne se hâta pas de le juger, car il ne fut interrogé que le 5 novembre. Pour toute justification, il soutint que les pièces trouvées chez lui ne signifiaient rien, et qu'en les possédant, il n'avait eu d'autre intention que de satisfaire sa curiosité. Les réflexions mises par lui sur l'enveloppe d'un mandement de l'évêque de l'Yonne et qui n'ont pas été reproduites n'étaient, dit-il, qu'un jeu d'idées. Au surplus il n'en avait pas fait la manifestation publique. Pour les prières, il ne se rappelle pas qui les lui a remises, il n'en connaît pas l'écriture. On lui fait observer que c'est l'écriture de son vicaire, Maugras ; il répond qu'il ne connaît pas l'écriture de son vicaire. Malgré ses hardies dénégations on décida de le maintenir en réclusion. Ce que l'on n'avoua pas, c'est qu'on voulait ainsi le punir d'avoir, comme on le croyait, donné asile au docteur Gillet, de Chaource, considéré comme un irréductible adversaire de la Révolution (1).

Dès qu'il l'apprit, Branche de Survannes, ancien maire d'Ervy, eut le courage d'envoyer à l'administration un long mémoire en faveur du curé ; il disait entre autres choses :

«......Que deviendrait la liberté individuelle de chaque citoyen : à combien de dangers ne serait-elle pas exposée, si elle dépendait du caprice de trois ou quatre malveillants qui se seraient coalisés pour la lui ravir ? A quoi servirait la protection des lois si, sur une simple dénonciation bien ou mal fondée, le citoyen contre lequel on l'a hasardée se voyait arraché de sa demeure, qui est un asile sacré, pour être traîné dans les prisons et de là transféré dans des

(1) Arch., L.D. 5/3.

lieux inhabitables, ou livré à ces isolements pires que la mort, dans lesquels il ne pourrait pas se flatter de conserver pendant quelques mois seulement son existence.. (1) »

Toute réclamation, quelque bien fondée qu'elle fût, était inutile. Collinot demeura en prison tout le temps de la Terreur.

A Troyes, avant de prononcer l'arrestation des suspects, on décida de les exclure des votes dans les assemblées primaires. Quiconque, soit par sa conduite, soit par ses relations, par ses propos, par ses écrits, s'était montré l'ennemi de la liberté révolutionnaire, quiconque ne pouvait justifier de l'acquit de ses droits civiques, quiconque s'était vu refuser un certificat de civisme par la municipalité, était déclaré suspect. La Société populaire de Troyes avait dressé la liste de ceux qui lui paraissaient pour ce motif mériter d'être incarcérés. Cette liste contenait 78 nobles, 100 prêtres, et 230 autres personnes. Une autre liste de 78 noms comprenait ceux qui étaient sujets au désarmement.

« Après le 31 mai, date de la proscription des Girondins, le conseil général du département, dit M. Babeau, ordonna aux comités de surveillance des sections de former de nouvelles listes de suspects, de décider quels étaient ceux qui devaient être arrêtés, » et de les faire incarcérer dans les chefs-lieux de district. La commune de Troyes convoqua les citoyens dans leurs sections, pour qu'ils dénonçassent, à la majorité absolue des voix, les personnes soupçonnées d'aristocratie ou d'incivisme. « Ici l'indifférence serait un crime, disait la commune. Ne pas faire connaître les ennemis de la patrie, c'est la trahir. Dénoncer un citoyen sur de faux soupçons, c'est ordinairement donner un ennemi de plus à la République (2). » C'était à la fois, selon la réflexion de M. Babeau, stimuler le zèle et modérer les passions dont la violence augmentait de jour en jour.

(1) Regnault de Beaucaron, *Donations et fondations d'anciennes familles...*, p. 295.
(2) B. H., t. II, p. 85.

Cent cinq suspects, déclarés tels dans les derniers jours de juin, furent renvoyés par les sections devant le conseil général de la commune. Sur ce nombre sept furent reconnus inoffensifs, et quinze condamnés à la réclusion le 11 juillet, ; les autres, à la surveillance. Dans les quinze incarcérés, on comptait trois prêtres : le lazariste Janet, condamné par 18 voix sur 24 votants ; le prieur de Viviers, Duprat, condamné par 13 voix pour la réclusion contre 10 pour la surveillance, et le chanoine Lefebvre.

Le prieur de Viviers avait été accusé, par une lettre de cette commune, d'avoir dans la nuit du 2 au 3 août 1789 attaqué à coups de pierres les sentinelles établies auprès de sa maison. Pour ce délit, il avait été, disait son vindicatif dénonciateur, condamné à subir trois jours de prison et à faire des excuses à la garde nationale. Mais celle-ci avait senti la faute si grave qu'elle n'avait pas voulu accorder le pardon demandé (1). Duprat réclama le 28 juillet contre son arrestation pour un fait arrivé il y avait quatre ans. Comme il ne reçut aucune réponse, il s'adressa de nouveau au directoire le 14 septembre :

« J'ai vu, dit-il, s'échapper de mes mains, sans murmure et sans regret, l'existence que mon état supprimé me donnait. Rappelé par l'ordre naturel rétabli dans la classe dont j'étais sorti, je ne fais qu'un vœu, celui d'y exister libre, d'être utile à ma patrie, à mes concitoyens, à la nation, c'est le bienfait que je sollicite de votre justice et de votre équité (2). »

L'administration refusa à l'ancien prieur son élargissement. Elle estima sans doute qu'il ne paierait pas trop cher le délit pour lequel ses ennemis l'avaient dénoncé.

Le 21 juin, la municipalité de Saint-Phal déclara n'avoir trouvé aucun suspect dans la commune ; mais le juge de paix, Truchy, signala Louis Auger, son prédécesseur,

(1) Arch., L.M 4 C2 330.
(2) Arch., L.M 4 C3 343.

comme suspect, parce qu'il était l'ami et l'agent d'affaires du ci-devant seigneur, le marquis de Créqui, lequel avait deux fils et un gendre émigrés. Auger était encore accusé d'avoir eu chez lui et très fréquemment, depuis l'organisation civile du clergé, des prêtres réfractaires, tels que celui de Saint-Phal, ceux de Maraye, de Javernant et de la Loge-Pomblin. Truchy, étant son greffier, lui avait entendu tenir des propos très incendiaires, par exemple : « Si tous les prêtres étaient honnêtes, il n'y en aurait pas un qui prêterait le serment, et au moyen de cela la nation ne pourrait réussir. »

Nous ne connaissons pas les suites de cette dénonciation ; mais si parfois le directoire se montrait lent à poursuivre les laïcs, il s'empressait d'appliquer la rigueur des lois au clergé. Le curé de Thors, Pacquetet (1), avait prêté le serment civique : mais il ne publiait aucune des ordonnances de l'évêque de l'Aube et n'annonçait aucune des fêtes commandées par Sibille. Malheureusement il se trouva parmi ses paroissiens des esprits mal intentionnés qui résolurent de le dénoncer ; à la fin cependant ils lui délivrèrent un certificat de civisme : c'était le 16 juin (2).

A Troyes, le 29, la section de la maison commune déclara suspect le chanoine Lerat par 76 voix sur 111 votants ; l'accusé essaya vainement de se justifier en affirmant « que loin de faire des actes de mauvais citoyen, il s'était toujours intéressé au bonheur de la France. » Ces paroles et le résultat du vote excitèrent, dit le procès-verbal, le plus grand trouble parmi les citoyens placés hors de la barre, et il fallut suspendre la séance (3).

Le même jour, la 8e section déclara suspects Lopin, de Rouault, Simonnot, Terrar Delisle, de Challemaison, Félix, Lallouette, Lefebvre, Ruelle, Danton, de Gondreville,

(1) R.L., t. III. p. 217, a à tort écrit *Pacqueret*.
(2) Arch., L. D. 39/55.
(3) A. T.,

Paillard, Michelin, Gaffié, Roullon, Tresfort, Michau, Lalauze, Gayat, Langlumé, Devilliard, Benoît, Feytis de Saint-Capraise, Bouczo, de Belloc, Recht, Pougiat, Ferrou, Herbin, Bottot, Massez et Porentru. Celui-ci avait quelques jours auparavant réclamé sa pension en exposant que son âge — 74 ans — ses infirmités, sa pénurie de tout, le réduisaient à l'extrémité : « J'ai été, déclare-t-il, obligé de vendre mes meubles pour m'aider à vivre et à m'entretenir. Ah ! citoyens ayez compassion d'un infortuné vieillard près de son tombeau. Il est beau de secourir des malheureux qui n'ont jamais fait le moindre mal. Rendez mon sort plus doux ; il ne tient qu'à vous, vous en êtes les maîtres. Je l'espère de vos bontés et de votre justice. » Sur le point d'être incarcéré à la maison de réclusion, il écrivit de nouveau au département : « La grâce que je vous demande, c'est de ne me pas faire conduire dans cette maison par des soldats, afin de n'être pas hué et suivi d'une nombreuse populace. Epargnez-nous cette humiliation ; nous ne sommes pas des criminels ; j'obéirai exactement à vos ordres ; je suis plus à plaindre que coupable (1) ».

Sous quelle escorte Porentru fut-il conduit en prison, nous l'ignorons ; mais n'est-il pas honteux pour une administration d'avoir si peu de pitié pour un pauvre vieillard ? Comment eût-on fait preuve sinon d'indulgence pour les suspects, du moins de modération dans la manière de les traiter, lorsque la Constitution républicaine du 24 juin, qui déchaînait les plus violentes passions, était acclamée partout ? A Troyes, elle avait été promulguée le 7 juillet. Huit jours après, les assemblées primaires en votaient l'acceptation. Le curé de Clérey en faisait l'éloge, lui qui s'était rendu le 1er mai à Paris où, admis dans la société des Jacobins, il avait dit du haut de la tribune :

(1) Arch., L.V. 1546.

« Frères et amis,

« Ancien membre d'une corporation éteinte j'ai vu l'agonie du clergé sans en éprouver les convulsions. J'estimais mon état et les individus qui le composaient; mais j'estimais davantage l'association générale des êtres pensants ; je me suis déclaré pour celle ci sans retour, quand j'ai vu mes collègues se refuser à son adoption. Auprès de mes anciens confrères, j'ai déployé le caractère d'apôtre de la raison et de l'égalité; mais quand je les ai vus propager avec obstination des dogmes ultramontains auxquels ils ne croyaient pas plus qu'à l'alcoran, j'ai passé de la pitié à l'indignation.....

« J'ai écrit pour le peuple : je dépose sur votre tribune mes ouvrages, qui déposent contre l'obstination d'une caste à laquelle je m'applaudis de ne plus appartenir ni par le costume, ni par les mœurs. .. Je n'ai pas été des derniers votants pour ressusciter les piques et faire flotter sur les tours du principal édifice de la ville l'étendard aux trois couleurs. »

C'est aux assemblées primaires que le prêtre tribun recommande le 12 juillet l'acceptation de la nouvelle Constitution : « Citoyens, frères et amis,

« Votre existence politique date de 1789 ; aussi la Constitution de 1791 vous traita-t-elle en enfants.... Enchaînés par le tyran au nom de la loi, vous sentîtes bientôt qu'il vous fallait un supplément de Révolution ; l'insurrection parisienne du 10 août dernier vous le donna.... Oui, la République française vient d'enfanter une nouvelle Constitution. Sa préface, ce sont les droits de l'homme ; le corps de l'ouvrage est l'expression pratique de ces mêmes droits. J'ose le dire, si la divinité eût daigné parler aux hommes et leur donner des lois, son langage n'eût pas été plus clair, sa morale n'eût pas été plus pure. Celui donc d'entre nous qui n'accepterait pas la Constitution qui nous est proposée, ou se déclare un monstre, ou est convaincu d'être en opposition avec le sentiment inné du vrai, du juste et du beau. »

Cette adresse du curé de Clérey ne paraît pas avoir produit beaucoup d'enthousiasme parmi les citoyens à qui il l'avait envoyée. Fouché était alors à Troyes, chargé par la Convention de recruter des soldats pour la patrie en danger. L'ancien oratorien ne pouvait manquer de faire l'éloge de la Constitution républicaine. En l'annonçant, il avait déclaré « qu'elle consommerait par l'amour une révolution que la justice populaire avait commencée par la Terreur (1). » Lorsqu'il en donna lecture aux citoyens réunis dans leurs sections, elle fut saluée par les plus vifs applaudissements (2). Dans la deuxième section, avant d'accepter l'acte constitutionnel et de crier : *Vive la République*, on commença par décider que les suspects ne seraient pas admis à voter. On alla plus loin et on décida l'incarcération de tous ceux dont on supposait les intentions peu favorables à la Révolution.

Le chanoine de Belloc n'avait commis aucun délit : il n'en fut pas moins arrêté, parce qu'on le soupçonnait d'exercer les fonctions de grand-vicaire de l'évêque de Barral. Il avait cependant, dès qu'il apprit que son nom figurait sur la liste des suspects, réclamé énergiquement. Il prétendit que ses pouvoirs de grand-vicaire avaient cessé avec la démission de l'ancien évêque, le 23 décembre 1790, avant la loi sur le serment, laquelle ne fut, dit-il, promulguée que le 18 janvier 1791. « Il avait tout lieu de croire, ajouta-t-il, que la vie solitaire et retirée qu'il mène devait le mettre à l'abri du soupçon. Il est impossible de reprocher avec fondement à l'exposant le moindre propos, la moindre action contraire aux principes de la Révolution, et quoiqu'elle ait fortement pesé sur lui, puisque d'un même coup il a perdu son état et sa fortune, personne cependant n'a entendu la moindre plainte de sa part. Au

(1) *Proclamation* du 29 juin 1793.
(2) *Moniteur* du 3 juillet 1793 et B. H., t. II, p. 82.

contraire il s'est empressé d'offrir une somme considérable pour sa contribution patriotique, vu la modicité de son revenu ; il a été animé du même zèle, en concourant à toutes les contributions en faveur des volontaires ; et, si on articulait quelques faits contre l'exposant, ce qu'il ne peut penser, il lui serait facile de se justifier. Il paraît que la seule qualité de prêtre a déterminé la déclaration de suspicion proposée contre lui dans l'assemblée de sa section. Vous sentez, citoyens administrateurs, qu'un motif aussi frivole ne doit pas décider de l'existence civile d'un citoyen contre lequel on n'a aucun reproche à faire, et qui se flatte de s'être concilié jusqu'ici l'estime et l'amitié de tous les citoyens (1). »

Le doyen de Saint-Urbain, de Challemaison, et le curé de Villemoiron, Bottot, retiré à Troyes, ayant été signalés à la section de Guillaume-Tell pour fréquenter « des maisons inciviques, » comme celle de Carteron, furent mis sous la surveillance, le 11 juillet, ainsi que les chanoines Terrar-Delisle, Lalauze et Devilliard ; mais, quelques jours après, cette mesure ayant paru insuffisante, la section demanda au département de les mettre en état d'arrestation (2).

De Challemaison protesta de son innocence : « Citoyens, écrit-il au département, c'est avec beaucoup de peine que dans la séance de la 8e section tenue hier après-midi, 14 du présent mois, j'ai entendu mon nom sur une liste de personnes désignées comme suspectes et que l'on a annoncée comme celle épurée par les corps administratifs. Quoique la loi, votre équité, ma conscience, et ma conduite soutenue depuis plus de trente-quatre ans que j'habite Troyes, me fassent un rempart contre la malveillance, je ne puis

(1) Arch., L. M. 4 C3 340.

(2) Arch., L. M. 4 C2 329, et L. M. 4 C3 338 et B. H., t. II., p. 87, qui écrit Tirard de l'Isle, au lieu de Terrar Delisle, de Chalmaison, au lieu de Challemaison, et de Villars au lieu de Devilliard.

pas ne pas être affecté de me savoir au nombre de ceux contre lesquels il y aurait des mesures de sûreté à prendre. Je me dois à moi-même, à l'estime publique qui doit faire le vœu de tout citoyen honnête, de n'y être pas indifférent; et j'ai la confiance que les informations que vous prendrez à mon sujet vous détermineront à me rayer de cette liste, ou que, si les faits qui vous ont été ou qui vous seront dénoncés sur mon compte, vous paraissent assez graves, vous voudrez bien me les communiquer et entendre ma justification (1). »

Selon son habitude, l'administration centrale ne fit aucune réponse à la réclamation du chanoine.

Tous les prêtres déclarés suspects ne pouvaient être condamnés à la réclusion ; il y en eut qui furent seulement mis sous la surveillance. Plusieurs même virent cette mesure prise contre eux à l'unanimité des membres de leur section : ainsi de Rouault, abbé de Saint-Loup, les chanoines Feytis de Saint-Capraise et Benoist, Ferron, professeur du grand-séminaire, le Trinitaire Mauche, et le Dominicain Margery (2).

D'autres prêtres ou religieux furent soumis à la surveillance, avec une minorité de une à onze voix pour la réclusion : c'étaient le chanoine Tresfort, le prieur du Petit-Saint-Nicolas, Dubois, et le Cordelier Lopin (3).

« Le conseil général de la commune ne voulait pas, observe M. Babeau, encourir seul la responsabilité de ces arrestations. Il éprouvait des scrupules dans l'exécution des mesures révolutionnaires que le département avait prescrites. Le substitut du procureur de la commune protesta énergiquement contre les arrêtés de l'administration supérieure qu'il déclara imparfaits : « Tant que les citoyens

(1) Arch., L. M. 4 C3 341.
(2) Arch. L. M. 4 C3 335 et B. H., t. II, p. 87, où Benoist est donné à tort comme ex- prieur et où *Ferron* est orthographié *Leferron* .
(3) B.H., t II, p. 87, écrit *Lampin, ex-franciscain.*

ne seront pas définitivement jugés, dit-il avec un véritable courage, je les mets sous la sauvegarde de la loi, et je me réserve de prendre telles propositions que je jugerai convenables contre quiconque osera se permettre contre eux le moindre acte arbitraire. L'article 2 de l'arrêté du 14 juin est contraire à la loi, d'après laquelle aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté sans jugement légal (1). »

Celui qui tenait un tel langage conclut en refusant de coopérer à une mesure vexatoire et arbitraire. C'était, de sa part, hélas ! un acte d'énergie stérile. Le département ne revint pas sur ses décisions, et la commune dut prononcer définitivement sur le sort et les réclamations des citoyens suspects.

Elle n'inquiéta pas le chanoine Emé qui vivait paisiblement retiré dans sa famille. Un membre de la 1re section l'avait signalé comme se promenant journellement dans les rues de la ville. Le fait avait été appris au dénonciateur par le curé de Saint-Parres-aux-Tertres (2). Par prudence, Emé quitta la ville avant le redoublement de la persécution.

Telle était la rage des délateurs qu'elle n'épargna pas même un chanoine très âgé de Saint-Etienne, Gayat. Dès qu'il apprit que son nom avait été prononcé dans sa section, le vieillard écrivit d'une main tremblante au président :

« Citoyen président, le jugement, l'éloge fait de mon patriotisme, le 24 mars dernier, par les citoyens Garnier et Turreau, commissaires de la Convention, en présence du département, devaient, ce semble, m'assurer les suffrages de mes concitoyens de la section et me mettre à l'abri de toute dénonciation. Ce jugement rendu d'après l'examen de ma conduite et une visite sévère faite en ma maison devaient me tranquilliser pour toujours et m'assurer l'estime

(1) Arch., L.M. 4 C[3] 335 et B. H., t. II, p. 87.
(2) Arch., L. M. 4 C[2] 329.

publique dont je suis infiniment jaloux. Le travail que j'ai fait pendant près de deux ans sans intérêt, en qualité de commissaire nommé par le district pour la garde des archives du ci-devant Chapitre de Saint-Etienne, était aussi d'autant plus propre à me faire espérer, que je savais que vous aviez fondé là-dessus vos suffrages en faveur du citoyen Rebours. Mes chers concitoyens, je vous crois trop justes, trop humains, et le peuple peut-il ne l'être pas? pour vouloir accélérer le terme de ma carrière déjà bien avancée, étant grevée de 76 ans faits. Non, vous ne voudrez pas qu'un citoyen qui a vécu parmi vous depuis son enfance, et qui vous a toujours servis avec honneur dans les places qu'il a occupées, soit privé de la seule consolation qui lui reste, celle de votre estime, que les vieillards tels que moi meurent et descendent au tombeau soumis aux lois, tandis que ceux d'un âge moins avancé les affermiront et propageront par leurs talents et leurs vertus. Le chagrin que me fait éprouver la défaveur de ma section, joint à mes infirmités, m'empêche de me présenter en personne. Je vous prie de m'excuser et de me croire avec respect, Citoyen président, votre concitoyen (1). »

Cependant, par de nouveaux rapports, les chanoines De Saint-Capraise, Terrar Delisle, de Challemaison, Godard, Lalauze, Devilliard, Benoist, Le Cordelier, ainsi que Lopin, Ferron, et l'abbé de Rouault (2), furent signalés le 20 août comme ayant mérité d'être incarcérés. De Saint-Capraise eut beau protester auprès du département en écrivant : « Le citoyen Feytis, connu ci-devant sous le nom de Saint-Capraise, apprend qu'il est compris dans la liste des personnes suspectées d'incivisme. Sa conduite n'a pu y donner lieu ; il ne peut que s'en rapporter à son voisinage et même au témoignage du bureau de surveillance de

(1) Arch., L. M. 4 C3 343.
(2) A. T., Registre de permanence.

la 8e section (1). » Il n'en fut pas moins transféré à Saint-Loup dès le lendemain.

Le chanoine Lalauze essaya, lui aussi, mais sans y parvenir, de dissiper l'accusation qui pesait sur lui. On lui reprochait d'avoir donné à la fille de Remi Dret des conseils fanatiques. Entendons-le lui-même justifier sa conduite : « Cette accusation a si peu de fondement que l'exposant n'a jamais eu aucune espèce de relation avec la famille du citoyen Dret.... Il est vrai qu'autrefois, lorsqu'il exerçait le ministère et avant la Révolution, une des filles du citoyen Dret s'est adressée à lui pour la confession ; mais l'exposant ose assurer, sans craindre d'être démenti, que depuis l'époque de la Révolution, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans, il n'a ni entendu la dite citoyenne, ni eu aucune espèce de relation avec elle. Ce sont des faits dont le citoyen Dret peut attester. » Lalauze ajoute « que, depuis vingt ans qu'il est citoyen de Troyes, il a toujours mené une vie retirée et paisible. Non seulement il n'a jamais troublé l'ordre et la tranquillité publique, mais il ne se souvient pas d'avoir fait sciemment de la peine à personne. Il n'a cessé au contraire de faire des vœux pour le bonheur de tous ses concitoyens sans distinction, et il a toujours cherché à leur être utile. Il a donné dans tous les temps les preuves d'un bon citoyen, en prêtant le serment civique (2), en acquittant exactement toutes les contributions, en supportant en paix et sans se plaindre toutes les charges et les privations que les circonstances et le bien de la patrie ont fait tomber sur lui. Dans toutes les visites domiciliaires, on n'a jamais rien trouvé chez lui qui pût le rendre suspect. Il a toujours fait profession de respecter les lois et les autorités constituées et de leur être soumis. Dernièrement il s'est empressé de se rendre

(1) Arch., L. M. 4 C3 343.

(2) Il s'agit du serment qui était exigé de tous les citoyens, et non du serment demandé seulement au clergé.

à sa section pour accepter la Constitution et donner par là une nouvelle preuve de son civisme (1). »

Quant aux autres ecclésiastiques déclarés suspects le 29 juin, les uns quittèrent la ville, les autres reçurent un certificat de civisme, grâce auquel on cessa de les inquiéter ; mais, nous le verrons bientôt, on ne devait pas les laisser jouir longtemps de la sécurité qu'on renonçait pour le moment à leur enlever.

Ceux qui furent arrêtés se virent d'abord incarcérés à Saint-Loup ; puis le 9 septembre, comme l'Oratoire n'était pas encore affecté au casernement auquel on le destinait, on décida d'y transférer tous les suspects. Le 13, on prescrivit d'écrouer tous ceux qui avaient été mis en liberté. Dans le nombre on comptait trois chanoines : de Challemaison, Benoist et Saint-Capraise.

De Challemaison avait alors besoin d'aller prendre les eaux de Provins ; on lui en refusa la permission. Mais trois jours après, on mit ces détenus en liberté pour cause de maladie. On élargit en même temps plusieurs de ceux qui n'avaient été arrêtés que pour cause d'aristocratie : c'étaient Lopin, Devilliard, Lalauze, Lefebvre et de Rouault (2). Ils durent leur élargissement à une pétition de la 8e section, dite de *la Justice*, qui avait reçu de nouveaux renseignements sur eux, pétition approuvée par la municipalité relativement modérée, grâce peut-être aussi à Bramand, secrétaire de la section.

Inutile d'ajouter que l'on tint compte aux détenus des raisons alléguées dans leurs réclamations, après toutefois que les membres de la section eurent été tous convoqués par le département pour donner leur avis (3).

Le 19 septembre, une nouvelle mesure de justice fut prise à l'égard d'un certain nombre de prêtres. La com-

(1) Arch., L. M. 4 C3 344.
(2) A.T., Délibér.
(3) Arch., L. M. 4 C3 338 et L.M 4 C3 344.

mune, en effet, accorda un certificat de civisme aux chanoines Pougiat, Bajot et Gaffié, à Raverat, ex-curé de Chesley, et à trois oratoriens, Goujon, Suzor et Collot. Le lendemain, Charles Hérard, oratorien de Lyon, retiré à Troyes où il était né, et les chanoines Maydieu, de Belloc et Gayat, obtinrent la même faveur.

Dans les trois jours suivants, la plupart des ecclésiastiques qui n'étaient pas tenus au serment civique, tels que les chanoines, les religieux et les religieuses, se présentèrent à la municipalité, qui leur remit un certificat de civisme.

C'est ainsi que les officiers municipaux protestaient contre l'excessive rigueur dont on faisait preuve envers les suspects. Malheureusement, le 17 septembre, la Convention décréta que tous les suspects encore libres seraient incarcérés, et la 8e section, celle sur laquelle demeuraient le plus grand nombre de prêtres, se crut obligée de rapporter sa décision favorable du 16. A partir de ce jour, la municipalité subit de plus en plus l'influence de la société populaire et des sections. Les membres des comités de surveillance et de subsistances formèrent un comité central, dit des *quatre-vingt-seize*, pour aviser aux mesures de police et d'approvisionnement. Ils arrêtèrent que les pensionnaires de la République ne recevraient à l'avenir leur traitement qu'après avoir fait viser leur carte de civisme. Mais ce fut surtout au sujet de l'incarcération des suspects, prescrite par la Convention, que le comité des *quatre-vingt-seize* devait jouer un rôle prépondérant (1).

L'application de la loi du 17 septembre agitait vivement les esprits, dit M. Babeau. Le district se tenait en permanence. Le 9 octobre, la municipalité fit faire des visites domiciliaires au point du jour dans la ville et dans les faubourgs. Les arrestations eurent lieu d'après les listes dressées par les sections, avec une précipitation telle

(1) B. H., t. II, p. 106 - 108.

qu'on négligea la formalité des mandats d'arrêt. Le comité des *quatre-vingt-seize* auquel cette irrégularité fut signalée décida qu'on la réparerait, en faisant signer des mandats d'arrêts collectifs avec les noms des personnes déjà incarcérées.

« Il est permis de croire que l'humanité ou l'indiscrétion portèrent quelques membres du comité à trahir le serment qu'ils avaient prêté » de garder un secret absolu sur leurs délibérations « Les arrestations furent moins nombreuses qu'on pourrait le supposer, elles montèrent à trente environ (1). »

Dans sa séance du 15 août, sous la présidence de Bramand, la 8e section émit le vœu que les personnes qui se mêlaient de l'éducation de la jeunesse avec l'agrément de la municipalité fussent tenues d'accepter la nouvelle Constitution, sous peine de réclusion. La municipalité prit ce vœu en considération ; et en vertu d'un arrêté du 12 octobre, elle n'accorda des certificats de civisme qu'aux ci-devant chanoines, religieux, prêtres et religieuses, qui au préalable avaient reconnu pour leur évêque le citoyen Sibille, en signant cette formule : « Nous soussignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra et déclarons qu'aux termes de la loi nous reconnaissons pour notre légitime évêque du département de l'Aube Augustin Sibille, qui a été légitimement ordonné, et qu'en conséquence nous promettons communiquer avec lui et avec ceux qui lui succèderont (2). » De plus, comme nous l'avons vu, on rendit obligatoire la présentation du certificat de civisme pour toucher la pension de l'Etat. Nous entendrons les détenus demander le 24 octobre à être dispensés de cette formalité. Parmi ceux à qui on refusa le certificat de civisme, nous

(1) B. H., t. II, p. 109.

(2) L'arrêté fut signé séance tenante par Recht, Rebours, Pougiat, Gayat, Dupuy, Robert, Mauroy, Camusat, Lallouette, Massey, de Villeneuve, Du Compas et Maheu, tous ecclésiastiques. (Arch., L 4/49).

ne savons sous quel prétexte, nous devons signaler Suart, prieur de Sainte-Croix d'Eu et de Saint-Germain d'Aisy (1) et vicaire général d'Angers. C'était un vieillard presque aveugle : on se montra sans pitié pour lui, et le 9 octobre, on l'incarcéra à la maison d'arrêt.

Dans ce même mois d'octobre, la plupart des maisons religieuses furent affectées au casernement des troupes en garnison dans la ville. Les enfants de la Providence ayant été transférées à Saint-Abraham, leur maison servit de caserne aux vétérans. Le Bon-Pasteur, le Petit-Séminaire, les Jacobins et l'Arquebuse, la Maîtrise de Saint-Pierre, les Frères, les Cordeliers et l'église de Saint-Loup, reçurent également des soldats à loger (2).

Les suspects pouvaient à la maison de réclusion de l'Oratoire recevoir les visites de leurs parents ou de leurs amis. La Société populaire dénonça ce qui lui paraissait un abus, et la commune le fit cesser. Il importait, suivant elle, que les suspects fussent « séquestrés de la société, et que tous moyens d'intelligence avec les ennemis de la chose publique leur fussent ôtés (3). » En conséquence, elle arrêta qu'à partir du 23 septembre, les détenus ne recevraient plus leur subsistance de leurs familles, qu'ils prépareraient eux-mêmes leur nourriture ou la feraient préparer par le concierge, et qu'à cet effet, il leur serait délivré le blé nécessaire pour faire ou faire faire leur pain. C'était aussi entre les mains du concierge que devait être déposé tout ce qui serait apporté de leurs maisons : linge, hardes, argent, lettres et papiers (4). Enfin, nul ne devait dorénavant communiquer avec eux sans une autorisation du corps municipal, laquelle ne pouvait être accordée que

(1) *La France ecclésiastique de 1787* dit *Saint-Martin d'Aisy* et écrit *Suard*. D'après R. L., t. 1, p. 226, il faut *Saint-Martin et Saint-Germain*.

(2) Arch., L. D 1/21.

(3) B. H., t. II, p. 88.

(4) Arch., L.M. 4 C3 338.

sur une pétition écrite,et dans le cas de nécessité indispensable. Mais ces mesures suscitèrent des plaintes nombreuses, même de la Société qui les avait provoquées ; elles furent rapportées quelques jours plus tard, et on accorda aux comités de surveillance de chaque section le droit de délivrer des permissions pour voir les détenus.

Rien n'était plus vague que les motifs pour lesquels tel ou tel individu était déclaré suspect ; le peu de fondement des causes des incarcérations explique seul la conduite des comités qui se montrent favorables un jour à un suspect, et le lendemain le déclarent coupable et digne de la réclusion. Ainsi, le 8 octobre, on accorde un certificat de civisme au prieur du Petit-Saint-Nicolas, Dubois ; et dès le 9 on lance contre lui un mandat d'arrêt. « Il s'était permis, dit un membre, de défendre de reconnaître les instructions des prêtres assermentés, ce qui est devenu dangereux. De plus il a un frère émigré, » le ci-devant curé de Sainte-Madeleine (1).

On déclara également coupables un chanoine de Reims retiré à Troyes, Jacques Lambert (2), et un religieux, Nicolas Marcilly, à qui on avait remis la veille un certificat de civisme. Marcilly n'avait-il pas dit : « Il faut que le sang coule, et cela ne peut se faire autrement ? » On écroua encore, le même jour, Pierre Carbillet, valet de chambre de Mgr de Barral, soupçonné d'avoir parlé en mauvaise part de la vente des biens nationaux (3).

Le chanoine Michau s'était retiré chez son père à Orléans. Ordre fut donné de s'assurer du lieu de sa retraite (4).

Le chanoine Bourgoin avait été signalé pour s'être caché dans le jardin du citoyen Aumont, rue Sainte-Jule (5) : il

(1) Arch , L. M. 4 C3 347. Dubois avait aussi pour frère un Bernardin qui s'était retiré à Troyes.

(2) Lambert appartenait depuis 1778 à la collégiale de Saint-Symphorien : il avait prêté serment à Reims.

(3) Arch., L. M. 4 C² 333.

(4) Arch., L. M. 4 C² 332.

(5) Arch., L. M. 4 C² 332.

fut incarcéré par ordre de la 6e section sous prétexte aussi qu'il avait détourné des registres du chapitre de Saint-Pierre. Il eut beau expliquer que le district de Troyes, en défendant l'entrée de la cathédrale aux chanoines, leur avait permis d'en retirer les registres des délibérations pour leurs affaires. Comme fabricien, c'était lui, Bourgoin, qui les avait emportés et en avait donné un récépissé au district. Il les avait donc eus en dépôt ; il n'avait donc pas soustrait ces registres, qui d'ailleurs ne pouvaient être d'aucune utilité et qui n'ajoutaient rien, dit-il lui-même, aux titres des propriétés dont le district s'était saisi. Peu de temps après, Truelle de Chambouzon demanda que ces registres fussent déposés au district. Bourgoin les y porta (1). Il était donc innocent. Néanmoins son arrestation, qui avait eu lieu le 18 octobre, fut maintenue. Avec lui fut écroué le Père Rigobert Darquanne. Mais l'évêque alla en personne demander l'élargissement de l'ex-capucin au comité de surveillance de la première section, parce qu'il avait l'intention de le nommer curé du Pavillon (2). La liberté fut en effet rendue au capucin ; mais il ne parut jamais, que nous sachions, dans la cure du Pavillon.

Le chanoine Paul-Thomas Dupuy avait quitté Troyes le 9 août et s'était réfugié à Paris, rue Montmartre (3). Le 18 octobre, une perquisition, faite à son ancien domicile à Troyes, n'amena aucune découverte ; la 6e section n'en ordonna pas moins l'incarcération de Dupuy ; l'ordre en fut envoyé à Paris, et l'ex-chanoine se vit écroué dans la prison de Port-Royal (on disait alors Port-Libre).

Deux autres chanoines, Prat et Lerat, furent écroués par ordre de la même section l'un, le 18 octobre ; l'autre le 21. Les prêtres déclarés suspects n'opposaient aucune résistance à la violence dont ils étaient victimes. Il n'y eut que

(1) Arch., L. V. 1614.
(2) Arch., L. M. 4 C2 329.
(3) Arch. N., F7 4695. Dupuy fut arrêté à la section du *Contrat social*.

l'ancien trinitaire, Drevelle, qui eut le courage de protester. Voici comment. Le 17 octobre, les agents de la commune se présentèrent à son domicile pour la visite, ou plutôt la perquisition, ordonnée par la section ; l'un d'eux l'appela ex-moine. Aussitôt Drevelle se récrie qu'il est bien moine et non pas seulement ex-moine. Cette réponse décida de son arrestation immédiate (1). Mais le lendemain le représentant Garnier, de passage à Troyes, le fit mettre en liberté.

Le prieur Suart arrêté le 9 octobre, comme nous le disons plus haut, fut maintenu en réclusion pour ces différents motifs : caractère de prêtre, contraire à la Révolution, enfin aristocrate ; on a trouvé chez lui, à la levée des scellés, des brochures inciviques ; il a signé une adresse à l'Assemblée nationale et au tyran, tendant à la conservation des suisses et des hussards.

Même contravention contre le Père Margery écroué le 26 octobre. Du chanoine Gilart de Larchantel retiré à Vannes près Sainte-Maure, on dit « caractère original, opinions fort attachées à l'ancien régime (2), ayant eu beaucoup de peine à quitter le nom de Larchantel qu'il ajoutait à son nom de famille.» Cette dénonciation puérile n'eut pas de suite immédiate, et Gilart fut laissé en liberté.

Arrêté le 9 octobre, le chanoine Tresfort attendit en vain qu'on lui fît connaître les motifs pour lesquels on le privait de la liberté. En réalité, on le soupçonnait de tenir des pouvoirs de Mgr de Barral. il l'apprit en sa prison, et le 13 décembre il protesta qu'il n'avait reçu ni lettres ni pouvoirs de Mgr Louis de Barral, et qu'ainsi il ne pouvait, sous aucun rapport, être considéré comme grand vicaire, ni tenu à la loi du serment, excepté celui de liberté-égalité, qu'il a prêté (3).

(1) Arch., L. M. 4 C[2] 320 — L. Y. 1/242 et L. M 4 C[3] 342.
(2) Arch . L. M 4 C[3] 349.
(3) Arch., L. V 1618.

On n'admit pas cette justification. Pour obtenir sa liberté, Tresfort crut devoir donner quelques marques de soumission et de fidélité à la République. C'est pourquoi, le 4 janvier, nous le voyons écrire que « par caractère il a toujours aimé l'ordre et désiré la réformation des abus de l'ancien régime. Il a pour principe, ajoute-t-il, et se fait un devoir de respecter le gouvernement de la République et d'obéir à ses lois dans tous les événements qui ont eu lieu depuis le mois de mai 1789 : et dans toutes les circonstances intéressantes il a applaudi aux sages mesures prises par le représentant du peuple pour le salut de la République ; il n'a signé ni pétitions, ni arrêtés liberticides (1). »

La section de la Montagne dénonça le 17 octobre l'ancien prieur de la Trinité, Mauche, pour incivisme et aristocratie (2). Aucune preuve n'était apportée à l'appui de cette vague accusation. Le prieur affirma ainsi son innocence : « J'ai vu avec plaisir tout ce qui a pu concourir à la réforme des abus, au succès de la Révolution et à l'établissement de la République, bien convaincu que tout ce qui s'est passé et se passera encore n'a eu et n'aura pour objet que le bonheur et la liberté du peuple. »

Vaines paroles ! Mauche fut maintenu en réclusion, où le rejoignit le cordelier Lopin. Celui-ci fit part au comité révolutionnaire du district de son étonnement d'être enfermé dans la maison de Saint-Loup sans l'avoir mérité. Il ne reçut aucune réponse (3).

Tandis que les ecclésiastiques non tenus au serment subissaient la réclusion pour des crimes imaginaires, sans même qu'on daignât écouter leur justification, la Convention votait de nouvelles mesures de persécution. Le 21 et le 22 octobre, elle décrétait définitivement que « ceux des ecclésiastiques déportés qui rentreraient ou seraient ren-

(1) Arch., L. M. 4 C[3] 349.
(2) Arch., L. M. 4 C[2] 330 et L. M. 4 C[3] 349.
(3) Arch., L. M. 4 C[2] 334.

trés sur lè territoire de la République seraient envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auraient été ou seraient arrêtés, et qu'après avoir subi l'interrogatoire, ils seraient dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels, après que les juges auraient déclaré que les détenus étaient sujets à la déportation. »

Deux témoins n'avaient qu'à attester que ces prêtres étaient dans le cas de déportation, pour que la conviction fût faite contre les prévenus. Les laïcs eux-mêmes tombaient sous cette loi de proscription dont l'article X disait en effet : « Sont déclarés sujets à la déportation et seront jugés et punis comme tels les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics, et les prédicateurs dans quelque église que ce soit, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 et réglé d'après les articles 21 et 28 de celui du même mois, et par l'article 2 de la loi du 27 novembre de la même année. ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation,et de plus,tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers ou laïcs, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 24 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment, et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable conformément à la loi du dit jour 21 avril.»

Comme si cette loi lui parût bien faite pour remplir les prisons, le Département ordonna de préparer les bâtiments du grand-séminaire affectés aux individus atteints par les nouvelles mesures de proscription, tandis que l'abbaye de Saint-Loup recevrait les prêtres exempts de la déportation.

Le texte de cet arrêté fut notifié officiellement à tous les districts le 28 octobre :

« Nous avons désigné dans la ville de Troyes et fait préparer, en exécution du décret du 17 septembre dernier, le bâtiment national du ci-devant Grand-Séminaire, pour servir de maison de détention de toutes les personnes arrêtées comme suspectes dans toute l'étendue du département de l'Aube en vertu des mandats d'arrêt décernés par les comités de surveillance des communes. Nous vous invitons à prévenir les municipalités dans lesquelles se trouvent des individus en arrestation comme suspects de faire conduire à Troyes, sous bonne et sûre garde, les dits individus qui pourront faire transporter les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité, si leurs facultés leur permettent de s'en procurer. Quant aux détenus qui seraient absolument sans fortune, la municipalité du chef-lieu du département avisera aux moyens de les fournir de l'absolu nécessaire aux frais des détenus plus aisés.

« Nous avons aussi désigné et fait préparer le bâtiment national de la ci-devant abbaye de Saint Loup à Troyes pour la réclusion des prêtres sexagénaires ou infirmes qui, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi, ou l'ayant rétracté, sont dans le cas d'être reclus à cause de leur âge et de leurs infirmités, pour raison desquelles ils sont dispensés de la déportation (1). »

Le moment où on annonçait de nouvelles mesures contre les suspects était mal choisi pour réclamer justice. Aussi ne fut-elle pas rendue au chanoine Terrar Delisle qui, le 29 octobre, se plaignait au département : « N'ayant jamais rien dit, rien fait, rien écrit, rien fréquenté contre les lois de la République, ayant même donné des preuves certaines de civisme par mon exactitude à remplir tous les devoirs d'un bon citoyen, je suis cependant détenu dans une maison d'arrêt depuis plus de deux mois (2). »

Sa mère qui habitait Troyes essaya, sans plus de succès, d'intercéder pour son fils. Voici ce qu'elle écrit le 30 dé-

(1) Arch., L. M. 4 C³ 350.
(2) Arch., L. V. 1618.

cembre : « Citoyens, au nom de la loi, de la justice et de l'humanité, une pauvre veuve vient réclamer la liberté de son fils détenu depuis quatre mois et demi. S'il était coupable, elle souffrirait avec soumission la peine qu'il aurait méritée, mais n'ayant jamais manifesté par sa conduite une opinion qui puisse être contraire aux lois de la République, ayant même donné des preuves certaines de civisme qui peuvent être attestées par tous ceux qui le connaissent, comment peut-on l'avoir mis dans la classe des gens suspects ? Dans sa section on ne lui a rien reproché ; il a été toujours renvoyé d'une autorité à une autre pour être entendu et se justifier.

« Citoyens, je le répète, au nom de l'humanité, rendez un fils à une mère désolée dont il est l'unique ressource ; qu'il puisse prendre un état pour nous procurer les moyens de subsister dont nous sommes jusqu'ici privés. La nation et vous, citoyens, qui êtes revêtus de son autorité, êtes trop justes pour faire des malheureux sans l'avoir mérité. Rendez encore une fois la liberté à un fils qui ne la désire que pour remplir les devoirs que la nature inspire, et se rendre utile à sa patrie (1). »

Cette pétition était signée de la mère et du fils. Pour toute réponse, le comité révolutionnaire fit connaître le 4 janvier le motif de l'incarcération de Terrar : il était prêtre et avait montré peu d'énergie républicaine (2).

Le comité ne prêta aucune attention à la réclamation de Feytis de Saint-Capraise par laquelle l'ancien doyen de Saint-Pierre avait démontré qu'il n'avait jamais été grand vicaire de Louis de Barral. Il ignorait même, disait-il, pourquoi on l'avait arrêté (3).

L'ancien prieur du Petit-Saint-Nicolas s'adressa aux membres du comité de surveillance de la section des sans-culottes : « Vous êtes sages, dit-il, éclairés, compatissants :

(1) Arch., L. M. 4 C3 347.
(2) Arch., L. M. 4 C2 328.
(3) Arch.. L. M. 4 C3 343.

de là, la plus grande confiance est celle avec laquelle Amand-Joseph Dubois sollicite auprès de vous son élargissement, qui le mettra à même de donner des preuves multipliées du plus grand civisme et du plus ardent patriotisme, preuves qu'il a données au su de tous les amis de la vérité qui le connaissent, jusqu'au moment de son arrestation... Ses voisins attesteront qu'ils ne peuvent articuler contre lui ni action, ni discours, pas même la moindre présomption qui puisse le faire suspecter.... Toujours sa chétive bourse a été ouverte pour soulager, autant et même plus qu'il était en elle, les braves volontaires qui se disposaient à voler sur les frontières (1). » Le comité resta sourd à la réclamation du prêtre patriote. Il dénonça, le 24 octobre, le bénédictin Faivre qui, bien que membre assidu de sa section, était soupçonné de manquer de patriotisme (2). Faivre ne fut cependant écroué que le 9 novembre.

Ce n'était pas seulement dans le district de Troyes que les prêtres se voyaient incarcérés, sur de vagues soupçons dont on leur laissait ignorer la nature ; depuis que le département avait donné l'ordre d'appliquer la loi du 17 septembre, tous les districts avaient fait écrouer les ecclésiastiques qui étaient signalés par les Jacobins comme peu favorables à la Révolution. Heureusement les municipalités rurales ne mirent pas à les découvrir le même acharnement que la commune de Troyes. A Bar-sur-Aube, le Directoire fit arrêter le chanoine Louis-Nicolas Méchin pour cause d'incivisme. C'était un prêtre sexagénaire, membre du bureau de conciliation et du conseil général de la commune. Sa pétition à la Société populaire va nous apprendre les causes de la mesure prise contre lui, en même temps que ses moyens de défense :

« Louis-Nicolas Méchin, chanoine, âgé de 61 ans, est privé

(1) Arch., L. M. C3 342.
(2) Arch., L. Y. 1/242.

de sa liberté depuis le 21 vendémiaire dernier sur une dénonciation qui l'inculpe, dit-on, de fréquenter des maisons aristocrates, d'entretenir le fanatisme et d'être prêtre non assermenté ; mais son civisme ne peut être équivoque, puisque le peuple toujours juste n'a pas cessé de l'honorer de sa confiance. Dès l'année 1790 il a été appelé par les citoyens dans le conseil général de la commune et ensuite dans le bureau de conciliation du district.

« L'exactitude et le zèle avec lequel il en a rempli les fonctions, lui ont tellement mérité la confiance du district entier que l'assemblée électorale l'a réélu premier membre à l'unanimité des suffrages ; mais sa modestie l'a décidé à préférer les fonctions de secrétaire greffier où, sans cesser d'être membre du bureau conciliatoire, il a toujours délivré gratuitement les expéditions des actes.

« On l'inculpe d'être prêtre non assermenté ; mais n'a-t-il pas prêté et renouvelé le serment civique, lorsqu'il a été appelé par le peuple aux fonctions de notable et de membre du bureau de conciliation ? N'a-t-il pas prêté celui du 24 août 1792 à la liberté et à l'égalité ?

« On l'accuse d'entretenir le fanatisme ; mais n'a-t-il pas assisté à toutes les cérémonies publiques, aux fêtes nationales ? N'a-t-il pas, sur l'invitation de la municipalité, acquitté une messe indiquée à 5 heures et demie pour la commodité des ouvriers ? Ne s'est-il pas abstenu de la dire dès le moment où des autorités constituées ont paru le désirer, longtemps avant la cessation du culte ? N'a-t-il pas abandonné à la commune la rétribution attachée à cette desserte pour contribuer à l'équipement d'un volontaire ? N'a-t-il pas enfin déposé ses lettres de prêtrise sur le bureau de la société ?

« Il fréquente, dit-on, des maisons aristocrates, mais le public entier ne sait-il pas que les fonctions dont il était revêtu nécessitaient des relations avec les plus pauvres comme avec les plus aisés des citoyens ? Ces relations n'étaient-elles pas forcées avec celui de ses collègues sus-

pecté par erreur et à qui le représentant du peuple, Bô, a rendu justice en lui accordant sa liberté ?

« L'exposant ose le dire : il a fait pour la Révolution ce qu'on pouvait attendre d'un cœur vraiment républicain, d'un homme de 61 ans, d'un homme enfin qui n'a jamais perdu de vue ce principe éternel : fais à tes semblables ce que tu voudrais qu'on fît pour toi ?

« Il ne parlera pas de ses dons patriotiques qui étaient au-dessus de ses facultés ; il ne parlera pas du paiement exact de ses contributions ; il ne parlera pas davantage des grains qu'il a partagés avec le peuple sur les bons de la municipalité à un prix inférieur à celui auquel il les avait achetés ; il ne parlera pas enfin des sacrifices de tout genre, parce qu'en les faisant il n'a suivi que l'inclination de son cœur, mais il dira que depuis le moment où les personnages qui affichaient hautement l'athéisme ont été justement proscrits, il a lieu de croire qu'il ne se trouve personne dans la société qui puisse lui faire le moindre reproche.

« Celui-là qui a toujours fait le plus de bien possible, qui n'a jamais fait de mal à personne, celui-là qui a été appelé à des fonctions publiques sans les avoir briguées, celui-là qui les a remplies avec zèle et en honnête homme, ne paraîtra jamais suspect aux véritables patriotes.

« Vous êtes des républicains : à ce titre, vous êtes justes. Vous ne souffrirez pas que l'un de vos frères soit plus longtemps opprimé et victime de l'erreur. Vous rendrez de lui le témoignage qu'il a le droit d'en attendre, et le représentant du peuple qui est maintenant dans le département rendra un bon citoyen à l'affection d'un frère presque septuagénaire, dénué comme lui des dons de la fortune, et de plus accablé des infirmités d'une vieillesse amère et languissante (1). »

La Société populaire de Bar-sur-Aube ne paraît pas

(1) Arch. de Bar-sur-Aube, registres de la Société populaire.

avoir admis la justification du chanoine ; loin de là, elle fit écrouer aussi deux capucins irlandais, Burk et O'Léhy, sous un prétexte que nous ne connaissons pas, et qu'il eût été peut-être difficile de préciser. Quoi qu'il en soit, la maison où on les incarcéra étant sans aucun mobilier, ils y manquaient des choses les plus nécessaires. Pour ce motif, le conseil général de la commune proposa le 17 novembre de les renvoyer chez eux. Mais ce vœu fut rejeté, et les deux prêtres durent être transférés à l'hôpital, d'où ils demandèrent bientôt à sortir sous caution pour demeurer chez un particulier (1).

Dans le district d'Ervy, à Chaource, vivait retiré Frédéric Damoiseau de la Bande, ancien vicaire général de Conserans. De ce que ses frères étaient émigrés, on le signala, lui, sa mère et sa sœur, « pour n'avoir donné aucune preuve d'attachement à la Révolution (2). » Ils furent tous trois écroués le 3 et le 5 novembre.

Comme si les comités de surveillance n'eussent fait preuve, depuis leur établissement, que de modération ou de négligence, comme si le comité révolutionnaire n'eût pas exercé assez activement sa despotique influence sur les administrations locales, la Convention envoya à Troyes, à la demande du parti avancé, un représentant chargé de « renouveler les autorités constituées, faire arrêter tous les malveillants, et prendre des mesures propres à rétablir l'esprit public (3). » Ce représentant s'appelait Alexandre Rousselin ; il n'était âgé que de vingt-deux ans ; mais depuis le 31 mai, il s'était signalé comme l'un des instruments les plus actifs de la Révolution (4). Dans le mois

(1) Arch., L. M. 4 C3 339 et Arch. de Bar-sur-Aube.

(2) Arch., L. M. 4 C3 342 et L. M. 4 C3 350. L'abbé Damoiseau est quelquefois appelé par erreur *de Damoiseau*.

(3) Buchez et Roux, *Histoire parlem. de la Révol. franç.*, t. XXVII, p. 303.

(4) *Histoire du Terrorisme exercé à Troyes par Alexandre Rousselin et son comité révolutionnaire.*

de juillet il était devenu rédacteur de la feuille du *Salut public*. Ce sera, croyons-nous, donner une idée de ce journal et de son rédacteur que de rapporter l'appréciation du nouveau commissaire sur un fait singulier arrivé dans le département : nous voulons parler de l'affaire de Charmont.

Les vases sacrés de l'église de cette paroisse avaient été volés dans la nuit du 12 au 13 avril précédent. L'auteur présumé de ce vol sacrilège fut arrêté le 25 août : c'était Denis Fournier, commensal du curé intrus, Colle, depuis l'âge de douze ans ; il avait vendu les objets volés à un fondeur. Dans son interrogatoire il accusa le curé d'avoir dérobé de l'argenterie dans une maison incendiée, et d'avoir voulu empoisonner son compagnon. Le curé et lui étaient allés à Metz, pays de Colle, pour vendre l'argenterie à un orfèvre. Au retour, en passant près de Notre-Dame de l'Epine, le curé avait tenté d'empoisonner Fournier. Le tribunal de Troyes admit les charges déposées contre Colle et le condamna à la peine de mort le 20 novembre. Fournier ne fut condamné qu'à quatre ans de détention. L'arrêt portait que Colle serait exécuté à Arcis (1). Au sujet de cette affaire quelque peu embrouillée Rousselin, dans son journal du 6 frimaire (26 novembre), écrivait :

« On croira difficilement à une pareille monstruosité, si l'on ne pensait que l'acteur est prêtre, caractère indélébile, qui rend tout crime croyable (2). »

Pour être logique, celui qui tenait ce langage ne pouvait mieux commencer ses fonctions de représentant de la Convention que par la suppression des prêtres. Dès le 16 novembre, lendemain de son arrivée à Troyes, il avait écrit aux huit comités de surveillance pour les invi-

(1) Arch. du tribunal de Troyes.

(2) *Feuille du Salut public*, n° CXLIII.

ter à recueillir dans le jour même tous les renseignements qu'ils pourraient avoir sur les modérés, les royalistes, les accapareurs et les ci-devant nobles de la commune et des environs. Il leur enjoignit de mettre « promptitude exacte à cette recherche d'hommes suspects, car sans cela ils seraient eux-mêmes suspects à ses propres yeux (1). »

De nouvelles listes furent dressées, de nouvelles arrestations eurent lieu. On fit élargir et border d'une forte palissade les fossés du Grand-Séminaire pour que les détenus ne puissent s'évader. En même temps on condamna les portes inutiles et on consolida les autres. Ces mesures étant prises, les suspects furent incarcérés et gardés rigoureusement. L'un des deux concierges établis à la fin d'octobre, Pesme, se vit congédier le 16 novembre, parce qu'on le surprit jouant aux cartes avec les détenus (2). On imposa aux prisonniers un perruquier d'un civisme éprouvé ; enfin un poste de soldats, fourni par le détachement de l'armée révolutionnaire, lequel était composé d'hommes sans scrupules, fut chargé de la garde des détenus.

Très peu de prêtres signalés comme suspects purent échapper à la prison. Le chanoine Desmarais s'était retiré au château d'Argentolles ; il y attendait paisiblement que l'orage soit passé ; mais le 13 décembre, il apprit qu'on venait d'établir des gardiens à son domicile de la rue de la Montée-Saint Pierre (3). Il fit aussitôt part de son étonnement à la 8e section, qui avait pris cette mesure contre lui, parce qu'on l'avait signalé comme étant grand vicaire de Mgr de Barral. Il se justifia de cette accusation en écrivant qu'il avait cessé ses fonctions par le fait de la démission de l'évêque. Il ne fut pas incarcéré.

Un religieux caché, croyait-on, dans sa famille, échappa,

(1) B. H., t. II, p. 144.
(2) Arch., L. M. 4 C3 332.
(3) Arch., L. M. 4 C3 342.

lui aussi, à la prison, mais ce fut parce que la police ne parvint pas à le trouver ; François Charier (c'est son nom) était ce Chartreux de Valprofonde (1) que nous avons vu refuser la cure d'Estissac en 1791. Après l'incarcération du curé de Vertilly, au diocèse de Sens, en 1792, il administra cette paroisse (2) ; puis, quand il ne lui fut plus permis d'exercer ostensiblement son ministère, il se cacha dans les districts de Saint-Florentin et de Sens ; on l'accusa d'avoir fréquenté la maison des frères Chaperon, à Vaudeurs, dans le canton de Cerisiers On s'étonnait que les frères Chaperon aient déclaré n'avoir du blé que pour leur usage. Les gendarmes, chargés de se rendre compte de cette déclaration, furent reçus par des coups de feu. Un d'eux tomba. On assembla alors la garde nationale, on amena un canon pour assiéger la maison, et comme cela ne suffisait pas, on mit le feu aux bâtiments. Les deux frères Chaperon avaient été tués. On arrêta leur sœur, le charretier et la servante. Celle-ci fut seule relâchée ; dans son interrogatoire elle donna des renseignements sur la vie de ses maîtres : « On n'y avait pas de chapelle, mais on y chantait la messe et les offices. » Le prêtre Charier fut soupçonné d'être le ministre du culte exercé clandestinement chez les Chaperon (3), et le directoire de Saint-Florentin chargea l'agent national du district d'Ervy de le faire arrêter et conduire à Sens. Mais les recherches pour le trouver, tant à Aix-en-Othe qu'à Villemaur, où habitait son frère, ne donnèrent aucun résultat.

La prison et peut-être la mort furent épargnées ainsi au

(1) Chartreuse, aujourd'hui ferme située sur le territoire de Béon, près Joigny, Yonne.

(2) Non cité par Bonneau, dans ses *Notes pour servir à l'histoire du clergé de l'Yonne pendant la Révolution*.

(3) Arch. N., W. 398, dossier 922. Voir sur l'affaire de Vaudeurs la lettre de Moineau, vicaire d'Aix-en-Othe, dans notre chapitre du *Tribunal Révolutionnaire*.

prêtre suspect (1), plus heureux que tant d'autres aussi innocents que lui, plus heureux que la fille Chaperon et le charretier qui périrent sur l'échafaud le 26 juin 1794.

Le 4 et le 5 novembre on transféra les suspects dans la maison de réclusion. C'étaient les chanoines Benoist, Bourgoin, de Saint-Capraise, de Challemaison, Devilliard, Lalauze, Lambert, Lefebvre, Lerat, Mocqueris, Prat, Roullon et Tresfort, Damoiseau et Suart, les prieurs Dubois et Duprat, le Cordelier Lopin, Nicolas Marcilly, le Trinitaire Mauche, le Dominicain Margery.

Ils furent rejoints le 14 par le curé et le vicaire de Chessy, Collinot et Maugras que nous connaissons déjà. Le 23, on incarcéra Houet, curé de Montaulin, pour un motif que nous ignorons. Il semble que rien dans sa conduite ne lui ait mérité la réclusion. Il avait prêté le serment, avait acquis des biens nationaux dans sa paroisse, qui l'avait élu maire. Cependant il vint habiter Troyes vers la fin de 1792, nous ne savons dans quelles circonstances L'accusa-t-on d'incivisme ? Rien n'eût été plus injuste, car voici ce que Houet écrivait à la fin du registre de catholicité de Montaulin pour l'année 1792 :

« Cette année 1792 sera à jamais célèbre dans les annales de l'histoire de France. L'empereur, ennemi secret des Français, ayant profité des troubles que les malintentionnés excitaient sourdement dans le sein de la France pour nuire au progrès de la Constitution nouvelle, et donnant un asile aux émigrés ennemis de la patrie dans ses Etats, malgré différentes injonctions à lui faites pour les chasser, a forcé le roi des Français à lui déclarer la guerre. A cette nouvelle on a vu notre jeunesse se disputer de patriotisme. Toutes nos routes se sont, en un instant et à la première nouvelle de la patrie en danger, couvertes de milliers de soldats patriotes qui brûlaient du noble désir de verser leur sang pour la patrie et la Constitution. Mais,

(1) Arch., L. V. 1616.

tandis que le gros de la nation donnait un spectacle si intéressant, des traîtres chargés par état de conduire ces braves contre l'ennemi nous trahissaient et vendaient nos frontières. Mais le Dieu puissant qui veille sur le sort des empires a découvert la trahison ; et l'infâme Lafayette, qui, s'il eût été plus fidèle, fût devenu l'idole de la nation, n'a pu éviter la mort la plus honteuse que par une prompte fuite chez l'ennemi. Le roi lui-même a mis dans ce même temps le comble à sa noirceur en ordonnant le massacre de la garde nationale qui veillait à sa sûreté. Aussi a-t-il été détrôné de la République française. »

L'incarcération du curé, qui jugeait ainsi des événements en patriote républicain, fut suivie le 29 novembre de celle de trois chanoines de Saint-Pierre, Ruelle, Gaffié et Danton. On avait dénoncé Ruelle comme apôtre de l'ancien régime, et comme modéré et fanatique. En vain affirma-t-il avec énergie « qu'il ne s'est jamais occupé d'affaires politiques, qu'il a respecté les divers événements comme venant de la main de Dieu et qu'il a gardé le silence (1). » On ne lui rendit pas la liberté. Danton au contraire, contre qui aucun délit n'avait été relevé, fut élargi le 24 janvier 1794 (2).

Le 30 novembre, la 7e section, dite des Sans-Culottes, fit écrouer le curé de Villemoiron, Bottot, qu'elle accusait d'avoir rétracté le serment, et que nous avons vu habiter la ville depuis déjà plusieurs mois.

Terrar Delisle entra au Grand-Séminaire le 3 décembre, et le chanoine Michelin le 8. Celui-ci avait été dénoncé le 22 novembre pour ne s'être pas montré favorable à la Révolution dès le commencement (3).

Il ne faisait pas bon résister à Rousselin. Les frères

(1) Arch., L. M. 4 C3 349.

(2) Le député Danton, neveu du chanoine, intervint peut-être en faveur de son oncle.

(3) Arch., L. M. 4 C2 328.

Dret, l'un curé, l'autre vicaire de Saint-Jean, étaient amis de Danton, qui les avait invités à dîner avec Rousselin, le 18 novembre, alors qu'il se rendait d'Arcis à Paris. Ils auraient voulu que le représentant en mission ne fermât pas les églises : peut-être essayèrent-ils de s'opposer à son projet, car il les fit écrouer au Grand-Séminaire le 3 décembre. Leur élargissement, le 30 du même mois, fut attribué à l'influence de Danton.

Le curé de Saint-Mards, arrêté pour une cause que nous ferons connaître, se vit transféré le 15 décembre à la maison de réclusion, où le lendemain le rejoignit le chanoine Gaffié, dénoncé pour incivisme par les membres de sa section.

Ces arrestations avaient lieu par les ordres du commissaire civil ; Rousselin et son comité révolutionnaire exerçaient alors une véritable tyrannie sur la ville de Troyes et sur tout le département. Ils faisaient, sur des soupçons vagues et futiles, incarcérer les membres du clergé et les laïcs qui avaient des ennemis dans les conseils de surveillance. La majorité de la population subissait, terrifiée, l'autorité oppressive du commissaire de la Convention. Mais, lorsque sa mission toucha à sa fin, dans la première quinzaine de décembre, ses adversaires se déclarèrent chaque jour plus nombreux. Le comité qu'il avait établi ayant été dissous par la loi du 14 frimaire (4 décembre), sa situation devint de plus en plus difficile. Diverses assemblées de sections s'opposèrent à plusieurs de ses arrêtés et l'irritèrent profondément. En vain se fit-il décerner par le district le titre de *Sauveur du peuple;* en vain menaça-t-il ses ennemis, les modérés, de toute la rigueur des lois ; en vain essaya-t-il de reconstituer le comité révolutionnaire : la population réunie dans les sections déclara qu'il avait perdu sa confiance ; le conseil général maintint la garde composée des partisans des sections, des hommes modérés, des riches taxés par Rousselin, des ci-devant prêtres, des parents des suspects. Tous étaient décidés à se venger du

commissaire civil. Dans la quatrième section, un laïc, Wammesbergre, dit Flamant, et dans la huitième, le chanoine Pin firent prêter le serment de ne laisser arrêter aucun des membres pour les opinions qu'ils auraient émises. Enfin quelques mouvements de résistance aux lois s'étant manifestés dans la Marne et dans l'Aube, la Convention remplaça Rousselin par le député-médecin Bô (1). C'était un persécuteur violent et féroce, poussant la haine du prêtre et de l'Eglise jusqu'à la rage (2). Il avait pour mission de réduire l'aristocratie troyenne : c'était, en d'autres termes, continuer l'œuvre de Rousselin. Aussi son premier soin fut-il de rechercher les adversaires de son prédécesseur. Dès le 29 décembre, il fit arrêter le président et les secrétaires de la troisième section, ainsi qu'un commandant de la garde nationale, et le membre du conseil général qui avait montré le plus de fermeté. Le lendemain, il ordonna une enquête sur les événements de la dernière décade ; puis, ne se contentant pas d'intimider la population troyenne par des menaces, mais voulant encore la terrifier par des actes, il mit en état d'arrestation, le 31 décembre, trente-six citoyens (3) parmi ceux qui avaient parlé avec le plus d'énergie dans les sections. Dans le nombre se trouvaient les chanoines Maydieu et Pin, les vicaires de Sibille, Hardy et Pichot, le vicaire constitutionnel de Saint-Remy, Didier, l'Oratorien Robert et le Bénédictin Billiout. Ils furent conduits à leurs frais sous bonne escorte à la ci-devant école militaire de Brienne que Bô leur avait assignée comme lieu de détention.

Presque tous avaient donné des gages de leur attache-

(1) *Correspondance des représentants en mission*, t. IX, p. 654.

(2) Sciout, *Hist. de la Constit. civ. du clergé*, t. IV, p. 225.

(3) L'*Histoire du Terrorisme* dit 46 citoyens. En réalité 42 personnes furent arrêtées et incarcérées à Brienne : 6 furent écrouées le 29 et 36 le 31 décembre. (B. H., t. II, p. 202.)

ment sincère aux principes justes de la Révolution. Quels motifs poussèrent donc le commissaire civil à les traiter comme ceux qu'on qualifiait alors d'inciviques ? Pin avait été reconnu, dit le comité de surveillance, pour avoir provoqué un serment tendant à rendre tous les citoyens responsables des incarcérations de quelques-uns des membres. Quant à Maydieu, on avait fait croire à Bô qu'il était un meneur de section (1).

Les membres du comité reprochaient à Pichot de leur avoir demandé la lecture d'une proclamation faite à Bar-sur-Aube par le citoyen Bouillé. A peine avait-il achevé cette lecture qu'il l'avait improuvée en des termes qui tendaient à faire perdre la confiance en Bouillé, agent de Rousselin.

Hardy avait voulu, disait-on, influencer l'assemblée par sa motion et ses observations. N'avait-il pas, en effet, pris dans sa section la défense d'un citoyen injustement attaqué (2) ?

Aucun grief précis ne fut articulé contre Didier, aucun contre le Bénédictin Billiout.

Robert, professeur au collège, passait pour être très hostile au commissaire civil. On le regardait, en effet, comme l'un des moteurs des troubles qui avaient eu lieu dans les premiers jours de nivôse (21 décembre) dans la ville. C'était lui qui, avec le nommé Barotte, avait le plus soigneusement cherché à détromper le peuple, qui jusqu'alors témoignait de la satisfaction des opérations du commissaire national. Il aurait dit, entre autres choses, que le peuple était souverain dans une section et qu'il pouvait délibérer et agir. Tels sont les griefs articulés contre Robert, qui ne paraît pas s'être défendu de ces accusations (3).

(1) Arch., L. M. 4 C³. 349.
(2) Arch., L. M. 4 C³. 343.
(3) Arch., L.V. 1618.

Comme s'il eût été jaloux, dit M. Babeau, de veiller lui-même sur l'incarcération de ses adversaires (1), Rousselin accompagna à Brienne les sectionnaires arrachés à leurs foyers la nuit, sans qu'on daignât écouter leurs protestations.

Ignorant les motifs pour lesquels on les avait arrêtés, les détenus essayèrent d'attendrir le comité de sûreté générale en lui écrivant leurs sentiments républicains, mais leur pétition resta sans résultat (2). Pin et Maydieu tentèrent alors de se justifier individuellement. Pin crut que la meilleure preuve qu'il pourrait fournir de son innocence, c'était de rappeler qu'il avait toujours été lié d'amitié avec Sibille (3). Maydieu s'étonne d'être détenu, « lui qui, toutes les fois qu'il a ouvert la bouche dans sa section, n'y a parlé que pour le respect dû à l'autorité que pour le maintien de l'ordre public et la plus exacte comme la plus prompte obéissance aux lois, lui à qui, si sa section avait pu être induite en quelque erreur, on aurait l'obligation de l'en avoir préservée, lui qui, enfin, s'est toujours conduit dans sa section comme partout ailleurs, de manière à mériter les plus honorables démonstrations de la confiance, de l'estime et de la bienveillance de tous ses concitoyens. Il en appelle, ajoute-t-il, au témoignage de toute sa commune (4). »

N'obtenant aucune réponse du comité de salut public, Maydieu se décida, le 28 février, à présenter ses moyens de justification :

« Citoyens,

« Quoiqu'il me soit impossible d'imaginer pourquoi j'ai été compris au nombre des détenus à Brienne à l'occasion de ce qui a pu se passer dans les sections de la commune

(1) B. H., t. II, p. 206.
(2) Arch., L. M. 4 C³ 338.
(3) Arch., L. M. 4 C3 349.
(4) Arch., L. M. 4 C³ 349.

de Troyes depuis le 1[er] jusqu'au 9 nivôse, je ne murmure point de ma détention ; n'eût-elle d'autre utilité que celle de montrer toute l'étendue des sacrifices qu'un bon citoyen doit savoir faire à la République, je m'applaudirai d'avoir donné cet exemple en montrant avec quelle tranquille résignation l'innocence et la soumission à l'autorité peuvent faire supporter les plus rigoureuses épreuves ; mais comme, pour tirer de leur bonne conscience tout le soutien qu'elle peut donner dans de si grandes tribulations, les faibles humains ont besoin qu'elle soit regardée et connue, permettez-moi, citoyens, de vous exposer à nu le fond de la mienne, relativement aux événements parmi lesquels ma malheureuse destinée a fait chercher le prétexte de dénonciations que je suis loin d'avoir méritées. Veuillez bien prendre la peine de lire le mémoire ci-joint. Je suis bien fâché de n'avoir pas eu assez d'esprit pour le faire plus court, mais pardonnez ce défaut à un homme qui, seul dans l'univers, et n'ayant d'autres protecteurs que son innocence et sa bonne foi, ne sait rien taire, quand il n'a rien à se reprocher. Lorsque vous aurez vu de quelle manière je me suis conduit dans les circonstances dont il s'agit, je laisse à votre justice le soin de décider ce que les républicains qui se conduisent d'une manière aussi irréprochable méritent que les organes de la loi fassent pour eux, tandis que mon cœur se sentira soulagé par la certitude que cette lecture m'aura donné de nouveaux droits à votre estime et à votre approbation.

« Salut et fraternité. MAYDIEU (1). »

(1) *Nous ne citerons que les principaux passages du long mémoire du chanoine.*

« Il y a longtemps qu'un écrivain de grand sens a observé qu'avant de lire un écrit, on désirait en connaître l'auteur; il m'est facile de satisfaire à ce désir; que ne m'est-il aussi aisé d'intéresser l'attention et la sensibilité de ceux qui me liront! Je suis un être fort peu intéressant par lui-même; né sans fortune, je suis parvenu jusqu'à l'âge de 52 ans toujours dans un état au-dessous de la médio-

Aucune réclamation ne devait toucher la Convention. Le gouvernement révolutionnaire consultait plutôt ses

crité, et n'ayant jamais fait aucun effort pour en sortir, j'ai employé tout ce que la bonne volonté peut se donner de soins et supporter de travaux dans un pareil état pour acquérir quelques talents. Aussitôt que mon amour pour le bien public a laissé croire à mon désir de me rendre utile à mes concitoyens, que je pouvais faire quelque estimable usage de ces talents, je les ai employés à l'instruction, à l'encouragement, à la consolation du peuple.

« Longtemps avant qu'on parlât de liberté et d'égalité, j'en avais établi les principes dans deux ouvrages imprimés à Paris, l'un en 1779 sous le titre d'*Histoire de la Vertueuse Portugaise*, et l'autre en 1782, sous celui de *L'Honnête Homme*, tous les deux pour le peuple et uniquement pour le peuple, tous les deux faits pour adoucir le sort du peuple et pour l'élever à ses propres yeux, en lui prouvant qu'il n'y avait de véritable grandeur, de véritable distinction, de véritable bonheur sur la terre que dans la vertu.... . J'ai été payé de tout le travail et de tous les frais que ces deux ouvrages ont pu me coûter, car j'ai vu des larmes d'attendrissement et de satisfaction couler des yeux du peuple qui les lisait et qui, après les avoir lus, sentait son cœur épanoui lui dire qu'il était né pour de bien plus belles destinées que celles qu'il avait cru ne pouvoir éviter.

« Longtemps avant qu'on eût décerné des couronnes civiques aux amis du peuple, j'en avais placé une sur la tête du savant Grosley, ce bon et excellent ami du peuple, dont, après avoir écrit la vie en 1787, je pris sur mon pain pour la faire imprimer.

« Enfin, longtemps avant qu'on eût consacré en principe qu'il fallait tout faire pour le peuple, me trouvant fixé dans une commune de manufactures dont les fabricants avaient besoin d'ouvriers étrangers, je m'étais consumé de veilles et d'études assommantes pour apprendre seul, sans maîtres et sans autre secours que celui de mon amour pour le peuple, les différentes langues de ces étrangers, et devenir par là le truchement des fabricants auprès de leurs ouvriers, fonction que je remplis avec autant de zèle que de désintéressement depuis vingt ans dans la commune de Troyes.

« Je pourrais ajouter que, révolté de la meurtrière cupidité d'une foule de charlatans qui, tous les jours, montés sur des tréteaux au milieu des places publiques, vendaient si chèrement des poisons pour des remèdes qu'ils prétendaient avoir tirés des plantes les plus salutaires, je me livrai à l'étude de la botanique, afin de préserver le peuple d'une aussi cruelle séduction, toutes les fois que je pourrais en rencontrer l'occasion, mais j'ai trouvé dans cette charmante science un dédommagement très délicieux de toutes les fatigues qu'elle a pu me causer pour me prévaloir des heureux travaux que je lui ai consacrés. Quant à ma conduite depuis la Révolution, elle a toujours été celle d'un bon, j'oserai dire, d'un vertueux citoyen, qui joint au plus absolu dévouement aux lois de son pays, quelles qu'elles puissent devenir, l'inaltérable sentiment de l'indispensable obligation de ce dévouement, en sorte que ce que tant d'autres n'étaient que par occasion ou par nécessité, je l'ai toujours été par

intérêts que ceux des citoyens qui lui étaient suspects. Il avait besoin des bâtiments de l'école militaire de Brienne

ma conscience et par ma fidélité à remplir mes devoirs les plus sacrés, *non solum propter iram sed propter conscientiam*, je n'en citerai qu'une seule preuve, mais elle est touchante, elle est sans réplique, et m'a coûté assez cher pour me donner le droit de m'en prévaloir.

« Il n'y a pas encore neuf mois que l'affreux soupçon d'infidélité aux lois de ma patrie vint tout à coup fondre sur moi et m'arracher à main armée de ma pauvre solitude, au moment même où la sécurité d'une conduite irréprochable m'y faisait savourer les douceurs de la plus paisible sérénité. Je fus chargé de chaînes accablantes, traîné de cachots en cachots, conduit enfin aux portes d'une mort dont aucune puissance humaine n'aurait pu m'éviter les horreurs, si la vérité n'avait pris elle-même ma défense avec assez de force et d'énergie pour dissiper au milieu du redoutable tribunal révolutionnaire tous les moyens dont mon innocence avait été obscurcie, et pour la faire reparaître aux yeux de mes juges aussi pure que les rayons du soleil, un arrêt solennel me rendit à la vie et à la liberté, et ce qui est bien plus encore, me rendit avec les plus grands éloges à l'estime et à l'affection de tous mes concitoyens (*).

« Je n'ai cessé depuis lors comme auparavant de faire les plus constants, et j'ai la consolation de pouvoir dire les plus heureux efforts pour mériter de plus en plus un bien si précieux ; je les ai renouvelés avec une nouvelle énergie et de nouveaux succès dans toutes les séances de ma section où je me suis trouvé et particulièrement dans celles qui ont eu lieu depuis le 1er nivôse jusqu'au 9 du même mois.

« Par quelle inconcevable fatalité arrive-t-il donc que les services importants que j'ai rendus à la chose publique dans ces délicates circonstances, et qui m'assuraient avec le témoignage de ma conscience l'estime et la reconnaissance des plus zélés républicains, aient pu être dénaturés par la calomnie ?.......

« On m'a peint aux yeux du commissaire civil Rousselin et à ceux du représentant Bô comme un intrigant, comme un meneur des sections......, qu'on lise et qu'on vérifie les faits que je vais citer. ...... Les sections de la commune de Troyes ont été dénoncées comme instigateur des mouvements dont on l'a dite agitée. C'est à chacun de ses membres en particulier à se justifier pour ce qui le concerne ; qu'on écoute donc ma justification...... On ne peut me rendre responsable des événements qui se sont passés dans les autres sections, n'y ayant pris aucune part. On ne peut me rendre responsable de ce qu'a fait ou n'a pas fait une section, parce qu'étant le 1164e membre, je ne peux répondre que de ma 1164e part. Mon influence sur la section ? (**) » A cette question le pétitionnaire répond — et c'est par là qu'il termine — qu'il n'a rédigé que des procès-verbaux.

(*) Allusion au jugement du tribunal de Paris qui acquitta Maydieu et dont il sera parlé plus loin.

(**) Arch., L. M. 4 C3 345.

pour y établir des ateliers pour la fabrication de caissons. Cette circonstance l'obligea à faire évacuer la prison où les sectionnaires étaient détenus depuis deux mois. Le 1er et le 2 mars, ils furent ramenés à Troyes et écroués à la maison de réclusion, où la place cependant commençait à manquer. En effet, depuis leur incarcération à Brienne, les comités de surveillance avaient encore opéré de nombreuses arrestations. Une des plus injustes fut celle du chanoine Gilart de Larchantel. Nous avons vu que sa section l'avait représenté comme « fort entêté de ses privilèges (1). » Maintenant on lui faisait un crime d'avoir un frère émigré. Pour comble de malheur une perquisition à l'ancien domicile du vieux chanoine amena la découverte de deux fusils armés, d'un pistolet chargé de deux balles, et d'un couteau de chasse (2).

Il eut beau protester qu'il ne détenait ces armes que par crainte des malfaiteurs :

« J'ignorais, écrit-il au président du département, mon cher concitoyen, les griefs dont on m'accusait quand je vous ai écrit, et quoiqu'on ne m'en ait donné depuis qu'une connaissance vague et imparfaite, j'en sais assez pour être indigné de la fausseté du fait qu'on m'impute, et encore plus de l'horrible intention qu'on me prête et dont on pourrait à peine soupçonner le plus grand scélérat. Quoi ! j'aurais été capable de mordre exprès des balles de fusil pour avoir la barbare satisfaction d'empêcher la guérison des personnes qui en seraient frappées ! Peut-on raisonnablement le croire de quelqu'un qui, s'étant toujours comporté en honnête homme, a joui jusqu'à présent de la meilleure réputation ? Ce qui met le comble à ma peine, c'est qu'aucun de ceux qui me connaissent le mieux n'ose prendre là dessus ma défense, en assurant qu'il n'est pas possible que j'aie commis un pareil forfait.

(1) Arch., L. M. 3 D2 295.
(2) Arch., L. V. 1616.

La crainte de se nuire à eux-mêmes, en me rendant justice, ne leur permet pas de m'être aussi utiles qu'ils le pourraient être à cet égard. J'ai néanmoins appris, avec une sorte de satisfaction, qu'un officier municipal de Troyes, dont on n'a pu me dire le nom, avait eu le courage de prendre mon parti en plein club et de le blâmer de sa précipitation à demander l'arrestation des citoyens. Quoi qu'il en soit, je suis trop jaloux de votre estime pour ne point tâcher de la conserver, en vous exposant naïvement le prétendu délit dont on m'accuse. En juin 1792, ayant remarqué que mes fusils de chasse se rouillaient à ma campagne, je les fis porter en ville pour les nettoyer. Après cette opération, on me conseilla de les faire étamer, ainsi qu'une baïonnette dont l'un d'eux était armé, et un pistolet d'arçon. Un de mes ci-devant confrères, qui se plaisait à aller quelquefois à la chasse, me pria de lui en prêter un, et comme je n'avais que de la poudre, il m'apporta un jour des balles avec lesquelles il les chargea lui-même en ma présence, et je ne remarquai nullement qu'elles eussent été mordues ; mais quand même je l'aurais aperçu, je ne me serais pas opposé à ce qu'il s'en servît, parce que j'ignorais entièrement que des balles mordues étaient mortelles, et il y a toute apparence qu'il l'ignorait lui-même, car quelle utilité aurait-il pu retirer de ce stratagème diabolique ? Et s'il ne pouvait lui procurer aucun avantage, on ne peut ni ne doit l'en soupçonner.

« Le 19 ou le 20 du mois d'août, des volontaires qui séjournaient à Troyes vinrent tumultueusement dans ma maison comme dans presque toutes les autres de la ville, et en emportèrent une canne à dard fort à la hâte. Le même jour, trois soldats me dirent qu'ils venaient pour me rendre service me demander les fusils que je pouvais avoir ; car, si vous ne les remettez point, les volontaires, dirent-ils, vous les prendront, au lieu que nous irons faire notre déclaration à la municipalité qui vous les rendra dans la suite. Je tombai dans le panneau. Le 21, je deman-

dai au secrétaire de la maison commune, Hérard-Dret, si les soldats avaient fait leur déclaration et il me répondit affirmativement ; mais ils refusèrent de remettre les objets à la municipalité... (1) »

Dès le lendemain du jour où Gilart présentait ces moyens de défense, il était écroué et enfermé au Grand-Séminaire (2). Plus heureux fut le curé de Saint-Oulph, Marelle. Il avait été arrêté dans une visite domiciliaire ; mais on le relâcha, dès qu'on se fut rendu compte qu'il n'avait pas rétracté son serment (3). Ce n'était donc pas seulement dans la cité que les ordres du commissaire civil étaient appliqués ; les campagnes donnaient aussi la chasse aux prêtres, à ces curés demeurés en fonctions, grâce à leur serment, dans le but d'exercer quand même leur ministère nécessaire. La persécution sévit particulièrement dans les cantons, fort peu nombreux heureusement, où il existait une société populaire. Les membres de ces clubs, animés d'intentions hostiles au clergé, n'avaient pas de longues recherches à faire pour trouver dans la conduite ou le langage du clergé, quelque prétexte à dénonciation. La malveillance se tenait constamment en éveil ; toutes les démarches des prêtres étaient épiées ; leurs fréquentations surveillées. Le club de Piney, un des plus ardents à observer les arrêtés du comité révolutionnaire, fit mettre en état d'arrestation le curé d'Onjon, Huot, à cause d'un sermon prononcé à l'occasion de la bénédiction d'un drapeau, et qui n'était pas du goût des jacobins de la localité(4). Les bons paroissiens eurent beau protester, Huot fut écroué, le 5 janvier, au Grand-Séminaire ; il avait été amené le 12 décembre à l'ancien couvent des Cordeliers, qui servait toujours de maison d'arrêt ; voici en quels

(1) Arch., L. M. 4 C3 344.
(2) Arch., L. M. 4 C3 348.
(3) Arch., L. V. 1617.
(4) Arch., L. M. 4 C2 334 et L.Y. 1/242.

termes il avait le 24, inutilement d'ailleurs, réclamé la liberté : « J'ai été enlevé de mon domicile par la gendarmerie nationale et conduit à la maison d'arrêt, sans que l'on m'ait fait part des motifs de mon arrestation. Fidèle au serment que j'ai prêté, j'ai toujours gouverné la paroisse qui m'était confiée avec zèle et patriotisme, jusqu'au moment où la loi m'a défendu l'exercice de tout culte catholique. Ma conscience ne me reproche aucun acte d'incivisme ; et si l'on entend des doutes sur ma conduite, les habitants de la commune que j'habitais devaient être consultés. Tous rendent hommage à la pureté de mes intentions (1). »

Avec le curé d'Onjon furent écroués deux de ses confrères voisins: Leclerc, curé de Bouy-Luxembourg, et Renaud, curé de Villevoque. Tout d'abord Leclerc avait été accusé de refuser de conduire son blé au marché de Troyes, comme y étaient tenus à cette époque de disette les cultivateurs et les propriétaires récoltants. Mais il s'était justifié et avait confondu son dénonciateur (2). Le second grief, articulé contre Leclerc, fut d'avoir dit dans un de ses prônes qu'il était « un des vrais docteurs de la loi, envoyé par Jésus-Christ pour défendre la cause de son Eglise (3). » Fort de sa conscience, il ne craignit pas d'écrire au directoire pour obtenir son élargissement, réclamé d'ailleurs avec énergie par ses paroissiens. On l'autorisa seulement à faire transporter ses meubles à Brienne-le-Château dans sa famille.

Deux membres de la Société populaire de Piney avaient signalé le curé de Villevoque comme fanatique, sans se donner la peine d'expliquer en quoi. Vainement la paroisse protesta-t-elle le 22 décembre que Renaud avait toujours eu une conduite civique, l'incarcération fut maintenue.

(1) Arch., L. M. 4 C3 343.
(2) Arch., L. G. 1/44.
(3) Arch., L. M. 4 C2 334.

30

Quelques laïcs se virent arrêtés pour la cause de la religion : citons l'avocat Alexandre-François Tétel, écroué le 7 février, pour avoir dit, deux ans auparavant, que le pape excommunierait ceux qui iraient à la messe des intrus.

Tout d'abord, les détenus furent traités rigoureusement. On alla jusqu'à interdire aux malades de se faire soigner chez eux, malgré Garnier, qui avait dit avec raison : « Tout homme malade notoirement doit être remis dans sa maison sous une garde déterminée. » La commune était donc animée d'intentions moins humaines que le représentant de l'Aube. Elle fit cependant transporter à l'hôpital les suspects malades autorisés à rester chez eux ; l'un d'eux, âgé de plus de 70 ans, mourut sept jours après y être entré. L'orfèvre Rondot, membre du comité révolutionnaire, poursuivait à outrance l'exécution des décrets qui défendaient de laisser visiter les suspects et d'élargir ceux mêmes dont les raisons paraîtraient justes aux autorités intermédiaires. « La malveillance, écrivait-il le 11 janvier, se replie en tous sens et vous obsède de réclamations en faveur des détenus, qu'elle vous représente comme des victimes de l'intrigue...; des lois bienfaisantes vous mettent à même d'éviter le piège et de le repousser. » Les détenus demandèrent qu'on leur permît du moins de communiquer avec leurs parents et leurs domestiques, en présence d'un commissaire de la municipalité, mais la commune rejeta cette pétition le 20 janvier.

C'était surtout, dit M. Babeau, la Société populaire qui réclamait des mesures de rigueur. S'inspirant des doctrines de Marat, dont elle plaçait le buste dans la salle de ses réunions, elle applaudissait à l'incarcération des parents d'émigrés et des ci-devant prêtres. Elle demandait à la Convention, le 22 février, de décréter que les suspects d'un département seraient transférés dans un autre, et elle écrivait aux autres sociétés pour les prier d'appuyer sa requête. Le 8 mars, elle nomma, sur la proposition de l'a-

postat Bourdon(1), une commission de douze membres pour « examiner la conduite des personnes détenues, afin d'envoyer les plus criminelles au tribunal révolutionnaire, et par là, de donner plus d'aisance à ceux qui resteraient en prison ou seraient dans le cas d'y rentrer.» Cette commission devait s'adresser au district pour en obtenir tous les renseignements nécessaires.

Les détenus, contraints de se nourrir à leurs frais, étaient autorisés à faire venir du dehors des aliments qui devaient être déposés dans le corps de garde (2). La qualité des provisions, parmi lesquelles se trouvaient de la viande et du vin, excitait la colère des sans-culottes (3). Bourdon proposa de mêler dans un baquet tout ce que l'on apporterait, et de distribuer par portions égales ce mélange aux détenus. La Société populaire ayant invité la commune à réduire les gens suspects au pain, à l'eau et à la paille, on arrêta qu'ils ne mangeraient de viande d'aucune espèce, tant qu'il y aurait pénurie, et que le vin serait bu en commun, à raison d'une bouteille par détenu. Cet arrêté motiva de la part de l'agent Loyez une généreuse protestation : « Je n'ai pu croire à un pareil acte de votre part, écrivit-il aux officiers municipaux. La peine des coupables est déterminée par la loi, et lorsqu'elle n'en ordonne pas une l'appliquer est un crime (4).»

(1) B.H., t. II, p. 294. D'après un document relatif à la Société populaire, c'est le 6 ventôse, 24 février, que Hadot et deux prêtres renégats, Bavoillot et Bourdon, firent cette demande à la Société populaire de Bar-sur-Aube.

(2) Au dire de son biographe, « Mme Dalbanne débuta dans la carrière des bonnes œuvres par porter ses pas et ses secours aux prisonniers que le règne de la Terreur avait entassés dans le couvent des Cordeliers alors changé en prison, et dans le local appelé les Vieilles-Prisons. Elle commit alors de véritables imprudences, en parlant aux hommes de sang qui possédaient le pouvoir un langage si ferme et si hardi qu'eux-mêmes en étaient frappés de stupeur.... Aucune peine ne fut infligée à sa franchise. »

Ce que dit M. Gossin ne s'applique-t-il pas également aux visites faites par Mme Dalbanne aux prêtres reclus au Grand-Séminaire ?

(3) B. H., t. II, p. 297.

(4) B. H., t. II, p. 298.

Bouillé, membre de la commune chargé d'exécuter ses arrêtés, consentit à laisser entrer des aliments gras pour les personnes auxquelles le maigre était contraire. Mais le lendemain d'autres commissaires interdirent l'entrée de la viande, de sorte que la majeure partie des détenus resta vingt-quatre heures sans manger. Le mélange des vins fut effectué comme on l'avait prescrit. Il en résulta que les détenus burent tous du mauvais vin ; mais le but égalitaire fut atteint, personne désormais ne put en boire de bon. C'était trop de dureté. Les détenus réclamèrent auprès des officiers municipaux :

« Citoyens, c'est à vous que nous en appelons de ce règlement de police intérieure, et nous vous épargnerons le récit des gentillesses de nos Argus, qui pour toute réponse à nos observations nous disaient d'un ton jovial et satisfait : Va, va. c'est assez pour des.... comme vous autres. »

Les suspects riches nourrissaient les pauvres ; les frais de détention étaient à leur charge, et la commune les invita le 25 janvier à les répartir entre eux selon leurs ressources (1). Mais ils se refusèrent à fixer eux-mêmes la taxe « dans laquelle, observent-ils, l'arbitraire à l'égard de plusieurs deviendrait inévitable, puisqu'il en est parmi eux dont les biens sont séquestrés, et d'autres dont les traitements sont suspendus, et plusieurs dont la fortune leur est absolument inconnue.... Pleins de soumission pour la loi, ils ne se permettront jamais aucunes réflexions qui pourraient y porter la moindre atteinte ; ils savent que la loi du 17 septembre établit, article 8e, que les frais de garde seront à la charge des détenus et répartis entre eux également, que cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières, que le salaire en est fixé pour chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demie de travail, que la nourriture des détenus indigents sera payée par les détenus plus aisés.... Ils

(1) B. H., t. II, p. 299.

offrent de supporter et d'acquitter chacun pour leur part et portion toute la dépense que les lois mettent à leur charge. .. Pleins de confiance dans la justice de la municipalité, ils s'en remettent à sa prudence pour cette répartition, qui est un acte d'administration, et que les détenus n'ont ni connaissance ni qualités suffisantes pour faire eux-mêmes.... Il leur paraît juste, ajoutent-ils, que tous les citoyens sortis et ceux en arrestation chez eux partagent avec les détenus cette charge qui doit leur être commune, n'entendant, par cet acte de soumission aux lois comme détenus, renoncer aux droits qu'ils ont de réclamer auprès de la Convention nationale, comme n'étant point, pour la plus grande partie, dans les dispositions de la loi du 17 septembre (1), ainsi que la municipalité elle-même l'a reconnu par son arrêté pris en conseil général de la commune le 2 pluviôse, dont lecture a été faite par ses commissaires le 3 du même mois ; et pour mettre les officiers municipaux plus en état d'opérer cette répartition avec toute la justice possible, les détenus se referent aux déclarations signées par eux et qu'ils ont déposées aux archives de la commune pour l'emprunt forcé. Quant à ceux qui n'en ont point fourni, ils se soumettent de la faire remettre sous tel délai suffisant qu'il leur plaira fixer,

(1) L'article 2 de cette loi répute gens suspects « 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs droits civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés.. ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret ou précédemment. »

eu égard à la distance du lieu de leur résidence et à la situation de leurs affaires (1). »

Cette pétition, si conforme à la justice, fut rejetée, et les détenus fixèrent eux-mêmes les frais de la réclusion, mais à un taux si élevé que les pauvres se trouvèrent dans l'impossibilité de rien payer. Outre les frais de nourriture, il fallut rétribuer la garde pour laquelle on demanda 2067 livres par décade, non compris l'habillement de cette garde, pour lequel on les taxa à 5500 livres. Quant aux ecclésiastiques, la municipalité décida que ceux qui n'avaient que 1000 livres de traitement ne paieraient que 3 livres par décade pour les frais de garde. Ceux qui avaient, outre leur traitement, un patrimoine montant à 1000 livres, 1500 livres, 2000 livres, furent imposés à 6 livres, 10 livres, 15 livres, 20 livres et même 25 livres pour leur part (2).

Pendant l'hiver les détenus avaient joui d'une certaine liberté dans l'intérieur de la prison. Ils pouvaient communiquer entre eux ; les promenoirs et les corridors étaient communs. A partir de la fin de mars, toutes ces tolérances leur furent enlevées. De là de nouvelles plaintes contre ces vexations inutiles. Ils eurent aussi à subir les violences et les brutalités de la garde jusqu'à ce qu'elle eût été remplacée sur leur demande par des gardes nationaux rétribués à raison de 45 sous par jour (3).

En attendant que les suspects obtinssent le licenciement des insolents soldats, ils multipliaient leurs pétitions que tant de raisons motivaient. Les uns, comme Bottot et Lalauze, insistaient pour connaître ce qui leur avait valu leur incarcération (4). Bottot ajoutait à la fin de sa péti-

(1) An. A., 1897, p. 10-11.

(2) Arch., L. M. 4 C3 348.

(3) Arch., L. M. 4 C3 339.

(4) « Citoyens, écrivait à la date du 25 janvier le curé de Villemoiron au directoire d'Ervy, vous n'ignorez pas les violences exercées contre moi par ma municipalité dans les mois d'août et de septembre 1792. C'est sur l'exposé que j'en ai fait que j'ai obtenu de votre

tion : « Aujourd'hui, privé de tout, sans argent, puisque vous avez empêché les heureuses dispositions du dernier arrêté du département concernant le paiement de tout ce qui m'est dû, sans moyen pour en faire, puisque je n'ai la libre disposition de rien, réduit ici à la misère la plus affreuse, à qui, si ce n'est à vous, citoyens, qui me frappez si rudement, puis-je exposer ma triste situation ? Et n'est-ce pas à vous que je dois m'adresser pour avoir justice ?

justice un arrêté qui m'a maintenu dans la possession de ma cure. Malgré cet arrêté, j'ai été forcé de m'éloigner de mes fonctions, et ce n'est qu'à l'époque du 27 septembre dernier qu'à la prière de la majorité de mes paroissiens sans aucun acte du corps municipal j'ai pris le parti de retourner à Villemoiron. Là, par ma lettre qui a été lue le 29 au matin dans le conseil général de la commune, j'ai prévenu que je venais reprendre mes fonctions trop longtemps suspendues. Invité à l'assemblée, je m'y suis rendu, ai reçu l'accueil le plus flatteur ; et touché des sentiments d'attachement dont le citoyen maire fut pour tous et au nom de tous l'interprète, je me livrai à la joie, et des larmes d'attendrissement furent l'expression des sentiments dont mon cœur était oppressé. Je me hâtai de faire passer au département expédition de la délibération qui fut prise en ce moment, et j'obtins du département un arrêté pour toucher tout ce qui m'était dû. Vous l'avez, citoyens, entre les mains ainsi que l'acte de délibération de la commune.

« Depuis ce jour 29 septembre, sept vendémiaire (*), je jouissais en paix de l'estime de mes paroissiens et des témoignages réitérés de leur attachement, lorsque je fus enlevé le 17 frimaire et conduit à la maison de réclusion de Troyes. Les scellés furent, à la réquisition des gendarmes chargés du mandat d'arrêt, préalablement apposés par le juge de paix du canton de Saint-Mards sur mon secrétaire ; et cette formalité remplie, je partis à pied pour ma destination. Je ne pus qu'avec le secours de mes amis me procurer un lit et les autres besoins indispensables.

« J'allais, par l'entremise de quelqu'un de confiance, faire venir de Villemoiron mon lit, mes habits, linge, vin et cidre, lorsque j'appris que, par des ordres émanés de vous, on avait, le 25 nivôse dernier, apposé les scellés sur tous mes effets, gage spécial de ce que je dois, et unique fondement du crédit dont j'ai besoin pour exister.

« J'ignore, citoyens, les motifs qui vous ont fait prendre cette mesure, et sans m'écarter du respect dû à l'autorité, je crois pouvoir vous observer que mes papiers étant scellés, la loi paraissait avoir sa suffisante exécution. »

(*) Le 29 septembre correspond en réalité au 8 vendémiaire.

« J'ignore pourquoi je suis arrêté, j'ignore les motifs des scellés apposés en dernier lieu sur le peu qui me reste. J'ignore ce qui a pu me rendre coupable à vos yeux. Conforme à la loi, soumis à la loi, de quelque côté que je porte mes regards, je ne puis voir dans toute ma conduite que la marche d'un citoyen ami du gouvernement, et n'en ai-je pas exhibé la preuve la plus authentique par le certificat de civisme que j'ai mis sous vos yeux, lorsque je me suis présenté à votre directoire pour réclamer mon traitement ?

« Voyez donc, citoyens, l'excès de mes maux, considérez le dénûment absolu où je suis ici de linge, d'habits, l'impossibilité où je suis de pourvoir à ma subsistance: et pour remédier à tant de maux, accordez-moi le paiement de ce qui m'est dû depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er nivôse dernier, la main-levée des scellés, et ma liberté que je n'ai pas mérité de perdre (1). »

Bottot n'obtint ni argent, ni linges, ni liberté. Le directoire opposa le même refus à cette réclamation du chanoine Lalauze :

« Je suis incarcéré depuis plus de cinq mois en vertu d'un ordre de la municipalité qui ne m'a été notifié que verbalement, et auquel je me suis soumis aussitôt que j'en ai eu connaissance. Depuis cette époque, je suis privé de mon traitement, qui était le seul moyen que j'avais pour subsister avec deux personnes à ma charge. Les causes de mon arrestation sont encore un problème pour moi ; quelques démarches que j'ai faites pour en être instruit, plus de dix pétitions que j'ai présentées tant aux corps administratifs qu'aux différents comités et à ma section qui est la 8e, sont restées sans aucune espèce de réponse. Ce silence, qui déjà est une présomption en faveur de mon innocence, a de quoi surprendre sous un gouvernement libre; mais ce qui est pour moi un problème ne peut l'être pour la mu-

(1) Arch., 4 Q/94.

nicipalité. Elle est trop sage et trop juste pour avoir décerné un mandat d'arrêt contre un citoyen paisible, sans cause ou sur une interprétation vague de suspicion sans faits et sans preuves, et pour le laisser languir pendant plusieurs mois dans une dure captivité. La municipalité a donc eu dans le temps des raisons pour décerner un mandat d'arrêt contre moi ; ces raisons sont consignées dans le registre où sont déposées ses délibérations Personne n'a plus d'intérêt et de droit d'en être instruit que moi, puisque c'est de là que je dois partir pour travailler à ma justification. Veuillez donc me faire donner connaissance des motifs qui ont décidé le mandat d'arrêt lancé contre moi le 20 août 1793, afin que je puisse me justifier auprès du comité de sûreté générale et recouvrer ma liberté que je ne crois pas avoir mérité de perdre. Je l'attends de votre justice et de votre humanité (1). »

Lalauze présumait trop de la municipalité troyenne, elle ne daigna pas lui répondre ; aussi le 7 mars crut-il pouvoir réclamer son élargissement provisoire : « Le citoyen Lalauze vous demande, au nom de l'humanité, de lui permettre de se faire porter chez lui, afin de se procurer les secours qu'exige sa triste situation ; il offre de donner caution, il promet et s'engage de rentrer dans la maison de détention aussitôt que sa santé sera rétablie ; il observe en même temps que, n'ayant d'autres moyens pour subsister que son traitement dont il est privé, il est dans l'impossibilité de payer et de nourrir un garde. Citoyens, c'est un de vos frères malheureux, victime de l'erreur ou de la calomnie, dont l'innocence sera sûrement reconnue dès qu'on voudra prendre la peine d'examiner sa conduite et de l'entendre ; il n'en faudrait pas tant pour vous attendrir et exciter votre commisération (2). »

Cette pétition fut rejetée comme toutes les précédentes

(1) Arch., L. M. 4 C3 348.
(2) Arch., L. M. 4 C3 344.

Non-seulement il n'était pas question d'élargir un seul détenu ; mais on multipliait chaque jour leur nombre, au point qu'au 18 avril, plus de quarante ecclésiastiques et au moins deux cents laïcs se trouvaient enfermés dans la maison de réclusion. A ceux que nous connaissons déjà, étaient venus s'adjoindre successivement Cadas, Oratorien de Lyon, vicaire de Saint-Jean, Joffroy, curé d'Arrentières (1), et plusieurs hommes et femmes de sa paroisse ; le capucin O' Mullan arrêté le 9 mars ; Beau, curé constitutionnel de Lignières, et Descaves, curé intrus de Saint-Julien.

La paroisse de Maraye-en-Othe fut dénoncée tout entière pour être aussi fanatique que son curé, Leboucher (2). Mais le district se contenta de déclarer suspect le curé, et le 12 avril le pauvre intrus se vit écrouer à la maison d'arrêt; on ne le transféra à la maison de réclusion que le 4 septembre ; il y avait été précédé d'Alléon, curé intrus de Saint-Aventin-sous-Verrières, et de Perrier, curé de Courteranges, tous deux incarcérés le 17 avril.

Ils avaient été dénoncés par les comités de surveillance des districts stimulés par le directoire du département. Il nous faut faire connaître les motifs invoqués contre quelques-uns de ces détenus. A Arrentières, il s'était produit, comme nous le dirons, une véritable émeute à propos du culte. Le curé Joffroy et ses paroissiens, arrêtés comme coupables de révolte contre la loi, ne restèrent en réclusion que quelques jours, jusqu'à leur comparution devant le tribunal criminel. Ils appartenaient au district de Bar-sur-Aube, comme le capucin O' Mullan, lequel s'était retiré dans le chef-lieu de ce district, après avoir desservi la paroisse des Loges-Margueron. Qu'avait-il fait pour méri-

(1) B. H., t. II, p. 529, a écrit Assencières.
(2) Arch., L.V. 1616.

ter la détention? C'est ce qu'il se demandait à lui-même ; c'est ce qu'il priait l'administration de lui faire savoir (1).

Au contraire, le curé intrus de Lignières avait tenu des propos tels que son arrestation ne put lui causer le moindre étonnement. Nous rapporterons(2) ses paroles avec les circonstances où il les prononça et pour lesquelles on le conduisit d'abord aux Cordeliers, puis, de là, le 19 mars au Grand-Séminaire. Le même jour que lui fut écroué dans la maison de détention l'intrus de Saint-Julien. Lui aussi avait résisté trop délibérément à la loi pour s'étonner de sa propre arrestation. Nous avons dit son refus de remettre les registres de l'état civil dont il était détenteur en qualité d'officier public. Le vindicatif maître d'école, Guillaume, l'avait dénoncé comme ne voulant pas enregistrer les naissances. Le curé resta en détention jusqu'à

(1) O'Mullan écrivait aux membres du Directoire :

« Citoyens,

« Des mesures de sûreté générale ont servi de prétexte à mon arrestation. Ma qualité d'étranger a provoqué seule le mandat qui me prive de ma liberté. S'il dépendait de vous, citoyens, de la rendre, je l'obtiendrais bientôt de votre justice. Lorsqu'aux preuves de ma longue résidence en France, qui date sans interruption depuis octobre 1767, et m'y donne incontestablement le titre et les droits de citoyen français, j'aurais ajouté et mis sous vos yeux celles qui attestent mon patriotisme, vous le reconnaîtriez facilement à la conduite que j'ai tenue, à la fidélité aux lois et gouvernement de cette seconde patrie que j'ai adoptée depuis 27 ans.

« Empressé à donner acte de cette obéissance, j'ai prêté, le 21 octobre 1792, le serment requis par la loi, j'en ai le certificat de la municipalité des Loges-Margueron, district d'Ervy, où j'ai, depuis cette époque, exercé les fonctions de vicaire jusqu'à celle du 3 décembre dernier, vieux style.

« Le 16 ventôse (6 mars 1794), j'ai été arrêté à Ville-sur-Arce, district de Bar-sur-Seine, où j'ai résidé pendant deux mois ; et, je vous le répète, il n'existe d'autre motif, d'autre grief contre moi que mon titre d'étranger.

« Si votre justice et votre équité ne peuvent rien changer à mon sort, ni anticiper sur la justice que j'attends avec confiance de la Convention nationale, il dépend de vous, citoyens, de l'adoucir, en ordonnant que je puisse toucher la portion de mon traitement qui est échu depuis le 1er octobre dernier, vieux style. (*) »

(2) Voir au Chapitre XIX.

(*) Arch., L. M. 4 C³ 344.

ce que cette accusation eût été reconnue fausse (1) : le 23 mars il fut rejoint par le curé de Villacerf, Heurtault, le curé de Saint-André, Piault de Montaigu, et le curé de Saint-Léger-sous-Bréviandes, Tertre. Tous les trois étaient accusés d'intriguer et de fanatiser les esprits (leurs paroissiens laissaient difficilement enlever le mobilier des fabriques déclaré propriété nationale) (2). Ces soupçons de fanatisme, admis trop facilement par le comité de surveillance de Troyes, les prêtres détenus essayèrent en vain de les dissiper. Celui de Villacerf écrivait pour sa justification :

« Mes actions, mes démarches, mes discours, toujours dirigés par le plus brûlant civisme, m'ont acquis les droits les plus sacrés au titre de bon citoyen. Aucun sacrifice ne m'a coûté pour hâter les progrès de la Révolution et l'affermissement de la liberté. On m'a vu à Villacerf exciter le zèle de mes paroissiens pour voler à la défense de la patrie ; j'ai déterminé mon domestique à s'enrôler pour partager la gloire et les périls de nos braves frères d'armes. L'aristocratie, les aristocrates et tous ceux qui sous ce nom ont odieusement tenté de renverser la liberté que j'ai toujours aimée et chérie, ont trouvé en moi l'ennemi le plus déclaré. Elle est fondée, cette liberté, sur les droits imprescriptibles de l'homme et survivra à tous les infâmes complots dirigés pour l'anéantir Je n'ai pu considérer qu'avec douleur la fuite de Capet sous le point de vue d'un projet de trahison qui eût infailliblement entraîné le renversement de notre Constitution Pénétré de respect et de confiance pour les représentants du peuple français, j'ai applaudi à la sévérité de leur justice envers Capet comme ayant voulu attenter à la liberté du peuple. Ces sentiments sont dans mon cœur, j'en ai pour garants mes actions, ma vie privée et politique : ils seront jusqu'à

(1) Arch., L.M. 4 C[3] 342.
(2) Arch., L. M. 4 C[2] 328.

mon dernier soupir la base et la règle unique de mes démarches, jamais je n'ai connu ni signé aucune pétition ni arrêté liberticide.

« HEURTAULT (1). »

Ces protestations étaient vaines, elles ne valurent pas à leur auteur la liberté qu'il ne réclamait avec tant de confiance que parce qu'il en ressentait davantage l'illégale privation.

Après un long mois d'attente, le curé de Saint-Léger se décida à son tour à demander justice au district : « Citoyens, frères libres, détenu par vos ordres et signatures au ci devant séminaire depuis plus d'un mois, je me suis rendu à ma destination en me soumettant aux lois sans vouloir les interpréter. J'espérais que la justice qui doit diriger ceux qui sont en place ne me priverait pas pour un temps aussi considérable de ma liberté, n'ayant rien à me reprocher contre les sages décrets de la Convention nationale, m'étant même sacrifié, j'ose le dire, pour le bien de la République, occupant pour lors des places honorables et de confiance dans la commune de Saint-Léger, officier public et chargé du dépôt des registres de toutes les autres communes adhérentes à la dite paroisse (2), offices que j'ai remplis jusqu'au moment de mon arrestation, avec toute l'exactitude (3) et le zèle dont j'étais susceptible (4). Sans vouloir me flatter, je ne crois pas avoir manqué en rien à mes emplois. Les citoyens administrateurs connaissent assez ma franchise ainsi que tous mes concitoyens pour me rendre justice à cet égard; tel j'ai été toute ma vie, tel j'espère per-

(1) Arch., L. M. 4 C² 326.

(2) Ces municipalités étaient celles de Bréviandes-Saint-Léger, Cervets et Saint-Léger. Courgerennes succursale de la paroisse était alors rattachée à Buchères.

(3) Le texte porte *certitude*.

(4) *Susceptible* est évidemment mis pour *capable*.

sévérer jusqu'à la fin. Je demande donc avec instance, ainsi que toutes les communes de la paroisse de Saint-Léger le requièrent, mon élargissement, s'il y a lieu de l'espérer; je demande également d'être continué dans les emplois dont ma commune a bien voulu me charger, s'il n'y a rien qui empêche de les exercer. C'est ce que j'attends de votre justice, et ce que vous ne refuserez pas à un citoyen détenu par vos ordres dans le ci-devant séminaire de Troyes (1). »

La réclusion du curé Tertre devait durer longtemps encore, car l'administration n'admit aucun des motifs pour lesquels il demandait son élargissement. Elle se montra plus clémente envers un vieillard de 79 ans, Guillot de Villeneuve. Comme il croyait pouvoir passer outre aux arrêtés de Rousselin sur les signes extérieurs du culte, on l'accusa de propager le fanatisme, et on l'écroua le 31 mars aux Cordeliers ; mais le 30 avril, on le transféra à l'hospice civil (2).

La même cause de fanatisme servit de prétexte le 17 avril à l'arrestation du chanoine Félix, qui fut élargi dès le 26 (3). Nous avons dit que le même jour on avait incarcéré le curé de Courteranges, Perrier ; on le rendit lui aussi à la liberté. Peut-être dut-il cet acte de justice, considéré alors comme une rare faveur, à une énergique pétition de ses paroissiens (4).

(1) Arch., L. M. 4 C3 350.

(2) Arch., L. M. 4 C3 349 et L. Y. 1/246.

(3) Arch., L.Y. 1/ 243.

(4) Le texte de cette pétition est conservé dans les registres de la commune, où on lit ce qui suit :

« Un des membres observe que le citoyen Perrier vient de leur être enlevé ; frappé du plus grand étonnement sur cette arrestation, et après l'examen le plus étendu sur le moral du détenu, il ne peut encore soupçonner les causes qui peuvent avoir donné lieu à un enlèvement si inopiné. Considérant donc que le dit citoyen, depuis qu'il réside dans notre commune, s'est comporté d'une manière irréprochable, que ses discours ainsi que ses actions ont toujours été ceux d'un honnête homme et d'un citoyen ami de la patrie, et qu'il s'est constamment montré le même ;

En même temps son père écrivait d'Epernay au directoire pour le réclamer. Perrier sortit de prison le 27 avril (1).

Son confrère, le curé de Saint-Aventin, fut lui aussi instamment réclamé par ses paroissiens. Le 2 mai, en effet, le conseil général de la commune certifia « que le citoyen

« Considérant que le détenu nous a toujours prêché l'amour du bon ordre, le respect et l'obéissance aux autorités, le dévouement entier à la chose publique, que jamais il n'est sorti de sa bouche la parole la moins équivoque sur cet objet important, qu'il a toujours été aussi soumis aux lois, qu'il en a été grand admirateur, qu'il ne nous a rien recommandé sur leur observation qu'il n'ait pratiqué le premier, et que, dans le cas où quelqu'un de nous se serait écarté de l'esprit des décrets et de l'obéissance qu'ils exigent d'un vrai républicain, il n'aurait pas manqué de redresser nos idées et de nous rappeler nos devoirs ;

« Considérant que le même détenu ne s'est point borné à payer à la Révolution le stérile tribut des éloges, mais qu'il s'est pleinement déclaré et prononcé par des faits ; que la Constitution républicaine, si elle ne l'a formé, ne pouvait le trouver meilleur citoyen ; que dès l'instant où la loi a exigé le serment des fonctionnaires, loin de marquer de la répugnance à remplir ce devoir, son cœur semblait regretter de voir que dans le nombre de ses confrères voisins il s'en est trouvé quelques-uns de réfractaires ; qu'il a satisfait de la manière la plus complète à tout ce que la loi a exigé de lui ; qu'il a acquitté ses contributions avec le plus grand scrupule ; qu'il a fait ses dons patriotiques avec le plus grand dévouement ; qu'il a voulu partager avec ses concitoyens la satisfaction de fournir de son traitement aux besoins des jeunes volontaires que le signal des chefs appelait à leurs drapeaux ; qu'il n'est point de sacrifice qu'il n'ait fait ; qu'il s'est en un mot montré vrai républicain et digne de partager les avantages de la Révolution ;

« Considérant que les motifs et causes de son arrestation ne peuvent être présentés que sous les deux rapports suivants, que la loi, en prononçant la réclusion contre le dit Perrier, a cru voir en lui un coupable d'infraction à ses ordres, ou elle a agi contre lui par mesure de sûreté, que la connaissance parfaite que nous avons de sa personne et l'exposé véridique que nous en faisons mettent le détenu hors des cas proposés, et qu'ainsi il n'est et ne peut être sujet à la peine qui le frappe ;

« Considérant que la vertu et la probité étant à l'ordre du jour, le dit détenu ne peut manquer de recouvrer cette liberté que nous lui avons reconnu mériter, arrête sur ce, l'agent national entendu, que par tous les motifs ci-dessus énoncés l'élargissement du citoyen Perrier sera réclamé par le Conseil général de la commune près les membres composant l'administration du district de Troyes (*). »

(1) Arch., L. M. 4 C3 348.

(*) Arch., L. M. 4 C3 346.

Benoit Alléon, depuis son arrivée dans la dite commune, s'est toujours conduit d'une manière irréprochable en tout point soit par son civisme, son patriotisme, ses mœurs, sa probité, ses fonctions, sa résidence et dans toute sa conduite privée et publique, ce qui nous engage tant à désirer et demander instamment sa sortie de la réclusion qu'il éprouve, ce faisant, citoyens, il vous plaise accorder l'élargissement au citoyen Alléon, vous satisferez au vœu général de toute la commune, et vous aurez suivi le plus grand et le premier des principes d'un gouvernement révolutionnaire, celui de la justice, et il n'est pas juste de priver de sa liberté celui qui n'a pas d'autre crime à se reprocher que d'avoir été fidèle aux devoirs de son état (1). »

Les habitants de Saint-Aventin se trompaient étrangement ; la fidélité aux devoirs du ministère pastoral était considérée comme un motif de persécuter ceux qui les observaient selon leur conscience ; aussi le curé Alléon ne fut-il pas élargi comme la commune l'espérait.

Comment le département eût-il mis en liberté des détenus tels que Alléon, alors qu'il poussait la barbarie jusqu'à refuser aux vieillards, aux infirmes, les secours et les soins que réclamait leur état aggravé par les longs mois de leur captivité ? Eux-mêmes s'adressaient fréquemment à l'administration pour obtenir quelque soulagement, mais c'était toujours inutilement : « Depuis plus de cinq mois que je suis détenu, écrivait de Challemaison le 15 février, je n'ai cessé de souffrir des infirmités dont je suis attaqué depuis longtemps. L'espérance que l'on me ferait connaître les motifs de ma détention, que je serais bientôt jugé, et que ma liberté me serait rendue, m'a fait endurer mes souffrances avec quelque patience ; mais cet heureux moment ne paraissant pas, et mes douleurs étant augmentées, je vous prie de m'accorder provisoirement ma liberté

(1) Arch., L. M. 4 C3 340.

pour faire les remèdes qui me sont indispensables chez moi, et que je ne puis me procurer à la maison de détention. Ma situation vous sera attestée par le citoyen Bergerat, officier de santé, qui la connaît ; je m'engage de me rendre à la maison de détention aussitôt que j'aurai obtenu un soulagement suffisant, et même de vous donner une caution de mon engagement ; j'ai la confiance que vous prendrez ma demande en considération.

« CHALLEMAISON (1). »

Cette pétition du pauvre chanoine avait d'autant moins de chance d'être entendue que l'on avait récemment découvert dans son jardin son argenterie qu'il avait cachée à deux pieds sous terre. Les objets dont elle se composait pesaient 93 marcs 3 onces. Ils étaient renfermés dans une caisse recouverte d'un mélange de briques et de terre. Bô avait ordonné de les déposer au magasin du district (2). Finalement cependant de Challemaison fut reconnu malade ; on le transféra à l'hospice le 12 mai (3).

Pour être tenu en suspicion, il n'était pas nécessaire de commettre aucune contravention aux arrêtés qui, comme celui sur les confiscations, les taxes, les réquisitions, paraissaient jusqu'à un certain point justifiés par les besoins de l'Etat, la pénurie et la disette ; Feytis de Saint-Capraise, que nous avons vu incarcérer sans motif plausible, se trouvait encore en réclusion au mois de juin. Comme le séjour et la rigueur de la prison avaient altéré sa santé, il tenta d'obtenir sa liberté provisoire : « J'ai, écrit-il, supporté jusqu'ici sans me plaindre dix mois de captivité dans la maison du ci-devant Grand-Séminaire. Quoique j'ignore la cause de ma détention, sûr de ma parfaite innocence de tous les torts dont la calomnie aurait cherché à me noircir, j'aurais encore attendu dans le silence de la résignation que la loi,

(1) Arch., L.M. 4 C3 341.
(2) Arch., 1. Q. 328.
(3) Arch., L. M. 4 C3 339.

qui a mis la justice à l'ordre du jour, me rendît celle qui m'est due en me rendant ma liberté, si la maladie dont je suis atteint depuis quelques jours ne me forçait à vous adresser cette pétition. Agé de 76 ans et sujet à toutes les infirmités de cet âge...., je vous demande, Citoyens, au nom de la justice et de l'humanité, d'être transféré chez moi pendant tel nombre de jours que vous voudrez me fixer et sous telle caution que vous exigerez, ou même avec un garde à mes frais, si vous m'imposez cette condition, afin de pouvoir y prendre les remèdes que ma maladie me rend d'une nécessité si urgente (1).»

Si la liberté était nécessaire aux infirmes pour se soigner, elle ne leur suffisait pas, et les détenus avaient besoin aussi d'argent. Or bien peu se trouvaient en état d'acquitter les frais de toute sorte qu'on faisait peser sur eux. Les ecclésiastiques, du moins la plupart, n'avaient pour toutes ressources que leur pension ; mais elle ne leur était plus payée depuis le dernier trimestre de 1793 ; aussi ne cessaient-ils d'en réclamer le montant, en même temps qu'ils se plaignaient de la taxe exorbitante imposée aux pauvres comme aux riches. Ecoutons O'Mullan réclamer 350 livres qui lui sont dues pour six mois « sauf, dit-il, les déductions des impositions, ayant acquitté sur le dernier quartier de juillet et dont je suis le porteur de quittance, 35 livres ; de plus j'ai payé pour un autre objet 50 sous, il ne me reste absolument un sou. Si la bienveillance de la loi a pourvu à la nourriture des indigents dans les maisons de détention, il n'en est pas moins pénible pour un vrai républicain de se voir à charge, et de devoir sa subsistance à ses compagnons de captivité, tandis que le paiement du traitement que la loi lui accorde suffirait à sa dépense et remplirait ses besoins. Un motif aussi juste lui donne la plus grande confiance dans le succès d'une demande à laquelle j'ose espérer que votre justice voudra bien satis-

(1) Arch., L. M. 4 C3 343.

faire, en vous assurant des droits les plus étendus à sa reconnaissance. Salut et fraternité.

« O' MULLAN (1). »

Le chanoine Benoist ne possède, dit-il, que 12 livres de rente. Comment pourrait-il payer les frais de garde ? C'est aussi ce que déclare, le 25 mai, Frédéric Damoiseau qui termine ainsi sa lettre : « Privé de tout, sans ressource, réduit à la dernière misère, et victime innocente de frères égarés, jugez de sa position. Vertueux républicains, l'humanité et la sensibilité parleront à vos cœurs. La vérité vous est exposée, il vous est facile de vous en convaincre (2). »

Le curé de Bouy-Luxembourg demande, le 11 mars, sinon une détaxe complète, du moins une réduction ; puis le 4 juin il se déclare incapable de rien payer : « Toute ma consolation et mon espoir, dit-il aux membres du département, est en votre justice, et j'ose vous demander de prononcer que, vu l'indigence extrême de l'exposant connue et vérifiée, il ne peut payer les sommes portées aux rôles. »

Même impossibilité pour le chanoine Lefebvre : « Liberté, égalité, écrit-il le 2 juin. Dans un rôle arrêté par vous pour les dépenses et frais de réclusion, j'ai été porté pour une somme de 115 livres. Dans un autre signé Vécho (3) j'ai été porté pour une somme de 31 livres 5 sous ; dans un autre rôle du dernier mois, j'ai été taxé à une somme de 3 livres par décade. Je suis convaincu, Citoyens, que vous ne voulez pas l'impossible, et que ceux qui ont travaillé à ces différentes impositions ont cherché à les répartir selon les règles de la justice ; il n'est donc pas étonnant que quelques détenus se trouvent forcés de recourir à votre équité.

(1) Arch., L.M. 4 C3 345.
(2) Arch., L.M. 4 C3 348.
(3) Nicolas Vécho, détenu au Grand-Séminaire depuis le 5 novembre 1793.

« Je ne possède rien dans le monde. Si l'indigence non méritée était un crime, je rougirais de faire cet aveu ; je n'ai qu'une petite maison et elle n'est pas payée, une obligation par-devant notaire en est la preuve ; je n'avais que mon traitement pour pourvoir à mon existence. Les liens du sang et de la tendresse me le faisaient partager avec une sœur dans la misère ; depuis que ce traitement était réduit à 1000 livres, il fallait faire ressource ; j'ai vendu le très peu d'argenterie que j'avais, parce qu'il faut, selon mes principes, avoir épuisé tous les moyens qu'on a en soi, avant de recourir à la bienfaisance des âmes charitables Il me reste en meubles six fauteuils, un canapé et une glace ; mon arrestation m'a empêché de les vendre ; depuis un an je n'ai rien touché, et je vous dis sans honte que je vis parce que quelques amis paient ma subsistance. Si je n'avais pas eu le bonheur des secours, je serais depuis six mois à la table de ceux qu'on nourrit. Voilà, citoyens, mon affreuse position, je suis loin de vous l'exagérer ; ils sont affreux les tourments que j'éprouve, et je ne suis consolé que par la certitude que je ne mérite pas le malheur qui m'accable et par l'espérance que mon sort deviendra moins pénible, quand mon innocence sera reconnue.

« Je consens bien volontiers à vendre un meuble qui le serait depuis longtemps, si j'étais en liberté. Si je le vendais moi-même, j'y perdrais moins, puisque je gagnerais au moins les frais.

« C'est à votre justice, citoyens, c'est à votre humanité que j'en appelle. Je n'ai pas un sou, j'ai malheureusement des dettes. Suis-je dans la possibilité de payer des taxes effrayantes pour moi ? Je suis plein de bonne volonté, et si elles peuvent être prises sur le traitement qui m'est dû, j'y consens volontiers.

« Je suis donc imposé au-dessus de mes forces et cela ne pouvait être autrement. La municipalité a des occupations immenses et multipliées ; les membres chargés de l'imposition n'ont donc pas pu prendre tous les renseignements

nécessaires. Ils ont donc, malgré eux, été contrariés par des indications peu exactes. C'est avec confiance, citoyens, que je vous fais ces observations. Votre magistrature est une magistrature de bonté. Vous êtes les pères du peuple, et tous les individus, quels qu'ils soient, ont droit à votre justice, à votre humanité. Je sollicite l'une et l'autre avec confiance, et j'attends avec sécurité ce que vous voudrez bien prononcer sur mon sort. Salut et fraternité.

« LEFEBVRE (1). »

Le chanoine Tresfort adressa aussi de son côté une pétition analogue qu'il serait trop long de reproduire. Citons plutôt cette déclaration du curé de Chessy :

« Citoyens, mon nom est Jean-Baptiste Collinot, né à Dijon dans la ci-devant province de Bourgogne, où je n'ai plus ni parents ni connaissances, ayant quitté cette ville depuis quarante ans et même davantage. J'ai obtenu une pension pour mes services et mes blessures en l'an 1763, vieux style : elle est suspendue. J'ai été pourvu de la cure

(1) « François Gaffié, dit une autre pétition à l'administration centrale, n'a rien ; il ne peut donc payer les frais de détention. Il est étranger, il n'a dans cette ville ni parents, ni appui de personne. Il en était réduit à disposer de son modique mobilier pour subvenir à ses besoins ; mais pour comble de douleur, on lui a ôté cette ressource si précieuse dans la pénible situation où il se trouve, en apposant les scellés sur le peu d'effets qui lui restent. Il a été d'autant plus frappé de cette mesure de rigueur qu'il se promettait d'éprouver un meilleur traitement, sa conduite ayant toujours été non seulement à couvert de tout soupçon, mais encore à l'abri de tout reproche, comme il conste par sa carte civique et son certificat de civisme visé par les trois corps administratifs et revêtu de l'approbation de son comité de surveillance.

« Depuis plus de vingt ans qu'il est dans cette ville, il a eu la consolation de mériter constamment l'estime et la confiance de ses concitoyens. En conséquence, Citoyens, au nom de la République dont vous êtes les premiers fondateurs, au nom de la loi dont vous êtes les dépositaires, au nom de l'humanité dont vous êtes les plus illustres défenseurs, daignez accueillir la pétition de l'exposant, en l'exemptant de toutes charges attachées à la maison de réclusion, et vous remplirez un acte de justice digne des premiers magistrats de la République (*). »

(*) Arch., L. M. 4 C^3 348.

de Chaissy (*sic*), district et canton d'Ervy, le 28 avril 1785, vieux style ; et je n'y suis entré que sur la fin de septembre de la même année. J'ai été mis en arrestation le 4 novembre dernier, vieux style, et ai été conduit au Grand-Séminaire le 16 du même mois (1). Les gendarmes d'Ervy ont supposé un ordre du gouvernement pour m'extorquer 50 francs, et je les leur ai donnés. Mes moyens sont nuls, n'ayant ni feu ni lieu, ni contrat, ni rentes foncières ou viagères, mais seulement un faible mobilier sur lequel je dois cent écus au citoyen Rathier, demeurant à Paris, ou à sa famille, s'il n'existe plus. J'ai tiré jusqu'à présent ma subsistance des provisions que j'avais faites et que l'on m'apporte de temps en temps de Chaissy. Quelques perquisitions que l'on fasse, je ne crains pas d'être démenti ; ma déclaration est on ne peut plus exacte, et elle fait voir que c'est par erreur que non seulement j'ai été imposé à 4 francs par décade, mais que je ne suis pas du nombre de ceux qui peuvent être taxés, parce qu'ils n'ont rien (2). »

La plupart des autres prêtres tiennent le même langage, expriment en termes à peu près identiques leur impossibilité de s'acquitter des taxes de la réclusion : tels sont Dubois, Devilliard, Mocqueris, Lalauze, Piault de Montaigu, Lerat, Faivre, Ruelle, Lopin.

Nicolas Marcilly se plaint en outre de ce que ce sont les riches qui ont fixé la taxe ; il demande que les frais à payer soient arrêtés par les pauvres. Le chanoine Lambert se trouve bien à plaindre : « Je ne peux payer, dit il, les frais extraordinaires de la maison de détention où je suis depuis le 9 octobre dernier, permettez-moi de le dire, sans cause, sans motif quelconque. Je suis ruiné des biens, de la santé ; j'ai 65 ans et (suis) étranger. Loin de me rendre justice comme tel. on m'accable. Ouvrez vos cœurs aux sentiments d'équité, de commisération que je mérite

(1) Le 14 (24 brumaire) d'après B. H., t. II, p. 526.
(2) Arch., L. M. 4 C3 348.

comme homme, votre égal, comme citoyen républicain soumis aux lois. Ce faisant vous me rendrez justice (1). »

Un moyen très simple de faciliter aux détenus le paiement des frais de leur garde : c'est celui que suggère le dominicain Margery : qu'on prenne cette imposition sur la pension qui leur est due.

Nous avons vu qu'on les avait autorisés à se pourvoir des meubles qu'ils jugeraient convenables. Or il n'avait pas été possible à plusieurs de rien apporter dans la maison de réclusion : les uns, parce qu'ils ne possédaient rien, ou presque rien ; les autres, parce que leur mobilier avait été mis sous séquestre. Parmi ces derniers figurent le curé de Saint-Mards et sa sœur. Dans cette extrême nécessité ils crurent devoir adresser une pétition au département pour être autorisés à retourner à Saint-Mards, afin de faire lever les scellés, de payer leurs dettes, et de rendre à leurs neveux les effets qui leur appartenaient Mais cette pétition était trop juste pour être admise. Elle n'avait guère qu'un mérite aux yeux du département, c'était d'être écrite selon le style du jour. Citons seulement les sentences par lesquelles elle débute :

Le peuple fut longtemps par la Cour abusé :
Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé.
....
Las du joug des Capets qui l'ont tyrannisé,
Il leur ôte un pouvoir dont ils ont abusé.
....
Jugez au nom du peuple et tenez au Sénat
Non la place du roi, mais celle de l'Etat.
(*Henriade*, chant IV).

Le département, en rejetant la demande du curé de Saint-Mards, jugea-t-il comme nous que ces vers de Voltaire étaient au moins très déplacés dans la circonstance ? (2) Quoi qu'il en soit de cette concession à la mode révolutionnaire, le district refusait obstinément de faire

(1) Arch., L. M. 4 C3 348.
(2) Arch., L. V. 1617.

connaître aux détenus les motifs de leur incarcération. Le curé de Saint-Léger crut qu'en s'adressant personnellement à l'agent du directoire, Loyez, il obtiendrait une réponse ; mais il se trompait. Loyez s'était opposé à quelques-unes des destitutions de Rousselin ; il avait même témoigné de la sympathie pour les victimes et les adversaires du commissaire civil, qui par vengeance l'avait fait arrêter le 19 décembre, malgré les sections. Réintégré dans ses fonctions d'agent national, il aurait pu se montrer utile aux détenus ; il n'en fit rien ; aussi Tertre dut-il s'adresser au district (1).

Mais non seulement le directoire rejetait les pétitions en vue de la liberté ; il n'accueillait même pas celles qui n'avaient pour but que de changer le lieu de la détention, où la place faisait de plus en plus défaut.

Les détenus du district d'Ervy, au nombre d'une vingtaine, auraient préféré subir leur peine dans la maison d'Ervy choisie par le directoire avec l'agrément du représentant Garnier. Ils en exprimèrent le désir, lorsqu'il fut question de transférer à l'évêché un certain nombre de

(1) « Citoyens, Léger Tertre, officier municipal et public de la commune de Saint-Léger, canton de Saint-Germain, propriétaire d'un patrimoine que ses pères cultivaient depuis plus de deux cents ans au dit lieu, vous expose avec confiance qu'au moment de son arrestation (dont on ne lui a pas encore notifié les motifs depuis trois mois entiers), il faisait valoir par ses mains des terres, prés, vignes et chenevières, seule ressource qui lui reste pour subsister, et qui sont probablement restées incultes ou fort négligées par son absence; que, soumis aux lois de la République, il n'a cessé de remplir les obligations qu'elles imposent à tout bon patriote ; et plein de zèle pour les intérêts de sa commune, il a travaillé sans relâche au bien public, et s'est comporté de manière à mériter que ses collègues au conseil municipal et tous les habitants le réclament avec le plus vif intérêt; que n'ayant chez lui nul domestique intelligent pour les instants précieux de la prochaine moisson, l'exposant est fondé à demander au Directoire du district qu'il veuille bien lui accorder sa liberté, ne fût-ce que provisoire et sous la responsabilité de ses collègues qui sont d'accord avec lui sur la présente pétition, et vous ferez justice. A Troyes, le 9 messidor an II (*). »

(*) Arch., L. M. 4 C3 347.

ceux qui étaient au Grand-Séminaire devenu trop étroit pour les contenir tous. Mais le directoire rejeta cette demande, qui comptait parmi ses signataires les curés de Chessy et de Saint-Mards (1). Rien n'était plus regrettable pour eux, car ils avaient devant les yeux la perspective peut-être pour longtemps encore des rigueurs d'une dure captivité dans un local insuffisant. Tous néanmoins résistèrent à ces rigueurs, excepté un vieillard nommé Jean Aumont, que la 7e section avait fait incarcérer à la fin de 1793, parce qu'elle le soupçonnait de correspondre avec le curé de Saint-Nizier, émigré en Suisse (2).

S'ils avaient la force de résister aux privations de leur prison, les détenus du Grand-Séminaire n'en soupiraient pas moins après leur élargissement. Les pétitions individuelles qu'ils avaient adressées au département en vue de l'obtenir n'avaient pas abouti ; maintenant ils multipliaient leurs réclamations collectives. Ils rappelaient dans divers mémoires à l'administration que les officiers municipaux de Troyes les considéraient comme n'étant pas, pour la plupart, dans le cas déterminé par la loi de la réclusion ; ils s'élevaient aussi avec force contre la défense qui leur était faite de communiquer avec le dehors (3).

(1) Arch., L. M. 4 C3 338.

(2) Arch., L.M. 4 C3 333.

(3) « Citoyens, écrivaient-ils, c'est en vain que, tant en général qu'en particulier, les détenus au Grand-Séminaire s'examinent pour savoir comment ils se sont attiré l'augmentation de rigueur que l'on exerce contre eux depuis quelques jours. Toujours paisibles et parfaitement soumis aux mesures de sûreté, quelque dures qu'elles soient, ils n'en ont pas murmuré, dans l'espoir que leur innocence serait bientôt reconnue. Mais actuellement privés des consolations et de tous rapports avec leurs parents, ils n'ont plus la facilité de s'expliquer avec eux sur les moyens de détruire les soupçons dont ils sont victimes. Sans être jugés, ils subissent les peines qui ne sont réservées qu'aux seuls coupables. Quelques-uns d'entre eux ont déjà réussi à vous convaincre de leur innocence. Croyez, Citoyens, que parmi ceux qui restent, il en est beaucoup qui méritent la même justice, que vous vous occupiez de l'examen de leur con-

Quand leur pétition parvint au bureau du directoire, les esprits étaient de plus en plus inquiets et alarmés : les comités de surveillance cherchaient sans relâche « les ramifications du complot qui avait failli perdre la République », et les arrestations continuaient. Le curé constitutionnel d'Epagne et Blaincourt fut surpris le 26 juin disant la messe, par le caporal du détachement du 3e bataillon de la Meuse envoyé dans ces localités pour les réquisitions des grains. D'autre part, la Société populaire de Piney l'avait dénoncé au district pour exercice illégal du culte. Incarcéré à la maison d'arrêt comme suspect, il y tomba malade et réclama inutilement la liberté. Sa captivité lui parut d'autant plus pénible qu'il était dénué de toute ressource (1).

duite. et qui n'attendent que ce moment pour vous prouver qu'ils n'ont jamais démérité envers la patrie. Vous devez donc jusque-là les regarder comme vos frères et vos concitoyens ; ce n'est pas sur eux que tombe l'application de la loi du 17 septembre dernier.

« La sûreté du gouvernement a exigé que toutes dénonciations fussent accueillies ; mais pour motiver l'arrestation et pour qu'un citoyen soit déclaré notoirement et véritablement suspect, il faut que les autorités constituées aient prononcé, et que l'accusé soit entendu.

« La liberté est la plus chère de nos propriétés, c'est pour elle que nous faisons tant de sacrifices, nous ne pouvons en être privés que sur des preuves positives ; peu d'entre nous sont dans les cas désignés par l'article 2 de la loi du 17 septembre ; c'est d'après cela que nous invoquons votre justice, Citoyens. Cette justice n'est pas un vain nom, c'est le plus ferme appui que vous pouvez donner au gouvernement ; c'est par elle que vous ferez chérir et respecter les lois, et que réunissant les vœux et les opinions, nous n'éprouverons plus d'obstacle et surmonterons les efforts de nos ennemis.

« Nous ne demandons rien qui ne puisse s'accorder avec les mesures de sûreté ; nous avions la liberté de communiquer pour nos besoins habituels et pour nos affaires avec nos parents et nos domestiques et cela en présence de nos gardes ; comment a-t-on pu nous priver de ces courtes entrevues et d'une jouissance aussi précieuse que légère (*) ? »

(1) Voici en quels termes il adresse le 7 juillet une demande de secours à l'agent national du district de Bar-sur-Aube :

« En vertu de votre mandat d'arrêt, je me trouve hors du presbytère de Blaincourt, où sont mes effets de nécessité. Depuis ma déten-

(*) Arch., L. M. 4 C3 339.

Non seulement sa pétition ne fut pas accueillie favorablement, mais le pauvre prêtre se vit transféré, par ordre du commissaire national, à la maison de réclusion le 14 septembre (1). Comment Maure aurait-il témoigné de la bienveillance à un ministre du culte signalé comme exerçant ses fonctions, non seulement par les jacobins des pays environnants, mais encore par l'agent national de Saint-Dizier (2), bien plus par son propre frère, Edme-Nicolas, qualifié d'ennemi de tous les honnêtes gens, enfin par la municipalité d'Epagne dont il ne craignit pas de réfuter les accusations, en disant le 22 juin (4 messidor) que ce n'était pas fanatiser le peuple que de baptiser, dire la messe, marier, faire des processions ?

Un autre prêtre constitutionnel, et apparemment moins recommandable, du même district, fut incarcéré au Grand-Séminaire le même jour que le curé de Blaincourt,

tion j'ai à loyer un lit de sangle, une chaise, une table et un couvert de table. Ce loyer m'occasionne chaque jour des frais qu'il est juste de payer au fournisseur. N'ayant rien de ce que la nation me donne par trimestre, je représente à votre humanité qu'il m'est dû depuis le 22 prairial (10 juin) 300 livres comme curé et 75 comme desservant d'Epagne. Je dois à ma domestique 100 livres qui écherront le 14 juillet que j'en suis convenu avec son père. J'ai à me nourrir, à me faire blanchir, à m'entretenir d'habits et de linge, de mouchoirs et à payer les frais de détention. Je n'ai pour le présent que 15 livres. J'espère de votre humanité que vous lèverez les scellés mis sur mes effets au presbytère de Blaincourt, afin que je puisse avoir un lit, draps, nappes, serviettes, essuie-mains, habits de dessous et de dessus, de pied en cap, peignes, vases de jour et de nuit, cuillers, fourchettes, table, chaise, et que vous me ferez payer le 3e trimestre de l'année courante.

« J'ai encore à vous accuser 37 livres 15 sols d'offrandes que j'ai reçues pour des messes qui ne sont point acquittées. L'on trouvera sur une feuille volante les noms des personnes qui ont fait ces offrandes, somme que je dois rendre, ne pouvant plus satisfaire à l'intention des différentes personnes. J'espère aussi que vous ordonnerez qu'on me fasse parvenir le peu de livres que j'ai au presbytère avec mes manuscrits (*). »

(1) Arch., L. M. 4 C3 350.
(2) Arch., L. V. 1623.

(*) Arch., L. V. 1585.

c'était Louis, curé de Voigny, soupçonné également d'exercer les fonctions du culte, comme nous le verrons plus loin. Il put, dans les loisirs de la réclusion, réfléchir sur les torts qu'il avait eus en encourageant les démolisseurs de la ferme de la Fosse-Ronde, lorsqu'ils y faisaient des perquisitions (1).

Quoi qu'il en soit de sa conduite passée, son zèle à braver les ordres de Rousselin est une preuve suffisante de sa conversion.

Les autorités qui présidaient à ces arrestations ne pouvaient admettre les réclamations des détenus ; aucune des permissions que nous avons vues sollicitées avec tant d'instance ne fut accordée ; bien plus le 15 juillet, le directoire donnait ordre à ceux qui avaient obtenu la liberté provisoire de réintégrer le Grand-Séminaire.

« Citoyen, leur écrivait-il, le délai qui t'a été accordé par notre arrêté pour rester en ta maison étant expiré, et le représentant du peuple Maure étant attendu incessamment en cette commune pour y terminer les opérations de son collègue Bô, nous t'invitons à rentrer dans le jour à la maison d'arrêt. Nous comptons trop sur ta soumission aux lois pour être sûrs que tu ne nous forceras pas à avoir recours à la gendarmerie pour la sûreté de l'exécution de la mesure que nous prenons. Salut et fraternité (2). »

Le jour même où le district de Troyes notifiait cette injonction à chacun des détenus qui avaient été autorisés à se faire soigner à leur domicile particulier pendant une ou plusieurs décades, le district d'Ervy procédait à l'arrestation de Bochot, curé de Vosnon. Ce prêtre inoffensif vivait retiré à Auxon depuis la cessation du culte ; malgré le silence dont il s'entourait, on l'accusa d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires ; immédiatement il fut

(1) Arch. de Bar-sur-Aube et B. H., t. II, p. 45. Louis est désigné sous le nom d'Apollinaire par B. H., t. II, p. 534. Apollinaire était seulement un des prénoms du curé de Voigny.

(2) Arch., L. M. 4 C3 350.

écroué à la prison d'Ervy, et de là transféré à la maison de réclusion, le 18 août (1).

Le même jour on écroua le curé constitutionnel de Villy-le-Maréchal, Mongeot (2). Depuis plusieurs mois il attendait aux Cordeliers qu'on se prononçât sur son sort ; le district d'Ervy l'avait mis en état d'arrestation le 6 avril sur une vague dénonciation de fanatisme (3). Ce fut le dernier prêtre transféré de la maison d'arrêt au Grand-Séminaire en 1794. Comme ceux de ses confrères qui exerçaient le culte paroissial, il avait adhéré à la Constitution lorsqu'on s'était contenté de leur demander un serment dont la plupart ne prévoyaient pas plus les conséquences que la gravité, il avait abdiqué ses fonctions, il avait remis ses lettres de prêtrise. Il se demandait donc ce qu'on avait à lui reprocher ; il se plaignait d'avoir été arrêté « sans qu'on lui ait fait connaître les motifs », et il ajoutait « que n'en pouvant soupçonner d'autre qu'une pétition écrite par lui pour obtenir du directoire le rapport d'un réquisitoire fait à la commune de Villy-le-Maréchal, par lequel elle était tenue de livrer du blé à celle des Maupas, il croit devoir se justifier par l'exposé du fait tel qu'il s'est passé, afin d'obtenir sa liberté provisoirement. Cette liberté lui devient d'autant plus nécessaire qu'attaqué à la poitrine sa santé diminue sensiblement (4). »

Or voici ce qui était arrivé ; vers le 1er avril 1794 un commissaire et des gendarmes étaient venus à Villy-le-Maréchal pour réquisitionner les grains ; la commune ayant refusé ce qui lui était demandé, Mongeot rédigea une pétition pour justifier ce refus. Le directoire prit mal la chose : les habitants furent regardés comme rebelles à la loi, on les obligea à céder les grains : c'était peut-être

(1) Arch., L. D. 5/4 et L. Y. 1/243.
(2) B. H., t. II, p. 531, écrit *Mougeot* au lieu de *Mongeot*.
(3) Arch., L. M. 4 C2 321 et L. Y 1/242.
(4) Arch., 4 Q/98.

pour sa participation à la résistance de ses paroissiens que le complaisant curé s'était vu arrêter. Cependant il soupçonnait un autre motif, comme nous l'apprend sa déclaration : « Il pourrait se faire aussi que je serais inculpé pour m'être servi de l'église censée fermée par ordre de Rousselin. Voici ce qui y a donné lieu. Rousselin avait dit dans sa proclamation que les catholiques ne se serviraient plus de leurs temples gratuitement, ce qui supposait qu'on pouvait le faire en payant : c'est d'après ce[la] que les communes qui composaient la ci-devant cure de Villy se sont réunies pour m'autoriser à faire mes fonctions dans la dite église (1). »

Mongeot ne reçut aucune réponse à sa protestation. Cependant les détenus comme suspects restaient confondus avec les sectionnaires ramenés de Brienne, et rien ne faisait prévoir au printemps que justice leur serait bientôt rendue. Aussi renouvelaient-ils leur demande d'élargissement : le 23 mars, c'est Billiout qui proteste d'autant plus contre sa captivité qu'il a été exact à monter la garde qu'il est même devenu caporal fourrier, puis adjudant de bataillon. De plus, dit-il, « la Révolution m'ayant rendu la liberté, j'en ai constamment suivi la marche, j'ai applaudi à tous les décrets des représentants du peuple dans ma section ; j'ai toujours manifesté des opinions patriotiques ; j'ai vu avec joie le progrès des armées de la République et, autant que mes moyens l'ont permis, j'ai concouru au soulagement de nos frères sur les frontières, je n'ai jamais signé aucune pétition, aucun arrêté liberticide (2). » C'est Maydieu qui dit de ses propres ouvrages : « Leur unique objet a été le bonheur du peuple (3). » C'est Pin qui rappelle que trois années durant, il a été notable et officier

(1) Arch., 4 Q/98.
(2) Arch., L. M. 4 C3 349.
(3) B. H., t. II, p. 295.

municipal et, depuis 1791, membre de la Société populaire : « J'ai remis, ajoute-t-il, mes lettres de prêtrise le premier, et dès cet instant ai cessé toutes fonctions de mon état. Quoique non fonctionnaire public, j'ai, le seul des chanoines, prêté le serment exigé des ministres du culte catholique (1).»

Le temps n'était pas encore arrivé où justice devait être rendue aux victimes de Rousselin et de Bô, En attendant, le conseil de la commune, revenu à ses instincts de modération et d'humanité, accorda aux sectionnaires la faveur d'être transférés dans la maison d'arrêt des Cordeliers (2). Plusieurs fois déjà ils en avaient fait la demande : « Notre place, avaient-ils dit le 14 mai (3), n'est pas dans une maison de réclusion. Nous avons besoin de communiquer avec le public pour nos affaires. Ne soyez pas arrêtés par le manque de place ; tandis que nos braves soldats sont couchés plusieurs sous la même tente avec un peu de paille, des patriotes comme nous n'hésiteront pas à coucher plusieurs dans la même chambre, et même dans les corridors.» Mais le conseil général resta sourd à cette juste réclamation, tant qu'il craignit que les détenus ne pussent communiquer avec leurs nombreux partisans pour recouvrer leur influence. Il leur permit seulement de demeurer dans un local séparé des reclus (4). Cette tolérance n'était pas la liberté, et c'était la liberté que les sectionnaires voulaient obtenir. Elle leur était d'autant plus nécessaire que leur santé avait beaucoup souffert de la captivité. Pichot la réclamait vivement le 21 juin : « La position critique où je me trouve depuis six semaines ne me permet pas de séjourner plus longtemps dans la maison de réclusion. Vous êtes les administrateurs de la justice : je vous la demande

(1) Arch., L. M. 4 C3 349.
(2) B. H., t. II, p. 309, a écrit *maison de détention*.
(3) Arch., L. M. 4 C3 338.
(4) Arch., L. D. 7/4.

avec l'énergie d'un vrai républicain. Vous avez nommé pour officier de santé le citoyen Huot-Bouquot, vous avez annoncé que sur ses certificats seuls on pourrait prétendre à quelques adoucissements. Par quelle fatalité serai-je le seul pour qui vous seriez sourds et insensibles (1)? »

Cette demande était trop juste : l'ex-vicaire épiscopal fut transféré à l'hospice, et ses co-détenus aux Cordeliers le 23 juin (2). Enfin le 16 juillet un arrêté du comité de salut public, obtenu grâce au club des Jacobins et à l'appui de Couthon et de Garnier, donna l'ordre d'élargir tous les sectionnaires, sauf quatre, Hardy et trois laïcs, Porcherat, Leblocteur et Bourgoin (3). Cette nouvelle transmise à Loyez dès le lendemain fut lue dans les sections le 19 juillet. Elle est transcrite ainsi sur le registre de la 8e section : « La Convention, par son comité de salut public, vient de rendre aux citoyens de Troyes une éclatante et mémorable justice. Elle a tendu ses mains protectrices aux opprimés, en même temps qu'elle les appesantit sur les oppresseurs. Ainsi soient toujours traités ceux qui oseraient attenter à la liberté de leur pays ! Le tribunal révolutionnaire va les juger. Il y a peu à parler et il y a beaucoup à sentir. Depuis un mois vous êtes comblés des actes de la justice et de la sagesse des comités de salut public et de sûreté générale. Le peuple doit être triomphant et dans l'allégresse. Cependant on n'a vu à la barre de la Convention aucune députation. Aucun cri de remerciement n'est encore parvenu jusqu'aux représentants. Le peuple dort-il ? Ou serait-il encore opprimé? Qu'il parle ! La Convention est là pour le venger. Vos frères sont tous libres, quatre seulement ont été renvoyés à un plus mûr examen, parce que ma probité ne m'a pas permis de garantir leur civisme auprès des représen-

(1) Arch., L. M. 4 C3 346.
(2) Arch., L. D. 7/4.
(3) Arch., L. M. 4 C3 338.

tants mes collègues qui, m'ayant consulté pour asseoir leur arrêté, n'ont dû recevoir de moi que la vérité la plus pure (1). »

La lecture de cette lettre « fut accueillie avec transport aux cris de : Vive la Convention ! Vive la Montagne ! Vive le Comité de salut public ! Plusieurs sections, pour témoigner leur reconnaissance, votèrent des fonds pour l'équipement d'un cavalier jacobin ou l'armement d'un vaisseau et envoyèrent des députations à la Convention avec des adresses de remerciements. Les amis des sectionnaires se rendirent à la maison d'arrêt et les délivrèrent au milieu des chants patriotiques et des cris de joie de la foule ; on les mena au pied de l'arbre de la liberté, où » l'agent national « prononça un discours enthousiaste ; on les reconduisit en triomphe jusqu'à leur domicile, en exaltant hautement (le représentant) Garnier dont le zèle infatigable avait éclairé le comité de salut public (2). » La municipalité

(1) B. H., t. II, p. 536-537.

(2) La municipalité s'associa à l'enthousiasme général; un de ses membres s'était écrié dans la séance du 19 juillet :

« Un grand nombre de patriotes, amis de la République, viennent de recouvrer leur liberté par ordre du Comité de Salut public; le peuple de Troyes juste et vertueux a témoigné la joie la plus vive, et au milieu des chants d'allégresse a été lui-même détacher les chaînes qui les tenaient dans la captivité. Il a reconnu en eux ses amis et ses frères, parce qu'ils sont eux-mêmes les amis des lois et les ennemis de la cabale, de l'intrigue et de la séduction. Tous s'empressent à l'envi de féliciter ces victimes infortunées d'avoir été rendues à la société. Le Conseil de la commune serait-il le seul qui serait insensible? Se trouverait-il dans son sein des êtres assez indifférents sur leur sort pour ne pas en témoigner leur reconnaissance à ceux qui les ont mis en liberté? Non, citoyens, je suis trop assuré de la droiture et des sentiments vertueux des membres qui le composent, pour douter qu'ils se refusent à prendre part à l'allégresse de tous les bons citoyens. C'est dans ces vues que je vous propose de rédiger une adresse à la Convention nationale, en lui votant des remercîments sur l'élargissement de ces détenus, en protestant que nous resterons inviolablement attachés aux principes de la Constitution républicaine, que nous jurons une haine éternelle aux tyrans, aux conspirateurs, aux intrigants, aux traîtres et aux factieux, et que nous les dénoncerons avec fermeté aux autorités supérieures, sous quelle forme ils se présenteront à nos yeux (*). »

(*) A. T.

rapporta l'arrêté par lequel elle avait adhéré au certificat de Rousselin et envoya à la Convention une adresse de reconnaissance.

Quelques jours après, le 29 juillet, on apprit à Troyes la chute de Robespierre, à qui Garnier aurait, raconte-t-on, porté le dernier coup en lui criant : « Malheureux, le sang de Danton t'étouffe. »

Cette nouvelle fut annoncée par le représentant Maure à l'administration du département dont le président était toujours l'ex-curé de Chesley, Raverat. Le nouveau commissaire national avait envoyé de nombreuses victimes au tribunal révolutionnaire ; cependant ses intentions valaient quelquefois mieux que ses actes ; du moins il était accessible à certains sentiments d'humanité, et le comité de salut public s'en rapportait à lui pour l'exécution de ses arrêtés. Maure accomplissait une mission dans la Seine-et-Marne et dans l'Yonne le 7 juillet, lorsqu'il reçut des ordres pressants :

« Citoyen collègue,

« Le comité de salut public te rappelle que ce fut dans le sein même du comité qu'au moment de ton départ pour ta mission, il te recommanda de terminer l'affaire commencée par notre collègue Bô, relative à des citoyens détenus à Troyes ; que, bien loin qu'il pût te donner des instructions à ce sujet, c'était de toi qu'il attendait les informations ultérieures, et qu'il s'était fondé sur ton zèle pour l'entière exécution des mesures que la nature de cette affaire suggèrerait à ta sagesse. Il te réitère donc l'invitation d'agir sans délai pour la terminer et de lui en donner des nouvelles promptes (1). »

La mesure dont il s'agissait ne fut pas alors exécutée, nous ne savons pour quel motif ; Maure semble avoir hésité, et il ne se prononça en faveur des détenus qu'après s'être entouré de toutes les informations que con-

(1) Arch. N., A. F., II, 37.

seillait la prudence révolutionnaire. Une lettre de lui, en date du 15 août, nous apprend ce qu'il pensait de la situation :

« L'esprit public n'est pas dans Troyes à une grande hauteur.... J'ai remarqué, parmi les sectionnaires et ceux qui sont incarcérés, plusieurs ex-prêtres et ex-chanoines dont un suspecté d'émigration : Robert ex-oratorien ; Didier, ci-devant vicaire à Saint-Remy ; Hardy, ex-curé du Petit-Nogent ; Pin, ex-chanoine ; Maydieu, ex-chanoine, suspecté d'émigration et connu par ses relations avec la ci-devant comtesse d'Hautecour (*lisez* Hautefort) émigrée (tous quatre incarcérés).

« J'ai remarqué dans les différentes autorités et même jusque dans les bureaux des ex-prêtres, des modérés »

Suit ce jugement du commissaire sur son prédécesseur Rousselin :

« Rousselin a altéré la confiance due à son caractère, en détruisant aujourd'hui avec éclat le fanatisme, et en composant le lendemain avec les ministres du culte (1). »

Celui qui tenait ce langage montra son esprit de conciliation en choisissant les nouveaux fonctionnaires parmi des patriotes sans notoriété, mais modérés. Il remplaça Raverat par Truelle-Rambourgt, nomma l'oratorien Goujon adjoint au directoire, un autre oratorien, Suzor, juge au tribunal du district, et enfin Bouillé, également oratorien, agent national de la commune (2).

Leurs noms furent proclamés au second anniversaire du 10 août, au milieu d'une fête à laquelle purent prendre part les soixante-dix détenus dont le représentant, cédant à l'opinion publique, avait signé la veille l'élargissement. Dans ce nombre étaient cinq prêtres, Lopin, Guillot de

(1) Arch. N., A. F. II, 164. Cette lettre dont nous ne donnons que quelques extraits est reproduite par Aulard, dans le *Recueil des actes du comité de salut public*, t. XVI, p. 126-133.

(2) Arch., L. M. 4 C3 336.

Villeneuve, Mérat, le sectionnaire Hardy, et le desservant des Maisons, Besançon, incarcéré pour soi-disant fanatisme aux Cordeliers le 20 avril (1). Il avait imploré comme une grâce le 20 mai d'être transféré à Saint-Loup avec les sexagénaires et les infirmes, mais sa demande avait été rejetée.

Les détenus élargis furent remplacés par d'autres suspects que la municipalité, agissant en vertu d'un arrêté de Maure du 12 août, prescrivit d'y enfermer le 18. Si l'on permit aux suspects de faire transporter avec eux leurs meubles et leurs effets d'absolue nécessité, défense leur fut enjointe de communiquer en aucun cas avec les personnes du dehors, sinon pour leurs affaires particulières et par écrit, avec l'autorisation du conseil général de la commune (2).

Ce renouveau de persécution, cette remise en vigueur des mesures prises aux plus mauvais jours contre les suspects, ne dura pas ; aucun ecclésiastique ne semble en avoir été victime ; aussi bien n'en restait-il aucun à qui son caractère, sinon sa conduite, n'eût valu les rigueurs de la haine révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, le chanoine Prat fut élargi le 3 septembre (3), il dut payer 100 livres 15 sous et 3 deniers pour sa part des dépenses de la réclusion. Le curé de Saint-André se déclara, au contraire, dans l'absolue impossibilité de participer aux frais de détention, n'ayant, dit-il, « ni feu, ni lieu, ni biens fonds, ni rentes sous le soleil (4). »

Maure, avant d'adopter une mesure générale en faveur des prêtres reclus, se fit rendre compte des causes qui avaient motivé leur incarcération. Ils en profitèrent pour se disculper des soupçons d'incivisme qui pesaient sur eux. « Les abus, dit le prieur de Viviers, m'ont toujours cha-

(1) Arch., L. V. 1614.
(2) A. T.
(3) Arch., L. V. 1618.
(4) Arch., L. M. 4 C3 348.

griné, leur réforme a toujours été l'objet de mes vœux ; je l'ai demandée fortement en mars 1789 ; quoique d'une caste privilégiée, j'ai demandé avec instance la suppression de ses privilèges, le fléau de l'industrie et de la médiocrité, l'aliment de l'égoïsme avare et de l'opulence insolente et injuste. J'ai vu la section travaillant à ressaisir ses droits imprescriptibles, à changer sa forme de gouvernement et à récupérer sa liberté et je l'ai vu avec satisfaction. La fuite du tyran m'a affligé comme une calamité publique. Sa mort m'a paru celle d'un coupable, puisque le glaive de la loi l'a frappé. Les crises de la guerre m'ont fait éprouver les sensations que tout bon citoyen, aimant sa patrie, a ressenties ; lorsque ses succès ont donné lieu à la joie publique, je l'ai bien sincèrement partagée ; lorsque des événements moins heureux l'ont retardée, j'ai ressenti le désir effectif de les réparer, et j'ai toujours demandé le maintien de l'égalité et de la liberté, l'une et l'autre devant être la source du bonheur. J'ai applaudi avec respect aux lois et me suis fait un devoir d'y être soumis et de les exécuter (1).»

Le chanoine Lalauze se rend à lui-même ce témoignage : « J'ai toujours fait profession d'être soumis au gouvernement et aux lois, et je ne me suis jamais permis de former, encore moins, de montrer d'opinion politique qui leur fût contraire et aux événements ci-dessus qui ont consommé et consolidé la Révolution (2).»

Après un nouvel et minutieux examen des rapports concernant les détenus, Maure décida de mettre quarante-cinq de ceux-ci en liberté le 7 septembre. Les ecclésiastiques qui furent compris dans cette mesure étaient les chanoines Benoist, Devilliard, Feytis de Saint-Capraise, Gaffié, Lalauze, Lambert, Lefebvre, Lerat, Michelin, Mocqueris, Prat, Roullon, Ruelle, Terrar Delisle et Tresfort ; les trinitaires Dubois et Mauche ; le prieur Duprat ; le do-

(1) Arch., L. M. 4 C3 349.
(2) Arch., L. M. 4 C3 349.

minicain Margery ; Nicolas Marcilly ; les curés de Bouy-Luxembourg, Onjon, Villevoque, Saint-André, Saint-Aventin-sous-Verrières, Villacerf, Lignières, Vosnon, Saint-Léger-sous-Bréviandes, le capucin O' Mullan (1). Mentionnons parmi les laïcs un journalier de Brevonnes, Henry, qui avait payé par une captivité de sept mois les propos soi-disant fanatiques qu'il aurait, à en croire l'arrêté de Maure, prononcés dans le vin. Il n'avait d'ailleurs, comme la plupart des autres détenus, subi aucun jugement. Aussi était-ce justice de déclarer « qu'il ne sera donné aucune suite à la dénonciation et aux informations faites contre lui (2). »

Cette justice, Maure la rendit à tous ceux qui furent l'objet de son arrêté. Au lieu de les élargir simplement, le représentant fit connaître les motifs qui ne lui permettaient pas de maintenir plus longtemps en état d'arrestation les suspects écroués d'une façon si arbitraire. Les individus élargis le 8 et le 9 août ont leurs noms compris dans l'arrêté du 6 septembre, qui mit en liberté : Alléon, reconnu pour patriote ; Beau, a manifesté des sentiments de patriotisme, n'a été arrêté que sur la fausse allégation qu'il était l'auteur d'une lettre peu respectueuse pour le district de Tonnerre ; Benoist, assez puni de quelques erreurs inséparables de son état ;

Besançon, infirme, n'ayant rien de prononcé contre lui ; Brion, fille de Bar-sur-Aube, gouvernante du ci-devant curé, assez réprimée par dix mois de réclusion ; Gislard ; Guillot de Villeneuve, vieillard imbécile et peu dangereux ; Hardy, patriote, quoique prêtre ; Houet, a été détenu pour

(1) Arch., L. M. 4 C3 348. *Le Journal du département* du 24 fructidor donne, d'une façon très fautive d'ailleurs, les noms de quelques-uns des prêtres élargis par Maure le 21 ; mais il indique le 28 fructidor comme date de l'arrêté. Au lieu de *28* il faut lire évidemment *21*.

(2) Arch., L. M. 4 C3 350

des causes étrangères à la révolution, dont il est le partisan zélé, ayant offert d'aller lui-même combattre les tyrans et ayant fait beaucoup de dons pour subvenir aux besoins des défenseurs de la patrie ;

Huot, on atteste son civisme ; il n'y a aucune charge contre lui ;

Heurtault, n'ayant refusé les registres qu'on lui demandait que parce qu'il disait la messe ;

Leclerc, avait cessé ses fonctions le 20 frimaire ;

Lopin ;

Mauche, assez puni par dix mois de réclusion ;

Méchin, il a rempli deux places depuis la Révolution ;

Mérat, homme très borné et sans aucun moyen de nuire, restera chez son père sous la surveillance de la municipalité de Saint-Gilles ;

Mesnard, a été un peu turbulent sous prétexte de patriotisme ;

Michelin ;

Montaigu, a applaudi à la mort du tyran ;

Mutel Edmée, fille dévote, suffisamment réprimée par dix mois de réclusion ;

Pin, a dû supporter une réclusion temporaire pour avoir eu la faiblesse de donner sa démission d'officier municipal, lorsqu'il s'est agi de faire exécuter la loi sur les émigrés ;

Prat, ex-chanoine, assez puni de ses erreurs par un an de réclusion :

Prat Ambroise, n'est pas compris dans la loi du 17 septembre ;

Regnault ;

Ruelle, réclamé par les sans-culottes ses voisins ;

Terrar, a une mère respectable dont il a soin, a signé, il est vrai, une adresse qui ne paraît pas être du nombre de celles comprises dans la loi, n'a pas paru participer aux menées de ses confrères :

Tertre, est autant patriote qu'un prêtre peut l'être.

Malheureusement parmi les ecclésiastiques dont l'élar-

gissement fut prononcé par le commissaire civil le 7 septembre, il s'en trouvait plusieurs qui n'étaient pas en règle avec les lois de la Convention, ou qui n'avaient pas voulu se conformer à toutes les formalités tracassières imposées au clergé. Ceux-là ne furent pas élargis immédiatement comme ceux qui parurent exempts de tout soupçon. On arrêta qu'ils resteraient jusqu'à nouvel ordre (1). Voici pour chacun le motif allégué : Suart, trouvé muni de brochures ecclésiastiques ; Margery, signataire de pétitions liberticides ; Lefebvre, colporteur de papiers aristocrates ; Lalauze ; Roullon ; Devilliard ; de Challemaison ; Feytis de Saint-Capraise, aristocrates et fanatiques et signataires de pétitions liberticides ; Tresfort, correspondance suspecte trouvée chez lui ; Lambert, n'a point de certificat de civisme, éloigné de Reims par les représentants du peuple ; Mocqueris, aristocrate prononcé et chanoine fanatique et outré ; Didier ; Dubois, frère d'émigré et fanatique ; Marcilly et Lerat, fanatiques forcenés ; Bourgoin, a recélé des effets appartenant à la nation et a soustrait les archives ; Damoiseau, frère de trois émigrés ; Leboucher, a causé des rassemblements dans sa commune ; Faivre, ennemi de la Révolution, s'apitoyant sur la mort du tyran et se réjouissant des revers de la République ; Dupuy, signataire de pétitions liberticides, détenu à Paris ; Mutel, a causé des rassemblements dans sa commune ; Mongeot, curé fanatique ; Collinot, a recélé et soustrait à la poursuite de la justice un contre-révolutionnaire supplicié (2) ; Gaffié, a détourné les prêtres de jurer.

Hurion, curé de Moussey, avait dû à ses 80 ans d'être maintenu aux Cordeliers ; mais, dit Maure, « il est attaché à de vieux préjugés (singulier reproche : Hurion aurait peut-être mieux aimé n'avoir pas 80 ans), assez puni par

(1) Arch., L. M. 4 C3 350 et B. C., 8, XIX - 603.
(2) Arch., L. M. 4 C3 350. Il s'agit de Parent arrêté le 28 mai 1793 et exécuté le 3 février 1794. [B. H., t. II, p. 208].

huit mois de réclusion ; cependant il restera jusqu'à ce qu'il ait prouvé qu'il a prêté son serment (1). »

Dès le 8 septembre, deux administrateurs du département se transportèrent à Moussey pour voir si oui ou non le curé avait fait le serment ; mais ils ne purent réunir assez d'officiers municipaux pour se former une opinion. Un mois après, trois autres membres de l'administration centrale interrogèrent les officiers municipaux de Moussey, Savoye, Bierne et Villemereuil, sans parvenir davantage à savoir la vérité. Il leur sembla seulement que l'on regardait généralement le curé comme réfractaire. Néanmoins la liberté lui fut rendue provisoirement après huit mois de détention. Elle ne devint définitive que quelques mois plus tard (2).

Etonné, sinon irrité, et justement indigné de son maintien en réclusion, Leboucher s'adressa au département le 15 octobre, afin de savoir décidément pourquoi il était incarcéré : « Citoyens, je vous ai déjà priés plusieurs fois de me faire passer les motifs de mon arrestation, conformément à la loi du 18 thermidor; comme je n'ai point reçu de réponse, je vous envoie un exprès à qui vous voudrez bien les remettre. Je m'adresse à vous et non au comité révolutionnaire, parce que c'est vous qui avez lancé le mandat d'arrêt. Salut et fraternité.

« LEBOUCHER (3).»

Pour toute réponse, on daigna lui promettre de lui envoyer l'arrêté qui le concernait.

Enfin le représentant, mettant à exécution des ordres supérieurs, élargit Tresfort le 26 octobre et de Challemaison le 2 novembre. Ce même jour l'administration autorisa à sortir pendant trois décades le chanoine Mocqueris, qui en avait fait la demande en ces termes :

(1) Arch., L. M. 4 C3 350 et B. C., 8, XIX - 603.
(2) Arch., 4 Q/96.
(3) Arch., L. D. 5/4.

« Je suis détenu depuis dix-neuf mois, ce qui a occasionné un dérangement considérable dans mes affaires, ayant été obligé de contracter des dettes pour fournir à mes besoins et ne pouvant être payé de mes débiteurs qui abusent du prétexte de ma détention. D'un autre côté ma santé est notablement dérangée, surtout depuis l'établissement de la vie commune. Veuillez bien m'accorder provisoirement la liberté pour mettre ordre à mes affaires et pour faire les remèdes nécessaires au rétablissement de ma santé, sous les conditions que vous jugerez convenables ; la facilité avec laquelle vous avez accordé cette grâce pour de semblables raisons me fait espérer que vous ne me la refuserez pas. Salut et fraternité (1). »

Lefebvre sortit de réclusion le 11 novembre, Lerat le 13, Bourgoin et Feytis de Saint-Capraise le 19, Faivre le 20 et Lalauze le 21. Le 23, il ne restait plus au Grand-Séminaire que quatorze détenus ; le directoire décida de les transférer le lendemain dans la maison d'arrêt des Cordeliers (2). Ils n'y firent qu'un très court séjour. Bochot, en effet, fut mis en liberté le 25, Roullon le 28, Mongeot le 1er décembre ; Dubois le 3 ; Collinot, Damoiseau et O' Mullan le 4 ; Mutel et sa sœur, et Suart le 18. Lambert, Margery, Leboucher et Mocqueris le 21 (3).

Le chanoine Dupuy, toujours détenu dans la prison de Port-Royal, fut réclamé par son frère qui était employé à la Commission des secours : son élargissement suivit de près l'arrêté du représentant, Maure (4).

La plupart des autres détenus comme suspects durent la liberté à leurs propres réclamations auprès du comité

(1) Arch., L M 4 C3 345.

(2) Arch., L. D. 7/4. L'arrêté est bien du 23 novembre (3 frimaire). B. H., t. II, p. 328, indique le 25 novembre.

(3) On a quelquefois confondu la date des arrêtés d'élargissement avec celle de l'élargissement lui-même. Nous donnons cette dernière seulement.

(4) Arch. N., F. 7-4695.

de sûreté générale. Les arrêtés pris en leur faveur sont signés du représentant Garnier de l'Aube, qu'il n'est sans doute pas téméraire de regarder comme ayant prêté tout son appui aux victimes de Rousselin et du comité révolutionnaire. Ce comité renouvelé par Maure fonctionnait seul et remplaçait les comités de surveillance des sections que le commissaire avait supprimés le 14 septembre comme inutiles ou même nuisibles (1). Tout d'abord, il crut devoir user de violences ; mais bientôt son action alla s'affaiblissant, et son rôle finit par être presque nul (2).

L'influence des comités établis dans la ville de Troyes avait été des plus néfastes. Les sans-culottes qui les fréquentaient étaient pour la plupart des hommes sans scrupules, dont le bonheur consistait à exercer le plus arbitraire despotisme ; les arrestations si nombreuses auxquelles ils firent procéder pendant toute la Terreur avaient le plus souvent pour cause la haine ou la vengeance. C'était donc faire preuve d'humanité et de sagesse tout à la fois que de mettre fin aux excès de ceux qui conserveront dans l'histoire le nom de terroristes. Malheureusement, leur exemple fut imité dans les chefs-lieux des autres districts, avec moins de violence peut-être, mais avec autant d'injustice. A Bar-sur-Seine, à Nogent-sur-Seine, les révolutionnaires portèrent contre de paisibles citoyens des inculpations que rien ne justifiait ; ces citoyens étaient en majeure partie des prêtres ou des parents d'émigrés ; mais nous n'avons à dire ici que la persécution exercée contre les ecclésiastiques fidèles à leurs devoirs.

Le collège de Bar-sur-Seine avait pour principal Jean-Baptiste Lhuguenot, que nous avons vu démissionner pour

(1) Arch., L. M. 4 C3 330.

(2) La société populaire existait toujours. Le 26 septembre, elle fut épurée par Maure, un article en excluait « tous les ministres des ci-devant cultes. » B. C., 27, v - 606.

n'avoir pas à adhérer à la Constitution schismatique du clergé. Persévérant dans sa répugnance pour les intrus, Lhuguenot évita toute communication avec eux : c'en était assez pour le taxer d'incivisme. En 1793, on l'incarcéra à la maison d'arrêt du district, malgré ses protestations. Après neuf mois de détention, il réclama la liberté qui ne lui fut rendue que quand le conseil général de la ville eut dit de lui : « Si son opinion religieuse, qui n'a été remarquée que parce qu'il a cessé d'assister aux messes de la ci-devant paroisse, a donné lieu sur son compte à quelques préventions, à quelques préjugés, ces préventions, ces préjugés sont tombés évidemment (1). »

En rendant ce témoignage favorable à l'ancien principal de son collège, la municipalité de Bar-sur-Seine obéissait, quoique tardivement, à un sentiment de modération et de bienveillance qu'on n'est pas habitué à rencontrer dans les administrations de 1793 et de 1794. Celle de Nogent-sur-Seine, par exemple, au lieu de prêter son appui aux modérés, aux hommes d'ordre, aux citoyens soumis aux lois, usait trop souvent de rigueur dans ses arrêtés envers les suspects, envers quiconque manquait d'enthousiasme pour la Révolution ; il est vrai qu'elle avait reçu pour agir ainsi des ordres sévères, non pas de Rousselin ou de Bô, mais du médecin Pierre Dubouchet, ardent conventionnel, que nous allons voir à l'œuvre. Ce représentant du peuple avait été envoyé dans le département de Seine-et-Marne et les départements adjacents pour l'exécution de la loi sur les suspects. De passage à Paris il avait écrit le 11 octobre 1792 « aux fonctionnaires publics et à tous les citoyens de la ville de Nogent-sur-Seine et de toutes les communes de ce district pour leur dénoncer les prêtres (2) »

(1) Arch., L. M. 4 C3 343.

(2) « Citoyens La loi salutaire du 17 septembre, qui devait établir à jamais l'ordre et la tranquillité, l'harmonie, la paix dans l'intérieur de la République, n'a point encore reçu sa pleine et entière exécution dans l'étendue de votre district; des ci-devant nobles, des

Puis il avait donné des ordres précis pour l'exécution de la loi des suspects :

« Le comité de salut public établi à Nogent-sur-Seine exercera à l'avenir sa juridiction sur toute l'étendue du district de ce nom ; en conséquence, le susdit comité est autorisé, et il lui est ordonné, s'il est besoin, par ces présentes, de développer toute l'autorité que la loi lui a confiée dans tout le district de Nogent-sur-Seine sur les cantons et communes qui le composent ; il est enjoint à toutes les autorités constituées de le reconnaître en cette qualité, de lui donner main-forte au nom de la loi ... (1). »

Les injonctions du représentant national trouvèrent un instrument docile dans un membre du directoire de Nogent, Claude-Pierre-Edme Delaporte. Cet ardent terroriste fit arrêter le curé de Fontenay-de-Bossery, Coppin, que la municipalité avait signalé comme suspect pour avoir été l'agent de Terray, seigneur de la Motte-Tilly, et avoir écrit de sa main sur les registres de cette commune un certificat attestant la résidence de Terray, et certifiant que le fils de ce seigneur n'était sorti de France que pour son éducation.

ci-devant seigneurs, des prêtres contre-révolutionnaires, en un mot un grand nombre de gens suspectés d'aristocratie, de royalistes, y jouissent de cette liberté qu'ils détestent et qu'ils ont voulu vous ravir, et abusent encore de ces droits insolents et dangereux qu'ils tiennent de leur crédit, de leurs liaisons, de leurs richesses, pour continuer les plus suspectes machinations contre votre liberté, contre vos droits sacrés et imprescriptibles. Ils pervertissent l'esprit public, prolongent l'ignorance et le fanatisme dans les campagnes, et ils ont même réussi à vous tromper et à vous abuser au point de vous faire croire qu'ils vous étaient attachés, qu'ils envient sincèrement et franchement le gouvernement républicain que vous avez adopté et que vous avez juré de maintenir.

« Citoyens, il est temps que cette erreur fatale soit dissipée ; il est temps que nos concitoyens des campagnes sachent que ces anciens suppôts du despotisme sont leurs plus dangereux et leurs plus irréconciliables ennemis ; il est temps qu'ils conçoivent que les aumônes et les largesses qu'ils distribuent aux peuples ne sont qu'autant de pièges, ne sont que de perfides moyens de fourberie et de séduction .. »

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.

C'était là, disait-on, éluder la loi sur les émigrés. Ce simple soupçon valut à Coppin de longs mois de réclusion (1).

Le jour même où les ordres de Dubouchet parvenaient à Nogent, la Société populaire de cette ville dénonçait Delanoë, curé de Villenauxe, Lasneret, curé de Soligny, Bazaine, curé de Saint-Aubin, Joyeux, curé de la Chapelle-Godefroy, Caron, curé de Mâcon, Baudoire, curé de Traînel, Rousseau, curé de Bourdenay, Bardey, curé de Trancault, et les chanoines Lenoir et Andouillé, ce dernier retiré à Traînel, les Capucins Gauché et Colot, et Trudon, ancien vicaire de Villette, qui tenait une pension à Pont-sur-Seine. Quel crime avaient-ils commis ? Nul autre, d'après l'arrêté, que d'avoir une conduite « incivique et peu retenue (2). » Fort heureusement pour eux, une visite faite à leur domicile dans leurs papiers n'amena aucune découverte suspecte ; et comme d'autre part leurs paroissiens ou leurs amis les réclamaient vivement, ils se virent bientôt élargis. Trudon ne fut rendu à la liberté que le 7 décembre, après une pétition de la moitié de la municipalité de Pont, d'une grande partie de ses compatriotes, et même du comité de surveillance (3).

On ne retint en réclusion que les curés de Villenauxe, de Soligny et de Trancault, et le chanoine Lenoir. Ils y furent rejoints par Brochot, curé d'Ossey, signalé simplement comme prêtre réfractaire, et par Aubert. Cet ancien vicaire de l'évêque Sibille, devenu curé de Marigny, avait

(1) Arch., L. M. 4 C3 351. La loi du 28 mars 1793, article 8, répute non émigrés « les français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. »

(2) Arch., L. M. 4 C2 323.

(3) Arch., L. M. 4 C2 323.

été accusé de propos inciviques et fanatiques recueillis par les gendarmes de Romilly sur la dénonciation de quatre témoins. Enfin le 18 mars, la municipalité de Pars fit écrouer son curé, Champenois, dont tout le tort était de ne s'être pas démis de ses fonctions.

Leur élargissement précéda celui de la plupart des détenus au Grand-Séminaire. En effet, dès le 29 août, voici ce que Maure écrivait à l'agent national du district de Nogent.

« ...Je t'invite à me faire passer les tableaux de ceux qui sont en réclusion dans la commune de Nogent-sur-Seine, et tous les renseignements qui peuvent concourir à me faire prononcer convenablement sur la mise en liberté ou la continuation de la réclusion (1. »

Le représentant fut obéi. Son examen aussitôt achevé, il prit le 31 août cet arrêté :

« ...Les citoyens dont les noms suivent seront mis sur-le-champ en liberté.

« Lenoir, ex-chanoine, mis en réclusion par ordre de Garnier par mesure de sûreté générale et comme prêtre ; le procès verbal de son arrestation et son tableau ne portant aucun motif particulier, on doit espérer que dix mois de réclusion suffiront pour le rappeler à ses devoirs.

« Lanoë, ex-curé de Villenauxe, arrêté par mesure de sûreté générale comme prêtre, sans autre motif désigné, et est réclamé par sa commune, qui atteste son civisme et sa bonne conduite ; il n'y a eu aucun mouvement fanatique dans cette commune, et sa réclusion pendant dix mois paraît suffisante pour le rappeler à l'ordre, s'il a pu s'en écarter quelques moments.

« Champenois, ex-curé de Pars (2), n'a jamais eu le caractère hypocrite d'un prêtre, est d'un civisme reconnu et

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.

(2) Champenois fut curé de Pars de 1777 à 1788 ; de Saint-Martin de Bossenay de 1788 à 1793 ; il fut élu curé de Pars le 22 novembre 1793, peu de temps avant son incarcération.

n'a été arrêté que sur des dénonciations vagues faites à des commissaires du comité de sûreté générale.

« Lasneret, ex-curé de Soligny ; sa dénonciation est l'effet de vengeances particulières, la suite de l'attachement qu'avaient ses dénonciateurs pour un prêtre réfractaire son prédécesseur, et de la persécution du fanatisme à cause de son attachement à la Révolution dont il a professé les principes ouvertement et constamment.

« Bardey, ex-curé de Trancault, n'a été arrêté que par des mesures de sûreté générale comme prêtre ; il n'y a aucun motif d'allégué contre lui, et de l'aveu de l'administration du district, il n'y a eu aucun mouvement dans cette commune ; assez puni par dix mois de réclusion. »

L'arrêté de Maure ne rendait pas la liberté à tous les suspects, car il ordonnait que les curés de Marigny, d'Ossey et de Fontenay-de-Bossery, resteraient en réclusion jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Quelle était la raison de cette restriction ? Seuls les motifs que nous avons rapportés de l'incarcération de ces trois prêtres paraissaient au représentant national justifier leur réclusion. Il continuait ainsi : « Les citoyens mis en liberté ne pourront être inquiétés ni recherchés pour les faits seulement pour lesquels ils ont été reclus. Ceux qui resteront en réclusion ne pourront communiquer au dehors que par écrit et pour leurs affaires seulement. Lecture préalablement faite de leur correspondance, ils mèneront une vie commune et uniforme ; ils pourront jouir de la promenade dans les jardins et cours de la maison de détention à des heures indiquées, sans que néanmoins la réclusion puisse être violée (1). »

A leur sortie de prison, la plupart des détenus réduits à l'indigence par les frais exigés d'eux éprouvèrent une réelle difficulté à trouver un logement et à se procurer des moyens d'existence. Il y avait bien la pension que le gou-

(1) Arch., L. M. 4 C³ 336.

vernement avait promise ; mais depuis près d'un an, elle n'était plus payée ; nous verrons plus tard le chanoine Devilliard demander un délai pour payer ses contributions, parce qu'il ne recevait rien de sa pension (1). Cette pension étant pour beaucoup l'unique ressource qui leur permettait de vivre avant leur incarcération, maintenant qu'elle leur faisait défaut, ils étaient réduits à n'avoir pas même un morceau de pain. Poussé par la misère, le curé de Pars sollicita la place d'inspecteur général des bois nationaux du district de Nogent. Elle ne lui fut pas accordée ; mais comment ne pas plaindre ce prêtre qui, au sortir de la geôle, en est réduit, pour ne pas mourir de faim, à demander une fonction si peu en rapport avec son caractère ? (2)

Le chanoine Lefebvre a eu sa maison vendue comme bien national. A sa sortie du Grand-Séminaire il est sans logement ; car il réclame, mais en vain, la restitution de cette maison. La plupart des autres détenus ont eu leurs meubles vendus pendant qu'ils expiaient leur fidélité à leurs devoirs, il n'eût été que juste de leur rendre avec la liberté soit leur mobilier, soit le prix de la vente ; ils réclament l'un ou l'autre ; mais toutes leurs demandes sont rejetées (3).

(1) Arch., L. G. 1/59.

(2) Arch., L. G. 1/50.

(3) Celle qui avait le moins de chances d'être entendue eut pour auteur le curé de Villevoque, qui écrivait hardiment au représentant du peuple :

« S'il est de l'intérêt de la République que les méchants soient connus et punis conformément aux lois qui garantissent la sûreté des personnes, les propriétés et la liberté individuelle, il est de la justice et même de l'humanité que ceux qui ont été les victimes de l'oppression et de la fureur des méchants soient protégés et jouissent des droits sacrés qu'elle leur accorde.

« Il y a assez longtemps que les mauvais citoyens abusent de la liberté et même du faux patriotisme dont ils se couvrent pour satisfaire leurs haines et leurs vengeances contre les citoyens paisibles, il est temps que ceux-ci sortent de l'oppression et de l'opprobre où les ont réduits ces prétendus patriotes qui n'ont prêché et embrassé le républicanisme que pour faire régner le désordre, l'anarchie et le violement de toutes les lois.

« C'est de ce faux patriotisme et de ce prétendu civisme que sont

Celui à qui elles s'adressaient était Albert. Ancien avocat au conseil souverain d'Alsace et membre de la minorité

sortis tous les désordres et tous les crimes qui ont précédé et qui ont suivi le règne des tyrans que la Convention nationale a justement livrés à la sévérité des lois.

« La République fourmille encore de cette horde et de ces infâmes agents subalternes de Robespierre, et parmi les bêtes féroces ont figuré douze à quinze scélérats, chefs de la société dite populaire de Piney, chef-lieu de canton. Ils ont été des plus ardents à signaler leur fureur, leur tyrannie et leur despotisme sur tout le peuple du canton, qui a été tellement comprimé par les dénonciations multiples, les emprisonnements arbitraires et les menaces de la guillotine que, malgré le retour universel de l'ordre et de la justice, il n'est pas revenu de la frayeur et n'ose encore élever la voix. Mais aujourd'hui que le règne de la tyrannie est anéanti, et que la voix du malheureux peut s'élever jusqu'à vous, je vais verser dans votre sein mes peines, moi qui suis devenu leur victime.

« J'étais religieux, curé, je remplissais mes fonctions sous la protection des lois; aucune ne m'en avait interdit le libre exercice, et nulle proclamation ultérieure de les cesser, lorsque je fus enlevé de mon domicile en vertu d'un mandat d'arrêt de Rousselin, commissaire civil, et conduit dans la maison de réclusion du département sur la dénonciation de Pierre Mergey et de Charles Merlot, huissier, mes ennemis particuliers, comme fanatique.

« J'ai demeuré neuf mois enfermé malgré les réclamations réitérées de ma commune, qui ne m'a jamais rien reproché et aucun fait n'a été articulé contre moi

« Les scellés furent mis sur mes effets le jour de mon arrestation et levés cinq semaines après, sans qu'on ait trouvé rien de contraire aux lois et sans que j'eusse été arrêté comme suspect ni jugé tel. De nouveaux scellés ont été réapposés pendant quatre mois et n'ont été levés que le 4 septembre (vieux style). Ce jour on fit l'inventaire de tous mes effets, et trois jours après je fus mis en liberté. Arrivé chez moi, je fis part au juge de paix de mon élargissement, en lui observant que l'inventaire qu'il venait de faire de tous mes effets devenait nul, que l'enregistrement n'était pas nécessaire, qu'il serait même illégal. Ma lettre n'eut aucun succès ; il le fit enregistrer plus de quinze jours après ma mise en liberté, et cela dans l'intention de m'occasionner de nouveaux frais.

« Aujourd'hui, M., que la justice est à l'ordre du jour, n'en serait-ce pas une de me faire rembourser une somme de 64 livres 18 sous par ce juge de paix, cet oppresseur, pour le punir de son injustice et de sa méchanceté?

« N'en serait-ce pas une encore de punir mes deux dénonciateurs qui, pour satisfaire leur vengeance particulière, m'ont fait mettre en arrestation pendant neuf mois et m'en ont fait coûter une somme de 1.593 livres?

« Je ne compte pour rien les humiliations, les horreurs et les persécutions de tous genres que j'ai éprouvées pendant ma détention; je

qui avait voté contre la mort de Louis XVI, il se trouvait à Troyes depuis le 31 janvier 1795. Les victimes des représentants, qui l'avaient précédé dans le département, espéraient beaucoup des sentiments de probité et de sagesse qu'on lui prêtait. Les détenus à Saint-Loup recoururent à lui dès son arrivée. Outre ceux que nous avons nommés, l'administration avait fait incarcérer l'ancien curé de Saint-André, Varin, dont les facultés mentales étaient aliénées, et dont la place eût été plutôt dans un hospice que dans une prison. Quoi qu'il en soit, les prêtres qui expiaient leur refus de serment dans l'ancienne abbaye de Saint-Loup avaient vu leur santé altérée par les plus dures privations : ils manquaient de tout, même des choses les plus nécessaires. Dans cette extrémité rien ne paraîtra plus légitime que leur demande adressée à Albert de se retirer chez eux pour s'y faire soigner.

Dès le 4 février, Didier renouvela, dans sa pétition, la promesse d'être toute sa vie ce qu'il avait été jusqu'alors, « un fidèle et paisible citoyen. »

Navel exposa sa situation ainsi que Maury (1).

ne regrette qu'un mobilier, fruit de mes travaux pendant trente ans, et que j'ai été obligé de vendre pour payer les dépenses extraordinaires qu'ils m'ont occasionnées. Pesez, M., mes raisons dans votre sagesse; je m'en rapporte à votre justice. RENAUD, curé de Villevoque (*). »

(1) « Dès avant la Révolution, il était résolu de quitter tout service à cause de son âge avancé et surtout de ses infirmités multipliées, telles que rhumatismes. Lorsque la Convention a donné (**) l'option de prêter le serment pour continuer le service et recevoir 1,200 livres, ou de ne pas le prêter en s'en retirant pour ne recevoir que 500 livres de pension, il a été forcé de prendre ce dernier parti, et a quitté volontairement son état et n'a plus eu de relations avec ses paroissiens. Etant alors sans asile, dépouillé de tout et ne pouvant plus tenir ménage, épuisé de maladies, d'impositions considérables, et bientôt encore privé de la pension de 500 livres contre le décret non révoqué, il a été aussi obligé de vendre d'abord un petit mobilier, et retiré à Troyes, il est devenu à charge d'une nièce qui l'a soulagé, comme elle a pu, de son travail, et des honnêtes

(*) Arch., L. M. 4 C3 336.

(**) *Au lieu de* la Convention, *lisez* la Constituante.

Ce n'était pas la première fois que le curé de Laubressel réclamait son élargissement. Fort de son innocence, il s'était adressé en juin 1794 au département et avait protesté contre les mesures dont il avait tant à souffrir. Sans doute,

gens sensibles. C'est ainsi qu'il a été à Troyes, n'ayant jamais donné lieu de plainte ni de trouble, son opinion ayant toujours été d'être soumis au gouvernement. C'est pourquoi le représentant Fouché (*), lors de sa mission à Troyes, et les autres autorités, ont jugé à propos qu'il restât libre en ville, muni de la prestation du serment de la liberté et de l'égalité et d'une carte civique, ce qui est arrivé jusqu'à une rigoureuse loi du mois d'avril dernier qui l'a fait reclure à Saint-Loup (**), et donné lieu à lui saisir une mauvaise malle avec quelques vieilles hardes qui lui restaient et qui lui sont si nécessaires dans ce temps de rigueur. On a, de plus, saisi un petit ménage ou effets de peu de chose nécessaires que sa nièce s'était procurés pendant vingt ans de travail, dans la fausse supposition qu'ils pouvaient être à l'oncle. Mais elle a réclamé...

« Ce considéré, citoyen équitable, le soussigné, innocent et malheureux sans crime, vous prie comme revêtu des pouvoirs de la Convention de faire rejaillir votre justice et votre humanité sur lui, sans plus long retard, pour le faire jouir de sa liberté, de ses droits et des soulagements qu'exige son état, et il vous en aura beaucoup d'obligation. »

Maury fit passer à Albert sa déclaration ainsi conçue :

« René-François-Louis Maury, ci-devant titulaire de la cure de Laubressel dont il a fait sa démission et a fixé depuis sa résidence en la commune de Jasseines, a l'honneur de représenter (au citoyen représentant du peuple) qu'il est âgé de 69 ans, qu'il y a environ huit mois qu'il est à la maison de réclusion de Troyes, où il est entré le 8 juin dernier (***), où il s'est présenté de lui-même, sa conscience lui disant qu'il n'avait rien fait contre la loi, qu'il a prêté le serment civique le 24 août 1792, quoiqu'il ne fût plus fonctionnaire public, qu'il est affligé de rhumatismes goutteux qui l'ont souvent mis en danger de mort, que les communes, tant celle de Jasseines lieu de sa naissance et sa dernière résidence que celle de Laubressel, où il a été ci-devant curé, ont donné un mémoire ou certificat par lequel elles attestent que le sieur Maury s'est toujours conduit d'une manière irréprochable, en bon citoyen, qu'il a toujours fait du bien à ces communes qui regrettent de ne l'avoir plus, et demandent qu'on lui rende sa liberté et le décharge de la condamnation. C'est aussi pour l'obtenir qu'il fait la présente pétition. En l'accordant ce sera un acte d'humanité et de justice. »

(*) Fouché fut à Troyes du 28 juin 1793 au 15 juillet suivant.

(**) *Lisez* avril 1793. On pardonnera, à cause de son âge, à l'auteur de cette pétition les *lapsus* qu'elle renferme.

(***) Au lieu de *8 juin dernier*, il faut lire *8 juin 1793*; ce qui fait non pas huit mois, mais dix-huit.

il avait apporté quelques légères restrictions à son serment, mais il avait donné sa démission de curé le 8 mai 1791. Etait-il juste dès lors de le considérer comme fonctionnaire public ?

Le département n'admit pas cette protestation. Maury aurait dû, selon lui, adhérer à la Constitution civile, et faute de l'avoir fait, on avait pourvu à son remplacement (1).

Citons encore cette lettre de Bienné à Albert ; elle ne manque pas d'éloquence sentimentale :

« Citoyen représentant, permettez qu'une malheureuse victime des circonstances réclame votre justice, et vous supplie de mettre fin à une longue captivité, qui non seulement afflige l'humanité, mais encore fait gémir la nature. Forcé par une suite de fâcheux événements d'abandonner mes foyers, je laissai dans la plus extrême indigence un père et une mère journaliers de profession à qui, depuis dix ans, j'avais fourni une douce retraite et dont je me faisais un bonheur de consoler et d'alimenter la vieillesse ; et depuis, mon infortuné père, hors d'état de reprendre à 75 ans son métier de maçon. privé des soins et des secours que j'étais si heureux de lui prodiguer, a succombé sous les coups du sort qui, en me frappant, sont retombés sur lui. Ma mère, non moins malheureuse, accablée d'années et plus encore d'infirmités et de misère, ne survit à tous ces malheurs que pour en savourer à longs traits toute l'amertume. Afin d'être encore en état de fournir à sa subsistance j'ai appris le métier de bonnetier, et c'est au moins pour moi une consolation de pouvoir toujours contribuer à entretenir sa déplorable existence.

« Mais, citoyen représentant, son fils unique, son cher fils, est loin d'elle, et c'est pour elle comme pour moi un supplice de tous les instants, parce que je ne sais que trop que rien ne peut remplacer auprès d'une mère impotente

(1) Arch., 4 Q. 987.

les intentions d'un fils qui aime et qui est tendrement aimé. Vous jugerez par le certificat ci-joint, et par le témoignage authentique qu'il rend à ma conduite, que je n'ai jamais démérité de la patrie, et que tout mon malheur est de m'être trouvé enveloppé dans une proscription générale qui porte bien plus sur la qualité que sur les actions individuelles. J'ose donc l'espérer, citoyen, vous ne serez pas insensible au cri de la nature ; vous sécherez les larmes d'une mère désolée, en lui rendant son fils, et nous bénirons à jamais le député bienfaisant qui, au nom de la Convention, nous aura fait retrouver le bonheur avec la liberté. »

A ce saisissant exposé le pétitionnaire joignit un certificat de ses paroissiens, attestant « qu'il a toujours été de bonne conduite, charitable et secourable envers les pauvres, a toujours donné l'exemple de la soumission aux lois et de l'obéissance aux autorités constituées, » et n'a jamais eu « de liaisons intimes qu'avec les habitants de la commune. »

Le capucin O' Daly fit à Albert un touchant récit de ses malheurs (1).

(1) « Lorsque les lois ne tendent qu'à rendre la liberté et, par conséquent, le bonheur à des malheureux, il est bien doux pour des magistrats sensibles et humains d'en presser l'exécution. C'est donc avec la plus grande confiance que je vous supplie de mettre enfin un terme à une longue captivité. Le décret du 29 nivôse dernier ordonne la mise en liberté : 1° de ceux condamnés à la détention par le tribunal révolutionnaire ; 2° de ceux condamnés à la déportation par les différents tribunaux des départements. La deuxième partie de ce décret me concerne personnellement. Ci-devant capucin irlandais de Bar-sur-Aube, je vivais tranquillement dans cette ville après le décret qui m'avait rendu à la vie séculière, lorsque je devins la victime d'un de ces tyrans couverts du masque du patriotisme qui partout ont déshonoré la République. Comme je n'eus pas le bonheur de lui plaire, il fabriqua contre moi une dénonciation motivée sur ce que j'avais été visiter une étrangère, ma parente, âgée de 80 ans, et alors dangereusement malade ; ainsi un acte d'humanité, commandé même par la nature, fut la base d'une accusation qu'il fit appuyer par quatre ou cinq de ses affidés. En conséquence, je fus condamné à la déportation ; mais le déplorable état de ma

Le commissaire ne pouvait rester sourd à ces pétitions si bien motivées et dont l'objet correspondait d'ailleurs à ses propres désirs. Il se fit donc renseigner sur la situation de la maison de détention avant de rien décider. Ce fut Houdbert qui lui présenta le rapport demandé (1) : en voici les conclusions avec les notes relatives aux détenus :

santé n'ayant pas permis l'exécution de ce jugement, je fus dès lors constitué dans la captivité où je languis depuis plus de deux ans. Aujourd'hui la Convention, affranchie elle-même de la tyrannie, substitue un gouvernement juste et humain au régime de l'oppression et de la terreur. Elle rend à la liberté ceux qui en ont été injustement privés. Je suis donc bien fondé à réclamer l'exécution du décret en ce qui me concerne. Consumé, depuis longtemps, par une maladie lente qui me fait cruellement souffrir, la faculté de prendre l'air est devenue pour moi un besoin de première nécessité ; je vous prie donc de me faire jouir du bénéfice de la loi en ordonnant ma mise en liberté. Votre humanité et votre justice me sont un sûr garant que vous ne différerez pas de faire droit à ma présente réclamation (*). »

(1) Le rapport débute ainsi :

« Citoyen représentant,

« La maison de réclusion ci-devant Saint-Loup ne renferme absolument que des ci-devant ecclésiastiques, prêtres insermentés, exceptés de la déportation ou comme infirmes ou comme sexagénaires, et renfermés en vertu de la loi relative aux prêtres réfractaires infirmes ou sexagénaires.

« La majeure partie, accablée à la fois par le poids de l'âge et des infirmités, aurait besoin de ces ménagements, de ces petits soins qu'on ne trouve que dans sa famille ou chez des amis, et qui ne peuvent être donnés dans cette maison qui manque de tout, excepté de l'extrême nécessaire.

« Cependant les détenus ne s'en plaignent pas. Soupirant naturellement après le moment heureux de leur liberté, ils souffrent avec patience le joug de la loi qui sévit contre eux et sont résignés aux mesures des circonstances. Loin de s'élever en reproches contre leur concierge (Poisrouge), ils m'ont fait entendre qu'ils n'avaient qu'à s'en louer. Il allège, autant qu'il est en lui, le sort de ces vieillards, et en faisant son devoir, il adoucit la sévérité de la consigne qu'il a reçue. Mais en même temps que les détenus rendent justice au concierge et aux siens qui doivent tenir la main à leurs fonctions, ils se récrient contre la consigne trop sévère pour des vieillards qui ont bien plus de penchant à se préparer à une autre vie qu'à conspirer contre le gouvernement. Cette consigne a été proposée par la société populaire dans un temps de terreur et sur les déclamations d'un homme trop connu par son humeur noire et misanthrope pour

(*) Arch., L. M. 4 C³ 338.

« Les citoyens Nancey Edme, âgé de 80 ans (1), détenu depuis le 8 germinal, 2e année, comme insermenté, curé ci-devant de Merrey, très infirme et paraissant avoir perdu la mémoire; Porentru Charles-Nicolas, 76 ans, détenu depuis le 6 août 1793, ex-curé de Droupt-Saint-Basle, affligé de très grandes infirmités, deux hernies, rétention d'urine, ayant prêté le serment d'égalité.

« Navel Jean-François, 73 ans, détenu du 9 floréal, 2e année, ex-curé de Châtres, presque paralytique d'un côté, toujours malade, accablé de rhumatismes, ayant prêté le serment de l'égalité, muni de papiers qui annoncent sa bonne conduite et son civisme sur sa paroisse.

« Guidel Didier, 73 ans, détenu du 5 avril à Bar-sur-Aube, du 24 juin à Troyes, ex-curé d'Engente, infirme, ayant prêté le serment d'égalité, il paraît que ce citoyen vivait tranquille au sein de sa commune et qu'il y serait resté sans les mouvements et instigations contre lui d'une paroisse voisine.

n'être pas suspecté, Lemeunier (*), actuellement incarcéré; je la joins au présent afin que le citoyen représentant puisse en être juge et répondre au vœu des détenus.

« Il est à remarquer que ces détenus ecclésiastiques, plus que sexagénaires pour la plupart, ont presque tous prêté le serment de liberté, égalité et maintien de la République, décrété par la Convention nationale, que dans le temps du serment décrété par l'Assemblée Constituante ils étaient libres d'opter entre une pension de 500 livres ou la prestation du serment, qu'ils ont opté contre le serment, que presque tous, sans attendre l'action de la loi et des autorités constituées sur eux, sont venus se rendre d'eux-mêmes à la maison ci-devant de l'Oratoire de laquelle ils ont été transférés à Saint-Loup, que jamais la municipalité que j'ai consultée n'a entendu la moindre plainte contre eux, au contraire que dans toutes les visites qui ont été faites, elle a remarqué le plus grand ordre et la plus grande résignation, ce qui est dû à la sagesse et condescendance réciproque des détenus et du concierge, contre lequel on n'a rien à dire, sinon qu'il se laisse quelquefois prendre de vin. »

(1) *Lisez* 83 ans.

(*) Meunier (et non Lemeunier), commandant de la garde et membre de la commission chargée d'examiner la conduite des détenus, afin d'envoyer les plus criminels au tribunal révolutionnaire. (B. H., t. II, p. 294-295.)

« Hazard Jean-Baptiste-Nicolas, 71 ans, détenu du 7 novembre 1793, ex-curé de Beauvoir, ayant prêté le serment d'égalité, marchant avec peine, très affligé d'infirmités secrètes.

« Didier Claude-Auguste.

« Maury René-François-Louis, 69 ans, détenu du 19 prairial an II, ex-curé de Laubressel, ayant opté dans le temps de la loi envers un prieuré, par quoi il n'était pas astreint au serment, s'étant rendu de lui-même par soumission, ayant prêté depuis le serment d'égalité, très affligé de rhumatismes goutteux, de surdité, de défaut de vue.

Deschamps Antoine, 66 ans, détenu du 26 mars 1793, ex-curé de Lignières, ayant prêté le serment d'égalité, s'étant rendu de lui-même, muni d'un tableau de sa paroisse, lequel atteste qu'il a toujours été un modèle de soumission aux lois et (a) propagé les principes du patriotisme, très affligé de rhumatismes.

« Ozaneaux Luc-Antoine, 65 ans, détenu du 6 juillet 1793, curé de Bouilly, ayant prêté le serment, s'étant rendu de lui même par soumission à la loi, affligé de rhumatismes, ayant été enlevé à une sœur âgée de 60 ans et qu'il aidait à vivre.

« Desjardins Odard-Louis-Congniasse, 64 ans, détenu du 28 frimaire an II, ex-curé de Villy-le-Maréchal, ayant prêté le serment d'égalité, muni d'un tableau du comité révolutionnaire de Troyes, lequel ne lui fait aucun reproche et d'une carte civique, accablé de deux rhumatismes et de dyssenterie.

« Hurant Antoine-Remi, 64 ans, détenu du 5 juillet 1793, ex-curé de Nogent-sur Seine, ayant prêté le serment d'égalité, accablé de rhumatismes, enlevé à ses parents infirmes qu'il soulageait.

« Bonnaire Louis, 59 ans, détenu du 6 juillet 1793, curé de Mesnil-Saint-Loup, exempté de la déportation comme très infirme par arrêté du département, ayant prêté le serment d'égalité, arraché à de malheureux orphelins

qu'il élevait, s'étant rendu de lui-même par soumission à la loi.

« Renault François, 58 ans, détenu du 28 brumaire, ayant prêté le serment d'égalité, ex-curé de Planty, exempté de la déportation comme très infirme par arrêté du département, s'étant rendu de lui-même par soumission à la loi.

« O' Daly Eustache, ex-capucin, 55 ans, détenu du 5 avril 1793, sur une dénonciation de quelques vignerons des environs, n'étant point sujet au serment comme non fonctionnaire public, ayant prêté le serment d'égalité, accablé d'infirmités dans tous les genres. On est surpris de voir ce citoyen au nombre des prêtres réfractaires. Le département est nanti de la dénonciation portée contre ce particulier. Nous accolons au présent une réclamation dont nous a chargé ce citoyen auprès du représentant du peuple, comme aussi l'arrêté motivé du département à l'égard de ce citoyen.

« Varin Jean-Baptiste, 49 ans, détenu du 7 floréal, curé de Saint-André, très infirme, ayant l'esprit aliéné depuis longtemps, ayant un desservant dans sa cure, exempté de la déportation comme infirme par arrêté du département.

« Bienné Jean, 42 ans, détenu du 24 mars 1793, curé de Bombon, exempté de la déportation comme malade dans le temps, par arrêté des représentants du peuple Turreau et Garnier, enlevé à une mère infirme accablée d'années, laquelle il soulageait du fruit de son travail, comme il appert par la pétition qu'il vient de faire au représentant.

« Il paraît que ce particulier, dans le temps de la prestation du serment et depuis sous la loi de déportation, s'est échappé de sa paroisse et avait vécu à Troyes à l'aide du déguisement jusqu'au moment où il a été reconnu et arrêté.

« Bouczo Augustin-François, détenu du 24 floréal, ayant prêté le serment d'égalité, s'étant rendu de lui-même par soumission à la loi, très infirme, accablé de vomissements

journaliers de bile et de sang, exempté de la déportation par arrêté du département.

« On doit sans doute laisser au représentant du peuple à prononcer dans sa sagesse si des vieillards, pour la plupart plus que sexagénaires, si les détenus ecclésiastiques, en général accablés d'infirmités, seraient plus dangereux dans leur famille où ils recevraient les secours particuliers que leur âge et leurs infirmités exigent que dans cette maison, où ils ne peuvent que s'attrister, que s'aigrir réciproquement par l'amertume d'une captivité si longue et si étrangère à leurs habitudes. Tous avaient dans le temps la liberté d'opter entre le serment décrété et le salaire qui leur était alloué. Ils ont été victimes des opinions religieuses. Ils ont prêté sans difficulté le serment de la liberté et de l'égalité ; ils sont munis, pour la plupart, de pièces toutes en leur faveur ; ils se sont soumis sans hésiter à la loi ; ils ont donné, pendant leur détention, l'exemple d'une patience et d'une résignation digne d'éloges ; ils soupirent après leur liberté, n'ayant plus que quelques instants à vivre. Les passeront-ils dans les larmes et dans le tombeau, préoccupés d'une captivité dure ? Ne vaudrait-il pas mieux par le bienfait les rattacher à la république ? »

A la lecture de cet exposé exact presque jusque dans les moindres détails, Albert sentit une grande pitié s'emparer de lui (1) ; immédiatement il donna l'ordre d'élargir

(1) « Le représentant du peuple, vu les diverses pétitions à nous présentées par les citoyens détenus en la maison de réclusion ci-devant de Saint-Loup, commune de Troyes, chef-lieu du département de l'Aube, celles à nous présentées de la part des autres, le rapport par écrit à nous fait par le citoyen Houdbert sur l'état actuel de la dite maison, les pièces y relatées, les unes jointes et les autres que nous nous sommes fait représenter en nous transportant ensuite en la dite maison, et qu'après examen fait et avoir entendu chacun desdits individus séparément, nous leur avons rendues,

« Considérant que la plupart des citoyens sont tous des vieillards, que les uns sont plus infirmes que les autres, affligés de diverses incommodités considérables, que tous ont supporté leur détention avec la plus grande patience et ont beaucoup souffert par les extrê-

« Edme Nancey, âgé de 80 ans, Charles-Nicolas Porentru, âgé de 79 ans ; Jean-François Navel, âgé de 73 ans ; Didier Guidel, âgé de 73 ans , Claude-Auguste Didier, âgé de 70 ans ; Jean-Baptiste-Nicolas Hazard, âgé de 71 ans : René-François-Louis Maury, âgé de 69 ans ; Antoine Deschamps, âgé de 66 ans ; Luc-Antoine Ozaneaux, âgé de 65 ans ; Odard-Louis Congniasse-Desjardins, âgé de 64 ans ; Antoine-Remi Hurant, âgé de 64 ans ; Louis Bonnaire âgé de 59 ans ; Jean-François Renault, âgé de 58 ans ; Eustache O'Daly, âgé de 55 ans ; Jean Bienné, âgé de 42 ans, et François-Augustin Bouczo, âgé de 41 ans. » Ils « seront tous de suite mis en liberté, leurs effets à eux délivrés du séquestre, si aucun a été apposé sur leurs biens ou immeubles, et à eux permis de se retirer chez leurs parents ou amis respectifs, à charge par tous et un chacun d'eux de se conformer ponctuellement à l'exécution des lois, et notoirement au dit Bouczo de se présenter pendant trois mois toutes les décades une fois à la municipalité de la résidence où il se fixera. Et quant au citoyen Jean-Baptiste Varin, âgé de 49 ans, vu ses infirmités particulières, il sera transféré en la maison d'arrêt des ci-devant Cordeliers pour y recevoir tous les secours que son état exige, jusqu'à ce qu'il soit réclamé par ses parents et amis, le recommandons à l'humanité connue du citoyen Roblot, con-

mes rigueurs de cet hiver, que nul d'entre eux n'a donné lieu à aucune plainte, que tous sont plus ou moins rigoureusement en règle, mais dénués de tout, que cependant ils trouvent quelques secours dans leur famille respective, chez des amis et autres personnes compatissantes, que d'ailleurs ne paraissant, d'après tous les renseignements par nous pris et les vérifications faites, ne pouvoir être de nul danger, de leur rendre la liberté, et important d'une part à la commune de Troyes de diminuer chez elle le nombre des consommateurs vraiment à charge, attendu l'état de pénurie de toutes sortes de subsistances qui pèse depuis si longtemps sur la portion la plus indigente de ses habitants, et d'autre part au bien de la République d'être soulagée des frais de cette maison, de ses divers entretiens, et de disposer des bâtiments et emplacements qui la composent le plus promptement pour en tirer le meilleur parti possible, avons arrêté, etc. »

cierge de la dite maison, et chargeons l'agent national du district de Troyes de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, dont il nous rendra compte dans les vingt-quatre heures (1). »

Cet acte de justice et d'humanité est daté du 6 février ; dès le lendemain, les prêtres qui en sont l'objet avaient tous quitté Saint-Loup (2), la captivité de quelques-uns avait duré près de deux ans.

Le 4 mars, Albert compléta son œuvre libératrice en autorisant les prêtres élargis à poursuivre le recouvrement de leur pension (3). Son arrêté portait que :

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.

(2) Arch., L.V. 1617.

(3) « Vu l'arrêté pris par nous le 18 pluviôse dernier, par lequel nous avons arrêté que les citoyens Edme Nancey..., Bouczo seront tout de suite mis en liberté, leurs effets à eux délivrés...; la pétition à nous présentée le 19 pluviôse par le citoyen Eustache O'Daly, ci-devant capucin irlandais, tendant à obtenir que sa pension alimentaire de 800 livres continue à lui être payée à l'avenir, attendu qu'il n'a aucune autre ressource;

« La pétition à nous présentée le 24 pluviôse par René-François-Louis Maury, expositive qu'une rente dont il est propriétaire sur le ci-devant clergé a cessé de lui être payée depuis environ un an ou dix-huit mois, sous prétexte de la confiscation encourue par l'effet de sa réclusion, il demande que cette rente de 671 livres lui soit désormais payée; il représente en outre qu'avant sa réclusion, il s'était démis de sa cure de Laubressel pour s'en tenir à un prieuré simple, il demande, en conséquence, à recevoir un traitement comme tous les ci-devant bénéficiers non fonctionnaires;

« La pétition à nous présentée le 2 ventôse par Jean-Baptiste-Nicolas Hazard, expositive que, bien que son patrimoine lui soit rendu avec sa liberté, ce patrimoine serait insuffisant pour le faire vivre et tendant à obtenir la pension alimentaire de 1,200 livres accordée par la loi du 2 frimaire (22 novembre) aux ecclésiastiques sexagénaires;

« La pétition présentée par Louis Bonnaire, expositive que tout son mobilier ayant été vendu, il se trouve dans un entier dénûment, et tendant à obtenir des secours pour subvenir à ses pressants besoins;

« La pétition à nous présentée en forme d'observations officieuses par le citoyen Louis-Nicolas Berthelin, expositive que Jean-Baptiste Varin, faible d'organes et affecté d'infirmités périodiques, a prêté et rétracté son serment par suite de cette aliénation d'esprit, qu'il est absolument dénué de toute ressource, et qu'il ne pourrait même en trouver dans l'humanité de ses anciens amis qu'à l'aide d'une pen-

« 1° Les dits ecclésiastiques rendus à la liberté se pourvoiront devant les corps administratifs pour faire procéder à la levée du séquestre de leurs biens et effets. dans le mode prescrit par la loi du 11 pluviôse.

« 2° Les corps administratifs devant lesquels ils se pourvoiront prendront tous les renseignements convenables pour s'assurer authentiquement, si fait n'a été, si aucuns d'eux ne sont prévenus de quelque contravention qui pourrait les rendre indignes du bénéfice de la loi et de notre dit arrêté.

« 3° Ceux de ces ecclésiastiques qui, avant leur détention, avaient droit, aux termes des lois, à quelque pension

sion alimentaire de la République, attendu l'excessive cherté des denrées et les soins pénibles que l'état de Varin exige,

« Nous, représentant du peuple, considérant que l'économie des dépenses de la République a été un des premiers motifs qui s'est joint à cette humanité dans la mesure par nous prise, attendu que les dix-sept ecclésiastiques dont il est question occupaient un domaine national considérable dont la valeur locative peut être évaluée à 1,200 livres, qui peut être vendu avec avantage ou servir à quelque établissement public d'une utilité majeure, et que la réunion de ces ecclésiastiques nécessite de plus le salaire d'un concierge et le secours alimentaire de 34 livres par jour, à raison de 40 sous par chaque tête de dix-sept détenus que la loi accordait à chacun d'eux, considérant que l'exception, portée par l'article 7 de la loi du 11 pluviôse, ne doit s'appliquer qu'aux prêtres qui ont encouru la déportation, qui l'ont effectuée et qui sont sous ce regard considérés comme les émigrés, mais que la confiscation doit cesser de frapper ceux qui n'ont été détenus que par l'effet de dénonciations trop souvent exagérées et que le système d'oppression avait encouragées et rendues trop fréquentes ;

« Considérant que les comités de sûreté générale et de législation, en exécution de cette même loi du 11 pluviôse, ont rendu la liberté à plusieurs prêtres qui avaient été condamnés par jugement à la déportation et ont levé la confiscation prononcée contre eux ;

« Considérant que le plus grand nombre des ecclésiastiques rendus à la liberté par notre arrêté du 18 pluviôse n'étaient point rigoureusement dans le cas de la déportation, qu'il est justifié, pour la plupart, qu'ils avaient prêté le serment de la liberté et de l'égalité, et qu'ils n'ont été tenus en réclusion que par l'excès des mesures révolutionnaires et par le trop de faveur accordé aux dénonciations;

« Considérant enfin que ceux qui ne sont pas légalement reconnus comme réfractaires et dangereux à la société publique, doivent rentrer dans la condition où ils étaient et dans tous les droits qu'ils avaient avant leur détention ; persistant dans notre arrêté du 18 pluviôse, etc. »

de traitement, continueront à en jouir à compter du jour de leur mise en liberté.

« 4° Le citoyen Varin, attendu ses infirmités, recevra un secours alimentaire de 3 livres par jour.

« 5° Les corps administratifs sont invités, en tout ce qui les concerne, à tenir la main à l'exécution du présent arrêté fondé sur les principes de l'exacte justice et de l'humanité, et rentrant dans les véritables intentions des lois récemment rendues et des actes des comités du gouvernement relativement aux individus qui étaient principalement les objets d'une oppression qui ne doit plus renaître et qu'il importe de faire oublier (1).»

Le représentant Albert n'élargit pas seulement les prêtres que leurs infirmités ou leur âge avaient exemptés de la déportation ; il tint à rendre la liberté aussi à ceux qui étaient injustement suspectés d'incivisme et que son prédécesseur avait cru devoir maintenir en réclusion. Ils étaient illégalement détenus, puisqu'aucun jugement n'était intervenu, les condamnant à cette peine ; seul le curé de Villemoiron avait été cité au tribunal criminel de Troyes qui, le reconnaissant réfractaire, lui avait infligé le 27 juin la peine de la déportation. Fort heureusement pour Bottot, un mois après que cette sentence était rendue contre lui, Robespierre, l'un des principaux agents de la Terreur, était décrété d'accusation et montait sur l'échafaud. La Terreur finissait ; le jugement rendu contre le curé de Villemoiron ne fut pas mis à exécution ; Bottot resta enfermé aux Cordeliers, jusqu'à ce qu'enfin Albert lui rendît la liberté : c'était le 20 février 1795 (2). Ce fut probablement à cette époque que les trois curés de Marigny, d'Ossey, et de Fontenay-de-Bossery, maintenus en réclusion par Maure, furent élargis par Albert.

Cependant, s'ils avaient recouvré la liberté, les ecclé-

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.
(2) Arch., L. Y. 1/243 et Arch., 4 Q 94.

siastiques se trouvaient sans ressources ; le ministre de l'intérieur avait fait savoir au département, dès le 5 décembre 1793, qu'il y avait lieu de vendre même les biens des prêtres reclus pour cause de maladie ou pour leur âge, parce que ces ecclésiastiques sujets à la déportation étaient aussi coupables que les autres (1). Les municipalités dressèrent l'inventaire de ces biens, et en attendant la mise aux enchères, les meubles, effets, papiers et immeubles, furent confiés à la garde d'un citoyen rétribué (2).

A Juvancourt le presbytère avait été construit aux frais d'Aubert, qui remplacé comme desservant, en juillet 1791, passa location de sa maison pour deux ans à dom Rocourt, abbé de Clairvaux, moyennant une somme de 100 livres (3). Quant à son mobilier il fut trouvé si pauvre qu'on jugea, le 19 septembre 1793, trop dispendieux d'en dresser l'inventaire. Il parut suffisant d'en faire état, lorsqu'on le mettrait en vente (4). Celui du chanoine de Saint-Maclou, Jourdain, était mis en adjudication le 26 novembre par la famille du prêtre émigré, lorsque le directoire l'ayant appris fit opposition aux enchères, sous prétexte que le mobilier était un bien appartenant à la nation.

Le vicaire de Champignol, Bérault, et Rizaucourt, desservant de Praslin, ne possédaient rien : on ne put qu'en faire la constatation.

Les meubles des émigrés furent conduits au magasin du district, où la plupart se vendirent dans le cours de l'année 1794 L'administration réserva pour le service des armées les matelas, les couvertures, les paillasses, les couchettes et le linge non ouvré (5). Quelques ventes eurent lieu en 1793 :

(1) Arch., L. V. 1610.

(2) 280 livres furent payées à un habitant de Soligny qui garda les meubles du curé émigré. Arch. I Q 327[1]

(3) Arch., 4 Q[1].

(4) Arch., L.D. 1/13.

(5) Arch., L. D. 7/7 et 4 Q/8.

la première se fit le 27 mai, elle comprenait une partie des meubles du curé de Villacerf, l'autre partie fut mise aux enchères le 12 juillet (1). D'après un résumé fait par l'administration, soixante-deux prêtres déportés perdirent tout leur avoir ; on rendit cependant en 1796 les biens qui n'avaient pas été aliénés, soit aux émigrés eux-mêmes, soit à leurs héritiers présomptifs (2). Cette restitution marquait la fin du règne de la confiscation, dont la pernicieuse influence se faisait sentir encore en 1795, quand le 24 mars le comité de sûreté générale informait le département que les prêtres élargis n'avaient pas le droit de réclamer le prix de leurs biens. Et comme si cette décision n'était pas assez cruelle, il ajoutait à propos de ces prêtres : « Ils doivent constamment rester sous la surveillance des communes qu'ils habitent ; il faut éclairer toutes leurs actions, empêcher qu'en abusant de la crédulité des esprits faibles, ils ne les induisent en erreur et n'altèrent en eux le respect dû aux lois et l'attachement que la République a droit d'attendre de tout bon citoyen (3). »

Quand cette décision était notifiée au département, celui-ci venait de recevoir du capucin O'Daly la réclamation suivante s'appuyant sur l'arrêté d'Albert :

« Citoyens administrateurs,

Conformément à la loi du 29 nivôse...., le représentant Albert a brisé mes fers et m'a par conséquent rétabli dans mes droits suspendus par mon incarcération. Je suis donc fondé à réclamer le paiement de ma pension de 800 livres, qui m'est d'autant plus nécessaire que, capucin et Irlandais, je n'ai aucune espèce de ressource pour subsister. L'humanité se joint à la justice pour appuyer ma demande. Ces sentiments sont trop gravés dans vos cœurs pour me laisser douter que vous refusiez d'y acquiescer. Je vous sup-

(1) Arch., 1 Q. 3292

(2) Arch., L. D. 16/12

(3) Arch., L.M. 4 C3 338.

plie, citoyens, de vouloir bien prendre en considération mon extrême besoin et m'assurer le paiement d'un secours dont je ne puis me passer (1). »

S'il n'en avait tenu qu'au commissaire de la Convention, nul doute que les pensions eussent été payées à tous ceux qui y avaient droit ; ce n'était pas assez à Albert d'autoriser les prêtres élargis par lui à réclamer ce qui leur était dû ; il provoquait lui-même les réparations qui lui semblaient s'imposer en faveur de ceux qui avaient perdu avec la liberté toutes leurs ressources. C'est dans ce sens qu'il écrivit le 12 mai 1795 aux comités de salut public, sûreté générale, finances et législation (2).

(1) Arch., L. M. 4 C3 338.

(2) « Citoyens collègues. Lorsque, provoqué par les vues de justice et de bienfaisance qui animent la Convention Nationale je me suis empressé à seconder ses intentions, en rendant la liberté à des ecclésiastiques détenus, j'ai d'abord examiné deux choses : la première, s'ils étaient reclus pour quelque autre cause que pour de simples opinions religieuses; la deuxième, de quelle manière l'on subvenait à leur entretien, et quel était le résultat de la dépense que l'Etat supportait à ce sujet.

« Je me suis convaincu, quant au premier point, que nul fait n'était imputé aux reclus que leur état ecclésiastique ; je me suis d'ailleurs fait rendre compte de ce que leur détention coûtait au gouvernement, en calculant ce qui était payé par le trésor public par tête de cette classe de détenus, la valeur des fonds des maisons qu'ils occupaient, les intérêts du prix en provenant si elles étaient vendues, les frais d'entretien dont la nation se trouverait déchargée, le montant de l'impôt que dans ce cas elle en retirerait, et plusieurs objets semblables; la réunion de tout ceci m'a prouvé avec évidence que cette détention était infiniment plus onéreuse aux finances de l'Etat que ne pouvait l'être l'acquittement des pensions que, dans le temps, la loi avait attribuées à chacun de ces individus suivant leur âge et leur état. Je n'ai donc pas cru pouvoir ni devoir balancer sur le parti à prendre, et en faisant mettre ces détenus en liberté, je les ai rappelés, à dater de leur sortie des maisons de détention, au traitement que la loi leur avait précédemment indiqué, et qui, pour les vieillards ou infirmes (ils l'étaient presque partout), ne pouvait excéder la somme de 1.000 livres, encore sauf la retenue.

« Je ne vois donc nul motif plausible pour que ces arrêtés n'aient leur pleine exécution quant aux individus dont il s'agit, qui ont prêté en temps opportun leur serment civique, celui de la liberté et de l'égalité, et ils sont presque tous dans ce cas.

« Quant à ceux qui ne l'ont pas fait, il faut les faire vivre de ma-

Un prêtre originaire de la Haute-Marne s'était retiré dans sa famille à Is-en-Bassigny, espérant y trouver plus de sécurité que dans sa paroisse. Mais il se trompait et il se vit incarcéré au chef-lieu de son département natal : c'était Belouet, desservant de Montreuil. Dans quelles circonstances fut-il enfermé à la maison de réclusion de Chaumont, nous ne savons ; mais ce qu'il nous apprend lui-même, c'est qu'il y passa deux hivers, 1793, 1794. Le 25 mai 1795, il réclama au juge de paix de Lusigny le lit qu'il avait laissé au presbytère de Montreuil, et dont la jouissance devait lui être rendue en même temps que la liberté (1).

Faire recouvrer aux déportés leurs biens, aux détenus comme suspects la liberté, pourvoir aux besoins de ceux qui s'étaient vus spoliés de leurs bénéfices et de leurs revenus, était insuffisant ; ne fallait-il pas châtier leurs

nière ou d'autre, et si le gouvernement n'y a pas suffisamment pourvu, il ne peut se dispenser de prendre très-incessamment des mesures ultérieures à ce sujet, l'humanité le veut impérieusement.

« Il faut en user de même à l'égard des religieuses dont il est aussi un plus ou moins grand nombre qui n'a pas prêté ce serment que la plupart n'ont pas compris. Ce sont d'ailleurs des femmes, et, à mon avis, c'en est assez dire sous ce rapport, et je ne crois pas que la Convention, en pesant cet objet dans toute sa sagesse, veuille encore souffrir qu'il y soit ou qu'il y reste attaché la moindre importance.

« D'ailleurs il en est du nombre des non sermentées qui sont si caduques, si vieilles, si infirmes, qu'elles ne peuvent plus subvenir au moindre de leurs besoins. Comment veut-on donc les faire vivre ? C'est à quoi il est inévitable de pourvoir.

« Enfin, il faut, par une décision dont la justice soit vivement sentie par tous les êtres raisonnables et dont la clarté déjoue toute mauvaise intention, que ces divers cas soient pesés et résolus, et qu'il soit fait un devoir impérieux à tous les corps administratifs de se conformer à une loi que je sollicite d'autant plus ardemment que d'une part il importe au bien de la chose publique que toute lutte des corps inférieurs vis-à-vis des supérieurs cesse une bonne fois à cet égard, et que d'ailleurs tout citoyen voie pratiquer au nom de la Convention et de la loi cette pleine et entière justice dont l'uniformité et l'efficacité ne laissent plus rien à désirer. Salut et fraternité. ALBERT, représentant du peuple (*). »

(*) Arch., L. V. 1618.

(1) Arch., 4 Q 93.

dénonciateurs, tous ces hommes qui, soit dans les corps administratifs, soit dans les comités de surveillance ou les sociétés populaires, avaient fait condamner des innocents? Dès 1794, lorsque la Terreur touchait à sa fin, lorsque les meneurs montaient presque tous sur l'échafaud, du moins à Paris, les sectionnaires crurent le moment favorable de justifier plus énergiquement leur conduite et d'accuser leurs persécuteurs. L'Oratorien Robert, et un laïc, Guélon, demandèrent formellement à être conduits auprès du comité de salut public à Paris, pour y révéler, disaient-ils, des faits de la plus haute gravité. Le Directoire, qui avait le 17 avril rejeté cette demande, accéda un peu plus tard à leur désir. Grâce à l'influence de Garnier, on les mit en liberté provisoire et ils firent imprimer leurs dénonciations contre Rousselin et ses partisans.

Robert se rendit au club des Jacobins et y retraça avec énergie les actes de Rousselin que Danton avait appuyés, disait-il, de son crédit liberticide ; il le représenta, dit M. Babeau, comme un intrigant, qui avait rempli les administrations de ses créatures ; il le signala comme l'oppresseur des patriotes. Les Jacobins applaudirent à son discours et lui donnèrent deux défenseurs officieux pour en appuyer les conclusions auprès du comité de salut public (1). Les passions étaient si disposées à admettre les inculpations les plus invraisemblables et les plus absurdes que les adversaires de Rousselin parvinrent à le faire regarder, ainsi que « les autres fripons de son espèce, » comme les agents des Pitt et des ducs d'York.

En même temps, Robert demandait aux sections de Troyes de lui envoyer des témoignages contre Rousselin et ses adhérents. Les comités de surveillance s'empressèrent de recueillir ces témoignages, malgré les menaces et les violences de la société populaire. Enfin un ordre du comité de salut public prescrivit l'arrestation de Rousselin. L'ancien commissaire de la Convention fut effective-

(1) *Moniteur*, n° 271.

ment arrêté le 25 mai. Voici en quels termes cette nouvelle fut transmise par Garnier de l'Aube à l'agent national du district de Troyes pour être communiquée aux sections assemblées le 1er décadi du mois de juin :

Paris, 7 prairial (26 mai) deuxième année,

« Enfin, quoique à pas lents, la justice descend sur le coupable Rousselin. Cet homme, qui a tant causé de maux à notre pays, a été arrêté hier, neuf heures du soir, aux Jacobins, et sur-le-champ rayé de cette société. Nous avons cette mémorable obligation à Robespierre et à Couthon. Si la commune de Troyes conserve encore une étincelle de l'esprit républicain, si elle n'est point couchée tout entière dans la boue de l'aristocratie, qu'elle se lève et prépare un remerciment solennel à ces deux membres de cette société qui viennent de nous délivrer du monstre qui a ravagé notre pays. O patrie ! O République ! Entonnez des cantiques de joie ! La punition de semblables brigands équivaut à une victoire ! Elle venge l'humanité et fortifie la vertu. Salut et fraternité. »

A la vue du danger qu'il courait. Rousselin ne se déconcerta pas : il écrivit à ses amis de la *Société populaire* de Troyes pour leur demander une attestation de bonne conduite. La *Société populaire* non seulement accorda ce certificat. mais encore elle se plaignit des dénonciations faites contre Rousselin.

En vain la municipalité rapporta-t-elle l'arrêté par lequel elle avait adhéré à ce certificat de complaisance, Rousselin fut acquitté le 20 juillet, et le plus ardent de ses dénonciateurs, Guélon, fut incarcéré à sa place. C'est que le jury était présidé par Dumas, qui avait envoyé tant de victimes à la mort, et condamné tant d'innocents, sans même examiner les pièces de leur procès ; c'est que David Delisle n'eut qu'à représenter l'accusé comme une victime de l'esprit de fédéralisme pour obtenir son acquittement ; c'est que les terroristes comptaient de nombreux amis à Paris.

Avec l'ancien commissaire civil furent acquittés les

douze plus coupables de ses agents incarcérés le 26 juin : citons Rondot et Debary, Baucheron et Meunier-Thomas, Bajot et Bourdon ; ceux qui remplissaient des fonctions municipales s'y virent réintégrés par la commune toujours faible et incapable de modération.

Il était réservé à Albert de donner satisfaction à l'opinion qui, en 1795, se déclarait de plus en plus contre les doctrines et les actes de la Terreur. Aussi fit-il dresser la liste des fonctionnaires publics destitués pour avoir pris la part la plus active aux violences de l'infâme régime ; un d'entre eux même avait été incarcéré par ordre du comité révolutionnaire : c'était Bavoillot, curé apostat de Savières. Son confrère non moins indigne que lui, Hardy, le dénonça le 11 février (1) comme l'auteur d'un écrit injurieux à Albert. On avait, en effet, le jour même trouvé une affiche à la porte du club. Albert y était représenté comme un aristocrate ; on lui reprochait d'avoir composé les corps administratifs, les tribunaux d'aristocrates comme lui. Cette affiche, portée au commissaire, ne lui inspira qu'un sentiment de mépris. Mais son auteur présumé fut mis à la maison d'arrêt. Les autres terroristes eurent ordre de se présenter tous les jours au bureau municipal ; on les priva du droit de monter la garde en personne ; ceux qui avaient des armes et des munitions se virent obligés de les remettre.

Plusieurs s'étaient mis à couvert de la justice en obtenant des fonctions publiques. Bourdon, après avoir été juge au tribunal du district, étudiait à l'école normale à Paris : Bramand était chargé du classement des livres de la bibliothèque de la ville ; Ride occupait une place de chef de bureau au département : Pointel remplissait les fonctions de juge du district ; Bavoillot avait été nommé

(1) Georges se trompe en indiquant dans An. A., 1898, le *11 février 1794* comme étant la date de l'arrestation de Bavoillot, il faut lire *11 février 1795*.

professeur au collège : tous furent destitués par Albert le 28 mars (1).

« Ce fut, dit M. Babeau (2), dans les derniers jours d'avril que le conseil général de la commune procéda à l'interrogatoire des terroristes, entendit les plaintes suscitées par leur conduite, écouta leurs moyens de défense et, selon les instructions d'Albert, les divisa en deux sections. Il rangea dans la première les auteurs immédiats des actes de terrorisme qui devaient être poursuivis ; dans la seconde ceux qui s'étaient laissé entraîner par faiblesse ou ignorance. Quarante-trois terroristes furent rangés dans la première section ; trente-et-un dans la seconde. » Les premiers avaient été arrêtés par ordre d'Albert le 1er mai (3) et incarcérés au Grand-Séminaire, où ils avaient fait enfermer tant de victimes. Plusieurs d'entre eux étaient des prêtres apostats. Bourdon, l'un des plus violents, avait été depuis longtemps signalé par l'agent national du district : « L'on dit tout haut : mais comment se fait-il donc que tels ou tels ne sont pas du nombre des personnes arrêtées, surtout un nommé Bourdon, ex-prêtre, qui a commercé la renonciation à son état, et qui depuis tient une conduite révoltante et ultra révolutionnaire, notamment pour avoir proposé et fait arrêter à la société populaire que les incarcérés à Troyes seraient réduits au pain et à l'eau et couchés sur la paille, et être allé à la tête d'une députation intimer cet ordre au conseil général de la commune, ce qui a causé une grande rumeur ? (4). »

C'était lui encore qui avait proposé de faire mettre en état d'arrestation les femmes des sectionnaires, parce qu'elles pouvaient leur porter des consolations (5). Enfin on lui reprochait d'être un intrigant et un homme de mau-

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.
(2) B.H., t. II., p. 357.
(3) Arch., L. M. 4 C3 350.
(4) Arch., L. M. 4 C3 334.
(5) *Histoire du Terrorisme....*, p. 26.

vaise foi, d'avoir été l'espion à gages de Rousselin, d'avoir reçu de l'argent pour abjurer, de n'être qu'un agent aux ordres du comité révolutionnaire, mais agent immoral, intempérant et ivrogne, livré à tous les vices du cœur et de l'esprit.

Le portrait de ses confrères n'est pas moins chargé. Bajot, ex-prêtre, instituteur, terroriste, domicilié à Troyes, est représenté comme un homme faux et hypocrite, partisan outré de la Terreur, ami, confident et collaborateur de Gachez, espion et agent du comité central révolutionnaire, ayant reçu de Rousselin de l'argent pour apostasier et prêcher l'athéisme ; il avait dénoncé un jeune homme avec qui il venait de souper, pour avoir dit que les crimes de Custine étaient encore un problème, et il avait provoqué un mandat d'arrêt contre lui. Enfin, c'est une roue qui va à tout vent.

L'interrogatoire de Bramand le révèle comme ayant, lui aussi, reçu de l'argent pour abjurer et prêcher l'athéisme, homme faux et tartufe, flattant le parti dominant, avouant qu'il a trompé le peuple pendant trente ans, rédacteur d'une enquête dont le but était de perdre des patriotes incarcérés et de persuader que la commune de Troyes avait été en contre-révolution, il a fait, dit-on encore, plusieurs fausses dénonciations, une entre autres contre Garnier, représentant du peuple (1).

Enfin, Bavoillot est convaincu d'être un espion et un agent des terroristes, ami des hommes de sang, vendu à Robespierre.

Il n'est pas douteux que les expressions par lesquelles les terroristes étaient ainsi qualifiés et leur conduite si sévèrement jugée, se ressentaient de la violence des actes qu'ils avaient commis. Mais si ce langage était outré, ce n'en était pas moins un strict devoir de châtier les coupables. Leur incarcération n'avait d'ailleurs rien des ri-

(1) Arch., L. M. 4 C³ 352.

gueurs qu'ils avaient fait éprouver à leurs victimes ; l'un d'eux, Bajot, obtint la liberté provisoire, le 2 juin, sous prétexte d'une indisposition ; on finit par lui permettre de rester chez lui sur le simple certificat de deux médecins.

Pendant que la municipalité traitait avec ménagement ces hommes qui s'étaient portés aux pires excès à l'égard des suspects, leurs amis sollicitaient en leur faveur à Paris, et le 4 juillet, le comité de sûreté générale ordonnait l'élargissement des dix-sept terroristes les plus dangereux. Bourdon et Bramand étaient du nombre, au grand étonnement des Troyens, qui ne comprenaient pas pourquoi les plus coupables recouvraient la liberté, tandis que ceux qui avaient été égarés par eux restaient dans les fers : « Au nom de l'humanité et de la justice, écrivait la commune à la Convention, ôtez à votre comité de sûreté générale le droit effrayant de nous entourer de nouveaux assassins ; ordonnez-lui de ne prononcer des mises en liberté qu'après des informations prises sur les lieux et un rapport contradictoire. » « Cette mise en liberté, disait de son côté le procureur général syndic, a répandu une sorte de stupeur. Le peuple croit ses oppresseurs protégés, et remarque de l'opposition entre les actes du gouvernement et ceux du comité de sûreté générale. » Aussi signalait-on les murmures et même les cris menaçants avec lesquels la majorité de la population avait accueilli la nouvelle de l'élargissement des terroristes, une députation fut envoyée à Paris par un grand nombre de citoyens pour s'en plaindre à la Convention.

Les réclamations énergiques des administrations, les démarches actives des citoyens et de plusieurs députés parmi lesquels était Pierret, firent revenir le comité de sûreté générale sur sa décision, et par un nouvel arrêté du 18 juillet, les détenus libérés furent réintégrés au Grand-Séminaire. La municipalité continua à leur accorder des permissions de sortie, et comme la plupart d'entre eux ne pouvaient payer leur garde, dont la solde avait été mise à

leur charge, elle les fit transférer à la maison d'arrêt, en attendant qu'ils fussent jugés par le tribunal criminel. Mais la loi du 22 vendémiaire (1) an IV (14 octobre 1795) ordonna de cesser toutes poursuites contre les citoyens qui n'étaient pas accusés de crimes spécifiés par les lois pénales. Les terroristes furent aussitôt élargis, condamnés non par les lois, mais par l'opinion publique. Or trop peu souvent, à l'époque de la Révolution française, l'opinion publique, la voix du peuple était la voix de Dieu.

Sentant leur existence désormais impossible parmi leurs concitoyens, plusieurs de ces hommes de sang quittèrent le département: Ride se rendit à l'armée de Sambre-et-Meuse, et se fixa en 1795 à Neufbrisach (2); Bavoillot, qui avait commencé ses études de chirurgie à Troyes, passa à Bruxelles, où il servit dans les hôpitaux jusqu'à sa mort. Seul Bramand continua d'habiter la ville ; il devint professeur de grammaire à l'école centrale, et mourut chrétiennement en 1808.

Le terrorisme n'avait pas été aussi général ni aussi violent dans les campagnes que dans le chef-lieu du département. Le curé intrus de Bar-sur-Aube, Noël, fut seul dénoncé à Albert le 26 avril 1795 (7 floréal an 3) comme « moteur secret des dénonciations contre les prêtres et des troubles qui en ont résulté.» Le représentant donna ordre de le désarmer. Noël réclama contre cette mesure ; mais la commune rejeta sa demande (3). Celui qui avait tant d'excès à se reprocher n'aurait-il pas dû s'estimer heureux de ne pas payer plus cher une conduite indigne d'un bon citoyen, à plus forte raison, indigne d'un prêtre ?

(1) *Moniteur*, n° 295 et B. H., t. II, p. 361.

(2) B. H., t. II, p. 359, dit que Ride devint inspecteur des fourrages. D'après A. T. et Arch., L. M. 4 C3 336, il devint officier de santé.

(3) Arch., L. M. 4 C3 351.

D'autres terroristes se virent recherchés et signalés par les municipalités ; mais ce fut pour les actes de vandalisme dont ils s'étaient rendus coupables ; nous aurons bientôt à raconter ces actes, et à dire comment ces modernes vandales échappèrent à la répression d'un gouvernement qui eut la faiblesse de laisser impunis des crimes dont il était la cause par ses doctrines, par ses violences, et par sa tyrannie.

Avant de clore ce chapitre, il nous faut porter sur la Terreur un jugement qui en fasse connaître en même temps les causes. Grégoire Herluison, qui avait été témoin de ce régime néfaste, l'a stigmatisé en des termes qu'on nous permettra de rapporter succinctement :

«....Comment cette infâme servitude a-t-elle pu envelopper tous les Français dans le moment même où le cri de liberté sortait de toutes les bouches et où l'amour de la liberté brûlait tous les cœurs ? Ah ! disons l'enthousiasme de la liberté, et nous tiendrons le premier anneau de cette chaîne de malheurs qu'il est permis de pleurer maintenant, car il fut un temps où les larmes n'étaient pas libres.

«....L'enthousiasme français, qui ne connaît ni les délais ni les obstacles, crut avoir trouvé la mesure la plus efficace, en prenant en tout le contre-pied de ce qui s'était fait autrefois....

« Ceux qui, sous le nom de patriotes, commencèrent alors à déchirer la patrie, peuvent être divisés en trois classes : les imbéciles, les fous, les scélérats.

« J'appelle imbéciles, ceux qui crurent de bonne foi que dans l'ancien gouvernement tout était abus. et que dans le nouveau il n'y aurait pas une loi qui ne fût un chef-d'œuvre, qui se persuadèrent qu'avec le mot de patriotes ils allaient créer subitement un gouvernement clément sans faiblesse, ferme sans dureté, juste sans rigueurs..., heureux sans police et sans mœurs, florissant sans vertu ou vertueux sans religion.

« Le caractère des fous a quelque chose de commun avec

celui des imbéciles : le défaut de jugement ; je donne ce nom à tous ceux qui s'imaginèrent qu'on allait réaliser tout ce qu'ils avaient admiré sans le comprendre dans Montesquieu, Rousseau, Raynal, Mably, et que les édifices politiques se construisaient d'un coup de baguette comme les palais des fées.

« Dans la classe des scélérats.... je comprends tous les instruments actifs de la tyrannie, tous les orateurs forcenés, tous les journalistes incendiaires, tous les espions, tous les dénonciateurs par intérêt....

« Cet assemblage d'hommes, pleins les uns de folles espérances, les autres d'espérances criminelles, ne pouvait manquer d'enfanter tous les désordres, tous les excès.... Les dévastateurs de la France regardèrent derrière eux et à cet aspect la peur les saisit, mais ce fut la peur qui les rendit plus audacieux, ce fut le désespoir qui leur suggéra pour ressource de ne plus rien épargner.... La guerre à mort fut déclarée à tous les hommes dépossédés ou vexés.

« ....Pour échapper au mépris, au regard de la justice irritée, à ceux de la postérité indignée, il fallait que les brigands éteignissent le flambeau de la justice dans le sang de ceux qu'il éclairait, qu'ils détruisissent les principes mêmes en faisant périr quiconque était censé les connaître, qu'ils anéantissent la religion et la vertu en ne laissant vivre ni instituteurs ni modèles. Tel fut le parti qu'embrassa la peur....

« Pour exécuter cet infernal projet, une constitution faite à dessein ne suffisait pas encore. Il fallait un gouvernement qui fût l'anarchie même réduite en système, qui fournît aux plus violentes passions les facultés les plus grandes, les moyens les plus puissants, les armes les plus terribles, qui assurât aux tigres du sang à boire, et surtout aux lâches l'impunité : à ces traits vous reconnaissez le gouvernement révolutionnaire.... »

C'est ainsi que le judicieux bibliothécaire appréciait le régime qui avait fait tant de victimes, et dont le retour

lui semblait impossible, à condition d'opposer l'audace à l'audace, de ne pas fréquenter les révolutionnaires qui en 1797 ne paraissaient pas encore vaincus.

La persécution si impitoyable aux individus s'attaqua avec non moins de violence aux institutions de l'ancien régime ; nous avons dit les nombreuses suppressions opérées dès les premières années de la Révolution ; il nous faut maintenant raconter la guerre faite directement à l'Église et à ses œuvres. Les coups portés par les hommes de la Convention aux établissements religieux ne furent pas moins terribles que les poursuites contre les personnes; rien de ce qui tenait au culte catholique, même de loin, n'échappa à la haine sauvage des terroristes. Jamais en si peu de jours, tant de ruines ne furent amoncelées, tant de destructions opérées, tant d'œuvres anéanties, parce que jamais tant de passions n'avaient été déchaînées dans tous les rangs de la société, à tous les degrés de l'administration qui porte comme un stigmate indélébile le nom de Terreur.

CHAPITRE XIX

Spoliation et fermeture des églises.

SOMMAIRE. — L'argenterie des églises est envoyée à la Monnaie ; les immeubles des fabriques paroissiales sont confisqués. — Réclamation des habitants de Brantigny et de Villevoque. — Rousselin s'étant assuré le concours des Jacobins fait demander l'abolition du culte et décrète la fermeture des églises. Cette mesure est approuvée par plusieurs prêtres. — Proclamation de Rousselin. — Il sollicite l'établissement de la guillotine. — Arrestation des prêtres et des fidèles qui essaient de résister à ses ordres. — Opposition des paroissiens de Saint-Remy à la fermeture de l'église. — Cessation du culte. – Protestations. — Suppression des signes religieux. – Pétition contre l'enlèvement des cloches. — Difficultés que présente cet enlèvement.— Destruction des mausolées.— Faiblesse des prêtres constitutionnels. – Toutes les églises de Troyes sont dépouillées et leurs cloches descendues. — Un atelier de salpêtre est établi à Saint-Remy. — Les plombs des édifices religieux sont enlevés. — Spoliations des églises de la campagne. — Retard apporté pour l'exécution de la loi à Courteranges. — Les offices sont célébrés à Saint-Aventin-sous-Verrières. — Ils sont repris à Onjon : incidents. – La fête patronale est solennisée à Brevonnes. — La célébration du service divin est réclamée par les habitants de Piney. — Mesures édictées contre le culte. — Bruit de la mort de Mgr de Barral. — Défense de faire des pains bénits. — Les héroïnes d'Herbisse. — Protestation de cette municipalité contre la conduite du curé. — Les officiers municipaux de Méry sollicitent l'autorisation de continuer les offices.— Les cordes des cloches sont réclamées pour la marine.— Bouillé-Démophile à Bar-sur-Aube. — Ordre envoyé aux communes de fournir le salpêtre. — Emeute d'Arrentières. — Eglises en location. — Le curé de Lesmont est sommé de reprendre les offices. – Mathaux empêche l'enlèvement de ses cloches. — Le culte se célèbre à Blaincourt dont le curé est incarcéré ainsi que celui de Voigny. – Les jeux d'orgues ne sont pas mis en vente. — Rondot et Ride à Bar-sur-Seine ; mutilations à l'église. — La Société populaire

demande la reprise des offices. — Camus presse l'envoi des cloches. — Opposition des femmes de Landreville. — Debary à Ervy. Ses exactions. — Un atelier de salpêtre est établi dans plusieurs églises. — Pétition de la paroisse de Bérulles. — Incidents à Saint-Mards. Arrestation du curé. — La paroisse de Villemaur refuse de se soumettre aux ordres de Rousselin. — Le terrorisme à Nogent. — Ironique adresse du département. — Des ornements d'église servent au théâtre. — Conclusion.

Lorsque le roi avait fait appel au clergé pour venir en aide à l'Etat menacé de banqueroute, les dons avaient afflué, et, comme nous l'avons dit, les églises s'étaient dépouillées avec empressement de leur superflu, mais ce suprême effort de générosité avait été loin de suffire à combler le vide des caisses de la nation ; aussi, la loi du 10 septembre 1792 avait-elle obligé les églises à envoyer à la Monnaie toute leur argenterie, sauf les vases sacrés. Partout curés et marguilliers s'étaient conformés à cette nouvelle exigence. Le directoire d'Arcis avait fait un envoi de 68 mars 4 onces 1 gros provenant des églises d'Arcis, Allibaudières, Boulages, Dampierre, Isle-sous-Ramerupt, Nogent-sur-Aube et Ramerupt. Plus considérable fut le don recueilli par le directoire de Bar-sur-Aube, il comprenait en effet 325 marcs 2 onces 4 gros et demi (1) ; l'envoi du directoire de Bar-sur-Seine s'éleva à 364 marcs 6 onces d'argenterie et de vermeil, 9 marcs 6 gros d'or, et 12 marcs 6 gros de tissus dorés ou argentés (2).

En même temps que les églises s'imposaient ces généreux sacrifices pour le relèvement financier du pays, la Constituante portait la main sur la principale source de leurs revenus. Dès le début de la Révolution, les biens que les fidèles avaient légués aux Fabriques paroissiales dans le cours des siècles, soit à titre gratuit, soit plus souvent à titre onéreux, avaient fait l'objet de convoitises non

(1) Arch., 1 Q 325,
(2) Arch., 1 Q 326.

dissimulées ; mais ce ne fut qu'en 1792, le 19 août, que l'Assemblée décida de s'en emparer (1).

La spoliation accomplie, l'Etat négligea de payer la rente promise, et il fallut la réclamer au département, comme le firent avec succès les paroissiens de la succursale de Brantigny (2).

(1) « Article 1er. — Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès à présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

« Article 2. — Pour tenir lieu aux fabriques qui administraient les dits biens de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement par les précédents décrets, il leur sera payé, sur le trésor public et par les receveurs des districts, l'intérêt à quatre pour cent sans retenue du produit net de la vente d'iceux.

« Article 3. — Les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle des départements.

« Article 4. — Les administrateurs des dites fabriques, bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rendre dans le mois aux municipalités le compte de leur gestion et d'en payer le reliquat.

« Article 5. — Toutes ventes d'immeubles réels affectés aux fabriques, qui auraient été faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge comme ci-dessus de l'intérêt à quatre pour cent du produit net des ventes. »

(2) « Les habitants de Brantigny, lisons-nous dans la pétition, représentent que les biens de leur fabrique ayant été vendus le 29 juillet dernier, et n'ayant point d'argent entre les mains, ils se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien de leur église et aux frais qu'occasionnent la décence du culte et les fondations.

« Le marguillier en dépense a fait part de son embarras et des craintes qu'il avait qu'on ne lui fît des poursuites ; c'est pourquoi il a demandé une assemblée de la municipalité dans laquelle il a été décidé qu'on vous adresserait cette requête, afin de vous prier de vouloir bien, conformément au décret de l'Assemblée nationale, nous faire obtenir les quatre pour cent de la vente des biens de notre fabrique. Ce faisant, vous rendrez justice, et nous ne cesserons d'adresser les vœux les plus sincères pour la conservation entière de la Constitution, dont nous commençons à sentir les doux effets et que nous espérons transmettre à nos descendants pleine de force et de vigueur. »

L'administration, tenant compte de cette trop juste requête, ordonna que la fabrique de Brantigny recevrait les 139 livres auxquelles elle avait droit. Les paroissiens de Villevoqne présentèrent une requête semblable ; elle fut aussi favorablement accueillie (1).

Très peu de marguilliers se soumirent à la loi qui les obligeait à communiquer leur gestion ; dans la ville il n'y eut que ceux de Saint-Pierre et de Saint-Pantaléon qui envoyèrent leurs comptes à la municipalité. La commune fut obligée de désigner son secrétaire, Olivier, pour établir les recettes et les dépenses des autres fabriques paroissiales (2).

La Convention ne s'en tint pas à cette main-mise sur les biens des églises ; pressée par le besoin d'argent, elle accapara bientôt toutes les ressources du culte ; et comme il ne peut s'exercer sans argent, elle supprima le culte lui-même ; mais auparavant le 3 novembre 1793, un décret déclara propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations (3).

Il y avait alors deux ans et demi que la Constitution civile était votée ; Rousselin venait d'être désigné pour achever dans le diocèse de Troyes l'œuvre de destruction qui, dans l'intention des Jacobins, devait compléter la Révolution. Presque en même temps, un parisien, François Gachez, maître d'école à la Vacherie, avait été élu maire de la ville. C'était un homme sans considération et d'une intempérance notoire. Comme un grand nombre de républicains, il n'était patriote que de nom ; s'étant engagé parmi les volontaires de la Vendée, il avait touché la prime de 500 livres, et s'était aussitôt fait réformer pour cause d'infirmités. Une fois élu maire, on lui alloua un traitement de 1600 livres avec un logement à l'hôtel-de-ville. Tel fut le sectaire crapuleux qui, aidé de Rondot fils, substitut de la

(1) Arch., 1. Q 346.
(2) A. T. Délibération du 6 mai 1793.
(3) Arch., L. O. 651.

commune, et des membres du comité révolutionnaire, se fit l'agent du commissaire civil pour l'œuvre de terrorisme à laquelle le nom de Rousselin restera à jamais attaché.

Le jeune représentant de la Convention s'assura dès son arrivée l'appui de la société populaire et du comité révolutionnaire pour décréter la mesure la plus tyrannique, la plus liberticide que l'histoire ait à enregistrer : nous voulons dire la fermeture des églises. Il fit convoquer le peuple à Saint-Pierre au son du tambour et, montant dans la chaire, il attaqua avec la plus grande violence « le fanatisme », qu'il qualifiait de « monstruosité ». Surexcités par ses déclamations, les assistants crièrent à plusieurs reprises : « Plus de prêtres ! Plus de prêtres ! Nous n'en voulons plus. » Rousselin alors leur demanda : « Toutes les églises doivent-elles être fermées ? Le culte catholique aboli ? Les prêtres supprimés et renvoyés ? » Presque toutes les mains se levèrent pour l'affirmative, même hélas ! celles des prêtres présents.

Fort de cette adhésion de la populace et des apostats, le commissaire national publia le 18 novembre un arrêté pour ordonner la fermeture des églises. Nous donnons les cinq articles de cette proclamation :

« Mon devoir est de répéter, proclamer et faire exécuter la volonté exprimée du peuple. Le peuple a déclaré que le culte universel était celui de la liberté et de l'égalité. qu'il ne reconnaissait aucun culte particulier, qu'il ne devait ni salaire ni temple gratuit à aucun culte particulier.

« Les ministres du culte catholique répètent en chœur fraternel ces vérités irrésistibles. Ce serait déroger à ces principes sacrés que d'ouvrir à un culte plutôt qu'à un autre les édifices nationaux. Le culte universel de la liberté doit seul être exercé dans les maisons nationales, car la nation peut seule habiter chez elle gratuitement ; en conséquence, considérant qu'il est temps de mettre silencieusement en pratique les vérités qui n'existeraient point,

si elles se trouvaient réduites à une théorie chimérique, que de nombreuses sections de la République marchent d'un pas ferme à la mort du fanatisme, que la commune de Troyes n'est en arrière de cette mesure philosophique et révolutionnaire que par l'exécution qui manque à sa volonté exprimée, j'ai arrêté ce qui suit :

« Article 1er. Les maisons nationales connues précédemment sous le nom d'églises seront fermées.

« Art. 2. Elles ne pourront être ouvertes dorénavant à aucun culte particulier gratuitement.

« Art. 3. Elles seront consacrées au culte universel de la liberté, qui sera célébré les jours de décades et de fêtes indiquées par le calendrier républicain.

« Art. 4. Le culte de la liberté consiste dans la célébration des victoires des hommes libres sur les tyrans, dans le récit des actions généreuses et magnanimes des défenseurs de la patrie, dans l'encouragement aux vertus publiques et privées, dans l'explication des droits de l'homme et du citoyen, dans l'obéissance à la Constitution républicaine acceptée par le peuple.

« Art. 5. Les ministres du culte de la liberté seront les pères de famille, bons citoyens, qui auront donné leurs enfants à l'éducation nationale, et les vieillards sans-culottes (1).»

Ce manifeste, qui portait une si grave atteinte au culte de la majorité des citoyens et qui, dans d'obscurs aphorismes, méconnaissait les droits les plus sacrés de la liberté de la conscience, était suivi de cette déclaration des prêtres assermentés de la ville de Troyes :

« Nous sommes citoyens avant que d'être ministres d'un culte ; la nation ayant manifesté par l'organe de son commissaire l'intention de reprendre les temples qu'elle avait laissés pour l'exercice du culte catholique, des inquiétudes se sont manifestées de toutes parts ; plusieurs ont cru qu'on

(1) *Rapport de la mission d'Alexandre Rousselin,...*, p. 10

voulait attaquer la religion. Revêtus de leur confiance, nous venons éclairer leurs doutes, et leur démontrer que la Constitution bienfaitrice que le peuple souverain s'est donnée protége toutes les opinions religieuses et laisse à chacune la liberté individuelle de son culte ; et c'est dans cette société, dont l'amour de la Révolution remonte à l'époque de son établissement, que nous avons cru devoir exprimer notre opinion. C'est donc au nom de tous ceux que la nation a reconnus jusqu'ici comme ministres du culte catholique que je parle.

« La nation, également protectrice de tous les cultes, ne connaît extérieurement que celui de la liberté. Tous les autres, égaux à ses yeux, ne doivent exiger d'elle que le libre exercice qui les caractérise ; mais elle ne doit à aucun le moyen d'exister, car autrement elle deviendrait partiale et favoriserait l'un au détriment de l'autre ; elle ne doit donc point de temple aux catholiques ; elle a le droit de reprendre ceux qu'elle leur avait accordés jusqu'ici. Eh ! que dirions-nous, en effet, si toutes les sectes venaient réclamer auprès d'elle des édifices pour honorer Dieu ? Les premiers chrétiens savaient, sans le secours des puissances temporelles, remplir les fonctions de leur religion ; leur religion n'est donc point attaquée par une mesure que la prudence nationale croit nécessaire. Les temples seront fermés, nous a dit le commissaire, les ornements qui servaient au culte seront enlevés ; ils appartiennent à la nation qui, maîtresse d'en accorder la jouissance, est aussi maîtresse de les reprendre ; mais il reste au catholique la liberté qu'a le juif et le protestant de se réunir en société particulière et de célébrer son culte comme il le juge convenable. La loi qui nous permet de nous réunir pour traiter les grands intérêts de la République nous le permet également pour exprimer notre culte, notre pensée religieuse. Les catholiques réunis paisiblement sous l'inspection des corps constitués peuvent prêcher l'amour de la patrie en même temps qu'ils

professent leur doctrine religieuse. La République, assise sur des bases inébranlables, trouvera dans les principes de ces cultes mêmes des défenseurs contre ses ennemis : voilà, nous le croyons, la liberté d'opinion que la Constitution consacre. Puisse notre démarche ramener parmi nos frères l'union qui caractérise des républicains, tranquilliser leurs doutes en leur apprenant que la religion n'est pas détruite, qu'ils peuvent l'exercer sous la protection de la loi dans les enceintes qu'ils se procureront à leurs frais ! Signé : Sibille, évêque du département ; Bramand, curé de Saint-Pantaléon ; Lejeune, curé de Clérey, citoyen français ; Pichot ; Desmoulins ; Bavoillot, curé de Savières ; Rondot ; Dret ; Roblot ; Larmet ; Didier ; Dret ; Lucas ; Hartel (1).»

Il serait superflu de faire ressortir l'indignité des signataires de cette déclaration. Pouvaient-ils donner une plus triste idée de leur abjection et de leur lâcheté que de déshonorer ainsi le sacerdoce dont ils étaient revêtus ? La postérité sera justement sévère pour leur mémoire, et leur renoncement à leurs devoirs restera sans contredit le plus déplorable scandale qui ait désolé l'église de Troyes aux jours néfastes de la Révolution.

La connivence du clergé schismatique rendait Rousselin triomphant ; aussi envoya-t-il immédiatement à la Convention copie de cette proclamation de laquelle il disait : « J'ai eu soin de la faire étayer de la renonciation authentique et solennelle de tous les ministres du culte catholique qui y réunirent leurs vœux et leur dépouillement absolu ; et la révolution religieuse que l'on eût crue impraticable dans ce pays jusqu'alors dévoré par les mitres et les rabats eut tout le succès qu'on devait attendre de la philosophie dont le triomphe, inséparable de celui de la raison, fut complet et réunit tous les cœurs dans le même faisceau.»

(1) Arch., L. D 22/26, et *Journal du département de l'Aube*, 24 décembre 1793. B. H., t. II, p. 135, ajoute à tort aux noms des prêtres apostats ceux des curés de Villette et de Saint-Pouange.

Dans son rapport à la Convention le commissaire ajoutait :

« Oui, le peuple est bon, il l'est partout ; et le mensonge succombe devant la vérité, quand on sait se servir de cette arme de la nature.

« Je vous envoie le procès-verbal de la séance du peuple entier de Troyes réuni en masse ; on se battait il y a quelque temps encore dans cette commune pour le nombre d'églises et de prêtres ; on pensait aux chasubles, aux mitres, et la patrie était oubliée. J'ai rappelé la patrie : à sa voix la commune de Troyes s'est déprêtrisée et les prêtres supprimés à jamais.

« Cette action mérite à la commune de Troyes la faveur que je demande en son nom ; la permission d'organiser une commission révolutionnaire qui mette en activité la guillotine oisive dans ce pays. Je vous répète ce vœu qui n'est pas celui de la vengeance, mais dû à la justice exacte et rigoureuse.... »

« Singulière demande, observe M. Babeau, qu'on prendrait pour une sanglante ironie, si elle émanait d'un adversaire du régime de la Terreur. Rousselin veut remplacer les prêtres par le bourreau ; et sur les ruines de la religion détruite, la suprême ambition de cet ennemi du fanatisme est d'élever la guillotine (1). »

Le rapport de Rousselin à la Convention était trop manifestement contraire à la vérité pour ne pas être réfuté. Ce fut ou l'ancien oratorien Robert, ou Augustin Guélon, qui se chargea de renseigner exactement le gouvernement sur les faits exposés par le commissaire civil. D'après cette réfutation le peuple troyen ignorait même la demande de Rousselin ; si celui-ci réclamait l'activité de la guillotine, ce n'était donc pas au nom du peuple, mais seulement au nom de ses hommes dévoués qui, disait-on, n'en forment pas la millième partie.

(1) B. H., t. II, p. 141.

Quoi qu'il en soit, sans se préoccuper de l'accueil qui serait réservé à sa demande, Rousselin expédia à l'accusateur public, Sevestre, l'ordre de faire dresser la sinistre machine sur la place Saint-Pierre. Il fut obéi ; mais le tribunal refusa de se constituer en commission prévôtale sans un ordre formel de la Convention. Cependant le commissaire national qui voulait, comme il le disait, faire « monter la commune de Troyes à la hauteur parisienne », ne négligea aucun moyen de convertir le tribunal criminel en tribunal révolutionnaire ; il envoya à la Convention deux troyens, Bertrand et Hadot, pour appuyer sa requête, tandis que ses amis cherchaient à recueillir des moyens d'accusation contre les suspects. Il nomma avec le concours de la société populaire les jurés qui devaient envoyer les suspects à la mort. Mais ce fut peine perdue, la guillotine ne fonctionna pas. Il ne resta à Rousselin qu'une satisfaction : celle de remplir les prisons d'un plus grand nombre de suspects ; nous avons raconté leur arrestation et leur dure captivité.

Plusieurs de ces suspects ne s'étaient attiré les poursuites du commissaire civil que pour s'être opposés à son arrêté relatif à la suppression du culte. Si, en effet, une vile populace, si quelques prêtres renégats avaient au premier jour applaudi Rousselin, il avait rencontré, lors de l'application de ses ordres tyranniques, tant dans le peuple que dans le clergé, des résistances auxquelles il ne s'attendait pas. Dans le clergé, les frères Dret furent incarcérés, comme nous l'avons dit, pour avoir protesté contre une mesure jugée par eux excessive, après avoir eu la faiblesse d'y souscrire à la suite de leur évêque intrus.

Mais la plus sérieuse opposition vint des fidèles, de ceux mêmes qui adhéraient au culte constitutionnel, le seul qui ait été alors reconnu. La veille du jour où fut décrétée la fermeture des églises était un dimanche. Dès le matin le comité révolutionnaire enjoignit aux curés de la ville de ne plus exercer leurs fonctions, et de se transporter dans

les temples pour y faire des « discours pathétiques et analogues aux circonstances », et dont le but serait de détruire le fanatisme (1). Le curé de Saint-Remy, Rondot, allait monter à l'autel pour y célébrer la grand'messe, lorsque des émissaires de Rousselin lui intimèrent l'ordre de se rendre au comité. Il eut la faiblesse de les y suivre. Comme il tardait à revenir, un grand nombre de ses paroissiens quittèrent l'église, vinrent le rejoindre et demandèrent qu'on le laissât dire la messe comme à l'ordinaire. Rousselin voulait lui persuader de prêcher la liberté et l'égalité au lieu de l'évangile, pour lequel il professait un grand dédain. Un des fidèles de Saint-Remy, nommé Chiquand, demanda alors avec assurance au commissaire national s'il était venu à Troyes pour anéantir la constitution de l'Etat qui reconnaissait la liberté entière des cultes. « Dans ce cas, ajouta-t-il, montrez-nous vos pouvoirs, mais jusque là vous ne pouvez ni interdire aux prêtres la faculté de dire la messe, ni aux fidèles la faculté d'y assister. »

Devant ce langage ferme et logique Rousselin n'insista pas et permit au curé de retourner à son église. Des rassemblements s'étaient formés pendant ce temps à la porte du comité, qui requit un piquet de la garde nationale pour maintenir la tranquillité et décida qu'à l'avenir un poste serait établi dans la maison où il siégeait, pour protéger sa sécurité (2).

Le samedi suivant, le comité révolutionnaire demanda la fermeture des églises, elle fut décidée immédiatement. Le lendemain dimanche, en effet, les églises demeurèrent fermées sans opposition, et le culte cessa d'y être célébré. Il y avait trois ans moins trois jours qu'avait été porté le décret obligeant les curés à prêter serment à la Constitution civile.

(1) Arch., L. M. 4 C² 333.
(2) B. H., t. II, p. 138 - 139.

Cependant plusieurs membres des sections essayèrent de résister à la fermeture des églises ; on les incarcéra. Tel fut le sort d'un citoyen, Pierre Miley, qui osa réclamer le maintien du culte ; la majorité lui ôta la parole et décida que ses propositions, étant de nature à troubler la tranquillité publique, ne seraient pas insérées au procès-verbal. Son arrestation fut ensuite votée (1).

Un garde national se vit arrêter pour avoir dit qu'après la guerre la religion serait rétablie plus que jamais et qu'il la défendrait au péril de sa vie. Seule la terreur inspirée par le comité révolutionnaire comprima l'explosion du sentiment populaire profondément blessé dans ses croyances et dans ses usages.

Ce sentiment se réveilla, le 23 décembre, pour protester contre un acte ridicule d'un marchand de la rue du Bois. Ce jacobin, membre du district, avait suspendu devant sa maison une enseigne appelée par lui *Le prêtre de la Vendée*. C'était un tableau représentant un diable avec une figure de singe, une grande queue, des griffes aux mains ; dans ses mains il portait le Saint-Sacrement ; il était vêtu d'une soutane, d'un rochet et d'une étole. Environné de crapauds et de couleuvres, du marais où il se trouvait, il tournait les yeux vers la montagne. C'était une insulte aux sentiments religieux que la persécution n'avait pu anéantir ; c'était provoquer l'indignation de la population qui avait subi la suppression de son culte en restant fidèle à sa foi ; des groupes nombreux se formèrent devant le tableau aussitôt qu'il fut exposé ! On lui jeta des pierres, et l'on assaillit la maison du marchand. Celui-ci, craignant d'être victime de la colère du peuple, s'enfuit au district, où il se tint caché sous un escalier, jusqu'à ce que l'effervescence se fût calmée. Elle ne cessa que lorsque le comité de surveillance de la section eut fait enlever le tableau pour le déposer à la maison commune (2). Le

(1) Arch., L. M. C[2] 328 et B. H., t. II, p. 140.
(2) B.H., t. II, p. 188.

peintre de ce tableau, Glédu, fut aussi appréhendé et enfermé à la maison d'arrêt.

C'est à cette affaire et aux autres incidents de la résistance des Troyens aux ordres de Rousselin que fait sans doute allusion la réponse d'un des conseils de surveillance à cette question : le mouvement sublime du peuple contre la superstition a-t-il trouvé des obstacles à son développement, et quels sont les détails que vous pouvez transmettre au comité de sûreté générale ? : « C'était un coup d'œil frappant de voir le peuple, au commencement du mois de brumaire, se porter en foule au nombre de plus de huit mille dans la ci-devant cathédrale et y jurer volontairement, et au milieu des plus grands applaudissements, qu'il renonçait à tout culte superstitieux et fanatique, demander avec le plus grand empressement au commissaire civil national, Rousselin, que le temple où ils étaient fût consacré à la vérité et à la raison, et que l'inscription serait apposée au haut du portail du temple. Le mouvement sublime du peuple a trouvé des obstacles à son développement, un orage s'est formé, mais il n'a fait que gronder ; il s'est dissipé (1). »

Ainsi, nous le montrerons plus en détail pour l'honneur de notre pays, la fermeture des églises ne se fit pas, malgré une terrible sanction, sans opposition de la part du peuple. Cette opposition fut assez sérieuse pour que Bô, qui avait succédé à Rousselin, crût devoir en informer le comité de salut public en ces termes :

«....La proclamation de Rousselin, qui ordonne la fermeture des églises, a excité de petits mouvements dans nombre de communes. Ses délégués ont peut-être aigri quelquefois les esprits. Si cette mesure eût été générale dans la République, il n'y eût eu aucun murmure dans le peuple. J'espère que tout le département sera calme ; et si la Convention veut disposer bientôt des églises et des

(1) Arch., L. M. 4 C² 327.

presbytères, la vente se fera avec le même enthousiasme que celle des autres biens nationaux (1)....»

La Convention ne devait pas mettre en vente les églises, comme le lui demandait son peu scrupuleux représentant, mais les églises renfermaient des linges et des ornements : elle ordonna de les en dépouiller. Cette spoliation, Rousselin l'avait promise en sollicitant le fonctionnement de la guillotine, comme témoignage sans doute de son zèle et de sa reconnaissance. Il avait écrit en effet aux membres du gouvernement : « Je vous promets de faire conduire à Paris un convoi immense de dépouillements précieux des églises... » Déjà la société populaire de Troyes avait fait enjoindre aux suisses des églises de ne plus porter les « habits pompeux » et les panaches dont ils étaient décorés et de revêtir « l'habit national » (2). Leurs cannes leur avaient été retirées et données aux tambours-majors des bataillons de la première réquisition.

Le 24 octobre, le conseil général de la commune avait chargé l'un de ses membres, Bouillé, de rédiger une pétition pour obtenir la destruction de tous les signes extérieurs « qui entretiennent des préjugés religieux (3).» Puis, « considérant que l'ostensibilité des signes n'ajoute rien à l'efficace salubrité des secours que les catholiques attendent de la réalité, la commune défendit aux prêtres « d'exercer leurs fonctions en dehors de l'enceinte des temples et de sortir vêtus d'aucuns habits ou autres marques distinctives de leur caractère. » Elle interdit de tendre les maisons des morts, d'exposer leur cercueil devant leur porte, d'annoncer les services funèbres au son des cloches, d'accompagner les convois et les enterrements des cérémonies du culte.»

(1) Aulard, *ouv. cit.*, t. IX, p. 654. La lettre fut reçue à Paris le 5 janvier 1794.

(2) Dès le 16 juin 1791 il avait été décidé que les marguilliers de Saint-Jean cesseraient de revêtir leur costume particulier.

(3) Arch., V 4024.

La haine de la religion allait, dit M. Babeau, jusqu'à priver les familles de leurs dernières consolations (1).

Les quatre paroisses conservées de la ville n'avaient plus que deux cloches chacune, la municipalité ayant décidé le 15 février 1793 de ne laisser que ce nombre, tandis que chacun des quatre oratoires garderait seulement la plus grosse de ses cloches. Cette réduction avait été résolue malgré toutes les réclamations (2).

La municipalité, loin de se rendre aux justes désirs des fidèles, sollicita du district, le 20 février, la réduction du nombre des cloches, afin d'en faire du billon, qui, disait-elle, devait tourner au profit des pauvres de la commune, d'après la loi du 14 avril 1792 (3). Enfin, quelques mois plus tard, la Convention décréta qu'une seule cloche serait conservée dans chaque paroisse, les autres devant être, dans le délai d'un mois, envoyées aux fonderies voisines pour être converties en canons. Le comité révolutionnaire établi le 1er novembre usa de son influence pour faire mettre en réquisition des charpentiers, afin d'opérer la descente des cloches ; et comme le directoire du district de Troyes ne s'empressait pas d'obéir aux injonctions du

(1) B. H., t. II, p. 133 et *Journal du département* du 23 brumaire (13 novembre 1793).

(2) Un nommé Edme Pierre n'avait pas craint d'envoyer à la commune cette énergique et originale pétition :

« Troyes, le 15 février 1793.

« Citoyens maire et municipaux,

« Animé d'un vrai patriotisme et sincère républicanisme, je prends la liberté de vous adresser cette présente pour déposer entre vos mains mon opinion sur ce que j'entends dire que l'on veut enlever les cloches des paroisses. Ce sont les paroissiens qui ont élevé les paroisses, les ont fondées et fournies et toujours entretenues.

« Les cloches dans les paroisses sont aux paroissiens ce que sont les tambours dans les armées ; le premier coup des offices, c'est comme l'assemblée, le second est le rappel. On en a déjà enlevé plus de cinquante. Ceux qui n'ont ni cloches ni temples sont libres, mais nous avons le droit d'avoir et de conserver des cloches (*) ».

(3) A. T.

(*) A. T.

comité, le département présidé par Raverat lui envoya le 7 novembre cette sommation :

« Nous voyons avec peine que les décrets de la Convention nationale du 23 juillet (1) et du 3 août 1793 (2) ne sont pas exécutés dans le ressort de votre district, et spécialement dans la commune de Troyes ; nous vous prions instamment de mettre demain en réquisition tous les charpentiers établis à Troyes, ou de les faire mettre en réquisition par la municipalité de cette ville, pour qu'ils s'occupent sans relâche de la descente des cloches. Si vous différiez de prendre des mesures pour faire rassembler au chef-lieu de votre district les cloches, nous nous trouverions dans la nécessité de mettre nous-mêmes des ouvriers en réquisition pour cette opération. »

Sans se déconcerter, le directoire répondit au département :

« Nous sommes en mesure pour les cloches. Vous savez que nous avions même devancé le vœu de la loi, en demandant la suppression des cloches inutiles. Nous avons, au reçu de la loi, fait ôter les battants des cloches de notre communé en n'en laissant qu'une par église. Nous avons été arrêtés dans le surplus des opérations relatives à cet objet par les considérations que nous vous soumettons :

« Fallait-il opérer sur-le-champ la descente des cloches ?

« Comment se serait faite cette descente ?

« Les fallait-il descendre entières, ce qui aurait nécessité dans plusieurs églises de percer les voûtes ?

« Fallait-il les casser dans le clocher, ce qui aurait été moins dispendieux ?

« Mais de quelque manière qu'eût été faite cette descente, aux frais de qui et sur quels fonds auraient été

(1) Décret qui ordonne de ne laisser qu'une seule cloche dans chaque paroisse.

(2) Décret pour l'emploi du métal des cloches à la fabrication des canons.

La haine dont le commissaire de la Convention poursuivait tout ce qui se rapportait au culte n'avait d'égale que la faiblesse et la lâcheté du clergé constitutionnel. C'est dire que Rousselin fut obéi, et que ses arrêtés ne rencontrèrent aucune résistance dans les prêtres schismatiques. Il semble que le parti de Sibille eut d'autant moins de dignité et de courage que la tyrannie se faisait plus audacieuse. S'il eût d'ailleurs été capable de résister aux empiétements de la Révolution, ne l'eût-il pas montré, quand le chef de l'Eglise eut condamné formellement la Constitution civile ? C'est alors qu'il aurait dû, qu'il aurait pu opposer une barrière à l'envahissement de l'Etat sur le terrain religieux. Mais en s'obstinant dans la soumission à la Constitution civile, en refusant d'obéir à la voix de l'Eglise, il acceptait toutes les apostasies qui étaient renfermées comme en germe dans le décret du 27 novembre 1790, elles ne se produisirent qu'après deux ans, sans que la violence qui en fut l'occasion ait fait reculer presque aucun des malheureux constitutionnels.

Leur complaisance enhardit Rousselin ; leur appui lui inspira de nouvelles destructions ; le 5 décembre, il décida la suppression de tous les signes extérieurs du culte.

« Nous, Alexandre Rousselin, commissaire civil national envoyé près le département de l'Aube, après avoir délibéré avec les autorités constituées de la ville de Troyes sur la nécessité d'aider au développement de l'esprit public qui se dégage par degré du labyrinthe de l'erreur pour se lancer au temple de la Raison ; d'user de tous les moyens, dont les principes consacrés commandent ou autorisent l'emploi, pour ôter au fanatisme expirant les aliments qui menacent de prolonger sa vie, et restreindre l'exercice des religions, entre lesquelles la loi n'admet aucune différence, dans des bornes telles qu'elles soient toutes protégées sans qu'aucune ait le privilège de se proclamer plus haut que l'autre, soit par la dissémina-

tion publique de sa doctrine, ou l'exposition exclusive des objets de son culte ;

« Considérant que ce serait en vain que le peuple aurait déclaré par mon organe que le culte universel serait celui de la liberté et de l'égalité, qu'il n'en reconnaîtrait pas d'autre, s'il souffrait plus longtemps qu'il existât une concurrence entre les divinités auxquelles il a juré de sacrifier exclusivement, et les objets d'un autre culte ; si, à côté de la liberté devant laquelle tous les hommages doivent se confondre, il laissait en évidence un signe, quel qu'il soit, qui semblât provoquer aux respects, ne fît-il même que distraire les regards ;

« Considérant qu'il suit des principes posés qu'aucun culte n'ayant le droit de parler aux yeux par l'étalage de ses attributs, il n'a pas plus celui de fatiguer les oreilles par l'annonce de ses cérémonies religieuses, et que d'ailleurs les cloches sont à la disposition de la République ;

« Ai arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les signes extérieurs particuliers à un culte quel qu'il soit, tels que croix, images ou statues existant dans l'étendue du département de l'Aube, seront soustraits ou effacés dans la huitaine au plus tard de la publication du présent arrêté.

« Art. 2. Les monuments des arts, qui pourraient se rencontrer dans le nombre, seront indiqués par les citoyens Milony et Herluison que je nomme à cet effet, et rassemblés dans un muséum.

« Art. 3. Les cloches, restées suspendues dans les édifices auparavant consacrés au culte catholique, cesseront le jour même de la publication d'être sonnées pour l'exercice particulier de ce culte, et ne pourront plus l'être à l'avenir que dans le cas où il y aura nécessité d'appeler la masse du peuple, soit pour incendie ou pour tout autre objet d'utilité générale.

« Art. 4. L'exécution du présent arrêté est mise sous la surveillance de toutes les autorités constituées du dépar-

tement et sous la garde des sociétés populaires et de tous les bons citoyens.

« Le commissaire civil national, ROUSSELIN (1). »

Les Amis de la Constitution approuvèrent lâchement le représentant qui les chargeait de l'exécution de son arrêté ; en outre ils rédigèrent une proclamation aussi creuse que ronflante qu'ils adressèrent aux Troyens (2).

Ce long factum auquel ne paraît pas étranger l'ex-curé de Clérey n'était que la justification malheureuse de la folie destructive qui, au nom des principes même qu'elle méconnaissait indignement, allait s'exercer sur les édifices religieux du culte catholique.

Pas une des églises de la ville n'échappa à l'exécution de l'arrêté spoliateur. Toutes étaient abondamment pourvues d'ornements, don de la piété des fidèles qui, dans les siècles de foi, non-seulement rivalisaient de zèle pour la construction des édifices consacrés au culte, mais encore s'empressaient de les fournir de tout ce que peut exiger la décence des saintes solennités. Parmi les ornements, il y en avait en or et en argent. La Convention donna l'ordre de séparer ces matières précieuses, et elle en exigea la livraison rapide, dans le but de les transformer pour les besoins de la guerre. La seule ville de Troyes fournit 2.338 marcs de galons d'or ou d'argent (3), environ 573 kilos 979. L'inventaire de la cathédrale, établi le 12 novembre (4), révéla 96 aubes unies, 43 aubes garnies de dentelle, 5 aubes en filet, 4 aubes en mousseline, 7 surplis, 31 aubes d'enfants de chœur, 45 nappes unies, 26 nappes garnies de mousseline, 2 nappes de crédence garnies de mousseline, 20 voiles, 46 garnitures en dentelle, 14 dou-

(1) Arch., L. V. 1625.

(2) Voir à l'appendice.

(3) Le marc de France équivalait à 245 grammes 5 décigrammes. (B. H., t. II, p. 240.)

(4) B. C., 7, XXXIII - 280.

zaines d'amicts, 90 corporaux, 68 pales, 38 douzaines de purificatoires et de manuterges, 48 garnitures d'étoles et 7 douzaines de cordons : voilà pour le linge. Il fut porté au dépôt de Notre-Dame-aux-Nonnains, confié à la garde du chanoine Rebours depuis le 6 février 1793 (1).

Quant aux cloches elles ne furent livrées qu'au mois d'août suivant. L'adjudicataire, Nicolas Hourseau, devait en commencer la descente dès le 18 août 1793 : il s'était engagé à supprimer les croix en enlevant les croisillons, de manière que les coqs restassent sur la pointe de la tige verticale. Le travail coûta 3641 livres, non compris 811 livres pour les réparations des beffrois.

A la cathédrale sept cloches furent descendues malgré les paroissiens qui en réclamèrent la conservation au département (2). Les quatre grosses et une des petites avaient été fondues les 12 et 13 décembre 1782, quoiqu'on lût une date différente sur chacune d'elles.

Leur descente demanda des échafaudages qui coûtèrent 865 livres : commencée le 9 novembre 1793, elle ne fut achevée que le 28.

Le 14 janvier suivant, la municipalité décida de vendre les bancs, stalles, balustrades et boiseries (3). Les fabriciens en rachetèrent la plus grande partie. Quant aux fleurs de lys, elles ne furent mutilées ou grattées qu'un peu plus tard par dix ouvriers réquisitionnés par la ville. L'un d'eux, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de ses compagnons, reçut pour ce travail 1129 livres 6 sous (4).

L'oratoire Saint Nizier cessa d'être desservi par le clergé de la cathédrale en même temps que celle-ci. Son mobilier, déposé le 24 janvier 1794 au magasin du district,

(1) Arch., V. 4039.
(2) Arch., L. G. 1/44.
(3) Arch., L. D 7/8.
(4) Arch., L. G. 1/50.

fut mis à l'encan d'abord le 25 janvier, puis le 2 février. La vente des bancs, balustrades et autels produisit 2178 livres 14 sous, les orgues furent vendues séparément avec leur buffet 306 livres (1).

Les stalles trouvèrent un acquéreur qui les paya 121 livres 10 sous (2). On déposa à Saint-Pierre six lustres en cuivre et sept grands tableaux pour servir aux illuminations des fêtes décadaires (3).

Un sieur Frappier qui acheta le maître-autel ne se contenta pas d'enlever la table et les degrés ; il décarrela tous les pavés du sanctuaire et en chargea ses voitures ; mais le 14 mars, il fut dénoncé pour ce larcin par un membre de la septième section. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte des carreaux ; l'indélicat adjudicataire se vit contraint de les restituer (4).

La même section réclama une cloche et la conservation de l'horloge (5) ; mais les quatre cloches qui dataient de 1620, 1635 et 1750, et les trois timbres de l'horloge, furent tous descendus, ce qui occasionna une dépense de 790 livres. L'église ainsi spoliée fut convertie pendant quelque temps en magasin à fourrages.

Celle de Saint-Jean servit en 1792 aux assemblées primaires qui étaient présidées par un des vicaires, Maîtrejean ; en 1793, la quatrième section, puis la troisième y tinrent leurs réunions.

Par suite de la cessation des exercices religieux à Saint-Urbain et à Saint-Jacques-aux-Nonnains, les marguilliers de Saint-Jean avaient apporté en 1792 quelques modifications dans le mobilier de leur église. Pour donner plus de place aux fidèles qui prenaient part aux offices des

(1) Arch., 1 Q. 3291.
(2) Arch., 1 Q. 336[2].
(3) Arch., L. G. 1 53.
(4) Arch., L. M. 4 C2 328.
(5) Arch., L. M. 4 C2 334 et A. T. Regist. de la 7e section.

prêtres constitutionnels, on avait décidé d'enlever l'aigle du lutrin dont le pied paraissait trop spacieux et encombrant, de reculer les stalles du chœur en démolissant le mur qui en reliait les piliers, de faire disparaître le banc-d'œuvre qui déplaisait à plusieurs paroissiens, ennemis de toute marque distinctive, d'établir des bancs dans l'emplacement de la petite sacristie qui se trouvait alors sous la chambre du conseil. On supprima aussi, sur la proposition du curé, les autels des onze chapelles collatérales, parce qu'ils étaient dégradés ; malheureusement on endommagea les sculptures qui formaient retable, ainsi que les dais et les consoles des statues, remplacées par des tableaux que l'on voit encore aujourd'hui et provenant vraisemblablement des églises supprimées.

Des carreaux de marbre enlevés au monastère de Montier-la-Celle servirent à daller le sanctuaire et le chœur, pendant qu'on renouvelait le badigeonnage de l'église, au mois de juillet. On décida aussi d'acheter les grilles de Clairvaux, deux autels de la collégiale Saint-Etienne avec tableaux de saint Jean et saint Louis, et deux lustres encore actuellement suspendus dans la nef. A la grille de Clairvaux celle de Montier-la-Celle (1) fut substituée pour la clôture du chœur ; on la mit en place en octobre 1793.

Mais bientôt spoliée à son tour, l'église Saint-Jean perdit l'autel de la communion de François Gentil, transporté comme objet d'art au musée en formation, ainsi que le tableau de Mignard. Son mobilier qui avait été inventorié le 5 octobre 1792 par l'ancien chanoine Bajot et d'autres officiers municipaux fut déposé au magasin de Notre-Dame le 24 janvier 1794 et vendu le 1er février pour 5553 livres 19 sous (2). Les boiseries devinrent la propriété de la ville.

(1) Arch., 1 Q. 333[1] porte Montiéramey. B. C., 7, XXVIII-275, dit Montier-la-Celle.

(2) Arch., 1 Q 336[2] et Corrard de Breban, *Notice sur la vie et les œuvres de François Girardon*, p. 24.

Cinq des six cloches furent descendues et déposées dans la cour de l'évêché en attendant leur transport à Paris (1). Le petit clocher, démoli depuis, resta intact, sauf la couronne fleurdelisée en plomb doré qui rappelait, dit-on, le mariage d'Henri V, roi d'Angleterre, avec Catherine de France célébré à Saint-Jean en 1420.

Une dernière spoliation, décidée le 3 mai par les officiers municipaux, consista à enlever le retable en pierre de l'autel de la communion, ainsi que les marches du chœur, et à mettre de niveau les chapelles de l'abside et la nef et le sanctuaire, afin d'y déposer les grains provenant d'Arcis et destinés à la consommation de la commune (2). Les carreaux employés au nouveau dallage furent pris en grande partie à Saint-Nizier et à Saint-Remy.

Après sa suppression comme collégiale, l'église Saint-Urbain servit de réunion aux électeurs, ; nous les y voyons assemblés le 9 janvier 1791 pour choisir les juges de paix et le 3 juillet 1793 pour élire les officiers de la troisième compagnie levée contre la Vendée. C'est là aussi que se réunit la société populaire de Troyes qui décida, le 4 octobre 1793, que tous les chanoines, prêtres, clercs et religieuses eussent à reconnaître Sibille pour leur évêque, et que celui-ci leur remettrait un certificat de cette reconnaissance (3).

On conserva une partie du mobilier pour le service du culte ; ce que l'on jugea inutile fut aliéné par les fabriciens de Saint-Jean. La partie réservée avait été inventoriée le 5 octobre 1792, on la mit en vente après le 13 janvier suivant.

Ainsi disparurent les reliquaires de Daniel et de la Sainte-Epine qui n'étaient pas dénués de mérite. La garniture pesant 19 marcs 4 onces d'argent fut envoyée à Paris

(1) Arch., 1 Q. 328.
(2) Arch., L. G. 1/46.
(3) L'arrêté ne fut pris que le 12 octobre.

avec 38 marcs provenant des chandeliers d'autels et de deux ustensiles d'argent. On peut aussi déplorer la destruction « de deux textes d'évangiles, garnis d'argent doré, dont les tours étaient revêtus de pierreries (1).» Plusieurs tableaux furent transportés à Saint-Loup (2) ; mais la perte la plus grande, au point de vue archéologique, est à coup sûr celle de la statue de cuivre de quatre pieds de haut de Saint-Urbain qui, placée sur le maître-autel, datait vraisemblablement de la fin du XIII[e] siècle.

Les quatre cloches, pesant 250, 350, 370, et 600 livres, furent envoyées à la fonte comme les cuivres du chœur et même ceux de la croix et du coq du clocher (3).

Le culte cessa d'être célébré à Saint-Urbain à la fin d'août 1793. L'antique église servit, dès le 2 septembre, de magasin de grains en même temps que de lieu de réunion de la sixième section. La commune, qui avait décidé qu'il y aurait un grenier d'abondance dans chaque section, demanda le 3 janvier 1794, que le magasin établi à Saint-Urbain fût transféré à Saint-Jacques-aux-Nonnains qui servait déjà de grenier à foin ; mais on n'en fit rien, et longtemps encore on continua à profaner la collégiale, où le culte ne devait être rétabli qu'à la fin de 1795 (4).

L'église Saint-Remy eut son mobilier inventorié le 9 octobre 1792. L'argenterie seule pesait 48 marcs 5 livres 4 onces. Tout fut déposé à Notre-Dame le 17 janvier 1793 et vendu à l'encan. Les marguilliers rachetèrent plusieurs objets du culte pour la somme de 3.776 livres (5).

(1) Babeau, *Saint-Urbain de Troyes*, p. 37.
(2) Arch., L. G. 1/58.
(3) Arch., 1 Q. 328 et 1 Q. 336[2].
(4) Arch., L. V. 1502. ancien.
(5) B. H., t. II, p. 36, note. Plusieurs de ces objets avaient été acquis par la Fabrique à la vente des Carmélites, des Ursulines et de la Visitation, pour le prix de 3077 livres. A ces objets il convient d'ajouter un autel provenant de la Visitation. B. C., 7, xxx-277.

Le beau Christ de Girardon, deux colombes en bronze, une tête de mort et une inscription en marbre, œuvres également du sculpteur troyen, et six tableaux furent transportés à Saint-Loup, mais on vendit seulement les toiles(1). Les bancs eux-mêmes furent enlevés et mis aux enchères, et l'église destinée d'abord à servir de magasin de subsistances fut choisie pour salpêtrière.

Le besoin de salpêtre pour la fabrication de la poudre de guerre avait augmenté par suite de l'énorme consommation qu'en faisaient les troupes de la nation. Toute l'Europe était coalisée contre la France. La Convention avait fait un premier appel aux armes le 14 août 1793.

Un décret du 23 mit tous les Français en réquisition permanente pour le service des armées ; l'article 2 spécifiait que le sol des caves serait lessivé pour en extraire le salpêtre destiné à la fabrication de la poudre. Le salpêtre en effet venant de l'Inde manquait. Un autre décret mit à la disposition du Conseil exécutif toutes les terres et matières salpêtrées. Les salpêtriers furent autorisés, pour la durée de la guerre seulement, à faire même dans les maisons particulières toutes recherches, fouilles et travaux nécessités par la fabrication du salpêtre. Le 4 décembre, les municipalités étaient invitées « à former un atelier commun destiné à lessiver les terres ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter. » Chaque citoyen fut requis de recueillir le nitre ou salpêtre qui se forme dans la terre des caves, écuries, bergeries, pressoirs, granges, celliers, remises, étables et autres lieux bas de son habitation, ainsi que celui qui se trouverait dans les décombres de ses bâtiments.

Le 1er février 1794, parut un décret punissant ceux qui entraveraient par des propos malveillants les mesures prises pour la fabrication extraordinaire du salpêtre,

(1) A. T., Délibérations municipales et Corrard de Breban, *ouv. cit.*, p. 22.

et ordonnant de les traiter comme suspects et détenus jusqu'à la paix. Enfin la loi du 29 germinal an II (18 avril 1794) décréta que toutes les herbes qui ne servaient ni à la nourriture des animaux ni aux usages domestiques ou ruraux, seraient brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre ou converties en salins.

Telles sont les diverses dispositions législatives en vertu desquelles un atelier de salpêtre fut établi dans plusieurs églises. Au printemps de 1795, on réunit celui de Saint-Remy à celui de Foissy, et l'on vendit les tonneaux qui encombraient l'église.

L'inspecteur des poudres et salpêtres, Boudet, mandait à la Convention le 1er fervidor (*sic*) an II que « Troyes, grande commune, ne s'était point organisée comme il l'avait conseillé. » C'était avouer l'indifférence avec laquelle la population avait accueilli l'ordre de ramasser le salpêtre. Il eût été juste d'attribuer cette indifférence à un motif religieux : on ne pouvait admettre la destination des églises à des usages aussi profanes (1).

Les cloches que les fabriciens avaient été autorisés à échanger contre celles de l'abbaye de Saint-Loup furent descendues de la vieille tour comme celles des autres églises. Il fallut requérir un chariot attelé de huit chevaux pour transporter la plus grosse.

Sainte-Madeleine, succursale, puis oratoire de Saint-Remy, fut fermée le 20 novembre en exécution de l'arrêté de Rousselin. Le mobilier, transporté au magasin de Notre-Dame et vendu le 6 février, produisit la somme de 4493 livres 15 sous (2). La boiserie de l'orgue monta à 260 livres ; les stalles du chœur et les lambris, à 332 livres ; le marbre du sanctuaire, à 535 livres. On envoya à la fonte

(1) Mss. 1553 de la biblioth. de Reims.

(2) Arch., 1. Q. 336². Les produits des ventes des biens des églises varient de quelques livres entre eux, selon les calculs parfois inexacts ou incomplets des scribes qui en ont rédigé les procès-verbaux.

les six chandeliers du maître-autel, d'un poids de 64 marcs (15 kilos) ainsi que les cinq cloches de la tour. La plus grosse fut transportée sur un chariot tiré par quinze chevaux, ce qui occasionna une dépense de 36 livres. Une des petites cloches servit à faire des marmites pour l'hôpital militaire et pour l'orphelinat de la Providence ou de l'Enfant-Jésus.

L'Eglise de Saint-Pantaléon dut à la réunion de celle de Saint-Nicolas plusieurs modifications dans son aménagement. Les fabriciens firent dresser, en 1792, des autels au bout des nefs collatérales et établir des bancs pour les paroissiens de Saint-Nicolas dans la place des autels de l'Annonciation, de Saint-Martin, de Saint-Sauveur et de Saint-Nicolas (1). Ils décidèrent en même temps d'enlever toutes les armoiries existant sur les murs des deux églises et de construire une sacristie à droite de la grande nef de Saint-Pantaléon (2). Ils firent l'achat de deux autels et d'un confessionnal en bois, et transportèrent les fonts baptismaux de Saint-Nicolas à Saint-Pantaléon pour remplacer les anciens (3).

L'ordre de cesser le culte ne pouvait trouver de résistance dans le curé de Saint-Pantaléon, Bramand : l'église dont l'ancien premier vicaire épiscopal avait pris possession d'une manière si peu ecclésiastique fut fermée ; les vases sacrés, déposés à la maison commune le 16 novembre, et le mobilier vendu le 28 janvier 2502 livres 12 sous (4) : tout disparut, même les tableaux du martyre du saint patron de la paroisse.

Le maçon Delay, qui acheta le maître-autel, faillit en l'enlevant compromettre la solidité des deux piliers de

(1) B. C., 7, XXXVI - 284.
(2) B. C., 7, XXXVI - 284.
(3) La sacristie coûta 2400 livres, les deux autels en bois, 275 livres B. C., 7, XXXII - 279.
(4) Arch., 1 Q 336².

l'entrée du sanctuaire (1). Des quatre cloches on en descendit trois que l'on déposa dans la cour de l'évêché.

L'oratoire de Saint-Nicolas, définitivement fermé au culte le 27 octobre 1792, ne se rouvrit que pour les assemblées de la première section dite de Guillaume-Tell (2). Son mobilier, vendu le 27 janvier 1794, 994 livres 9 sous, dut être racheté en grande partie par les bons paroissiens ; on céda l'orgue pour 120 livres 10 sous.

Il y avait dans le clocher trois cloches dont la plus grosse pesait 1400 livres : elle fut seule conservée. On plaça une des deux autres sur la porte de Paris par ordre de la section. L'horloge fut supprimée également, et l'église servit à loger les prisonniers de guerre qui étaient si nombreux à cette époque (3).

L'Hôtel-Dieu-le-Comte ne pouvait être oublié par les révolutionnaires. Le 21 janvier 1794, ils donnèrent l'ordre d'en enlever les croix : celle de la grande grille, celle de la cheminée du grand bureau ; ils firent aussi disparaître les autels et les tableaux qui se trouvaient de temps immémorial dans les salles des malades et démolir le clocher qui surmontait du côté de l'ouest le toit de la chapelle (4).

Enfin ils décidèrent que cette chapelle où le culte ne pouvait plus se célébrer serait convertie en une salle, mais nous ne savons si cette mesure fut mise à exécution. Quant aux quatre cloches, elles avaient été descendues et enlevées en 1792

En terminant ce récit, bien incomplet, des dévastations commises dans les églises de Troyes, nous nous demandons s'il est possible de rien imaginer de plus lugubre que le silence de mort qui enveloppa tout d'un coup la ville le jour de la fermeture des édifices consacrés au culte.

(1) Arch., L. M. 4 C² 317.
(2) Arch., L. M. 4 C².
(3) Arch., L. V. 1614.
(4) M.S., 1874, p. 457.

Désormais les clochers et les tours des huit églises ou oratoires ne lancent plus le matin dans les airs les volées de l'Angelus ; l'ouvrier qui n'a pas d'horloge est désorienté comme un marin qui a perdu la boussole. A midi et le soir, les cloches muettes, immobiles, ne l'avertissent plus qu'il est temps pour lui de suspendre son travail parfois si pénible. Une sorte d'épouvante s'empare de tous. On dirait que l'ennemi est aux portes ou que la mort a décimé la population. On ne vit plus ; c'est à peine si on respire : Dieu manque à ce peuple hier encore joyeusement fidèle aux pratiques du culte. Or ce lamentable spectacle n'attrista pas les seuls Troyens. Les habitants des campagnes virent, eux aussi, leurs chères églises dévastées, puis fermées, et ils n'entendirent plus les cloches chanter du haut des campaniles :

> Je loue Dieu ; par de doux transports
> A ma voix, prêtres, peuple, à le bénir s'apprête ;
> Je chasse les fléaux, je pleure sur les morts,
> J'ajoute à l'éclat d'une fête.

Outre le métal de leurs cloches et les matières précieuses retirées des ornements, les églises offraient presque toutes un autre objet qui ne pouvait échapper à la rapacité des conventionnels : c'était le plomb qui recouvrait au moins en partie les clochers. Le 21 décembre 1794, la commission des revenus nationaux écrivit au département d'envoyer ces plombs qu'elle destinait au doublage des vaisseaux de la marine (1). Un procès-verbal du 23 juin suivant constate que le clocher de Sainte-Madeleine offre 6 milliers de plomb à enlever : le clocher de Saint-Nizier, 5 milliers ; le clocher de Saint-Jean, 4 milliers ; le clocher de Saint-Nicolas, 2 milliers ; le clocher de Saint-Remy, un millier.

Il n'est pas une seule église du district de Troyes qui n'ait eu à souffrir de la violence de la persécution. Toutes furent fermées, après avoir été dépouillées de leurs ornements.

(1) Arch., 1 Q. 329[1].

De nombreuses déprédations s'y commirent, nous énumèrerons les principales.

A Saint-Martin-ès-Vignes, on descendit une grosse cloche de la tour et quatre du petit clocher (1), ainsi que les deux cloches de la chapelle Sainte-Jule ; le travail dura vingt-cinq jours. Les grilles du chœur de Saint-Martin posées en 1783 furent enlevées dans le même temps.

L'église de Creney servit de lieu de réunion au conseil de la commune et à celui du canton, et quelques misérables firent entendre du haut de la chaire des vociférations impies.

A Mergey toute fonction publique du culte cessa à partir du 9 mars (2). Une cloche fut descendue à Saint-Benoit-sur-Seine. A Saint-Parres-les-Tertres le maire paya de la prison son refus de fermer l'église : il ne dut son élargissement qu'à sa promesse d'obéir à la loi (3). Les cloches n'étaient pas encore descendues à la date du 2 février, et elles firent entendre pour la Chandeleur leurs joyeux carillons tout comme au temps jadis. Mais l'agent du district, Loyez, ordonna à la municipalité de se conformer à la loi dans le cours de la décade, sous peine d'être déclarée en contravention (4).

Une des deux cloches de l'église de Vailly fut descendue: c'est, dit-on, la seule perte, outre celle du linge et des ornements, que la Révolution ait fait subir au mobilier. A peine l'église fut-elle fermée que tous les habitants se présentèrent au conseil de la commune pour demander la permission de continuer librement l'exercice de leur culte(5).

(1) Arch., 1 Q. 328.
(2) Arch., L. M. 4 C² 325.
(3) Arch., L. M. 4 C 2 333.
(4) Arch.. L. M. 4 C³ 354 et Arch., L. D. 4/7.
(5) « La religion catholique où nous avons été élevés, et que nos pères ont toujours suivie, nous engage solennellement à la suivre jusqu'à la mort. Les promesses solennelles qui ont été faites pour nous au baptême par nos parrains et marraines, la ratification que

Cette intention de professer publiquement leur religion, ils l'affirmèrent de nouveau le 30 décembre. Après s'être fait autoriser par le conseil de la commune, ils réclamèrent instamment et à l'unanimité Claude Morin comme ministre du culte ; mais les officiers municipaux ne pouvaient rien contre les décrets de la Convention : la loi, si injuste fût-elle, l'emporta, et le culte ne put s'exercer qu'en secret et comme une profession criminelle (1).

L'église de Pont-Sainte-Marie perdit une de ses cloches. Une cloche de l'église de Vannes fut envoyée jusqu'à Rouen : nous ne savons dans quelles circonstances.

Le curé intrus de Torvilliers, Briois, fit le dépôt des vases sacrés qui disparurent ainsi qu'une des cloches : on brûla les registres et les titres de la fabrique devant la maison commune ; puis l'église fut fermée, et le culte cessa tout à fait, ainsi qu'à la Chapelle-Saint-Luc, à Montgueux, à Payns, à Saint-Germain. Dans cette dernière paroisse l'église servit d'atelier pour la fabrication du salpêtre de tout le canton. Les églises de Saint-Julien, de Lépine, de Payns, de Montgueux, de Prugny, de Saint-Léger, perdirent chacune une cloche.

nous en avons faite nous-mêmes lors de nos premières communions, nous engage à ne pas suivre une autre religion; nous n'avons aucune connaissance pour abjurer la nôtre que nous avons toujours suivie et que nous voulons suivre, et nous n'avons accepté la Constitution que parce qu'elle nous promettait le libre exercice des cultes. Comme l'instruction est ce qu'il y a de plus important surtout pour la jeunesse ainsi que pour les gens sans étude, et qu'il est essentiel d'avoir un bon instructeur, afin de faire connaître à chacun ses devoirs, tant sur la religion que nous professons que sur les devoirs civils que nous avons à suivre, jetant les yeux sur la probité, l'intelligence, la bonne opinion, la fraternité et l'égalité, nous proclamons tous d'une unanime voix le citoyen Claude Morin, ci-devant notre curé, comme étant d'une vie irréprochable par son zèle et par sa conduite, dont il nous a toujours donné des preuves éclatantes, et nous espérons qu'il continuera jusqu'à la mort comme un véritable et bon pasteur auquel nous donnons toute notre confiance. »

(1) Arch. de Vailly. Les délibérations des communes nous ont fourni la plupart des faits que nous relatons dans ce chapitre.

La cloche que le chapitre de la cathédrale avait donnée à Montgueux et qui pesait 912 livres avait été descendue et jetée dans la mare voisine, pour la soustraire aux réquisitions du gouvernement ; mais elle en fut retirée, dit-on, à la suite d'une dénonciation, puis emmenée et fondue.

A la Rivière-de-Corps on enleva l'unique cloche de la chapelle Saint-Hippolyte.

A Villeloup le curé étant mort le 18 mai 1794, aucun acte religieux ne put s'accomplir, même en secret. Lorsque le Concordat rendit la liberté à l'Eglise, il y avait 76 enfants à baptiser et 25 mariages à bénir : le temple spirituel eut donc autant à souffrir que le temple matériel,dont la fermeture n'empêcha pas la profanation.

A Laines-aux-Bois le culte cessa à Noël au grand regret des paroissiens. Peu de temps auparavant, le 20 octobre, ils avaient eu à faire choix d'un maître d'école. Celui auquel la majeure partie d'entre eux donnèrent leur suffrage ne fut accepté qu'à condition d'assister le curé dans l'administration des sacrements et de remplir les fonctions de chantre au lutrin, absolument comme sous l'ancien régime. Car, si la paroisse tenait à ce que les enfants apprissent à lire, à écrire, à compter, et reçussent l'instruction dont leur âge et leur condition les rendaient capables, elle ne tenait pas moins à ce que le service du culte s'accomplît avec toute la décence possible et selon les saintes règles établies par l'Eglise. Aussi, dès le 29 décembre, le curé fut-il requis de reprendre son ministère. On lui promettait, au cas où il aurait à en souffrir, de le dédommager de toute perte, dommages et intérêts. Claude Navier accueillit cette pétition signée de 93 individus. Mais le district lui signifia le 20 janvier d'avoir à s'abstenir de toute fonction ecclésiastique. La douleur des bons chrétiens s'accrut encore le 10 mars, lorsqu'ils virent mettre en adjudication les cloches de leur église. Ils ne purent s'opposer à cette spoliation pas plus qu'ils n'avaient apporté d'entrave quelques mois plus tôt, à la destruction de tous les titres seigneuriaux.

Le curé de Saint-Léger prêta serment ; il cessa le culte quand l'ordre de fermer les églises lui fut connu. Mais le conseil général et une notable partie de la commune réunis au presbytère le prièrent avec instance de continuer à célébrer le service divin. Tertre céda, mais il fut arrêté le 28 mars pour infraction à la loi ; et deux jours après, la municipalité effrayée mit en adjudication le transport à Troyes des ornements et de l'argenterie de l'église.

Les habitants de plusieurs autres communes manifestèrent comme ceux de Saint-Léger leur ferme désir de continuer l'exercice du culte. A Bouranton une des deux cloches fut emmenée à Troyes, ainsi que la croix et la grille de la communion, et les objets du culte remis par le desservant à la municipalité le 4 mars. Celle-ci avait décidé la veille de Noël que le culte, interrompu depuis plusieurs semaines, serait repris jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par l'Assemblée nationale ou par les autorités constituées. D'un commun accord les habitants requirent leur desservant d'exercer ses fonctions pastorales et l'autorisèrent à célébrer les offices du culte « sans qu'il soit fait aucun scandale. » Les fêtes de Noël durent être solennisées, mais ce furent les dernières, car le desservant se retira à Troyes un mois après.

La municipalité de Courteranges ne se pressait pas de spolier l'église. Peut-être espérait-elle des jours meilleurs, qui hélas ! devaient encore tarder à luire. L'agent national du district rappela vivement au maire l'obligation d'observer la loi :

« Je suis informé, citoyen, que la municipalité à la tête de laquelle tu es, et que tu gouvernes par un ascendant depuis trop longtemps marqué, ne se met point en devoir de satisfaire à la loi du 13 brumaire, relative au dépouillement des églises par la main mise au profit de la République des biens meubles et immeubles des fabriques ; je sais que, par une coupable faiblesse, tu donnes asile à votre ci-devant curé, et souffres qu'il continue des fonctions

qui ne sont plus de saison. Les siècles d'ignorance sont passés ; la simple nature doit jouir du triomphe de la raison. Plus de préjugés, plus de superstition ! Les hommes ne doivent plus être conduits par des engueuleurs. Je sais que celui qui est chez vous a bien de la peine à s'arracher du bourbier et voudrait y retenir les autres ; mais je suis à sa piste. Je sais que tu te prêtes à entretenir sa stupide incertitude et que vous formez un petit repaire où siège l'aristocratie fanatique. Je te préviens donc, pour la dernière fois, que, si ce petit train ne cesse pas, on emploiera les moyens de le faire cesser.

« Ne crois-tu pas que, tandis que toutes les communes de l'arrondissement ont renoncé de fait à toutes les grimaces d'un culte qui n'était utile qu'à des ministres pervers, l'on vous laissera contrarier le bon sens et la raison ? Il n'est que temps; ouvre les yeux et dessille, si tu le peux, ceux des individus qui t'environnent. Que sous trois jours ou plus tôt tout soit envoyé au dépôt désigné. Je te rends responsable du retard. La vertu et la justice sont à l'ordre du jour. Ce n'est pas être vertueux ni juste que de désobéir aux lois de son pays. Salut et fraternité.

« P. S. Je te demande aussi pourquoi cette négligence à faire fournir les voitures requises pour le service des armées. Tu protéges certains individus pour en écraser d'autres, et, bien entendu, tu te ménages le premier. Tu es cependant le plus aisé du pays, et tes chevaux les meilleurs. Que cette espèce de privilège cesse au plus tôt, notre gouvernement n'en veut plus (1). »

(1) Le maire répondit crânement le lendemain à Loyez en réfutant ces allégations de la manière suivante :

« J'ai reçu ta lettre que tu as bien voulu m'écrire le 14 courant, duquel tu me marques que je suis à la tête de la municipalité et que je la manie. Je ne crois pas lui avoir donné de mauvais conseils. En me reprochant que je ne me suis point mis en devoir de remplir la loi du 13 brumaire relative au dépouillement des églises, tu (te) trompes, parce qu'il y a quinze jours au moins qu'ils seraient rendus au dépôt. Il a été avant de les transporter (question) de tenir une

A la suite de cette missive une cloche était descendue du clocher à Courteranges et une à Daudes. Lorsque le culte eut cessé à Lusigny, l'église servit aux assemblées du comité de surveillance. Comme la municipalité ne se pressait pas de la dépouiller, le comité l'invita le 2 mars à envoyer au dépôt, sous peine de dénonciation, les ornements, l'argenterie et les ustensiles portés en l'inventaire. Trois habitants enlevèrent les tableaux les plus beaux du sanctuaire, sans doute pour les conserver pour des

assemblée. On a répondu que cela ne pressait pas. J'aurais voulu comme eux, sans leur témoigner que cela fût comme ils le désiraient; malgré cela, si le mauvais temps n'eût pas été aujourd'hui 15 germinal où je reçus ta lettre flattante (*sic*) que tu m'as envoyée dans le paquet en me faisant des reproches, de laquelle je retire le curé chez nous, ce qui n'est point vrai. Il reste dans sa maison. En me reprochant que je souffrais le ci-devant curé dire la messe, en étant le maître, c'était le vœu de la commune, excepté peut-être un petit nombre. Ne la disait-on pas dans les communes ou même dans le chef-lieu? Malgré que nous n'eussions point de prêtre, ils en avaient demandé un autre. Tous les villages voisins ne faisaient pas de même. Tu me reproches le fanatisme, je n'ai jamais été conduit par les prêtres et je ne les ai crus que quand ils m'ont conseillé le bien. Tu dis que je fasse cesser ce petit train. Tu dois savoir qu'il n'y a pas de mauvais exemple chez moi et que la Constitution décrétée par la Convention nationale laisse le libre exercice des cultes. Le reproche de donner asile au ci-devant curé est faux, quoique, comme citoyen, j'en serais le maître. Il n'est pas émigré ni déporté. Je mets au défi quiconque peut dire qu'il y a plus de deux ans qu'il a couché chez nous. C'est un asile de vieille date. S'il fait des fonctions, c'est parce qu'il aime faire son ministère comme tout le monde qui a un état et qu'il aime à le remplir. Je n'ai pas le droit de lui trouver à redire.

« A l'occasion de voyage, ceux qui ont rendu compte de cela ont de meilleurs chevaux que les miens. J'ai envoyé à Metz à Noël. Ils ne sont pas en état de prouver qu'ils ont fait plus de voyages que moi. J'ai envoyé à Rethel un nommé Thoyer du faubourg Saint-Jacques. J'ai envoyé un nommé Gambey de Sainte-Savine à Maubeuge. Le même Gambey revint de Reims le 13 de ce mois qui était mercredi.

« Tu me reproches que je suis le plus aisé. Je ne pense pas que l'on puisse se plaindre du tort que je lui ai fait. Je crois être connu de vous pour que j'espère que vous vous détromperez à mon égard. Je souhaiterais de n'avoir de raisons avec personne. Salut et fraternité.(*) »

(*) Arch., L. V. 1501.

temps meilleurs. Mais le vigilant comité les obligea à restitution.

Le curé de Saint-Aventin-sous-Verrières, Alléon, ne tint aucun compte de l'arrêté de Rousselin. L'église étant fermée, il n'hésita pas à célébrer les offices en plein air. Le dimanche de la Passion, jour où commence le temps pascal, il exhorta les assistants à faire leurs Pâques, et dit que l'on trouverait toujours en lui un prêtre. Le dimanche des Rameaux, il célébra l'office sur la place publique. 4000 personnes (1), dont beaucoup venues de fort loin, y assistaient. La messe fut précédée de la bénédiction des rameaux et de la procession.

Dès le lendemain Alléon était dénoncé. Un de ses dénonciateurs était le curé de Clérey, qui l'accusa de se laisser mener par Debilly, curé de Thennelières, de faire carillonner les fêtes et d'exercer son ministère en cachette (2). Le district décida de l'arrêter, ainsi que le curé de Courteranges, qui baptisait les enfants de la paroisse et des paroisses voisines suivant l'ancien usage, et qui, en cela, était réfractaire aux lois.

A Rouilly-Saint-Loup et à Montaulin la petite cloche fut descendue et enlevée, de même que les sept cloches de l'abbaye de Montiéramey et cinq sur six de l'église paroissiale, deux de celle de Montreuil, de Laubressel, de Saint-Pouange, de Moussey, de Clérey, de Thennelières, de Pont-Sainte-Marie, de Mesnil-Saint-Père, de Villeloup, d'Isle-Aumont, de Saint-André et de Messon. L'inventaire du mobilier de l'église de Montiéramey avait eu lieu le 5 décembre 1793 et celui de l'église de Montreuil le 18.

A Thennelières le curé eut la triste mission de rédiger l'inventaire de l'église : il remplissait alors les fonctions d'officier municipal de cette commune devenue chef-lieu de canton (3).

(1) Nous croyons le chiffre de 4.000 beaucoup au-dessus de la réalité.
(2) Arch., L.V. 1625.
(3) Arch., 1 Q. 334[1].

Une cloche fut descendue du clocher d'Assencières et l'église fermée au culte. Le 18 mars, après que les deux petites cloches d'Auzon eurent été conduites à Metz pour être converties en canons, l'église cessa de servir au culte. On en avait dressé l'inventaire le 22 décembre 1793 (1).

A Bouy-Luxembourg l'église qui avait été inventoriée le 12 décembre perdit deux cloches.

Le curé de Dosches cessa les offices à l'église le lundi de Pâques 21 avril, peu après qu'une des deux cloches fut descendue.

La fermeture de l'église d'Onjon donna lieu à de véhémentes protestations. Des rassemblements de citoyens demandant sa réouverture se tinrent fréquemment, sans que la municipalité pût les réprimer. Douze habitants se montraient les plus ardents pour la liberté ; on les accusa de vouloir « réveiller le fanatisme et troubler l'ordre public (2).»

Le dimanche 7 septembre 1794, ils tentèrent de mettre fin à un état de choses dont ils souffraient depuis de longs mois. Ils se réunirent donc sur le cimetière. De là un domestique, Joseph Gallois, entra dans l'église par un vitrail et ouvrit les grandes portes, dont le maire, requis par Reine Drié, femme de Charles Sauvageot, avait refusé les clefs. Une fois dans l'église une autre femme sonna la cloche pour annoncer les vêpres qui furent, en effet, chantées par Louis Souillard, tisserand, et suivies de l'exercice du chapelet. Puis deux officiers municipaux, Louis Simony et Joseph Isambert, tisserand, le suisse et deux jeunes filles remirent en place les tableaux religieux, non sans se moquer agréablement des menaces des Jacobins.

La municipalité fit paraître le jour même devant elle les témoins et les auteurs du rassemblement et dressa procès-verbal de leurs dépositions. Mais elle ne paraissait

(1) Arch., 1 Q. 330.
(2) Arch., L. M. 4 C[2] 333.

poursuivre les délinquants que par crainte des rigueurs de la loi, elle qui n'avait pas hésité à brûler une adresse envoyée par la société populaire de Piney dans le but de réprimer les excès du fanatisme.

Le lendemain, fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, le conseil de la commune s'assembla dans l'église sous prétexte de tenir séance. Mais plusieurs habitants l'en empêchèrent par le bruit qu'ils causèrent en voulant chanter l'office. L'un d'eux représenta aux officiers municipaux qu'ils n'avaient aucun droit de se réunir en séance dans le temple de l'Être suprême. Une femme s'écria même qu'il n'y avait rien à craindre, puisqu'on chantait dans les paroisses voisines.

Les auteurs de ces rassemblements se virent dénoncés à l'accusateur public par les soins de la cinquième section de la ville de Troyes et mandés au district (1). Après interrogatoire on les écroua le 12 septembre. Trois hommes et six femmes furent relaxés le lendemain. On ne maintint en état d'arrestation que les trois plus compromis, Joseph Gallois. Louis Simony et Louis Souillard (2). On avait aussi à leur reprocher d'avoir crié d'abattre l'arbre de la liberté.

Le 17 septembre, une pétition de leurs compatriotes réclama vainement leur élargissement. Le même jour on arrêta un couvreur, Alexandre Borgne, parce qu'il avait déclaré persister à chanter l'office malgré l'arrêté de Rousselin. Tous restèrent en prison six semaines après lesquelles on les relâcha. Le 1er mai 1795, le représentant Albert se trouvant en mission dans le département, ils lui adressèrent une pétition en vue d'être indemnisés pour le temps qu'ils avaient perdu en prison (3). Le département à qui elle fut renvoyée la rejeta. Le district fit de même,

(1) Arch., L. D. 7/12 bis.
(2) Arch., L.Y. 1/ 243.
(3) Arch., L. M. 4 C3 336.

parce que le tribunal criminel, qui avait eu connaissance de l'affaire, avait jugé que la détention subie par les réclamants devait être considérée comme une forme de correction.

L'église de Brevonnes venait d'être fermée au culte, lorsqu'arriva la fête patronale de saint Clément que les habitants avaient l'habitude de célébrer solennellement. C'était aussi l'époque où l'on rappelait l'obligation de ramoner les fours et les cheminées. Nonobstant l'arrêté de Rousselin, l'agent de la commune, Georges Miphlier, et le maître d'école, Pierre Besançon, firent annoncer à son de caisse, le 22 novembre, par un enfant de douze ans, Charles Maufroy, que le lendemain, jour de la fête, il y aurait office à l'église et que le curé y assisterait. Trois jours après ils étaient conduits en prison à Troyes, et même, dit la tradition, à Paris (1) : ils y restèrent jusqu'à la mort de Robespierre.

Quelques habitants conçurent le projet de transporter les cloches pendant la nuit dans la rivière, mais ils n'osèrent ou ne purent exécuter ce dessein, et elles furent conduites à Piney par un sieur Maury que l'on appela depuis Maury la cloche.

Le mobilier prit aussi le chemin du dépôt du district, mais à la dernière extrémité et sur les injonctions réitérées de l'agent national. Cet agent était Loyez, originaire de Piney ; ses relations de famille et d'affaires avec le canton ne le rendaient pas mieux disposé pour ses compatriotes. Il accusa donc le curé constitutionnel d'être l'obstacle à l'enlèvement des cloches. L'intrus lui répliqua le 4 février :

« Citoyen, J'aurais désiré répondre aussitôt à ta lettre que je l'ai reçue, et t'apprendre que j'avais exécuté ce dont tu me chargeais. J'ai été un peu contrarié ; mais je suis

(1) Cette tradition est confirmée par le passage de la lettre de Loyez du 16 février, où il est question d'un habitant de Brevonnes qui va être traduit au tribunal révolutionnaire.

parvenu à l'exécuter, au moins en partie. J'ai fait descendre les battants et je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'on n'en sonne que celle qui est accordée par la loi. Je voulais qu'elles soient descendues ; on m'a représenté que, lorsqu'on voudrait les emmener, il ne s'agirait que de mettre les voitures sous la tour et qu'elles seraient plus faciles à charger. Je me suis rendu à cette raison que j'ai trouvée juste. Tu peux être persuadé de ma soumission aux lois de ma patrie ; je saurai toujours les faire accorder avec mon état ; c'est ce que doit faire un honnête républicain ; je te sais bon gré de m'avoir mis dans le cas de te le prouver ; ne m'épargne pas si l'occasion se représentait encore. Salut et fraternité. »

Loin d'être satisfait de cette réponse évasive, Loyez écrivit au faible curé, le 16 février :

« L'agent national du district de Troyes au citoyen Maucorps, encore prêtre à Brevonnes.

« J'ai reçu ta réponse en date du 16 courant (pluviôse), je t'avouerai qu'elle m'a bien peu satisfait. Quoi ! dans une Révolution où la philosophie et la raison sont sans cesse à l'ordre du jour, ceux qui paraissaient l'avoir adoptée feraient des pas rétrogrades, qui en entraveraient la marche rapide. Crois-tu donc aux revenants ? Non. Ton état n'est plus ; sa dernière heure est sonnée ; plus de préjugés, plus de superstitions, plus de mensonges, et certes malheur à ceux qui voudront les perpétuer. Il ne faut à des hommes libres qu'une saine morale fondée sur le culte de la raison ; va, tu ne me persuaderas pas qu'avec l'ascendant que tu as sur les esprits faibles et méchants que renferme ta ci-devant paroisse, tu n'eusses, si tu l'eusses voulu, opéré une régénération totale de cette commune. Tu as eu le temps de l'amener par degré ; ne pouvais-tu pas leur faire sentir que le salut public dépendait de l'exécution des lois, et n'as-tu pas vu sans cesse les lois méprisées et avilies ? N'as-tu pas entendu sans cesse les propos les plus incendiaires que tient une tourbe d'insen-

sés et de malveillants ? Et tu n'as pas eu le courage d'en avertir et de les dénoncer. Ton silence, et celui d'une municipalité impie ou sans vigueur, est la cause des excès contre-révolutionnaires auxquels se sont portés plusieurs individus qui, s'ils eussent été rappelés fortement à l'ordre, ne se fussent point renforcés dans leur conduite anticivique. Quel remords doivent éprouver des hommes qui pouvaient faire le bien, de ne l'avoir pas fait ! Voilà un des beaux résultats de votre insouciance coupable. Déjà un de vos criminels va être traduit au tribunal révolutionnaire ; d'autres ne le suivront-ils point ?.... Faut-il donc que j'aie la douleur de voir qu'une commune de l'arrondissement, du district et dans le canton qui m'a vu naître, soit en rébellion ouverte !

« Il n'est que temps, mon camarade ; au pas, au pas révolutionnaire, pour effacer, s'il se peut, les traces de l'infamie qu'a encourue la commune de Brevonnes. Que les cloches arrivent sous trois jours, suivies des argenteries et cuivres de toutes espèces. Que la cloche qui restera ne serve qu'à sonner les assemblées, surtout les jours de décades, pour la lecture et l'explication des lois. Ne te berce plus d'illusions en illusions ; les lois des 26 brumaire et 8 frimaire qui accordent aux communes la faculté de faire l'offrande des pièces d'or et d'argent provenant du culte ne rapportent pas celle du 18 brumaire, article 1er, qui déclare le mobilier et l'immobilier des églises appartenir à la République, et qui veut que l'or et l'argent soient envoyés à la Monnaie, etc.. D'ailleurs, si l'on a tant faim de messes, on peut se servir de vases de verre ou autres. Ranime tes forces morales et philosophiques, et fais bien : c'est un vrai républicain qui te parle; écoute sa voix. Salut et fraternité (1). »

Intimider le curé ne suffisait pas à Loyez ; la municipalité lui paraissait non moins réfractaire aux ordres de

(1) Arch., L. V. 1501.

Rousselin ; il fulmina le même jour contre elle en termes des plus violents (1).

Nous ne savons quelle impression produisirent ces menaces ; ce qui est sûr, c'est que les cloches furent descendues contre le gré non seulement du conseil de la commune, mais encore de tous les habitants, dont les dispositions nous sont connues par ce que nous apprend l'un d'entre eux, Simon Henry. C'était un simple manouvrier, qui ne craignait pas de reprocher à Claude - Antoine

(1) « Il est donc vrai que votre commune est en rébellion ouverte, que les lois y sont méprisées et avilies et que vous gardez le silence, que dis-je, peut-être êtes-vous d'accord avec les traîtres et les malveillants que vous avez sans cesse sous les yeux.

« Il a donc fallu que l'un de ces êtres, que vous auriez dû depuis longtemps mettre sous la hache nationale, allât répandre ses poisons ailleurs pour que de bons républicains en demandassent justice. Vous voilà donc en pleine forfaiture, et une dénonciation de ma part au Comité de Salut public vous mettrait dans le cas de recevoir le juste châtiment qui attend les magistrats prévaricateurs.

« En effet, qu'avez-vous fait pour l'affermissement de la Révolution? Rien; au contraire, vous avez fait ou laissé faire tout ce qui lui est contraire.

« Point d'exécution de lois. Tous les jours des discours et propos incendiaires à vos oreilles; point de dénonciation. Vous souffrez que les bons républicains qui vous avoisinent et qui ont eu le courage de secouer le joug des erreurs fanatiques soient avilis, méprisés, même menacés. Etes-vous donc d'accord avec les traîtres? Tremblez; si cela se vérifie, la justice nationale est là qui vous attend.

« Mais, concitoyens, revenez de vos erreurs et le passé sera oublié; devenez des hommes révolutionnaires. Réparez promptement vos négligences outrées; instruisez, comme vous le devez, vos concitoyens égarés : que les jours de décades soient consacrés à la lecture et à l'explication des lois; que l'exécution s'en suive; songez que nous sommes gouvernés révolutionnairement; plus de préjugés, plus de superstitions, plus de fanatisme. Concentrez vos opinions religieuses; elles ne doivent plus avoir de publicité; adoptez la saine et pure morale, et vous voilà alors de vrais républicains.

« C'est votre ami, c'est votre frère qui vous parle; entendez sa voix, et il vous aidera de toutes ses forces dans la marche rapide que vous avez à suivre pour réparer vos retards.

« Que le quintidi ventôse prochain au plus tard, vos cloches, vos argenteries de tous genres, vos cuivres d'église de toutes sortes soient rendus à Troyes. Songez à votre responsabilité et aux peines que vous encourrez faute d'agir. Salut et fraternité (*). »

(*) Arch., L. V. 1501.

Millon, le 9 février, d'avoir conduit les cloches de Piney à Troyes, et de le menacer d'un mauvais parti s'il allait chercher celles de Brevonnes. Millon lui avait répliqué que, s'il était adjudicataire du transport des cloches de Brevonnes, il les mènerait à Troyes et que cela dépendait de la municipalité. Mais Henry lui avait répondu qu'à Brevonnes « on ne le souffrirait pas, qu'on se f..tait de toutes les autorités et des lois, qu'il n'entendait obéir qu'à un souverain, qu'il n'allait jamais voter, qu'il se f..tait de la Convention nationale, qu'il se souciait fort peu de sa tête, qu'il ne changerait jamais d'opinion. »

Dénoncé pour ces propos dès le lendemain à la Société populaire de Piney, Henry fut arrêté, conduit dans les prisons de Troyes et déféré au tribunal. Dans son interrogatoire devant le juge de paix, il protesta de son innocence, se déclara soumis à toutes les lois, rappela qu'il avait aidé à charger les cloches de Piney, mais on n'admit pas sa défense, et il demeura six mois dans les fers. La commune de Brevonnes essaya de le faire passer pour faible d'esprit; le comité de surveillance lui décerna un certificat de civisme le 23 mars ; lui-même réclama la liberté ; l'administration resta inflexible. Quelques jours plus tard Henry parvint à s'évader de la maison d'arrêt. On crut qu'il s'était enfui dans la forêt d'Orient ; la police l'ayant découvert, elle le réintégra en prison (1). Nous avons vu que Maure lui rendit la liberté

Deux des cloches de Géraudot et le mobilier de l'église furent transportés à Troyes, puis l'église fermée et le culte public complètement abandonné. Le curé mourut sur ces entrefaites, on l'inhuma sans aucune cérémonie religieuse, sans prière, sans croix, sans prêtre même, car son ancien vicaire, s'il déclara le décès, se garda bien de lui faire des funérailles chrétiennes. La loi l'interdisait, et la soumission de Gillet à tous les serments schismatiques ne le

(1) Arch., L. D. 7/4.

disposait que trop à se courber sous les capricieuses exigences de la tyrannie.

Les officiers municipaux de Luyères dressèrent le 17 novembre l'inventaire des effets et ustensiles d'argent de l'église. Ces objets dont les plus précieux étaient deux croix d'argent furent envoyés au magasin du district avec une cloche. Disons à la louange des habitants que tout d'abord ils avaient caché les ornements et les vases sacrés et qu'ils ne les livrèrent à l'agent du district que par force et malgré eux.

A Mesnil-Sellières trois cloches furent enlevées.

Le transport d'une cloche et des vases sacrés de Montangon eut lieu après le 7 mars, jour de l'adjudication.

Dès le 12 novembre précédent, deux des trois cloches du gros clocher et les deux cloches du petit clocher de Piney avaient été descendues et conduites à Troyes. Trois jours après l'administration dressa un règlement pour la sonnerie de l'unique cloche qui restait. Elle arrêta qu'on ne sonnerait ni pour les baptêmes ni pour les enterrements, mais seulement le matin, à midi et le soir, puis pour annoncer la messe, le catéchisme et les vêpres, et la retraite à 8 heures du soir en hiver, et à 9 heures en été. Les trois sonneurs restèrent chargés du service ordinaire de l'église et du transport des enfants au-dessous de deux ans. Mais ce règlement fut rapporté le 8 janvier ; la cloche ne devait plus servir que pour les assemblées générales et en cas d'alarme : elle annonça cependant encore les offices de la saint Savinien (24 janvier). Deux jours après la municipalité fut avisée de l'arrêté de Rousselin concernant la fermeture des églises. Le curé y adhéra publiquement : ce qui ne l'empêcha pas de faire le catéchisme selon l'habitude, jusqu'à ce que la société populaire le lui interdît (1).

Par un singulier contraste ce furent les habitants qui réclamèrent contre la proclamation du commissaire de la

(1) Arch., L. M. 4 C² 324.

Convention. En effet quatre-vingt-seize d'entre eux déposèrent, le 31 décembre, sur le bureau de la municipalité une pétition pour la célébration du service divin dans l'église, et lecture fut donnée d'un arrêté de Bô ainsi conçu :

« Les opinions religieuses sont libres, chaque citoyen peut avoir son culte, pourvu qu'il ne manifeste pas ses opinions et qu'il ne trouble pas l'ordre public. On peut dire des messes et des vêpres, puisqu'aucun décret de la Convention ne le défend. Il y a des lois pour descendre les cloches, il faut qu'elles soient exécutées. Ce métal est nécessaire au salut de la patrie. L'argenterie des églises, le cuivre et le fer ne peuvent honorer la divinité, et ils assurent à la nation des ressources indispensables pour terminer la guerre de la liberté ; tant que la nation ne réclamera pas l'édifice national qui a servi au culte religieux, les citoyens peuvent continuer à s'en servir (1). »

(1) Voici d'ailleurs en quels termes le juge de paix du canton raconte, à la date du 20 janvier, les incidents relatifs à l'exécution des ordres de Rousselin :

« ... J'ai reconnu que les prêtres ont encore de l'empire sur beaucoup d'individus fanatiques... La municipalité, la société populaire, à l'exemple de la commune de Troyes, a fait fermer l'église. Les bons républicains se félicitaient d'être débarrassés de leur prêtre qui ne pouvait plus dire de messes, et la Société avait déjà fait disparaître plusieurs signes extérieurs du culte catholique et se disposait, de concert avec la municipalité, à envoyer à l'Administration les cloches, les cuivres, les argenteries, etc., lorsque plusieurs fanatiques, du nombre desquels un officier municipal ci-devant fournisseur de cire pour l'église, des membres du Conseil, même quelques-uns de la Société, se sont attroupés pour demander des messes. Leur fanatisme fut réveillé par le bruit des cloches qui sonnaient dans plusieurs communes voisines, notamment à Brevonnes, pendant les ci-devant fêtes de Noël. On fit des menaces, des reproches à la municipalité d'avoir fait fermer l'église, à la Société d'avoir fait abattre les croix. Plusieurs parmi ces fanatiques, mais plutôt mal intentionnés, se disposaient à commettre des excès; le tambour de la commune qui publiait un arrêté du Conseil a été assailli à coups de bâton et de pierres, comme soupçonné d'avoir participé à l'abattement des croix; il fut forcé de se sauver chez lui pour éviter de périr sous leurs coups. Un autre vient au milieu de l'assemblée avec un gros bâton caché sous son vêtement. Enfin la municipalité fut

Les convictions religieuses pouvaient avoir satisfaction, conformément à l'arrêté de Bô, mais sans tenir compte du

forcée de céder à leurs emportements et leur promit d'aller proposer par commissaires leur réclamation au citoyen Bô, qui permit de dire la messe à l'église. Alors l'église fut ouverte; des messes ont eu lieu depuis au grand contentement des fanatiques et du curé, qui a affecté depuis de célébrer en grande cérémonie; il a doublé de zèle à cet égard au point de célébrer en grand chœur, en procession la fête des rois, autrement appelée l'Epiphanie. Il n'a pas pu se contenter de dire des messes à Piney; il a été en dire dans les communes qui n'ont pas de prêtre; enfin emporté par un excès de zèle pour ses ouailles, il a dit qu'il entendait que tous les objets distraits de l'église y fussent rapportés; et quels étaient ces objets? Des chaises et des bancs qui avaient été transportés dans la salle des séances de la Société populaire.

« Ce propos fut tenu publiquement à l'assemblée générale de la commune et son ordre fut exécuté sans retard; mais aussi pour le récompenser de ses soins, il fut élu président de cette assemblée qui était convoquée pour l'épuration de l'agent national de cette commune, et pour la réorganisation du comité de surveillance...

« Je vous parlerai actuellement de plusieurs communes circonvoisines qui sont plus ou moins animées du feu terrible du fanatisme, et nourri, je n'en doute pas, par leurs prêtres. Trois de ces prêtres sont déjà arrêtés (*); et il y a quelque temps, c'est-à-dire environ six semaines, chez l'un d'eux on a trouvé un prône des plus incendiaires et qui doit être remis sous vos yeux. Je sais que dans quelques communes de ce canton des maires, officiers municipaux, ont été en danger pour avoir voulu faire descendre leurs cloches. Dans la commune de Brevonnes elles sonnent encore toutes. A Auzon, Géraudot, elles ne sont pas descendues, et lorsqu'on leur parle de les faire descendre et de les faire conduire à l'Administration, ils répondent que ceux qui les demandent peuvent les venir chercher.

« Vous devez vous apercevoir que dans ce canton les cloches, les argenteries, le cuivre, le fer et autres effets ne se transportent pas vite à l'Administration; la commune de Piney seule et malgré les orages a fait conduire déjà plusieurs de ces objets; enfin vous devez remarquer que les lois révolutionnaires ne sont nullement en activité.

« Je finirai par vous observer que tout ce désordre n'est causé que par les prêtres qui emploient sûrement des moyens secrets pour tâcher de se maintenir dans leur presbytère et dans leurs absurdes fonctions, et j'ai remarqué particulièrement que ce sont des maîtres d'école, des choristes, des ci-devant marguilliers, des ciriers, des sonneurs et autres individus attachés par quelque salaire aux églises, qui sont les émissaires du fanatisme, que ce sont ces malveillants qui crient le plus haut contre la suppression sublime de tous ces ridicules. Je veux encore vous faire part du nom que ces fanatiques donnent à la Société populaire : ils l'appellent le Sabbat (**). »

(*) Il s'agit des curés de Bouy, Onjon et Villevoque.
(**) Arch., L. M. 4 C² 324.

désir des habitants, la municipalité, dont le curé faisait partie, régla le 13 février ce qu'elle appelait la liberté du culte. Ecoutons cette délibération où les mots sont pris à dessein dans un sens absolument faux :

« Le corps municipal, considérant que les catholiques doivent avoir une pleine et entière liberté de professer la religion qu'ils ont adoptée, considérant que l'ostensibilité des signes n'ajoute rien à l'efficace salubrité des secours que les catholiques attendent de la seule réalité, arrête : .... 3e il est expressément défendu au ministre du culte catholique d'exercer ses fonctions hors de l'enceinte du temple et de sortir vêtu d'aucun habit ou autre marque distinctive de son caractère sous les peines portées par la loi ; 4e les corps des citoyens décédés ne seront plus exposés sur les portes ; les convois et enterrements ne pourront hors du temple être accompagnés d'aucune des cérémonies attachées à l'exercice du culte ; 5e défendu d'indiquer la mort d'aucun citoyen par le bruit de la cloche à peine d'amende....»

Le jour même où ces mesures étaient prises d'après les considérants de l'arrêté de Rousselin et sur le modèle de ce qui avait été décrété par la commune de Troyes, la Société populaire montra avec quelle sotte facilité elle admettait tout ce qui favorisait les idées révolutionnaires et flattait les passions irréligieuses. Un de ses membres lut en effet une lettre de son frère, lieutenant au sixième bataillon de l'Aube contre la Vendée (1), où il était dit que le citoyen Godet avait d'un coup de sabre tué Mgr de Barral, coadjuteur de l'évêque de Troyes, sur lequel on avait trouvé sa mitre et son bréviaire. Cette mention purement mensongère fut applaudie et insérée au procès-verbal.

(1) Le 1er bataillon des volontaires de l'Aube, qui partit pour la Vendée était composé de 800 hommes et s'était recruté en juillet 1793. (Maître, *Les Volontaires troyens à l'armée Républicaine de Vendée*, An. A., 1901.).

On déposa les ornements, croix, fleurs, plombs de l'église de Piney, au magasin de Troyes le 12 mars.

Quelques habitants ayant de nouveau vivement protesté contre l'arrêté de Rousselin, et n'ayant pas craint d'exprimer leur indignation contre la municipalité et contre la Société populaire, se virent dénoncés par ceux qui traitaient chaque jour la religion de fanatisme et de superstition sous prétexte de favoriser la morale et la liberté.

Si la fermeture de l'église provoquait l'indignation des chrétiens, elle répondait au vœu de la Société populaire qui, sur la motion d'un de ses membres, avait le 30 janvier intimé la défense aux boulangers de faire des pains bénits, à cause de la pénurie des grains.

Dès que le culte eut cessé, l'église servit aux séances de la municipalité qui fit dresser l'état des biens de la fabrique et rendre les comptes des marguilliers.

La municipalité de Brantigny toléra le culte dans ce hameau jusqu'au 5 mars (1). Une cloche en fut enlevée ainsi qu'aux hameaux de Villevoque, de Sacey, de Rosson et de Courgerennes.

La descente d'une cloche de Rouilly-Sacey causa une profonde douleur aux habitants. Ils croyaient que dans cette cloche il y avait du bois de la vraie croix et qu'elle avait la vertu de détourner les orages, aussi tous fondaient en larmes comme s'ils avaient fait une perte irréparable. Dans la paroisse de Sacey le culte cessa dans les premiers jours de mars (2). A la fin du mois les ornements, vases sacrés et chandeliers de l'église de Villehardouin furent transportés au magasin du district ainsi qu'une des cloches (3).

Le 24 avril l'agent national, Loyez, pouvait écrire : « Tous ces hochets d'un culte fanatique et superstitieux que des prêtres ambitieux et menteurs faisaient mouvoir à

(1) Arch., 1 Q. 331.
(2) Arch., 1 Q. 334[1].
(3) Arch., 1 Q. 336[2].

leur gré pour perpétuer l'ignorance sont recueillis de toutes les ci-devant paroisses de votre arrondissement (1). » Ajoutons qu'ils furent vendus le 3 mai 1796 pour la somme de 463.363 livres 5 sous en assignats (2).

Non content de terroriser le district de Troyes, Rousselin soumit le département tout entier à mille violentes exactions. Les districts d'Arcis et de Nogent étaient livrés à Brissonnet, à Déan, à David Delisle, et à d'autres amis de Danton ; le commissaire n'eut pas à y envoyer ses délégués ; il y était dignement remplacé sans avoir eu l'embarras du choix; les spoliations qu'ils y commirent attestent leur fureur aveugle et insensée.

District d'Arcis.

Il y avait à Arcis une *Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté*. Ils choisirent pour leurs réunions l'église paroissiale, même avant la suppression du culte. L'argenterie fut remise au district le 7 février 1794 ainsi que des galons d'or et d'argent arrachés aux ornements sacerdotaux : le tout pesait 75 marcs 5 onces (19 kilos 280). Deux jours après, la municipalité, qui s'était établie en permanence, envoya au district l'état détaillé de cette argenterie et fit l'offre qu'on va lire :

« Nous disposerons sous votre bon plaisir, en faveur des indigents, de toutes les étoffes provenant des dépouilles des charlatans dont la raison nous a mis dans le cas de reconnaître le fanatisme qu'ils prêchaient, et nous ne doutons pas de leur voir avec plaisir porter tout ce que nous leur distribuerons, puisque beaucoup d'entre eux sont intimement convaincus qu'il était nécessaire de ramener à la simplicité naturelle le culte de la raison qui n'a besoin d'aucun dehors pour être observé.

« Salut et fraternité, Largillon-Febvre, maire (3). »

(1) Arch., V. 4039.
(2) Arch., 1 Q. 329[2].
(3) Arch., 1 Q. 330.

Les bras des croix des clochers de l'église et de l'hôpital avaient été coupés dès le 12 décembre, et les insignes de la religion détruits ; la croix de la mère église dont l'édification remontait au règne de Henri II avait été abattue et remplacée par un arbre donné par Danton. Les fers provenant de ces mutilations et ceux de la grille du chœur, d'un poids total de 5554 livres, furent remis le 15 février aux agents chargés de les transporter à Paris. Les ornements confiés au directoire par le conseil municipal le 2 mai comprenaient 43 pièces tant aubes que surplis, 11 grandes nappes, 80 petites nappes, 30 petits tours de cols garnis de dentelles, 24 pièces tant chasubles que draps, un tapis brodé en petites pierres, 13 étoles noires et autres et une bannière brodée. On déposa à l'hôpital pour l'usage des malades 9 aubes ou surplis, 7 nappes, 11 pièces de linge. Six cloches furent descendues ; la plus grosse resta seule. On voit que l'église du baptême de Danton ne fut pas la moins maltraitée par les amis du farouche député d'Arcis.

L'exécution des ordres de Rousselin à Herbisse donna lieu à un incident qui témoigne hautement du zèle des paroissiennes. Elles n'entendaient pas le patriotisme comme les hommes de leur époque ; trouvant déjà bien généreux le don du sang de leurs enfants, elles avaient peine à se résigner à de nouveaux sacrifices. Elles voulaient du moins conserver la cloche qui leur rappelait le Dieu de toute consolation banni du temple. Dès qu'elles furent informées de l'arrivée des commissaires du district, elles s'assemblèrent et jurèrent dans leur conseil que la République une et indivisible ne leur enlèverait pas leur cloche. Elles entourèrent l'église de leurs clameurs bruyantes, et des paroles passant à des actes démonstratifs, elles mirent à exécution immédiate le décret porté par elles. Pendant que des ouvriers travaillaient au clocher pour le salut de la France, ils furent quelque peu étonnés de se voir troublés dans leur mission patriotique et de recevoir sur le dos une grêle de pierres lancées par des groupes fé-

minins avec une telle vigueur qu'ils jugèrent très prudent de déloger au plus vite et de s'esquiver le plus lestement possible. Ils s'enfuirent donc à toutes jambes poursuivis par les femmes armées de fourches et de pierres, et rentrèrent au district fort légers du butin qu'ils étaient venus recueillir.

Le directoire décréta un nouvel assaut au clocher d'Herbisse ; une seconde fois les héroïnes obligèrent les ouvriers à s'en retourner sans avoir pu accomplir leur triste besogne.

Le courage cependant devait céder à la force. Dans une troisième expédition des hussards furent envoyés à Herbisse pour protéger les agents de l'autorité méconnue ; ils parcoururent les rues, sabre au clair, et continrent les vaillantes femmes qui assistèrent impuissantes à l'enlèvement de la cloche (1). Cette résistance ne serait-elle pas la cause pour laquelle l'église ne fut pas profanée comme la plupart des autres ? Eut-on peur d'une émeute si on touchait aux vases sacrés, aux ornements ?

Si le culte cessa plus tôt que dans les autres paroisses, la faute en est au curé que les habitants ne pouvaient supporter à cause de sa conduite. Vinchon avait écrit à la fin du registre des baptêmes ces lignes calomniatrices :

« Le 26 décembre 1791, la municipalité de ce lieu, profitant de la liberté des cultes établie par l'Assemblée nationale, a commencé à former une nouvelle religion qui n'a pas de nom, et s'est emparée des registres de 1792. »

Les officiers municipaux eurent à cœur de protester contre cette allégation mensongère; leur protestation, bien que de forme très défectueuse, mérite d'être rapportée :

« Ce jourd'hui, 7 septembre 1792, nous, maire et officiers municipaux et le conseil général de la commune d'Herbisse, vu un enregistrement ci-d'autre part écrit de

(1) La cloche fut descendue par la voûte dans laquelle on pratiqua une ouverture que l'on ne ferma que fort longtemps après.

la main du sieur Vinchon ci-devant curé d'Herbisse, dit-il que la municipalité de ce lieu profitant de la liberté des cultes établie par l'Assemblée nationale et dit que nous avons formé une nouvelle religion qui n'a pas encore de nom. La religion que nous professons et voulons professer est celle que Jésus-Christ nous a établie lui-même et Fils de Dieu, qui est mort pour nous sur l'arbre de la croix. Nous voulons vivre et mourir pour lui, comme il a fait pour nous. Voilà la vraie religion que nous voulons professer. Un prêtre aussi indigne que lui veut attribuer (faire croire) que nous voulons former une religion, non celle qui nous a été donnée par le Verbe suprême, et la seule que nous voulons soutenir et que nous soutiendrons au péril de notre vie ; et le sieur Vinchon se rend coupable d'attribuer contre nous un si mauvais prétexte.

« Dieu veuille pourvoir par sa grâce les officiers municipaux et le conseil général soussigné.»

(Suivent dix signatures.)

Vinchon eut-il connaissance de cette condamnation de sa triste conduite ? Il était retiré à Arcis, laissant son église aux soins des curés voisins qui y vinrent célébrer les offices jusqu'à la fermeture.

A Semoine ce fut le curé, Courjan, qui remit les ornements pour l'inventaire le 3 décembre. Quant à Villiers-Herbisse, l'agent écrit à la date du 13 juillet 1794 que tout signe de féodalité a été supprimé (1).

Une cloche fut descendue au Grand-Torcy, une à Montsuzain, deux à Voué.

Le canton de Montsuzain était terrorisé par le commandant de la garde nationale, François Devertu, de Voué. Cet ardent partisan des Constitutionnels saisit, le 14 juillet 1792, le maire de Montsuzain qui entendait la messe à l'église, le fit sortir de force, et le conduisit auprès de l'arbre de la liberté, le menaçant de lui couper la tête, s'il

(1) Arch., L. M. 4 C2 316.

refusait de danser ; il alla même jusqu'à lui tailler les cheveux à la mode révolutionnaire. Le 15 août suivant, il se trouve à Charmont, où plusieurs personnes répugent à assister à la messe du curé intrus ; il les y contraint violemment. Quelques semaines plus tard il fait incarcérer un habitant du village de Voué sous prétexte qu'il a profané un objet du culte catholique (1).

Toutes les croix furent enlevées à Ormes, même celle du cimetière. La croix du clocher de Semoine resta debout, parce que, dit l'agent, personne n'osa la descendre

Dans le canton de Chavanges, l'église de Braux se vit spoliée de ses ornements, et deux cloches furent déposées au magasin d'Arcis. On supprima toutes les croix à Balignicourt et à Saint-Léger.

Les habitants de Chalette n'apprirent qu'avec douleur la fermeture de leur église. Plusieurs voulaient s'emparer violemment des clefs. Cependant si aucun ne se prêta à l'enlèvement d'une des deux cloches, aucun non plus n'osa s'y opposer.

Ce fut un habitant d'Aulnay qui se rendit adjudicataire du transport des cloches du canton. Il en descendit aussi deux à Chavanges et trois à Jasseines, parmi lesquelles les deux bénites en 1786.

Le curé de Joncreuil, agissant comme agent national, pesa lui-même les ornements et les vases sacrés chez l'épicier du village ; puis il les envoya au district. Sa qualité d'agent l'obligea encore à concourir à l'enlèvement de deux cloches et à la fermeture de l'église.

Le culte fut célébré à Magnicourt jusqu'au 1er mars.

Il n'y eut aucune interruption à Donnement. Le curé, Blin, ne pouvant plus faire les offices à l'église fermée, les continua dans la grande salle du presbytère racheté par lui. En même temps il se fit marchand d'étoffes pour

(1) Il s'agit probablement d'une parole ou d'une action irrespectueuse à l'égard du pain bénit par le curé constitutionnel.

avoir de quoi vivre. Le clocher renfermait deux cloches. La plus petite pesait 800 livres et l'autre 1200. Les auvents de la tour furent élargis pour les passer, on les jeta à bas et elles roulèrent dans le bief du moulin qui est contigu au côté gauche de l'église. Quelques jours plus tard le district ordonna de les retirer et se fit envoyer la plus grosse. La plus petite qui s'était cassée dans sa chute ne fut refondue et remontée qu'en 1802. Quant aux vases sacrés, ce serait, dit la tradition, le curé qui les aurait rachetés.

La suppression du culte exaspéra les habitants des Petites-Chapelles. Comme ils continuaient à se rassembler pour les offices, le maire et l'agent national crurent devoir donner de nouveau lecture du malheureux décret ; mais on les insulta, on les menaça, on alla jusqu'à leur arracher leurs écharpes et la gendarmerie dut venir à leur secours. Cependant aucune arrestation n'eut lieu ; le centre du mouvement contre-révolutionnaire était d'ailleurs à Premierfait : c'est là que nous verrons la suite tragique de ces événements.

A l'Abbaye-sous-Plancy, à Charny, à Saint-Oulph l'église fut fermée et une cloche descendue du beffroi. On enleva aussi les croix. L'église de Boulages resta fermée jusqu'en septembre 1795. Son argenterie d'un poids de 9 marcs 3 onces fut envoyée le 24 février au district : une cloche avait été descendue le 1er novembre 1793 par ordre de Danton, juge de paix à Plancy.

Le rapport des agents nationaux nous apprend qu'à Chauchigny et à Charny tous les signes de féodalité furent supprimés en 1794 (1).

Rien n'était plus pénible à la population de Méry que la suppression du culte. Aussi décida-t-elle, le 1er décembre, de solliciter du département l'autorisation de continuer les offices dans des conditions qui ne seraient pas

(1) Arch., L. M. 4 C² 315.

contraires à l'arrêté de Rousselin. Voici la demande des officiers municipaux :

« D'après une délibération prise dans le conseil général de la commune le 8 de ce mois (frimaire), nous avons célébré hier avec toute la pompe que nous avons pu y mettre la fête de la décade dans la ci-devant église paroissiale, la seule qui existât dans cette commune, que nous avons consacrée à la raison. Nous avons ensuite fait un autodafé de tous les titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés, de charges de ci-devant avocats, et d'effigies représentant des ci-devant. Le peuple a paru se réjouir beaucoup de ces cérémonies faites en l'honneur du culte universel de la liberté.

« Pour preuve de notre empressement à déférer à la loi, nous vous faisons passer tout l'or et l'argent qui existaient dans la ci-devant église paroissiale et dans une chapelle qui appartient à l'hôpital de Méry. Nous avons aussi fait abattre les signes extérieurs de la religion catholique : mais ce qu'il nous importe beaucoup de savoir, c'est la conduite que nous avons à tenir pour la célébration ultérieure du culte.

« Aujourd'hui le peuple manifeste son dessein d'avoir une messe, et nous avons jugé à propos, déterminés par des raisons puissantes, de permettre au curé de dire une messe basse non point dans l'église paroissiale, mais dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu. Elle y fut dite en conséquence; et même pour cette fois seulement, elle fut encore sonnée, parce qu'on oublia dans le moment qu'elle ne le devait point être. Ce qui pourrait encore justifier cette dernière formalité, c'est que le peuple, averti à la manière accoutumée qu'on allait dire une messe qu'il croyait beaucoup ne point avoir, devait en devenir plus tranquille. Au reste, si les citoyens eussent eu le temps de se procurer un lieu particulier autre que la chapelle dont nous venons de parler pour y célébrer l'office, et de convenir de l'heure, il n'aurait point été sonné et fait là où nous venons de l'annoncer avoir eu lieu.

« Nous finissons par vous dire, citoyens, que ce qui s'est passé n'a eu lieu que pour cette fois seulement, et que nous avons cru bien faire en usant de cette condescendance, pour éviter une fermentation qui aurait pu devenir au moins infiniment désagréable et qui n'aura plus lieu, parce que, actuellement, le peuple de Méry aura le temps de se procurer un local particulier autre que la chapelle de l'hôpital, s'il le faut, et de convenir des heures de la célébration des offices pour qu'ils puissent être faits sans avoir été annoncés. Nous vous prions instamment, citoyens, de nous dire si nous avons bien fait. Du moins nos intentions ont été pures. Nous désirons d'autant plus connaître si nous avons agi tel que nous devions le faire dans la circonstance, que des citoyens peut-être trop zélés pourraient blâmer notre conduite qui n'a tendu cependant qu'à prévenir le trouble (1). »

Nous n'avons pas la réponse de l'administration, mais il n'est pas douteux que l'église n'ait été fermée tout à fait au culte, puis convertie en dépôt de cendres pour la fabrication du salpêtre. Elle perdit ses bancs et ses boiseries vendus sous l'inspiration d'un habitant plein d'ardeur (2). Le curé constitutionnel se retira à Avant-lès-Ramerupt, où le jury d'instruction lui confia le 14 janvier 1795 les fonctions d'instituteur (3).

Le 2 janvier de l'année précédente, une femme n'avait pas craint de demander au comité de surveillance de permettre de battre la caisse pour annoncer les rassemblements pour le culte (4). C'est que l'on continuait de se rendre à l'église ou à la chapelle de l'hôpital pour y prier individuellement, depuis que les offices étaient interdits.

(1) Arch., 1 Q. 3332.
(2) Arch., L. M. 4 C3 351.
(3) Arch., L. D. 2/9.
(4) Arch., L. M. 4 C[2] 323.

L'église de Plancy fermée le 5 mars 1794 (1) perdit ses ornements et ses cloches. Il en fut de même à Viâpres-le-Petit et à Vallant-Saint-Georges et probablement dans les autres paroisses du canton de Méry ; mais les faits n'ont pas tous été enregistrés.

Dans le canton de Ramerupt des actes analogues se produisirent, voici ceux dont le souvenir a été conservé.

A Chaudrey deux habitants prirent des linges et des ornements de l'église pour les profaner.

L'enlèvement des cloches de Dosnon est une des pertes que cette paroisse eut à déplorer. L'église y fut fermée et spoliée, ainsi qu'à Isle-sous-Ramerupt, Nogent-sur-Aube, Poivres, les deux Trouan et Vaucogne.

Un habitant de Dampierre, Joachim-Laurent Aviat, à la vue de la dévastation de l'église, ne put s'empêcher de dire « qu'il regardait le démeublement de l'église comme une scélératesse ; que ceux qui l'avaient fait étaient tous des scélérats, que s'il fallait une victime, il présentait sa tête (2). »

Beaucoup pensaient ce que ce courageux chrétien disait tout haut. Hélas ! les protestations les plus fermes étaient inutiles, impuissantes contre la force.

On renferma les ornements de l'église de Pougy dans les deux armoires de la sacristie, dont la porte fut mise sous scellés par le maire le 28 novembre 1793, tandis que les vases sacrés étaient transportés chez le curé, qui cessa ses fonctions le 6 décembre comme en fait foi ce certificat :

« Nous maire, officiers municipaux, déclarons que le citoyen Jeannet s'est soumis avec respect à l'arrêté du commissaire national, et qu'aussitôt la proclamation de cet arrêté, il a cessé toutes les fonctions qu'il était en usage de faire dans l'église, qu'il se conduit toujours en bon républicain.» Jeannet se borna à célébrer dans sa propre

(1) Le baron de Plancy a écrit : *le 5 mars 1793* dans son travail sur *Le Marquisat de Plancy*.

(2) Arch., L. M. 4 C[2] 324.

demeure ; mais le 11 janvier, sur la réclamation de la commune, la municipalité l'autorisa à faire ses offices à l'église. Bientôt cependant il cessa complètement les fonctions de son ministère.

On ne laissa aucune croix debout à Ramerupt et à Nogent-sur-Aube.

Le 25 avril le directoire donna l'ordre d'enlever les plombs de la toiture de l'église de Lhuître (1). C'est alors aussi que disparurent les deux colonnes de trois mètres de haut qui étaient de chaque côté du sanctuaire, et que surmontait un ange en cuivre jaune aux ailes à demi déployées (2). Tous ces objets durent être déposés comme les linges et les ornements du district dans le dépôt établi dans la maison des Cordeliers d'Arcis. Ces dépouilles furent vendues en vertu d'une délibération du 23 juin. Le 22 février suivant, l'administration demanda que le produit de la vente du linge, 2350 livres, fût appliqué aux hôpitaux (3).

Le transport des quatre cloches descendues n'eut pas lieu immédiatement. Le district ne décida que le 18 février 1794 de les conduire à Paris.

« Considérant, disait-on, que la présence des cloches ne peut réellement qu'amener la discorde dans les communes, que les motifs qui les ont fait descendre subsistent toujours, que leur luxueuse nullité est de plus en plus reconnue, que leur prompte fusion en canons est le vrai moyen de rendre au métal qui les compose le prix qu'il avait perdu pour l'usage de la société, les administrateurs arrêtent que toutes les cloches du district, à l'exception d'une laissée par chaque commune, seront rendues à un terme indiqué au chef-lieu du district, » pour en faire une adjudication au rabais le 15 ventôse.

(1) Arch. N., D. 'I, nº 1.
(2) Thévenot, *Monographie de la commune de Lhuître*, p. 174.
(3) Arch., L. D. 2/8.

Un sieur Hariot fut déclaré adjudicataire. Du 24 mars au 30 novembre, il conduisit à l'agence des armes portatives de la République 131 cloches, 30 caisses de cuivre, le tout pesant 139.061 livres (1).

Le comité de salut public avait arrêté le 24 mars que toutes les cordes ayant servi aux sonneries des cloches descendues seraient rassemblées dans la quinzaine dans un lieu désigné par chaque district, aux bords des rivières et des routes qui faciliteraient le plus le transport et le charroi ; puis seraient aussitôt expédiées pour le port de mer le plus voisin et mises à la disposition du ministre de la marine.

Le directoire d'Arcis publia cette décision le 13 avril et régla que le dépôt des cordes du district aurait lieu à Arcis. « L'administration, dit le procès-verbal envoyé aux autorités communales, ne connait de port généralement fréquenté que celui d'Arcis, c'est le lieu du dépôt de toutes les denrées qui sont requises et chargées pour les armées de terre et de mer ; vous êtes dans le cas d'y faire des voyages fréquents. Elle vous invite donc, en vertu des dispositions de l'arrêté dont les termes viennent de vous être cités, d'y déposer dans le délai de quinzaine des cordes qui vous sont totalement inutiles, et dont l'usage pour la marine ne peut qu'être infiniment avantageux à la chose publique ; ces cordes étant toutes prêtes, notre marine sera promptement équipée et en état de porter à l'ennemi des coups décisifs. Faute de ce moyen ses opérations seraient infiniment retardées, et ce retard présente le double inconvénient de compromettre le succès de nos armes, d'anéantir notre commerce et de favoriser celui de nos ennemis. Vous pouvez vous rendre ce compte à vous-mêmes et votre patriotisme doit alors vous suggérer ce que vous avez à faire. Quand tous les sacrifices sont presque faits, ce n'est plus le temps de composer. Il ne faut pas qu'ils

(1) Arch., 1 Q. 325.

tournent en pure perte, il faut en provoquer l'effet par ceux qu'ils nécessitent encore; c'est du courage, du zèle, de la bonne volonté qu'il s'agit aujourd'hui de prendre conseil et nous sommes sauvés.

« RECORDAIN, CHIFFLARD, BERTRAND, DOULET
et FEUGÉ, secrétaire (1). »

Cet appel au patriotisme n'eut qu'un bien faible écho : 86 cordes seulement furent envoyées à Arcis. C'était une maigre ressource pour la marine ; mais c'était le témoignage non équivoque de l'ardeur avec laquelle les passions révolutionnaires enlevaient aux églises et au culte jusqu'aux objets de peu de valeur et d'une utilité des plus douteuses. C'est ce que nous allons constater pour le district de Bar-sur-Aube.

DISTRICT DE BAR-SUR-AUBE.

Le 6 décembre 1793 Rousselin, sur l'instigation de Gachez, dit-on, chargea Michel Bouillé, devenu conseiller municipal, de conduire à Bar-sur-Aube 160 hommes,« tant pour l'arrestation de tous les malveillants que pour la recherche du contingent des subsistances destinées à approvisionner les marchés de Troyes, et de faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour mettre la commune de Bar-sur-Aube à la hauteur de la Révolution (2). » L'ex-oratorien hésita à accepter cette mission, mais le commissaire civil le menaça de la prison s'il refusait d'obéir. Bouillé se présenta donc au directoire du district le 9 décembre et se mit immédiatement à l'œuvre. Soit crainte, soit disposition naturelle, il s'acquitta de sa triste et répugnante besogne avec un zèle tout révolutionnaire. Il fit fermer les églises, bien qu'il ait prétendu quelques jours plus tard qu'à son arrivée les églises étaient déjà fermées et qu'une partie des prêtres avaient envoyé leurs lettres de prêtrise (3) ; puis il ordonna aux officiers

(1) Arch., 1 Q. 325.
(2) Arch., L. D. 3/13.
(3) *Journal du département*, année 1794.

municipaux d'apporter l'argenterie de leur église et aux curés d'évacuer leurs presbytères.

La Société populaire,estimant qu'il ne devait pas porter le même nom que le marquis de Bouillé, gouverneur royaliste de l'Alsace émigré, l'invita à changer de nom. Les citoyennes présentes à l'assemblée furent chargées de lui en donner un autre et de lui servir de marraines. Mais les pauvres mégères étaient plus fortes en langue poissarde qu'en littérature et elles se déclarèrent dans l'impuissance de trouver un nom qui convînt à Bouillé ; ce fut alors le principal du collège, Desponts, qui imagina de l'appeler *Démophile*. Rien de plus grotesque que la cérémonie du nouveau baptême. Bouillé s'avança en habit de néophyte, assisté d'un parrain et d'une marraine, précédé par un corps de musiciens et suivi par des polissons payés *ad hoc*, vers l'église de Saint-Maclou dite alors Sainte-Germaine non profanée jusque là. Arrivé à l'église il se fit arroser d'eau lustrale et prit modestement sur les fonts le nom de Démophile. Pouvait-il plus grossièrement que par cette farce impie insulter à l'acte le plus imposant de la religion ? Un bal et une orgie organisés dans l'église même terminèrent le grand jour de la régénération du commissaire Bouillé (1). Le nom de Démophile fut proclamé le décadi suivant et Bouillé se fit gloire de le porter. Il avait été, on le sait,professeur de rhétorique,il le montra en déclamant contre les institutions qu'il voulait supprimer : « Plus de lieux exclusivement sacrés, s'écriait-il à propos des églises ; les bornes du monde et la voûte des cieux sont les limites du temple de l'Eternel. » Ce fut sur des phrases aussi déclamatoires qu'il motiva la destruction de tous les signes extérieurs du culte. Il n'accorda qu'un délai de vingt-quatre heures pour les faire disparaître : son arrêté à ce sujet est du 12 décembre ; il l'accompagna de la circulaire suivante :

(1) *Mémoires du comte Beugnot*, dans *Revue de Champagne et de Brie*, décembre 1879, p. 465.

« Aux sans-culottes de la commune de.....

« Je vous envoie un arrêté que j'ai cru devoir prendre pour faire triompher enfin la vérité et la raison, et consacrer la liberté des cultes, en faisant disparaître les signes d'une religion qui, ne pouvant souffrir de rivales, avait proscrit toutes les autres pour régner seule. Les places publiques, les édifices nationaux attestent encore sa domination et sa suprématie. Ces signes doivent tomber sous le règne de la liberté et de l'égalité ; c'est le but que je me suis proposé dans l'arrêté que je vous envoie. Votre célérité ou votre lenteur à en exécuter les dispositions me mettront à même de juger si les sans-culottes de la commune de.... veulent la liberté, l'égalité et la République, ou s'ils regrettent encore le régime des prêtres, des seigneurs et des tyrans. »

Après avoir prescrit la descente des cloches, Bouillé ordonna le 14 décembre de former de nouvelles listes de suspects. Ses ordres furent exécutés par les municipalités terrorisées, qui dressèrent l'inventaire de leur église et remirent la liste des personnes de chaque commune qui possédaient des croix, des cœurs, des bagues en or ou en argent Seuls les membres du directoire ne s'empressaient pas de se soumettre à ses injonctions ; l'église Saint-Pierre n'ayant pu être conservée, malgré les réclamations des paroissiens, les cloches devaient en être descendues, les partisans du délégué civil, trouvant que le district mettait trop de lenteur à adjuger cette opération, le dénoncèrent au département :

« Vous remontrent les citoyens actifs de la ville de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, que messieurs les administrateurs du directoire du district de Bar-sur-Aube négligent d'exécuter le décret qui ordonne la descente des cloches des églises supprimées, cent des habitants du dit Bar qui par des intérêts personnels voudraient contre le vœu de la majorité faire réformer le décret solennel qui a supprimé l'église de Saint-Pierre et l'a réunie à celle de

Saint-Maclou sous l'invocation de sainte Germaine, profitent des lenteurs de l'administration pour renouveler leur cabale et leurs pétitions, ce qui ne tend qu'à jeter le trouble et la confusion dans la ville. Pourquoi nous vous supplions, MM., de faire exécuter sans délai les lois que vous avez décrétées à l'occasion des dites suppressions et de la descente des cloches, seul moyen de prévenir les malheurs qui menacent notre cité (1). »

(Suit une cinquantaine de signatures)

Les églises de Saint-Maclou et de Sainte-Madeleine avaient été fermées dès le 28 novembre, avant même l'arrivée de Bouillé, mais on attendit au 23 juin suivant pour décider de faire descendre trois cloches de l'une et deux de l'autre. Les ornements et les linges livrés au district furent estimés 2653 livres ; l'argenterie enlevée à Saint-Maclou comprenait dix calices, deux ostensoirs, trois ciboires, trois gobelets pour les quêtes, quatre vases aux saintes huiles et deux couronnes. Les orgues de l'église furent mises à l'encan. Seules les grilles et les stalles restèrent intactes.

Aucune église du district ne fut transformée en atelier de salpêtre ; on se contenta d'établir au chef-lieu un magasin pour le dépôt des cendres. Cependant l'ordre fut transmis le 14 juin 1794 à chaque commune de se procurer tout le salpêtre qu'on trouverait. Voici en quels termes était conçue cette injonction :

« Mort aux tyrans.

Du 26 prairial de l'an II de la République française une, indivisible et impérissable.

Liberté Egalité.

« L'agent révolutionnaire du district de Bar-sur-Aube pour les salpêtres aux officiers municipaux de la commune de....

(1) Arch., 1 Q. 326.

« Citoyens,

« Il faut du salpêtre pour le bonheur de la République, tout le salpêtre ; il le faut à l'instant. Vous êtes invités au nom de la loi et des arrêtés du comité de Salut public de faire à l'instant même tout ce qui est nécessaire pour la plus prompte exploitation des terres salpêtrées de votre commune. La République a besoin de salpêtre. Dirigez toutes vos facultés morales et physiques vers cet effet important. Sentez bien que sans cette matière précieuse nous ne pouvons attendre de victoire. Faites connaître à vos concitoyens que le salpêtre entre les mains de nos braves défenseurs qui sont aux frontières aura la propriété de faire détonner les trônes des rois coalisés et d'animer la foudre qui écrasera les tyrans et leurs vils satellites. Faites attention que cette exploitation n'éprouve aucun retard ; vous en êtes spécialement responsables. La République va bientôt vous demander un compte sur votre conduite. Il faut du salpêtre ; il le faut à l'instant. Vive la République ! Salut et fraternité. MAUPERRIN.»

S'il y eut quelques réponses à cette sommation, aucune ne nous est parvenue. L'inspecteur, Boudet, qui nous apprend qu'à Bar-sur-Aube, soit dans la ville même, soit plutôt dans le district, on forma quatre ateliers de salpêtres, constatait que le département de l'Aube avait « esquivé en partie l'impulsion » qu'il avait voulu lui imprimer au commencement de sa mission. Mais si les communes restèrent sourdes pour la plupart aux ordres relatifs au salpêtre, elles ne surent refuser l'envoi de l'argenterie et des ornements des églises.

La municipalité d'Arconville estima 15 livres les chapes et les chasubles, et elle déposa 9 marcs d'argent et 86 livres de cuivre (1).

L'agent national d'Arrentières envoya au district le 8 janvier deux bassins en cuivre, deux encensoirs et deux

(1) Arch., L. P. 16, 862.

navettes, une croix de procession et deux croix d'autel, deux autres croix, un bénitier, une lampe du sanctuaire et un couvercle de fonts baptismaux (1). La crainte ne conseilla-t-elle pas à l'agent de dépouiller ainsi l'église de sa paroisse ? Rien n'est plus probable après les événements qui, quelques jours auparavant, avaient provoqué l'arrestation de plusieurs habitants et du curé. Celui-ci avait poussé aux extrêmes limites la soumission au moins extérieure à la Constitution civile ; il allait jusqu'à signer ses lettres au district de ces mots : « votre égal en droits, Joffroy, curé d'Arrentières, » comme si la reconnaissance des droits de l'homme pouvait seule mériter la confiance des autorités révolutionnaires. Bien qu'il eût prêté le serment,et qu'il eût été élu maire de la commune tout en continuant les fonctions pastorales, il s'opposa à l'exécution des ordres de Bouillé. De graves incidents signalèrent cette résistance, d'après la déposition de l'agent national, Jacques Laurin :

Le jour de Noël les femmes s'assemblent tumultueusement devant la maison de cet agent et devant la maison commune, en demandant à grands cris et avec menaces qu'on leur rende les clefs de l'église fermée. Le lendemain et le surlendemain plusieurs habitants portent des assignats à la maison commune pour racheter des ornements pour le culte : c'était le produit d'une quête faite dans la paroisse. Quelques femmes sont dénoncées pour avoir usé de violence en y faisant contribuer leurs voisines hésitantes. Quoi qu'il en soit, les assignats sont déposés entre les mains du greffier de la municipalité, Edme Vidal, en présence de deux notables. L'agent national, intimidé par les menaces de la foule, cède les clefs au greffier ; et le dimanche 29, puis le lendemain le curé chante dans l église rouverte la messe à laquelle assistent la majeure partie des habitants. Le surlendemain, jour de décadi on

(1) Arch., L. V. 1616.

voit travailler tous les paroissiens, sauf les officiers municipaux.

Le 1er janvier nouveau rassemblement à la porte de l'église. L'agent accourt pour en savoir la cause, mais il est apostrophé et traité de scélérat, qui empêche l'exercice du culte catholique. L'officier municipal qui l'accompagne, revêtu comme lui de l'écharpe tricolore, est de même insulté ; ils se réfugient l'un et l'autre à l'église, où le maire fait lecture de la loi révolutionnaire du 14 frimaire (4 décembre 1793).

Cette lecture finie, l'agent élève la voix pour demander si on a des reproches à lui adresser. On lui répond que non ; mais qu'il ait à donner sa démission, sans lui faire connaître pour quel motif ; ensuite un grand nombre d'habitants l'accablent d'injures : « A bas, mâtin ! lui crie-t-on, le bel homme pour monter à la tribune ! » Il veut alors sortir de l'église, mais il en est empêché par Jean-Baptiste Phélizot, sous prétexte que le maire a défendu de laisser sortir personne. Il peut cependant s'échapper : c'est pour courir à Bar-sur-Aube rendre compte de ce qui vient de se passer. En rentrant au village le soir, il voit près de la maison commune cinq ou six hommes armés de piques et de fusils. Ils ne lui disent mot lorsqu'il passe près d'eux ; mais à peine est-il rentré chez lui qu'il entend tirer quatre coups de fusil ; il a tellement peur qu'il n'ose sortir pour voir d'où ils venaient. Il se rend quelques instants après chez Antoine Bureau, officier municipal, dont le jeune fils lui apprend que sept à huit hommes du pays sont venus, armés de fusils, dans l'après-midi chez son père, alors à Bar-sur-Aube, pour se saisir de lui. Ils ont entraîné ce jeune homme à l'église ; ils ont voulu lui faire signer une délibération dont il ignore l'objet ; mais il s'y est refusé et est parti. Les mêmes hommes ont parcouru toute la commune pour recueillir des signatures ; c'est ainsi qu'ils ont amené à l'église entre autres Edme Rousselot, officier municipal, et sa femme, qui

ont également refusé de céder à la violence qu'on leur faisait pour signer. Ces hommes sont connus, ce sont : François Derozières, Jean Masson, Charles Masson, Louis Derozières, etc. Toute la nuit ils ont parcouru les rues et une garde a été établie près de la maison curiale. Voilà ce que raconta le fils Bureau à l'agent national. Pendant que celui-ci était à Bar-sur-Aube, la commune présidée par Jeoffroy a, sous prétexte d'épuration, nommé un autre agent et a également remplacé Antoine Bureau comme officier municipal. Enfin la femme de l'agent remplacé a dû s'enfuir pour éviter les menaces de certains habitants. Tel est le récit du représentant de la loi. Le directoire charge immédiatement deux de ses membres de se renseigner sur ces faits. Ils se font accompagner de deux gendarmes et de vingt-cinq gardes nationaux. Le soir vers quatre heures, les gendarmes reviennent raconter au district qu'en arrivant à Arrentières, ils ont été attaqués à coups de fusil, de piques et de pierres, par plusieurs habitants, et que, ne se trouvant pas en force, ils ont été obligés de battre en retraite. Quant aux gardes nationaux, l'un a reçu un coup de sabre ; d'autres des coups de pique.

Le directoire effrayé décide de dénoncer les coupables au département ; puis il envoie un bataillon entier de la garde pour rétablir l'ordre. C'est alors que le curé et ses complices sont arrêtés et, comme nous l'avons dit, écroués à Troyes le 6 janvier (1). Ils furent jugés seulement le

(1) Voici comment l'affaire d'Arrentières était jugée par Pierre Girardon, officier bar-sur-aubois, dans une lettre du 1er mars 1794 :

« L'affaire d'Arrentières est infiniment malheureuse pour les citoyens qui en ont été les victimes. C'était encore un coup dirigé par l'aristocratie, qui ne tendait rien moins qu'à faire, comme tu le dis, une petite Vendée. Je suis bien content que le fanatique curé soit arrêté, ainsi que ses complices. Avec toutes ses paroles de saint et son bon vin qu'il faisait boire à ses paroissiens, la guillotine ira toujours son train. Il n'en sera quitte que pour faire la bascule et éternuer dans le sac. Cette affaire mérite de grands éclaircissements.

16 mai (1). Le curé s'entendit condamner à vingt ans de fers ; trois de ses paroissiens furent traités moins rigoureusement : leur peine consista à être exposés aux regards du public six heures durant sur un poteau élevé au-dessus d'un échafaud. De plus le curé et ses soi-disant complices durent payer solidairement 6.000 livres de dommages-intérêts à Nicolas Debrienne, 2.000 livres à Louis Thiellement et 1.000 livres à Edme-François Grammaire, pour les voies de fait exercées sur ces trois représentants de la force armée (2). Deux autres accusés furent acquittés (3). Mais tous s'estimèrent heureux d'avoir eu à souffrir pour la liberté de leur culte. Est-il douteux que, s'ils avaient eu beaucoup d'imitateurs, l'Eglise eût éprouvé alors moins de pertes ?

Disons tout de suite que le 8 février 1795 le comité de législation élargit Joffroy par application des lois des 29 nivôse et 11 pluviôse. Le curé d'Arrentières se vit seulement refuser la pension à laquelle il avait droit. Le représentant Albert se montra plus juste envers lui, en le dispensant de verser les dommages-intérêts ; du moment que l'innocence de l'accusé avait été reconnue, pouvait-il être question de réparation (4) ?

La résistance aux ordres de Rousselin fut une exception ; ils eurent dans les agents nationaux des exécuteurs sinon empressés, du moins résignés; ceux-ci ont donc leur part de responsabilité pour les spoliations commises dans les édifices consacrés au culte.

C'est au comité de surveillance à prendre tous les renseignements nécessaires, car je crois qu'il y en a quelques-uns qui étaient du complot et qui ne se sont pas trouvés dans la mêlée. Q'on ait le plus grand soin des citoyens qui ont défendu la cause de la République ; ils ont bien mérité de la patrie : je désire qu'ils en reviennent pour les recevoir dans mes bras et leur donner l'accolade fraternelle.»

(1) Arch., L. Y. 1/242.

(2) Arch., 4 Q/ 97.

(3) Arch., L. M. 4 C3 336 et A G.

(4) Arch., 4 Q/97.

L'église de Baroville conserva seulement sa grosse cloche ; la descente de celles de Proverville fut mise en adjudication le 12 novembre et l'église fermée le 2 décembre. Un habitant proposa huit jours après de convoquer toute la paroisse en vue de décider si le culte catholique devait être conservé ou rejeté. Mais ce généreux projet n'eut pas de suites (1).

L'envoi de l'argenterie de Rouvres par la municipalité comprenait 7 marcs 5 gros et demi (2).

Les cloches d'Urville furent descendues malgré l'opposition du curé qui se vit pour ce motif dénoncé par un ouvrier menuisier du pays, Jean Baptiste Bidaine. Cet agent du terrorisme accusa encore le curé d'avoir accaparé du vin et de l'eau-de-vie, prié pour le roi et la reine, prélevé la dîme (3). Peu de temps après la fermeture de l'église, les habitants se réunirent pour en réclamer la libre disposition : ils voulaient y entendre la messe le 1er janvier, « la Constitution, disaient-ils, leur accordant le droit de célébrer leur culte. » Inutile d'ajouter que cette pétition fut rejetée.

Ville-sous-la-Ferté déposa au district 10 marcs 2 onces 2 gros d'argenterie et 25 livres d'objets en cuivre (4).

La Terreur n'éprouva pas moins le canton de Brienne que le canton de Bar-sur-Aube.

Au premier signal l'église de Bétignicourt fut fermée ; elle possédait, dit-on, de précieux ornements que l'on envoya au magasin avec les débris d'une cloche cassée sur place.

On descendit les cloches de Brienne-la-Vieille, mais par une habile supercherie du maire, et grâce au courage de plusieurs jeunes gens, elles restèrent cachées dans la paroisse.

(1) Arch., L. M. 4 C² 320.
(2) Arch., L. P. 16, 852.
(3) Arch., L. M. 4 C3 352.
(4) Arch., L. P. 16, 851.

La tour de l'église de Brienne-le-Château était à peine achevée, quand éclata la Révolution. Elle renfermait neuf cloches ; une seule fut conservée ; on donna les huit autres à enlever pour la somme de cent livres d'après une adjudication du 11 novembre. Le procureur de la commune, Coutant, loua l'église par bail le 28 décembre, à condition qu'il la laisserait libre pour la célébration des décadis et pour les assemblées de la commune. Le prix de ce bail était de 3 livres 10 sous par mois. N'est-il pas permis de supposer que Coutant n'était qu'un prête-nom pour la commune et que cette location n'était que pour la forme ? Sans doute les Amis de la Constitution siégeaient dans la maison de Dieu (1) et il s'y passait des scènes qui n'avaient rien de religieux, scènes auxquelles les châtelains eux-mêmes participaient, comme tant d'autres, comme presque tous, par peur.

Les ornements furent enlevés, comme l'avaient été les armoiries et les autres marques de la féodalité, et les chants sacrés remplacés par des discours, des chansons patriotiques, la lecture du *Journal de la Montagne*, du *Journal des hommes libres* que les honnêtes gens appelaient le journal des tigres. Les membres du club s'installèrent modestement dans le chœur entouré d'une grille, laissant la nef et les bas-côtés pour le peuple, jusqu'à ce que le représentant de la Convention, de passage à Brienne, choqué de cette inégalité, l'eût fait cesser en leur demandant pourquoi ils s'enfermaient dans cette cage à poules (*sic*), au lieu de rester mêlés et confondus avec leurs concitoyens.

Il y avait dans la tour de Dienville neuf cloches ; les deux grosses restèrent faute de voiture assez forte pour les transporter ; les sept autres furent enlevées, et l'église ne servit plus qu'aux assemblées profanes. Cependant une partie des habitants continua à s'y réunir pour chanter les

(1) Le comité de surveillance tenait ses séances dans la sacristie.

offices. L'agent national fit incarcérer les deux jeunes gens qui les chantaient en l'absence du curé ; ils ne recouvrèrent la liberté qu'à la mort de Robespierre.

A Hampigny on avait tout d'abord caché les ornements de l'église, mais on finit par les laisser emporter à Bar-sur-Aube. Trois cloches furent envoyées à Brienne ; heureusement un habitant put les ramener au village où elles se font encore entendre du haut du vieux beffroi. On loua l'église fermée au vrai culte à un habitant moyennant 40 sous par mois, à charge par lui de la laisser à la disposition de la commune les jours de décades.

Une des deux cloches de Lesmont fut conduite au district ; le charretier, à peine arrivé à Bar-sur-Aube et autorisé à la conserver, refusa de s'en charger pour le retour, et la renversa de sa voiture. La municipalité avait à sa tête un maire qui tenait avant tout à la légalité. Son devoir à ses yeux était d'observer les ordres de Bouillé, par conséquent fermer l'église et empêcher la continuation du culte. Les habitants, eux, ne l'entendaient pas ainsi ; aussi allèrent-ils jusqu'à le menacer de lui faire un mauvais parti s'il ne leur remettait les clefs de la maison de Dieu. Le pauvre magistrat donna immédiatement sa démission. Le même jour 25 décembre, le curé se vit obligé par ses paroissiens de reprendre ses fonctions ; il s'y décida, mais après avoir fait la déclaration suivante :

« Je soussigné, prêtre curé de la commune de Lesmont, déclare et certifie à tous qu'il appartiendra que je n'ai consenti à reprendre mes fonctions dans la dite commune, qu'après avoir été contraint et forcé par la réquisition et même la sommation qui m'en a été faite cejourd'hui par la commune de Lesmont, assemblée à cet effet dans l'église dudit Lesmont au son de la cloche, et signée d'une grande partie de ladite commune, laquelle réquisition est restée au greffe de la municipalité. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration dont je demande acte s'il est besoin. A Lesmont, le 5 nivôse l'an second de la République fran-

çaise. Collet, curé de Lesmont. » Est-il besoin de faire observer que le but de cette déclaration était de dégager la responsabilité du pauvre prêtre, qui craignait de se compromettre en remplissant, malgré une injuste prohibition, les fonctions de son ministère ? Un jeu d'orgue que la fabrique avait acquis en 1792 du curé intrus de Laubressel échappa à la vente du mobilier, probablement parce qu'il servait pour les réunions décadaires.

Les trois cloches de Mathaux avaient été fondues en 1752. Sur le refus général de les conduire au district, un agent de la Convention vint procéder à leur descente, et il allait les charger sur une voiture lorsque trois charpentiers accoururent se placer devant les cloches, tenant une hache à la main. Leur attitude menaçante et décidée effraya le commissaire et sa troupe qui rebroussèrent honteusement chemin. Immédiatement après leur départ, ou plutôt leur fuite, les vaillants charpentiers remontèrent les cloches au campanile de l'église.

Fondues également en 1752, les trois cloches de Pel-et-Der purent échapper, mais par un autre moyen à la destruction ; elles furent descendues en même temps que la croix du clocher et la croix du chœur. Le charron qui enleva leurs ferrements reçut 4 livres pour son salaire ; la descente coûta 72 livres, et l'on paya la même somme à l'ouvrier qui effaça les armoiries, répara et recouvrit l'abat-vent où passèrent les cloches. Il paraît qu'une fois par terre on réussit à les cacher et plus tard à les remonter. La tradition assure qu'il en fut de même à Précy-Saint-Martin (1).

A Précy-Notre-Dame une cloche descendue par un habitant lui rapporta pour son salaire 50 livres (2).

A Pel-et-Der et à Blaincourt les offices continuèrent à être célébrés jusqu'à la fin de juin. On s'y rendait de fort

(1) Arch., L. O. 651.
(2) Arch., L. P. 16. 852.

loin. Dans la réunion du 21 avril 1794 un membre de la société populaire de Piney fit part à ses collègues de cette contravention à la loi D'après lui le fanatisme chassé de la Vendée semblait vouloir se réfugier dans la contrée ; depuis la ci-devant fête de Pâques, il avait levé insolemment sa tête hideuse, c'était notamment dans les communes de Pel-et-Der, Blaincourt et Précy-Saint-Martin que le feu s'attisait ; il s'y était formé les jours des fêtes de Pâques des rassemblements alarmants pour les vrais patriotes : le curé de Pel-et-Der avait célébré tous les jours de la semaine sainte et les trois jours de Pâques avec solennité ; sa voix et son exemple avaient électrisé toutes les communes voisines ; celles où le culte était abandonné s'étaient émues comme les autres ; tous ceux dont le fanatisme avait été réprimé par les soins des sociétés populaires y étaient aussi accourus ; et enfin plusieurs milliers de personnes s'y étaient trouvées réunies. C'est à l'insouciance du district de Bar-sur-Aube soupçonné de favoriser la caste des nobles et des prêtres qu'il fallait attribuer le danger ; tous les ornements n'ont pas été enlevés de l'église de Pel-et-Der comme des autres églises ; cette préférence irritait les paroisses voisines et donnait lieu à de violents murmures. Pour tous ces motifs le directoire de Bar-sur-Aube fut dénoncé à l'administration centrale par la société populaire et invité à prendre des mesures sévères pour faire oublier l'ancien culte.

Il est douteux que le district ait cédé aux injonctions de ses accusateurs. Toujours est-il que le curé de Blaincourt continua les offices, où l'on se rendait de tous les pays environnants. Il les célébrait publiquement et baptisait aussi ouvertement et non en secret les enfants qu'on lui présentait des paroisses voisines. Mais pour cela il fallait des parrains et des marraines. Or un membre de la société populaire de Piney remplit un jour la fonction de parrain à un de ces baptêmes ; l'un de ses collègues l'accusa aussitôt « d'avoir commis un acte de fanatisme et

d'ignorance plus digne d'un ostrogot ou d'un vandale que d'un républicain français. » Il lui reprocha de n'avoir « pas eu honte de faire en qualité de compère le voyage de Blaincourt avec une soi-disant commère, pour y présenter un enfant au baptême administré dans cette commune par un ci-devant prêtre, maître consommé en fait d'hypocrisie et de patelinage. » Les fêtes de la Pentecôte furent solennisées comme par le passé dans les deux paroisses de Blaincourt et d'Epagne ; pour ce fait chaque municipalité dénonça le curé au district. Quelques jours plus tard, la gendarmerie de Bar-sur-Aube constata des rassemblements pour le culte à Voigny et à Ailleville. Ils avaient pour cause apparente les offices, peut-être les processions de la Fête-Dieu. Dans sa séance extraordinaire du 4 juillet, l'agent national provoqua contre les curés de Blaincourt et de Voigny la répression que leur conduite lui paraissait mériter. Voici d'ailleurs son réquisitoire :

« L'agent national a dit que, malgré les exemples justes et terribles que la nation faisait des ennemis de la République et des contre-révolutionnaires de toute espèce, il existait encore de ces ennemis cachés qui, sous le voile du patriotisme et sous le prétexte de l'exécution des lois qu'ils détestent, employaient tous les moyens que leur suggéraient leurs âmes perfides et corrompues pour exciter des troubles, des révoltes, et ramener par là, s'il était possible, le règne odieux des rois et des autres scélérats, leur appui ; que le fanatisme surtout, ce monstre odieux vomi par l'enfer, ne cessait d'aiguiser ses poignards dans l'ombre, pour s'en servir dans le moment où ses projets liberticides pourraient s'exécuter, que tous les citoyens français l'ont remarqué plus d'une fois, qu'à chaque grande époque pour la liberté, l'aristocratie et le fanatisme vomissent un crime nouveau ;

« Que c'est au milieu des cris de victoire, au moment où tous les vrais républicains contemplent avec admiration les triomphes éclatants de nos défenseurs sur les brigands

coalisés contre la France, que les prêtres, ces autres brigands, leurs amis, leurs alliés, emploient tous les moyens propres à servir leur cause et à exciter le désordre et la confusion partout ;

« Que sous prétexte de la liberté des cultes consacrée par plusieurs décrets, ils continuent dans plusieurs communes à exercer publiquement leurs fonctions, qu'ils les exercent en habits laïcs, les uns encore dans les ci-devant églises, les autres dans leurs maisons particulières ;

« Que cette conduite, qui marque une désobéissance formelle et insultante à la loi, entretient le peuple dans l'ignorance et la superstition ;

« Qu'appuyé par cette conduite des prêtres, le peuple se rassemble en foule autour de ces prédicants, et retourne dans son domicile avec l'oubli de la loi dans l'esprit, les germes du fanatisme dans l'âme, qu'entre autres prêtres de ce district, il en est deux dont la conduite insulte à tous les bons citoyens, scandalise tous les amis de l'ordre et de la tranquillité publique, les nommés Congniasse-Desjardins, curé de Blaincourt et d'Epagne, canton de Brienne, et Jean-Nicolas-Apollinaire Louis, ci-devant religieux, curé de Voigny, canton de Longchamp ; que ces deux hommes ont méprisé les avis fraternels de l'administration et des autres citoyens qui leur ont recommandé nombre de fois de se renfermer dans les bornes de leur devoir, d'obéir à la loi, et qu'une conduite contraire les entraînerait dans des malheurs inévitables ;

Qu'à l'égard de Congniasse-Desjardins, il est de notoriété publique qu'il n'a cessé d'officier publiquement les jours appelés dimanches et fêtes dans les ci-devant églises de Blaincourt et d'Epagne, au mépris de ce décret sublime de la Convention nationale qui a consacré le sentiment du peuple pour l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, qu'il fait journellement des mariages, des baptêmes, des processions, selon la rubrique des anciens ci-devant évêques, et avec la publicité et la pompe de l'ancien ré-

gime ecclésiastique, qu'un grand nombre de citoyens des communes voisines et même de celles éloignées de sept à huit lieues à la ronde accourent en foule auprès de lui pour y entendre ses messes solennelles, assister à ses processions, faire baptiser leurs enfants, que ces faits sont encore constatés par deux procès-verbaux des comités de surveillance des communes de Blaincourt et d'Epagne des 20 et 24 prairial (8 et 12 juin) dernier et déposés à l'administration ;

« Que ce n'est pas assez pour cet homme d'entretenir ainsi par sa conduite le peuple dans l'ignorance, la superstition et dans l'oubli des devoirs de tout bon citoyen envers la société, qu'il se permet encore des injures et des sarcasmes contre les sociétés populaires, ces colonnes de la liberté, la terreur des méchants, en les qualifiant de clubistes qui ne cherchent qu'à mettre le trouble et le désordre parmi les citoyens, parce qu'ils veillent à la tranquillité publique et ne veulent pas de rassemblements aristocratiques et fanatiques ;

« Que ces faits sont encore attestés par deux de ses lettres adressées à lui, agent national ;

« Qu'à l'égard de Jean-Nicolas-Apollinaire Louis, ci-devant curé de Voigny, canton de Longchamp, il est également de notoriété publique qu'il n'a cessé d'exercer publiquement ses fonctions de curé, et de permettre que des rassemblements considérables se fissent de trois ou quatre lieues à la ronde, que l'instituteur de la commune de Voigny, ayant refusé de chanter avec lui les vêpres, il a fait venir des chantres des communes circonvoisines ;

« Que ces faits sont encore attestés par un procès-verbal du commandant de la gendarmerie nationale à la résidence de Bar-sur-Aube, en date du 11 du présent mois (29 juin) déposé à l'administration ;

« Que la conduite affectée de ces deux hommes pouvait avoir des suites funestes dans ce district, s'il n'était pas pris des mesures promptes et sévères, que les rassemble-

ments qui ont lieu dans ces deux communes ne sont causés que par l'opiniâtreté qu'ils mettent à vouloir exercer un culte public, et perpétuer, s'ils le pouvaient, sa domination, que déjà plusieurs communes de ce district dans lesquelles il n'y a plus de curé depuis longtemps murmurent hautement d'en voir dans ces deux communes exercer publiquement leur profession, ce qui est une cause de désunion entre les citoyens et dans le cas d'exciter des troubles, si l'on ne prenait tous les moyens de les prévenir ;

« Que ce n'est que par la paix, l'union et la tranquillité que les Français atteindront la haute destinée qui leur est réservée ;

« Qu'il est temps enfin que la marche des lois ne soit plus entravée par les méchants et les traîtres ;

« Que pour faire cesser et prévenir les troubles il n'est qu'un moyen, celui d'en arrêter la cause et l'occasion ;

« Qu'il croit que les circonstances, l'intérêt public, le bon ordre et la tranquillité des citoyens exigent que lesdits Congniasse-Desjardins et Louis soient mis en état d'arrestation et que les scellés soient mis sur-le-champ sur les meubles, effets et papiers qui leur appartiennent, et a requis l'administration de délibérer.

« Sur quoi, vu les procès-verbaux et lettres déposées sur le bureau par l'agent national,.... arrêtent que par le commandant de la gendarmerie nationale à la résidence de Bar-sur-Aube, les nommés Congniasse, ci-devant curé de Blaincourt, et Louis, ci-devant curé de Voigny, seront arrêtés et conduits sur-le-champ en la maison d'arrêt, que les scellés seront mis sur les meubles, effets et papiers à eux appartenant et existant dans leur domicile ordinaire (1). »

L'arrestation du curé de Blaincourt le 5 juillet marqua la fin du culte dans la contrée. Il ne put dès lors s'exercer qu'en secret ; les six derniers mois de l'année 1794

(1) Arch., L.D. 8/16.

paraissent avoir été là comme ailleurs les plus sombres, les plus lugubres da la Révolution.

Les communes de Lentilles et de Villeret faisaient alors partie du canton de Rosnay. Dans la première on choisit la sacristie pour le dépôt du salpêtre ; chaque habitant eut le droit de conserver seulement un demi-boisseau de cendres pendant l'espace de trois mois, il devait envoyer le surplus au magasin. Deux cloches furent descendues du clocher, mais on les remonta presque aussitôt ; de même à Montmorency, à Rances et à Villeret, ainsi que dans une grande partie des cantons de Rosnay et de Brienne ; seuls l'argenterie et les cuivres, les linges et les ornements des églises furent déposés au magasin de Bar-sur-Aube (1). Un menuisier reçut 5 livres pour avoir enlevé les fleurs de lys de l'église de Villeret (2).

Une des rares municipalités qui aient protesté contre les ordres de Rousselin est celle de Molins. Elle écrivit en effet au district, après avoir déclaré qu'elle ne faisait pas difficulté de se soumettre à l'arrêté du commissaire : « Loin de renoncer au culte public, notre vœu est de le conserver, de vivre et mourir dans la religion de nos pères. Nous demandons à être traités comme dans les autres districts où le culte catholique n'a point été interrompu, et vous ferez justice (3). »

A Radonvilliers on décida la fermeture de l'église pour le 4 décembre ; puis quelques jours après, on statua que le culte pourrait s'exercer provisoirement à l'église, sauf les jours de décadis, mais sans sonnerie. Les cloches furent descendues, puis remontées par des paroissiens courageux qu'on laissa faire. L'année suivante l'agent national requit l'exécution de la loi, mais sans succès. La destruction des fleurs de lys, l'enlèvement des statues et l'écha-

(1) Arch., L. P. 16. 852.
(2) Arch., L. O. 651.
(3) Arch., L. M. 4 C2 336.

faudage construit pour ôter la croix du clocher coûtèrent 16 livres (1).

Le 10 décembre on brûla à Précy-Notre-Dame les titres féodaux au pied de l'arbre de la liberté ; on dressa ensuite l'inventaire du mobilier de la Fabrique ; finalement on ferma l'église. Il en fut de même à Rosnay-l'Hôpital, mais là elle se rouvrit pour les assemblées du club. Au lieu de descendre les cloches, on les jeta à terre ; cependant on ne les brisa point, et au lieu de les livrer à la fonte, on fut assez heureux pour les remonter toutes les trois.

Le 21 juillet un architecte de Brienne, Léonard Moreau, se présenta à Rosnay muni d'une commission du directoire pour examiner les plombs à enlever de la couverture de l'église et du château. Nous ignorons la quantité de métal que fournirent ces deux édifices. A Saint-Léger on descendit deux cloches et on ferma l'église.

L'arrêté de Rousselin ne fut pas appliqué avec la même rigueur dans toutes les communes du canton de Soulaines. Si l'on y ferma toutes les églises, on n'enleva pas toutes les cloches. Parfois les habitants opposaient une telle résistance à l'exécution des ordres des agents nationaux qu'il était impossible de passer outre. A Crespy par exemple, on descendit les cloches, mais des jeunes gens et trois femmes s'opposèrent à leur enlèvement avec une telle vigueur que le transport à Bar-sur-Aube ne put s'effectuer. Celles de Morvilliers et de Chaumesnil furent de même conservées, personne n'ayant voulu se charger de les emmener. D'Eclance au contraire une cloche fut transportée à Metz ; arrivé au dépôt, le charretier ne trouva personne pour accepter l'envoi : pourquoi, au lieu de ramener son trésor méprisé, eut-il la simplicité de le décharger sur place ? Deux habitants de Thil s'offrirent de conduire deux cloches de leur église à Bar-sur-Aube. Lorsqu'ils se présentèrent au dépôt, ils entendirent les agents se plain-

(1) Arch., L O. 651.

dre d'être déjà trop encombrés de semblables envois. Tous les objets en cuivre et en étain. les ornements et les linges de l'église de Juzanvigny furent déposés au magasin du district le 24 mai. Les autres églises du canton se virent dépouiller de tout ce qu'elles possédaient en argent et en cuivre, aussi bien qu'en linges et ornements(1).

Celle de Ville-sur-Terre était en réparation lorsque survint l'ordre de la fermer. Les travaux durent être suspendus par là même et les clés déposées à la mairie par le curé. A la Chaise non seulement on enleva la cloche, mais on prit les ferrements accessoires, même la corde que l'on envoya au district, avec un ornement sacerdotal et un surplis oubliés. Les habitants de Colombé-la-Fosse ne purent empêcher de fermer leur église ; dès le 29 décembre, ils en demandèrent la réouverture ; mais le directoire resta sourd à leur réclamation. Ils avaient fait le dépôt de onze marcs d'argenterie et de deux cloches pesant 4500 livres. L'église de Saulcy fut fermée à la fin du mois de décembre. Les habitants allèrent, le 19 janvier suivant, supplier le maire de laisser dire la messe, croyant que la prohibition venait de lui. Les femmes et les filles se rendirent au presbytère pour faire la même prière au curé ; mais il leur répondit qu'il avait besoin de la permission du directoire (2). On descendit une cloche à Ville-au-Bois-lès-Soulaines, ainsi que la croix de l'église ; la dépense, 20 livres, fut mise au compte de la fabrique (3). A Amance et à Ville-au-Bois, dans le canton de Vendeuvre, on enleva deux cloches. La fermeture de l'église d'Argançon aurait été, d'après la tradition, précédée d'une scène scandaleuse : un impie de la paroisse entra un dimanche dans l'église pendant la messe, menaçant le célébrant, lui arrachant ses ornements et le poussant dehors. Dès lors le culte cessa complètement.

(1) Arch., L. P. 16. 852.
(2) Arch., L. D. 39/55.
(3) Arch., L. O. 651.

Les cloches de Magnifouchard descendues du clocher restèrent sur place ; on les remonta après la Terreur. Celles de la Villeneuve-au-Chêne furent non seulement descendues, mais encore chargées. Par un heureux hasard le chariot embourba durant le transport. Ne pouvant continuer la route, on déchargea les cloches qui ne tardèrent pas à reprendre leur place au clocher. Par contre toute l'argenterie pesant 9 marcs 4 onces 4 gros, et comprenant un calice, un ciboire et une croix, fut déposée au magasin du district de Bar-sur-Aube. Les objets en cuivre et les ornements et les linges de l'église y avaient été également envoyés (1). Il en fut de même à Trannes qui perdit une cloche pesant un millier. Unienville fit le dépôt de 5 mars 4 onces 6 gros d'argent, d'une croix de cuivre, de 27 pièces de soie et de 65 pièces de linge (2). Dolancourt envoya un calice et un ciboire en argent.

L'église de Vendeuvre fournit à elle seule au magasin 143 livres d'argent et 727 livres d'effets argentés, et 381 pièces d'étoffe ou de linge (3). Ce fut le maire, Roger, qui dut avancer les 499 livres 10 sous que coûtèrent la descente et le transport des cloches (4). Outre ses deux cloches, Vauchonvilliers envoya des objets en fer, en étain et en cuivre dont le transport coûta à lui seul 123 livres 6 sous 4 deniers.

Un marchand de Bar-sur-Aube, Gabriel Geoffroy, fut occupé pendant dix-huit jours à découdre et à séparer les galons en or et en argent des ornements déposés au magasin militaire (5).

Un arrêté du comité de salut public ordonna le 19 février 1794 que toutes les églises couvertes en plomb seraient découvertes et recouvertes en tuiles ou en ardoises.

(1) Arch., L. P. 16. 850.
(2) Arch., L. P. 16. 851.
(3) Arch., L. P. 16. 852.
(4) Arch., L. G. 1/50.
(5) Arch., L. G. 1/50.

Le plomb était destiné à être converti en balles pour « la destruction des despotes et de leurs esclaves. » Camus, commissaire de la Convention à Troyes, envoya cet arrêté à tous les districts. Celui de Bar-sur-Aube décida de le mettre à exécution pour les toitures des églises et des châteaux (1).

On remarquera que parmi les objets enlevés aux églises on ne mentionne nulle part, sauf à Lesmont, les jeux d'orgues. C'est qu'ils servaient pour les réunions décadaires, et que la musique paraissait nécessaire pour égayer ces cérémonies si froides et si peu attrayantes. Cependant le 22 avril 1795 le directoire de Bar-sur-Aube décida de vendre les orgues des églises de Brienne-le-Château, de Dienville, de Lesmont et de Vendeuvre, et il chargea l'organiste de Brienne de visiter ces instruments avant de les mettre en adjudication (2). Fort heureusement les événements empêchèrent la réalisation de cette nouvelle spoliation et les orgues restèrent en place.

District de Bar-sur-Seine.

En arrivant à Troyes, Rousselin lia amitié avec le procureur de la commune, l'orfèvre Rondot fils, et le choisit pour veiller à l'exécution de ses arrêtés dans le district de Bar-sur-Seine. Le délégué du commissaire national trouva dans cette petite ville une administration qui s'était servilement conformée aux ordres de la Convention, sans attendre qu'on lui forçât la main. Le directoire avait en effet dès le 13 septembre 1793 mis en adjudication l'enlèvement de tous les signes de la royauté et de la religion (3). Ces signes étaient surtout renfermés dans l'église. Les vitraux montraient beaucoup d'écussons avec fleurs de lys : tous furent enlevés et remplacés par du verre blanc. Ainsi dis-

(1) Arch., L. D. 3/16.
(2) Arch., L. D. 3/8.
(3) Arch., L. M. 4 C2 315 et 316.

parurent du vitrail de la chapelle Sainte-Catherine quatre écussons, du vitrail de la chapelle Saint-Roch huit écussons ; des vitraux de la croisée au nord six écussons et colliers d'ordres supprimés, etc. Le vitrail de la chapelle Saint-Yves perdit six écussons, mais on laissa le manteau de Saint-Louis, bien qu'il fût semé de fleurs de lys, parce que sa disparition aurait, disait-on, détérioré la peinture et dénaturé le fait historique. Plusieurs objets en pierre ou en métal disparurent également : les armoiries de la chapelle Sainte-Catherine et de la corniche Saint-Georges, les fleurs de lys de la niche du tabernacle de l'autel de la croisée au nord, la couronne royale du retable de l'autel de la chapelle Saint-Sébastien ; on convertit en étoiles les fleurons de la couronne de la Sainte-Vierge et de l'Enfant Jésus et on les dora à l'huile ; on cacha les trois blasons de la sacristie au moyen d'une peinture ; on fit disparaître les armoiries qui étaient sur le panneau du dossier de la chaire, ainsi que les fleurs de lys au bas des couronnes de l'impériale et les lames en cuivre du piédestal du lutrin ; les armoiries en furent effacées à la lime. On abattit à la scie les trente-six couronnes de la balustrade des galeries dans l'intérieur de l'église, ainsi que les branches latérales des seize fleurs de lys ; on ne laissa que la branche du milieu pour former anse. A l'extérieur de la nef, à la croix de la mission à côté du portail, aux balustrades des murs du chœur et du sanctuaire, on supprima les armoiries et les couronnes en pierre et en plomb ainsi que toutes les fleurs de lys.

L'adjudicataire de ces destructions, un ferblantier du nom de Simonnot, entreprit l'ouvrage pour 466 livres ; mais on l'obligea de refaire à neuf plusieurs panneaux qui étaient en très mauvais état, ce qui augmenta la dépense de 97 livres 15 sous. Il dut aussi effacer plusieurs armoiries qui n'avaient pas été portées au devis ; ce supplément d'ouvrage lui fut payé 71 livres. Le trésorier de la fabrique entra en possession de tous les cuivres et

plombs enlevés. Cette mutilation devait être terminée pour le 1er novembre. Elle n'était que le prélude de celles que les agents de la Convention n'allaient pas tarder à opérer eux-mêmes. Ce fut le 1er décembre que Rousselin chargea Rondot « de renouveler les autorités constituées, s'il en est besoin, destituer, changer, faire et prendre toutes les mesures que nécessitent les circonstances (1). » Le commissaire investi de ces pouvoirs proconsulaires arriva à Bar-sur-Seine le 3 décembre, accompagné du trinitaire Ride. Ensemble ils commencèrent par prêcher l'athéisme et le terrorisme dans le temple de la raison (2).

Dans une des premières réunions Ride s'écria « que les peuples étaient bien dupes des simagrées des prêtres qui leur faisaient croire que Dieu était dans un morceau de pain à cacheter, tandis que c'était une imposture, qu'il n'y avait pas de Dieu, qu'il ne fallait croire en rien qu'en la raison, et qu'il fallait danser (3) ». Cette harangue dont nous ne rapportons que ce passage significatif fut en effet suivie de danses dont le moine apostat donna lui-même l'exemple avec sa compagne et auxquelles il engagea les citoyens à prendre part, sous peine d'être regardés comme suspects.

Quelques semaines après le 1er janvier, jour où le culte cessa, la société populaire demanda que l'on reprît les offices. Ce qui explique cette réclamation, c'est la présence dans le sein de cette société de plusieurs prêtres qui ne pouvaient pas décemment ne pas désirer la continuation du culte, alors surtout que rien, et ils le savaient, n'était plus conforme au désir de la majorité de la population. Ces prêtres étaient Gombault qui s'était fait recevoir dans la société le 22 mai 1791, avant même son ordination ; Bolland, curé constitutionnel de la paroisse, qui y avait été

(1) Arch., L. D. 4/5.
(2) Arch., L. M. 4 C3 352.
(3) Arch. N., W. 426.

reçu le 26 juin suivant ; Aubron, ancien curé intrus d'Ormoy sur-Aube, retiré à Bar son pays natal, et membre de la société depuis le 29 septembre 1793 ; Régley, originaire des Riceys, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Etienne de Baignes, diocèse de Saintes, admis le 1er novembre suivant ; et Blanchot, desservant de Chauffour, entré dans la Société le 13 décembre (1). Les femmes, disait la société dans cette pétition, ne peuvent s'accoutumer à passer le dimanche de la ci-devant semaine sans entendre une messe. La demande communiquée au département fut rejetée.

Cependant Rondot et Ride ne parvenaient pas à communiquer leur ardeur au directoire. L'envoi des cloches était particulièrement négligé. Aussi la mercuriale suivante fut-elle envoyée le 9 février à l'administration modérée :

« Au nom de la République française une et indivisible et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le comité de salut public de la Convention nationale, les citoyens composant le directoire du district de Bar-sur-Seine sont invités et requis 1° de faire exécuter tout de suite dans toutes les communes de leur ressort par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le décret du 23 juillet dernier (v. s.) sur les cloches ; 2° de dresser un état qui contienne les noms de leurs communes, le nombre de cloches que chacune aura fournies et leur poids ; 3° de faire rechercher les cuivres, plombs et fers qui existent dans les maisons nationales et de les renfermer dans un dépôt confié à la garde d'un citoyen d'un patriotisme bien reconnu ; 4° de nommer un architecte pour visiter les édifices publics où il peut se trouver encore du plomb dont l'extraction n'entraînerait pas des frais considérables ; 5° de nommer un armurier chargé de désigner le fer propre à la fabrication des armes et celui qui ne convient

(1) Arch., L. M. 4 C2 318.

pas à ce travail, afin que l'un soit envoyé de suite à Paris et que l'autre soit conservé dans le dépôt jusqu'à nouvel ordre ; 6° de n'expédier toutes les matières dont s'agit par terre que jusqu'à Nogent où elles seront de suite embarquées pour Paris, afin d'épargner des dépenses énormes qui paraissent n'avoir point été calculées jusqu'alors ; 7° de transmettre un duplicata de chaque envoi au citoyen Camus, commissaire national à Paris, rue et maison Notre-Dame des Victoires.

« Signé CAMUS (1). »

Les cloches de l'église furent descendues, mais avant leur enlèvement la commune en réclama deux : une pour le hameau d'Avalleur, et une pour celui de la Borde où l'on comptait une vingtaine de feux ; cette demande, quoique fondée sur la nécessité d'appeler au secours en cas d'incendie, fut rejetée (2). Le sacristain, Bénigne Maubré, garda les ornements et l'argenterie de l'église jusqu'au 8 avril, jour où on les transporta au magasin du district (3). Le 24 juillet eut lieu la visite de l'église et de la chapelle de Notre-Dame-du-Chêne. On estima que l'une pourrait fournir 10000 livres de plomb et l'autre 500 livres (4). Ces plombs furent enlevés par un ouvrier qui y employa quatre jours ; il n'épargna pas même les chaîneaux et les tuyaux de descente des eaux pluviales ; l'administration eut à regretter cet excès de zèle dans la destruction qui causa de dispendieuses dégradations à l'édifice (5).

Le curé de Bourguignons cessa ses fonctions en public par suite de la fermeture de l'église, mais il ne tarda pas à les reprendre. Contraint de les cesser de nouveau, il dé-

(1) Arch., 1 Q. 326.
(2) Arch., L. M. 4 C3 354.
(3) Arch., L. D. 4/8.
(4) Arch., 1 Q. 326.
(5) Arch., L. D. 4/9.

clara le 10 mars à la municipalité « que ce n'est que pour satisfaire au vœu général de ladite commune de Bourguignons qui lui a été exprimé, qu'il a consenti depuis quelques jours à reprendre ses fonctions sacerdotales auxquelles il avait renoncé, suivant sa déclaration registrée au secrétariat du district de Bar-sur-Seine ; qu'en faisant cette reprise il n'a eu d'autre vue que de maintenir la paix et le calme dans ladite commune, mais qu'étant informé que s'il exerçait plus longtemps lesdites fonctions, il se trouverait en opposition avec les principes de la Convention nationale qui ont interdit l'exercice public de toute espèce de culte, il déclare en conséquence qu'il n'entend plus continuer lesdites fonctions (1). » Le hameau de Foolz réclama inutilement la conservation de sa cloche (2).

La descente des cloches de Buxeuil occasionna une dépense de 8 livres (3). L'église avait été en 1791 victime d'un vol considérable. On y avait dérobé une croix de procession à feuilles d'argent, un ciboire en argent, un encensoir et sa navette argentés et un voile en soie rouge. Le 13 octobre 1792, le directoire avait autorisé la municipalité à remplacer ces objets nécessaires au culte. Un an après la même administration fait procéder à la vente, nous allions dire au vol légal de tout ce que possédait l'église que les larrons de 1791 n'avaient dévalisée que partiellement (4).

A Jully-sur-Sarce les officiers municipaux essayèrent d'éluder la loi. Dès le 17 novembre 1793 ils mirent en adjudication la descente de deux cloches, mais, dit leur délibération, « après plusieurs criées réitérées, personne n'a jugé à propos de s'en charger, attendu qu'il n'y a aucun passage dans le plancher, que d'ailleurs la commune n'est

(1) Arch., L. V. 1587.
(2) Arch., L. D. 4/8.
(3) Arch., L. O. 652.
(4) Arch., L. D. 4/6.

pourvue d'aucun instrument propre à la descente desdites cloches, en conséquence nous avons renvoyé la présente adjudication. » (1) Cinq jours après il se trouva un soumissionnaire qui accepta l'ouvrage réputé impossible.

Deux cloches furent également descendues à Fouchères. Il y en avait trois à l'église de Marolles-les-Bailly, une seule fut conservée (2). Celles de Saint-Parres-lès-Vaudes furent enlevées par un sieur Bernard Duflexis (3). L'église de Ville-sur-Arce avait reçu en 1787 de Gui-Louis Guenichon un orgue que ce seigneur avait fait construire ainsi qu'une tribune et un escalier. Le 28 mai 1794, le directoire décida qu'il pouvait les enlever (4). Les bancs ne furent pas vendus. Pour les conserver la municipalité imagina un moyen des plus simples : en demander l'usage pour ses séances. Il en fut de même à Polisy et à Villiers-sous-Praslin.

L'église de Bertignolles et celle de Chacenay restèrent fermées à partir du 1er décembre. Le mobilier de l'église de Cunfin fut enlevé et vendu. Des trois cloches fondues en 1789, deux furent descendues ainsi qu'une plus petite qui servait autrefois dans l'ancien clocher. L'église d'Eguilly possédait deux statues en bronze pesant 1072 livres ; elles avaient été envoyées à la Monnaie en avril 1793 ; le reste du mobilier fut déposé au magasin du district avec celui de l'église de Fontette (5). A Essoyes les ustensiles et les vases d'argent furent portés au district et brisés pour en retirer les corps étrangers ; l'argent pesait 12 marcs 7 onces (environ 3 kilos) ; un autre envoi de l'argenterie eut lieu lors de la fermeture de l'église dont

(1) Arch., 1 Q. 332[2].
(2) Arch., L.D. 4/7.
(3) Arch., L. D. 4/9.
(4) Arch., L. D. 4/8.
(5) Arch., 1 Q. 327[1].

deux cloches sur quatre furent enlevées (1). Les linges et ornements déposés à Bar-sur-Seine pesaient 145 livres.

L'église de Landreville fut inventoriée le 22 novembre et fermée huit jours après (2). A la demande de plusieurs habitants, la municipalité décida le 25 janvier de la rouvrir pour le culte. Trois jours avant devait avoir lieu l'enlèvement de trois cloches dont les battants avaient été envoyés à Bar-sur-Seine avec les fers des grilles. Elles avaient été descendues et elles allaient être chargées pour être conduites au district, lorsque la population, bien décidée de s'y opposer, les rentra dans l'église. Quelques personnes s'y enfermèrent avec elles et introduisirent des morceaux de bois dans la serrure.

L'agent national demanda immédiatement si on connaissait ceux qui avaient ainsi empêché d'ouvrir la porte. Une femme répondit qu'on n'en savait rien. Il l'interrogea alors sur ce qu'elle faisait là. Elle de répliquer : « Qu'est-ce que vous y faites vous-même ? Vous êtes là pour faire enlever les cloches ; j'y suis moi pour vous en empêcher. » Cependant la serrure fut débarrassée des morceaux de bois, mais non sans peine, puis la porte ayant été ouverte, la municipalité entra, suivie d'une foule de peuple. De l'intérieur on ouvrit les grandes portes pour le passage des cloches. Mais aussitôt cinq femmes se récrièrent que l'enlèvement n'aurait pas lieu, qu'elles s'y opposaient. La municipalité fit observer qu'on n'eût pas à entraver ses opérations et qu'on laissât faire les ouvriers ; mais la femme de Nicolas Mongeot (3), dit Corps, appela diverses personnes restées dehors : « Entrez donc ; où êtes-vous donc avec vos sacrées quenouilles ? Entrez donc. » Sommée par trois fois, au nom de la loi, de se retirer et de ne point em-

(1) Arch., 1 Q. 332[2] La petite cloche fut réservée pour annoncer les assemblées de la municipalité.

(2) Arch., L. D. 22/26.

(3) Et non *Mougeot* comme l'a écrit B. H., t. II, p. 248.

pêcher les ouvriers, elle répliqua que, si ceux-ci se mettaient en devoir de sortir les cloches et de les charger, elle prendrait son sabot et fendrait la tête de quiconque viendrait ; puis toutes les cinq se mirent sur les cloches. La femme Mongeot s'assit sur la plus grosse en disant : « Elle a sonné pour ma naissance, elle sonnera pour ma mort », et elle ajouta en s'adressant au maire : « Si on l'enlève, elle passera sur mon corps. » Devant tant de fermeté la municipalité jugea inutile toute observation, et battit en retraite pour éviter, dit le procès-verbal, les accidents qui auraient pu se produire. Honteux de leur défaite, les représentants de la loi en référèrent sur-le-champ par exprès au directoire du district et dénoncèrent nommément les cinq citoyennes qui avaient montré le plus d'énergie dans la résistance.

« Considérant que l'administration ne pouvait trop s'empresser de provoquer un exemple capable d'arrêter les progrès du fanatisme et de la malveillance, le directoire autorisa le jour même l'agent national à dénoncer au directeur du jury près le tribunal... les auteurs, complices et adhérents de l'attroupement, des voies de fait et des menaces. » En même temps les procès-verbaux de la municipalité et du comité de surveillance de Landreville, ainsi que l'arrêté, étaient transmis au comité de sûreté générale de la Convention (1). Par jugement du 6 mars, la femme Mongeot fut condamnée à quinze jours de prison (2). Presque aussitôt après eut lieu l'enlèvement des cloches.

Le curé de Loches, Delaporte, fut accusé par l'instituteur du village d'être infidèle à son serment à la Constitution. Le jour même de son arrivée à Bar-sur-Seine, Rondot le fit mettre en état d'arrestation ; mais Rousselin lui rendit la liberté le 8 décembre. De son côté la municipalité de Lan-

(1) Arch., L. K. 4/50.
(2) B. H., t. II, p. 248.

dreville, mal disposée envers lui depuis longtemps, le condamna à 12 livres d'amende, parce qu'il avait chanté le *Libera* selon l'usage à l'issue de la messe. Il cessa ses fonctions pour n'avoir pas à faire de nouveau connaissance avec la geôle. Mais les habitants au nombre de 190 rédigèrent une pétition pour obtenir que leur curé pût faire les offices. Ils s'offraient de le payer eux-mêmes, si la nation refusait le traitement. Delaporte se rendit au désir de ses paroissiens, en célébrant la messe, par exemple, le 16 février, dans une vinée. Il fut arrêté ; immédiatement la population réclama sa mise en liberté : « Delaporte, disait-on, a prouvé par sa conduite depuis près de vingt-sept ans qu'il demeure à Loches, et notamment depuis la Révolution, qu'il était un prêtre tolérant, ne heurtant personne dans ses opinions, se bornant à prêcher la paix, l'union, la concorde, la soumission à toutes les lois, surtout l'amour de la patrie, faisant et exhortant à faire tous les sacrifices possibles pour cela (1). » Inutile d'ajouter que la pétition fut rejetée.

On ferma l'église de Viviers le 4 décembre ; mais les portes et les fenêtres ne paraissant pas solides, on déposa les objets les plus précieux qu'elle contenait dans un coffre à deux clés au greffe de la municipalité ; les ornements furent seuls transportés au presbytère. Deux chapelles situées sur le finage de Gyé avaient une cloche ; elles furent enlevées avec les trois que possédait l'église : le tout pesait 7000 livres (2). Le clocher de Mussy sur-Seine renfermait sept cloches ; la plus grosse seule fut laissée ; on envoya au département l'argenterie qui avait été inventoriée au mois d'avril 1794.

A Balnot-sur-Laignes, à Channes, on enleva deux cloches. Le 30 novembre trois cloches furent descendues à Avirey-Lingey ; cinq à Ricey-Bas, quatre à Ricey-Haut,

(1) Arch. N., W. 486, n° 401.
(2) Arch., 1 Q. 332[2].

trois à Ricey-Haute-Rive. Les paroissiens de Ricey-Haut ne jouirent donc pas longtemps de leur belle sonnerie. Des six cloches que renfermait leur clocher trois étaient cassées, quand le 26 mars 1792 fut passé le marché pour les faire refondre. Pour les mettre d'accord, il fallut également refondre la seconde ; elles furent reçues le 11 septembre, après vérification de leur parfait accord par l'organiste de Ricey-Bas et celui de Châtillon-sur-Seine.

Une partie de l'arrondissement actuel de Bar-sur-Seine appartenait au district d'Ervy ; nous allons dire comment les ordres de Rousselin y furent appliqués.

DISTRICT D'ERVY.

Un instituteur appartenant au comité révolutionnaire, Edme Debary, fut l'homme choisi par le représentant de la Convention pour stimuler l'esprit de la Terreur dans le district d'Ervy. Il ne devait son autorité qu'à ses fonctions de substitut du procureur de la commune, et son emploi au collège comme professeur de cinquième lui fait supposer quelque talent. Mais rien n'égalait son ardeur pour les idées révolutionnaires : c'est dire qu'il employa activement les quelques jours que dura sa mission. Il fut précédé à Ervy du prêtre apostat, Bourdon, président de la société populaire, dont le premier acte fut la fermeture de l'église le 2 décembre. Le 8 arriva Debary. Il était modestement escorté d'un détachement du bataillon de la Montagne, comme si la garde nationale n'avait pas suffi à maintenir l'ordre et à aider à l'exécution des prescriptions de Rousselin. Ce déploiement de la force armée présageait la violence dont le despote allait faire preuve à l'égard des paisibles habitants du district ; cependant il s'en défendait vivement :

« Je ne suis pas venu pour exercer la moindre tyrannie, s'écriait-il à la société républicaine d'Ervy, mais je suis venu pour exterminer les prêtres scélérats, les aristocrates et les modérés. » Des paroles il passa immédiatement aux

actes ; tout d'abord il établit un comité révolutionnaire. Ceux qui le composaient lui signalèrent les citoyens qui ne paraissaient pas dévoués à la Révolution : Debary ordonna que tous ces suspects seraient mis en état d'arrestation. Des visites illégales, d'odieuses perquisitions, furent faites à leur domicile ; le commissaire poussa le cynisme jusqu'à exiger le serment de garder le silence sur ses opérations injustifiées. L'ardeur avec laquelle il obligea à lui remettre l'argent monnayé souleva l'indignation générale. Ne prit-il pas à la femme Joly près de 8000 livres tant en or qu'en argent, et ne la fit-il pas condamner à 150 livres d'amende, sous prétexte qu'elle n'avait pas déclaré exactement tout son argent ? Ce n'était pas assez, il alla jusqu'à lui prendre deux couverts d'argent. Le curé constitutionnel de Chennegy lui ayant dit des vérités rien moins que flatteuses, il le fit incarcérer, il força même plusieurs prêtres à abjurer publiquement leur foi sous peine d'arrestation. Il prêcha l'athéisme en s'écriant que l'on ne devait reconnaître d'autre culte que celui de la liberté (1). Le premier effet de ces violentes déclarations fut de jeter la division dans le pays : c'est ce que constate un rapport des officiers municipaux : « l'esprit de la commune d'Ervy a toujours été bon, doux, paisible, et disposé à exécuter les lois. La tranquillité y a régné jusqu'à l'arrivée d'abord de Bourdon, ex-prêtre de Saint-Pantaléon, et ensuite de Debary, délégué d'Alexandre Rousselin (2). »

Le district tout entier eut à souffrir de la désunion causée par les agents de la Convention ; il eut surtout à déplorer la dévastation des églises, et l'injustice avec laquelle ils traitèrent des citoyens qui n'avaient d'autre tort que de ne pas penser comme eux, ou de rester attachés au culte catholique. Un atelier de salpêtre fut établi dans l'église d'Ervy devenue temple de la raison ; elle servait en

(1) Arch., L. M. 4 C³ 351.
(2) Arch., L. M 4 C3 352.

même temps de corps de garde ; mais on transféra en 1794 celui-ci au presbytère où l'institutrice tenait la classe depuis l'abdication du curé. Les bancs de l'église gênant les ouvriers occupés aux salpêtres, on décida de les faire disparaître, voici comment cette mesure fut proposée le 12 avril par l'agent national du district :

« Citoyens, la susperstition avait fait placer des bancs dans le temple de la Raison. Mais les républicains, plus philosophes et moins faibles que leurs ancêtres, ont fait disparaître tout à la fois les autels et les bancs qui n'étaient destinés qu'aux prêtres fainéants et fanatiques, pour abuser de la crédulité des personnes qui n'avaient ni force ni caractère. Les patriotes ont ouvert les yeux aux gens qui étaient victimes de leur crédulité, et les bancs et les autels sont tombés aussitôt que le fanatisme. La ci-devant église d'Ervy est actuellement occupée par un atelier de salpêtre dont le produit servira à écraser les despotes coalisés ainsi que leurs troupes d'esclaves. Les bancs à présent sont tous démontés et une partie est éparse. Des personnes sans probité ont enlevé des bancs comme s'ils leur eussent appartenu... (1). »

Le même agent requit, le 7 décembre 1794, la municipalité de faire décarreler et dépaver l'église ainsi que la chapelle de Mesnil-Saint-Georges, pour en piocher le sol à un mètre de profondeur. En vain la commune essaya de s'opposer à cette injonction, parce que l'église était légalement consacrée au culte de l'Etre suprême, ainsi que l'indiquait l'inscription placée au frontispice. Ne serait-ce pas en grande partie à l'exécution de cette mesure que serait dû le mauvais état du carrelage de l'église ? L'atelier de salpêtre ne cessa de fonctionner à l'église qu'à la fin du mois de mars 1795.

L'or et l'argent avaient été inventoriés une première fois le 15 octobre 1792, quand la municipalité avait succédé à

(1) Arch., L. D. 5/3.

l'administration fabricienne ; l'argenterie pesait 35 marcs 1 once 4 gros. Un nouvel inventaire, prescrit par le district le 21 novembre 1794, comprenait l'or, l'argent, les galons, les fers, les cuivres, les cloches, l'étain, le linge, les ornements, les maisons, les terres, les prés, les marais, les vignes, les bois, les rentes, les créances et les censives de la Fabrique.

Comme on le voit, rien n'échappa à la rapacité des Jacobins, ils s'emparèrent de tout. Les cloches furent descendues par un charpentier, Pierre Audinet, qui reçut 58 livres pour son salaire (1). Le poids des quatre cloches de l'église et de celle de l'hôpital s'élevait à 6390 livres. Un chaudronnier, François Michault, eut le malheur de dire qu'il s'opposerait à leur descente : deux jours de prison lui apprirent à ne pas médire de l'œuvre révolutionnaire. Cette peine parut peut-être légère, mais elle était en réalité une monstruosité, car le propos prêté à Michault était faux : c'était une calomnie, peut-être une vengeance, d'un des plus ardents terroristes d'Ervy, le menuisier Pierre-Louis Meunier (2).

Les objets en cuivre enlevés de l'église pesaient 1443 livres ; le poids des fers montait à 3500 livres. Audinet et un couvreur firent disparaître tous les tableaux et les statues ainsi que les croix qui étaient sur l'église et sur les chapelles du finage.

Il paraît que certains membres de l'administration s'emparèrent d'objets de prix provenant de l'église. C'est du moins ce qui ressort du fait suivant : un habitant, Etienne-Charles Payen, avait été, sous prétexte de fanatisme, décrété d'accusation et traduit devant le tribunal ; au lieu de répondre à l'interrogatoire, l'inculpé lança à la face du président et de ses assesseurs cette invective : « Tas de canailles, vous n'êtes tous que des voleurs. » — « Citoyen,

(1) Arch., L. O. 651.
(2) Arch., L M. 4 C[3] 352.

lui dit le président, prends garde à tes paroles.» — « Toi, citoyen président, répliqua Payen, prétendras-tu que tu n'es pas un voleur ? Je vois passer sous ton gilet une chaîne en or. C'est celle de la Sainte-Vierge que tu lui as volée.» L'inculpé connaissait bien cette chaîne, puisqu'il était précédemment chargé de l'entretien des autels de la Sainte-Vierge et de Saint-Nicolas. Quelques-uns des témoins de cette scène violente, rapporte encore la tradition, voulant sauver celui qui jouait ainsi sa tête, affirmèrent qu'il était fou. Les juges qui n'étaient pas féroces y mirent un peu de complaisance et renvoyèrent l'intrépide Payen, sans prononcer la moindre peine contre lui. Quant aux objets qui ne furent pas soustraits, on les mit en vente le 17 mars 1795 : le montant de l'enchère s'éleva à 6260 livres 15 sous.

Très peu d'églises eurent leur carrelage enlevé comme celle d'Ervy, nonobstant la décision prise le 18 décembre 1794 d'en ôter le pavé pour faire lessiver toutes les terres salpêtrées (1). Celle d'Auxon perdit aussi ses carreaux, mais ils furent soustraits par les paroissiens avant la fermeture de l'édifice (2) : leur peine était profonde de voir leur église convertie en salpêtrière ; comme les ouvriers avaient démonté des bancs pour installer et déposer les cuves, on crut bien faire en emportant ces bancs dans des maisons particulières. Cette soustraction fut dénoncée au district et une perquisition amena la découverte du mobilier dérobé.

Le dimanche qui suivit la fermeture de l'église d'Aix-en-Othe coïncidait avec la fête de la Conception. La municipalité, voyant arriver une grande affluence d'habi-

(1) Arch., L. D. 5/5.

(2) Le district d'Ervy étant composé de parties de cantons de plusieurs arrondissements, nous suivons l'ordre alphabétique des communes autant que possible, sans tenir compte du canton auquel elles appartenaient.

tants, se transporta dans l'église rouverte pour recevoir la déclaration des paroissiens. Ceux-ci exprimèrent d'une voix unanime leur vœu de vivre dans la religion catholique dans laquelle ils avaient été élevés, la même que leurs pères avaient professée ; ils réclamèrent aussi la conservation de leur curé. La municipalité ne fit aucune réponse à ce légitime désir ; elle se contenta de renvoyer la séance au lendemain, où en plus grand nombre encore hommes et femmes renouvelèrent leur juste pétition. La délibération du 9 décembre porte en effet que 766 habitants sur 800 en âge de communier sont venus à la mairie déclarer qu'ils voulaient exercer librement le culte. Ils s'y disaient autorisés par un article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ensuite ils demandaient en vertu de quelle loi la liberté de leur culte leur était retirée depuis neuf jours par la fermeture de l'église et de la sacristie. Le maire répondit qu'il ne connaissait pas de décret de la Convention qui ordonnât la fermeture des églises, mais qu'il existait une proclamation faite à Troyes le 28 brumaire (18 novembre 1793) par le citoyen Rousselin, commissaire civil. Il en fit faire lecture à l'assemblée, à qui il communiqua également un arrêté du département sur le même objet. Quant aux vases sacrés nécessaires au saint sacrifice, il lut le décret de la Convention du 13 brumaire (3 novembre 1793), les confisquant comme propriété nationale. L'assemblée déclara n'avoir d'autre intention que de se soumettre à la Convention et de s'y conformer. Elle ajouta, après cette satisfaction apparente donnée à la loi, qu'elle ignorait qu'un décret privait la paroisse de l'église et de ses ministres. La Convention, au contraire, firent remarquer les protestataires, a mis au rang des dettes nationales le traitement des curés et des vicaires et les frais du culte catholique. En conséquence ils désiraient que l'église paroissiale et la sacristie restassent ouvertes aux mêmes ministres pour l'exercice du culte. Cette pétition devait être présentée à la Convention.

Il existe à Aix une seconde église, Saint-Avit. Là, faisaient observer les réclamants, là pourraient être fêtés les jours de décade par les citoyens réunis fraternellement pour s'instruire des lois et s'exciter les uns les autres à l'amour de la patrie, de la liberté, de l'égalité et au respect dû à la Convention et à ses décrets. En attendant la réalisation de ce vœu, les décades se célébrèrent à l'église paroissiale. Le dimanche 12 janvier 1794 les habitants y firent appeler la municipalité pour la charger de demander au curé la continuation de ses fonctions. Ils prenaient sur eux toute la responsabilité de cette démarche, attestant leur civisme et leur parfaite soumission aux lois dont aucune n'interdisait l'exercice du culte.

Ce désir ne devait pas être entendu. Le curé fit disposer avec la décence convenable une chambre de sa maison ; il déclara le 24 janvier, pour se conformer à l'article 7 des Droits de l'homme et à l'article 122 de la Constitution, en même temps que pour se rendre au vœu de ses paroissiens, qu'il y exercerait le culte privé, « sans que l'assistance des individus puisse être considérée comme un rassemblement prohibé. » Mais les fidèles ne pouvaient se résoudre à un culte clandestin ; ils insistèrent auprès de la municipalité pour l'envoi de leur première pétition à la Convention. Huit jours après cette réclamation, à l'occasion de la fête de la Chandeleur, ils se plaignirent tumultueusement au maire et aux officiers municipaux de la fermeture de l'église. Ils leur représentèrent que les offices continuaient à se célébrer dans plusieurs communes des divers districts ; ils déclarèrent avec menaces qu'ils allaient eux-mêmes faire l'ouverture de l'église, si la municipalité ne s'en chargeait pas, ajoutant que celle-ci serait seule responsable des excès qu'il était sage de prévenir. Puis ils se transportèrent au domicile du curé qu'ils forcèrent à le suivre à l'église pour y célébrer l'office. Maire et officiers ne purent refuser à leurs administrés la satisfaction si vivement réclamée :

c'était, dirent-ils, le moyen d'éviter les violences auxquelles on aurait pu se porter. Quelques mois après, les serruriers du pays se virent requis de soumissionner l'enlèvement de la grille du chœur ainsi que de l'appui de communion. On convertit l'église en atelier pour la fabrication du salpêtre et on ouvrit une porte dans le mur de la sacristie pour les livraisons. A la fin de juillet, les ornements du culte furent conduits à Ervy, où on les vendit 1401 livres 7 sous le 17 janvier 1795. Ceux de l'église d'Avreuil furent cédés le 8 mars suivant pour 554 livres 4 sous. Ceux de l'église de Chaource atteignirent 8.258 livres 9 sous, le 17 avril.

L'argenterie de l'église de Bérulles avait été inventoriée le 25 octobre 1792 ; l'agent national l'envoya au district, puis il ferma l'église au culte ; mais le 13 décembre 1793 les paroissiens ne pouvant se résigner à rester sans office supplièrent l'administration de laisser continuer le culte (1).

(1) Voici leur pétition presque en entier :

« ... Les habitants, désolés de ce qu'ils se trouvent privés des offices divins auxquels ils ont toujours assisté, ce qui a entretenu dans la paroisse la religion catholique, apostolique, qu'ils ont toujours pratiquée, dans laquelle ils ont été élevés et veulent mourir, (considérant) que le culte de la religion catholique n'est point supprimé ni défendu, que des ennemis de cette société l'ont méprisée, ce qui la doit faire plus respecter par ceux qui la professent, réclament que les offices se fassent régulièrement dans l'église les jours de dimanches et fêtes par un prêtre qui sera nommé par les autorités, réclament le citoyen Savinien leur curé, si les autorités le jugent à propos, que la municipalité s'adresse partout où il sera besoin et à toutes autorités pour les supplier d'être sensibles aux vœux pieux que les dits habitants font pour le rétablissement de leur religion dans leur dite paroisse de Céant (*). La municipalité du Conseil général et comité de surveillance, voyant l'affluence des habitants au nombre de environ trois cents assemblés, et qui ont les larmes aux yeux sur la crainte de la perte de la religion, et de ce que les offices ne se font plus dans l'église, ni dimanches, ni fêtes, ni jours ouvriers, où plusieurs habitants se faisaient un devoir d'assister, arrêtons qu'il sera adressé des suppliques aux citoyens du département pour les prier de laisser continuer dans la dite paroisse les offices dans l'église du lieu, et dans le cas où le département ferait des difficultés à ce sujet, sera adressée une supplique au citoyen représentant de la Convention pour l'obtenir, et ce justement. »

(*) Ancien nom de Bérulles.

En attendant le résultat de cette réclamation qui ne devait pas être accueillie, ils se réunirent encore quelque temps à l'église pour les cérémonies religieuses, mais ils furent dénoncés au district qui leur enjoignit de cesser (1).

Comme la paroisse de Bérulles, celle de Villy-le-Maréchal, composée des municipalités de Villy-le-Maréchal, Roncenay et Villy-le-Bois, tenta de conserver les offices religieux (2). Mais la pétition n'eut d'autres suites que d'amener l'arrestation du curé.

L'église de Bouilly fut dépouillée de ses vases sacrés : calice en or, calice, ciboires, ostensoirs, navette, plats et burettes, vases aux saintes huiles en argent, croix d'argent estimée 1200 livres. Les commissaires venus d'Ervy pour opérer cette dévastation emportèrent aussi tous les ornements, accompagnant leur sacrilège besogne de chansons impies chantées au son du violon. Après la cessation du culte, l'église profanée fut convertie en salpêtrière, ainsi

(1) Arch., L. M. 4 C[2] 321.

(2) On lit dans la délibération prise à ce sujet le 30 décembre : « Les procureurs desdites communes nous ont représenté que le peuple désirait qu'il lui fût permis d'exercer et de manifester ses opinions religieuses, puisqu'il le pouvait faire sans tomber en contradiction avec les lois qui accordent le libre exercice des cultes ; que ce peuple accoutumé à l'obéissance est persuadé que, pour éviter tout soupçon de révolte, il ne pouvait rien faire sans le consentement des corps constitués, il nous demandait d'autoriser le citoyen Mongeot à faire ses fonctions comme par le passé, nous avons délibéré ce qui suit : Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser exercer le culte catholique, avons requis comme par ces présentes nous requérons le citoyen Charles Mongeot curé dudit Villy, reconnu pour vrai républicain dans l'explication qu'il nous a faite des lois, de faire ses fonctions comme ci-devant. Il sera fait par lesdites communes une pétition pour louer ou acheter l'église. En attendant ce qui en sera ordonné, nous nous servirons de la dite église sans cependant enfreindre les lois ou proclamations, protestant au contraire de notre soumission à tout ce qui sera statué à cet effet.

« En conséquence, nous autorisons ledit Mongeot à faire ses fonctions dans l'église, nous chargeant de tous les inconvénients qui pourraient en résulter, lui promettant aide et secours en cas d'inculpation, le tout n'étant que pour nous obliger (*). »

(*) Arch., 4 Q/96

que celle de Javernant. Dans celle-ci le curé intrus, Gilles, travaillait lui-même à la fabrication du salpêtre sur l'autel, à côté de trois ou quatre ouvriers moins coupables que lui.

Tout le temps que l'église de Chessy resta fermée, la sacristie servit au dépôt des cendres pour l'extraction du salpêtre. On vendit le 27 décembre pour 1379 livres 13 sous les linges et les ornements déposés au district.

Dès le 29 novembre l'église de Coursan fut fermée au culte : celle de Racines subit le même sort le 8 décembre, et celle de Montfey le 26 janvier suivant. Dans cette dernière on établit un dépôt de salpêtre ainsi qu'à Villeneuve-au-Chemin, où on enleva les deux plus grosses cloches. Il en fut de même à Davrey ; le 3 mars 1794, la municipalité adjugea pour 72 livres l'enlèvement des croisillons de la flèche et de celui qui était au-dessus du chœur, ainsi que le démontage de la croix du cimetière. Quelques jours plus tard l'agent reçut l'ordre de faire supprimer les croix des chemins (1). Ces objets durent être transportés au district avec les effets de la sacristie qui avaient été inventoriés le 29 janvier.

Une belle cloche fut cassée à Montfey à coups de marteau.

Pour stimuler l'ardeur des municipalités à opérer toutes ces destructions, on dressa la guillotine sur la place publique d'Ervy ; si elle ne fonctionna pas, c'est parce que les autorités supérieures s'étaient réservé la connaissance des affaires criminelles et avaient décidé que les exécutions capitales auraient lieu à Paris. Les bois du sinistre échafaud furent employés plus tard à l'installation du reposoir pour les processions de la Fête-Dieu.

Il n'y eut pas que les objets déposés au magasin d'Ervy qui furent mis en vente ; un huissier, Louis-Marie-Ambroise Regnault, se transporta dans les communes du

(1) Arch., L. M. 4 C[a] 321.

district pour mettre en adjudication, au nom de l'administration, plusieurs effets provenant des églises : ainsi disparurent les boiseries des autels de l'église de Chesley affectée au dépôt des salpêtres.

La chapelle de Jeugny se vit enlever, le 4 décembre, ses vases sacrés et sa garniture d'autel (1).

Rien ne fut laissé à Crésantignes en argenterie, cuivre, linges et ornements d'église : tout fut envoyé au magasin du district, même les livres du lutrin. Le 23 août 1794, l'église fut convertie en salpêtrière ; ce jour-là l'agent Barbier requit la commune d'y dresser des tréteaux pour supporter au moins trente tonneaux ou cuviers et poser des conduits pour recevoir les eaux salpêtrées. Il ne donnait que quatre jours pour l'exécution de cet ultimatum : passé ce délai, le conseil général serait dénoncé à l'accusateur public (2). Même injonction à Saint-Jean-de-Bonneval, à Vallières, et à Bernon, où le jeune curé intrus, Laurent, fut préposé à l'atelier de salpêtre (3). Cet atelier avait été établi dans l'église que la municipalité avait fermée au culte le 1er décembre et dont elle avait envoyé au district les vases sacrés, l'argenterie et les métaux (4).

On enleva de l'église de Pargues 7 marcs 4 gros d'argenterie avec les cloches, bénitiers, grillages, chasubles et tous les ornements de la sacristie.

La collégiale de Lircy vit emporter un cœur pesant 1 marc 7 onces 1 gros, deux épitaphes, un christ, un petit bassin, le tout pesant 68 livres. Si la croix et les fleurs de lys du clocher ne furent pas enlevées, c'est qu'aucun ouvrier ne consentit à risquer sa vie pour les descendre.

Ne serait-on pas surpris que la conduite des agents de la Terreur n'eût rencontré dans le clergé, à défaut d'une résistance matériellement impossible, du moins une con-

(1) Arch., 1 Q. 332.
(2) Arch., L. V. 1625.
(3) Arch., L. M. 4 C2 321.
(4) Arch., L. D. 10 ter /6 ter.

damnation formelle et justement méritée ? Toute critique était regardée comme un acte de mauvais citoyen, et le plus léger propos contre-révolutionnaire suffisait pour attirer à son auteur la haine de ceux qui en étaient l'objet. C'est ce qu'éprouva Beau, d'abord vicaire, puis curé constitutionnel de Lignières. Il fut mis en état d'arrestation le 11 février, uniquement pour avoir dit, au moment où l'on rassemblait les vases sacrés et les effets de l'église de Tronchoy, commune voisine de l'Yonne, pour les conduire à Tonnerre : « Les campagnes cèdent à tout ; il n'existe point de loi pour porter les effets au district, vous êtes des bêtes ; il faut faire une réponse ferme à l'administrateur qui vous a écrit.» Ces paroles valurent à leur imprudent, mais courageux auteur, plusieurs mois de réclusion.

Fanatiser le peuple en disant la messe les dimanches et fêtes au lieu des décadis, en prêchant, en baptisant, en mariant, en donnant publiquement la communion, voilà le motif pour lequel le curé intrus de Maraye-en-Othe se vit dénoncé au district comme suspect. Cet exercice de son ministère lui valut d'être déclaré par l'administration mauvais citoyen, dangereux à la société, ennemi de la République, étant déjà parvenu à gangrener l'esprit public, au point de s'être fait placer plusieurs fois sur le fauteuil de président de la société populaire en formation à Maraye (1). Ce qui le signalait au moins indirectement à la haine des Jacobins, c'était l'attachement de ses paroissiens aux habitudes religieuses. Lorsqu'il s'était agi de remplacer le maire, les plus zélés parmi les habitants disaient hautement : « songeons surtout à nommer un maire qui ait de la religion, qui soit bon catholique ; autrement nous serons perdus. » Ils y réussirent en choisissant le second chantre : c'était celui d'entre eux qui avait eu la conduite la moins révolutionnaire ; c'était

(1) Arch., L. D. 5 4 et L. M. 4 C[2] 321.

celui qui avait colporté des pétitions tendant au rétablissement du culte et qui avait essayé de rouvrir l'église le 1er janvier (1). En outre dans les hameaux des croix avaient été relevées : tout cela était dû à l'influence du curé ; le 12 avril il fut arrêté et en même temps le district annula l'élection du maire.

A peine l'église de Saint-Mards était-elle fermée au culte qu'une femme vint à décéder. La famille pria le curé de procéder à l'inhumation. Il consentit seulement à ce que l'on déposât le corps dans la cour du presbytère, et là en présence du juge de paix et du président du comité de surveillance, il psalmodia seul l'office des morts (2). Le même jour, 6 décembre, l'église fut choisie pour servir de magasin à charbon. Le surlendemain dimanche le peuple s'y rassembla, témoignant les plus vifs regrets de n'avoir plus ni première ni deuxième messe. Le curé se laissant vaincre par les prières et les larmes de ses fidèles paroissiens dit enfin une messe en plein air sur l'autel de la patrie, avec l'autorisation de la municipalité. Après l'évangile il crut devoir parler :

« Ce n'est pas à nous, dit il, à examiner la loi : tous les bons citoyens doivent s'y soumettre provisoirement. En conséquence, quoique ce soit demain fête de la Conception (3), ce jour ne sera ni chômé ni fêté dans la commune. »

Un autre motif pour lequel le curé Mutel refusait de solenniser la fête le lundi, c'est que le décadi tombant le mardi, ces repos successifs, ces chômages rapprochés auraient causé une perte trop grande de temps. Mais le peuple voulait savoir comment et en quel lieu le décadi serait célébré. Le curé répondit que dans les conjonctures actuelles, il n'était maître d'aucune décision, que tout dépendait de la municipalité sans le concours de laquelle il

(1) Arch. L. D. 5/4.
(2) Arch., L. M. 4 C3 337.
(3) La solennité de la fête était renvoyée au lundi, d'après les règles de la liturgie.

ne ferait pas la plus légère démarche. La municipalité parut alors et renvoya le peuple avec la promesse que le décadi se célébrerait à onze heures, de la manière et au lieu qu'il serait décidé. Le lendemain à l'heure fixée, la foule réclame l'ouverture de l'église ; le curé, sans même sortir de sa chambre, persiste à exiger la présence et le consentement de la municipalité ; il était onze heures et quart quand celle-ci arriva, ayant à sa tête le juge de paix qui porta la parole : « Citoyen curé, que demandez-vous ? — La paix, citoyen juge. — Et ce peuple ? — L'entrée de l'église. — Qu'en pensez-vous ? — Comme vous-même, comme la municipalité. — Mais encore ? — Qu'il faut obéir à la loi qui défend l'entrée de l'église.» Le juge frappe alors sur l'épaule du curé en s'écriant : « Bravo » ; il lui donne l'accolade ; la municipalité en fait autant. La foule répète le bravo en battant des mains ; hommes et femmes assistent à la messe que le prêtre célèbre sur l'autel de la patrie (1). Mais dans la soirée, le bruit se répand que le curé va être arrêté pour avoir exercé le culte en public. Aussitôt le peuple s'assemble à l'église où se trouvaient déjà réunis les officiers municipaux, et 62 habitants signent une pétition dans laquelle ils demandent le maintien de la religion catholique et celui de leur curé pour ministre de leur culte ; ils s'engagent même à fournir un traitement à leur pasteur. Ils réclament l'église pour y célébrer les offices ; en attendant qu'elle leur soit accordée, ils déclarent qu'ils se contenteront d'une maison particulière.

A la réception de leur requête le directoire accuse le curé d'avoir fomenté une émeute contre-révolutionnaire et décide qu'il sera arrêté. La gendarmerie est chargée d'y procéder sans retard. Dans la nuit du 10 au 11, en effet, le presbytère est envahi et le curé arrêté, ainsi que sa sœur et quelques autres personnes. Le 12, ils sont con-

(1) Arch., L. M. 4 C³ 337. Saint-Mards étant alors chef-lieu de canton avait un juge de paix.

duits à la maison d'arrêt de Troyes, puis transférés à la maison de réclusion. De là le curé envoie le 17 décembre à Regnault de Beaucaron, commissaire à la suite de l'armée révolutionnaire, une longue justification de sa conduite où il énumère les preuves de son civisme (1).

(1) Citoyen commissaire : « Au moment où l'on annonça votre arrivée, mes vœux furent à leur comble, lorsqu'un instant après, un nombreux détachement de l'armée révolutionnaire nous arrêta, ma sœur et moi. Au nom de la République, nous sortîmes avec la plus grande joie dans la confiance qu'allant paraître devant vous en présence de nos délateurs, la trame infâme qu'ils avaient ourdie contre mon civisme allait enfin être découverte.

« Ah ! que n'avez-vous été témoin de la dureté avec laquelle des voix inconnues m'ont refusé l'unique grâce de vous être présenté ? Ce seul trait aurait suffi à vos lumières pour découvrir les motifs d'un refus si opiniâtre, où l'on s'est étudié à écarter de votre présence un citoyen digne par un patriotisme non équivoque d'être le dépositaire d'un acte où le vœu unanime de la commune est manifestement exprimé. Son rapport, comme celui de deux capitaines de la garde, aurait déconcerté les perfides projets des délateurs ; on nous a à tous fermé l'accès de votre justice par une arrestation qui nous privait de la faculté de nous défendre en réclamant votre assistance. Si nous eussions été assez heureux pour l'obtenir, j'aurais commencé par vous donner connaissance qu'il n'existait plus à mon égard ni lettres de prêtrise, ni nomination, provisions en cour de Rome, prise de possession, que tous ces titres abusifs étant devenus la proie des flammes dès le 31 décembre 1791, cet accident avait prévenu de deux ans mon intention d'en faire le sacrifice entre vos mains.

« A cette première preuve de civisme aurait succédé la demande à mes délateurs de produire les motifs de mon arrestation. Je les ignore, je sais seulement, par un court interrogatoire subi à Ervy, que du dépôt d'emblèmes révolutionnaires à l'égard des fédérations il a été transféré un drapeau au district comme ayant un caractère anticivique, que parmi les douze emblèmes on en a trouvé de ridicules, que j'ai fait l'inhumation d'une femme depuis la clôture de l'église. Quatre minutes en présence des délateurs auraient suffi pour éclairer ma conduite, et un volume ne contiendrait qu'une faible esquisse du chaos d'iniquités dans lesquelles on voudrait persuader que j'ai été assez aveugle de me plonger.

« A la première fédération, à celle de 1791, j'étais procureur de la commune, la municipalité me chargea de l'exécution de cette cérémonie, je la calquai sur Paris où l'on sait que la messe n'en fut pas la moindre partie. Les plans que je conserve prouvent que toutes mes fédérations ont été célébrées sur le même autel où on me reproche d'avoir célébré la décade, le dit autel entouré des attributs que le corps municipal a fait former, avec la prudente précaution

Mais Regnault de Beaucaron ne réussit pas à obtenir ce qui lui aurait donné droit à la reconnaissance du curé détenu. A leur tour et à trois reprises différentes, le 11 janvier, le 19 mai et le 4 novembre, les habitants en grand nombre pétitionnent en faveur de leur pasteur. Ils font valoir son innocence : ce n'est point un fanatique, disent-ils, il a toujours fait chérir la Révolution, soit par ses exemples, soit par ses discours. Il est uniquement victime de haines particulières ; enfin les malades qu'il soignait très habilement réclament à grands cris sa présence. La détention de celui dont la voix publique disait tant de bien dura un an entier. Pendant ces douze mois trop longs au gré de tous, la Révolution achève son œuvre. Le 21 décembre toute cérémonie religieuse est déclarée par la

d'en retrancher chaque fois tout ce qui pouvait avoir tant soit peu de rapport à l'ancien régime.

« Par un délibéré du comité de surveillance, il fut statué que toutes les fleurs de lys, bâtons royaux, sceptres, couronnes seraient enlevés de dessus les drapeaux, bannières, brancard. En conséquence il fut retranché au drapeau que l'on blâme aujourd'hui les fleurs de lys dont il était orné. Si ce drapeau pouvait porter ombrage, pourquoi le comité ne l'a-t-il pas supprimé entièrement, ou du moins ordonné qu'il y serait fait le même changement qu'à celui qui avait pour devise *Saint-Mards fidèle au roi* ? Ce dernier mot a été remplacé par *la République*....

« Succède une accusation plus sérieuse : le 5 décembre décède une femme ; on demande à l'inhumer à l'ordinaire, c'était (a-t-il appris depuis) où on l'attendait. Sans le savoir, il évita ce piège, en consentant seulement à ce que le corps fût entré dans sa cour, que là, en présence du juge de paix ainsi que du président du comité de surveillance, il psalmodierait et ferait seul, sans clergé, quelques-unes des prières et cérémonies usitées, qu'ensuite le corps serait conduit au cimetière. Telle s'est faite l'inhumation qu'on reproche à l'exposant ; si c'est son crime d'y avoir admis quatre cierges, il faudra les interdire à la maison des défunts.

« Le calendrier vulgaire portait le lundi 9 décembre la fête de la Conception. » Ici le curé répète les incidents qui marquèrent cette journée tels que nous les avons rapportés plus haut. Comme conclusion, il réclamait son élargissement ; il le voulait pour lui et pour ses neveux dont il s'était chargé : « ce sera, dit-il, par un tel bienfait que leur tendre voix se joindra à la mienne pour publier de vous que vous aurez bien mérité de la République, de la nature, de l'humanité entière (*). »

(*) Arch., L. M. 4 C3 337.

commune superstitieuse et fanatique et est supprimée. Le lendemain Debary convoque la population à une assemblée qu'il préside dans l'église ; il prêche contre le fanatisme représenté, dit-il, par les saints et les saintes. Deux cloches sont enlevées ; les enterrements se font tous civilement ; le 28 avril, la célébration des décadis est ordonnée sous des peines très sévères. Cependant la municipalité qui paraissait si rigoureuse dans l'application des lois ne pouvait empêcher le sentiment religieux toujours populaire de se manifester ; elle eut le bon esprit de fermer les yeux sur les innombrables contraventions à la défense d'exercer le culte que commirent plus ou moins ostensiblement les habitants, en se rendant dans les paroisses voisines, les uns pour faire baptiser leurs enfants, les autres pour recevoir le sacrement du mariage. Après le retour du curé, elle défendit de sortir de la paroisse pour le culte. Mutel vit dans cette défense un piège et refusa son ministère. Il ne se trompait pas, car un jour qu'il avait pansé la blessure d'un enfant malade, on l'accusa d'avoir donné le baptême et on le dénonça comme fanatique, c'était le 3 juin 1795 : la Convention touchait à sa fin : il ne fut pas poursuivi (1), mais seulement obligé de quitter le presbytère.

Il y avait derrière le chevet de l'église de Saint-Phal un clocher séparé de l'édifice ; il renfermait trois cloches ; trois autres cloches étaient suspendues dans le beffroi de l'église ; enfin la chapelle Saint-Denis possédait aussi une cloche. Une seule de ces sept cloches fut laissée. La municipalité décida le 21 novembre que les six autres seraient enlevées ; un jour on leur fit descendre la pente du coteau que domine l'église ; elles restèrent dans un fossé jusqu'à ce que des ordres réitérés de l'administration obligeassent à les conduire au district. Les ornements, le linge et l'argenterie furent inventoriés « pour être donnés, disait-on,

(1) Arch., L. D. 5/5.

pour le soutien de la patrie. » De cet inventaire on nomma le curé commissaire; profita-t-il de cette fonction pour retirer les objets les plus précieux et les mettre en lieu sûr ? Huit jours après, on pria le suisse de déposer sa hallebarde, son épée et son costume et l'on supprima son emploi. On envoya au magasin d'Ervy un ciboire pesant un marc sept onces, un calice d'argent pesant un marc sept gros, un petit ciboire, une boîte à saintes huiles, une patène et un calice en vermeil. L'église fut fermée, et les marguilliers eurent ordre le 6 décembre de rendre leurs comptes. On décida, le 3 février suivant, d'enlever les signes extérieurs du culte, tels qu'images et statues. D'après la tradition, les croix furent abattues et brisées. Deux habitants de la paroisse, à défaut d'adjudicataire, se virent réquisitionnés le 19 mai pour transporter les cloches, cuivres et plombs, d'Ervy au port de la Roche (Yonne) ou à Chaumont.

L'édifice appelé le clocher servit de salle d'audience pour la justice de paix, « comme étant, dit la municipalité, le lieu le plus facile et commode. » Cependant le maire n'avait pas effectué le dépôt des ornements de l'église. Le 22 août l'agent national le somma d'exécuter la loi. Les marguilliers n'avaient pas rendu leurs comptes; le 1er septembre le maire qui semble avoir volontairement négligé de remplir ses fonctions reçut l'ordre de les y contraindre.

La Révolution trouva les habitants de Rigny-le-Ferron animés d'un zèle véritable pour leur église. Nous avons dit (1) que les officiers municipaux ordonnèrent le 25 mars 1791 de s'y comporter avec décence, d'y éviter tout ce qui pourrait troubler l'office divin. Ils firent démolir, mais par ordre du district, les deux bancs du seigneur dans l'église, que l'on ferma à la fin de novembre 1793. L'année suivante ils se virent contraints d'y établir un atelier de

(1) Dans notre *Introduction*, p. LXI.

salpêtre ; une cuve provenant de la vente du mobilier du curé déporté servit à cet usage. Une seule cloche fut descendue et fondue.

A Vulaines, dans la nuit du 7 janvier 1792, des voleurs, prenant les devants sur les agents de la Convention, dérobèrent le saint ciboire, l'ostensoir, un calice, une partie du linge et des ornements. Ce vol, la municipalité ne sut ni le prévenir ni en poursuivre les auteurs : n'avait-elle pas ordonné elle-même le pillage du presbytère et la mise à mort du curé insermenté, qui avait refusé à boire à ses tristes paroissiens? Elle fit fermer l'église le 9 décembre, mais les habitants en réclamèrent l'ouverture et demandèrent la messe jusqu'à ce que le district eût donné réellement des ordres contraires. Les officiers municipaux cédèrent et remirent les clefs. Deux cloches furent enlevées du clocher.

On établit un dépôt de salpêtre dans les églises de Neuville-sur-Vanne et de Bercenay-en-Othe, que des exaltés profanèrent odieusement. Celle de Chennegy passe pour n'avoir point été fermée au culte. Les linges et les ornements de Bercenay furent adjugés à divers particuliers le 26 février 1795 pour 626 livres 10 sous : le même jour ceux de l'église de Bérulles atteignirent 1624 livres 14 sous, tandis que le 15 février la vente des dépouilles de l'église de Bouilly ne montait qu'à 1551 livres 9 sous.

L'inventaire de l'église de Fontvannes eut lieu le 7 février 1794 : jusque là le culte y fut célébré comme par le passé (1) ; le curé avait bien cessé ses fonctions dès le 20 décembre, mais il avait été supplié de les reprendre par ses paroissiens. Un ordre réitéré de l'administration fit fermer l'église le 24 mars ainsi que celle d'Estissac. On enleva deux cloches dans chacune de ces deux localités et une à Thuisy (2) Les croix de Bucey furent descendues

(1) Arch., 1 Q. 3322.
(2) Arch., L. O. 651.

par des couvreurs qui reçurent pour leur salaire 35 livres.

A Villemaur comme partout, le culte n'avait cessé qu'au grand regret des paroissiens. L'un d'eux, tailleur d'habits de son état, Louis Huchard, essaya de continuer les offices. Mais le bruit des rassemblements qu'il occasionna parvint au district qui décida le 26 novembre de mander Huchard pour répondre des faits. Le zélé tailleur refusa, bien entendu, d'obéir à cette citation, quoiqu'elle lui eût été signifiée par les gendarmes. Trois jours après le directoire enjoignit à la municipalité d'avoir à se conformer aux lois; dans une réunion tenue le 1er janvier, les habitants répondirent :

« Nous défendons expressément à notre maire et officiers municipaux de rien détourner des effets relatifs au culte sans notre consentement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Convention, dans laquelle seule nous reconnaissons le pouvoir législatif, les prenant les uns et les autres sous notre sauvegarde et les mettant sous la protection de la dite Assemblée nationale, protestant d'ailleurs notre entière soumission à tous les décrets, même à celui du 13 brumaire relatif aux églises cathédrales, succursales et particulières, dans le nombre desquelles nous ne croyons pas que soit comprise notre église paroissiale, jusqu'à ce que la Convention en décide autrement .. Nous déclarons que, pour ce qui regarde nos cloches, nous ne connaissons point de décrets qui nous obligent de les transporter par nous-mêmes, surtout dans un pays éloigné de plus de six lieues et par des chemins impraticables et que nous attendons des ordres du ministre pour savoir par quelle voie nous devons les faire passer à la Convention. Nous déclarons enfin que le citoyen Charier, notre curé, a toujours prêché une parfaite obéissance à tous les décrets, et que plus le district d'Ervy examinera sa conduite, plus il sera convaincu de son civisme et de son patriotisme ; mais il sait aussi bien que nous distinguer entre ce que prescrit la loi et ce qu'exigent les admi-

nistrations, et en outre il n'a fait aucune des menées dont se plaignent les administrateurs du district (1). »

Ne tenant aucun compte de cette défense, le directoire décida de faire comparaître le curé et le principal auteur des rassemblements religieux. De son côté la société populaire d'Ervy arrêta, le 8 janvier, qu'un mandat d'amener serait décerné contre Huchard (2). Ils furent l'un et l'autre interrogés longuement par les juges du district. A cette question : pourquoi il continuait à dire la messe malgré les ordres de Rousselin, le curé répondit avec à-propos : « Parce que Rousselin a consulté le peuple de Troyes et non le peuple de Villemaur (3). » L'affaire n'eut pas de suites fâcheuses pour les prévenus ; mais l'église resta fermée ; des six cloches une seule fut conservée, et une fois de plus le droit dut céder à la force.

L'administration avait encore décidé le 26 novembre de poursuivre pour cause de rassemblements fanatiques Roi, choriste de l'église d'Aix-en-Othe, Jubey, salpêtrier de la paroisse de Villemoiron, Roulé, maître d'école de Bérulles, et Piat, de Bercenay ; mais elle estima peut-être que c'était beaucoup à la fois, et elle ne semble pas avoir donné suite à sa décision (4). Peut-être aussi se sentait-elle impuissante à empêcher le culte qui reprenait un peu partout.

D'après un résumé officiel le district d'Ervy fournit à la trésorerie nationale en 1794 779 marcs 3 onces 5 gros et demi de matières d'or ou d'argent enlevées aux églises (5)

District de Nogent.

L'agent principal du terrorisme dans le district de Nogent-sur-Seine se nommait Delaporte. L'ex-curé intrus,

(1) Arch., 1 Q. 335.
(2) Arch., L. M. 4 C2 321.
(3) Arch., L. D. 5/4.
(4) Arch., L. M. 4 C2 321.
(5) Arch., 1 Q. 326.

devenu instituteur, fut écroué le 28 juin 1794 pour un fait qualifié de patriotisme trop bruyant, il ne resta que trois jours en prison, après lesquels on le fit entrer à l'hôpital où il séjourna deux mois (1). Ne dut-il pas à Delaporte cette faveur que nous avons vu plus d'une fois refuser à des prêtres insermentés? Quoi qu'il en soit, les églises du district perdirent tout ce qu'elles avaient de plus précieux, et il ne paraît pas que les commissaires de ces spoliations aient rencontré beaucoup de résistance, soit dans le clergé constitutionnel, soit dans les populations intimidées.

A Avant-lès-Marcilly, la peur poussa le curé à des actes qu'on ne lui aurait pas demandés : à faire porter, par exemple, au siège du district les vases sacrés, à entrer dans son église dépouillée, le chapeau sur la tête, comme les révolutionnaires les plus mal élevés du pays.

L'église de Bercenay-le-Hayer fut pillée et fermée ainsi que celle de Bourdenay qui, à la fin de la Terreur, se rouvrit pour recevoir les cendres du salpêtre. D'après la tradition l'église de Dierrey-Saint-Pierre n'aurait pas été fermée, mais seulement spoliée de ses ornements ; de même à Faux-Villecerf et à Trancault.

Une cloche fut enlevée à Echemines, une à Planty et deux à Pâlis. Les églises de Mâcon, de Saint-Flavit et de Villadin restèrent fermées complètement.

On comprit dans l'inventaire de Saint-Lupien trois chasubles que le curé avait achetées de ses propres deniers et qui étaient par conséquent sa propriété personnelle et non celle de la Fabrique. Il les réclama énergiquement et le département décida le 8 décembre 1795 qu'elles lui seraient restituées (2).

Le mobilier de l'église de la Louptière était très riche ; on le vendit au profit de la nation.

Cinq cloches, donnant la quinte du ré au la, furent enle-

(1) Arch., L. Y. 1/243.
(2) Arch., 1 Q 3271.

vées à l'église de Nogent convertie en salpêtrière ; on les brisa en présence du député Robin en même temps que celles des villages voisins. Le métal chargé sur des bateaux au port Saint-Laurent fut expédié à Paris (1). Le beffroi et les petites sonneries de Nogent échappèrent seuls à la fureur révolutionnaire.

Saint-Martin de Pont-sur-Seine vit, ainsi que Saint-Nicolas, enlever deux cloches et le culte cesser le 29 novembre ; il fut supprimé à Traînel le 2 décembre. Un charron de cette localité descendit les cloches moyennant 60 livres : une fois à terre, on les y laissa. Mais le 16 février l'agent du district en réclama l'envoi à l'agent de la commune (2). Ce fut peine perdue, car vases sacrés et cloches bénites sont encore à Traînel.

Toutes les églises du canton de Romilly furent fermées et perdirent leur mobilier que l'on déposa à Nogent. Le 30 novembre, un ouvrier s'engagea pour 55 livres à descendre deux des cloches de Romilly et celle de la chapelle du hameau des Granges. A Ferreux on paya 25 livres à un habitant qui coupa les bras de la croix du clocher (3).

(1) Aufauvre, *ouv. cit.*, p. 320.

(2) « Quoi ! citoyen, la République t'a placé dans ta commune pour requérir l'exécution des lois. Cependant les officiers municipaux sont coupables d'une négligence criminelle que tu n'as pas dénoncée, et dont tu t'es rendu complice par ton silence, d'après lequel on pourrait te juger peu capable de remplir les fonctions sublimes qui te sont confiées. Tandis que de toutes parts les communes de toute la République ont amené avec enthousiasme leurs cloches pour être converties en canons destinés à lancer la foudre qui doit exterminer nos ennemis, tandis que tous les Français ont offert à la République les métaux qu'ils avaient dans tous leurs édifices publics, que leur seule crainte a été d'être devancés par leurs frères, cependant ta commune insensible aux besoins de la patrie conserve ses cloches et ses vases d'or, d'argent, ses meubles et effets de cuivre, ses fers, ses plombs, etc.; prétend-elle s'isoler de toutes les communes qui composent la République ? N'est-ce pas pour elle comme pour toutes les autres que les Français se sont levés, ont marché à l'ennemi, versent leur sang pour assurer, consolider le règne de la liberté, de l'égalité et empêcher de revenir celui du despotisme exercé par vos tyrans ? »

(3) Arch., 1 Q. 332[2].

L'argenterie de l'église d'Orvilliers avait été déposée chez le maire. En l'absence de celui-ci, le curé Millon et plusieurs de ses paroissiens allèrent reprendre les chandeliers destinés au magasin du district : c'était le 19 février. Dénoncés pour ce détournement, Millon et le principal meneur, Herluison, furent incarcérés : nous verrons plus loin les suites de cette affaire (1).

Le maire de Saint-Loup-de-Buffigny ne se contenta pas d'appliquer les ordres de Rousselin ; il prétendit encore faire disparaître le chemin qui conduisait à l'église en le labourant avec sa charrue ; mais les habitants, surtout les femmes, se soulevèrent contre lui, et il se sauva tout honteux, abandonnant sur place sa charrue que les mécontents brisèrent en morceaux.

Une cloche fut descendue à Gelannes, deux à Saint-Martin-de-Bossenay. La vue de leurs cloches cassées indigna les paroissiens de Saint-Martin ; le lendemain de Noël ils se réunirent pour protester qu'ils voulaient vivre et mourir « aussi bons catholiques que bons républicains. » Ils réclamaient en conséquence d'une voix unanime la continuation du culte, et comme il n'y avait d'autre lieu pour le célébrer que l'église, ils demandaient qu'elle leur fût laissée avec Eustache Champenois pour desservant.

La chapelle du hameau de Resson fournit ses deux cloches. Deux grosses et trois petites furent descendues du clocher de Villenauxe et conduites à Nogent. Celles de Dival subirent le même sort.

En l'an III, un convoi de 368.763 livres de métaux fut expédié de Nogent à Paris, il comprenait sans doute des cloches provenant d'autres districts et déposées au port de Nogent comme étant le plus voisin de la capitale (2).

Le maire de Villenauxe ne se hâtait pas d'exécuter les ordres de Rousselin ; un ouvrier bourrelier, Jacques-

(1) Arch. N., W. 480.
(2) Arch., 1 Q. 3272.

Prosper Yver, surnommé Sans-Gêne, chercha à l'intimider, en disant que, s'il ne tenait pas sa promesse d'enlever les statues de l'église, il aurait à faire à lui, et qu'il serait dénoncé. L'énergumène fut, hélas ! obéi. Un menuisier brisa les autels et les bancs avant de les acheter à vil prix ; il les acquit en effet à l'adjudication, on dit qu'il gagna par ce moyen plus de 1.500 livres. Un autre terroriste était un ouvrier fileur, Nicolas Gelé ; la société populaire se l'était donné pour président. Il fit convoquer au son de la cloche une assemblée extraordinaire pour obliger tous les membres à descendre les images des Saints qui étaient dans le temple : c'était pour lui le moyen de discerner les patriotes d'avec les fanatiques (1).

Les ornements et les linges enlevés de l'église furent estimés 835 livres ; ceux de Dival, 342 livres. Les dépouilles des églises du district montèrent à 18.582 livres 15 sous. Elles avaient été déposées dans la maison d'Eselignac convertie en magasin ; on les vendit en 1076 lots du 21 vendémiaire au 22 nivôse de l'an III (12 octobre 1794-11 janvier 1795). Les différentes vacations produisirent 31190 livres. L'objet qui paraît avoir atteint le plus haut prix fut le tableau du martyre de saint Laurent de l'église de Nogent, que l'on adjugea pour 505 livres à une revendeuse de la localité (2).

Telles sont les principales dévastations accomplies par le gouvernement de la Terreur ; rien de ce qui rappelait l'Église et le régime précédent ne fut épargné. Le vol, le pillage, la confiscation légale devaient inaugurer une ère nouvelle : c'était du moins ce que prétendait l'administration dans une adresse aux municipalités, comités de surveillance et sociétés populaires (3).

(1) Arch., L. M. 4 C3 351.
(2) Arch., 1 Q. 3271.
(3) Cette adresse, du 30 avril 1794, disait :
« La régénération française s'avance à grands pas. Sa rapidité n'a été retardée jusqu'ici que par les nobles et les prêtres. Ces deux classes d'hommes ne respirent que pour tramer contre votre

Quelque nombreux que soient les forfaits accomplis et les crimes commis au nom de la liberté, nous ne les avons cependant pas tous énumérés ; car la tradition est loin d'avoir conservé le souvenir de toutes les spoliations dont furent victimes les églises des six districts du département. Il y avait à Troyes une société des *Amis de la Révolution républicaine des Français*. Comme ses membres voulaient qu'on jouât au théâtre la *Mort de César* ou *Brutus*, ils sollicitèrent du directoire des effets provenant des églises pour confectionner les costumes des acteurs (1).

liberté. Ennemis nés de votre bonheur, voyez-les se glisser partout, dans les sections, dans les sociétés populaires, dans les temples, jusque dans vos foyers. Les nobles et leurs agents s'insinuent dans votre confiance par un air de popularité dans la vue d'occuper des places pour mieux trahir vos intérêts. Les prêtres non moins dissimulés se servent d'une autre arme : ... la religion. Ils crient à l'impiété, à l'athéisme, et cherchent à surprendre votre bonne foi par des dehors hypocrites.

« Citoyens, défiez-vous de leurs discours artificieux. Rien de plus faux que ce qu'ils veulent vous persuader. Tous les cultes sont libres, mais les signes extérieurs sont prohibés. Non, la religion n'est pas anéantie, elle ne fut jamais plus majestueuse. On y reconnaît un être suprême ; son temple est la nature, son autel le cœur de l'homme vertueux. N'ayez donc désormais de culte que celui de la Raison une et éternelle, de fêtes que celles ordonnées par la loi, de temple que celui consacré au génie tutélaire de la liberté ; que tout rentre sous le niveau de l'égalité, et que les vestiges humiliants du régime féodal et religieux disparaissent en un clin-d'œil avec leurs auteurs.

« Vous, municipalités, vous, agents nationaux, vous, comités de surveillance, il est temps de mettre à exécution les décrets salutaires de la Convention qui ordonnent l'entière destruction des signes féodaux et religieux. Opposez aux cris du fanatisme qui va être terrassé pour jamais un front calme et serein. Point de quartier aux préjugés : ils déshonorent une nation libre et éclairée. S'il est quelques rebelles à la loi, dénoncez-les sans ménagement ; elle tient son glaive exterminateur prêt à les immoler à sa justice. O patrie, fais entendre tes accents toujours écoutés ; dessille les yeux fascinés par l'erreur, et l'humanité sera vengée des maux qu'elle souffre depuis quatorze siècles d'ignorance et de barbarie. » (*Journal du Département*, 4 prairial an II.)

(1) Cette demande est formulée dans un style vraiment révolutionnaire :

« Citoyens, la Révolution Française nous offre en ce jour l'avenir le plus heureux ; pour perfectionner ce sublime ouvrage, il faut monter le peuple au degré dont sa Régénération le rend susceptible ;

Le 25 janvier 1794, le préposé au dépôt de Notre-Dame leur remit une chape à double face en serge, rouge d'un côté et blanche de l'autre avec orfrois brodés en or, quatre petits morceaux de cramoisi, six étoles en soie rouge, trois morceaux de damas et deux de taffetas rouge, onze morceaux de damas blanc, un morceau de satin vert, un morceau de toile jaune, dix aubes et six rochets unis (1).

Tandis que le district de Troyes ne refusait rien aux Jacobins, il semble que l'administration centrale ne se fit pas scrupule de négliger les formalités à remplir pour l'exécution des lois relatives au dépouillement des églises. Maure qui écrivait le 15 août : « On ne voit partout que les signes du fanatisme et de la féodalité, il faut donner des ordres pour les faire disparaître (2) », Maure rappelait, huit jours plus tard, le département à une plus exacte observation des décrets (3).

il faut développer son caractère, et lui offrir tous les moyens capables de le rendre digne de sa liberté, c'est en lui offrant le spectacle des Révolutions que vous lui donnerez les moyens de la connaître ; nous vous proposons de lui donner en spectacle gratis la mort de César, ou Brutus, nous vous prions en conséquence de nous faciliter et de nous accorder une partie des effets provenant des églises pour faire les habits.»

(1) Arch., L. M. 3 d2. 293.

(2) Arch. N,. A. F. II, 164.

(3) « Paris, le 5 fructidor an II de la République française une et indivisible. La Commission des Revenus nationaux aux administrateurs du district de Troyes, département de l'Aube.

« En exécution des arrêtés du Comité de Salut public des 13 et 15 septembre 1793, l'Administrateur des Domaines nationaux vous adressa, Citoyens, les 20 septembre et 11 brumaire des circulaires par lesquelles il vous représenta combien il était important de mettre la plus grande activité dans la recherche et le rassemblement des plombs, cuivres, étains, fers, aciers, fontes et métaux de cloches qui pouvaient se trouver dans les maisons et autres propriétés nationales, quelle qu'en fût l'origine, et par conséquent dans celles des émigrés, déportés et condamnés ; plusieurs départements et districts ont signalé leur empressement à seconder les mesures vigoureuses de la Convention nationale, et les tyrans coalisés en ont ressenti les effets, aussi bien que les rebelles de l'intérieur. Le Comité de Salut public à qui nous sommes obligés de fournir chaque décade, ainsi qu'à la Commission des armes et poudres, un relevé sommaire de

Le département était trop disposé à toutes les pires mesures pour montrer la moindre velléité de résistance aux injonctions du commissaire. Serait-ce pour s'y conformer qu'il donna l'ordre à la municipalité de la ville de dresser un inventaire de ce qui était resté dans les églises ? Il écrivit en effet aux officiers municipaux de Troyes le 11 novembre 1794 :

« Vous n'ignorez pas, Citoyens, que les ci-devant fabriques des églises de votre commune ont été inculpées pour avoir disposé à leur profit de partie de leurs argenteries au moment où elles étaient déclarées propriété nationale ; rien n'a paru bien certain sur cet objet dans le temps ; nous

tous les états des matières métalliques qui nous sont adressées par les différents départements de la République, désire instamment connaître la quantité des matières employées, et de celles qui restent encore à sa disposition.

« Quoiqu'il ne nous soit parvenu aucun état de votre part relativement aux métaux dont il s'agit, nous présumons trop bien de votre patriotisme pour soupçonner que vous êtes restés à cet égard dans l'inaction. Vous avez sans doute rassemblé et expédié pour les lieux les plus voisins des fonderies ceux qui se sont trouvés dans l'étendue de votre arrondissement, mais il fallait encore, aux termes des circulaires précitées, nous faire passer copie des états qui ont dû accompagner chaque envoi. Nous vous prions donc de réparer cette omission, et de nous adresser, dans le plus court délai possible, l'état par poids, nature et espèce : 1° de toutes les matières métalliques que vous avez rassemblées ; 2° de celles que vous avez versées aux fonderies ou autres dépôts avec la date et le lieu de chaque envoi ; 3° de la quantité qui vous reste encore en magasin en indiquant (autant) qu'il sera possible les églises, établissements ou maisons d'émigrés d'où elles proviennent. Il est même essentiel de former pour ceux-ci un état particulier divisé en autant d'articles qu'il y aura d'individus, et d'y désigner leurs noms, prénoms, qualité et demeure. C'est une précaution qu'exige impérieusement l'intérêt de leurs créanciers.

« Vous voudrez bien distribuer vos états de manière qu'on y trouve distinctement portés les fers, la fonte, le cuivre rouge, le jaune, le plomb, l'étain, le métal de cloches et de bronze, marquer leur poids par article, et comprendre dans la colonne de cuivre jaune celui qui est doré et argenté, avec désignation du poids de chaque espèce dans la colonne d'observations que vous pourrez placer à la suite de celles destinées à la date et au lieu des envois. Nous attendons votre réponse avec la plus vive impatience, afin de faire part du résultat au Comité de Salut public (*). »

(*) Arch., 1 Q. 3292.

pensons que, si cela a eu lieu, l'emploi en a été utile, mais ce serait toujours avoir été contre la loi (1). Il faut actuellement savoir ce qu'il y en reste. C'est donc un inventaire général que nous vous demandons depuis le goupillon jusqu'à la plus belle châsse en or, argent ou cuivre. Il est temps que ce qui servait à éblouir, à renforcer les préjugés et la superstition, se transforme en objets utiles au soutien de la saine philosophie et de la pure morale. Nous vous invitons aussi à nous transmettre le plus tôt possible l'état général de vos cloches descendues et qui doivent être placées dans la cour du ci-devant évêché (2). » Ainsi allait s'achever le dépouillement de ce qui pouvait avoir échappé aux premières destructions. L'administration n'était pas seule malheureusement à chercher à faire disparaître jusqu'aux vestiges de la religion ; une partie du clergé constitutionnel, terrorisée par les agents de la Révolution, commettait les plus honteuses bassesses en cédant servilement aux commissaires de la Convention, en approuvant leurs diatribes impies, en renonçant eux-mêmes au sacerdoce dont ils remplissaient si indignement les sublimes fonctions. Ces abdications, ces apostasies plus ou moins volontaires, sont, elles aussi, la conséquence même du schisme de 1790 ; nous allons dire brièvement

(1) Le compte de la fabrique de la cathédrale de 1791 à 1793 mentionne la vente pour 15637 livres 10 sous de vieux galons et argenterie à l'orfèvre Rondot, la vente pour 3443 livres de vieux cuivre à Gaillard, la vente pour 2599 livres 2 sous d'effets mobiliers, la vente de différents objets aux marguilliers des paroisses de Grandville, du Grand-Trouan, de Vannes, de Saint-Mards, d'Avant (Avant-lès-Ramerupt ou Avant-lès-Marcilly), de Châtres, de Thuisy, de Saint-Martin, de Longsols, d'Aix-en-Othe, de Saint-Remy, de Sainte-Maure, de Saint-Gilles, de Pougy, de Rouilly-Saint-Loup, d'Estissac, de Mailly, de Thennelières, de Rumilly, de Soligny et de Charmoy. C'est à ces ventes que fait allusion la lettre du département ; en inscrivant les recettes qu'elles produisirent, le marguillier en charge montra bien que l'intention de la fabrique n'était pas de les soustraire à la municipalité. B. C., 7, XXVI — 273.

(2) Arch., 1 Q. 336[1].

comment elles se produisirent dans le clergé du département, en demandant pardon à nos lecteurs de ne pouvoir passer sous silence ces actes depuis longtemps flétris par l'impartiale histoire.

CHAPITRE XX.

Défection et abdication du clergé constitutionnel.

SOMMAIRE. — Lâcheté des prêtres constitutionnels. — Ils renoncent au culte. — Sibille dépose ses lettres de prêtrise. — Protestations. — Le peuple reste attaché à sa croyance. — Bourdon est insulté. — Les délégués de Rousselin contraignent les curés à abdiquer. — La peur explique la défection d'un bon nombre de prêtres. Décret qui fait de cette défection une condition du traitement. — Formules d'abdications. — Ecclésiastiques qui abjurent dans le district de Bar-sur-Seine. — Noms des autres abdicataires. — Angoisses des vieillards. — Manque de caractère des jeunes prêtres. — Faiblesse de ceux qui cherchent avant tout à plaire au gouvernement. — Prudence de quelques-uns. — Très peu de défections furent accompagnées d'éclat. — Cynisme du curé de Bétignicourt. — Défection du curé de Clérey. — Réclamation des feuilles d'ordination. Menaces de poursuites. — Protestations contre la renonciation des curés à leurs fonctions. — Albert leur donne satisfaction. — Les lettres de prêtrise sont rendues. — Des ecclésiastiques se font recevoir dans les sociétés populaires et dans les comités de surveillance.

Il est un adage dont la vérité n'a jamais cessé d'être confirmé par l'expérience : *corruptio optimi pessima*, ce qu'il y a de meilleur est ce qui tombe dans le pire avilissement. Or c'est surtout dans les temps de Révolution que se réalise cette maxime. On a vu de quelle perversité étaient capables les membres de l'administration chargés de tenir les suspects en réclusion ; leur haine ne semble pas avoir jamais été dépassée. Avec quelle rage aveugle ils ordonnèrent la spoliation des églises, la suppression de tout culte religieux, voilà ce que nous venons de raconter d'après des documents officiels qui sont loin de

rapporter tous les excès des terroristes. Or parmi ces hommes à peine dignes de ce nom, parmi ces monstres figurent, nous le savons déjà, plusieurs prêtres. Nous n'avons pas manqué de stigmatiser leur indigne conduite et leur scandaleuse coopération au régime de la Terreur. Leur mémoire sera maudite, tant que se feront sentir les suites de leur apostasie.

Mais à côté de ces Judas fort peu nombreux heureusement, combien de Pilates ! combien de ministres faibles, condescendants à l'excès, trahissant eux aussi, quoique différemment, leur Maître innocent ! Esclaves du pouvoir civil, ils donnèrent la mesure de leur servilité au moment même où leur foi eût dû se réveiller, et leur front paraître plus dur devant l'audace des révolutionnaires. Mêlés à la foule ils ont applaudi Rousselin ; après avoir déclaré le temps venu de désabuser le peuple du fanatisme et de la superstition, ils renoncent à leurs fonctions et abdiquent pour ne professer à l'avenir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté et de l'égalité. C'est le président du département, Raverat, ex-curé de Chesley, qui prend l'initiative de cette apostasie (1). Parmi ceux qui l'imitent se trouvent les trinitaires Dupuy, employé au département, et Ride ; Bourdon, vicaire de Saint-Pantaléon : Pointel, curé de Macey. N'oublions pas le fameux Lejeune, celui-là même qui avait, dès le 2 décembre 1792, demandé que, si les citoyens d'une paroisse voulaient se passer du culte extérieur, leur ministre fût congédié avec une pension.

Au nombre de ceux qui tremblent devant le représentant de la Convention, ou même se font ses complices, figure l'évêque constitutionnel Sibille, qui s'était empressé de déposer ses lettres de prêtrise sur le bureau du comité révolutionnaire. Un de ses vicaires, Hardy, abdiqua ses fonctions comme la plupart de ses collègues ; il poussa

(1) Arch., L. M. 4 C[2] 333.

même la niaiserie jusqu'à dire qu'il était né sans-culotte et n'avait jamais cherché à être autre chose (1). Son collègue, Bourcier, attendit que les événements prissent une tournure tout à fait révolutionnaire, en remettant son abdication au 20 janvier. Biétrix, curé de Villehardouin, en fit autant, mais sans éclat, se contentant de déclarer « quitter totalement les fonctions relatives au culte catholique pour n'en plus faire aucune (2). » Cependant quelques prêtres essayèrent, paraît-il, de protester, mais timidement, comme les vicaires de Saint-Pierre qui, tout en affirmant leur dévouement à la chose publique, assurèrent qu'ils resteraient fidèlement attachés à leurs opinions religieuses (3).

Apostasier était d'autant plus mal au clergé qu'il ne pouvait prétexter la crainte du peuple. Malgré les cris de la foule rassemblée à Saint-Pierre et subjuguée par Rousselin, le peuple troyen demeurait en majorité fidèle à sa croyance : un fait le montra le 26 décembre. Bourdon, ancien vicaire de Saint-Pantaléon, ayant été rencontré par des femmes qui le reconnurent sous ses habits civils, fut assailli d'injures et poursuivi dans les rues au point d'être obligé de demander protection à la municipalité. On ne pouvait lui pardonner cette cynique déclaration qu'il avait faite le 15 novembre en remettant ses lettres de prêtrise à la société populaire :

« Le citoyen Bourdon, voulant jouir des droits imprescriptibles de la nature, s'est associé pour compagne une citoyenne qui partage les sentiments du plus pur patriotisme et du républicanisme le plus ardent (4). »

(1) Arch., L. V. 1616.
(2) Arch., L.M. 4 C2 324.
(3) B. H., t. II, p. 138. Séance du comité révolutionnaire du 17 novembre. Nous n'avons trouvé aucune trace de cette protestation dans les délibérations citées par B. H. Nous aimerions à connaître ces vicaires de Saint-Pierre qui n'étaient autres que les vicaires épiscopaux dont plusieurs habitaient la campagne depuis quelques mois.
(4) Arch., L. E. 1/24.

Tandis que Rousselin tyrannisait à Troyes les ministres du culte au point de les amener à abdiquer plus ou moins solennellement leurs fonctions, ses délégués n'épargnaient aucun moyen pour obtenir la défection du clergé de la campagne. A Bar-sur-Aube, Bouillé se fit gloire d'avoir entraîné plusieurs prêtres à cet acte de faiblesse dont il était lui-même un si triste exemple. Le curé intrus, Noël, le seconda dans cet abus de pouvoir. Non seulement il remit lui-même ses lettres de prêtrise à la société populaire, non seulement il exigea que les autres prêtres remissent les leurs et vinssent renoncer formellement et absolument au culte ; mais encore il traitait d'escobars ceux qui se contenteraient de déposer leurs feuilles d'ordination sans faire acte d'apostasie. Il déclara le premier qu'il renonçait à toute fonction ecclésiastique, puis il remercia Bouillé de l'avoir *défanatisé*, lui qui huit jours auparavant jurait à ses ouailles de ne jamais les abandonner, et se comparait au bon pasteur de l'évangile.

Blanchet, curé de Bligny ; Caillouet, curé de Bossancourt ; Bonnaire, curé de La Ville-au-Bois ; Aubert, curé de Couvignon ; Bocquenet, curé de Baroville ; Chamerois, curé de Thil ; Dormoy, curé de Lévigny ; Guillemé, curé de Montier-en-l'Isle ; Lesage, curé d'Eclance ; Millon, curé de Valentigny ; Profilet, curé de Saint-Léger ; Pillard, curé de Ville-sur-Terre ; Rollet, curé de Fuligny ; Thiot, curé de Fresnay ; Vincent, curé de Bétignicourt, et le capucin O'Léhy cédèrent lâchement aux menaces de Bouillé (1). Blanchet n'eut pas honte d'écrire au procureur syndic du district : « Je te déclare que j'abdique toutes fonctions ecclésiastiques, que je n'entends les exercer ni publiquement ni secrètement, que je veux vivre en homme libre et bon républicain. 23 frimaire an II (13 décembre 1793). »

(1) Vingt-huit prêtres du district de Bar-sur-Aube déposèrent leurs lettres (Arch. N., F. 19, 873).

Un ancien Prémontré de Basse-Fontaine, retiré à Bar-sur-Aube, Vuatelet, s'empressa, à l'exemple des prêtres infidèles, de faire le dépôt de ses lettres de tonsure à la société populaire.

Dans les trois premiers mois de 1794, plusieurs de ceux qui n'avaient pas obtempéré aux ordres du commissaire renoncèrent à leurs fonctions, soit par une simple déclaration, soit par la remise de leurs lettres de prêtrise ; ce sont Bancelin, curé de Saulcy ; Bertin, curé de Vernonvilliers ; Chrétien, curé d'Arsonval ; Cornibert, curé de Colombé-le-Sec ; Daubrive, curé de Spoy ; Guyot, curé de Colombé-la-Fosse ; Lauroy, curé de Lignol ; Lourdois, curé d'Engente ; Monnard, curé de Soulaines ; Torcy, curé d'Unienville, et Vouillemont, curé de Jaucourt.

La pression exercée par Bouillé est d'autant plus inexcusable qu'il était lui-même un de ces prêtres, honorés d'un caractère impossible à faire disparaître chez ceux qui en ont été une fois revêtus. Il n'en était pas de même du délégué dans le district d'Ervy. Debary, en effet, nous l'avons déjà dit, n'était qu'un laïc : si en 1774, au cours de ses études, il était entré par la réception de la tonsure dans la cléricature, il en était bientôt sorti pour exercer dans le siècle les fonctions d'instituteur. Pour multiplier les défections du clergé, il menaça de la prison les prêtres qui auraient le courage de ne pas abdiquer. Dix-sept curés cédèrent à ses menaces (1). Plusieurs commirent cette faiblesse dans une réunion de la société populaire le 12 décembre. Ces apostats sont Raverat, curé de Chesley ; Benoit, curé de Montfey : Bonnemain, curé de Vanlay ; Bouvier, curé de Cussangy ; Coutan, curé de Rigny-le-Ferron ; François, curé de Vulaines ; Gilles, curé de Javernant ; Grosjean, curé d'Ervy ; Guyot, curé d'Avreuil ; Hennequin, curé de Courtaoult ; Ménétrier, curé de Turgy ; Nancey, curé de Bercenay-en-Othe ; Papillon,

(1) Arch., L. V. 1577.

curé de Saint-Jean-de-Bonneval; Populus, curé de Bouilly: Portier, curé de Chamoy; Ruinet, curé de Vauchassis, et Tingot, curé de Chennegy. A cette liste il faut ajouter Guignon, curé de Racines, lequel, après avoir déclaré qu'il abjurait publiquement ses fonctions ecclésiastiques, et qu'il n'enseignerait plus d'autre culte que celui de la liberté, écrivit au directoire : « Je vous prie en conséquence de me comprendre sur la liste des pensionnés, afin que je puisse toucher la pension accordée par la loi.» Grosjean dit simplement au contraire qu'il entendait rendre hommage à la philosophie (1).

Le motif qui semble avoir inspiré si malheureusement d'ailleurs le curé de Racines est avoué par plusieurs de ses confrères comme étant le mobile de leur défection. Le curé de Vulaines « profite des dispositions du décret de la Convention qui accorde un traitement par forme de secours annuel aux évêques, curés, vicaires qui abdiquent leur état et renoncent à leurs fonctions. » C'est ce qu'en termes différents déclarent également les curés de Saint-Phal, de Vanlay, de Montfey, en abdiquant dans les premiers mois de 1794, le curé de Bercenay qui ne s'y résigne pourtant qu'à la dernière extrémité le 16 juin suivant (2), et Bouillat, ancien vicaire à Paris, retiré à Rigny-le-Ferron.

Un décret mettait le clergé dans l'alternative d'apostasier ou de mourir de faim (3). Il eût été glorieux de pré-

(1) Arch., L. V. 1616.

(2) Arch., L. D. 5/4.

(3) Ce décret était aussi court que brutal :

« Art. I. Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiquent leur état ou fonctions de prêtrise recevront de la République par forme de secours annuel, savoir, ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans la somme de 800 livres, ceux de 50 ans accomplis jusqu'à soixante-dix ans accomplis celle de mille livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

« Art. II. Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre, ils seront payés à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non émigration, de paiement des contributions, et de civisme (*). »

(*) Duvergier, *Lois, Décrets*, t. VI, p. 362. Décret du 22 novembre 1793.

férer la mort à la honte : *potius mori quam fœdari*, mais trop souvent les constitutionnels semblables à des esclaves prêts à subir toutes les tyrannies acceptaient sans difficulté le nouvel état de choses. Ce manque de pudeur se trahit jusque dans leur langage ; dans la séance de la société populaire d'Ervy, où Debary avait contraint les prêtres de se trouver, le curé de Chennegy monta à la tribune et déclara « qu'étant né dans l'erreur et avec des préjugés, il les avait enseignés jusqu'à ce moment où, le flambeau de la raison et de la philosophie républicaine ayant dessillé ses yeux, il abjurait les fonctions ecclésiastiques et prenait l'engagement solennel de ne plus enseigner d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. » Ce langage valut au pauvre apostat les honneurs de la séance et l'accolade du président Huguenin et de Debary, aux applaudissements répétés des membres présents et aux cris de *Vive la République* (1). Ce fut aussi dans une séance de la société populaire que Voisin, curé de Chaource, fit savoir simplement qu'il ne voulait plus exercer aucune fonction sacerdotale.

Le curé de Saint-Mards, Mutel, avait perdu ses lettres de prêtrise dans un incendie ; il se contenta, on se le rappelle, d'informer les autorités que cet accident avait prévenu de deux ans son intention d'en faire le sacrifice (2). Gilles, curé intrus de Javernant, osa dire qu'il usait de sa liberté en abdiquant. En réalité au contraire n'agissait-il pas sous l'empire des circonstances et par une grande faiblesse d'esprit à en juger par sa déclaration : « Je soussigné, prêtre ci-devant religieux bénédictin, choisi par l'Assemblée électorale du district d'Ervy, département de l'Aube, tenue dans le courant du mois de novembre de l'an 1792, pour desservir la cure de la commune de Javernant, et désirant rentrer dans la classe ordinaire des citoyens

(1) Arch., L. V. 1618.
(2) Arch., L. M. 4 C3 337.

pour y vivre dans la plus parfaite soumission aux décrets de la Convention nationale, abdique librement et volontairement la dite cure, n'entendant plus y faire aucune fonction ecclésiastique, et requiers en conséquence les citoyens maire, officiers municipaux de Javernant, de dresser acte de la présente abdication? (1) »

Un prêtre qui se montra énergique dans le district d'Ervy fut Chavy, curé de Fontvannes. En effet, le jour où les commissaires se présentèrent pour établir l'inventaire de l'église, il protesta « qu'il n'abandonnait point ses fonctions et qu'il voulait continuer son culte au gré des habitants de la commune (2).

Dans le district de Bar-sur-Seine, les prêtres employés dans le saint ministère qui renoncèrent à leur profession en remettant leurs lettres de prêtrise furent Astier, curé de Ville-sur-Arce ; Aubertin, curé de Bertignolles ; Bolland, curé de Bar-sur-Seine ; Bouchotte, curé de Vitry-le-Croisé ; Briot, curé d'Eguilly ; Clair, curé de Marolles-lès-Bailly ; Girardot, curé d'Essoyes ; Gombault, vicaire intrus de Bar-sur-Seine ; Grattepain, curé intrus de Bragelogne ; Guyot, curé intrus de Mussy ; Lebon, curé de Polisot ; Luzier, desservant de Villy-en-Trodes ; Marinot, curé intrus de Balnot-sur-Laigues ; Molard, curé de Briel ; Noirot, curé de Bourguignons ; Noizotte, desservant de Verpillières ; Parisot, curé de Noé ; Petit, curé intrus de Channes ; Profillet, curé de Fontette : Richard de Cendrecourt, desservant de Landreville ; Vandeuvre, desservant de Buxières, et Vandeuvre, curé de Beauvoir (3). A cette liste déjà trop longue il convient d'ajouter le nom de Jacquot, qui desservait Ricey-Haute-Rive depuis le 1er octobre 1792, et qui ne cessa ses fonctions, dit-il, qu'à cause des bruits de défaveur de l'opinion contre lui et les assistants (4).

(1) Arch., L. C. 1/12.
(2) Arch., 1 Q 332.
(3) Arch., L. V. 1570.
(4) Arch., L. V. 1586.

Plusieurs anciens religieux imitèrent les curés : tels furent les bénédictins Amyot, Blanchot, Châlons : le génovéfain Béot ; les capucins Gérard et Jautrut et le trinitaire Léonard. Aubron et Cadot, curés du diocèse de Langres, retirés dans le district de Bar-sur-Seine, remirent leurs lettres de prêtrise à la fin de la Terreur; un simple bénéficier, Lefrançois, déposa de même ses lettres de tonsure, son dimissoire, et les provisions de ses deux prieurés. Enfin le bénédictin Rossignol, devenu curé de Celles-sur-Ource, osa écrire « qu'assermenté sur la Constitution républicaine de France, attaché de cœur et d'affection à toutes les lois de la République, ennemi déclaré de tout despotisme politique et religieux, il renonce à toutes les fonctions de prêtre, qu'il ne reconnaît d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité, d'autres maximes que celles d'une saine philosophie, d'autre évangile que celui de l'humanité et de la fraternité ; en outre, qu'il va s'honorer du titre respectable de père de famille, et partager avec une compagne républicaine la pension qui lui est accordée comme ci-devant bénédictin, pension qui fait toute sa richesse ; enfin qu'il a brûlé depuis longtemps ses lettres de prêtrise comme des titres antisociaux (1). »

Moins nombreuses, moins éclatantes semblent avoir été les défections du clergé dans le district de Nogent. Aubert, curé de Marigny, s'excusa de ne pouvoir remettre ses lettres de prêtrise ; elles étaient restées chez ses parents à qui il les avait réclamées et qui n'avaient pu les lui faire parvenir à cause de la guerre (2). Le curé de Crancey envoya au département le 1[er] décembre son abjuration en ces termes : « Je soussigné Amand Gobin, curé de Crancey, déclare que je renonce à l'exercice des fonctions curiales et sacerdotales (3). » Il venait de quitter sa cure pour résider

(1) Arch., L. V. 4/67.
(2) Arch., L. V. 1566.
(3) Arch., L. C. 1/12.

à Troyes, où le département lui accorda bientôt une place de bureaucrate.

Poirier, curé de Gumery, se contenta de faire connaître que, pour se conformer à l'unité et à l'indivisibilité de la République, il cessait ses fonctions et remettrait ses lettres aussitôt qu'elles lui seraient parvenues (1). Ces déclarations, le directoire de Nogent en pressait l'envoi. Ne recevant rien d'Ossey, il s'adressa au maire qui fit cette réponse au président le 18 mai : « Citoyen, tu n'ignores pas qu'il y a plus d'un an que la commune d'Ossey n'a pas de curé, nous ne savons pas où il est né ni s'il a remis ses lettres de prêtrise. Salut et fraternité (2). »

Dans le district d'Arcis les prêtres qui abdiquèrent furent André, curé d'Allibaudières ; Bailleul curé intrus de Jasseines ; Bareau, curé intrus de Torcy ; Bavoillot, curé intrus de Savières ; Béon, curé intrus de Nogent-sur-Aube ; Bernodat, curé de Mailly; Berthe, curé de Boulages ; Bertin, curé intrus de Villette ; Bochot, curé de Charny ; Bourcier, curé intrus de Viâpres-le-Petit ; Bourdon, curé de Luyères retiré à Montsuzain : Brésillon, curé de Nozay ; Caltot, moine de la Piété ; Cattez, chapelain de Dampierre ; Clément, curé intrus de Pouan ; Collard, curé de Vaupoisson ; Collin, curé de Vallant ; Delamare, curé de Rhèges ; Denesles, ancien curé d'Arrembécourt ; Drouot, curé intrus d'Avant ; Gillain, curé de Chavanges ; Guénard, curé de Saint-Nabord ; Guillaume, curé intrus du Chêne ; Guyot, curé d'Arrembécourt ; Henrion, curé de Longsols ; Houzelot, curé de Plancy ; Jacquot, curé intrus de Chapelle-Vallon ; Jeannet, curé intrus de Pougy ; Joly, curé de Saint-Utin, retiré à Méry ; Laingault, curé intrus du Grand-Viâpres ; Laud, curé intrus de Voué ; Laurent, curé de Dampierre ; Lesnier, curé d'Aulnay ; Lombard, curé de Joncreuil ; Maîtrejean, curé intrus de Droupt-Saint-Basle ; Marelle, curé de Saint-Oulph ; Marquot, curé de

(1) Arch., L. V. 1626.
(2) Arch., L. V. 1566.

Braux ; Martin, curé de Lhuître ; Martinot, curé de Magnicourt ; Messageot, curé intrus de Chauchigny ; Millon, curé de Chalette ; Mony, curé de Chaudrey ; Parison, curé de Saint-Mesmin ; Pesme, curé intrus d'Arcis ; Petit, curé d'Etrelles ; Philippe, curé de Vaucogne ; Pitois, curé de Saint-Léger-sous-Margerie ; Prignot, curé intrus de Montsuzain ; Puissant, curé intrus de Pars ; Robert, curé de Saint-Remy-sous-Barbuise ; Roussillon, chanoine de Plancy ; Sevestre, ancien curé de Pars ; Souillard, curé intrus de Méry : Vincent, curé de Bétignicourt, et Vinchon, curé d'Herbisse.

Seule la formule d'abdication de Denesles mérite d'être reproduite : « Je soussigné, Jean-Baptiste Denesles, déclare que les fonctions dont j'ai été jusqu'ici le ministre dans la société devenant pour elle un objet bien marqué d'inquiétude, et ne pouvant faire à ses yeux l'attribut d'un homme citoyen, titre que j'ai toujours ambitionné, je les cesse à dater de ce jour pour me fondre à l'instant dans la masse générale des citoyens avec lesquels je veux être un et indivisible comme l'ensemble. Fait à Chavanges le 20 frimaire an II (1). »

Plusieurs curés n'indiquèrent pas les motifs de leur abdication, tel celui de Chapelle-Vallon : « Je déclare renoncer à toutes les fonctions sacerdotales et abdiquer les erreurs attachées au culte que j'exerçais (2). » Tel encore celui de Magnicourt qui se contente de déposer ses lettres de prêtrise sur le bureau de la municipalité le 27 novembre 1793 (3).

Mentionnons encore comme apostat dans le district d'Arcis, Drouot, ancien cordelier du couvent d'Auxerre. Il abdique, parce qu'il n'est point fait, dit-il, pour grever la République et en être nourri sans lui être utile, et il renonce à sa pension de religieux (4). Cette pension, nous

(1) Arch., L. V. 1615.
(2) Arch., L. V. 1616.
(3) Arch., L. C. 1/12.
(4) Arch., L. V. 1615.

avons déjà dit que plusieurs ecclésiastiques n'abdiquaient que pour la conserver. Citons encore le curé d'Aulnay : il se borne à déclarer qu'il ne veut plus être regardé comme curé, et celui de Lhuître qui envoie ses lettres de prêtrise sans aucune explication. Leur silence nous apparaît comme une nouvelle preuve qu'ils ne font que subir la loi qui défend l'exercice du culte. Mais quelles angoisses pour les vieillards comme les curés de Boulages et d'Aulnay, le curé de Mailly, âgé de plus de 82 ans, l'ancien curé d'Arrembécourt, âgé de 70 ans, d'être empêchés de remplir les saintes fonctions qui faisaient leur joie depuis les jours si éloignés du séminaire, tandis que la mort vient à grands pas, sans qu'il leur soit possible de s'acquitter des engagements sacrés contractés envers Dieu ! Quoi de plus émouvant que de voir le curé de Géraudot, Fiat, écrire le 16 avril aux administrateurs : « J'ai depuis longtemps flotté entre la crainte et l'espérance. Je me résous aujourd'hui à vous prier de recevoir mes lettres à l'imitation de tant de mes confrères qui m'en ont donné l'exemple. Salut et Fraternité. » Aurait-il pris cette douloureuse détermination, s'il avait pensé que, moins de trois mois après, il serait appelé à rendre compte à Dieu d'un ministère dont la fin était marquée par cette défection ?

Mais si ces vieillards affaiblis par l'âge nous inspirent de la compassion, il en va tout autrement des prêtres qui n'avaient que quelques années d'ordination Par la fidélité plus grande à leurs devoirs, par la résistance plus ferme à des ordres injustes, ils devaient suppléer aux soins qu'il leur était interdit de prendre des âmes confiées par Dieu à leur pastorale sollicitude. Ceux-là paraissent plus facilement inexcusables d'avoir cédé à la tyrannie. Mais quelle n'est pas l'aberration de quelques-uns : le jeune moine de la Piété, Caltot, qui brûle ses feuilles d'ordination le jour de son mariage ; Jacquot, curé de Chapelle-Vallon, qui abdique lui aussi pour rentrer honteusement dans le

siècle ; l'intrus de Bouilly, Populus, qui au premier décadi célébré à l'église monte en chaire après les vêpres, prêche sur les affaires du temps, puis se dépouille de ses habits sacerdotaux, même de sa soutane, déclare que tout ce qu'il avait prêché antérieurement n'était que mensonge et erreur, qu'il abjure pour obéir au gouvernement, restant disposé à reprendre ses fonctions dès qu'il y serait autorisé par la loi. Non moins scandaleuse est la conduite du curé intrus de Chauchigny, Messagcot, qui brûle lui même ses lettres de prêtrise au pied de l'arbre de la liberté et se mêle aux rondes insensées des révolutionnaires La peur ne saurait seule expliquer l'apostasie de ces jeunes prêtres ; bientôt, comme s'il ne suffisait pas de renoncer à leur sacerdoce, ils donneront tous le triste spectacle d'une union sacrilège, dernière limite de leur avilissement.

Rien ne pouvait être plus agréable aux Jacobins que de voir tomber ces prêtres égarés. Cependant une autre catégorie d'ecclésiastiques était sûre, elle aussi, de bien mériter de l'administration de la Terreur : c'étaient ceux qui, en abdiquant, se proposaient de donner au gouvernement une preuve de leur attachement :

« Je déclare, écrit Prignot. curé intrus de Montsuzain, renoncer à toutes fonctions sacerdotales, vous faisant remise de mes lettres de prêtrise et promettant de vivre et mourir libre de tous autres engagements que (de) celui de me consacrer à l'exécution des lois et à un entier dévouement pour la République une et indivisible (1). »

Drouot, curé d'Avant-lès-Ramerupt, écrit le 4 décembre au département : « Je déclare renoncer à toutes mes fonctions sacerdotales, me dévouant entièrement à l'exécution des lois, à maintenir la République une et indivisible, voulant uniquement jouir du droit de citoyen actif (2). »

En déposant ses feuilles d'ordination, le curé de Chavanges dit qu'il entend n'être plus curé, mais bon patriote,

(1) Arch., L. C. 1/12.
(2) Arch., L. C. 1/12.

bon républicain (1). C'est aussi ce à quoi tient le curé de Vauchassis, à en croire sa lettre : « Je soussigné, Louis Ruinet, ci-devant curé de Vauchassis, département de l'Aube, déclare et certifie par les présentes que je renonce à l'exercice de mes fonctions sacerdotales et curiales Je me suis toujours soumis aux lois, j'ai prêché constamment les vrais principes du civisme et du républicanisme les plus purs, j'ai toujours eu la confiance de ma commune dont je suis l'officier public. La Révolution et la République étaient dans mon goût, bien auparavant qu'elles arrivassent, et je ne désire rien tant que le bonheur d'en voir la parfaite consolidation (2). »

C'est le même souhait que forme Mongeot, curé intrus de Villy-le-Maréchal, en abdiquant le 10 mars : « Je soussigné, curé de Villy-le-Maréchal, reconnaissant que le bien de la République française demande la cessation du culte, déclare que je quitte et cesse, abdique et n'entends plus les exercer à l'avenir, toutes les fonctions du ministère, pour preuve du désir que j'ai de voir prospérer ladite République (3). »

Mony, curé de Chaudrey, ne semble pas agir pour d'autres motifs : « Considérant, écrit-il aux administrateurs, que l'établissement de la République est incompatible avec l'exercice public du culte catholique, voulant en conséquence donner des preuves non équivoques de mon patriotisme et entrer dans les vues de la Convention nationale, j'abdique les fonctions que j'ai exercées dans l'ordre social et remets entre vos mains mes lettres de prêtrise, déclarant que de ce moment je cesse d'en exercer les fonctions, 19 ventôse an II (4). »

Il serait superflu de le faire remarquer : plusieurs des

(1) Arch., L. V. 1586.
(2) Le texte porte *consolidité* (Arch., L. V. 1618).
(3) Arch., L. V. 1619 et Arch., 4 Q/98.
(4) Arch., L. V. 1626.

formules d'abdication que nous venons de rapporter montrent que leurs auteurs n'avaient d'autre intention que de cesser leurs fonctions publiques purement et simplement, sans renoncer pour cela à leur foi. Cela ne les empêchait pas, à l'occasion, d'afficher des sentiments qu'ils n'avaient pas dans le cœur. Ainsi le curé intrus de Villiers-le-Brûlé, Gillet, dépose le 20 mars sur le bureau municipal ses feuilles d'ordination que l'administration doit envoyer au district comme pièce nécessaire pour la continuation du traitement. Si dans la même séance il « prononce un discours respirant la haine la plus grande contre les tyrans et les fanatiques », c'est qu'il est président de la société populaire et qu'il croit prudent de hurler avec les loups (1). N'est-ce pas ce même genre de prudence qui dicte le 30 novembre 1793 à Bouvier, curé de Cussangy, cette déclaration : « que fait prêtre de bonne foi et sans ambition, ses principes ont toujours été la liberté et l'égalité, qu'il a vécu en conséquence de ses principes, qu'il a continué ses fonctions depuis la Révolution, se croyant investi de la confiance publique de sa paroisse, où il a toujours cherché à travailler pour le bien public, et où il n'a prêché que la vérité et la soumission aux autorités constituées ? Aujourd'hui que le peuple ne veut plus que le culte de la liberté, il est de son devoir de quitter ses fonctions et d'y renoncer et (il) y renonce présentement, s'en tenant à la qualité de citoyen français républicain, titre qui lui sera toujours précieux (2). »

Janson, curé intrus de Montangon, cesse ses fonctions le 7 décembre ; il les reprend le 1er janvier ; il les quitte définitivement le 10 février ; l'avenir paraissait aussi incertain que le présent était troublé : de là cette alternative dans l'exercice du culte successivement abandonné et repris !

Si beaucoup d'ecclésiastiques abdiquèrent, très peu le

(1) Arch., L. M. 4 C² 322.
(2) Arch., L. V. 1614.

firent avec éclat. Citons cependant le jeune curé de Villette, Bertin, qui veut, dit-il, faire servir ses bras nerveux au service de la patrie ; et le curé de Bétignicourt, Vincent, qui écrit au directoire : « Citoyens commissaires, je n'ai jamais aimé le métier de prêtre, et si je l'ai embrassé, ce n'a été qu'aux larmes de ma mère.... Signé, Vincent, encore pour quelques jours curé de Bétignicourt près de Brienne. » La lettre de cet apostat est d'un tel cynisme que notre plume s'est refusée à la reproduire tout entière. Pendant les jours qu'il demeura encore dans sa paroisse, Vincent se joignit ouvertement aux révolutionnaires et ne se gêna pas, dit la tradition, pour chanter dans les rues les ignobles chansons du temps.

Moins révoltant est l'acte par lequel le curé de Luyères renonce à ses fonctions le 24 novembre :

« Je soussigné, Gentien Bourdon, déclare aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Luyères, où est le lieu de ma résidence, que je leur remets comme de fait leur ai remis mes lettres de prêtrise pour devenir et leur être fait ce qui sera statué par la loi ou par les autorités constituées, leur déclare en outre que la loi ne reconnaissant point de culte privilégié, je n'entendais plus être appelé curé de Luyères, ce qui suppose en effet une corporation absolument contraire aux principes de la République, que m'honorant du titre de citoyen, c'était celui-là que je prétendais porter, leur ai déclaré enfin que l'humanité, la liberté et l'égalité étant les bases de toute liberté (*sic*), je ne voulais et n'entendais prendre aucune part dans les débats relatifs à telle religion que ce soit, sachant par une funeste expérience qu'ils n'ont souvent servi qu'à diviser et déchirer les citoyens entre eux, je finis par leur déclarer que j'abdique mes fonctions de prêtrise et de ministère dont et de tout ce que dessus j'ai demandé l'inscription sur le registre du greffe de la municipalité de Luyères.... »

Le plus révolutionnaire des curés, Lejeune, ne pouvait

manquer de couronner son passé par sa complète apostasie. Il se rendit le 5 décembre à la Société populaire de Troyes pour y annoncer son abdication devant Rousselin en ces termes :

« C'est à la troisième époque de la Révolution que je viens me réunir plus étroitement à vous ; j'ai cette confiance de croire que l'ex-curé de Clérey, dans sa troisième métamorphose, ne sera pas moins agréable à vos yeux.. .. Le sacerdoce est justement proscrit. Jamais la liberté ne m'a paru plus grande et plus majestueuse que dans le noble dénûment où je me suis mis par mon renoncement absolu à toutes mes fonctions sacerdotales..... Si mon intrépidité à dénoncer les abus, les traîtres, me vaut la mort, comme elle la valut aux Marat et aux Peletier, cette mort honorable sera ma plus douce récompense. Que d'autres cherchent à se faire inscrire dans le martyrologe romain, c'est au martyrologe républicain que je suis jaloux de consacrer mon nom. Vous avez dit, frères et amis, qu'on ne pouvait être prêtre et républicain, eh bien ! je ne suis plus prêtre, je prends le titre de philanthrope montagnard, je suis digne de vous et de la patrie (1).»

Tandis que le curé de Clérey entourait son abdication de tout le scandale possible, certains de ses confrères ne renonçaient à leurs fonctions qu'en vue d'un plus grand bien : ils déclaraient abdiquer, mais c'était pour rester au milieu de leur troupeau ; grâce à cette concession au malheur des temps, ils pensaient qu'il leur serait possible d'exercer au moins en secret quelques fonctions du saint ministère. Ne serait-ce pas le motif pour lequel le curé d'Avant-les-Marcilly, Lange, affectait de ne pas se découvrir lorsqu'il entrait dans son église ? Quoi qu'il en soit de la manière parfois très erronée dont les prêtres se for-

(1) Lejeune déposa ses lettres de prêtrise seulement le 18 mars 1794 sur le bureau de la société populaire. A. T.

maient la conscience relativement à leurs devoirs, la loi à laquelle ils ne pouvaient se soustraire ordonnait le dépôt des lettres de prêtrise sur le bureau des municipalités. Quelques ecclésiastiques aimèrent mieux brûler les leurs que de les remettre. Tous les quinze jours le département envoyait la liste des abdications au comité de l'instruction publique (1).

Nous croyons avoir fait connaître les divers motifs pour lesquels se produisirent les défections du clergé constitutionnel. Lorsque la Terreur fut passée et que la modération parut prendre le dessus, beaucoup de ceux qui avaient déposé leurs feuilles d'ordination revinrent de leurs erreurs et réclamèrent ces feuilles, et cela malgré les sectaires qui avaient applaudi à la lâcheté des ministres du culte. Dès le 1er janvier 1794, Baudouin, curé de Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine qui a abdiqué un des premiers, est accusé de paraître « revenir sur ses pas (2). » Ils y étaient engagés par ceux de leurs confrères restés fidèles et qui ne négligeaient aucun moyen de les amener à la pénitence. A la tête de ces courageux ecclésiastiques figurent Maydieu et Leduc, vicaires généraux de Mgr de Barral, chargés de recevoir les rétractations. Lorsqu'il l'apprit, Albert, représentant du peuple, envoya au département le 19 avril 1795 l'ordre de veiller à l'exécution de la loi sur les prêtres réfractaires (3). Mais son arrêté resta à

(1) Arch., L. C. 1/12.

(2) Arch., L. G. 1/45.

(3) « Nous croyons assez manifeste l'intention et le désir de rappeler dans les deux départements qui nous sont confiés l'ordre et la tranquillité parmi les citoyens. Nous devions croire qu'en adoucissant la position des uns et ramenant les autres de leurs égarements, nous établirions cette véritable fraternité qui lie les citoyens l'un à l'autre et que tout germe de dissension étant détruit, chacun contribuerait par des efforts mutuels au bonheur commun, à la paix intérieure, pendant que la Convention nationale travaille avec tant de succès à vous l'assurer au dehors.

« Cependant nous sommes instruits que les prêtres réfractaires ou non sermentés, loin de profiter paisiblement de l'indulgence

peu près lettre morte, les événements permettant de plus en plus au clergé de reprendre, dans les mesures légales,

exercée à leur égard, n'usent de la liberté, et de celle rendue à l'exercice des cultes que pour jeter une pomme de discorde entre les citoyens; que nombre d'entre eux, ennemis de la paix et de l'union, cherchent tant par leurs discours et par leurs écrits qu'ils distribuent et les émissaires qui circulent dans les campagnes, à abuser de la prévention des uns, de l'ignorance ou de la faiblesse des autres, en présentant au peuple comme de grands coupables dont il faut s'éloigner les ministres du culte catholique et les autres citoyens qui ont été fidèles aux lois de leur patrie et qui ont donné à l'Etat, pour preuve de leur attachement à ces lois, la garantie de leur serment; que plusieurs de ces réfractaires, munis des pouvoirs d'hommes émigrés que les lois rejettent et proscrivent et avec qui elles interdisent au citoyen toute relation, osent même faire un crime du serment de maintenir la liberté et l'égalité, et s'agitent en tout sens dans leur fanatisme pour obtenir les rétractations des ministres catholiques qui s'y sont soumis; que, sous prétexte de conscience, ils parviennent à obliger ces ministres à faire en leur présence comme délégués des ci-devant évêques la rétractation de leur serment, les uns par des actes passés devant notaire, les autres par inscription sur un registre ouvert à cet effet, et qu'on leur fait signer, d'autres enfin, en faisant de cette rétractation une cérémonie religieuse, en la faisant faire ou publier dans le lieu de la réunion des citoyens pour l'exercice du culte, essayant par là d'inspirer de l'éloignement et de l'horreur contre ceux qui sont assez fermes pour conserver aux lois la soumission que toute religion commande; que quelques-uns de ces réfractaires, lors des instructions qu'ils ont faites dans les lieux de réunion, ont été taxés d'avoir été assez imprudents pour laisser entrevoir par leurs expressions des opinions très dangereuses.

« En conséquence le but de notre mission étant de rétablir l'ordre et de maintenir l'exécution des lois, considérant combien il importe à la tranquillité générale d'arrêter dans son principe les maux qu'enfante le fanatisme et dont la Vendée a donné à la France un triste et cruel exemple; qu'on ne doit point tolérer que, sous prétexte de religion, la soumission sincère aux lois de l'Etat, le serment de maintenir les droits naturels et imprescriptibles de l'homme soient convertis en crimes religieux aux yeux des citoyens, et qu'il y ait des ministres assez fanatiques, les uns pour en exiger, les autres pour en faire la rétractation authentique et attirer de là les uns et les autres à des principes de division et de réparation entre les citoyens, que tout individu qui ne veut pas reconnaître et maintenir les lois fondamentales du gouvernement, abjure sa qualité de citoyen, devient suspect dans l'Etat et nécessite à son égard des précautions telles que la tranquillité générale ne puisse risquer en aucun cas d'être compromise, arrêtons :

« 1° Que par les directoires de département, ceux des districts et les municipalités, il sera exercé une surveillance exacte sur la conduite, les démarches et les relations des prêtres mis en liberté non

le saint ministère ; et l'on vit bientôt les prêtres qui avaient abdiqué réclamer à ce même Albert leurs lettres de prêtrise. Déjà le 17 mars 1795, trois Capucins de Nogent, auxquels pour la circonstance s'était joint un ancien bernardin, avaient écrit au représentant :

« Citoyen,

« Les soussignés ex-religieux vous exposent que, sous la tyrannie de Robespierre, Rousselin, l'un de ses agents, ordonna la cessation du culte catholique dans toute l'étendue du département de l'Aube. Sa proclamation fut le signal de la persécution contre tous les prêtres ; on exigea d'eux la remise de leurs lettres de prêtrise ; les menaces furent prodiguées à cet effet. Tantôt ils devaient être privés de leur modique traitement, ressource unique pour leur existence, tantôt on allait les mettre en arrestation pour être envoyés au tribunal révolutionnaire, et quoiqu'il n'y eût aucune loi qui exigeât cette remise, la terreur et l'arbitraire qui régnaient alors et dont l'agent national Laporte était un des plus ardents ministres, forcèrent les

sermentés et sur tous les lieux où les citoyens se réunissent pour l'exercice du culte à l'effet de nous rendre compte ou au comité de sûreté générale, chacun sous leur responsabilité, de tout ce qu'ils découvriront de contraire aux lois et à l'ordre public;

« 2° Que dans la huitaine de la publication du présent arrêté, il sera dans chacun des départements de l'Aube et de la Marne informé par les juges de paix, chacun dans son canton, de toutes les démarches et tentatives qui peuvent avoir été faites directement ou indirectement pour engager les prêtres assermentés ou tous autres citoyens sous prétexte de religion à rétracter leur serment aux lois de l'Etat et spécialement celui de maintenir la liberté et l'égalité, des rétractations qui ont pu être faites, des actes qui en ont été rédigés ou des registres qui en ont été tenus et des dépositaires d'iceux, et de tous écrits qui ont pu être distribués tendant à cette fin, pour être lesdites informations transmises aux accusateurs de chacun des dits deux départements, qui les adresseront soit à nous, soit au Comité de sûreté générale, pour être pourvu aux mesures qui seront commandées par la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité de l'Etat. Fait à Châlons le 30 germinal, l'an III de la République. Albert (*). »

(*) Arch., L. b. 4/4.

exposants d'y souscrire, en se réservant intérieurement l'espérance et le désir de reprendre leurs fonctions lorsque la loi les y autoriserait. Aujourd'hui que la liberté des cultes est hautement prononcée par la Convention, s'ils étaient privés de leurs lettres testimoniales de prêtrise, ils craignent que cela ne leur fasse tort dans l'opinion d'une certaine classe de personnes qui y attachent trop d'importance, quoique ces lettres ne soient précisément qu'un témoignage extérieur de l'ordre sacré qu'ils ont reçu.

« Ces lettres d'ailleurs pourraient leur devenir nécessaires pour constater leur état, s'ils venaient à s'éloigner de Nogent ; c'est pourquoi les exposants vous supplient, citoyen, d'enjoindre au directoire du district de Nogent où ces lettres sont en dépôt de les leur rendre. Cet acte de bienfaisance de votre part, qui ne contrarie aucune loi, comblera de satisfaction les exposants et fermera la bouche aux malintentionnés, et les soussignés ne cesseront d'adresser à Dieu leurs prières dans le saint sacrifice pour votre conservation et la prospérité de la chose publique.

André Le Boulenger, Charles Tardy,
Claude Gauché, Matras (1). »

Quelque juste que paraisse cette réclamation, ce fut seulement le 25 avril qu'Albert y fit droit.

Le curé de Longsols, Henrion, tint au représentant ce ferme langage : « La liberté des cultes autorisée par les lois du gouvernement et consacrée de nouveau par l'article 354 de la Constitution m'autorise à réclamer contre une démarche à laquelle j'ai été contraint par la tyrannie de la Terreur ; effrayé de toutes les horreurs qu'elle commettait en France, j'ai consenti à remettre mes lettres de prêtrise et à la renonciation de mes fonctions sacerdotales et curiales devant le district d'Arcis. La suppression de

(1) Arch., L. V. 1626.

cette administration me met dans le cas de recourir à vous, citoyen, pour recevoir ma protestation contre la remise de mes lettres de prêtrise et contre la renonciation de mes fonctions qui m'ont été tyranniquement extorquées. J'attends de votre justice que vous recevrez la déclaration que je fais de m'être toujours honoré du titre et du caractère de prêtre, et que je n'ai jamais entendu autre chose sinon que de suspendre l'exercice de mes fonctions autant qu'il pourrait être utile au maintien de l'ordre public dont je serai toujours jaloux, pour lequel je suis prêt à faire tous les sacrifices nécessaires dans l'ordre civil et politique. J'espère en conséquence que vous ordonnerez que mes lettres de prêtrise me soient rendues, et que, sous la sagesse de votre administration, je pourrai reprendre librement l'exercice de mes fonctions en me conformant aux lois; j'use pour cette juste réclamation du premier moment de relâche que me donne une maladie cruelle qui me retient depuis cinq mois. Le droit que vous ferez à la présente pétition, en portant le calme dans l'âme d'un honnête citoyen, achèvera sa parfaite guérison (1). »

Assailli à son tour de semblables réclamations, le département consulta, le 2 mai 1795, le représentant sur leur opportunité : « Plusieurs prêtres conduits, les uns par la terreur, les autres peut-être par une sorte d'immoralité que nous ne sommes pas appelés dans ce moment à apprécier ni à juger, ont déposé leurs lettres de prêtrise. Aujourd'hui plusieurs d'entre eux, tous peut-être, voudraient les ravoir et se présentent aux administrations du district pour les redemander. Les administrations du district hésitent et ne croient pas devoir remettre entre leurs mains le titre d'un caractère dont ils ont trop de fois abusé et qu'ils ont semblé mépriser eux-mêmes ; mais d'un autre côté, ne serait-ce pas attacher une sorte d'im-

(1) Arch., L.V. 1586.

portance politique à ce titre que de regarder comme dangereux de le leur rendre ? Et aucune loi n'ayant ordonné la remise de ces titres, les administrations du district ne pourraient-elles pas être autorisées purement et simplement à rendre ces lettres à tous les prêtres qui les réclameraient ? Nous vous prions de nous tracer une règle générale qui puisse être suivie par nous et faire cesser les doutes qui embarrassent les administrations de district (1). »

Albert répondit avec raison que rien ne s'opposait à la restitution des lettres de prêtrise, dès qu'elles étaient réclamées ; il y mettait seulement comme condition que « les réclamants fussent reconnus par les corps administratifs pour des citoyens paisibles et prudents, aimant franchement leur patrie et le bonheur de leurs concitoyens. »

A peine cette réponse fut-elle publiée que de nouvelles réclamations s'élevèrent ; citons celle-ci de Bonvalot, curé de Saint-Lupien :

« Le citoyen Philippe Bonvalot, curé de Sommefontaine, expose qu'il vous a remis sa lettre testimoniale de prêtrise dans un moment de terreur où le bruit public était que tout prêtre qui ne le ferait pas serait regardé comme suspect. En déposant entre vos mains ses dites lettres, le citoyen sus-nommé n'a point voulu ni entendu renoncer au culte qu'il a toujours suivi ; il a appris que le citoyen Albert, représentant du peuple envoyé en mission dans le département, vous a autorisés et rendus maîtres de remettre les lettres aux prêtres qui auraient toujours suivi les lois constitutionnelles. Comme le soussigné ne s'en est jamais écarté, il vous prie de vouloir bien remettre la sienne au citoyen Jeannin, porteur de la présente (2). »

Voisin, curé de Villadin, adressa au département une pétition conçue dans des termes identiques. Même le curé intrus de Nogent-sur-Seine, Mesnard, retira ses lettres,

(1) Arch., N., D. I n° I.
(2) Arch., L. V. 1626.

bien qu'il ne parût guère disposé à honorer son sacerdoce. Enfin, le 20 mai, le directoire décida d'une façon générale de satisfaire aux réclamations du clergé (1).

Les ecclésiastiques qui ne remplissaient pas de fonctions publiques, comme les anciens chanoines, n'avaient pas été mis en demeure de déposer leurs lettres de prêtrise. La loi ne les atteignait donc pas et aucun, sauf le chanoine Lallouette (2), n'eut la faiblesse de s'y conformer. Un très petit nombre d'entre eux se bornèrent à entrer dans les sociétés populaires ; un nombre plus considérable se firent recevoir dans les comités de surveillance établis dans la plupart des communes. A Bar-sur-Aube seulement, le chanoine Guerrapain remplit gratuitement les fonctions d'aumônier de la garde nationale et fut admis dans le conseil de surveillance le 2 juin 1791 ; le curé intrus, Noël, y entra le 13 octobre 1793, et Haumonté et Pillard le 23, le premier exerçait alors le métier de tanneur, le second était commandant, mais sans paye, de la garde nationale. L'ancien chartreux, Haud, s'y fit recevoir le 15 janvier 1794 ; il avait alors un emploi dans l'atelier du salpêtre (3). Le même jour fut reçu un bénédictin retiré dans son pays natal, Jacques-Bénigne Piot, employé gratuitement au bureau des subsistances. Le curé de Ville-sur-Terre, Pillard, domicilié dans sa famille, n'entra dans le comité que le 18 avril.

A Chaource le curé constitutionnel, Voisin, se fit admettre dans la société populaire le 11 août 1793 et en devint secrétaire (4). Son exemple fut suivi le 7 novembre par Boulard, ex-curé intrus de Brienne-le-Château, et le 7 janvier 1794, par l'ancien desservant de Davrey, Populus, qui restait chargé de la garde du magasin du district d'Ervy.

(1) Arch., L. D. 7/4.
(2) Arch., L. M. 4 C3 333.
(3) Arch., L. M. 4 C² 321.
(4) Arch., L. M. 4 C² 321.

La société populaire d'Ervy reçut Laurent, curé de Bernon, et Costel, curé de Cérilly, retiré à Vosnon, son pays ; l'un était employé à l'atelier des salpêtres, l'autre avait contracté un mariage sacrilège et cultivait ses terres.

Il y avait à Rigny-le-Ferron, alors chef-lieu de canton, une société populaire, deux prêtres en firent partie : l'ex-vicaire épiscopal Bourcier, depuis le 30 octobre 1793, et Bouillat, qui avait renoncé à ses fonctions de vicaire à Saint-François d'Assise de Paris pour rentrer dans le siècle (1).

Le curé d'Essoyes obtint, le 10 décembre suivant, son admission dans la société populaire. Deux bénédictins de Metz, Amyot et Rossignol, l'ancien curé de Treix, Didier, tous les trois mariés, s'étaient hâtés de se faire admettre dans la société de Loches, ainsi que Defay, curé de Silvarouvre.

A Vendeuvre, chose étonnante ! Blampoix ne se fit pas affilier au comité ; par contre, son vicaire, devenu instituteur, y entra, dès le 30 juillet 1791, ainsi que Munier, chartreux du Val-Saint-Georges, qui s'était retiré dans son pays (2).

La présence de ces prêtres dans les comités et dans les sociétés populaires n'implique pas par elle-même l'acceptation des excès de la Révolution. Tant que le culte demeura libre, ce fut à l'issue des offices que se tinrent les assemblées de ces comités. Il en était du moins ainsi à Chappes, à Laines-aux-Bois, où on se réunissait dans le ci-devant presbytère, à Géraudot où le dimanche 2 juin 1793, en sortant de la messe, les membres reprochèrent à la municipalité de n'avoir pas fait enlever les signes de la royauté qu'on voyait encore dans l'église, sur les bancs, sur le drap des morts.

Le comité de Vitry-le-Croisé tenait ses réunions dans l'église même, avant qu'elle fût fermée au culte (3).

(1) Arch., L. M. 4 C2 321.
(2) Arch., L. M. 4 C2 324
(3) Arch., L. M. 4 C2 326.

La suppression de ces comités en 1795 concorda avec l'apaisement que nous avons signalé, et dont profitèrent beaucoup de prêtres égarés pour se faire réintégrer dans le sein de l'église non constitutionnelle. Autant ils ont causé de scandale en renonçant à leurs saintes fonctions, autant ils se montrent disposés à édifier les fidèles qu'ils ont trompés ; mais avant de les voir rentrer dans la voie du repentir, il nous faut jeter un coup d'œil rapide sur les ravages exercés dans la plupart des paroisses du diocèse par ceux qu'on a appelés les vandales. Il s'est trouvé en effet des hommes assez égarés par les passions révolutionnaires pour opérer les plus folles destructions dans les édifices religieux, sans en avoir reçu l'ordre de l'administration, dans le seul but d'assouvir leur rage contre l'Eglise. La Terreur fut complétée par le Vandalisme dans la ville plus encore qu'à la campagne ; essayons de suivre ces nouveaux barbares dans les voies qu'ils ont parcourues et où ils ont accumulé tant de ruines.



APPENDICE.

I (p. 422).

Prières trouvées chez Collinot, curé de Chessy, en avril 1793.

« Pour le matin, pour un prêtre, on dit une messe du jour avec une collecte du Saint-Esprit et une de la Sainte Vierge. Après la messe on récite le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*; ensuite le psaume 79 et l'*Exaudiat* avec l'oraison pour le roi, ensuite le *De profundis* et un *Oremus* pour les morts. On dit *Alma Redemptoris* et l'oraison.

PRIÈRE.

« Maître souverain de l'univers, on travaille sans relâche à nous enlever le précieux dépôt de la foi : nos temples, nos autels et tous les biens inestimables de cette religion sainte dont vous nous avez mis en possession. Nous connaissons que nous n'avons pas assez de force pour résister à cette multitude qui vient fondre sur nous ; mais comme nous ne savons pas ce que nous avons à faire, il ne nous reste autre chose que d'élever nos regards vers le ciel et de les fixer sur vous, ô mon Dieu. Seigneur Dieu, créateur de toutes choses, qui êtes le seul bon roi par essence, seul excellent, seul juste, et puissant, et éternel, qui avez choisi nos pères et qui les avez sanctifiés en

leur donnant votre loi, recevez ces sacrifices pour tout votre peuple d'Israël, conservez et sanctifiez ceux que vous avez rendus votre portion et votre héritage, par Jésus-Christ notre Seigneur. Ainsi-soit-il.

« Seigneur, ne nous traitez pas comme nous le méritons par nos péchés, et ne nous punissez pas selon nos iniquités ; nous avons été comblés de votre miséricorde dès le matin ; nous avons tressailli de joie et nous avons été remplis de consolation. Jetez, Seigneur, des regards de bonté sur l'empire français ; après l'avoir enrichi si longtemps du don de la foi, après y avoir fait éclater tous ceux de votre bonté, ne l'abandonnez pas aux ravages du schisme et de l'incrédulité, nous vous en conjurons par les entrailles de votre bienheureuse mère, par l'intercession de saint Michel, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints fondateurs de cette religion dans laquelle nous voulons vivre et mourir, par Notre Seigneur Jésus-Christ qui vit et règne dans les siècles des siècles.

Pour le soir.

Pater, *Ave*, *Credo*, après quoi on doit réciter les psaumes 45 et 135, et on dit ensuite : « Seigneur, Seigneur, roi tout puissant, toutes choses sont soumises à votre volonté, si donc vous avez résolu de sauver Israël, vous le sauverez très certainement, car vous avez fait le ciel et la terre, toutes les créatures, et vous êtes le seigneur de toutes choses, et nul ne peut résister à votre souveraine majesté. Maintenant donc, Seigneur, roi des rois, ô Dieu d'Abraham, ayez pitié de votre peuple, parce que nos ennemis ont résolu notre perte et d'exterminer votre héritage. Ne méprisez pas le peuple que vous vous êtes rendu propre, que vous avez racheté pour être à vous. Exaucez ma prière ; soyez favorable à une nation dont vous avez fait votre partage. Changez, Seigneur, nos larmes en joie, afin que nous employions la vie que vous nous conservez à louer votre saint nom ; ne fermez pas la bouche de ceux qui chantent

vos louanges. Nous avons péché devant vous, c'est pour cela que vous nous avez livrés entre les mains de nos ennemis, comme nous l'avons mérité. Seigneur, n'abandonnez pas votre sceptre à ceux qui ne sont rien, de peur qu'ils ne rient de notre ruine ; faites retomber sur eux leurs mauvais desseins ; montrez-vous à nous. »

« On lisait à la fin : les prières doivent être récitées pendant trente jours ; on doit se confesser et communier une fois pendant ce temps pour gagner les indulgences accordées par le Souverain Pontife (1). »

II.

Chanson saisie chez Collinot, curé de Chessy.

PREMIÈRE PARTIE.

LOUIS SEIZE AUX FRANÇAIS

Popule meus, quid feci tibi?

AIR du ***Pauvre Jacques.***

O mon peuple, que vous ai-je donc fait?
J'aimais la vertu, la justice;
Votre bonheur fut mon unique objet,
Et vous me traînez au supplice! *(bis).*

Français, Français, n'est-ce pas parmi vous
Que Louis reçut la naissance?
Le même ciel nous a vus naître tous;
J'étais enfant dans votre enfance *(bis).*

O mon peuple, ai-je donc mérité
Tant de tourments et tant de peines?
Quand je vous ai donné la liberté,
Pourquoi me chargez-vous de chaînes? *(bis).*

Tout jeune encor, tous les Français en moi
Voyaient leur appui tutélaire.
Je n'étais pas encore votre roi,
Et déjà j'étais votre père *(bis).*

(1) Arch., L. V. 1623. On peut comparer le texte de ces prières avec celui que nous avons extrait de la relation citée au chapitre de la Déportation, pages 312-315.

O mon peuple, que vous ai-je donc fait? *etc.*
Quand je montai sur ce trône éclatant
Que me destina ma naissance,
Mon premier pas dans ce poste brillant
Fut un édit de bienfaisance *(bis)*.

O mon peuple, ai-je donc mérité? *etc.*
Le bon Henry, longtemps cher à vos cœurs,
Eut cependant quelques faiblesses;
Mais Louis XVI, ami des bonnes mœurs,
N'eut ni favoris ni maîtresses *(bis)*.

O mon peuple, que vous ai-je donc fait? *etc.*
Nommez-moi donc, nommez-moi les sujets
Dont ma main signa la sentence?
Un seul jour vit périr plus de Français
Que les vingt ans de ma puissance *(bis)*.
O mon peuple, ai-je donc mérité? *etc.*

Si ma mort peut faire votre bonheur,
Prenez mes jours, je vous les donne.
Votre bon roi, déplorant votre erreur,
Meurt innocent et vous pardonne *(bis)*.

O mon peuple, recevez mes adieux,
Soyez heureux, je meurs sans peine;
Puisse mon sang, en coulant sous vos yeux,
Dans vos cœurs éteindre la haine! *(bis)* (1).

III (p. 443).

Liste des ecclésiastiques inscrits comme déportés sur la liste dressée par le département de l'Aube.

Arnaud, desservant de Bouranton.

Aubert, curé de Voigny (2).

Audra, curé de Sainte-Maure.

Barbat, curé de Viâpres-le-Petit.

(1) Cette romance a pour auteur Hennet, à qui on doit une *Histoire de l'Académie française*.

(2) Le refus de serment avait tout d'abord fait inscrire sur cette liste Aubert, qui plus tard fut exempté de la déportation.

Bazin, vicaire de Saint-Nicolas.
Béguinet, vicaire de Saint-Aventin.
Bérault, vicaire de Champignol.
Bergerac, curé de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube.
Bertin, desservant de Plessis-Barbuise.
Besançon, desservant des Maisons.
Biart, curé de Piney.
Biétrix, vicaire d'Arcis-sur-Aube.
Billet, curé de Charmont.
Boet, curé de la Loge-Pomblin.
Boigegrain, desservant de Pargues.
Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie.
Bonnin, curé des Torcys.
Bossuot, vicaire de Bouilly.
Bottot, curé de Villemoiron.
Bouchel, chanoine de Saint-Maclou.
Bouillerot, vicaire de Saint-Jacques.
Boulard, vicaire de Bar-sur-Seine.
Bresson, curé de Longchamp.
Burel, curé de Magnant.
Burté, curé de Vauchonvilliers.
Cally, curé de Bouy-sur-Orvin.
Caroillon, chanoine de Bar-sur-Seine.
Chaurnault, vicaire de Saint-Remy.
Chevance, curé de Brienne-la-Vieille.
Clivot, vicaire d'Estissac.
Congniasse-Desjardins, curé d'Yvetot, né à Blaincourt.
Coquet, curé de Saint-Jacques.
Coquet, curé de Saint-Julien.
Cortier, vicaire de Sainte-Madeleine.
Crevoisier, desservant d'Isle-Aumont.
de Curmond, curé de Nogent-sur-Aube.
Dargillière, ancien curé de Cussangy.
Deheurles, curé de Saint-Denis.
Deheurles, curé du Chesne.
Delacroix, curé de Lantages.

Descaves, feuillant retiré à Bar-sur-Aube.
Desguerrois, desservant de Rouilly Saint Loup.
Detroye, curé de Saint-Nicolas.
Dhuyelle, curé de Javernant.
Didier, curé de Longpré.
Dinet, curé de Bagneux.
Doublet, curé de Faux-Villecerf.
Doublet, vicaire de Saint-Martin-ès-Vignes.
Douge, prêtre à Gyé.
Drevelle, vicaire de Saint-Jean.
Dufort, curé de Clesles.
Duhamel, curé de Quincey.
Dupuis, vicaire de Saint-Phal.
Erard, curé de Saint-Germain.
Farnier, curé de Nozay.
de Féranville, curé de Viâpres-le-Grand.
Ferron, professeur au Grand-Séminaire.
Fèvre, vicaire de Saint-Pantaléon.
Fleury, professeur au Petit-Séminaire.
Floriot, curé de Beurey.
Fournerot, professeur au Petit-Séminaire.
Franvalet, curé de la Saulsotte.
Gasteau, curé de Bérulles.
Gayat, curé de Virey-sous-Bar.
Geoffroy, curé de Brienne-le-Château.
Geoffroy, curé de Fouchères.
Gérard, curé de Balnot-la Grange.
Girardon, chanoine de Saint-Maclou.
Grados, curé de Maraye.
Grivet, vicaire de Villemaur.
Guenin, vicaire de Rozoy, domicilié aux Riceys.
Guillemot, curé de Linthelles, originaire de Champfleury.
Habilot, desservant de Voué.
Hatat, curé de Chalautre-la-Grande, né à Dampierre.
Henry, curé de Saint-Parres-aux-Tertres.
Huguenot-Gallot, curé de Savières.

Huguier, curé de Soligny.
Huidecoq, supérieur du Grand-Séminaire.
Jacquier, prêtre sacristain à Saint-Nizier.
Jacquot, vicaire de Saint-Pantaléon.
Janet, professeur au Grand-Séminaire.
Jégot, supérieur du Petit-Séminaire.
Jobard, curé de Chaource.
Joffroy, curé d'Arrentières.
Joffroy, vicaire de Bar-sur-Seine.
Jollot, curé de Vaudes.
Jolly, prêtre à Chaource.
Jourdain, chanoine de Saint-Maclou.
Jourdain, curé de Lignol.
Julliot, curé de Sainte-Savine.
Lafille, desservant de Payns.
Lamothe, curé de Rigny-le-Ferron.
Larcher, curé de Nully.
Laurent, curé de Montangon.
Legrand, vicaire de Brienne.
Lemaître, curé de Villette.
Leroi, curé de Saint-Phal.
Lesœure, desservant de Champignol.
Lorrain, vicaire de Saint-Pantaléon.
Macheré, vicaire d'Arcis.
Mahon, curé d'Escardes, originaire d'Arcis.
Martinot, vicaire de Chaource.
Maugras, vicaire de Chessy.
Messageot, curé de Prunay.
Mocqueris, curé de Villiers-le-Brûlé.
Mony. curé de Précy-Saint-Martin.
Munier, curé de Buchères.
Munier, curé de Méry.
Mutinot, curé de Magny-Fouchard.
Navarre, curé de Thil.
Némery, vicaire de Brienne.
Nicolas, curé de Saint-Etienne-sous-Barbuise.

Niel, curé d'Eclance.
Normant, curé de Colombé-le-Sec.
O'Donovan, capucin de Bar-sur-Aube.
Olivier, vicaire de Sainte-Madeleine.
Parison, vicaire de Saint-Pantaléon.
Pascal, curé de Vulaines.
Pélissot, curé de Chichée, originaire des Riceys.
Perrard, curé de Saint-Aventin.
Pertuisot, curé de Mathaux.
Pesme, curé de Saint-Martin à Pont.
Pesme, curé de Lévigny.
Piat, curé des Petites-Chapelles
Pidansat, curé de Bergères.
Piedmontois, vicaire de Ricey-Haute-Rive.
Prat, vicaire de Saint-Nizier.
Profillet, vicaire de Ravières, originaire de Mussy.
Pronce, curé de Salon.
Rabiet, curé de Meix-Tiercelin, originaire de Troyes.
Regnault, curé de Torvilliers.
Riel, curé de Saint-Maclou.
Rivière, chanoine de Saint-Maclou.
Rivot, curé de Pouan.
Rizaucourt, desservant de Praslin.
Roberdel, curé de Saint-Nicolas-du-Port.
Robert, curé de Bligny.
Robert, curé de Meurville.
Robert, curé de Saint-Jean-de-Bonneval.
Rougeot, vicaire de Mussy.
Rousselet, curé de Courgivaux, né à Troyes.
Roy, curé de Balnot-le-Châtel.
Sevestre, curé de Longeville, à Montmorency.
Tapin, curé de Maizières-lès-Brienne.
Théroinne, chapelain à Vanlay.
Thomas, curé de Soulaines.
Thomas, vicaire de Soulaines.
Tissandier, curé de Barbuise.

Tisserant, curé d'Arcis.
Trudon, vicaire de Villette.
Vannier, curé de Mussy.
Verdin, chanoine de Saint-Maclou.
Vernier, curé de Brevonnes.
Vilain, desservant du Pavillon.
Violette, vicaire de Saint-Remy.
Viot, curé du Mériot (1).

IV (p. 562).

Proclamation des " Amis de la Constitution " approuvant la suppression du culte à Troyes.

« Citoyens, le règne du fanatisme est passé. Assez et trop longtemps les préjugés ont asservi, subjugué, endormi et tyrannisé des êtres pensants. La raison est remontée sur le trône d'où la superstition et le despotisme l'avaient précipitée. Elle parle à ceux qui sont dignes de l'entendre. Elle leur dit : Venez, je ne demande qu'à faire des heureux. Sortez, sortez enfin du sombre chaos où vous êtes plongés. Vos longues erreurs ne m'empêchent point de fixer de nouveau mes regards sur vous. Mais soyez dociles à ma voix ; elle vous rendra à la nature, à la vérité, au bonheur. Loin de vous les fanatiques qui vous ont trompés ; loin de

(1) La liste ci-dessus est purgée des fautes les plus grossières que nous avons vues. Elle écrit Buret au lieu de Burel, Boete au lieu de Boet, Barault pour Bérault, Besson pour Bresson, Bonnemain pour Bonnin, Coqué pour Coquet, Halat pour Hatat, Huguet pour Huguier, etc. Elle donne deux Gérard, l'un curé des Maisons, l'autre curé de Balnot-la-Grange ; elle appelle Jourdain chanoine de Bar-sur-Seine au lieu de Bar-sur-Aube, Protillet curé au lieu de vicaire de Ravières, Pascal curé de Viéllaine au lieu de Vulaines ; elle confond le curé de Villy-le-Maréchal avec le curé d'Yvetot, etc. Enfin il se peut que certains noms doivent en être absolument retranchés, comme Arnaud, Béguinet, Caroillon, Dargillière.

vous les astucieuses insinuations qui ont corrompu vos esprits, séduit vos cœurs francs et trop ouverts à la crédulité ; ne suivez que mes inspirations ; elles sont seules capables de vous éclairer sur vos vrais intérêts. Elles seules peuvent vous communiquer le courage nécessaire pour briser les liens honteux qui vous retiennent captifs. Voudriez-vous être toujours esclaves ? Voudriez-vous ramper toujours sous les odieux despotes qui prétendaient et prétendent encore tyranniser vos facultés morales ? N'avez-vous pas reçu de la nature le sublime don de penser ? Le moment est arrivé ; vous devez en faire usage. La Révolution qui s'opère sous vos yeux est pour votre avantage. Citoyens, tel est le langage que vous tient la raison et ce langage que nous vous faisons entendre dans un moment qui est décisif ; nous vous dirons : Etes-vous républicain, ne l'êtes-vous point ? Vous répondrez sur-le-champ : nous le sommes. Eh bien, citoyens, profitez donc des lumières qu'on vous présente. Adoptez avec joie, avec enthousiasme les nouvelles lois qui vous sont proposées, il n'en est pas une seule qui ne soit dictée par la sagesse et qui n'ait pour objet de perfectionner la raison publique.

« Citoyen, des illuminés ont présenté de ridicules chimères. Ecoute des frères, des amis, et ces chimères s'évanouiront comme une légère vapeur s'évanouit dans les airs. Des prêtres fanatiques et fanatisants répètent que la Convention veut détruire la religion de tes pères ; ils savent bien, ces imposteurs, que le seul énoncé des articles de la Constitution leur donne un démenti formel. Ils savent bien que la réforme des abus était nécessaire. Ils ont la cruelle perfidie de te cacher une vérité importante, nous devons donc te l'annoncer.

« Oui citoyen, l'édifice majestueux de la religion que tu professes est environné de ronces et d'épines. Qui les a fait naître ? Le faux zèle, l'aveugle superstition, l'odieux fanatisme Vils imposteurs, vous êtes connus et vous n'êtes pas dangereux Le soleil dans son éclat fait bientôt dis-

paraître les nuages qui l'environnent. Citoyens, vous aimez la vérité, vous méritez de la connaître, nous allons vous la dire.

« La religion que vous professez était obscurcie, avilie par d'indignes ministres qui consultaient leurs propres intérêts et foulaient aux pieds les intérêts sacrés de l'humanité. La Convention les rappelle à leur état primitif. Pourquoi ce luxe, ce faste, cette pompe qui décoraient un culte dont la simplicité est l'essence ? Rappelez-vous, citoyens, combien cette Eglise dont vous êtes membres était respectable dans les premiers siècles qui la virent naître. Le moment où Constantin, ce tyran ambitieux et cruel, l'enrichit fut le moment où elle commença à perdre de son éclat, de sa vigueur, de son énergie. Ses véritables richesses disparurent : plus de simplicité, plus de mœurs, plus de vertu. Les ministres du culte catholique devinrent intrigants, avares, avides, politiques, et politiques dangereux. Ils oublièrent que leur maître leur avait dit : mon royaume n'est pas de ce monde. Ils voulurent dominer ; tyrans sacrés, ils furent assez entreprenants pour détrôner des tyrans politiques. On vit alors un combat scandaleux, un choc des passions odieuses. Le peuple, oui, le peuple né pour être seul souverain se trouva froissé entre deux classes de despotes, toujours il fut malheureux, toujours il fut esclave.

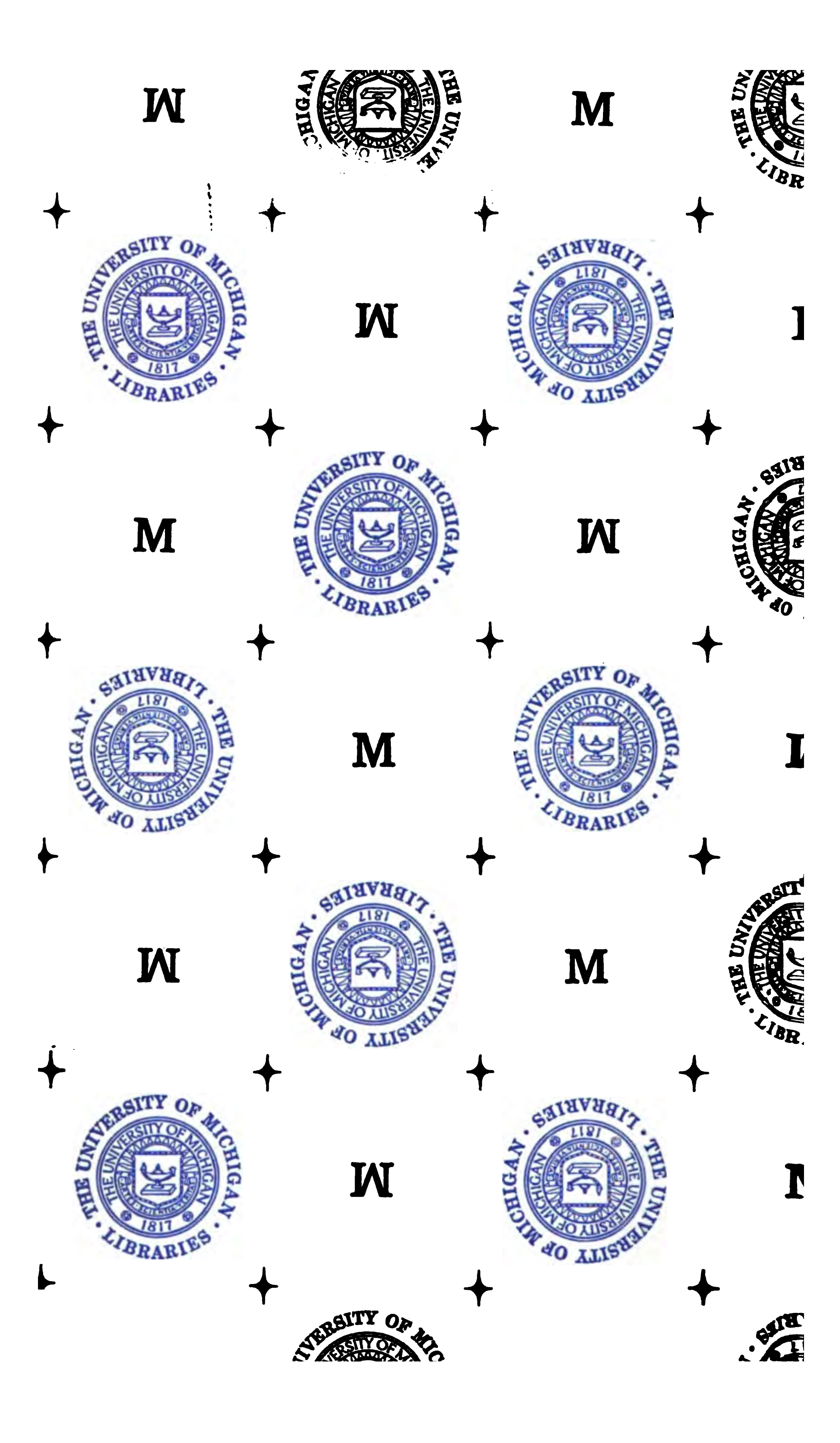
« Citoyens, les fanatiques vous crient que l'évangile est méprisé, méconnu, foulé aux pieds Répondez-leur : l'Evangile a-t-il jamais autorisé les intrigues honteuses, les cabales perfides, les trames homicides ourdies par ceux qui se disaient ses disciples ? Répondez-leur : faut-il confondre avec les plus vives, les plus pures lumières, les ténèbres épaisses, les noires vapeurs qu'élèvent les passions humaines ? Répondez-leur : cette cour criminelle dont on vous parle tant n'a-t-elle pas présenté les exemples les plus scandaleux ? La cour de Rome n'a-t-elle pas fait trop souvent éclater sa haine contre la vérité ? N'a-t-elle pas

conspiré contre le bonheur des peuples ? Répondez à ces fanatiques : cet or, cet argent dont on faisait dans nos temples un ridicule étalage ne devaient-ils pas enfin être rendus à leur usage légitime ? Eh quoi ! des hommes languissent au sein de la misère, des hommes qui sont nos frères éprouvent toutes les horreurs de l'indigence, et on leur parlera de contempler avec respect ces vaines et pompeuses décorations qui révoltent dans nos temples les êtres sensibles et bienfaisants. Humanité, sainte humanité, comme le fanatisme a osé t'outrager !

« Citoyens, ne vous laissez pas abuser plus longtemps, profitez des lumières qu'on vous présente ; foulez aux pieds les criminelles prétentions de la cour de Rome. Soyez convaincus que cette ville superbe a renfermé des monstres dans son sein. La vertu seule est respectable. Les infâmes hypocrites qui osent emprunter un nom auguste pour abuser de la crédulité des peuples sont plus coupables que des ennemis déclarés. Rome, ville infâme, tu périras. Le moment de ta chute approche ; tôt ou tard les despotes doivent tomber de leurs trônes. Le sceptre de la raison doit enfin briser par son seul contact tous les sceptres que les tyrans appesantissent sur leurs imbéciles sujets. Citoyens, frères et amis, d'insidieux aristocrates voudraient vous persuader que la société populaire est composée d'athées, de scélérats qui méconnaissent toute espèce de culte. Fut-il jamais une calomnie plus mal imaginée ? Vous le voyez, la société républicaine vous rappelle à l'état primitif de la religion que vous professez. Lisez, relisez l'Evangile ; vous y verrez le modèle sacré dont se sont écartés les ministres pervers qui voudraient vous entraîner dans leur révolte et vous rendre complices de leurs projets séditieux et liberticides. Ne l'oubliez pas, citoyens, les plus beaux siècles de l'Eglise ont été ceux où elle n'avait pour patrimoine que sa pauvreté et pour ministres que des apôtres aussi désintéressés, aussi pauvres qu'elle. Ne l'oubliez pas : il fut un temps où les évêques, les ministres

étaient d'or et les calices de bois. Les ministres de l'Evangile avaient toutes les qualités précieuses qui seules peuvent les rendre respectables ; mais aussi ce qui les environnait était simple comme la religion qu'ils annonçaient. Eh bien, c'est un vain étalage qu'on veut faire disparaître. La vérité restera et la vérité seule est digne de recevoir les hommages des mortels (1). »

(1) Arch., L. M. 4 C3 336.


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
M